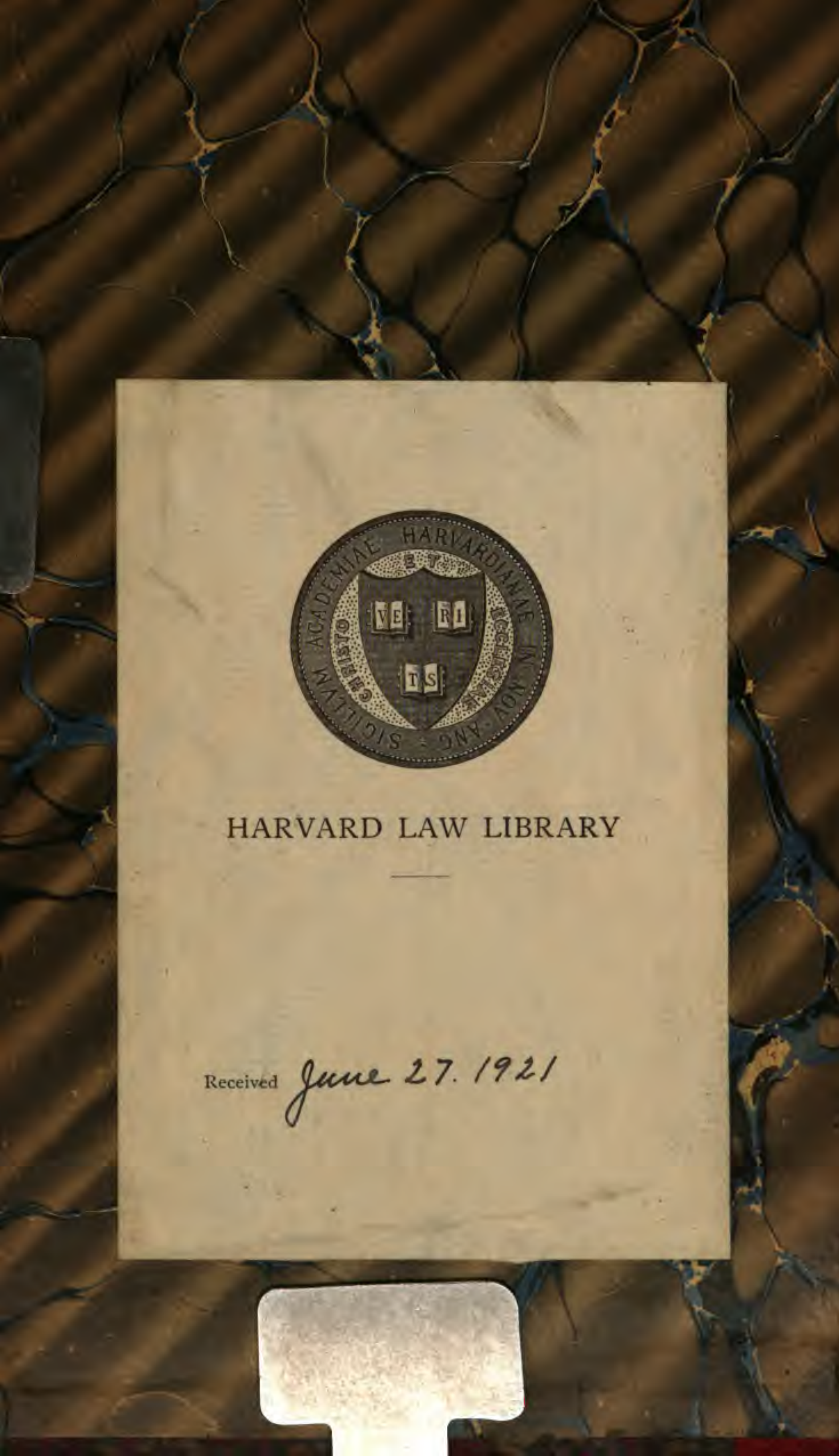
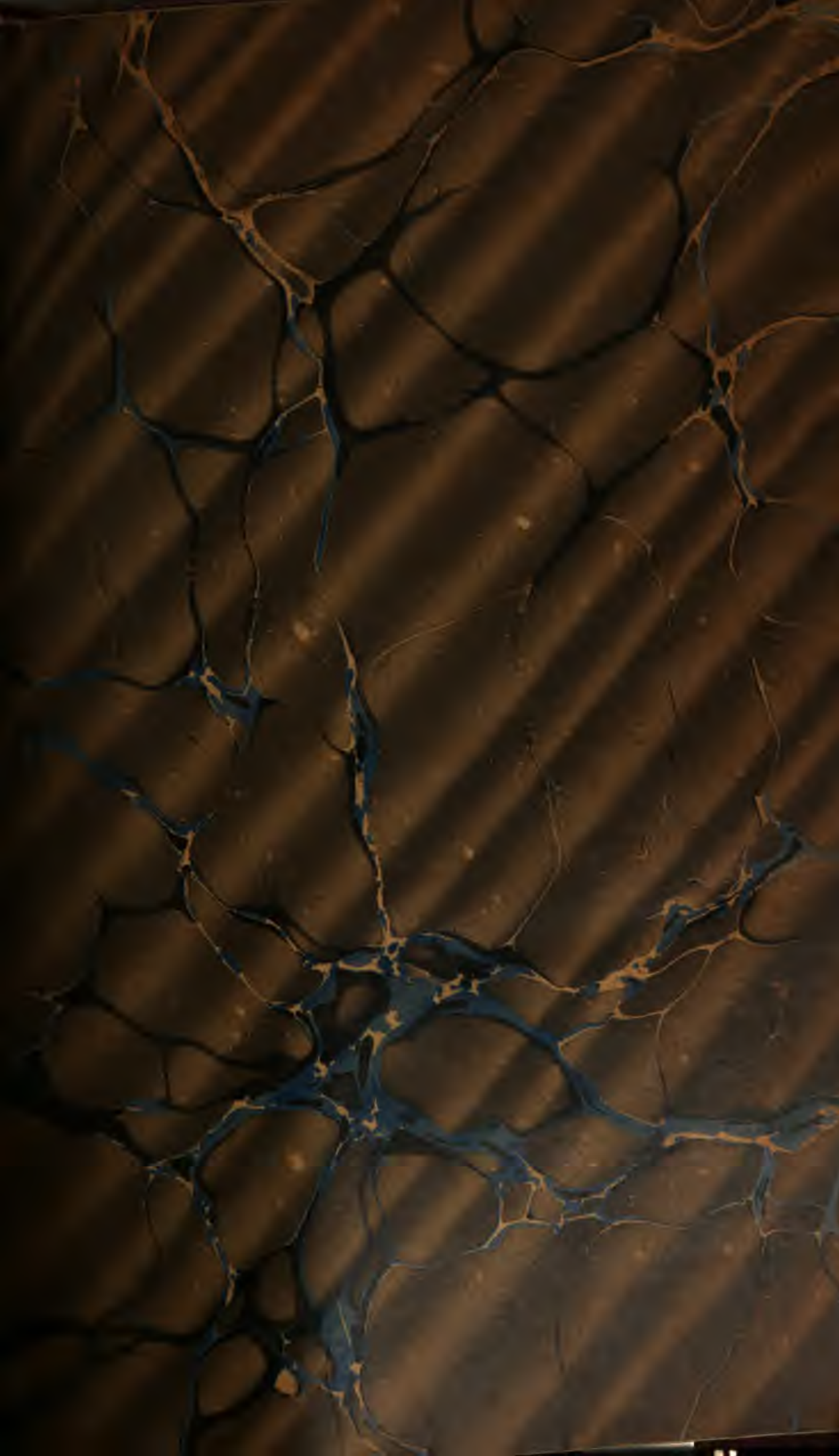
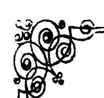
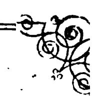



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
HARVARD LAW LIBRARY
Received June 27. 1921



France

ÉTUDES
DE LÉGISLATION

OBSERVATIONS

SUR LE MÉMOIRE DE M. BATBIE

INTITULÉ

RÉVISION DU CODE NAPOLÉON

PAR

A. DUVERGER

PROFESSEUR DE CODE NAPOLÉON A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,
AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE.

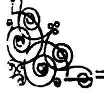
NATURALISATION.
MARIAGE CIVIL ET MARIAGE RELIGIEUX.
DISSOLUTION DU MARIAGE
SUR LA DEMANDE DE L'ÉPOUX DU CONDAMNÉ
A UNE PEINE PERPÉTUELLE
(QUESTION DU DIVORCE).
LIBERTÉ CIVILE DANS LE CODE NAPOLÉON.
CONSEIL JUDICIAIRE POUR PRODIGALITÉ.

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
tomes XXVIII, XXIX et XXX.

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT,
24, rue Soufflot, 24.

1867




ÉTUDES DE LÉGISLATION

M. Batbie ne souscrirait pas à de pareilles critiques ; le savant professeur n'a pas « dessein de porter atteinte à l'admira« tion dont a joui jusqu'à présent » le Code Napoléon ; il reconnaît « que les rapports privés ont depuis longtemps été « étudiés et réglés, qu'il en est un grand nombre pour lesquels « le progrès n'est guère possible [1]. » Son but « consiste uni« quement à réclamer contre les dispositions qui portent inu« tilement atteinte au droit individuel, à la propriété et à la « liberté des conventions [2]. »

La liberté, contenue dans les limites de la morale et du droit, est un principe; et c'est un devoir, pour quiconque croit à la dignité humaine, d'accueillir les réformes qui auront pour résultat de rendre à ce principe sa portée légitime. Je n'opposerai donc pas une fin de non-recevoir absolue aux propositions de mon honorable collègue. J'essayerai seulement d'établir que, parmi les innovations réclamées, plusieurs ne sont pas commandées par le respect dû au droit individuel, à la propriété, à la liberté des conventions; et que, si elles étaient admises, elles ne constitueraient pas des perfectionnements.

Ainsi, pour n'indiquer que les points principaux sur lesquels je combattrai M. Batbie :

La loi qui permettrait de subordonner l'existence du mariage civil à la célébration ultérieure du mariage religieux, ne me semble pas nécessaire; cette loi serait nuisible parce qu'elle ferait renaître entre l'Église et l'État des conflits qu'il convient d'éviter;

Je regarderais le bon et grand principe de l'indissolubilité du mariage comme ébranlé par la faculté reconnue au conjoint du condamné à une peine perpétuelle, de faire prononcer en justice la dissolution de son mariage;

Il y aurait, suivant moi, dans l'abolition du conseil judiciaire pour prodigalité, et dans la prohibition du régime dotal, de graves atteintes portées au droit qui appartient à la famille et à la société de protéger ceux de leurs membres qui ont besoin de protection, et au droit de ces personnes elles-mêmes, d'être protégées.

Avant d'aborder la discussion de ces importantes questions,

[1] *Loc. cit.*, p. 126.
[2] *Loc. cit.*, p. 127.

je soumettrai à mon honorable collègue deux remarques sur la partie générale de son mémoire.

M. Batbie fait observer qu'à la différence de la législation pénale qui a été modifiée à diverses reprises, le Code Napoléon « n'a presque pas été changé, que les quelques modifications « qu'il a éprouvées portent sur des détails secondaires, dont « l'importance ne peut pas être contestée, mais qui paraît petite « à ceux dont l'esprit considère l'ensemble de la législation [1]. »

Jusqu'à présent, si je ne me trompe, on avait considéré comme ne portant pas sur des détails secondaires, les lois qui ont aboli le divorce; qui ont enlevé à ses partisans un de leurs arguments les plus redoutables, en autorisant le désaveu de paternité dans le cas de séparation de corps [2]; qui ont aboli la mort civile; qui ont permis au gouvernement d'autoriser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; qui ont rendu aux étrangers le droit de recueillir en France des successions ou des libéralités, même lorsqu'il n'y a pas réciprocité; qui ont adouci la contrainte par corps; qui ont mis obstacle, par la publicité des contrats de mariage, à la fraude que commettaient des époux mariés sous le régime dotal; qui ont favorisé, en créant des servitudes, les irrigations et le drainage; qui ont, dans le but d'assurer la circulation des immeubles et de fortifier le crédit hypothécaire, rétabli la transcription des aliénations à titre onéreux, et soumis les hypothèques légales à l'inscription dans l'année qui suit la fin de l'incapacité; qui ont, enfin, commencé à simplifier la procédure de la saisie immobilière et celle de l'ordre entre les créanciers [3].

Une seconde remarque m'est suggérée par le passage du Mémoire, dans lequel M. Batbie rappelle que l'idée d'une révision du Code civil a été déjà présentée par M. Rossi. M. Batbie ajoute que le travail de son devancier, « parfait pour les idées « générales, n'entrait pas assez dans les détails, et qu'il a « voulu prendre le côté qu'avait négligé cet homme éminent. »

[1] *Loc. cit.*, p. 126.

[2] M. Legouvé n'a pas tenu compte de la loi du 6 décembre 1850 (insérée dans l'article 313 du Code Napoléon), lorsqu'il a dit : « (La femme séparée de corps) met-elle au monde des enfants adultérins? C'est le nom du mari qu'ils porteront, si le mari ne prouve *son absence.* » (*Histoire morale des femmes*, 4e édition, 1864, p. 235.)

[3] M. Batbie a parlé de la saisie immobilière qui a un titre important dans le Code civil. *Loc. cit.*, p. 158 et 160.

Il y a, me semble-t-il, entre les deux propositions de réforme, une autre différence importante : le but poursuivi par M. Rossi et par M. Batbie n'a pas été le même, en général.

M. Rossi avait été frappé d'un certain désaccord entre notre législation privée et les résultats de la révolution économique qui s'est accomplie depuis l'achèvement du Code civil.

Écoutons l'éminent professeur préciser lui-même la critique qu'il faisait de la loi, au nom de l'économie politique : « Le désaccord ne se manifeste que dans un ordre d'idées et de faits subalterne, dans la partie, je dirai presque matérielle du droit civil, dans celle qui traite des biens indépendamment de l'état des personnes, des modifications de la propriété, des manières dont on l'acquiert, dont on la transmet, dont on la garantit [1]. »

M. Batbie s'inspire aussi de considérations économiques; mais, en général, mon savant collègue se place au point de vue plus élevé de la justice, du respect de la liberté individuelle. Pour lui, il ne s'agit pas seulement de modifier le droit des biens, mais de rendre aux personnes l'indépendance qui leur appartient.

[1] Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques; inséré dans la *Revue de législation*, t. XI, p. 5 et suiv. — M. Rossi demandait qu'une loi spéciale déterminât sur les produits des manufactures les droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier, de la femme et du mari qui auraient adopté le régime sans communauté; que le législateur « qui avait été loin de prévoir l'importance actuelle de la fortune mobilière » veillât un peu plus sur les biens mobiliers des mineurs, qu'il cessât de réserver toute sa sollicitude pour les immeubles que le tuteur ne peut vendre « sans observer des règles et des formalités bien nombreuses, bien longues, bien coûteuses; » que notre système hypothécaire répondît aux deux besoins de notre état social, la rapidité des opérations et la sûreté des affaires; que les inextricables ambages de la procédure ne fissent pas « de l'étude de chaque officier un infranchissable défilé; » que la règle du transport de la propriété par la convention fût modifiée (sans doute, par le rétablissement de la transcription); que nos lois sur la contrainte par corps cessassent d'être « un moyen de crédit pour l'escroc, un piége pour l'homme probe; » que « l'association pût se plier aux phases diverses du phénomène de la production, et à celles du fait encore plus compliqué de la distribution de la richesse; » que les assurances, spécialement les assurances sur la vie, fussent favorisées d'une réglementation spéciale afin que l'ignorance et l'égoïsme cessassent de trouver « une sorte de justification dans le silence du législateur; » que l'emphytéose temporaire « que les auteurs du Code n'ont su ni proscrire ni régler » ne fût plus livrée aux seules décisions de la jurisprudence, etc.

La loi, considérée sous ce rapport si grave, mérite-t-elle toutes les critiques que contient le mémoire de mon honorable collègue? — C'est précisément ce que je veux contester.

Je m'écarterai, le moins possible, de l'ordre que M. Batbie a suivi dans son travail, et qui est celui même des titres du Code Napoléon.

I.

C'est une bonne fortune pour moi de débuter par une adhésion dans l'examen des réformes proposées par mon excellent collègue.

M. Batbie demande qu'une modification soit faite à la loi sur la naturalisation [1]. Il veut, pour des raisons que j'affaiblirais en les reproduisant sous une autre forme, que l'on ne repousse pas « pendant un an l'étranger qui, après avoir rendu à notre « pays un service signalé, demande à être agrégé à un peuple « dont il a bien mérité avant d'en faire partie;..... qu'on « ajoute à la loi un article en vertu duquel la qualité de « Français pourra être conférée par *une loi d'intérêt privé*, « sans condition de résidence antérieure et à la charge seulement d'établir à l'avenir son domicile en France. »

Cette modification libérale serait un retour partiel à l'ancien droit français.

Le roi, qui exerçait la puissance législative, accordait la naturalisation par des lettres patentes, dont l'obtention n'était subordonnée à aucune condition de séjour préalable en France.

L'Assemblée constituante transféra au nouveau pouvoir législatif le droit de naturaliser les étrangers, tel qu'il avait existé entre les mains du roi.

Elle créa, de plus, une naturalisation qui s'opérait d'elle-même, par l'accomplissement des conditions légales.

Ce nouveau mode, la naturalisation de plein droit, fut seul conservé par les Constitutions de l'an III et de l'an VIII.

En 1803, dans les travaux préparatoires, les auteurs du Code contestèrent à l'étranger le droit de devenir citoyen sans avoir obtenu le consentement de la France [2].

[1] *Loc. cit.*, p. 128.

[2] « La Constitution n'a pas voulu verser sur nous la lie des autres peuples..... Cette adoption d'ailleurs doit être un engagement réciproque, et la nation ne peut pas plus être forcée de recevoir, au nombre de ses citoyens,

Cette interprétation, trop libre, de la Constitution renfermait, d'ailleurs, une idée parfaitement juste.

Il convient « que l'accession de nouveaux citoyens ne soit pour la patrie qu'un nouvel élément de force et de puissance [1]. »

La législation actuelle repose sur ces deux bases excellentes : le temps d'épreuve et le droit pour le gouvernement d'examiner s'il y a lieu d'accorder la naturalisation.

Le temps d'épreuve fut réduit à cinq ans, en 1848. Bientôt on signala « le danger de ces naturalisations improvisées qui deviennent le prix d'une courte résidence, passagère par sa nature ou du moins incertaine dans son avenir [2]. »

La loi de 1849 exigea, de nouveau, le stage de dix ans.

La même loi impose à l'étranger la condition d'avoir obtenu, après l'âge de vingt et un ans accomplis, l'autorisation d'établir son domicile en France ; elle prescrit au gouvernement de faire une enquête sur la moralité de l'étranger, et de prendre l'avis du Conseil d'État, avant d'accorder la naturalisation. Faut-il, à raison de ces garanties, abréger le temps d'épreuve pour tous les étrangers ?

C'est un point qui sera, quelque jour, sérieusement débattu [3].

Dès à présent, il nous paraît démontré par M. Batbie que dans les cas très-rares où un homme, savant comme M. Blondeau, supérieur comme M. Rossi, sollicitera la qualité de Français, il y aura libéralité et profit à la lui donner immédiatement.

un étranger qui lui déplairait, que cet étranger ne pourrait être contraint à devenir, malgré lui, citoyen français..... » (Exposé des motifs du titre de la jouissance et de la privation des droits civils par M. Boulay ; Fenet, t. VII p. 145.)

[1] M. Delangle, rapport au Sénat sur le sénatus-consulte relatif à l'état des personnes et à la naturalisation en Algérie, 14 juillet 1865.

[2] Rapport de M. de Montigny sur la loi du 3 décembre 1849. (Duvergier, *Collection des lois*, t. XLIX, p. 416, note 2.)

[3] On lit dans le rapport de M. Delangle, déjà cité : « Nous vivons dans un temps où les idées de nationalité, quelque respectables qu'elles soient, ne sont plus étroites et jalouses. Le patriotisme ne consiste pas à faire le vide autour de soi ; il se montre à d'autres signes, et s'il est permis d'émettre un vœu, c'est que le présent sénatus-consulte soit le prélude de modifications à faire à la loi de 1849, et qu'en abaissant les limites de la résidence, c'est-à-dire en revenant aux prescriptions des lois constitutionnelées de 1791 et 1795, on rende plus abordable en France et plus commode l'obtention de la naturalisation. La faculté illimitée de rejeter les demandes indiscrètes donne une suffisante sécurité contre la possibilité des abus. »

La nécessité de consulter le Corps législatif serait, une garantie. L'honneur de mériter un vote favorable stimulerait une ambition qui ne saurait déplaire à la France, celle de lui appartenir.

M. Batbie se joindra, sans doute, à nous pour demander une autre réforme qui découle du principe d'indépendance individuelle.

La naturalisation donne des enfants à la France, elle lui en fait perdre quelquefois. C'est le jeu de la liberté.

Un décret du 26 août 1811 prononce des déchéances graves contre les Français naturalisés en pays étranger sans autorisation.

Ce décret a été justement critiqué comme inconciliable avec « l'un des droits les plus sacrés de l'homme qui n'étant point attaché par des racines à la terre, n'y doit rester attaché que par le bonheur[1], » ou plutôt, par le devoir du patriotisme, librement accompli.

Avant Mirabeau, Montesquieu a réclamé ce qu'on pourrait nommer le droit d'expatriation. Voulant blâmer les édits de Louis XIV qui méconnaissaient ce droit, Montesquieu a loué la coutume de Perse qui le reconnaissait. « Quoique, a-t-il dit, « l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme où l'on a regardé les sujets comme des esclaves, et ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très-bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des Bachas et des exacteurs. » (*Esprit des lois*, liv. XII, ch. 30.)

L'abrogation du décret de 1811 serait un retour au Code civil, qui n'ajoutait aucune déchéance à la perte, grande en elle-même, de la qualité de Français, par la naturalisation acquise en pays étranger. Le Code ne soumettait pas cette naturalisation à l'autorisation du gouvernement français[2].

[1] Mirabeau, lettre à Frédéric-Guillaume.

[2] On peut, toutefois, en remontant à la discussion du Code, trouver le germe du décret de 1811 dans cette observation de Cambacérès, que la loi ne doit peut-être pas présumer l'abdication de sa patrie par un Français et qu'un pareil acte ne rend favorables ni celui qui le fait ni ses enfants (il s'agissait des manières de recouvrer la qualité de Français). Tronchet répondit que l'expatriation n'est pas en soi un délit; que c'est l'usage d'*une faculté naturelle qu'on ne peut contester à l'homme*. Le premier consul

Enfin, le vœu d'abrogation que nous reproduisons, a été présenté dans le rapport fait au Corps législatif sur la loi abolitive de la mort civile. M. Riché s'est exprimé ainsi : « L'exposé des motifs indique que l'abolition de la mort civile désarmera de sa sanction la disposition du décret du 6 avril 1809, dirigée contre les Français résidant à l'étranger qui n'obéissent pas à un ordre de rappel. Le gouvernement promet la révision de ce décret, comme aussi sans doute celle du décret de 1811, qui punit de graves déchéances les naturalisations des Français à l'étranger sans l'aveu du gouvernement français. Le principe de ces décrets, qui a quelque affinité avec celui des lois du XVII[e] siècle contre les protestants expatriés et du XVIII[e] siècle contre les émigrés, peut soulever de sérieuses controverses [1]. »

Le décret de 1811 est non-seulement contraire à la justice, mais, de plus, il est inutile. L'attachement des Français pour la patrie préserve suffisamment la France de l'émigration de ses enfants.

II.

M. Batbie propose d'apporter deux graves modifications à la loi du mariage.

Les futurs époux déclareraient devant l'officier de l'état civil « s'ils entendent célébrer leur mariage religieusement ou non. « Si non, le mariage civil serait définitif; si oui, la loi ne re- « connaîtrait le mariage qu'autant qu'on justifierait de la célé- « bration religieuse [2]. »

« Lorsque l'un des conjoints aurait été condamné à une peine « perpétuelle, il serait permis à l'autre conjoint de demander la « dissolution du mariage et de la faire prononcer en justice [3]. »

appuya l'avis libéral de Tronchet. L'observation de Cambacérès n'eut alors d'autre résultat que de faire remplacer le mot *abdication* par le mot *perte*, qui indique une déchéance. (Compar. M. Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. XXVI, p. 220, en note.)

[1] La révision, ou mieux, l'abrogation devrait porter aussi sur un avis du Conseil d'État du 21 janvier 1812, portant solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés à l'étranger..... Cet avis, suivant la juste remarque de M. Valette (*Revue des cours*, t. II, p. 50), a donné une interprétation abusive de l'article 17-2° du Code Napoléon.

[2] M. Batbie, *loc. cit.*, p. 130 et 131.

[3] *Ibid.*, p. 132.

Je combattrai ces deux propositions.

La loi qui accueillerait la première, serait, si je vois juste, la source de redoutables conflits entre l'Église et l'État.

La loi, qui admettrait la seconde, entamerait le principe de l'indissolubilité du mariage. Je craindrais que, par la force de la logique, la doctrine du divorce n'élargît peu à peu cette brèche, et ne finît par rentrer tout entière dans le Code civil.

J'espère démontrer qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux remèdes proposés, que ces remèdes sont dangereux, et que, dans tous les cas, il n'y a pas entre eux parfaite concordance.

M. Batbie appuie sa première proposition sur le principe de la liberté de conscience. Cette liberté exige, d'une part, que la célébration devant le maire soit suffisante; d'autre part, « que si un époux civilement marié ne veut pas, au mépris « d'une promesse formelle ou tacite, ajouter la célébration reli- « gieuse à la célébration civile, il ne puisse pas contraindre à « la cohabitation l'autre futur époux...[1]. »

Je suis d'accord avec M. Batbie sur le principe.

La loi du mariage doit être modifiée si, réellement, comme le dit mon honorable collègue, cette loi autorise l'un des époux, le mari, par exemple, à exiger la cohabitation avant la bénédiction nuptiale.

Mais cette modification n'est pas nécessaire si le Code Napoléon protége la résistance de la femme, toutes les fois que cette résistance a pour cause véritable le respect de la religion.

Or, suivant moi, la femme a toujours, d'après la loi telle qu'elle est faite, un moyen de défendre sa conscience et son honneur; je dis même qu'elle peut en avoir deux.

Le premier moyen est le refus de cohabitation que les juges doivent protéger d'abord et dans tous les cas; le second est la séparation de corps que les juges, à raison des faits, peuvent être autorisés à prononcer.

Ces deux propositions ont été, déjà, soutenues dans cette *Revue*.

Une brochure de M. Sauzet, publiée en 1853[2], avait agité,

[1] *Loc. cit.*, p. 130.

[2] *Réflexions sur le mariage civil et le mariage religieux en France et en Italie*; Lyon, 1853.

au point de vue religieux, la question que M. Batbie vient de relever au point de vue de la liberté. « La loi qui réduit le mariage à un contrat civil, avait dit M. Sauzet, efface Dieu et sacrifie les consciences..... Après les paroles de l'officier de l'état civil, le mariage est tenu pour consacré; et si la jeune et timide vierge attend une autre sanction pour cet irrévocable changement de sa destinée....., on pourra se rire impunément de ses scrupules..... Pour autoriser la séparation, il faudrait trouver des magistrats qui voulussent méconnaître leurs devoirs de juges et n'obéir qu'à leurs consciences d'hommes en mettant les mœurs au-dessus des lois. »

Un jurisconsulte, très-regretté par les lecteurs de la *Revue critique*, s'émut de cette censure de la loi française et la repoussa avec une vivacité toute patriotique. M. Coin-Delisle a démontré que ce n'était pas par la seule force des mœurs, que c'était aussi par la force des dispositions combinées des lois civiles qu'on ne voyait pas se produire le scandale dénoncé par M. Sauzet[1].

L'attaque recommence, recommençons la défense.

L'attaque a été brève non moins que brillante; la défense sera longue. Qu'on nous le pardonne. Il ne suffit pas d'affirmer que le Code ne permet pas l'oppression de la femme. Il faut le prouver; il faut de plus, pour rassurer l'opinion, montrer que les auteurs et les arrêts appuient nos solutions. A ce prix seulement, il sera certain que la loi est entendue et appliquée de telle sorte, qu'en fait l'oppression prétendue n'est pas possible.

Je suppose d'abord que la femme répond à la demande ou à la sommation du mari de le suivre au domicile conjugal, qu'elle s'y refuse, et qu'elle s'y refusera, tant que le mariage religieux n'aura pas été célébré.

. Le mari s'adresse à la justice, il allègue que le lien du mariage est formé, et que, par suite, l'article 214 du Code Napoléon oblige sa femme d'habiter avec lui.

Mais la femme objecte que son mari lui doit protection, article 213, et que l'article 214 ne permet au mari d'exiger de sa femme qu'elle le suive au domicile conjugal, qu'autant qu'il remplit lui-même ses obligations corrélatives.

[1] *Rev. crit.*, t. III, p. 175 et suiv.

La femme dira :

Si le ciel t'a fait roi, c'est pour me protéger [1].

« Protéger, ce n'est pas seulement mettre à l'abri des coups et des injures, c'est aussi faire respecter la dignité et la liberté.

« Vous ne me protégez pas, vous m'opprimez, M. Batbie l'a écrit, quand vous méconnaissez chez moi le premier de tous les droits, celui d'honorer Dieu.

« Me recevoir au domicile conjugal, me fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie..., comme vous y oblige l'article 214, ce n'est pas seulement me loger, me vêtir, me nourrir selon vos facultés et votre état, c'est aussi, et principalement, me faire une existence que je puisse accepter sans sacrifier mon honneur. »

La femme aura pour elle la jurisprudence.

« Attendu, dit la Cour de cassation, que si l'article 214 du Code Napoléon impose à la femme l'obligation d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, *cette obligation est subordonnée à la condition* que celui-ci lui fournira tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, selon ses facultés et son état; attendu que, par ces dernières expressions, le législateur n'a pas borné sa sollicitude aux besoins matériels de la vie, *mais qu'il a entendu protéger également la dignité et la sécurité de la femme.....*, rejette... »

L'arrêt dénoncé, que la Cour suprême approuve en ces termes, juge qu'il n'y a rien d'injurieux pour le mari dans le refus de cohabitation opposé par la femme lorsqu'il est constant en fait que le domicile du mari est le même que celui de ses père et mère, et que les contrariétés de toute espèce auxquelles la femme y était en butte..... lui rendaient intolérable la vie commune. — Arrêt de la Cour de Dijon du 4 janv. 1860. — Req. rej., 20 nov. 1860 (Appert). — Devill. et Car., 1861, 1, 965. — La Cour de Dijon n'aurait pas accordé au mari, s'il les eût demandés, les moyens de contraindre la femme à revenir au domicile conjugal.

[1] Voltaire. — D'après Charron, les devoirs particuliers « du mary sont : instruire sa femme, l'enseigner avec douceur de toute chose qui est de son deuoir, honeur et bien, et dont elle est capable, la nourrir, la vestir, *l'aymer et la deffendre.....* » (Deuoirs des mariez, *de la Sagesse*, liv. III, ch. 12.)

La Cour suprême n'eût pas cassé l'arrêt de la Cour de Dijon.
Rapprochons-nous de notre hypothèse.

Dans une espèce où le mariage n'avait pas été béni par l'Église, la Cour d'Aix a décidé « que l'emploi de la contrainte personnelle, qui, dans certains cas, pourrait et devrait être ordonné, serait d'une trop grande rigueur *dans les circonstances particulières de la cause*[1]. »

La Cour d'Angers a inséré dans un arrêt, sur lequel je reviendrai à propos du droit de faire prononcer la séparation de corps, les motifs suivants : « Considérant qu'à l'audience de la Cour, en présence de L..., il a été hautement déclaré en son nom qu'il se refusait formellement et se refuserait toujours à la célébration du mariage religieux réclamé par sa femme; considérant que, par de telles prétentions, L... méconnaît les obligations et devoirs *que lui impose l'article* 214 du Code Napoléon; *qu'il refuse, en y mettant des conditions inadmissibles, de recevoir sa femme au domicile conjugal*, et porte en même temps atteinte à sa dignité de femme et à sa liberté de conscience; que c'est la placer entre la misère, résultat d'un abandon qui n'a duré que trop longtemps, *et l'acceptation d'une position pire encore, la cohabitation sans mariage religieux, que repoussent sa conscience et le sentiment de ses devoirs comme femme attachée à sa religion.....* » Du 29 janv. 1859. — Devill. et Car., 1859, 2, 77.

On m'opposera un arrêt de la Cour de Montpellier, qui a renvoyé de la demande un mari que sa femme poursuivait afin de le faire condamner à lui payer une pension alimentaire, tant qu'il se refuserait à la cérémonie religieuse.

Cette Cour s'est fondée sur la nature du lien qui unit les époux. « Le mariage, a-t-elle dit, est, en droit, un pur contrat

[1] La Cour affaiblit, il est vrai, la portée de sa décision en ajoutant : « Attendu que les mêmes circonstances font penser à la Cour, ainsi que l'a fait le tribunal de première instance, qu'il paraît suffisant d'autoriser le mari, jusqu'à ce que sa femme ait accompli l'obligation d'habiter avec lui, à s'emparer et à se mettre en possession de la moitié des revenus des biens de sadite femme autres que la dot constituée dans son contrat de mariage, et dont la jouissance était déjà acquise audit Hombres. » 23 mars 1840 (aff. Hombres). — Devill. et Car., 1840, 2, 474.

Pour être conséquente avec elle-même, la Cour aurait dû, me semble-t-il, ne point accorder au mari la moitié des revenus personnels de la femme. — Compar. le *Traité des droits des femmes* de R. Cubain, p. 14, note 1.

civil, lequel existe complétement dès que la célébration devant l'officier de l'état civil a eu lieu; les parties peuvent ensuite faire célébrer leur mariage religieusement, selon tel rit religieux et devant tel ministre du culte que bon leur semble, mais cette célébration religieuse a lieu tout à fait en dehors de la loi civile qui ne s'en est point occupée et qui n'accorde point d'action aux parties pour se contraindre réciproquement à y procéder..... » 4 mai 1847 (Roques). — Devill. et Car., 1847, 2, 418.

Il y a confusion, dans ce considérant, entre la prétention que ne pouvait élever la femme de faire condamner son mari à recevoir la bénédiction nuptiale et le droit qu'elle voulait faire reconnaître, de n'être pas placée dans l'alternative de mourir de faim ou de violer sa religion.

L'arrêt de la Cour de Montpellier ne fera pas jurisprudence. Il contient sur l'obligation de la femme d'habiter avec le mari une doctrine qui est en opposition formelle avec l'ancienne jurisprudence, avec l'opinion de la plupart des auteurs modernes, avec l'interprétation que la Cour de cassation donne de l'article 214 du Code civil. La Cour de Montpellier affirme que la loi n'a établi « qu'une seule exception à la règle générale par laquelle la femme est obligée et peut être contrainte à cohabiter avec le mari, que cette exception a lieu dans le cas où la séparation de corps est demandée par la femme et prononcée par les tribunaux..... » Mais, en 1638 déjà, le Parlement de Metz, refusant la séparation à la femme dont le mari était atteint d'une affreuse maladie, décidait « que la femme se retirerait chez sa mère pendant un an, après lequel il serait pourvu aux parties ainsi qu'il appartiendrait[1]. » Le même Parlement jugeait, le 14 décembre 1691 : « que Thérèse Vaillant rentrera en la compagnie dudit Maucolin (son mari) *dans six mois.....*, en rapportant par lui un certificat de sa parfaite guérison[2]..... »

En citant ces arrêts, je ne veux prouver qu'une chose : le

[1] Merlin, *Répert.*, v° *Separ. de corps*, § 1, n° 8, *in fine*.

[2] Merlin, *loc. cit.*, n° 9. — Ce qui montre, de plus en plus, que les Parlements se reconnaissaient, dans le règlement des difficultés conjugales, un large pouvoir d'appréciation, ce sont les arrêts par lesquels ils ont prononcé des séparations temporaires. — Voy. plusieurs arrêts de ce genre dans le *Répertoire*, même mot *Séparation de corps*, § 3, n°s 11, 12 et 13.

juge s'est toujours reconnu le pouvoir d'autoriser la femme, lors même qu'il ne prononçait pas la séparation, à quitter momentanément le domicile conjugal.

Il ne peut, d'ailleurs, être contesté que, sauf l'appréciation des circonstances par les tribunaux, l'obligation *d'assistance* comprend le devoir, pour chacun des époux, de donner des soins personnels à son conjoint, ce dernier fût-il atteint d'une maladie contagieuse.

Pothier n'était pas moins sévère que l'Église sur l'étendue des devoirs réciproques des époux [1]. Il posait en principe (n° 383) que de l'obligation contractée par la femme de suivre son mari, naissait pour celui-ci le droit, si sa femme le quittait, de la faire condamner à retourner avec lui, « que la femme ne pouvait rien opposer pour se défendre de cette demande. » Cependant, d'après Pothier, le juge avait le pouvoir de dispenser la femme d'habiter avec son mari, lorsqu'il y avait lieu de le faire enfermer à raison de son état de folie. Le grand jurisconsulte ajoutait que cela n'opérait aucune séparation [2].

Chez les modernes, même doctrine en général.

M. Odilon Barrot constate et ne critique pas la jurisprudence qui « a fixé divers cas dans lesquels, sans recourir au moyen extrême de la séparation, un époux peut être dispensé du devoir de cohabiter [3]. »

M. Duranton décide que « la femme ne sera point tenue de résider dans une maison où ses regards seraient blessés par

[1] « Ni l'épilepsie, quelque violents qu'en soient les accès, ni aucune autre maladie du mari, quoique contagieuse, ne peut être pour la femme une cause de séparation d'habitation : elle est obligée de demeurer avec son mari dans cet état; de même que si pareille maladie était arrivée à la femme, son mari ne pourrait pas pour cela la renvoyer..... » (*Contrat de mariage*, n° 514.)

[2] *Loc. cit.*, n° 515. — Dans le *Traité de la communauté*, n° 531, après avoir dit : « Une femme peut aussi être déclarée déchue de son droit de communauté par sentence du juge sur la demande de son mari, lorsqu'après plusieurs sommations que son mari lui a faites par un huissier de retourner avec lui, elle a persévéramment refusé d'y retourner, » Pothier continuait ainsi : « La peine en ce cas dépend *des circonstances, et est laissée à l'arbitrage du juge*, qui ne déclare pas toujours en ce cas la femme déchue entièrement de tout droit de communauté, mais seulement déchue de prendre part aux acquisitions faites depuis qu'elle a quitté son mari. »

Le juge avait donc un pouvoir d'appréciation.

[3] *Encyclopédie du droit*, t. I, p. 2, v° *Abandon d'époux*.

des actions qui outragent la morale; » qu'elle pourra, sans faire prononcer la séparation, opposer à la demande de réintégrer le domicile conjugal une fin de non-recevoir, dont les juges apprécieront le mérite suivant les circonstances. (T. II, n° 437.)

M. Demolombe dit, à son tour : « Le mari ne peut exercer le droit qui lui appartient de rappeler sa femme près de lui, que sous la condition de remplir le devoir corrélatif que la loi lui impose *de la recevoir selon ses facultés et son état.* » L'éminent professeur, non moins préoccupé de la dignité de la femme que de son bien-être matériel, ajoute que le mari devrait être déclaré, quant à présent, non recevable : « ..... lors même qu'il aurait une demeure extérieurement convenable, s'il s'y passait des choses qu'une femme qui se respecte ne puisse pas supporter; comme si, par exemple, le mari se livrait à quelque profession honteuse..... » (T. IV, n° 95.)

M. Dalloz reproduit la même doctrine (*Répertoire*, v° *Mariage*, n° 749). Il cite, à l'appui, un jugement du tribunal de Senlis du 9 octobre 1815, « d'après lequel l'habitation dans laquelle la femme a été victime d'un attentat commis sur sa personne par son beau-père, et à la suite duquel sa vie a été en danger, ne peut être considérée comme domicile convenable, dans le sens de l'article 214 du Code civil, encore bien que l'auteur de l'attentat soit décédé, si d'ailleurs il est reconnu que cette habitation, devant rappeler à chaque instant des souvenirs qu'il est dans l'intérêt des deux parties d'effacer autant que possible, pouvait réveiller des impressions nuisibles à la santé de la femme; aff. de Pontalba. » M. Troplong approuve cette décision (*Commentaire du titre du contrat de mariage*, T. I, n° 58 et note 4).

On tentera, peut-être, d'opposer à la doctrine commune l'autorité de MM. Aubry et Rau?

Les éminents professeurs enseignent que « le juge ne peut, sous aucun prétexte, dispenser la femme non séparée de corps du devoir d'habiter avec son mari; qu'il peut seulement, tout en la condamnant à l'accomplissement de ce devoir, ordonner, s'il y a lieu, qu'elle n'y sera contrainte que *lorsqu'on lui offrira un logement convenable à sa position*[1]. »

[1] *Cours de droit civil*, t. IV, p. 121.

Pour moi, ces derniers mots, un logement convenable à sa position, ne sauraient signifier : le seul cas où le juge puisse dispenser la femme, non séparée de corps, de suivre son mari au domicile conjugal, est celui où le logement du mari n'est pas *matériellement* en rapport avec la position des époux [1].

Quoi! la loi aurait permis au juge d'écouter la femme qui ne veut pas être mal logée et lui aurait défendu d'écouter celle qui ne veut pas être déshonorée!

Jamais cette interprétation ne prévaudrait devant la justice française [2].

Mais ce n'est pas imposer le déshonneur à la femme que de la forcer de cohabiter après le mariage civil, avant le mariage religieux! On ajoutera : Vous n'aurez pas le droit, tant que la loi ne subordonnera pas la formation du lien à la bénédiction nuptiale, de juger au point de vue religieux la question d'honneur ou de dignité.

J'espère démontrer, dans un instant, quand je parlerai de la séparation de corps, que la loi a entendu sauvegarder les droits religieux de la femme.

En attendant, j'ai, du moins, le droit de juger la question d'honneur ou de dignité d'après l'opinion des honnêtes gens, d'après ce que la loi appelle *les bonnes mœurs* dans les articles 6, 1133, 1172 du Code Napoléon.

Or, j'affirme, sans crainte d'être démenti, que, dans nos mœurs tout imprégnées de respect pour la religion, une femme

[1] Je crois d'autant moins qu'il faille entendre le passage cité au texte, dans le sens purement matériel, que je lis à la suite : « Le mari qui exige de sa femme le retour au domicile conjugal, doit aussi lui fournir les moyens de quitter, d'une manière *honnête*, son habitation actuelle et de venir le rejoindre. » Le mot *honnête* et, plus encore, la doctrine spiritualiste de tout l'ouvrage ne permettent pas de douter que les intérêts *moraux* de la femme aient été compris dans la pensée de MM. Aubry et Rau.

[2] Voy. les motifs d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 20 février 1862 (affaire Laporte) : « Attendu..... que la loi n'a prévu aucune exception à l'obligation de cohabitation; d'où suit qu'on ne doit admettre que celles qui résultent de la force des choses, à savoir : — 1° l'absence de résidence fixe de la part du mari; — 2° le cas où cette résidence serait indigne de la femme, soit sous le rapport *moral*, soit sous le rapport matériel..... » — Devill. et Car., 1863, 2, 161.

satisfait à l'opinion, non moins qu'à sa conscience, lorsqu'elle dit :

. . . . Jamais je ne m'engagerai
Dans un nœud que l'autel n'aura pas consacré[1].

L'article 214 me fournit, d'ailleurs, une autre réponse. Ce texte fait une part à la liberté de la femme en autorisant celle-ci à refuser de suivre son mari dans une habitation qui ne serait pas en rapport avec la position des époux. La femme n'est pas contrainte de sacrifier, sur ce point, ses idées de convenance ou son besoin de bien-être, à la bizarrerie ou à l'avarice de son mari.

Cela posé, je dis à mon honorable collègue : Vous accusez la loi d'avoir permis « l'oppression » du conjoint trompé, dont les convictions religieuses s'opposent à la cohabitation avant la bénédiction nuptiale. De deux choses l'une : ou vous oubliez que l'article 214 protége la liberté de la femme, ou vous pensez que cette disposition défend, il est vrai, d'opprimer la femme en logeant dans une mansarde celle qui peut et qui veut habiter un hôtel, mais qu'elle permet d'opprimer la femme qui ne veut pas renoncer à sa foi religieuse !

Telle ne peut être la loi française! Elle n'est pas faite contre le droit; ce qui serait, si quelqu'un de ceux qu'elle régit, homme, femme ou enfant, pouvait être déshonoré ou opprimé en vertu de ses dispositions.

Il va de soi que la dignité et la liberté doivent être protégées chez l'homme comme chez la femme. Le mari pourrait donc refuser de recevoir la femme qui ne voudrait plus demander à l'Église la consécration du mariage. Qu'on pardonne aux exigences de la logique l'hypothèse d'une femme infidèle à sa religion.

Un premier point est prouvé, me semble-t-il : la loi n'oblige pas, mieux encore, elle n'autorise pas le juge à donner au mari les moyens de contraindre la femme qui refuse de cohabiter avant la bénédiction nuptiale. Je me crois autorisé à dire, avec M. Coin-Delisle : « Tous les magistrats, tous sans exception, en obéissant à leur conscience judiciaire, protégeront

[1] M. Ponsard. — Montaigne, et Charron après lui, appellent le mariage une liaison « *religieuse* et dévote. » (*Essais*, liv. I, chap. 29. — *De la Sagesse*, liv. III, chap. 12.) — La tradition a continué.

la femme, empêcheront le rapt prétendu légal, et permettront à la femme de résider chez ses parents jusqu'à ce que cette fougue tyrannique s'évanouisse par la réflexion. La femme n'a pas même d'action à intenter..... Son refus se défendra de lui-même [1]. »

« La femme n'a pas même d'action à intenter. » — Cela est trop absolu. — Le mariage existe depuis le prononcé de l'union par l'officier de l'état civil. Les conventions matrimoniales, expresses ou tacites, sont en cours d'exécution. C'est au mari, si la femme ne s'est pas réservé tout ou partie de ses revenus, que l'administration et la jouissance des deux patrimoines appartiennent.

Comment vivra la femme?

Elle s'adressera à la justice, et, se fondant sur les articles 212 et 214 du Code Napoléon, elle demandera qu'une pension lui soit accordée.

Il est vrai que le mari ne doit fournir à sa femme « ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, » art. 214, qu'autant qu'elle remplit son obligation d'habiter avec lui, même article 214.

Mais le mari ne peut se dispenser de remplir les charges qui lui sont imposées par la loi, en mettant à la cohabitation des conditions inacceptables qui équivalent au refus de recevoir sa femme.

« Attendu, a dit la Cour de cassation dans un arrêt de rejet du 28 décembre 1830, que l'arrêt (dénoncé) n'a point eu à examiner si le mari était tenu de payer les dettes que sa femme avait contractées sans son consentement, que ce n'est pas là ce qu'il a jugé; mais qu'il a seulement reconnu, en droit, que le mari qui a refusé de recevoir sa femme a dû pourvoir à son entretien..... » (Affaire Kenny.) — Devill. et Car., 1831, I, 11.

J'ai dit que la femme pourrait avoir, à raison des circonstances, un second moyen légal de se défendre contre l'exigence du mari, le droit de recourir à la séparation de corps pour injure grave.

Telle est la doctrine la plus générale.

Elle est enseignée, notamment, par M. Demolombe. Elle a

[1] *Rev crit.*, t. III, p. 179.

été consacrée par l'arrêt de la Cour d'Angers dont j'ai cité un considérant.

M. Batbie repousse cette doctrine en ces termes :

« J'admire le tour de force par lequel la jurisprudence de la « Cour d'Angers et l'éminent jurisconsulte de Caen ont trouvé « là un cas de séparation de corps pour *injure grave*. A moins « que les termes aient perdu leur sens naturel, je ne vois rien « d'injurieux dans ce refus si le conjoint qui refuse ne l'a pas « accompagné de faits propres à lui donner ce caractère ; or « ce refus pourrait être fait de la manière la plus respectueuse. « Supposons que le mari dise en refusant : « J'avais trop pré- « sumé de mes forces et le désir d'être uni à vous m'avait dé- « cidé à passer sur toutes les exigences de la religion ; mais « aujourd'hui j'ai réfléchi, et il m'est impossible de participer « à une cérémonie que mon incrédulité profanerait. » Comment « voir une injure dans un refus qui serait motivé en ces termes[1] ? »

L'injure peut se cacher sous des mots respectueux, l'ironie peut s'envelopper dans une phrase polie. Le juge ne s'arrêtera pas à la forme du refus, il en pénétrera le fond, c'est-à-dire, l'intention. *Sermo rei, non res sermoni subjicitur.*

Il est, d'ailleurs, de doctrine certaine et de jurisprudence constante que l'injure *réelle*, celle qui résulte de faits constituant une marque de mépris, n'est pas moins que l'injure verbale, une cause de séparation [2]. Mais, et telle était, certainement, la pensée de mon savant collègue, le refus du mari peut se concevoir pur de l'intention d'outrager la femme.

On supposera qu'un scrupule tardif, mais sincère, empêche un honnête homme de tenir la promesse qu'il a faite de recevoir la bénédiction nuptiale.

De son côté, la femme, invariable dans sa foi, déclare qu'avant tout elle sera fidèle à Dieu. Elle dit avec Néarque :

. . . . Ce Seigneur des Seigneurs
Veut le premier amour et les premiers honneurs,
Comme rien n'est égal à sa grandeur suprême,
Il ne faut rien aimer après lui qu'en lui-même.

Dans cette hypothèse, si le mari n'emploie ni l'obsession ni

[1] *Loc. cit.*, p. 130 et 131, en note.

[2] Comp. MM. Aubry et Rau, t. IV, p. 154. Ces auteurs donnent précisément pour exemple d'injure réelle « le refus du mari de consentir à la bénédiction religieuse du mariage. »

la persécution, pour triompher de la résistance de sa femme, je tombe d'accord avec M. Batbie que la séparation de corps ne peut pas être prononcée pour injure grave.

Je n'admettrais pas qu'il y eût injure par cela seul que le mari aurait promis, avant le mariage civil, de participer à l'acte religieux.

Le mari n'a pu se lier civilement en matière de conscience. Il ne manque donc pas à un engagement valable; par suite, il ne fait pas à sa femme, en violant sa promesse, une injure qui autorise le juge à prononcer la séparation de corps [1].

Singulière situation! Deux époux pourront donc vivre indéfiniment éloignés l'un de l'autre, sans que ni l'un ni l'autre soit fondé à faire prononcer la séparation!

Au moins, me dira-t-on, réunissez-vous à ceux qui demandent que la loi autorise expressément les juges à prononcer, dans ce cas, la séparation.

M. Paul Bernard, qui a publié dans la *Revue critique* d'intéressantes dissertations sur *la séparation de corps réformée*, propose un article ainsi conçu : « Lorsque les futurs époux se seront engagés dans l'acte de mariage à procéder à une célébration religieuse, ils pourront exiger l'exécution de cette promesse. Le refus de l'un d'eux sera une cause de séparation [2]. »

Je ne voterais pas cet article. La loi ne peut pas, suivant moi, sanctionner les conventions qui ont pour objet les choses de conscience [3]. De plus, je craindrais que, dans la situation proposée, l'un des époux ne se hâtât de faire prononcer la séparation, et n'élevât une seconde barrière entre lui et son conjoint. — Prenons garde que les reproches réciproques et le scandale qui accompagnent toujours une séparation, ne rendent à jamais impossible un rapprochement que le temps et la réflexion auraient sans doute opéré.

Nous sommes un peu dans le domaine de l'invraisemblable, si ce n'est du chimérique, lorsque, pour discuter sur l'hypothèse la plus favorable à l'opinion de M. Batbie, nous supposons que le mari est sincère dans ses scrupules.

Le plus souvent, le refus de recevoir la bénédiction religieuse

[1] V. M. Thieriet, *Revue de législation*, t. XXVII, p. 170 et 171.
[2] *Revue critique*, t. XVII, p. 279, *in fine*.
[3] Compar. les articles 1 et 26 de la Constitution du 14 janvier 1852.

sera inspiré par un sytème de vexation, de tyrannie ou, du moins, par la forfanterie, par une misérable vanité. Alors, l'injure sera caractérisée dès le début, et la séparation sera immédiatement prononcée, si elle est demandée.

Mon honorable collègue est, je pense, de cet avis.

Dans l'hypothèse infiniment rare des scrupules sincères, j'aurais la confiance que bientôt la religion reprendrait ses droits sur le cœur et sur la raison du mari. Ce ne sont pas les âmes vulgaires qui conçoivent de pareils scrupules. Les hommes capables de les éprouver aiment, avant tout, la vérité; ils sont, par là, moins loin qu'ils ne pensent, de Dieu et de l'Évangile [1].

J'ai supposé que le mari n'employait ni l'obsession ni la persécution pour contraindre sa femme à venir habiter avec lui.

Dans le cas contraire, je prétends que le juge pourra prononcer la séparation sur la demande de la femme.

M'accordez-vous que la femme mariée a conservé, en dehors de toute promesse expresse ou tacite, le droit que la loi française protégeait chez l'esclave [2], de pratiquer sa religion? — Sans doute. — Eh bien! le mari qui s'oublie jusqu'à *exiger* de sa femme qu'elle viole un devoir fondamental de sa religion, témoigne du mépris à sa femme, il lui fait une injure.

La personne est inviolable chez celui qui obéit non moins que chez celui qui commande. Or, ce qui constitue essentiellement la personne, c'est la liberté de choisir entre le bien et le mal [3]. C'est donc attenter à la personne, c'est l'insulter au premier

[1] S'il était permis de placer un autre attrait à côté de celui de la vérité, j'opposerais au doute sur la prochaine réunion du mari à sa femme qu'il aime encore, le trouble de Polyeucte lui-même :

> Vous ignorez quel droit elle a sur toute l'âme;
> Quand après un long temps qu'elle a su nous charmer,
> . . . .
> Je sens déjà mon cœur prêt à se révolter.

[2] Loi du 18 juillet 1845 concernant le régime des esclaves aux colonies. — Art. 6 : « Sera puni d'une amende de cent un francs à trois cents francs tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse, *ou de remplir les devoirs de la religion.* — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé. »

[3] « Ce qui distingue la personne de la simple chose, c'est singulièrement la différence de la liberté et de son contraire. » (M. Cousin, *du Vrai, du Beau et du Bien,* 14e leçon.)

chef, que d'essayer de la contraindre à faire ce que sa conscience lui défend.

Mais, d'après la conscience du mari, il n'est point immoral de cohabiter avant le mariage religieux! S'il est permis à la femme de se dispenser de ses devoirs d'épouse, toutes les fois que sa conscience résistera à leur accomplissement, le mariage civil n'existe plus!

La réponse est qu'il ne s'agit pas de proclamer la conscience de la femme souveraine, sans appel, de la société conjugale, mais bien de refuser cette souveraineté à la conscience du mari.

Le mariage est un contrat civil, ou plutôt, il est régi par la loi comme contrat civil. Il y a, d'après la même loi, un juge civil auquel il appartient de dire le droit entre les époux.

Le juge dira donc le droit sur la question qui divise ici le mari et la femme, comme il le fait sur les questions de morale qui lui sont soumises.

Toutes les fois que les tribunaux, et les cas sont nombreux, doivent décider si une convention, si un objet ou une cause d'obligation, si une condition sont ou ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, c'est-à-dire, à la morale (art. 6, 1133, 1172 C. Nap.), les tribunaux statuent d'après les données de la morale, telle qu'elle est communément entendue par les honnêtes gens.

Il en sera de même entre ce mari et cette femme qui sont, avec sincérité, c'est toujours notre hypothèse, divergents sur la nécessité du sacrement.

Que la femme attende avec confiance la décision du juge. Le juge déclarera qu'à la conscience de la femme répond la conscience publique, non pas en ce sens que le mari puisse être contraint à sacrifier ses convictions, mais en ce sens qu'il n'a pas le droit de forcer la femme à sacrifier les siennes et qu'il lui fait injure en cherchant à l'y contraindre.

En fait, les juges, français ou étrangers, sont allés plus loin; ils ont estimé qu'il y avait injure grave par cela seul que le mari se refusait à la célébration religieuse.

« Considérant, a dit le tribunal de Trèves, que, d'après l'opinion prédominante dans les classes ouvrières de la province rhénane, c'est réellement commettre une injure grave contre l'épouse que de refuser de faire consacrer le mariage par l'au-

torité ecclésiastique, parce que ce refus appelle sur la femme le mépris public..... » Jugement du..... 1845 [1].

Même doctrine dans l'arrêt de la Cour d'Angers, du 29 janvier 1859.

En 1813, le sieur L... et la demoiselle N... se marièrent devant l'officier de l'état civil de G... Il ne fut pas procédé à la célébration religieuse, et les deux époux vécurent séparés de fait et complétement étrangers l'un à l'autre. En 1858, la dame L... devenue infirme et pauvre voulut se réunir à son mari et lui fit sommation de la recevoir au domicile conjugal, après toutefois qu'il aurait été procédé au mariage religieux. L... déclara consentir à recevoir sa femme; mais il se refusa à la célébration religieuse du mariage, qui, disait-il, à l'âge auquel étaient arrivés les époux, serait sans but et ne constituerait qu'une profanation. La dame L... pensant que la cohabitation sans la bénédiction nuptiale serait pour elle un état honteux, a formé contre son mari une demande en séparation de corps pour injure grave. Cette demande a été rejetée par le tribunal de Mayenne; mais, sur l'appel, la Cour d'Angers a statué en ces termes : « (Voy. plus haut le premier considérant)..... Considérant que le refus persistant de L..., cette alternative à la fois outrageante et inacceptable (de demeurer séparés de fait ou de se réunir sans qu'il y ait eu bénédiction nuptiale) constituent une injure grave de nature à entraîner la séparation; qu'on ne saurait admettre avec les premiers juges que la prétention de la dame L... est tardive; que les droits et devoirs du mariage

[1] M. Devilleneuve, chez lequel avait passé l'esprit même de la jurisprudence, approuvait la décision du tribunal de Trèves : « Ce manque de foi, ce mépris affecté de la religion de l'un des époux par l'autre peut à bon droit, ce nous semble, et sans faire aucunement violence au texte, être considéré comme injure grave envers lui. » (Devill. et Car., 1847, 2, 420, note.) — M. Bressolles décide que le mariage doit être annulé dans l'hypothèse où il est certain que le consentement n'eût pas été donné si l'on eût pu prévoir le refus. — Mais dans le cas où cela n'est pas certain, on pourra considérer, d'après M. Bressolles, comme une injure grave le refus de procéder à la célébration religieuse. (*Revue de législation*, t. XXVI, p. 157 et 158.) — M. Dalloz se range à l'opinion que l'époux *félon* fait une injure grave, « par les motifs développés (D. P., 47, 2, 81, note 1) sur la question de savoir si le refus de célébration religieuse peut constituer une nullité de mariage, motifs qui s'appliquent à plus forte raison à la séparation de corps. » (*Répert.*, v° *Mariage*, n° 58). — Compar. Marcadé, *Rev. de législation*, t. XXVII, p. 342 et suiv.

sont imprescriptibles, et qu'il n'est jamais trop tard pour demander et obtenir la réparation d'un tort ou d'une faute qui y porterait atteinte; — Considérant encore qu'il est impossible d'accueillir, comme l'ont fait les premiers juges, les appréciations de L..., quant au mariage religieux demandé par sa femme et qu'il refuse parce qu'il le considère désormais comme sans but et comme une profanation; que l'on doit voir, au contraire, dans l'expression de pareils sentiments, un outrage de plus et une aggravation de l'injure, puisque la loi civile admet et que l'Église consacre le mariage, quelque avancé que soit l'âge des contractants; que loin de constituer une telle profanation, de telles unions, qui font cesser des situations irrégulières, sont plutôt un hommage rendu à la morale, et pour la foi religieuse une juste réparation. » (Devill. et Car., 1859, 2, 77.)

Le tribunal de Trèves et la Cour d'Angers auraient prononcé, à plus forte raison, la séparation pour injure, si, la femme se refusant à venir au domicile conjugal, le mari avait employé l'obsession ou la persécution pour lui faire sacrifier ses convictions religieuses, ou bien encore, s'il ne s'était refusé à la bénédiction nuptiale que dans un esprit de méchanceté. — Or, la thèse que je soutiens ne va pas plus loin.

Je m'attends à cette objection : Le pouvoir d'appréciation du juge n'existe que dans les cas où la loi ne s'est pas prononcée. Si le mariage avait été abandonné au droit commun des contrats, les tribunaux pourraient faire dans le mariage, au nom des bonnes mœurs, la part des exigences de la conscience religieuse. Mais telle n'est pas l'économie du Code Napoléon. Les législateurs de 1803 ont réglé le mariage dans un titre spécial; ils l'ont réglé minutieusement; ils ont, à la suite des législateurs de 1792, complétement sécularisé cette institution. On altère leur œuvre quand on y fait entrer l'esprit religieux!

M. Coin-Delisle a déjà répondu que l'objection confondait le Code civil avec la loi de 1792.

Ce n'est pas la seule ni la plus grande confusion qui ait été faite entre l'œuvre du consulat et celles des gouvernements antérieurs. Nous avons appris récemment que « rien au monde ne fait plus d'honneur aux Français que d'avoir été capables de se donner froidement, impassiblement leur Code civil au milieu du délire même de 1793........ Il est certain, en effet, ajoute l'au-

teur, que ce qui constitue un Code civil, ce sont les principes fondamentaux, les formules générales d'où dépend son caractère. Lorsque ces grandes lignes ont été tracées, des hommes et des temps même médiocres peuvent remplir les vides, achever ce qui est incomplet, terminer la figure dessinée dans le marbre. — A ce point de vue, comparez le Code civil de 1793 à celui de 1803..... [1]. »

[1] M. Edgar Quinet, *la Révolution*, t. II, p. 110 et 111. — Jusqu'à cette découverte, ce qui caractérisait l'œuvre civile de la Convention, c'était d'avoir porté les plus rudes atteintes à la famille et à la propriété, en décidant que « les droits de successibilité des enfants nés hors du mariage sont les mêmes que ceux des autres enfants, » art. 2 du décret du 12 brumaire an II; en augmentant la facilité du divorce, bien que l'Assemblée législative eût déjà fait du mariage un contrat d'une extrême fragilité, décrets du 8 nivôse an II, du 4 floréal an II (il y eut réaction après le 9 thermidor; décret du 15 thermidor an III); — en privant le père, à la fois, d'un attribut de la puissance paternelle et d'une prérogative essentielle de la propriété, par la loi qui défendait de disposer de plus *du dixième* de son bien si l'on avait des héritiers en ligne directe, de plus *du sixième*, si l'on n'avait que des héritiers collatéraux, et de donner le dixième ou le sixième disponible à l'un des héritiers, art. 16 du décret du 17 nivôse an II; en faisant rétroagir ces règles détestables jusqu'au 14 juillet 1789. (La loi du 9 fructidor an III effaça la dernière iniquité, sauf les droits des tiers, loi du 3 vendémiaire an IV.)

D'autre part, ce dont on savait gré à la Convention, c'était, non-seulement de n'avoir pas voté la définition de la propriété proposée par Robespierre, mais encore d'avoir rejeté les deux projets de Code civil qui furent présentés à l'Assemblée par son comité de législation, et qui contenaient, notamment, ceci :

« (Premier projet, dit de Cambacérès qui en était le rapporteur, livre Ier, tit. 3, art. 12.) Tout acte emportant vente, engagement, obligation ou hypothèque sur les biens de l'un ou de l'autre n'est valable, *s'il n'est consenti par l'un et l'autre des époux.* » — Fenet, t. I, p. 20.

« (Deuxième projet, dit aussi de Cambacérès, art. 44.) Il y a communauté de biens entre les époux, et *droit égal à leur administration*, s'il n'en a été autrement convenu. » — Fenet, t. I, p. 114. — Il n'est peut-être pas inutile, aujourd'hui, de rappeler ce que Cambacérès a dit lui-même de ce droit égal des époux, dans le discours préliminaire sur le troisième projet présenté sous le Directoire, en juillet 1795 : « Cette innovation a éprouvé de justes critiques. Et quoique l'égalité doive servir de régulateur dans tous les actes de l'organisation sociale, ce n'est pas s'en écarter que de maintenir l'ordre naturel, et de prévenir ainsi des débats qui détruiraient les charmes de la vie domestique. Remarquez en effet que l'administration commune serait perpétuellement entravée, et que la diversité d'opinions sur les plus petits détails opérerait bientôt la dissolution du mariage. Rien d'ailleurs n'empêcherait que l'administration ne fût mise exclusivement entre les mains de

Mais revenons à la confusion signalée par M. Coin-Delisle.

L'Assemblée constituante avait déclaré que « la loi ne considère le mariage *que comme contrat civil.* » (Constitution de 1791, tit. 2, art. 7.) Ce n'était pas refuser au mariage tout caractère religieux, c'était lui reconnaître un caractère civil et ne l'envisager qu'à ce point de vue [1].

L'Assemblée législative méconnut le caractère religieux du mariage, en disant, dans le préambule de la loi du divorce : « ..... Considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir de la disposition constitutionnelle, *suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil* [2], que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce..... » Toutefois, la même Assemblée termina la seconde loi du même jour (20 sept. 1792), sur l'état civil, en déclarant qu'elle n'entendait ni innover ni nuire à la liberté qu'avaient tous les citoyens de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils étaient attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte. (Tit. 6, art. 8.)

Le législateur de 1803 a-t-il entendu proscrire, en matière de mariage, les droits de la conscience religieuse?

Je suis convaincu du contraire, et ma conviction repose sur plusieurs raisons :

Les auteurs du Code ont déclaré itérativement que le mariage n'avait pas, à leurs yeux, un caractère purement civil. Ils ont dit : « Le mariage qui existait avant l'établissement du christianisme, qui a précédé toute loi positive et qui dérive de la constitution même de notre être, n'est ni un acte civil ni un

la femme; une pareille convention n'offrirait-elle pas une contravention à la loi naturelle, et ne ferait-elle pas supposer l'imbécillité du mari? » (Fenet, t. I, p. 156.) — On a eu raison de dire que dans le troisième projet « le retour aux idées saines était manifeste, que les principes de toute bonne législation reparaissaient, mais isolément, comme les sommets du terrain, lorsque l'inondation décroît. »

[1] On sait que la Constituante, si elle a fait la faute de décréter la Constitution civile du clergé, n'a pas fait celle de proscrire la religion. Elle disait, dans cette Constitution civile : « Les ministres de la religion exerçant *les premières et les plus importantes fonctions de la société*, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation. » Tit. 3, art. 1 (décret des 12 juillet-24 août 1790).

[2] La Constitution de 1791 n'avait pas dit cela.

acte religieux, mais un acte naturel qui a fixé l'attention des législateurs et *que la religion a sanctifié* » (*Disc. prélim.*, Fenet, t. I, p. 423); et, ailleurs : « ..... Tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui, liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événements incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le résultat d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare. — Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier. — Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le Créateur lui-même. »

« Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées; ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement rencontrait de grands obstacles. Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre, et que la loi, *qui ne peut forcer l'opinion religieuse des citoyens*, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes..... » (*Exposé des motifs du titre du Mariage*, Fenet, t. IX, p. 141, 142.)

Ainsi, d'après Portalis qui a écrit les deux discours que je viens de citer, et dont les convictions religieuses ne peuvent être mises en doute, les auteurs du projet de Code civil et le gouvernement qui a proposé la loi telle qu'elle a été votée, ne refusaient pas au mariage un caractère religieux.

Telle est ma première raison de décider que notre Code ne donne pas le droit, comme on le prétend, de violenter, en matière de mariage, la conscience religieuse de la femme.

Ma seconde raison est tirée des motifs du rétablissement de la séparation de corps, que la loi de 1792 avait abolie : « Le pacte social, a dit M. Treilhard, garantit à tous les Français la liberté de leurs croyances : des consciences délicates peuvent

regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage. Si le divorce était le seul remède offert aux époux malheureux, ne placerait-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance ou de succomber sous un joug qu'ils ne pourraient plus supporter? Ne les mettrait-on pas dans la dure nécessité d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie? Nous aurions bien mal rempli notre tâche si nous n'avions pas prévenu cet inconvénient: en permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la séparation; l'époux qui aura le droit de se plaindre pourra former à son choix l'une ou l'autre demande. Ainsi nulle gêne dans l'opinion, et toute liberté à cet égard est maintenue. » (*Exposé des motifs du titre du Divorce*, Fenet, t. IX, p. 476, 477.)

Puisque tel est l'esprit du législateur, j'ai le droit de dire : Des consciences délicates regardent comme de précepte inviolable la célébration du mariage religieux. — Dès lors, le législateur n'a pas entendu ordonner la cohabitation avant cette célébration, car il aurait, contre ses principes, placé des Français et des Françaises dans l'alternative de fausser leurs croyances, ou d'être réduits, par la saisie de leurs revenus ou par le refus d'une pension alimentaire, à mourir de faim pour rester fidèles à leur religion.

Qu'on ne réponde pas : L'époux dont la conscience admettait le divorce pouvait le faire prononcer contre l'époux dont la conscience ne l'admettait pas. La loi civile faisait donc prévaloir la conscience de l'un sur celle de l'autre. De même la loi civile entend que la conscience de celui qui exige la cohabitation avant le mariage religieux, l'emporte sur la conscience de celui qui s'y refuse.

L'objection serait sans force depuis l'abolition du divorce, elle en était dénuée même avant cette abolition.

Le conjoint divorcé, dont la conscience rejetait le divorce, n'était pas contraint d'accomplir des actes contraires à sa foi religieuse. Il pouvait, pour y satisfaire, se considérer comme séparé de corps et ne pas se remarier. Mais l'époux qui serait contraint à la cohabitation, avant le mariage religieux, vivrait, en dépit de sa conscience, dans le concubinage. Et cependant, M. Treilhard disait encore : « Personne n'a le droit de s'interposer entre la conscience d'un autre et la divinité..... »! (Fenet, t. IX, p. 470.)

Ce qui me confirme de plus en plus dans la conviction que les auteurs du Code n'ont pas entendu, en sécularisant le mariage, donner à l'un des conjoints le pouvoir *d'opprimer* l'autre, *de faire violence* à ses convictions religieuses [1], c'est la coïncidence de l'approbation du concordat par le Corps législatif et du vote de notre loi du mariage par la même assemblée.

Le concordat a été promulgué comme loi en 1802 [2]; le titre du mariage, en 1803. Portalis a été le rapporteur convaincu, et, en grande partie, l'auteur de l'une et de l'autre loi.

Il est impossible d'admettre entre ces deux lois une contrariété de vues manifeste. Or, il est certain, d'une part, que le concordat a été fait pour assurer aux Français la jouissance des biens spirituels, et, d'autre part, que parmi ces biens spirituels figurait le sacrement de mariage [3].

Dès lors, est-il admissible que le Code civil ait entendu, à la même époque, permettre au mari de priver la femme d'un bien religieux tel que la bénédiction nuptiale?

On arriverait à des conséquences qui feraient reculer les partisans les plus fanatiques de l'autorité maritale.

La femme doit obéissance à son mari, le mari est le maître de la maison; donc, il peut en refuser l'entrée, malgré les supplications de sa femme, au ministre du culte qui apporte à cette femme mourante la suprême consolation!

Cette tyrannie révoltante ne se comprendrait pas dans une législation qui proclamerait le mari monarque absolu! Or, tel n'est pas le droit français.

Le mari est le chef, mais il est aussi le protecteur, dit l'article 213, que le *Discours préliminaire* développe en ces termes: « L'administration du mari doit être sage et sa surveillance

[1] « ..... J'ajoute qu'il y a oppression dans une disposition qui fait violence au conjoint trompé, dont les convictions religieuses s'opposent à la cohabitation. » M. Batbie, *loc. cit.*, p. 130.

[2] Loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes : « La convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français..., ensemble les articles organiques de ladite convention; les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République. »

[3] « Nous savons que le mariage n'est pas étranger à la religion qui le dirige par sa morale *et qui le bénit par un sacrement.* » (Portalis, rapport sur les articles organiques, *Discours, rapports...*, p. 91)

modérée ; l'influence du mari se résout bien *plus en protection qu'en autorité ;* c'est le plus fort qui est appelé à défendre et à soutenir le plus faible. Un empire illimité sur les femmes, tel que nous le trouvons établi dans certaines contrées, répugnerait autant au caractère de la nation qu'à la douceur de nos lois..... *Nous écartons toute mesure qui serait incompatible avec la liberté publique.* » (Fenet, t. I, p. 504.)

Il faut avoir les idées d'Arnolphe sur l'omnipotence du mari [1], pour dire à la femme, après le mariage : vous ne pouvez plus avoir une autre conscience religieuse que la mienne ; je ne crois pas à la nécessité du mariage religieux, désormais, vous n'y croirez plus vous-même.

Arnolphe n'est certainement pas le mari selon le Code civil [2].

[1] « Votre sexe n'est là que pour la dépendance :
Du côté de la barbe est la toute-puissance.
Bien qu'on soit deux moitiés de la société,
Ces deux moitiés pourtant n'ont point d'égalité :
L'une est moitié suprême, et l'autre subalterne :
L'une en tout est soumise à l'autre qui gouverne ;
Et ce que le soldat dans son devoir instruit
Montre d'obéissance au chef qui le conduit,
Le valet à son maître, un enfant à son père,
A son supérieur le moindre petit frère,
N'approche point encor de la docilité,
Et de l'obéissance, et de l'humilité,
Et du profond respect où la femme doit être
Pour son mari, son chef, son seigneur et son maître. »

[2] On a vu plus haut comment la doctrine et la jurisprudence entendent l'article 214 qui oblige la femme à demeurer avec le mari. — La femme peut toujours recourir à la justice, si le mari refuse d'autoriser les actes judiciaires ou extrajudiciaires qu'elle veut faire, art. 218 et 219 du Code Naléon ; — la femme peut aussi, dans le cas où le père mésuse de l'autorité paternelle, solliciter du tribunal les mesures nécessaires au bien physique et moral de l'enfant (Voy. M. Demolombe, t. IV, n° 9. — Compar., sur le pouvoir des tribunaux, l'important arrêt de cassation du 8 juillet 1857, affaire Jaumes, Devill. et Car., 1857, 1, 721) ; — la femme remariée exerce librement la puissance paternelle sur les enfants de son premier lit, moins le droit de les faire mettre en prison et de leur donner un tuteur par testament, art. 381, 399, 400 C. Nap. — Voy. aussi l'art. 386. — Enfin, ce qu'on oublie quand on reproche au Code de rendre le mari maître de tous les biens mobiliers de sa femme et administrateur souverain de ses immeubles, le contrat de mariage peut réserver à la femme « l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus, » art. 1536 C. Nap.

On trouve dans le texte même de la loi des marques du respect de ses auteurs pour la foi religieuse des parties. L'article 25 ne disait pas simplement que le mariage était dissous par la mort civile; il ajoutait : « Quant à tous ses effets civils [1]. »

Enfin, il y a quelque chose de plus fort que ces inductions de détail, pour prouver que le Code n'a pu autoriser l'oppression des consciences religieuses, c'est le principe même sur lequel est assis tout notre droit privé. Ce principe est le respect de la personne, non pas telle que peuvent la concevoir les inventeurs de systèmes, mais telle qu'elle se montre depuis qu'elle existe.

Il est certain que le législateur a consacré les deux institutions de la famille et de la propriété, comme les deux bases de l'organisation sociale, parce que la famille et la propriété dérivent de la nature de l'homme [2].

Pour un législateur placé au point de vue du droit naturel et qui ne se propose que d'en être « le respectueux interprète [3], » l'homme ou le sujet de la loi est nécessairement un

[1] M. Gary s'exprimait ainsi, au nom du Tribunat, devant le Corps législatif : « A l'égard de la femme qui, oubliant les crimes de son mari, ne verrait que son malheur et qui consentirait encore à suivre sa destinée, si elle se croit liée aux yeux de la religion et de la nature, la loi n'entend contrarier ni ses sentiments ni sa résolution. » (Fenet, t. VII, p. 660.) — M. Demante (*Cours analytique*, t. I, n° 55 *bis* I) concluait de la restriction apportée par les mots *quant à tous ses effets civils*, que si la cohabitation continuait après la dissolution résultant de la mort civile, il n'y avait pas lieu pour le ministère public à faire condamner les époux à se séparer, comme il doit le faire en cas de nullité du mariage, art. 190 C. Nap. — Compar. l'abbé Carrière, *De matrimonio*, t, II, *n*os 951 *et seq.* — L'article 25 du Code portait encore : « (le condamné) est incapable de contracter un mariage qui produise *aucun effet civil.* »

[2] « (Le mariage) a son principe dans la nature, qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création. » (*Exposé des motifs du titre du Mariage;* Fenet, t. IX, p. 140.) — « Le principe du droit de propriété est en nous ; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive : il est dans la constitution même de notre être et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent. » (*Exposé des motifs du titre de la Propriété;* Fenet, t. XI, p. 113.)

[3] *Discours préliminaire*, Fenet, t. I, p. 465. — « Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses. Les lois sont ou ne doivent être que le droit réduit en règles positives, en préceptes particuliers. » (Même discours, *loc. cit.*, p. 476.)

être religieux. J'ajoute que le Code a reconnu la nature religieuse de l'homme, lorsqu'il a consacré l'usage du serment.

C'est par la confiance de nos lois dans « un acte de religion, où Dieu, partout présent, intervient comme témoin et comme vengeur, » que Royer-Collard repoussa, dans son admirable discours contre la loi du sacrilége, l'accusation d'athéisme jetée à ces mêmes lois.

S'il est établi que le législateur a considéré les sujets de ses dispositions comme des êtres religieux, il est établi, par là même, qu'il n'a pas entendu permettre aux maris de violenter la conscience religieuse de leurs femmes.

J'ai prouvé, je crois, que la femme obtiendra la séparation de corps, non-seulement contre le mari qui se refuse à la célébration religieuse par un mauvais sentiment, mais encore contre le mari qui, sincère dans son scrupule, aura tenté de triompher de la résistance de sa femme par l'obsession ou par la persécution.

J'avais précédemment démontré que la femme sincère dans la déclaration que sa conscience ne lui permet pas de cohabiter avant la bénédiction nuptiale, sera protégée, dans tous les cas, par le juge qui ne donnera contre elle aucun moyen de contrainte.

Mais, peut-on dire, une interprétation de la loi, quelque plausible qu'elle soit, n'est jamais qu'une opinion. Il faut, surtout en pareille matière, des garanties mieux assurées!

Si mon savant collègue se bornait à demander que le texte de la loi exprimât ce que la doctrine et la jurisprudence déduisent aujourd'hui des articles 214 et 231 du Code civil, j'objecterais seulement que les faits vont presque toujours au delà des prévisions du législateur, et qu'il serait dangereux de substituer une énumération de cas déterminés aux formules larges des dispositions actuelles. Je ne soulèverais, en définitive, qu'une difficulté de rédaction.

Il n'y aurait pas non plus, suivant moi, lieu de faire une objection de principe à la proposition de donner au juge le pouvoir de convertir en séparation judiciaire, après deux années au moins, la séparation de fait qui aurait existé, depuis le mariage civil, entre des époux également sincères, l'un dans l'allégation de sa foi, l'autre dans celle de son incrédu-

lité. Une modification de ce genre rassurerait les personnes qui ne pensent pas que le juge trouve aujourd'hui, dans l'article 214 du Code civil, le pouvoir de protéger indéfiniment la résistance de la femme.

Mais la proposition de mon savant collègue est tout autre et beaucoup plus radicale.

M. Batbie voudrait « que devant l'officier de l'état civil, les « conjoints déclarassent s'ils entendent célébrer leur mariage « religieusement ou non. Si non, le mariage civil serait défi- « nitif; si oui, la loi ne reconnaîtrait le mariage qu'autant « qu'on justifierait de la célébration religieuse [1]. »

Voici les raisons qui m'empêchent de souscrire au changement proposé :

Pour que la réforme atteignît son but, la loi devrait prescrire à l'officier de l'état civil d'interpeller les futurs époux sur leur intention relativement au mariage religieux. Sans cette interpellation, la surprise serait encore possible. Une femme qui aurait entendu n'être engagée qu'après la bénédiction nuptiale, pourrait se trouver définitivement mariée par le contrat civil fait sans réserve.

Ainsi, les futurs époux seraient dans la nécessité de déclarer devant le magistrat s'ils ont ou s'ils n'ont pas de foi religieuse.

L'obligation de faire cette profession publique peut-elle se concilier avec le principe de liberté de conscience dont mon savant collègue veut compléter la garantie?

Sous un autre rapport, la proposition me paraît aller contre son but, la liberté de conscience.

La réforme reposerait sur une distinction entre le cas où les parties auraient déclaré que le mariage civil serait suivi, sous peine d'être non avenu, du mariage religieux et le cas de la déclaration contraire.

Je me place un moment dans la dernière hypothèse. Le mariage civil a été célébré comme définitif. Mais la femme est à peine sortie de la salle des mariages qu'elle est saisie du remords d'avoir abandonné sa religion. On conviendra que ce remords est moins suspect que le scrupule du mari dans l'hy-

[1] *Loc. cit.*, p. 130 et 131.

pothèse sur laquelle j'ai raisonné longtemps avec mon honorable collègue.

Vainement, me semble-t-il, la femme demandera protection contre son mari qui refuse de l'accompagner à l'église, au temple ou à la synagogue, et qui la somme de le suivre au domicile conjugal. Les juges seront tenus de donner au mari les moyens de contrainte, lorsqu'il les réclamera en vertu de la convention expresse ou tacite qui aura précédé le mariage civil et que la loi aura ratifiée.

Aujourd'hui, du moins, une pareille convention n'est pas reconnue par le Code et, dès lors, ne saurait enlever au juge le pouvoir de protéger la femme dont le repentir lui paraît sincère.

Je n'ai point, d'ailleurs, à m'occuper du mariage purement civil, dont les effets seraient immédiats et certains, comme ils le sont aujourd'hui [1].

Je n'examine que les conséquences du mariage civil et religieux.

Dans l'intervalle qui s'écoulerait entre le contrat civil et la bénédiction nuptiale, les effets du mariage seraient incertains, la capacité civile de la femme serait modifiée sous condition; le contrat de mariage existerait sous condition; les tiers traiteraient avec des époux *conditionnels;* des difficultés sortiraient, peut-être, de cette situation précaire.

Mais ce sont là préoccupations de légiste sur lesquelles je n'insiste pas. En général, l'intervalle entre les deux célébrations est d'un jour au plus; l'incertitude ne serait pas longue.

Toutefois, à moins de déclarer dans la nouvelle loi que le mariage civil serait non avenu s'il n'était suivi du mariage religieux dans un délai déterminé, la situation incertaine des parties pourrait se prolonger, soit par les hésitations de l'une

[1] Le mariage purement civil reprendrait-il le nom de mariage *à la gaulmine?* « Le doyen des maîtres des requêtes, au temps de la Fronde, nommé Gaumin (ou Gaulmin), s'étant marié par simple contrat civil, on appelait ces unions des mariages à la gaumine. » M. Henri Martin, *Hist. de France*, 4e édit., t. XIV, p. 600, note, d'après Rulhière. — V. dans le *Code matrimonial*, t. I, p. 187, la plainte que le clergé, assemblé à Saint-Germain en Laye en 1680, adresse au roi relativement aux mariages « qu'on appelle à la gaulmine, lesquels se font par un simple acte au curé, par lequel les deux

d'elles ou de toutes les deux, soit par quelque événement imprévu qui les séparerait avant la bénédiction nuptiale.

La loi y pourvoirait.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur les conséquences que des partisans extrêmes de la liberté des conventions essayeraient de faire sortir de cette innovation : le mariage conditionnel[1].

La faculté reconnue aux parties de subordonner le mariage à une condition quelconque, ne me paraît pas être une suite nécessaire du changement que je combats. La proposition a pour but de protéger la liberté de conscience; le dessein est généreux; ce serait dénaturer la réforme que de l'étendre jusqu'à sanctionner toutes les fantaisies des parties. Tel futur époux stipulerait la condition du payement de la dot; telle future épouse, lasse de vivre à la campagne ou en province, ferait une condition de l'acquisition d'un hôtel à Paris. Dieu sait ce qu'imaginerait Dorimène[2] !

Je me hâte d'arriver à l'objection qui me paraît la plus grave.

D'après la proposition, lorsque les parties auraient déclaré avant le contrat civil qu'elles entendent faire bénir leur union, le mariage ne serait conclu qu'après la célébration religieuse. Eh bien! de deux choses l'une : ou cette célébration serait traitée par la loi comme une simple condition de fait, et la loi ne donnerait pas satisfaction aux consciences, ou la loi envisagerait le mariage religieux à son vrai point de vue, et elle soulèverait entre l'Église et l'État des difficultés dont la solution n'est point encore trouvée.

Ce serait traiter la célébration religieuse comme une condition de fait que de formuler ainsi la nouvelle disposition : le mariage sera définitif dès que les parties auront déclaré à l'officier de l'état civil qu'elles ont reçu la bénédiction nuptiale.

On préviendrait, j'en conviens, les conflits entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, puisque aucune difficulté ne

parties, en présence d'un notaire, déclarent qu'elles se prennent pour mari et femme. »

[1] Aujourd'hui « le consentement ne peut être soumis à aucune condition, ni accompagné d'une réserve quelconque..... » (MM. Aubry et Rau, t. IV, p. 12.)

[2] « J'aime le jeu, les visites, les assemblées, les cadeaux et les promenades, en un mot, toutes les choses de plaisir. » (*Le mariage forcé*, sc. IV.)

pourrait s'élever ultérieurement sur la validité du mariage religieux.

Mais on n'aurait pas donné satisfaction à la conscience.

Au point de vue des convictions religieuses, la reconnaissance par les parties du fait de la célébration ne saurait enlever à l'autorité ecclésiastique le droit de statuer sur la validité de cette célébration.

Si cette autorité prononce que la célébration, mentionnée comme accomplie, est nulle, soit pour vice de forme, soit à raison d'un empêchement dirimant, la conscience des époux qui auront entendu n'être liés que par le mariage religieux, se soulèvera contre le mariage purement civil que leur imposera la loi nouvelle.

Il faut donc, pour opérer une réforme sérieuse, reconnaître dans la loi civile que la validité du mariage civil est désormais subordonnée à la validité du mariage religieux, et réciproquement.

Mais aussitôt je vois surgir des conflits redoutables entre les deux puissances.

Le passé doit faire présager l'avenir.

L'ancienne législation française s'était proposé de concilier, en matière de mariage, les droits de l'Église et ceux de la puissance séculière.

Elle n'y était point parvenue.

Le clergé faisait fréquemment au roi des remontrances ou lui présentait des demandes, relatives à la célébration des mariages *et à la connaissance des causes de mariage* [1].

En 1712, le Parlement de Besançon ne sait comment résoudre les difficultés qui s'étaient élevées, relativement au mariage, entre les officialités et les juges royaux.

Le premier président de ce Parlement en écrit au chancelier. M. de Pontchartrain répond par l'exposé des principes que la puissance séculière admettait en matière de mariage.

On jugera si cette doctrine était de nature à faire cesser le conflit.

«... La distinction expliquée dans votre mémoire, dit le chancelier, entre le pouvoir de prononcer *sur le lien du ma-*

[1] V. dans le *Code matrimonial*, par M***, avocat au parlement (MDCC.LXX), t. I, p. 183, le texte des remontrances faites aux XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles.

riage, que vous prétendez être réservée au juge d'église, et le droit de connaître des effets civils auxquels le Parlement semble se réduire, ne doit pas être admise indéfiniment dans un tribunal instruit des véritables opinions par lesquelles les limites des deux puissances doivent être fixées.

« Comme le mariage est en même temps un *contrat civil* et un *sacrement*, il est également soumis aux deux puissances, même *par rapport à la validité du lien*. Le contrat dépend absolument de la puissance séculière, le sacrement dépend uniquement de la puissance ecclésiastique. Et comme il n'y a pas de mariage valable parmi nous s'il n'est élevé à la dignité de sacrement, et que réciproquement il n'y a pas de sacrement où il n'y a pas de contrat et de consentement légitime, il est évident que l'Église et l'État exercent également leur autorité sur le mariage considéré en même temps comme contrat et comme sacrement. . . . .
. . . . »

Tels étaient les principes, suivons-en l'application.

« Il paraît par votre mémoire, dit encore le chancelier, qu'il y a une dernière difficulté qui embarrasse les officiers de votre compagnie ; c'est la contrariété qui se trouve souvent entre le jugement de l'official et celui des juges royaux.

« L'official déclare un mariage valable ; le Parlement le déclare nul, quant aux effets civils. Les parties, incertaines de leur sort, ne savent si elles sont mariées ou si elles ne le sont point; ou, si elles croient l'être en conscience, elles portent en secret le joug du mariage sans jouir d'aucun des avantages qui y sont attachés dans l'ordre de la société civile.

« Cette difficulté cessera à l'avenir si votre compagnie entre dans les maximes que je viens de proposer.

« 1° L'official sera obligé de se conformer, dans ses jugements, aux ordonnances et aux usages du royaume : ce n'est que sous cette condition que le roi permet aux juges d'église de connaître des causes de mariage. L'article 12 de l'édit de 1606 en contient une disposition expresse ; si cet édit n'a pas été registré en Parlement, il est aisé de vous l'envoyer pour l'y faire registrer, ou même d'adresser une déclaration particulière à votre compagnie, par laquelle le roi ordonnerait l'exécution de toutes les ordonnances, édits et déclarations concernant la matière du mariage, et nommément l'article 12

de l'édit de 1606. Si les juges d'église suivent les mêmes principes que les juges royaux il y a lieu d'espérer que leurs jugements seront uniformes.

« 2° Quand même il arriverait à l'official de s'écarter de ces principes dans quelque contestation particulière, le Parlement sera toujours en droit de le réformer par la voie d'appel comme d'abus qui peut être interjeté par les parties ou même d'office par le procureur général ; et par là le Parlement fera toujours cesser cette contrariété de jugements dont il craint les suites. Et c'est ce qu'on aurait pu, et même ce qu'on aurait dû faire, dans l'espèce particulière qui a fait naître la question générale. Votre compagnie avait d'autant plus de raison d'user de son pouvoir en cette occasion, que le mariage dont il s'agissait n'étant pas moins nul suivant le décret du concile de Trente que suivant les lois et ordonnances du royaume, la sentence de l'official était doublement abusive, étant également contraire aux canons de l'Église et aux ordonnances du roi. Ainsi, au lieu de vous contenter de confirmer la sentence du juge royal, vous pouviez fort bien déclarer la sentence de l'official abusive, et dire que le mariage avait été, *mal, nullement et abusivement contracté et célébré :* c'est ainsi que le Parlement de Paris aurait jugé en pareille contestation [1]. »

Soixante ans plus tard, Pothier publie son traité sur le mariage. Le pieux et modéré jurisconsulte réfute les théologiens qui ont attaqué le droit de la puissance séculière. Il met dans la discussion une vivacité qui ne lui était pas habituelle, et qui montre que la controverse était toujours pendante [2].

Suivant Pothier, les juges d'église doivent se conformer aux ordonnances ; le Parlement a le droit d'annuler pour abus les jugements des officialités, dans lesquels il se trouverait quelque chose de contraire aux ordonnances et aux canons [3].

Que la puissance civile moderne ne soit pas disposée à aban-

[1] *Code matrimonial*, t. I, p. 192. — V. *ibid.*, t. II, p. 669, une série de consultations, qui furent imprimées à Paris en 1761, sur *des positions* qu'un docteur agrégé de l'Université de Caen avait mises dans une thèse de droit canonique, relative à la connaissance des causes de mariage, et qui parurent aux consultants contraires aux maximes et aux libertés du royaume.

[2] *Traité du contrat de mariage*, t. I, n°s 11 et suiv.

[3] *Loc. cit.*, t. II, n°s 452 et 453.

donner les pouvoirs que les rois de France n'ont jamais abdiqués, cela ne saurait être douteux.

« L'unité de la puissance publique et son universalité, a dit Portalis, sont une conséquence nécessaire de son indépendance. La puissance publique doit se suffire à elle-même : elle n'est rien si elle n'est tout. Les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter [1]. »

Portalis ajoutait : « Le rapport du mariage au sacrement n'est pas non plus une cause suffisante pour rendre l'Église maîtresse du mariage..... Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats. Les principes que j'invoque furent attestés par le chancelier de Pontchartrain, dans une lettre écrite, le 3 septembre 1712, au premier président du Parlement de Besançon [2]..... »

Si je cherche du côté de l'Église des propositions de conciliation, je n'en trouve pas qui aient chance d'être acceptées par la puissance séculière.

On lit dans l'ouvrage fort autorisé de l'abbé Carrière, *De matrimonio*, t. II, n° 1045 (1837) : « Quiconque attache quelque prix au bien de la religion doit appeler de tous ses vœux la réforme de la loi (civile) qui est vicieuse à plusieurs égards..... [3] »

L'auteur passe en revue les divers moyens qui ont été imaginés pour remédier au mal qu'il vient de signaler. « Les remèdes, dit-il, peuvent venir de l'Église ou du prince, » (N° 1046 [4].)

Le savant abbé examine les moyens de conciliation proposés du côté de l'Église.

Voici sa conclusion, n° 1049 :

« Ainsi, du seul côté de l'Église on n'aperçoit guère le moyen de corriger le mal présent ; il n'est point surprenant

[1] Rapport sur les articles organiques. (*Discours, rapports*...., p. 87.)

[2] *Loc. cit.*, p. 91 et 92. Voy. aussi p, 130 et suiv.

[3] « Igitur quisquis bonum religionis aliquo in pretio habet, votis omnibus debet exoptare ut reformetur lex, multiplici laborans vitio. »

[4] « Varii autem modi excogitati sunt ut malo occurreretur : adhiberi possunt vel ex parte Ecclesiæ, vel ex parte principis. »

que l'Église ne puisse apporter de remède au mal qui ne vient pas de ses lois, » (N° 1049 [1].)

L'abbé Carrière discute, en second lieu, les divers moyens de conciliation que pourrait employer la loi civile. Il suffira de citer la première observation générale, n° 1055 :

« 1° Pour que ces moyens soient appliqués, il est nécessaire que l'autorité civile reconnaisse les divers empêchements canoniques, ainsi que cela est évident, et qu'elle leur attribue force de loi, même dans son domaine (*etiam in suo foro*); seulement, peut-être, on obtiendrait du Souverain Pontife la suppression de certains de ces empêchements, si cela était jugé utile. Une fois les empêchements canoniques admis, il est nécessaire que la loi reconnaisse aussi des tribunaux qui pourront statuer sur ces empêchements. En effet, puisque plusieurs d'entre eux appartiennent au for ecclésiastique, il doit y avoir des tribunaux ecclésiastiques dont les jugements aient force devant la loi. Ces tribunaux s'appelaient autrefois *officialités*; ils devraient être rétablis, non-seulement avec des droits purement spirituels, ainsi qu'il existe maintenant des officialités dans beaucoup de diocèses, mais avec le pouvoir de rendre des jugements exécutoires dans le for extérieur [2]. »

Mgr Affre, de savante et glorieuse mémoire, n'aurait pas admis non plus la doctrine du Parlement de Paris, du chancelier de Pontchartrain, de Pothier, de Portalis, etc., sur la juridiction souveraine des tribunaux séculiers en matière de mariage. Il disait : « Vous voulez protéger les canons ; ce sont

[1] « Igitur, ex parte solius Ecclesiæ vix ullum occurrit remedium, quo mederi possit malo nunc existenti : mirum non est, quod ipsa remedium afferre nequeat malo quod ex ipsius legibus non oritur. »

[2] « 1° Ut ad praxim reducantur, necessarium est ut auctoritas civilis agnoscat varia impedimenta canonica, ut satis per se patet, iisque vim legis attribuat, etiam in suo foro; solummodo forsitan à S. Pontifice obtineri posset quorumdam imminutio, si ita expedire judicaretur. Semel autem agnitis illis impedimentis, necessarium est ut agnoscantur etiam tribunalia quæ de illis judicare possint : cum vero plura ex ipsis sint de foro Ecclesiæ, existere debent tribunalia ecclesiastica, quorum judicia vim habeant coram lege : illa tribunalia olim dicebantur *Officialitates*, quæ proinde instaurandæ essent, non tantum cum juribus mere spiritualibus, prout nunc in multis diœcesibus existant, sed cum auctoritate ferendi judicia in foro externo executoria. »

sans doute les canons de l'Église; mais la constitution de cette Église, ce qui est bien autre chose qu'un canon, vous dit clairement qu'à l'Église seule appartient le droit de les interpréter, de vous les enseigner, de vous dire quels sont ceux qui sont tombés en désuétude et ceux qui sont encore en vigueur. — Si donc vous voulez protéger les canons, bien que ce soit une chose que votre charte ne vous permet pas d'une manière générale[1], vous devez le faire conformément à l'interprétation que les évêques donnent à ces règles. Mais les protéger contre leurs légitimes interprètes et dispensateurs, c'est une dérision. » *De l'appel comme d'abus*, p. 251 et 252 (1845).

L'illustre prélat ajoutait que les Parlements avaient franchi la limite posée par les ordonnances à leur juridiction et qui ne leur permettait que d'examiner « si les formes prescrites par les lois dans les jugements ecclésiastiques avaient été suivies. » (*Loc. cit.*, p. 252.)

On a vu qu'un chancelier de France, sous Louis XIV, entendait les ordonnances comme les Parlements, au moins comme le Parlement de Paris[2].

[1] « Nous disons *d'une manière générale*, parce qu'il y a des canons dont la protection est stipulée par le concordat, et est acquise, par conséquent, en vertu d'un traité, d'un contrat synallagmatique; il en est d'autres qui, comme les lois qui prohibent le divorce et commandent l'observation du dimanche, qui consacrent le célibat ecclésiastique, ont un intérêt tout à la fois religieux et social. Mais alors ce n'est pas uniquement à titre de prescriptions religieuses qu'ils sont protégés, mais à raison de leurs avantages pour la société. Ils ne sont plus protégés dans le sens seulement que chacun est libre de les suivre, mais en ce sens aussi que les personnes qu'ils concernent peuvent être contraintes de les exécuter. Sauf les exceptions, la protection générale des canons ne doit plus être aujourd'hui qu'une garantie de liberté. » (Note de Mgr Affre.)

[2] La distance à franchir pour opérer un rapprochement est plus grande aujourd'hui qu'elle n'était autrefois. M. Batbie rapporte, dans son *Traité de droit public et administratif*, t. II, n° 86, que le Conseil d'État a jugé que l'autorité ecclésiastique ne peut connaître de la validité d'un mariage sans usurper sur l'autorité judiciaire : « Voici, dit le savant auteur, les faits qui ont donné lieu à cette décision. — Une Italienne, Thérèse de Tore, mariée à un sieur Massa, se plaignit au pape de ce qu'elle n'avait été recherchée que dans des vues d'intérêt, et lui demanda de prononcer la nullité du mariage qui n'avait pas été consommé. Le pape commit l'évêque de Savone et trois ecclésiastiques pour entendre les témoins et préparer un rapport sur l'affaire. Mais un décret du 14 juin 1810 annula la procédure commencée par l'évêque de Savone comme abusive : « notamment en ce

Voilà un aperçu des difficultés qu'il faut résoudre pour concilier sérieusement dans la loi civile, au point de vue de la formation du lien, le mariage civil et le mariage religieux.

En attendant que la solution du problème ait été trouvée, ne cessons de répéter que le Code civil n'autorise pas le mari à exiger la cohabitation avant la bénédiction nuptiale.

Sans doute, le refus, par les tribunaux, des moyens de contrainte, et le jugement de séparation de corps, s'il y a lieu de le prononcer, ne sont que des palliatifs. Ils ne mettent pas fin au malheur de l'époux religieux, puisqu'ils ne le dégagent pas des liens du mariage, mais ils empêchent « l'oppression » et c'est l'essentiel.

M. Batbie voudrait faire plus en faveur de l'époux qui réclame la bénédiction religieuse. J'ai rendu hommage à la pensée libérale de mon savant collègue, mais je crois avoir

« que le pape y connaît de la validité d'un contrat sur lequel l'autorité civile doit seule prononcer. »

Les tribunaux civils statuent sur les questions de validité de mariage, abstraction faite des jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques. Un procès récent fournit une application de ce principe : la femme, après le mariage civil et la bénédiction nuptiale, se refusa obstinément à la cohabitation. — Le mari s'adressa, pour faire prononcer la nullité de ce mariage, d'une part à la cour de Rome, d'autre part à la justice française. — Un bref, rendu le 30 juin 1858, accueillit la demande en nullité, le mariage n'ayant pas été consommé. La Cour de cassation, au contraire, écarta définitivement la même demande, en rejetant le pourvoi qui avait été formé contre l'arrêt de la Cour de Paris. (Req. rej. 9 février 1863; Devill. et Car., 1864, 1, 45.)

Voyez, sur la proposition faite en 1816 de rendre au clergé la tenue des registres de l'état civil, l'*Histoire de la Restauration* par M. de Viel-Castel, t. IV, p. 487, et les *Mémoires de M. Guizot*, t. I, p. 129; sur l'opposition que rencontra le concordat de 1817 dans l'opinion et dans la chambre, M. de Vieil-Castel, t. VI, p. 180 et suiv., et t. VIII, p. 12 et suiv. — Compar. ce qui s'est passé en Belgique après le traité de Paris, *Répertoire* de Merlin, v° *État civil*, § 1. — Voy. sur la législation du mariage dans les divers États modernes, la concordance entre les Codes civils, par M. de Saint-Joseph, spécialement l'introduction, p. XIV. Le mariage est considéré par la loi « comme un contrat à la fois civil et religieux, dans la grande majorité des pays. » — On sait, toutefois, que le nouveau Code civil du royaume d'Italie considère le mariage comme contrat civil. D'après le *Moniteur* français du 11 février 1866, « une circulaire du ministre de la justice (en Italie), tout en proclamant la nécessité légale du mariage civil, établit que la célébration du sacrement peut indifféremment précéder ou suivre l'union des parties par-devant l'officier municipal. » (Corresp. de Florence du 8 février.)

prouvé que le moyen proposé n'atteindrait pas le but, ou qu'il soulèverait des conflits périlleux et dont la solution est encore à trouver. Il me paraît résulter, en outre, de ce qui précède, que les auteurs du Code Napoléon n'ont pas mérité le reproche d'avoir « cédé à une réaction extrême contre la puissance du « clergé [1]. »

La seconde modification que M. Batbie propose d'apporter à la loi du mariage, est relative au cas de condamnation de l'un des époux à une peine perpétuelle.

« Certes, dit mon honorable collègue, c'était une loi bar- « bare que celle qui dissolvait le mariage du mort civilement, « séparait les époux qui voulaient rester unis, condamnait à la « bâtardise les enfants nés de cette admirable fidélité dans « l'infortune, en un mot, défendait à l'époux du condamné de « croire à l'innocence de son conjoint. Mais la loi nouvelle « (la loi du 31 mai 1854) a aussi son genre de cruauté : elle « force à rester unis des conjoints dont l'un est flétri et inspire « de l'horreur à l'autre. Le conjoint ne peut que demander la « séparation de corps, et, s'il est jeune, sa vie ne sera qu'un « long célibat. Au lieu de dissoudre le mariage, comme le fai- « sait le Code Napoléon (art. 227 C. Nap.), au lieu de le « maintenir absolument, comme le fait la loi nouvelle, il aurait « été juste de permettre au conjoint du condamné de demander « la dissolution du mariage et de la faire prononcer en jus- « tice..... Telle que je la propose, la disposition ne serait pas un « cas de divorce, mais un cas de dissolution, avec cette par- « ticularité qu'au lieu d'être forcée, comme elle l'a été jusqu'à « 1854, la dissolution ne serait que facultative au gré du con- « joint du condamné [2]. »

Je prétends, au contraire, que la disposition proposée introduirait dans la loi un cas de divorce, et qu'en conséquence, elle doit être rejetée par tous les partisans de l'indissolubilité du mariage. J'essayerai de prouver qu'une fois admis que la loi ne peut forcer « à rester unis des conjoints dont l'un est « flétri et inspire de l'horreur à l'autre, » il est logiquement impossible de s'en tenir à l'exception proposée, et qu'il faut permettre le divorce dans beaucoup d'autres cas.

[1] M. Batbie, *loc. cit.*, p. 129.
[2] *Loc. cit.*, p. 131 et 132.

Préalablement, je soumettrai à mon honorable collègue une réflexion que me suggère le rapprochement des deux innovations demandées relativement au mariage.

La première, nous l'avons vu, a pour but de donner satisfaction à la liberté de conscience, de corriger la loi dans laquelle « la séparation de la religion et du civil a été faite d'une « manière excessive. »

Je suppose ce premier vœu de M. Batbie réalisé. Les parties qui ont déclaré que leur intention était de s'unir religieusement, ne sont définitivement mariées que si la bénédiction nuptiale leur a été donnée.

La loi ainsi modifiée pourrait-elle, sans inconséquence, admettre, à l'égard de ces mêmes parties, la dissolution facultative qui est l'objet de la seconde proposition?

Je ne le pense pas.

Le condamné contre lequel la dissolution aurait été prononcée, tout flétri qu'il serait par le crime et par la peine, n'aurait pas perdu le droit de se plaindre d'une loi qui violerait la justice en sa personne.

« Mon mariage, dirait-il, n'avait été définitivement contracté, du consentement de la loi, que devant l'autel; donc, aux yeux mêmes de la loi, mon mariage avait été élevé à la dignité de sacrement; le lien formé par le sacrement est indissoluble, donc la loi qui avait reconnu ce lien ne pouvait en autoriser la rupture, sans retirer d'une main ce qu'elle avait concédé de l'autre, sans violer un droit acquis, sans manquer à la justice. »

L'Église se plaindrait de l'inconséquence du législateur civil. Elle rappellerait au besoin que, suivant la remarque de Portalis, le divorce a été proscrit lorsque le ministre du sacrement est devenu aussi le ministre de la puissance civile parce qu'*il eût été absurde de le forcer à agir contre sa croyance.* (Discussion du titre du Divorce, Fenet, t. IX, p. 250.) — Or, dans l'espèce supposée, le ministre du sacrement aurait été l'un des ministres du mariage civil et religieux reconnu par la loi.

Mais, dira-t-on, la première proposition ne va pas jusqu'à absorber le mariage civil dans le sacrement; le mariage religieux n'est qu'une condition de fait, dont l'accomplissement, tel quel, déclaré à l'officier de l'état civil dans les délais, achève le mariage civil. Celui-ci ne relève plus désormais que de la

loi civile, et peut être frappé par elle de dissolution! — Soit. — Mais alors, comme je l'ai déjà montré, la première réforme ne donnerait pas satisfaction à la conscience.

J'ai dit que la seconde proposition de M. Batbie introduirait dans la loi un cas de divorce.

Mon savant collègue prétend que « la disposition ne serait « pas un cas de divorce, mais un cas de dissolution. » Il fait observer que l'ancien article 227 du Code Napoléon, qui dissolvait le mariage par la mort civile, a coexisté avec la loi du 8 mai 1816 qui avait aboli le divorce [1].

Examinons :

On a toujours distingué entre les cas de nullité ou *de cassation* de mariage, comme on disait autrefois, et les cas de dissolution.

« Aucune puissance humaine ne peut casser un mariage, lorsqu'il a été valablement contracté ; car le lien du mariage étant formé par Dieu même, aucune puissance humaine ne peut le dissoudre : *quod Deus conjunxit, homo non separet.* — Mais, lorsqu'il y a contestation sur la validité d'un mariage, il appartient au juge de décider s'il a été valablement contracté, ou non ; et le jugement, par lequel le juge déclare qu'il n'a pas été valablement contracté, et qu'il est nul, est ce que nous appelons ici cassation de mariage. » (Pothier, *Contrat de mariage*, n° 442.)

« Le mariage *ne se dissout* que par la mort *naturelle* de l'un des conjoints : tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble. » (Le même, *ibid.*, n° 462.)

Nos anciens, et c'est un triste legs qu'ils nous ont fait, avaient attaché la mort civile à certaines condamnations. Mais la fiction respectait la sainteté de l'union conjugale.

Le mariage n'était pas dissous quant au lien, il continuait de faire obstacle à un nouveau mariage ; il cessait seulement de produire des effets civils [2].

Je reconnais que la mort civile était, dans le texte du Code, une cause de dissolution du mariage distincte du divorce. (Art. 227-3° du Code Napoléon.)

[1] *Loc. cit.*, p. 132.

[2] V. Merlin, *Répert.*, v° *Mariage*, sect. II, § 1, n° 6. — *Junge* Pothier, *Traité de la puissance du mari*, n° 23.

Mais les auteurs de la loi ne s'étaient pas fait illusion sur le véritable caractère de la mort civile en ce qui concernait le mariage.

« Les causes *du divorce*, avaient-ils dit, doivent être des infractions manifestes du contrat. De là, nous n'admettons, pour causes légales, que *la mort civile*, qui imite la mort naturelle, et les crimes ou délits dont un époux peut se plaindre contre l'autre. » (*Discours préliminaire*, Fenet, T. I, p. 496.)

Dans le public, on ne s'y était pas non plus trompé.

M. Nougarède avait demandé qu'on effaçât du projet une disposition, dont la législation romaine, à l'époque même de sa plus grande corruption, n'avait offert, disait-il, aucun exemple, celle qui ne présentait plus le législateur *comme tolérant le divorce, qui le lui faisait ordonner et prononcer de plein droit, comme l'effet des peines d'où résulte la mort civile.* (*Lois du mariage et du divorce*, 2e édit., p. 415.)

Après l'abolition du divorce, un tribunal a jugé que la mort civile n'entraînait plus la dissolution du mariage. Le jugement a été infirmé [1]. Mais il doit être remarqué comme une preuve de l'analogie qui a toujours été reconnue entre la dissolution par le divorce et la dissolution par la mort civile.

L'abbé Carrière n'hésitait pas à décider que, depuis 1816, la loi ne permettait plus à l'ex-conjoint du mort civilement de contracter un nouveau mariage [2].

Plusieurs auteurs, qui n'allaient pas jusque-là, qualifiaient ce mariage d'adultère légal [3].

Enfin, parmi les motifs de l'abolition de la mort civile, figurent, en première ligne, non pas seulement l'iniquité de la disposition qui imposait le divorce au conjoint du mort civilement, mais encore l'inconséquence du législateur qui avait aboli le divorce et qui en laissait subsister un cas sous un autre nom.

M. Demante avait signalé cette contradiction dans son beau

[1] Arrêt de la Cour de Toulouse, du 26 mai 1837 (affaire Delbals); Devill. et Car., 1837, II, 296.

[2] « ..... Videtur saltem nullatenus admitti debere novum matrimonium a tempore quo abrogatum est divortium, ut merito observat Nougarède, C. 5, p. 376 et seq..... Idem observat Hutteau d'Origny, *De l'état civil*, t. VII, c. 2, § 1, n° 9. » (*De matrim.*, n° 954.)

[3] Compar. M. Thieriet, *Rev. de législation*, t. XXVII, p. 165.

rapport à l'Assemblée nationale sur la proposition d'abolir la mort civile.

La même inconséquence n'a pas été relevée avec moins de force dans les travaux préparatoires de la loi de 1854. Je donne en note des extraits de l'exposé des motifs et du rapport pour prouver ce que je viens d'avancer et, aussi, pour constater que le gouvernement et la commission du Corps législatif se sont, à une époque encore récente, formellement prononcés contre l'institution du divorce [1].

Ces précédents démontrent que le mot n'a jamais, en cette matière, fait illusion sur la chose.

Il en serait de la loi qui accueillerait la proposition de M. Batbie, comme il en a été des lois qui déclaraient le mariage dissous par la mort civile. Aux yeux de tous, la disposition nouvelle établirait, non pas un cas de dissolution analogue à la mort naturelle, mais un véritable cas de divorce.

Le sentiment public serait conforme à la nature des choses.

En effet, nul ne contestera qu'il y aurait divorce si la rupture du mariage était autorisée dans le cas de condamnation à une peine temporaire.

[1] Exposé des motifs de la loi du 31 mai 1854, abolitive de la mort civile : « La législation qui a gouverné la France pendant des siècles avait consacré la doctrine de l'indissolubilité du mariage, si éloquemment enseignée par la religion chrétienne et par la morale. Mais si une philosophie radicale et quelque peu sceptique a pu la méconnaître, cette philosophie n'a-t-elle pas fait son temps? N'est-ce pas ici le lieu de dire que si l'indissolubilité du lien conjugal produit quelquefois des malheurs privés, elle répand dans l'ordre social les préceptes les plus salutaires et les plus féconds? Oui, cette perpétuité de l'union légitime, de la puissance paternelle, du respect filial, c'est la famille honnête et vertueuse qui seule convient à une grande société (a)..... Hé bien, la mort civile ne fait pas de la dissolution du mariage seulement une faculté... » — Le rapport s'exprime ainsi : « Le mariage qui depuis la sécularisation n'était plus protégé par son association intime à la loi religieuse, *mais qui aurait dû encore être sauvegardé par la loi naturelle*, fut emporté par la logique (de la mort civile), » par cette logique qui consistait à dire : peut-on considérer comme père, comme époux, celui qui n'existe plus!

(a) J'ajouterai : qui seule convient à une société libérale. — M. Valette a dit excellemment : « ... On prétendait fonder le divorce sur le principe *de la liberté* (V. le préambule de la loi du 20 septembre 1792); grande erreur, si l'on entendait parler *de la liberté politique*, car celle-ci n'a de durée et de consistance que chez les nations douées d'une forte moralité. » (*Explication sommaire du livre Ier du Code Napoléon*, p. 137.)

Eh bien, la perpétuité de la peine ne change pas la nature de la dissolution produite par le jugement, à moins qu'on ne prétende qu'il est de l'essence d'une peine perpétuelle de retrancher le condamné de la société générale, et, par suite, de mettre fin à la société particulière du mariage.

Mais ce serait la doctrine de la mort civile avec toutes ses iniquités, spécialement, avec celle de la dissolution forcée. Or, rien n'est plus loin de la pensée de mon honorable collègue.

Il faut donc en convenir : permettre à l'époux du condamné à une peine perpétuelle « de demander la dissolution du ma« riage et de la faire prononcer en justice, » c'est rétablir un cas de divorce.

La loi doit-elle faire cette exception au principe de l'indissolubilité ?

Oui, dit M. Batbie, parce qu'il est cruel « de forcer à rester « unis des conjoints dont l'un est flétri et inspire de l'horreur « à l'autre; » parce que, dans l'état actuel de la législation, « le conjoint ne peut que demander la séparation de corps, et « que, s'il est jeune, sa vie ne sera qu'un long célibat.[1] »

On ne saurait contester la grandeur de telles infortunes; mais le législateur ne peut, pour les prévenir, sacrifier un principe de morale et de droit, le principe de l'indissolubilité.

Or, il sacrifierait ce principe s'il admettait la proposition de M. Batbie. Il le sacrifierait d'abord dans un cas, ce qui ne lui est pas permis ; et bientôt il ferait une faute encore plus grave, il rétablirait le titre entier du Divorce dans le Code Napoléon.

C'est ce que je vais essayer de démontrer.

Sans doute, la doctrine du divorce n'est pas populaire en

[1] *Loc. cit.*, p. 131. — Compar. M. Mourlon, *Répétitions écrites*, 2e édition, p. 128, note. Le savant auteur ne croit pas « que cette faculté du divorce soit un remède suffisant : beaucoup de femmes, soit par indifférence, soit par timidité, n'en useraient pas. Elle ne serait utile qu'à celles qui, pouvant le faire, ne craindraient pas d'entretenir de nouveau le public de l'infamie qui pèse sur l'homme dont elles portent le nom, sur le père de leurs enfants; ce serait un scandale de plus ! » M. Mourlon ajoute : « On pourrait, ce me semble, proposer un autre système; on pourrait dire : le mariage sera dissous, si la femme n'a pas, dans l'année, déclaré l'intention où elle est de rester engagée à son époux. »

France. On a constaté qu'en 1789, « à l'époque où la révolution qui s'était opérée dans les opinions et dans les mœurs se manifesta subitement par des actes, lorsque de toutes parts on réclamait avec empressement des innovations conformes à l'esprit du siècle, ***pas un seul cahier*** ne s'éleva contre l'indissolubilité du mariage et ne demanda le divorce [1]. »

Personne n'ignore l'accueil fait, en 1848, par une assemblée issue du suffrage universel, à la proposition de rétablir le divorce. Il aurait fallu, pour réussir dans l'entreprise, se passer du consentement de la France qui, cependant, avait bien quelque chose à y voir [2].

Mais les avocats du divorce sont infatigables. Ils n'en sont plus à l'argument un peu frivole de Montaigne et de Montesquieu [3]; à la plaisanterie de Voltaire, plus piquante que dangereuse [4]; ils ne se contentent pas de faire appel, chez les hommes, à la justice et à l'intérêt bien entendu, de les avertir, ce qui doit flatter les femmes, que, s'ils leur refusent ce qui

[1] Rapport de Portalis, le second, à la chambre des pairs sur la proposition de rétablir le divorce, votée par la chambre des députés (1831-1832). Ce rapport se trouve, notamment, dans l'ouvrage de M. Moulin, intitulé : *Unité de législation civile en Europe*. M. Moulin, qui conclut au rétablissement du divorce en France, a reproduit, avec une grande impartialité, les documents qui peuvent être invoqués dans l'un et l'autre sens. — *Junge* ce qui a été dit par M. Boulay dans la discussion du titre du Divorce : « Cette séparation facultative (la séparation de corps) a été réclamée par la plupart des tribunaux; on peut assurer qu'elle est dans le vœu de la grande majorité du peuple français..... » (Fenet, t. IX, p. 300.)

[2] Compar., dans l'ouvrage précité de M. Moulin p. 154, la lettre adressée à l'auteur par M. Crémieux sur l'histoire de la proposition. « ..... J'éprouvai alors, dit M. Crémieux, l'immense regret de n'avoir pas réclamé du gouvernement provisoire, pendant que nous avions le pouvoir législatif, un retour aux dispositions du Code civil, si malheureusement abrogées par la Restauration..... »

[3] « Nous avons pensé attacher plus fermement le nœud de nos mariages pour avoir osté tout moyen de les dissoudre; mais d'autant s'est dépris et relasché le nœud de la volonté et de l'affection que celui de la contrainte s'est estrécy. » (*Essais*, liv. II, ch. 15.) — Montesquieu développe la même idée dans les *Lettres persanes*, lettre XCVII.

[4] « Le divorce est probablement de la même date que le mariage. Je crois pourtant que le mariage est de quelques semaines plus ancien, c'est-à-dire qu'on se querella avec sa femme au bout de quinze jours, qu'on la battit au bout d'un mois, et qu'on s'en sépara après six semaines de cohabitation. » (*Dictionnaire philosophique*, v° *Divorce*.)

est juste, elles voudront ce qui ne l'est pas; qu'un refus inique déprave; qu'irritées par l'excès de leurs souffrances, elles s'en prendront, non pas aux abus du mariage, mais au mariage même, et que « voilà leur oreille ouverte à ces théories fatales qui leur prônent, non pas un divorce, mais vingt divorces successifs, c'est-à-dire l'abolition du mariage, c'est-à-dire la femme libre[1]. »

Les partisans du divorce insistent sur ce fait que toutes les législations modernes, sauf celles de la France, de l'Italie et de l'Espagne, admettent le divorce; ils demandent s'il n'est pas temps pour la France de rentrer, à cet égard, dans le concert européen[2].

Les uns réclament le rétablissement, au moins temporaire, du divorce pour réformer les mœurs[3].

Les autres le demandent au nom de la liberté qui doit régner dans la famille non moins que dans la société[4].

Enfin, les partisans du divorce rappellent sans cesse l'origine de la loi de 1816, l'idée, si ce n'est la passion religieuse qui dominait alors le législateur[5]. Leur tâche est rendue facile, sur ce point, par la manière dont quelques adversaires du

[1] M. Legouvé, *Histoire morale des femmes*, liv. III, ch. 6, p. 238.

[2] Compar. M. Moulin, *loc. cit.*, p. 10 et suiv.

[3] M. Legouvé, *loc. cit.*, p. 232 : « Dans l'état actuel de notre société, la théorie absolue, sans exception, de l'indissolubilité ne ruine-t-elle pas le ménage mille fois plus que ne le ferait le divorce, enfermé dans des règles sévères? Pour qui interroge les faits, il n'y a point de doute. Qui crée parmi le peuple tant de bigamies de fait? l'indissolubilité. Qui fait que trois ouvriers sur huit ont deux ménages? l'indissolubilité..... »

[4] Voy., notamment, M. John-Stuart Mill, *la Liberté*, chap. 5, traduction de M. Dupont-White, p. 189 et 190. M. Mill convient, d'ailleurs, que si les obligations nées du mariage ne vont pas jusqu'à exiger l'accomplissement du contrat au prix du bonheur de la partie résistante, cette partie est tenue de peser ces obligations avant de se résoudre au divorce, qui peut tant affecter les intérêts d'autrui, et que, si elle n'accorde pas la considération voulue à ces intérêts, elle est moralement responsable des conséquences funestes.

[5] Le fait est incontestable, mais on oublie d'ajouter que le divorce n'était pas vu avec faveur par la grande majorité de la nation. « La seule (proposition sortie de l'initiative individuelle et débattue en comité secret), qui ne rencontra pas (en 1816) une opposition sérieuse, fut la proposition qui avait pour but l'abolition du divorce; sur ce point, l'Assemblée était unanime, et elle représentait, sinon l'unanimité, au moins le sentiment général de la France..... » (M. de Viel-Castel, t. IV, p. 486.)

divorce défendent encore aujourd'hui l'indissolubilité. Ils soutiennent que le mariage civil est, de sa nature, résoluble comme tous les autres contrats[1], et que le dogme religieux est le fondement unique de l'indissolubilité. N'est-ce pas plaider la cause du divorce devant une société qui a conquis définitivement la liberté de conscience?

On le voit, l'indissolubilité du mariage est vivement combattue. Les attaques dont ce principe est l'objet, ont même effrayé l'un de ses défenseurs les plus convaincus et les plus éloquents. M. Jules Simon avoue que l'interdiction complète et absolue du divorce peut très-difficilement être maintenue dans la loi, et que, suivant toutes les probabilités, elle n'y sera pas maintenue. (*La Liberté*, t. I, p. 348.)

Sans partager cette crainte, on doit prévoir que la lutte recommencera tôt ou tard devant le pouvoir législatif.

Le principe de l'indissolubilité triomphera, je ne le mets pas en doute, mais à la condition que ses défenseurs n'aient pas compromis ce principe par des concessions non moins imprudentes qu'illégitimes.

Ce serait, en premier lieu, compromettre le principe que de consentir à le discuter sur le terrain religieux. Les partisans du divorce ont leurs raisons pour attirer leurs adversaires sur ce terrain. Mais ils n'ont pas le droit de les contraindre à s'y retrancher.

Il est vrai que les auteurs du Code civil avaient admis le divorce comme une conséquence, à leurs yeux nécessaire, du principe de liberté de conscience[2].

Mais la raison publique a fait depuis lors un grand progrès. Elle a compris que la question du divorce est essentiellement contenue dans la question civile et générale de savoir quels sont les meilleurs moyens d'assurer le règne des bonnes mœurs.

Cette vérité a été reconnue par des partisans mêmes du di-

[1] La doctrine et la jurisprudence décident que l'adoption est indissoluble. — Voy. MM. Aubry et Rau, t. IV, p. 648, et les auteurs cités dans la note 7. — *Junge* l'arrêt de la Cour de Grenoble du 2 mars 1842 (affaire Fournier), Devill. et Car., 1843, 2, 171. — La doctrine et la jurisprudence se trompent, si un contrat civil ne peut pas être, comme tel, indissoluble!

[2] Compar. *le Discours préliminaire*, Fenet, t. I, p. 491. — Voy. aussi Fenet, t. IX, p. 251.

vorce dans un document dont on ne récusera pas l'autorité.

La Chambre des députés était saisie, en 1831, de la proposition de rétablir le divorce. La commission concluait au rétablissement. On sait que la Chambre a voté les conclusions de sa commission.

Le rapporteur, M. Odilon Barrot, s'était exprimé en ces termes : « Si dans le dogme religieux l'indissolubilité du mariage est consacrée comme la conséquence de l'intervention de la Divinité dans la formation du lien conjugal, cette indissolubilité peut, *dans l'ordre purement civil*, être aussi réclamée comme une garantie de la pureté du mariage, de sa durée et des heureux effets que la société en attend pour le bonheur, la sécurité et la force de l'État. Et qu'on ne dise pas, comme le portait le préambule de la loi de 1792, que toute idée d'indissolubilité et de perpétuité doive être repoussée de nos lois civiles comme contraire à la loi naturelle. La liberté naturelle ne saurait être distincte et indépendante de la sociabilité qui est aussi un des attributs de notre nature. Nous avons été créés libres et sociables, et c'est avec ces deux éléments, la liberté et la sociabilité, que nous pouvons accomplir cette noble mission de perfectionnement humain que nous avons à remplir dans ce monde. Ne séparons donc jamais, et moins en cette matière de mariage qu'en toute autre, les droits de la liberté, des conditions de la sociabilité. Toute la question se concentre donc, à nos yeux, en ce point : l'indissolubilité absolue du mariage exclusive de tout divorce pour quelque cause que ce soit, est-elle indispensable pour que le mariage produise tous les effets que la société a le droit d'en attendre, soit sous le rapport de la pureté des mœurs, soit sous celui de l'union et de la conservation des familles[1] ? »

Après une pareille déclaration, il est facile aux partisans de l'indissolubilité de ne pas donner ou de ne pas laisser prendre contre eux, à leurs adversaires, l'arme irrésistible de la liberté de conscience.

La seconde concession qu'il ne faut pas faire, sous peine de succomber, c'est de souffrir qu'une exception au principe se glisse dans la loi, à la faveur de considérations d'humanité.

[1] Ce rapport se trouve dans l'ouvrage précité de M. Moulin, p. 87 et 88.

Qu'on suppose un moment que, sur la demande de M. Batbie, le législateur ait autorisé le conjoint de la personne frappée d'une peine perpétuelle, à faire prononcer la dissolution de son mariage.

Il serait reconnu que la loi ne peut forcer « à rester unis « des conjoints dont l'un est flétri et inspire de l'horreur à « l'autre. »

Comment refuser ensuite la dissolution à l'époux qui la demanderait pour condamnation de son conjoint à une peine temporaire, si le crime commis était de ceux qui, dans nos mœurs, attachent l'infamie au nom du condamné?

Est-il besoin de descendre même jusqu'aux auteurs de *crimes* punis de peines temporaires, pour rencontrer des repris de justice qui inspirent de l'horreur à leurs conjoints?

Que pense-t-on du supplice enduré par l'époux honnête, par le mari d'une voleuse ou d'une créature plus vile encore, par la femme d'un escroc, d'un voleur ou d'un misérable frappé d'une peine correctionnelle « pour avoir habituellement favorisé la débauche de la jeunesse? »

On peut certainement appliquer à ce mari ou à cette femme honnêtes les paroles, ambitieuses peut-être, mais fortes, de Treilhard : « Contraindre un époux de vivre avec un infâme, c'est renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant[1]. »

Si la loi n'autorise la dissolution que dans les cas de condamnation aux peines perpétuelles, elle aboutira aux contradictions les plus choquantes.

La femme d'un bandit condamné à vingt ans de travaux forcés ne pourra divorcer, et la femme d'un révolutionnaire condamné à la déportation obtiendra sa liberté!

Lequel des deux condamnés inspire à sa femme la plus grande horreur?

Suivons les conséquences de la maxime: « La loi ne peut « forcer à rester unis des époux dont l'un est flétri et inspire « de l'horreur à l'autre. »

La femme adultère est flétrie dans l'opinion, et sa faute pro-

[1] Fenet, t. IX, p. 478. — M. Boulay disait encore : « Cette cause de divorce doit être admise, sans doute, chez tous les peuples, mais surtout chez une nation dont l'honneur paraît être le sentiment spécial. » (*Ibid.*, p. 299.)

duit souvent, chez son mari, une horreur égale à celle qui résulterait d'une condamnation criminelle [1].

Ne faudra-t-il pas, sous peine d'inconséquence, autoriser le divorce pour adultère?

Mais, dira-t-on, il y a, dans le cas de condamnation à une peine *perpétuelle*, une raison particulière de dissolution que M. Batbie a indiquée. « Le conjoint ne peut (aujourd'hui) que « demander la séparation de corps, et, s'il est jeune, *sa vie* « *ne sera qu'un long célibat.* »

On répondra : il est rare, quelle que soit la cause de la séparation de corps, que les époux se réunissent. Ne parlez point de la chance de réconciliation laissée aux époux. « Il n'y a pas un exemple de rapprochement sur cent séparations [2]. »

Nous voilà conduits fatalement, par la proposition, au divorce pour causes déterminées.

Les auteurs du projet de Code civil s'étaient arrêtés là. Ils avaient rejeté le divorce pour incompatibilité d'humeur ou par consentement mutuel. Mais le législateur n'a pu garder ce terme moyen.

Le tribunal de cassation admettait le principe du divorce; il réclama en faveur des époux qui n'articulent pas une cause déterminée de divorce, mais qu'il faut croire « sur des malheurs que nulle preuve judiciaire ne constate et qui peuvent n'en être ni moins réels ni moins cuisants. » — Ne les privez pas, ajoutait un membre du tribunal, « du *droit du divorce*, qui doit s'appliquer surtout à ce genre d'infortune; mais mettez-y un prix qui vous assure de leur sincérité [3].»

Le premier consul dit à son tour: « Quand il y a réunion de

[1] L'aversion peut aller aussi jusqu'à l'horreur chez la femme trompée par son mari. « Les femmes, dit Mme de Staël, pourraient adresser à l'époux qui traite légèrement leur destinée, ces deux vers d'une fable :

Oui, c'est un jeu pour vous,
Mais c'est *la mort* pour nous.

« Et tant qu'il ne se fera pas dans les idées une révolution quelconque qui change l'opinion des hommes sur la constance que leur impose le lien du mariage, il y aura toujours guerre entre les deux sexes, guerre secrète, éternelle, rusée, perfide, et dont la moralité de tous les deux souffrira. » (*De l'Allemagne*, 3e partie, chap. 19.)

[2] M. Legouvé, *Histoire morale des femmes*, p. 236.

[3] Observations du tribunal de cassation; opinion de l'un de ses membres approuvée par la commission. (Fenet, t. II, p. 470 et 494.)

volontés pour le divorce, cela prouve que le mal est grand. Quel homme sera assez éloigné des mœurs de son pays pour attaquer sa femme en justice [1]? »

Il fallut donc arriver au divorce par consentement mutuel [2].

En 1831, en 1833, en 1834, la Chambre des députés a voté le rétablissement du divorce et, spécialement, du divorce par consentement mutuel. « Il est des cas, a-t-on dit, et ce sont les plus graves, où il est absolument impossible que l'époux dénonce à la justice les attentats dont il est victime [3]..... »

Telle est la conséquence nécessaire de l'idée que dans certaines circonstances l'un des époux a droit au divorce.

Si la loi reconnaît, sur la demande de M. Batbie, que la condamnation de l'un des époux à une peine perpétuelle donne à son conjoint le droit de faire prononcer la dissolution du mariage, il faudra bientôt, sur d'autres réclamations, rétablir le divorce par consentement mutuel. Seul, dira-t-on, ce mode de dissolution peut mettre fin, dans tous les mariages malheureux, à « cette force de douleur qui dépasse toutes les autres peines de ce monde. » Or, cette force de douleur donne droit au divorce !

Je ne suis point autorisé à comprendre mon savant collègue parmi les partisans du divorce. Ce n'est donc pas le lieu de re-

[1] *Mémoires de Thibaudeau.* Le premier consul ajoutait : « Vous ne voulez absolument que l'action devant les tribunaux, et moi je n'en veux que comme un moyen d'amener au consentement mutuel. Les femmes ont besoin d'être contenues dans ce temps-ci, et cela les contiendra. Elles vont où elles veulent; elles font ce qu'elles veulent; c'est comme cela dans toute la République. Ce qui n'est pas français, c'est de donner de l'autorité aux femmes! Elles en ont trop. Il y a plus de femmes qui outragent leurs maris, que de maris qui outragent leurs femmes. Il faut un frein aux femmes qui sont adultères pour des clinquants, des vers, Apollon, les muses, etc. » (Le passage est cité dans Fenet, t. IX, p. 254.) On remarquera le motif donné par le premier consul : « Les femmes ont besoin d'être contenues, et le divorce les contiendra. » Il n'a point échappé à cet œil perçant que le divorce tourne contre les femmes. C'est une suite naturelle de l'origine même de l'institution qui est née de la puissance tyrannique du mari sur sa femme. Compar. M. Troplong, *De l'esprit démocratique dans le Code civil; Revue de législation*, t. XXXII, p. 162.

[2] Art. 233 C. Nap. — *Junge* art. 305 : « Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la moitié des biens de chacun des époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage..... »

[3] Rapport de M. Odilon Barrot.

produire les raisons, tant de fois présentées, qui justifient, dans l'ordre philosophique et civil, l'indissolubilité du mariage.

Je rappellerai seulement, pour finir cette trop longue discussion, deux des motifs qui me paraissent militer contre la proposition de M. Batbie avec autant de force que contre des propositions plus larges de rétablissement du divorce.

Les époux, dont l'un a été condamné à une peine perpétuelle, peuvent avoir des enfants. Les devoirs envers les enfants sont rendus plus étroits, pour l'époux honnête, par le malheur même qui les prive de leur père ou de leur mère. Le divorce est incompatible avec l'accomplissement de ces devoirs[1].

Le divorce n'est pas moins inconciliable avec le droit au pardon que conserve, sous la condition de mériter sa grâce, l'époux même le plus coupable.

La loi doit, comme elle le fait, permettre au conjoint du condamné de sauvegarder sa dignité en demandant la séparation de corps. Mais la loi méconnaîtrait la sainteté de l'union conjugale, si elle laissait le divorce et le nouveau mariage élever entre les époux une barrière infranchissable. Ce serait autoriser l'époux honnête à désespérer de l'amendement de son conjoint, à le dispenser du devoir de réparer complétement ses fautes, à lui ôter l'espoir de reprendre sa place dans la famille.

Si quelque jour, le condamné à une peine perpétuelle, contre lequel la dissolution du mariage aurait été prononcée, était touché par la vérité; s'il se purifiait par le repentir, par l'expiation, par de longues années d'une vie honnête; s'il obtenait sa grâce et sa réhabilitation; s'il rentrait dans le monde;

[1] « Il y a d'ailleurs une question qui domine tout, qui tranche tout. Dès qu'on a des enfants, on doit vivre pour eux, non pour soi. Comment cette femme à deux maris, à deux générations d'enfants, saura-t-elle reconnaître, classer et remplir ses devoirs de mère et d'épouse? — Qu'on ne dise pas qu'il y a analogie dans la position des enfants après la séparation de corps et après le divorce. Après la séparation, les enfants ont encore un père et une mère : l'époux remarié ne leur appartient plus. Qu'on ne cherche pas un exemple dans le père ou la mère qui se remarie après un veuvage, car il peut introduire avec lui ses enfants dans la nouvelle famille..... La seule raison qu'on puisse invoquer pour ajouter au droit de rompre une union (par la séparation de corps), *celui d'en contracter une seconde, est une raison égoïste qui ne saurait effacer le devoir de père ou de mère.* » (M. J. Simon, *loc. cit.*, p. 361, 362.)

s'il avait le droit de relever la tête, il pourrait y avoir un regard qui éviterait le sien, un cœur pour lequel son retour au bien serait une douleur, parce qu'il serait un remords! Ce regard, ce cœur seraient ceux mêmes de son conjoint remarié[1]!

Un ancien a su dire :

Omnis amor magnus, sed aperte in conjuge major.

La loi moderne peut bien dire : De tous les dévouements, le dévouement conjugal doit être le plus grand.

Cette loi n'est pas cruelle, elle est simplement morale.

III.

J'ai examiné, dans l'article qui précède, les réformes proposées par M. Batbie en matière de naturalisation et de mariage.

Mon savant collègue demande la révision du Code civil sur beaucoup d'autres points, toujours au nom de la liberté.

Le principe d'indépendance individuelle exige non-seulement, d'après M. Batbie, que la naturalisation soit rendue, dans certains cas, plus facile, ou, du moins, plus prompte; que le mariage civil puisse être subordonné au mariage religieux; que l'époux du condamné à une peine perpétuelle ait la faculté de se remarier : ce principe veut encore l'abrogation de nombreuses restrictions à la liberté des conventions, et de plusieurs exceptions à la liberté de la propriété.

Ainsi, la disposition qui permet de nommer un conseil judiciaire pour prodigalité est une atteinte à la liberté légitime de la personne.

La défense de donner, en dehors des cas exceptés, sous des conditions dépendantes de la volonté du donateur, la prohibition des conventions sur succession future, la révocation des donations pour survenance d'enfants, la rescision de la vente pour lésion, la nullité du pacte commissoire en matière de gage, la nullité de la clause de voie parée, etc., restreignent injustement la liberté des conventions.

La loi viole la liberté de la propriété, lorsqu'elle autorise le

[1] On objectera que l'amendement d'un grand criminel est un fait très-rare. — Je répondrai, avec mon honorable collègue : « Les moyennes ne font « pas qu'une loi soit juste dans les cas particuliers. » (*Loc. cit.*, p. 130.)

voisin à exiger la vente de la mitoyenneté; lorsqu'elle permet au cohéritier d'exercer le retrait successoral, au débiteur d'exercer le retrait litigieux.

La loi qui laisse aux époux la faculté de se placer dans les liens du régime dotal, autorise une renonciation illégitime à la liberté de la propriété.

La loi méconnaît la liberté de la disposition chez le propriétaire mourant, lorsqu'elle ne s'inspire pas uniquement, dans le règlement de la succession *ab intestat*, de l'affection présumée du défunt, par exemple, lorsqu'elle divise l'hérédité entre les deux lignes, lorsqu'elle n'appelle le conjoint survivant qu'après les collatéraux, et qu'elle donne à ceux-ci un quart de la succession au détriment de l'enfant naturel reconnu.

Le Code civil ne me paraît pas mériter aussi souvent que le prétend mon honorable collègue, le reproche grave d'empêcher l'exercice légitime de la liberté.

Sans doute, quelques dispositions ne témoignent pas d'un respect suffisant pour la volonté expresse ou tacite du propriétaire. Ne pas même assurer une pension alimentaire au conjoint survivant, c'est, j'en conviens, méconnaître la présomption d'affection qui est la base légitime de la succession *ab intestat*, et l'obligation de secours qui est la conséquence naturelle et civile du mariage.

Sur ce point je suis, depuis longtemps, du même avis que M. Batbie.

Je répute excellentes les dispositions du Code qui assurent une réserve aux enfants et aux ascendants, mais j'applaudirais, par respect pour le droit de propriété, à une réforme qui réduirait la légitime à la moitié des biens, quel que fût le nombre des enfants. M. Batbie, infidèle, je crois, au principe de liberté, s'est déclaré contre la proposition d'augmenter la quotité disponible. Je combattrai cette partie du mémoire de mon honorable collègue.

Je ne défendrai pas la vieille maxime *donner et retenir ne vaut.*

Mais j'essayerai de démontrer que la plupart des autres règles, dont M. Batbie demande l'abrogation au nom de la liberté, ont été, entre autres motifs, inspirées au législateur par la pensée même de protéger la liberté, et que les réformes proposées tourneraient contre leur but.

Pour préparer la discussion, il ne sera point inutile de rappeler le progrès que les idées de liberté civile avaient fait en France avant la confection du Code, et de constater que le législateur a entendu nous assurer la jouissance de cette liberté.

J'appelle liberté civile la liberté de gouverner sa personne et ses biens avec la moindre somme possible de contrainte provenant des pouvoirs publics ou des particuliers[1].

L'homme a droit à cette liberté, conséquence nécessaire du libre arbitre, de cette ressemblance sublime de l'homme avec son Créateur. Il n'appartient pas aux lois humaines d'attenter à l'œuvre divine. L'œuvre divine, c'est l'homme. Or, « au-dessous d'une certaine latitude d'action individuelle il n'y a plus d'homme[2]. »

Le devoir de respecter la personne dans sa liberté comme dans sa vie, n'est autre chose que la justice. L'humanité a connu, dès l'origine, le principe de justice. Mais combien les conséquences du principe ont été lentes à se dégager dans les idées, dans les mœurs et dans les lois!

L'esclavage a été une institution du droit des gens, c'est-à-dire, universelle! Les constitutions antiques absorbaient l'homme dans le citoyen! Le prince des philosophes rêvait la communauté des biens!

Mais l'erreur n'étouffait pas toujours la vérité. Un personnage d'Euripide s'écriait : « Il n'y a de honteux chez les esclaves que le nom; dans tout le reste un esclave ne vaut pas moins que les hommes libres, quand son cœur est honnête. » — Les Romains, Cicéron à leur tête, déclaraient que la propriété commence par l'occupation des choses qui n'appartiennent à personne. C'était asseoir la propriété sur son fondement véritable, sur le libre exercice des facultés humaines.

L'Évangile a renouvelé chez l'homme la foi en sa grandeur, par suite, en sa liberté.

Les peuples du Nord ont apporté et communiqué au monde romain ce que l'on a justement nommé un sixième sens, le sens de l'individualisme.

Toutefois, la notion de la propriété individuelle s'est obscurcie. Seigneurs, rois, légistes, philosophes mêmes, se sont

[1] Voy. M. Le Play, *la Réforme sociale en France*, t. I, p. 46.
[2] M. Dupont-White.

mépris sur la source de ce droit. Ceux-là le faisaient dériver d'une concession; ceux-ci d'un contrat social.

Quelques-uns toutefois se gardaient de l'erreur. Bodin a distingué la monarchie royale ou légitime de la monarchie seigneuriale ou arbitraire. « La première est, disait-il, celle où les subiects obéissent aux loix du monarque et le monarque aux loix de nature, *demeurant la liberté naturelle et la propriété* aux subiects [1]. »

Par contre, Louis XIV prétendait, au moins, la directe universelle; et la Sorbonne affirmait que les biens des sujets étaient les biens du roi.

Plus près de nous encore, Rousseau s'égarait jusqu'à écrire que le législateur doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine, de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait et solitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu recevrait, en quelque sorte, sa vie et son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; de substituer une existence partielle et morale à l'existence physique et indépendante que nous avons tous reçue de la nature; enfin, d'ôter à l'homme ses propres forces pour lui en donner qui lui soient étrangères et dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui (*du Contrat social*, liv. II, chap. 7). Rousseau avait raison d'ajouter que l'on trouve dans l'ouvrage de la législation (ainsi entendue) *une entreprise au-dessus de la force humaine*. Comment cette réflexion ne lui ouvrait-elle pas les yeux !

Voltaire commençait l'article *Propriété*, du *Dictionnaire philosophique*, par le cri des Anglais : *Liberty and property;* il y reconnaissait le cri de la nature. Il rappelait que dans toute l'Europe le commerce n'avait fleuri, les arts n'avaient été en honneur, les villes ne s'étaient accrues et embellies, que quand les serfs de la couronne et de l'Église avaient eu des terres en propriété. Mais, oubliant ses prémisses, il disait qu'après avoir examiné s'il est avantageux à un État que les cultivateurs soient propriétaires, il restait à voir jusqu'où cette *concession* peut s'étendre. Averti par l'expérience des peuples chez lesquels les serfs affranchis s'étaient mis à la place de leurs anciens maîtres, il recommandait d'opposer le frein des

[1] *Les six livres de la République*, liv. II, chap. 2 (1583), p. 273.

lois à la cupidité et à l'orgueil des nouveaux parvenus, *de fixer l'étendue des terrains roturiers qu'ils pourraient acheter;* de leur interdire l'acquisition des grandes terres seigneuriales [1]. Par l'emploi de ces moyens « jamais, ajoutait Voltaire, un gouvernement ferme et sage ne pourra se repentir d'avoir affranchi la servitude et d'avoir enrichi l'indigence. »

Les économistes, dont Voltaire a raillé, ont connu mieux que lui le fondement de la propriété [2].

Turgot combat comme faux et dangereux le principe que rien ne doit borner le droit de la société sur le particulier que le plus grand bien de la société. De ce que l'homme est né libre, il conclut qu'il n'est jamais permis de gêner cette liberté à moins qu'elle ne dégénère en licence, c'est-à-dire qu'elle ne cesse d'être liberté en devenant usurpation [3]. Plus tard, dans une lettre au docteur Price, Turgot signale la fausseté de cette notion rebattue par presque tous les écrivains républicains, que la liberté consiste à n'être soumis qu'aux lois, comme si un homme opprimé par une loi injuste était libre [4].

Le cahier du tiers état de Paris [5] et la déclaration des droits de l'Assemblée constituante [6] associaient la liberté et la propriété.

La liberté et la propriété furent blessées, du même coup, par la loi de nivôse an II. La Convention appliquait, une fois encore, la maxime exécrable : *la fin justifie les moyens*. Pour

[1] « Ces deux dernières lois seraient injustes. Mais si l'on voulait s'opposer à la grande inégalité des richesses, et qu'on n'eût ni assez de courage, ni une politique assez éclairée, pour abolir absolument les substitutions et les droits d'aînesse, on pourrait restreindre ces priviléges aux fiefs possédés par la noblesse ancienne ou titrée. Ce serait du moins agir conséquemment d'après un principe vicieux à la vérité, celui de favoriser les distinctions entre les états. » (Note de l'édition de 1784.)

[2] Voy. *l'Homme aux quarante écus et les physiocrates*, conférence de M. Batbie. — Compar. M. Troplong, *De la propriété*, chap. 22; — M. Bertauld, *la Liberté civile*, chap. 6.

[3] *Collection des économistes, œuvres de Turgot*, t. II, p. 686, *Lettres sur la tolérance.*

[4] *Loc. cit.*, p. 806. — M. Batbie a remarqué que le spiritualisme de Turgot l'avait conduit à une théorie sociale, dont la propriété et les droits individuels sont le fondement. — *Turgot.....*, ouvrage couronné par l'Institut, p. 121.

[5] Voy. *Histoire parlementaire*, t. I, p. 346.

[6] Article 2.

prévenir les inégalités entre les héritiers, elle dépouillait, ou à peu près, les propriétaires du droit de disposer de leurs biens à titre gratuit. On reconnaît l'assemblée qui décréta le maximum.

D'autre part, l'Assemblée législative, faussant l'idée de liberté, avait autorisé le divorce sur la simple allégation, par l'un des époux, d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. Exagérant la même idée, elle avait permis au fils de vingt et un ans de se marier sans le consentement de son père.

Les auteurs du Code ne sont point tombés dans ces extrémités.

Pour savoir à quelle école ils appartenaient, il suffit de lire le discours préliminaire.

J'ai déjà rappelé la définition de l'autorité maritale.

Celle de l'autorité paternelle n'est pas moins libérale [1].

On ne propose pas de reculer l'âge de la majorité qui a été fixé, pendant la révolution, à vingt et un ans. Le discours reconnaît que l'esprit de société et l'esprit d'industrie [2], si généralement répandus, donnent un ressort aux âmes, qui supplée aux leçons de l'expérience, et qui dispose chaque individu à porter plus tôt le poids de sa propre destinée. Mais on proroge jusqu'à vingt-cinq ans la nécessité de rapporter le consentement paternel pour le mariage, parce qu'il n'est pas sage, quand il s'agit d'une chose qui tient de si près à l'empire des passions les plus terribles, de trop abréger le temps pendant lequel les lois associent la prudence des pères aux résolutions des enfants [3].

En matière de contrats, le discours préliminaire déclare qu'en général les hommes doivent pouvoir traiter librement sur tout ce qui les intéresse [4].

Nous reconnaissons des disciples de Dumoulin, de Montesquieu et de Turgot, dans le passage suivant : « L'argent est le

[1] Voy. Fenet, t. I, p. 504, 505.

[2] Les considérations économiques n'étaient point étrangères aux rédacteurs du Code. M. Berlier, dans l'exposé des motifs du titre de la Minorité, a fait observer que « l'incapacité civile résultant de la minorité, portée au delà du vrai, mettait la société en perte réelle de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi. » — Fenet, t. X, p. 638.

[3] *Discours préliminaire*, Fenet, t. I, p. 505.

[4] *Loc. cit.*, p. 509.

signe de toutes les valeurs; il procure tout ce qui donne des produits ou des fruits : pourquoi donc celui qui a besoin de ce signe n'en payerait-il pas l'usage, comme il paye l'usage de tous les objets dont il a besoin?....... Les rapports qui déterminent le prix de l'argent sont indépendants de l'autorité; les gouvernements ne peuvent jamais espérer de le fixer par des lois impérieuses [1]. »

Les individualistes d'aujourd'hui souscriraient, je crois, à ces propositions : « On gouverne mal, quand on gouverne trop. Un homme qui traite avec un autre homme doit être attentif et sage; il doit veiller à son intérêt, prendre les informations convenables, et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de la loi est de nous protéger contre la fraude d'autrui, mais non pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison. S'il en était autrement, la vie des hommes, sous la surveillance des lois, ne serait qu'une longue et honteuse minorité; et cette surveillance dégénérerait elle-même en inquisition. » — « On a bien fait, pour la liberté de la circulation et pour le bien de l'agriculture, de proscrire ces substitutions absurdes qui subordonnent les intérêts du peuple vivant aux caprices du peuple mort, et dans lesquelles, par la volonté de la génération qui n'est plus, la génération qui est se trouve constamment sacrifiée à celle qui n'est point encore [2]. »

J'ai déjà rappelé que le Code avait consacré le mariage et la propriété parce que le mariage et la propriété dérivent de la nature de l'homme, en d'autres termes, parce qu'ils sont des manifestations légitimes de la liberté [3]. (Voy. *suprà*, p. 31 et note 2.)

[1] *Loc. cit.*, p. 510 et 511.

[2] *Loc. cit.*, p. 514 et 521.

[3] Les auteurs du Code auraient certainement rejeté comme une atteinte à la liberté légitime, la proposition de défendre le mariage aux personnes qui ne justifieraient pas des moyens d'entretenir une famille. C'est là cependant ce que M. John-Stuart Mill conseille au législateur de faire toutes les fois que les circonstances et les sentiments locaux lui paraîtront le demander! « Ces lois, dit le célèbre individualiste, n'outre-passent pas les pouvoirs légitimes de l'État..... Par de telles lois, l'État intervient pour empêcher un acte funeste, un acte nuisible aux autres et qui devrait être l'objet de la réprobation et de la flétrissure sociale, même quand on ne juge pas convenable d'y ajouter les châtiments légaux..... » *La liberté*, p. 198.

Il ne faut pas toucher légèrement, au nom de l'indépendance individuelle, à des lois qui ont été inspirées par une doctrine aussi libérale.

Sans doute, les publicistes modernes ont mis dans une lumière plus vive qu'il ne l'était sous le Consulat, le droit, pour l'individu, de n'être pas opprimé au nom de l'intérêt général. Ce sera l'honneur du XIX[e] siècle d'avoir, plus qu'aucun autre, revendiqué les droits de l'homme contre la société.

Des étrangers illustres ont répandu dans la société moderne les idées les plus libérales sur le rôle de l'État[1]. Ils n'ont pas eu seuls l'honneur de propager le dogme de l'indépendance individuelle. Parmi nous, M. Laboulaye en est incessamment le défenseur fort écouté.

M. Laboulaye[2] et M. Bertauld[3], un habile avocat « de la noble cliente, » ont rappelé les titres de Benjamin Constant au souvenir et à la reconnaissance des amis de la vraie liberté.

Un Français encore, ***un légiste,*** M. Hello, a formulé la doctrine libérale avec une fermeté que l'on ne doit pas non plus oublier. Après avoir distingué deux classes de constitutions, celles qui respectent le droit naturel, et celles qui le négligent ou le méconnaissent, M. Hello se prononce en faveur des premières, pour lesquelles l'homme n'est pas un moyen mais un but. Il montre le législateur se subordonnant, dans ces constitutions, aux lois de la nature humaine; découvrant dans les attributs de l'être intelligent et libre, une révélation du créateur sur la créature et la source de ses propres devoirs, déduisant de la liberté morale la liberté politique; de l'égalité devant Dieu l'égalité devant la loi; de la faculté de locomotion le droit d'aller et de venir; de la personnalité humaine la sûreté individuelle *et la propriété des biens;* de l'inviolabilité de la conscience la liberté religieuse; de la nature communicative de la pensée la liberté de la presse, et de la perfectibilité de l'espèce la perfectibilité du gouvernement; reconnaissant enfin « que Dieu ne lui a pas laissé le choix du but, puisqu'il le lui a si clairement indiqué, et que, pour lui, la seule manière de répondre aux vues de la Providence, c'est de garantir les droits de l'homme et de

[1] Voy. dans *l'État et ses limites*, par M. Laboulaye, l'analyse des ouvrages de Guillaume de Humboldt, de M. J. S. Mill et du baron Eœtwez.

[2] *La liberté antique et la liberté moderne.*

[3] *La liberté civile.*

le maintenir libre tel qu'il est sorti des mains de Dieu[1]. »

On ne trouvera pas, j'en conviens, dans les travaux préparatoires du Code Napoléon une formule aussi complète des droits individuels.

Le Conseil d'État du Consulat n'était pas placé au double point de vue de la liberté politique et de la liberté civile.

En matière privée, du moins, le législateur de 1803 et de 1804, était, on l'a vu ci-dessus, le disciple de Montesquieu et de Turgot, nullement celui de Mably et de Rousseau.

C'est une justice qui ne lui est pas toujours rendue.

« *Les économistes*, a dit Bastiat, pensent que la propriété est un fait providentiel comme la personne..... La propriété est une conséquence nécessaire de la constitution de l'homme[2]. »

La formule est excellente. Mais Bastiat a tort de croire que les économistes l'ont inventée.

Bastiat déclare qu'il n'a pas fait son droit. On le voit bien. Le spirituel économiste, s'il eût étudié les lois, n'aurait pas accablé de ses dédains nos maîtres en législation. Il n'aurait pas dit que les Romains devaient considérer la propriété comme un fait purement conventionnel, comme un produit, comme une création artificielle de la loi écrite, qu'ils ne pouvaient évidemment, *ainsi que le fait l'économie politique*, remonter jusqu'à la constitution même de l'homme, et apercevoir le rapport et l'enchaînement nécessaire qui existe entre ces phénomènes : besoins, faculté, travail, propriété.

Bastiat, s'il avait reçu ce qu'il appelle les fausses notions des juristes, aurait lu dans le Digeste : « *Quod enim nullius est, id* ratione naturali *occupanti conceditur.* » Gaïus, ff., L. 3, pr. De adquirendo rerum dominio (41, 1). — « *Dominiumque rerum* ex naturali possessione *cœpisse Nerva filius ait, ejusque rei vestigium remanere de his quœ terra, mari, cœloque capiuntur.* » Paul, ff., L. 1. § 1, De adquirendâ vel omittendâ possessione (41, 2).

Les interprètes des lois romaines eussent rappelé à Bastiat la célèbre comparaison, faite par Cicéron, de la terre avec un théâtre dont les places appartiennent à ceux qui les occupent.

Dans l'exposé des motifs du titre du Code civil, *de la Pro-*

[1] *Du régime constitutionnel*, 3e édit., t. I, p. 3 et 4.
[2] *Petits pamphlets, Propriété et Loi.*

priété, Bastiat aurait trouvé, parfaitement exprimées, ses propres idées sur le rapport de la propriété avec la nature de l'homme.

« L'homme, en naissant, disait Portalis, n'apporte que des besoins; il est chargé du soin de sa conservation; il ne saurait exister ni vivre sans consommer : il a donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien. Il exerce ce droit par l'occupation, par le travail, par l'application raisonnable et juste de ses facultés et de ses forces. — Ainsi le besoin et l'industrie sont les deux principes créateurs de la propriété. »

Que dit Bastiat ? « Dans la force du mot, l'homme naît propriétaire, parce qu'il naît avec des besoins dont la satisfaction est indispensable à la vie, avec des organes et des facultés dont l'exercice est indispensable à la satisfaction de ses besoins..... » (*Loc. cit.*)

C'est la même pensée et ce sont presque les mêmes termes.

Chez les auteurs du Code, la partie faible est la théorie du testament. Ils n'avaient pas une vue claire de ce que Grotius avait, depuis longtemps, établi, de l'identité du testament avec la donation. Toutefois, M. Portalis reconnaît, dans la discussion sur la réserve, que le droit de disposer naît du droit de propriété, que celui qui dispose à cause de mort, dispose *pendant sa vie* et dans un temps où il est propriétaire.

M. Portalis réfutait ainsi lui-même l'erreur qu'il avait émise dans le discours préliminaire et ailleurs, que le testament est une concession de la loi positive, aucun homme n'ayant, par un droit naturel et inné, le pouvoir de commander après sa mort.

Aujourd'hui la doctrine de Grotius [1] règne sans conteste. M. Troplong l'a développée savamment dans le commentaire de l'article 893 du Code Napoléon. M. Thiers a mis à la portée de tout le monde, dans son livre sur la propriété, cette vérité que, si le propriétaire a, comme tel, le droit de donner, il a celui de donner au dernier moment de sa vie.

Les textes du Code sont en harmonie avec cette doctrine. (Art. 544, 902, 967 C. Nap.)

[1] « Ipsa tamen substantia (testamenti) cognata est dominio et, eo dato, juris naturalis. » *De jure pacis et belli*, lib. II, cap. 6, n° 14.

J'ai rappelé le chemin que l'idée de liberté civile avait déjà fait en France avant la rédaction du Code; j'ai constaté que les auteurs de ce Code s'étaient proposé d'établir cette liberté. Maintenant, qu'il me soit permis, non pas pour combattre M. Batbie qui ne partage pas les exagérations que je vais signaler, mais pour montrer de quel côté vient aujourd'hui le danger, de faire voir, par quelques exemples, combien on peut s'égarer à la suite de l'idée de liberté civile, lorsque, sous le charme qu'elle exerce, on se détourne des principes dont elle relève.

Les partisans de la liberté illimitée de donner et de tester, déduisent leur théorie du principe de l'indépendance individuelle.

Le rétablissement du divorce est demandé au nom du même principe.

Quelques personnes réclament la liberté de la femme et celle de l'enfant, comme si la puissance maritale et la puissance paternelle, telles qu'elles ont été organisées par le Code, étaient des usurpations.

Un certain individualisme féminin est ridiculisé sur la scène, avec succès, parce qu'il se voit ailleurs que sur la scène.

L'ouvrage de M. Mill que j'ai cité plusieurs fois, renferme, à mon sens, une autre preuve de l'influence exagérée que l'idée d'indépendance individuelle peut prendre même sur un esprit supérieur. L'auteur signale comme un danger qui menace sérieusement l'Europe, ce fait que la ressemblance augmente chaque jour entre les diverses classes de la société et entre les individus de toutes les classes. « Autrefois, les divers rangs, les divers voisinages, les divers métiers et professions vivaient dans ce qu'on pourrait appeler des mondes différents; à présent ils vivent tous, à un très-haut degré, dans le même monde. Maintenant, comparativement parlant, ils lisent les mêmes choses, écoutent les mêmes choses, voient les mêmes choses, vont aux mêmes endroits; ils ont leurs espérances et leurs craintes dirigées vers les mêmes objets, ils ont les mêmes droits, les mêmes libertés et les mêmes moyens de les revendiquer. Si grandes que soient les différences de position qui restent encore, ce n'est rien auprès de celles qui ont disparu. Et l'assimilation marche toujours. » M. Mill passe en revue les causes de

la disparition rapide des différences entre les classes et entre les individus; il indique, comme en étant la cause la plus puissante, l'établissement complet, en Angleterre et ailleurs, de l'ascendant de l'opinion publique dans l'État; il nous invite enfin à résister au courant qui entraîne l'Europe « vers l'idéal chinois de rendre tout le monde pareil [1]. »

Est-ce vraiment un mal que les classes et les individus marchent vers une sorte de rendez-vous général où tous seront semblables autant que la nature de chacun le comportera?

Non, parce que la cause la plus profonde qui nous pousse vers l'unité, est la conscience, qui se développe de plus en plus chez tous les hommes, de leur égalité naturelle.

Cette conscience est bonne. Elle est essentiellement chrétienne. « Ici, disait saint Paul, il n'y a ni Grec, ni Juif, ni circoncis, ni incirconcis, ni Barbare, ni Scythe, ni esclave, ni libre; mais Christ est toutes choses en tous [2]. »

S'il n'est pour les hommes qu'une grandeur vraie, celle du bien, les hommes ne peuvent grandir sans se rencontrer. Le bien est essentiellement semblable à lui-même.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, je poursuis l'examen des réformes proposées par M. Batbie.

IV.

M. Batbie s'exprime ainsi : « Je passerais sur tout le premier « livre du Code civil, si je n'étais retenu par la disposition de « l'article 513, qui permet de donner *au prodigue* un conseil « sans l'assistance duquel il ne peut plaider, transiger, aliéner, « emprunter ou hypothéquer. Le majeur qui est sain d'esprit « doit, selon moi, conserver la libre disposition de sa fortune. « Pourquoi tendre un piége aux tiers qui contractent avec lui? « Les personnes qui traitent avec un interdit ou avec celui « dont les facultés sont affaiblies (art. 489 C. Nap.) sont aver- « ties par l'état mental qu'il y aurait imprudence à contracter. « Mais le prodigue ne porte aucun des caractères de la dé- « mence et il lui est facile de tromper les tiers sans qu'il y ait

[1] *La liberté*, p. 133 et suiv.
[2] *Epître aux Colossiens*, III, 11.

« pour ceux-ci un moyen de découvrir l'incapacité. Sans doute, « c'est un malheur pour une famille..... Mais le rôle de la loi « ne consiste pas à empêcher ces douleurs, s'il faut pour cela « porter atteinte à la liberté du prodigue et tendre des em- « bûches à la bonne foi du public.......... Je comprends qu'on « accorde aux tribunaux le pouvoir de réduire des engage- « ments excessifs. Alors, en effet, le tiers a été prévenu par « l'excès de l'obligation qu'il avait devant lui une personne « dont les habitudes étaient dérangées [1]..... »

M. Batbie a marqué, dans le passage que je viens de citer, l'étendue de l'incapacité du prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, telle qu'elle résulte des termes mêmes du Code Napoléon.

Les légistes qui me feront l'honneur de lire le présent article, me permettront d'appeler l'attention des personnes auxquelles la loi n'est pas familière, sur les limites de cette incapacité. Dans le monde, on ne les connaît pas toujours, et l'on accuse la loi d'une rigueur dont elle n'est pas coupable.

L'auteur d'une dissertation sur le droit de tester écrivait, l'année dernière : « Ne peut tester qui ne peut aliéner, comme le mineur, l'interdit et, si l'on admet le conseil judiciaire, celui qui a un conseil judiciaire, puisqu'on le juge incapable même *d'administrer*. »

Je me rappelle avoir vu le prodigue suivi, pas à pas, par son conseil judiciaire tout de noir habillé; avoir entendu le prodigue réclamer contre la frugalité de sa table réglée par son conseil. — Mais c'était au théâtre.

D'après la loi, le prodigue est beaucoup plus indépendant de son conseil. Il n'est incapable de faire seul que les actes compris textuellement ou virtuellement dans l'article 513 du Code civil.

Ces actes sont exclusivement relatifs aux biens. Le prodigue gouverne sa personne comme il l'entend. Il choisit, sans demander l'avis de son conseil, le lieu de sa demeure, celui de son domicile, sa profession ; il peut se marier, reconnaître un enfant naturel, se faire adopter, se donner un enfant adoptif; il conserve l'exercice de la puissance maritale [2] et de la puis-

[1] *Loc. cit.*, p. 132 et 133.

[2] Voy., toutefois, en ce qui concerne l'autorisation maritale, MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. IV, p. 130 et note 40.

sance paternelle. Il n'est pas, en principe, suspendu de l'exercice des droits politiques, etc.[1].

Relativement aux biens, le prodigue n'est point *interdit;* il n'est pas en tutelle.

Bien loin qu'il soit incapable même d'administrer, nul autre que lui n'a le droit de gérer son patrimoine et celui de sa femme non séparée de biens[2]. C'est lui, sans aucune assistance, qui reçoit ses revenus au fur et à mesure de leur échéance et qui en donne quittance; qui prend à bail la maison qu'il veut habiter, la ferme qu'il exploitera, s'il peut trouver un bailleur; qui donne ses maisons ou ses terres à loyer ou à ferme; qui pourvoit à l'entretien de ses biens; qui achète ce qui est nécessaire à sa personne, à sa maison dont il est toujours le chef, à ceux de ses biens dont il dirige lui-même l'exploitation.

La Cour de Paris a jugé que l'homme de lettres pourvu d'un conseil judiciaire peut conclure, sans l'assistance de ce dernier, des traités relatifs à la publication et à la vente de ses œuvres littéraires. — Arrêt du 22 mars 1864; *Gaz. des tribunaux* du 13 avril.

Le prodigue fait son testament sans aucune assistance.

Enfin, pour la validité des actes qu'il ne peut faire seul, la loi se contente de l'assistance du conseil; elle n'exige jamais l'autorisation du conseil de famille ni l'homologation du tribunal.

Vis-à-vis de son conseil, le prodigue ne compte pas de clerc à maître. D'après la doctrine et d'après la jurisprudence, la personne pourvue d'un conseil judiciaire est admise à prouver en justice que ce conseil lui refuse abusivement son assistance; et le tribunal peut accorder le remplacement, soit momentané soit définitif, du conseil judiciaire. — Arrêt de la Cour de Douai du 31 août 1864; — Quéquet, — Devill. et Car. 1865, II, p. 139.

[1] L'article 15 du décret organique pour l'élection des députés, du 2 février 1852, défend d'inscrire sur les listes électorales, 10° « *les interdits* » seulement. — La loi sur la composition du jury, du 4 juin 1853, va plus loin; elle déclare incapables d'être jurés, 10° « les interdits et *les individus pourvus d'un conseil judiciaire.* »

[2] Comparez, relativement à la capacité légale d'exercer la tutelle, les diverses opinions exposées par M. Demolombe, t. VII, n° 468.

Mais le prodigue dira, comme le prisonnier de la Bastille : J'ai une douzaine de libertés qui ne valent pas une liberté tout entière.

Il est certain que la nomination d'un conseil judiciaire diminue sensiblement l'indépendance du prodigue.

Cette diminution est-elle légitime?

M. Batbie le conteste.

Afin de restreindre le débat à la proposition même, je constate que mon honorable collègue ne critique pas la loi qui permet de nommer un conseil à la personne *faible d'esprit.*

La réforme accomplie, un extravagant comme Néron qui payait un vase de bois de myrrhe 300 talents (environ 1,800,000 francs), comme Caligula qui faisait, par simple caprice, hausser et abaisser les montagnes, échapperait à la demi-interdiction comme prodigue, lors même qu'il dépenserait ainsi son capital; mais il recevrait un conseil pour faiblesse d'esprit. A défaut de l'article 513, on lui appliquerait l'article 499,

..... Primo avulso non deficit alter.

M. Batbie rappelant, dans son *Cours d'économie politique*, à propos du luxe, ces exemples de dépenses insensées, fait les réflexions suivantes : Avec cette espèce de luxe coïncide « toujours un grand abaissement de caractère. L'homme n'a « plus aucune retenue, aucun empire sur soi-même et chacun « se laisse aller aux passions les plus désordonnées. Non-seu- « lement toute vertu disparaît, mais toute énergie s'émousse « et l'abus des plaisirs fait que les hommes les plus riches se « laissent aller à une mélancolie noire. Apicius avait une for- « tune d'environ 2 millions de francs, lorsque le dégoût de la « vie lui fit avaler une coupe empoisonnée [1]. »

Pour les juges, cet abaissement de caractère, ces passions désordonnées, cette mélancolie noire seront souvent les signes de la faiblesse d'esprit.

Quoi qu'il en soit, je peux demander à mon honorable collègue s'il permet de comprendre parmi les faibles d'esprit et

[1] *Nouveau Cours d'économie politique*, 31e leçon. Voy. aussi la conférence de M. Batbie sur le luxe : « Qui n'a été scandalisé par quelque « dépense insensée? Qui n'a pas vu les délires de quelque mauvais riche? » P. 15.

de pourvoir à ce titre d'un conseil judiciaire, les jeunes gens qui signalent le début de leur majorité par les plus folles dépenses?

J'ajouterai : Vous ne demandez-pas que la majorité soit reculée à vingt-cinq ans. — Je le comprends. — Il en est de la majorité comme du droit de suffrage; on peut et, quelquefois, on doit attendre pour les accorder, mais une fois donnés, on ne peut guère les reprendre. — Vous ne diminuez pas les prérogatives du majeur; loin de là; vous les augmentez; suivant moi, vous les exagérez. — Si le législateur vous suit, le majeur pourra faire des conventions sur succession future; avec le consentement du maître des biens, le jeune homme de vingt et un ans renoncera valablement, pour un avantage présent quelconque, à l'espoir de recueillir la plus belle hérédité! Le jeune homme qui ne connaissait pas l'amour paternel, se sera dépouillé irrévocablement, par des donations entre-vifs, de toute sa fortune! Celui que dominait la passion, aura fait, à vil prix, argent de ses immeubles, et ne pourra rien répéter de l'acheteur qui aura profité de sa folie, fût-il lésé de plus des sept douzièmes!

Voilà ce que vous demandez. Je n'attaque pas, quant à présent, ces propositions, mais je dis que, si la loi les admet, si de plus, comme il y a lieu de l'espérer, elle accorde la liberté du prêt à intérêt, le danger du passage de la minorité à la majorité sera plus grand encore.

Sans doute, il sied à l'homme de vingt et un ans de n'être plus traité en enfant. La loi doit lui dire ce que Minerve, sous la figure de Mentès, disait à Télémaque : « Et toi, mon jeune ami, maintenant que tu es grand et fort, sois hardi et ferme, afin que les hommes répètent aussi ton nom dans l'avenir[1]. » Mais si l'épreuve de l'indépendance montre que le jeune homme est encore impuissant à disposer sagement de sa fortune, le rôle tutélaire de la loi n'est point achevé.

La fixation de la majorité à vingt et un ans repose sur le fait qu'à cet âge les Français sont, en général, capables d'agir librement. La présomption doit exister au profit de tous. Mais le droit n'appartient qu'à la capacité réelle, c'est-à-dire, à la raison.

[1] Odyssée, liv. I.

En fait, dans son application aux individus, la loi suppose quelquefois la capacité où elle n'est pas, et ne la reconnaît pas partout où elle est. Telle est l'imperfection de la loi humaine. L'effort du législateur doit être de resserrer cette imperfection dans ses plus étroites limites[1].

Le Code Napoléon s'est proposé ce but : il autorise l'émancipation de l'enfant dont la raison est précoce; il permet de donner un conseil au jeune homme qui est majeur d'après la loi, mais que la nature n'a point encore mis hors de page.

Cette seconde marque de sollicitude est-elle inutile? Prétendrait-on que tout jeune homme de vingt et un ans est capable de gouverner sa fortune avec une entière liberté?

Ce serait fermer les yeux à l'évidence. Lorsque la mort de son père ou de sa mère, ou, plus malheureusement encore, celle de l'un et de l'autre, enrichit un fils avant l'âge, et le livre seul aux premiers entraînements des passions, trop souvent il abuse de son indépendance.

En 1851, M. Benoît-Champy a fait à l'Assemblée nationale législative la proposition d'autoriser la famille à donner un conseil spécial au jeune homme qui n'aurait pas dépassé vingt-cinq ans.

Les événements politiques ont empêché la proposition d'aboutir. Mais elle avait été prise en considération par l'Assemblée; et l'on peut consulter les rapports qui ont été faits au nom de la commission d'initiative parlementaire et au nom de la commission spéciale.

Le rapporteur de la première commission a constaté que le nombre est grand des jeunes gens qui, parvenus à l'âge de vingt et un ans et maîtres alors de leur fortune, ne savent pas la conserver. « Ils courent à leur ruine, disait M. Martel, soit que leur caractère et leur raison *trop faibles encore* les exposent à toutes sortes de surprises et les rendent incapables de conduire leurs affaires, soit que dominés par des passions qu'ils n'ont pas la force de dompter, ils abusent de leurs droits pour dissiper leurs biens en folles dépenses..... »

[1] Compar. M. Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif*, t. II, p. 231. — « Entre des choses inégales, l'égalité deviendrait inégalité sans une juste proportion...... La vraie et parfaite égalité est celle qui consiste à donner plus à celui qui est plus grand, moins à celui qui est moindre, à chacun dans la mesure de sa nature,.... » Platon.

Le même rapport déclare qu'il ne saurait être question de modifier notre législation en ce qui concerne l'âge où les Français deviennent majeurs. Il demande, ce qui implique l'adhésion à l'idée de M. Benoît-Champy, si l'on ne pourrait pas maintenir, pendant quelques années, sous la surveillance protectrice d'un conseil spécial, l'enfant qui n'est pas assez fort de caractère, lorsqu'il atteint vingt et un ans, pour traverser heureusement tous les dangers auxquels il va se trouver exposé [1].

La commission spéciale amenda la proposition en transportant de la famille au tribunal le pouvoir de nommer le conseil; elle concluait à l'adoption du projet de loi par les raisons suivantes : « Il arrive trop souvent que les jeunes gens parvenus à leur majorité commencent par abuser de la liberté de disposer de leurs biens et qu'en peu d'années ils ont follement dissipé tout leur avenir; ce n'est pas que, pour la plupart du moins, ils soient atteints de cette espèce d'insanité d'esprit qui chez le prodigue constitue un état chronique. Non. Mais dans les prémices des passions, dans l'inconsidération d'un esprit léger ou d'une intelligence retardée, dans l'inexpérience des choses de la vie et les illusions de la fortune, ces jeunes dissipateurs n'ont pas pu supporter le brusque passage d'une dépendance entière à une indépendance absolue; et lorsqu'après le premier étourdissement d'une situation toute nouvelle survenue sans transition, la raison reprend son empire, il est trop tard..... »

D'après le même rapport il n'est pas possible de reculer la majorité jusqu'à vingt-cinq ans. Ce serait violenter les mœurs. Il y aurait témérité à prolonger la puissance paternelle lorsque, déjà, elle a tant de peine à se maintenir jusqu'à vingt et un ans et que « ses ordres subissent le contrôle raisonneur de l'enfance elle-même. » — « Si la jeunesse de notre temps, disait encore M. de Montigny, a une réflexion plus hâtive, ne peut-on pas dire aussi qu'elle est d'une indépendance plus intraitable, plus hostile à tout conseil, plus impatiente de toute autorité, dès qu'elle est livrée à elle-même [2]?..... »

Les faits attestés, en 1851, par deux commissions d'une

[1] *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale législative*, 1851, t. XII, p. 62.

[2] Même recueil, t. XVI, p. 221 et suiv.

assemblée sortie du suffrage universel n'ont pas cessé d'être vrais.

Récemment, devant le Corps législatif, il a été donné comme certain que, dans une de nos principales villes de commerce, du 31 juillet 1862 au mois d'août 1864, le tribunal avait pourvu de conseils judiciaires vingt-quatre jeunes gens [1]. — Hier, un procès nous montrait un jeune homme de grand nom, arrivant à sa majorité avec une fortune de 4 millions, avec un revenu de 150,000 francs, dévorant, en dix-huit mois, plus d'un million, perdant au jeu 500,000 francs!

Les jeunes dissipateurs ont d'autant plus besoin d'être protégés par la loi, que leurs passions sont plus exploitées.

La vraie cause de ma ruine, dit, d'une façon piquante, un prodigue du théâtre le plus moderne, « le vrai coup de dent..., ce n'est pas moi... Cette scélérate de petite bête s'est faufilée chez moi, je ne sais pas comment, et s'est mise à ronger le vieux linge, les vieux meubles, les vieilles tapisseries, les vieux bois, les vieilles toiles, tant et si bien que tout est tombé d'hypothèques en saisie, de saisie en vente judiciaire, et de vente judiciaire ès mains de je ne sais quel croquant de parvenu dont mes ancêtres n'auraient pas voulu pour battre l'eau de leurs fossés. »

Qu'on recule devant le moyen proposé par M. Benoît-Champy et accepté par la commission de l'Assemblée de 1851; — je le comprends. — On peut craindre de porter atteinte à la considération du jeune homme, par simple mesure de précaution.

Mais ce que mon honorable collègue attaque, ce n'est pas un moyen préventif, c'est le moyen répressif autorisé par le Code Napoléon.

D'après l'article 513, pour être pourvu d'un conseil judiciaire, il faut avoir été convaincu de prodigalité.

Il est vrai que les nécessités pratiques ont amené les tribunaux à nommer souvent le conseil avant la majorité [2]. Mais le

[1] Séance du 20 mars 1866.

[2] « Considérant..... qu'il n'est contraire à aucun texte de loi et qu'il est fondé en raison que cette mesure puisse venir atteindre le majeur à l'instant même où commence sa majorité; que, s'il ne pouvait pas en être ainsi, la loi eût manqué de prévoyance et se trouverait impuissante pour *le prodigue*, puisqu'il lui suffirait d'un instant de majorité pour consommer

jugement s'appuie, en pareil cas, sur les actes de prodigalité prouvés à la charge du mineur.

Cette preuve peut être très-facile. On n'a pas oublié la récente affaire de la femme Court, et les billets souscrits par un mineur pour une somme de 28,000 francs [1]!

Si M. Batbie veut abolir le conseil judiciaire pour prodigalité, si radicalement qu'on ne puisse plus en nommer un même au dissipateur qui n'a point vingt-cinq ans, la réforme désarmera l'autorité paternelle.

Le moment n'est pas opportun. Le frein, purement moral, du respect existe à peine dans beaucoup de familles.

Corneille ne mettrait plus dans la bouche d'un père cette menace romaine :

Mais sache que tantôt si pour cette Lucrèce
Tu fais la moindre fourbe ou la moindre finesse,
Tu peux bien fuir mes yeux, et ne me voir jamais;
Autrement, souviens-toi du serment que je fais :
Je jure les rayons du jour qui nous éclaire
Que tu ne mourras point que de la main d'un père,
Et que ton sang indigne, à mes pieds répandu,
Rendra prompte justice à mon honneur perdu.

Il est vrai que Dorante disait ensuite :

Je crains peu les effets d'une telle menace.

Mais le père n'était plus là.

Aujourd'hui, un auteur, auquel on ne peut refuser la connaissance des travers de ses contemporains et de ses contemporaines, met sur la scène ce dialogue :

Le père. — Je t'engage dans l'armée.....

sa ruine par la ratification d'engagements antérieurs; — que la loi ne trace aucune règle pour l'appréciation des actes de prodigalité nécessaires pour motiver la nomination d'un conseil judiciaire; — que le caractère de ces actes, leur nombre, l'époque à laquelle ils ont eu lieu sont entièrement abandonnés à la consciencieuse appréciation des magistrats; qu'ils peuvent donc s'attacher à des faits qui ont eu lieu en minorité.....; — que l'on peut, en cette matière, juger de l'avenir par le passé; — que le passage de la minorité à la majorité, de l'incapacité légale à la plénitude de la vie civile n'emportant pas avec soi la présomption de plus de prévoyance et de raison, c'est à cause même des écarts du passé qu'il faut protéger l'avenir. » — Cour de Bourges, 5 mai 1846 (Falchéro). — Devill. et Car., 1846, 2, 330.

[1] Voy. arrêt de rejet, ch. crim., 22 février 1866.

Le fils. — Ne fais donc pas de poésie..... Tu ne m'engages pas, mais tu payes mes dettes.....

Il faut que le père puisse répliquer par la menace de la nomination d'un conseil judiciaire, et que la loi l'autorise à réaliser cette menace, au moins, pendant quelques années. M. Batbie préférerait-il la peine de l'exhérédation?

Nous examinerons plus loin cette proposition de notre honorable collègue, que le fils indigne puisse, dans certaines circonstances, être exhérédé par son père [1].

Pour le moment, nous supposerons que M. Batbie dit avec nous :

Tendons à sa jeunesse une main bienfaisante;

et qu'il comprend dans les *faibles d'esprit* le dissipateur âgé de moins de vingt-cinq ans.

J'ai écarté du débat, comme appartenant à la demi-interdiction pour faiblesse d'esprit, la prodigalité d'un fou et celle d'un jeune écervelé. Dès lors, je pose ainsi la question : Une personne saine d'esprit doit-elle, quoi qu'elle fasse, conserver la libre disposition de sa fortune?

M. Batbie admet qu'un prodigue peut être sain d'esprit [2].

Les auteurs du Code avaient la conviction contraire : M. Tronchet, combattant la demi-interdiction pour prodigalité, disait qu'il est préférable de traiter l'individu notoirement prodigue comme un homme en démence; et que, dans la réalité, celui-là est certainement privé de la raison, qui se réduit à la misère par le jeu et par la débauche. — Fenet, t. X, p. 689.

M. Portalis répondait : « La prodigalité, poussée à un certain degré, dégénère, il est vrai, en démence; mais, comme elle n'en a pas le nom, le juge ne lui appliquera pas les dispositions de l'article (relatif à l'interdiction pour folie). » — *Loc. cit.*, p. 691.

Suivant M. Emmery (Exposé des motifs de l'article 513), le prodigue est une espèce de fou qui manque de discernement pour se conduire. — *Loc. cit.*, p. 715.

[1] *Revue critique*, t. XXVIII, p. 143.

[2] « Le majeur qui est sain d'esprit doit, selon moi, conserver la libre disposition de sa fortune. » (M. Batbie, *loc. cit.*, p. 132.)

Tel paraît avoir été le point de vue des préteurs romains[1].

M. le docteur de Castelnau affirme que pour tous les médecins la prodigalité est une véritable monomanie[2]. Telle est l'opinion personnelle de M. de Castelnau, qui cite à côté de la mélancolie, de la théomanie, de la ploutomanie, « la monomanie contraire, la prodigalité[3]. » Et cependant l'auteur, qui revendique la liberté des fous, est moins que personne disposé à reconnaître la folie là où elle n'existe pas[4]!

Mais, puisque M. Batbie est parti de l'idée qu'un prodigue peut être sain d'esprit; je prendrai le fait pour constant, et je me bornerai, sur ce point, à l'observation suivante :

Une loi qui permettrait de nommer un conseil au prodigue faible d'esprit, et qui n'autoriserait pas à en donner un au prodigue sain d'esprit, imposerait aux tribunaux une tâche très-difficile.

« Sagesse et folie, il n'y a de l'une à l'autre qu'un demi-tour. » Le demi-tour est-il accompli chez le prodigue sur lequel il faut prononcer? — Problème, qui jetterait le juge dans de cruelles perplexités!

Les médecins aliénistes affirment de plus en plus qu'il est souvent difficile de reconnaître la folie, ce trouble mental « qui,

[1] M. Demangeat en a fait la remarque : « Nous voyons dans plusieurs textes, dit mon savant ami, que, si le préteur donne un curateur à tout individu qui dissipe follement ses biens, quelle qu'en soit l'origine et de quelque manière qu'il les ait recueillis, c'est que cet individu peut être considéré comme étant *furiosus :* « Solent hodie Prætores vel Præsides, si « talem hominem invenerint qui neque tempus neque finem expensarum « habet, sed bona sua dilacerando et dissipando profudit, curatorem ei « dare, exemplo furiosi. » — Ulpien, L. 1, pr. *De curat. fur.* — Voy. aussi le texte d'un rescrit d'Antonin le Pieux, rapporté L. 12, § 2, D., *De tut. et curat.* (26, 5). » — *Cours élémentaire de droit romain*, t. I, p. 397.

[2] « *Comme pour tous les médecins*, la prodigalité est, pour les législateurs de l'an XI, une véritable monomanie..... » *De l'interdiction des aliénés*, p. 99.

[3] *Loc. cit.*, p. 109, 110.

[4] « ..... Dans une société dont les lois seraient conformes à celles de la nature, la liberté d'un citoyen n'aurait de limites que dans la liberté d'autrui. Voilà un principe dont on peut dire aussi qu'il est comme le soleil et qu'il doit éblouir tous ceux qui ne sont pas aveugles. — Quiconque, donc, ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui, doit vivre libre dans la société, qu'il soit d'ailleurs ce que nous croyons être, un sage, ou ce que nous appelons un fou : sous le rapport du droit à la liberté, il n'y a pas de différence entre eux. » (*Loc. cit.*, p. 23.)

même léger, est plus aveugle que la plus violente passion, plus fatal que le plus brutal instinct[1]. »

« Rien ne peut ressembler davantage à un homme sensé qu'un fou même incurable[2]. »

« On croit n'avoir plus rien à dire lorsque devant un jury on objecte qu'un inculpé n'est pas fou, puisqu'il parle avec justesse, répond avec sens, dissimule avec tactique, complote avec habileté, agit avec calcul et intérêt. Que ceux qui pensent ainsi visitent ou la Madeleine ou Saint-Georges. Une promenade les dessillera..... Nous leur montrerons une centaine de ces malheureux que le tribunal peut-être eût condamnés et dont ils frémiraient d'ordonner la sortie après les avoir étudiés[3]. »

M. Delasiauve dit qu'on impute souvent au vice ce qui n'accuse que les lacunes du jugement. Le savant aliéniste range parmi les fous un homme dont le portrait pourrait s'appliquer à beaucoup de prodigues : « X..., avec un esprit sémillant, des dehors gracieux et ces talents agréables que la société estime, a toujours fait la désolation des siens..... On lui a procuré des places qu'il n'a jamais gardées; l'argent ne lui tient pas aux mains; il emprunte partout où quelque dupe cède à ses demandes ou fournit à sa consommation. De tous les jeux, de toutes les parties, il n'a d'horreur que pour son domicile[4]..... »

La difficulté de distinguer sûrement la folie de la raison et la cause de cette difficulté sont reconnues par un magistrat qui a étudié profondément les caractères de l'aliénation mentale. M. Sacaze fait remarquer que la raison n'est pas seulement intelligence ou entendement, qu'elle est aussi volonté. Il ne suffit donc pas, pour affirmer qu'un homme est en possession de sa raison, d'avoir constaté qu'il est capable de comprendre et de juger, que son raisonnement ne présente point de lacune, que ses réponses sont naturelles et suivies; il faut avoir reconnu que cet homme a conservé son libre arbitre, car, « si la passion subjugue la volonté au point que

[1] M. le docteur Cerise, *Journal des débats* du 18 septembre 1862.

[2] M. Dumesnil, *Journal de médecine mentale*, par M. Delasiauve, médecin en chef de l'hospice de Bicêtre..... (T. I, 1861, p. 278.)

[3] M. Berthier, Mémoire sur les erreurs et préjugés relatifs à la folie; *Journal de médecine mentale* précité, p. 216.

[4] *Journal* précité, t. VI, 1866, p. 230 et 232.

celle-ci n'ait plus qu'à obéir, non parce qu'elle tombe dans une accidentelle langueur, mais parce qu'elle est impuissante et opprimée, que devient dans ce cas la raison [1]? »

Tant que la loi protégera le prodigue comme tel, les juges qui hésiteront à reconnaître la faiblesse d'esprit chez la personne dont la demi-interdiction sera demandée, nommeront au défendeur, s'il est dissipateur, un conseil judiciaire pour prodigalité [2].

Mais après l'abrogation de l'article 513, le tribunal qui ne sera pas convaincu de la faiblesse d'esprit du prodigue, répondra *pro libertate*, car, dans le doute, il ne peut exclure le défendeur du droit commun en le privant de sa capacité.

On me dit : Les juges, qui douteront, feront appel à la science et à l'expérience des médecins spécialistes ! — D'accord. — Mais le rapport des médecins ne fera pas toujours cesser l'hésitation du tribunal.

Dans un procès, rapporté fort au long par M. de Castelnau [3], dix médecins croyaient à la nécessité de l'interdiction, quatre médecins n'y croyaient pas.

En Espagne, sept docteurs, dont l'un a été nommé depuis commissaire extraordinaire pour l'inspection de tous les asiles d'aliénés, ont été d'avis que Doña Juana Safrera était en état de démence; quatre médecins et l'Académie de médecine et de chirurgie de Valence ont été d'avis contraire [4].

S'il est difficile à ce point de discerner la raison de la folie, il faut abolir l'interdiction! Non, des motifs supérieurs, le devoir de protéger les fous et le devoir de respecter la liberté

[1] M. Sacaze, *De la folie dans ses rapports avec la capacité civile; Revue de législation*, t. XL, p. 251.

[2] Voy. arrêt de la Cour de Rouen, du 18 janvier 1865 (Samson); Devill. et Car., 1865, 2, p. 350. — Afin d'éviter toute difficulté, le demandeur en interdiction ou en nomination d'un conseil pour faiblesse d'esprit, doit conclure subsidiairement, s'il y a lieu, à la dation du conseil pour prodigalité.

[3] *De l'interdiction des aliénés*, p. 35 et suiv., p. 153 et suiv.

[4] Voy. *Gazette des tribunaux* des 13-14 mars 1865, art. *Variétés*. — M. Ernest Chaudé, qui raconte ce curieux procès, ajoute que plus on étudie les travaux des aliénistes modernes, plus on reconnaît que « pour se prononcer il faut un long et sérieux examen, que le concours des hommes de l'art est indispensable et que souvent on n'arrive malgré tout qu'au doute et à l'hésitation. »

ne permettent pas de soustraire les juges à la difficulté de reconnaître la folie, quand la demande en interdiction n'articule pas de faits de prodigalité. Mais, dans le cas contraire, il n'est point inévitable d'imposer aux juges la même difficulté. J'ajoute que l'article 499 est un secours pour les tribunaux saisis d'une demande en interdiction, puisqu'il leur permet, « si les circonstances l'exigent, » de nommer seulement un conseil au défendeur. N'est-il pas utile que, pareillement, l'article 513 vienne en aide aux tribunaux, lorsque la faiblesse d'esprit est douteuse, mais la prodigalité certaine?

Cependant, s'il est injuste qu'une personne saine d'esprit reçoive pour prodigalité un conseil judiciaire, je conviens que l'article 513 ne peut être maintenu par la seule raison que ce texte donne au juge le moyen de sortir d'embarras. Le premier devoir du législateur est d'être juste. Dès qu'il sera prouvé que la loi porte une atteinte injuste à la liberté du prodigue sain d'esprit, je demanderai, avec M. Batbie, que la loi soit réformée, dussent quelques insensés ou quelques faibles d'esprit être privés du secours de la demi-interdiction.

Pour démontrer que la société a le droit de frapper le prodigue, comme tel, d'une certaine incapacité, je suppose désormais des dissipateurs de plus de vingt-cinq ans, de caractère énergique, connaissant les affaires, doués même d'une capacité peu commune [1].

Leurs passions, qu'ils pourraient, mais qu'ils ne veulent pas contenir, les jettent dans des dépenses qui dévorent revenus et capital.

Mieux encore, ils sont prodigues par système. Leur devise est : courte et bonne. Ils disent, avec un personnage d'une comédie moderne : « La vie ne vaut pas qu'on l'accepte sans

[1] Un prodigue « peut être plein de raison, d'honneur, d'élévation même, en tout ce qui n'est pas sa dépense pécuniaire, » M. Sirey (Observations critiques sur un arrêt de la Cour de cassation, qui avait déclaré un prodigue pourvu d'un conseil, incapable d'être juré ; affaire *Froment;* Sirey, 1825, I, p. 391). — D'Olive avait dit déjà : « Il arrive souvent que la nature aussi prodigue envers eux (les dissipateurs) de ses grâces, qu'ils le sont envers les autres de leurs biens, les partage si avantageusement des richesses de l'esprit qu'ils se font autant admirer par leur doctrine et par leur éloquence qu'ils se rendent déplorables par la mauvaise conduite de leur fortune. »

conditions; tant qu'elle se laissera mener à grandes guides, j'y consens; le jour où elle m'obligera à trottiner, bonsoir[1]! »

L'hypothèse d'un dissipateur qui raisonne sa prodigalité et la conduit logiquement[2], me paraît être la plus favorable à l'abolition du conseil judiciaire.

M. Batbie demande cette abolition pour plusieurs raisons :

Il est facile au prodigue de tromper les tiers, sans qu'il y ait pour ceux-ci un moyen de découvrir l'incapacité; les douleurs que cause à la famille la prodigalité d'un de ses membres, ne sont pas un motif suffisant de porter atteinte à la liberté du prodigue; la prodigalité ne peut pas être rigoureusement définie; elle prête à des appréciations arbitraires, de la part des tribunaux; pour la constater, les juges doivent s'immiscer dans la manière de vivre des particuliers, ce qui est mauvais; il y a beaucoup de manières de se ruiner, et puisque la loi ne peut pas les supprimer, il n'est pas bon qu'elle crée des entraves qui seront impuissantes.

M. Batbie comprendrait qu'on accordât aux tribunaux le pouvoir de réduire des engagements excessifs. Le tiers aurait été prévenu, par l'excès de l'obligation, qu'il avait devant lui une personne dont les habitudes étaient dérangées[3].

Je vais reprendre une à une les raisons que M. Batbie présente, de l'abolition du conseil judiciaire. Chemin faisant, je discuterai le système de la réduction des dépenses excessives.

« Pourquoi, dit mon honorable collègue, tendre un piége « aux tiers qui contractent avec le prodigue? Les personnes « qui traitent avec un interdit, ou avec celui dont les facultés « sont affaiblies (499 C. Nap.), sont averties par l'état mental « qu'il y aurait imprudence à contracter. Mais le prodigue ne « porte aucun signe du caractère de la démence, et il lui est « facile de tromper les tiers sans qu'il y ait pour ceux-ci un « moyen de découvrir l'incapacité. . . . .

. . . .

« Celui qui a traité sincèrement, qui n'a été averti de l'inca- « pacité du prodigue ni par son état mental ni par le chiffre

[1] M. Émile Augier, *la Contagion*.

[2] « Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très-folle, il y a aussi des folles qui sont conduites d'une manière très-sage. » (Montesquieu.)

[3] *Loc. cit*, p. 132 et 133.

« de la dette, a quelque raison de trouver la loi insidieuse [1]. »

Pour repousser le reproche fait à la loi, de tendre des embûches à la bonne foi du public, un mot, d'abord, sur la publicité légale en cette matière.

Le jugement qui prononce soit une interdiction complète, soit une demi-interdiction, est rendu à l'audience publique; ce qui a fait dire spirituellement que le secret de l'interdiction a ceci de particulier qu'il doit être gardé par tout le monde [2]. — Le jugement est inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire du tribunal et dans les études des notaires de l'arrondissement. Il est, de plus, inséré dans un journal [3].

Sans doute, après quelques années, cette publicité n'arrive pas toujours, d'elle-même, aux personnes qui entrent en relation avec le prodigue. Mais celles-là seulement ont besoin d'être averties, qui se proposent de faire un des actes prévus par l'article 513. Or, la prudence la plus ordinaire leur défend de plaider, de transiger, etc., avec un inconnu. Renseignements pris, elles sauront que la personne est pourvue d'un conseil judiciaire.

Un joaillier étranger poursuivait un prodigue, devant la Cour de Paris, en payement de 73,000 francs pour fournitures de bijoux. Le créancier prétendait avoir ignoré la condition de son débiteur, dont l'âge, les habitudes de luxe et l'état de maison étaient de nature à lui faire croire qu'il pouvait sans risques exécuter des demandes de cette importance. La Cour a jugé qu'en livrant des marchandises de luxe pour une somme aussi considérable, en moins de onze mois, le demandeur avait dû s'enquérir de la situation légale du défendeur; qu'à supposer qu'il ne s'en fût pas informé, il aurait commis une imprudence inexcusable, dont il devrait supporter les conséquences. — Arrêt du 27 janvier 1866.

M. Batbie dit, en parlant des sociétés, que tout ce qui est dû aux tiers, c'est l'organisation d'une publicité qui leur fasse connaître les clauses de l'acte. Pourquoi se montrer plus exigeant en matière de prodigalité?

[1] *Loc. cit.*, p. 132 et 133.
[2] M. de Castelnar.
[3] Art. 92, § 9, Tarif civil.

Si la publicité actuelle de la demi-interdiction est insuffisante [1], que la loi soit modifiée. Mais l'imperfection du mode de publicité ne saurait motiver l'abolition de l'institution elle-même.

M. Batbie paraît n'admettre en matière d'incapacité qu'une seule publicité, celle qui résulte de *l'état mental*. « Les personnes « qui traitent avec un interdit, ou avec celui dont les facultés « sont affaiblies, sont averties par l'état mental qu'il y aurait « imprudence à contracter. »

Mon savant collègue a perdu de vue, en écrivant ces lignes, la difficulté, fréquente, de reconnaître la folie.

« Si quelquefois la folie se manifeste à tous par un délire bruyant et étendu, souvent elle ne se révèle à l'observateur exercé que par de partielles et silencieuses observations..... Combien de fois, assis à une table hospitalière, dans une maison de santé, entre deux convives d'aspect et de conversation agréables, me suis-je demandé avec anxiété si ces convives étaient des invités du dehors comme moi ou des pensionnaires du dedans, admis aux distractions d'un dîner en commun [2] ! »

Ces fous étaient enfermés ; ils ne pouvaient faire des dupes ! — C'est vrai. — Mais beaucoup de fous ne sont pas placés dans des maisons de santé [3].

Elle n'a pas toujours été enfermée, la pauvre femme dont la Cour de Dijon a prononcé l'interdiction en ces termes : « Attendu qu'à des époques contemporaines et presque simultané-

[1] Telle ne paraît pas être l'opinion de la Cour de cassation : « Attendu, dit la Cour, qu'on admettrait difficilement que la fraude ait été concertée dans le but d'obtenir un jugement (portant nomination d'un conseil judiciaire) dont la publicité, garantie par toutes les prescriptions de la loi, avertit les tiers, et rend pour ainsi dire toute surprise impossible. » Req. rej., 29 janvier 1866 (Joyaux *C.* Millien) ; Devill. et Car., 1866, 1, p. 105.

[2] Le docteur Cerise.

[3] D'après M. le docteur Petit, médecin en chef de l'asile des aliénés de Nantes, « lorsque le délire se traduit à l'extérieur par des manifestations blessantes pour les mœurs ou capables de porter atteinte à la sûreté des personnes, force est bien de restreindre la liberté du malade. Mais, en dehors du moment où se produisent ces phénomènes redoutables pour autrui, le médecin est toujours porté à laisser à l'aliéné toute la liberté dont il peut jouir sans inconvénient. » *Examen de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés* (1865), p. 41.

ment, à côté de la raison qui reste à la dame G., se révèle la monomanie qui s'est emparée d'une partie de son cerveau; que momentanément isolée des funestes préoccupations qui l'assiégent, la dame G... redevient ce qu'elle a toujours été avant sa maladie, une femme distinguée, de bon ton, d'une exquise politesse, d'un esprit élevé et notamment d'une réserve de langage qui ne peut être comparée qu'à la pureté de ses mœurs.....» — Arrêt du 11 février 1863; Req. rej. 5 avril 1864; Devill. et Car., 1865, I, p. 158.

Dans cette espèce, l'*état mental*, qui n'existait pas pendant les intervalles lucides, n'avertissait pas, toujours, les tiers qu'il y avait imprudence à contracter. Faudrait-il donc abolir l'incapacité légale des fous qui ont des intervalles lucides et qui ne sont pas enfermés?

Les auteurs du Code ont sauvegardé, dans une juste mesure, l'intérêt des tiers. La faiblesse d'esprit et la prodigalité ayant des caractères moins déterminés que celui de la folie, le législateur n'a pas compris dans la disposition qui permet d'annuler les actes antérieurs au jugement, ceux qui ont été faits avant la nomination du conseil judiciaire[1].

Bien plus, la folie proprement dite ne se trahissant pas toujours au dehors, le Code ne permet d'annuler, pour démence, les actes antérieurs à l'interdiction que dans les cas où la cause de l'interdiction existait *notoirement* à l'époque où ces actes ont été faits (sauf la preuve du défaut de consentement).

Après le jugement qui prononce l'interdiction ou qui nomme un conseil, le législateur était en droit, à raison de la publicité qui accompagne et qui suit ce jugement, d'appliquer la maxime: *Nemo ignarus esse debet conditionis ejus cum quo contrahit.*

On arriverait, dans le système de mon honorable collègue, à ne plus tenir aucun compte de cette maxime. On validerait les engagements pris par un mineur qui aurait l'aspect d'un majeur! On supprimerait l'autorisation maritale parce que les tiers ne peuvent savoir de prime abord s'ils traitent avec une femme mariée! Pour continuer à protéger les fous, les mi-

[1] Voy. Fenet, t. X, p. 713. — Compar. M. Valette, *Explication sommaire...*, p. 368; — Arrêt de la Cour de Paris du 14 novembre 1865 (Baudouin); *Gaz. des trib.* du 18 novembre.

neurs et les femmes mariées par une présomption d'incapacité, et pour mettre, en même temps, à l'abri de toute surprise les tiers qui négligent de prendre des renseignements, il ne resterait, me semble-t-il, qu'un moyen, celui que le loup de la Fontaine aurait employé dans un autre but :

> Il aurait volontiers écrit sur son chapeau :
> C'est moi.....

Mais on conçoit et l'on respecte la répugnance des incapables pour ce mode de publicité.

Mon savant collègue, qui n'attache pas d'importance à la publicité du jugement, ne tient pas plus de compte d'une règle de droit éminemment protectrice de l'intérêt des tiers.

Le prodigue n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit. Ce qui est vrai du mineur et de l'interdit est encore plus vrai de la personne simplement pourvue d'un conseil judiciaire. Les manœuvres frauduleuses employées par le prodigue pour tromper les tiers sur son état, constituent, au moins, un délit civil, dont le prodigue doit certainement réparation.

La jurisprudence va même très-loin sur ce point.

Un Français pourvu d'un conseil judiciaire avait plaidé devant la Cour de Nice, avant l'annexion, sans faire connaître son incapacité ; depuis l'annexion, le prodigue a demandé la cassation de l'arrêt de la Cour de Nice. Le pourvoi a été rejeté par ce motif, entre autres, « qu'il est constant qu'au lieu d'exciper de son incapacité à ester en justice, L... a défendu à la demande formée contre lui...... comme s'il jouissait de l'intégrité de ses droits civils..... » Ch. civ., 27 mars 1865. — Devill. et Car., 1865, I, p. 261.

Ne sacrifions donc pas l'institution du conseil judiciaire au seul intérêt des tiers, qui n'est pas sérieusement compromis. Bornons-nous à perfectionner, s'il y a lieu, le système de publicité[1].

[1] D'après l'article 343 du Code civil italien, il sera tenu dans chaque préture (justice de paix) un registre des tutelles des mineurs ou interdits, et un autre registre des *curatelles* (ou conseils judiciaires). — M. Huc a signalé cette importante innovation en matière de publicité, dans son livre intitulé *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, p. 93.

Mais une réforme qui parviendrait à préserver de toute surprise les tiers même les plus négligents, ne donnerait pas satisfaction à mon honorable collègue. M. Batbie demanderait encore l'abrogation de l'article 513, parce que la nomination d'un conseil porte atteinte à la liberté du prodigue. . . . .

« Sans doute, c'est un malheur pour la famille d'avoir pour « chef un père prodigue ; pour le père, il est désolant d'avoir « un enfant prodigue ; pour les frères et sœurs, il est triste « d'avoir un frère prodigue qui, après avoir dévoré sa fortune, « retombera probablement à leur charge. Tout cela est vrai ; « mais le rôle de la loi ne consiste pas à empêcher ces dou- « leurs, *s'il faut pour cela porter atteinte à la liberté du pro- « digue*..... [1] ».

La liberté dont il s'agit, c'est, nous le savons, la faculté pour le prodigue de disposer de son bien comme il l'entend.

M. Batbie n'admet pas que cette faculté soit restreinte même lorsque le dissipateur a des enfants ou des ascendants.

Je ne peux concilier un tel respect des droits du prodigue et un tel abandon des droits de sa famille avec la doctrine de l'honorable auteur sur les réserves des enfants et des ascendants.

« Quelque absolue qu'elle soit, dit M. Batbie, la propriété « a des limites, et son caractère de *droit absolu* signifie seule- « ment qu'il ne faut la restreindre que par nécessité. Cette « nécessité existe-t-elle en matière de *réserve?*

« Evidemment oui ; les parents sont tenus à la dette alimen- « taire envers leurs enfants ou descendants, et ces derniers « sont réciproquement obligés de fournir des aliments à leurs « ascendants. Or la dette alimentaire est un rapport d'obliga- « tion qui s'éteint à la mort de ceux qui la doivent. La réserve « a été instituée pour la perpétuer après la mort des débiteurs « d'aliments ; elle correspond à l'obligation naturelle qui lie « les ascendants aux descendants, et réciproquement.

« Serait-il équitable qu'après avoir mis au monde une fa- « mille qui se perpétuera, c'est-à-dire après avoir créé des « besoins transmissibles, le père disposât de tous ses biens « au profit d'un étranger ou même exclusivement en faveur

[1] M. Batbie, *loc. cit.*, p. 132.

« de l'un de ses héritiers? La réserve, en transmettant une « portion du patrimoine, est la manière la plus complète dont « puisse être remplie *l'obligation de fournir des aliments qui « est la conséquence de la paternité*[1].....

. . . .

« ..... *La loi qui protége le père contre lui-même*, qui ga-« rantit à l'enfant une part de la fortune, est une loi sage « parce qu'elle ne limite le droit qu'afin de prévenir l'arbi-« traire. On a dit avec raison que la *liberté de tester* ne serait « employée que dans le sens d'une abusive *liberté d'exhé-« réder*[2] ».

On dira, avec autant de justesse, que la liberté de dépenser, sans raison et sans limite, serait, pour les prodigues, l'abusive liberté de réduire à la misère leurs femmes et leurs enfants.

Il est contradictoire de venir au secours des enfants que leur père dépouille par des donations et par des legs faits à des étrangers, et de n'avoir qu'une pitié stérile pour les enfants que ruine, par avance, la prodigalité de leur père.

« Si la loi, disait le tribunal d'appel de Colmar, interdit de donner entre-vifs au delà de la portion disponible, à plus forte raison doit-elle empêcher le dissipateur de consommer sa propre ruine et celle de ses enfants. » (Fenet, t. III, p. 472.)

M. Maleville, qui proposait de réserver la faculté de provoquer la demi-interdiction aux personnes que les dissipations du prodigue peuvent constituer en perte, demandait ce droit pour les enfants « auxquels le prodigue doit des moyens d'exister puisqu'il leur a donné la vie. » (Fenet., t. X, p. 684.)

Il y a là un cri de la nature que ne couvriront pas les plus beaux raisonnements sur le principe d'indépendance individuelle : cri des enfants, mais surtout cri des mères!

Elle sera peut-être immortelle, tant elle est vraie, la peinture du martyre de Mme Claës : « Rien n'est plus terrible à voir que cette douleur extrême dont la nature ne permet le débordement qu'à de rares intervalles, mais qui restait sur le visage comme une lave figée autour d'un volcan. On eût dit une mère mourante obligée de laisser ses enfants dans un abîme de misère sans pouvoir leur léguer aucune protection humaine..... »

[1] *Loc. cit.*, p. 140 et 141.

[2] *Loc. cit.*, p. 142.

Ne dites pas que le contrat de mariage de Mme Claës aurait pu garantir sa fortune personnelle! Vous ne voulez pas du régime dotal.

Restait la séparation de biens; mais pour y recourir il fallait que Mme Claës humiliât elle-même, devant toute la ville, un mari passionnément aimé.

La pauvre femme eut bien un jour le courage de dire à Claës : « S'il ne s'était agi que de moi, j'aurais continué à souffrir en victime, sans élever la voix devant mon cher seigneur; mais tes fils ont besoin de considération. Je t'assure qui si tu continuais à dissiper ainsi ta fortune, quand même ton but serait glorieux, le monde ne t'en tiendrait aucun compte et son blâme retomberait sur les tiens... » Puis, lorsqu'elle vit son mari qui avait renoncé, par amour pour elle, à son laboratoire, tomber dans le marasme, cette femme « sans force contre les générosités du cœur » le délia de son serment.

Ne faut-il pas que, dans une pareille situation, un parent puisse provoquer la demi-interdiction du père, du mari ou du fils sans entrailles?

Il est des individualistes qui font cette concession.

M. Bertauld se demande si la nomination d'un conseil n'est pas un empiétement sur la souveraineté de l'individu. Mais notre honorable collègue suppose que le prodigue est célibataire, qu'il n'a que des parents éloignés, qu'il n'est ni légalement ni même moralement astreint à fournir à personne des moyens d'existence [1].

M. Huc réclame, comme M. Batbie, la liberté du prodigue; il pense aussi qu'on obéit à une tendance dangereuse lorsqu'on protége le dissipateur contre lui-même. Mais le savant professeur veut du moins que la loi mette la femme et les enfants à l'abri des prodigalités du père et du mari. Il considère encore comme légitime la demi-interdiction du dissipateur qui a des frères ou des sœurs [2].

[1] *La liberté civile*, p. 228.

[2] *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, p. 12 et 93. — Voy. M. de Castelnau, *De l'interdiction des aliénés*, p. 57. — Voy. aussi M. Mill, *loc. cit.*, p. 184 : « Toute augmentation de prix (des boissons fortes, par l'impôt) est une prohibition pour ceux qui ne peuvent atteindre le nouveau prix, et quant à ceux qui le peuvent, ils subissent une pénalité pour satisfaire un goût particulier. Le choix de leurs plaisirs et leur manière de dépenser leur

Dira-t-on qu'il suffirait, pour protéger la famille, de donner au juge le pouvoir de réduire les engagements excessifs?

Je m'expliquerai plus loin sur l'efficacité de ce tempérament. Ici je me borne à remarquer que la réduction des engagements irait, comme la demi-interdiction, contre la maxime même de M. Batbie : le majeur qui est sain d'esprit doit conserver la libre disposition de sa fortune.

Le prodigue n'aurait pas cette libre disposition si les tiers avec lesquels il voudrait contracter, avaient la crainte de voir leurs créances réduites pour excès. Souvent les marchands refuseraient de vendre, les capitalistes de prêter au dissipateur. Ce dernier pourrait dire, comme un personnage de Plaute : « *Lex me perdit... metuunt credere omnes.* »

Il ne serait même pas possible, dans la doctrine de mon honorable collègue, de faire ordonner par justice qu'une certaine portion de la fortune du prodigue serait soustraite à ses folles dépenses, et qu'elle serait placée pour assurer, dans l'avenir, la nourriture et l'entretien des enfants. Le dissipateur réclamerait, au nom de la liberté, contre une mesure qui lui enlèverait la disposition de cette portion de ses biens.

La liberté du prodigue ne sera intacte que si la loi ne fait, en ce qui le concerne, aucune exception au droit commun. Mais une pareille loi violerait, contre la famille, le droit naturel de défense. Elle serait exposée aux malédictions du père, de la mère, de la femme, des enfants du prodigue. L'opinion publique prendrait parti pour la mère dont les enfants vont manquer de pain, contre la loi qui demeurerait absolument sourde aux appels de cette mère. Cela serait très-grave!

M. Batbie n'a certainement pas écarté, par avance, l'obstacle que les droits des parents du dissipateur opposent à sa doctrine, lorsqu'il a dit : « Quant au sort des familles, je ferai observer « qu'il serait juste avant tout de considérer le *sort de la famille* « des tiers avec lesquels traite le prodigue [1]. »

Le sentiment public s'émeut, avant tout, du sort de la femme et des enfants du joueur ou du débauché. Or (c'est mon honorable collègue qui parle) : « Lorsqu'un sentiment est profond et gé-

revenu, *après qu'ils ont rempli leurs obligations légales et morales envers l'État et les individus*, ne regardent qu'eux-mêmes et ne doivent dépendre que de leur jugement. »

[1] *Loc. cit.*, p. 133, en note.

néral, il faut que la science, si elle est bien faite, arrive par l'analyse au même but que nos inspirations instinctives [1]. »

Le débat se resserre de plus en plus, si M. Batbie m'accorde, et, peut-être, la logique le demande, qu'il faut continuer à donner un conseil judiciaire, sauf à rendre la publicité plus efficace, non-seulement au prodigue par faiblesse d'esprit, mais encore au jeune homme prodigue par défaut de maturité, mais encore à l'homme mûr d'âge, de raison, de volonté, prodigue par passion ou par système, toutes les fois que cet homme est marié, ou que, veuf, il a des enfants ou des ascendants.

Je prie le lecteur de vouloir bien, encore un instant, me suivre sur l'étroit terrain qui, si je ne me fais illusion, reste seul à la doctrine que je combats, et qui même ne me paraît pas lui appartenir.

Le prodigue qui va nous occuper aura, je le suppose, dépassé depuis longtemps l'âge de la majorité; il sera doué d'une intelligence plus que suffisante, d'une volonté qui ne relève que d'elle-même; il n'aura pas d'ascendants, pas de descendants, ni par le sang ni par l'alliance; il ne sera pas marié; il ne pourra donc exiger de personne des aliments; il n'en devra à personne; conséquemment, il n'aura pas d'héritier à réserve.

Certes, il est rare que ces conditions se trouvent réunies. Affranchir du conseil judiciaire les prodigues chez lesquels elles existeraient toutes, ce ne serait pas, quant au nombre, faire à M. Batbie une concession importante. Mais il serait infiniment grave, au point de vue des principes, de reconnaître que la loi n'a le droit de diminuer la capacité des prodigues, majeurs et sains d'esprit, que dans le cas où le respect des droits d'autrui exige cette restriction.

Je prétends que l'intérêt du prodigue lui-même et l'intérêt de la société suffisent pour rendre légitime la nomination d'un conseil judiciaire.

[1] *Nouveau cours d'économie politique*, t. II, p. 199. — « Le droit de l'enfant à exister par la famille repose sur un double fondement : sur les devoirs que *les instincts* de notre nature gravent au fond des cœurs et dictent aux lois positives; sur la mutualité continue d'obligations qui, contractées envers les uns, soldées envers les autres, convertissent nos dettes à l'égard de nos pères et mères en créance de nos enfants. (M. Rénouard, *Du droit industriel*, p. 459, 460.)

Afin d'établir le premier point, je prouverai d'abord, en thèse générale, que la loi peut avoir le droit de protéger contre lui-même un majeur sain d'esprit.

M. Batbie n'a pas, que je sache, avancé, dans son mémoire, la proposition contraire. Mon honorable collègue n'a pas demandé l'abrogation en bloc de toutes les dispositions des lois françaises, qui restreignent la capacité des majeurs dans leur seul intérêt. M. Batbie a seulement critiqué certaines protections, entre autres, celle que la loi donne au prodigue[1].

Mais il est des individualistes qui refusent au législateur, d'une manière absolue, le droit de protéger la personne contre elle-même. J'examinerai leur doctrine parce qu'il est indispensable, pour aller au fond de la question pendante, de pénétrer jusqu'au principe par lequel on prétendra, peut-être, la résoudre.

M. Mill s'exprime ainsi: « Le seul objet qui autorise les hommes, individuellement ou collectivement, à troubler la liberté d'action d'aucun de leurs semblables, est la protection de soi-même. La seule raison légitime que puisse avoir une communauté pour user de force contre un de ses membres, est de l'empêcher de nuire aux autres. *Elle n'a pas une raison suffisante dans le bien de cet individu*, soit physique, soit moral..... La seule partie de la conduite de l'individu pour laquelle il soit justiciable de la société, est ce qui concerne les autres. Pour ce qui n'intéresse que lui, son indépendance est, de droit, absolue. Sur lui-même, sur son corps et sur son esprit, l'individu est souverain[2]... »

En ce qui concerne les autres, M. Mill accorde beaucoup. « ... On peut, en toute justice, dit-il, rendre un homme responsable envers la société, s'il n'accomplit pas certains actes de bienfaisance individuelle, le devoir évident de tout homme; tels que sauver la vie de son semblable ou intervenir pour dé-

[1] Dans son *Cours d'économie politique*, mon honorable collègue parait aller plus loin; il dit: « Vous avez remarqué sans doute plusieurs dispositions de nos lois qui défendent aux parties certaines clauses, à peine de « nullité dans le cas où elles seraient faites malgré la prohibition. Lorsque « ces restrictions sont nécessaires pour assurer l'ordre public, rien n'est « plus légitime; mais si elles n'ont pas cette justification, elles sont arbitraires et doivent être condamnées. » 39e leçon, t. II, p. 181.

[2] *La liberté*, p. 17.

fendre le faible contre de mauvais traitements. Une personne peut nuire aux autres non-seulement par ses actions, mais par son inaction, et dans tous les cas elle est responsable envers eux du dommage [1]. »

Le célèbre économiste ne réussit pas à se tenir en équilibre sur le prétendu principe « que la société n'a pas une raison suffisante dans le bien d'un individu, soit physique soit moral, pour protéger cet individu contre lui-même. »

La charité a des droits qu'un esprit élevé ne peut méconnaître, quelque loin qu'il porte la théorie de l'indépendance individuelle. Écoutez plutôt M. Mill lui-même :

« Si un officier public, ou n'importe qui, voyait une personne sur le point de traverser un pont qu'on sait n'être pas sûr et qu'il n'y eût pas le temps de l'avertir du danger qu'elle court, on pourrait la saisir et la faire reculer de force, sans violation aucune de sa liberté : car la liberté consiste à faire ce qu'on désire, et cette personne ne désire pas tomber à la rivière. » Néanmoins, *quand il n'y a pas la certitude*, mais seulement le risque du danger, la personne elle-même peut seule juger de la valeur du motif qui la pousse à courir ce risque. Dans ce cas, par conséquent (à moins que ce ne soit un enfant, ou que la personne n'ait le délire ou ne soit dans un état d'excitation ou de distraction incompatible avec l'usage complet de ses facultés), on devrait, selon moi, l'avertir seulement du danger et ne pas l'empêcher par force de s'y exposer [2]. »

Mais s'il y a certitude du danger, M. Mill admet, paraît-il, que la personne n'est plus seule juge de la valeur du motif qui la pousse à s'y exposer. M. Mill conviendrait donc que l'on a le droit de s'opposer, même par la force, à un suicide [3].

L'individu n'a donc pas un pouvoir souverain sur son corps, sur sa vie ! Il n'a pas non plus, — et c'est M. Mill encore qui le dit, — un pouvoir souverain sur sa liberté. L'individu ne peut se vendre ni consentir à être vendu comme esclave, car « le principe de liberté ne peut pas exiger qu'il soit libre

[1] *Loc. cit.*, p. 19 et 20. — « Il est vrai, ajoute M. Mill, que, dans le dernier cas, la contrainte doit être exercée avec beaucoup plus de ménagement que dans le premier..... »

[2] *Loc. cit.*, p. 176.

[3] « Nous pouvons, nous devons même empêcher par la force le suicide d'un de nos semblables. » M. Cousin, *Justice et charité*, p. 44.

de n'être pas libre. Ce n'est pas liberté que de pouvoir renoncer à sa liberté[1] ».

C'est vrai — l'homme n'a pas le droit de renoncer à la sublime destinée de la personne, de l'être libre. — Mais enfin, s'il a consenti à se faire la chose d'un autre homme, il faut, pour que le contrat ne s'exécute pas malgré lui, que la loi répute ce contrat non avenu, qu'elle lui refuse même la sanction des dommages-intérêts.

La loi intervient donc ici dans l'intérêt du majeur sain d'esprit, en le restituant contre un consentement imprudemment donné ; elle protége ce majeur contre l'oubli de sa propre dignité. — M. Mill proclame la légitimité de cette protection.

Allons plus loin. — M. Batbie n'aurait pas manqué de s'élever, s'il les eût désapprouvées, contre la disposition du Code civil qui défend de s'engager par corps hors des cas prévus par la loi, et contre celle qui ne permet de louer ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. Mon savant collègue approuve, je crois, ces restrictions à la liberté des conventions. Et cependant, ce sont autant de protections accordées, par la loi, même aux majeurs sains d'esprit !

La loi du 9 septembre 1848 porte que la journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif[2]. Si M. Batbie ne demande pas, au nom de la liberté, l'abrogation de la loi de 1848, il admet, dans ce cas encore, que la loi peut couvrir de sa protection même les majeurs sains d'esprit.

Ce serait étrangement comprendre la liberté et la dignité de l'homme que de la faire consister dans le droit de s'anéantir, de sacrifier sa santé et sa vie dans des travaux excessifs. Telle fut la réponse que l'on fit, en 1848, à cette objection : L'ouvrier doit avoir « la faculté de disposer librement de son travail qui est son capital, sa propriété[3]. »

M. Batbie ne propose même pas d'abroger la disposition

[1] *La liberté*, p. 188.

[2] Un décret du 31 janvier 1866 vise cette loi en autorisant, par exception et momentanément, à prolonger d'une heure par jour la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie.

[3] Duvergier, *Collection des lois*, t. XLVIII, p. 491, notes.

du Code qui défend à l'époux de faire à son conjoint une donation irrévocable.

Mais, diront MM. Mill et Batbie, de ce que la société a le droit d'empêcher le suicide, d'annuler les conventions par lesquelles une personne abdique sa liberté, ou même, prend des engagements de travail dont l'exécution ruinera sa santé physique et morale, de restituer l'époux contre une libéralité par lui consentie, sans l'astreindre à prouver la menace ou la séduction, il ne résulte pas que la demi-interdiction du prodigue, sain d'esprit, soit légitime!

D'accord. — Mais il résulte des concessions faites par les défenseurs du principe d'indépendance individuelle, que, dans certains cas, le devoir de charité autorise le législateur à restreindre la liberté!

Cela posé, on n'a plus le droit de dire d'une manière absolue que la seule raison légitime que puisse avoir une communauté pour user de force contre un de ses membres est de l'empêcher de nuire *aux autres*, qu'elle n'a pas une raison suffisante d'intervenir, *dans le bien soit physique, soit moral de cet individu*. Nos adversaires sont obligés, par leurs propres décisions, de nous accorder qu'il est des cas où la loi puise une raison suffisante de diminuer l'indépendance, dans l'intérêt même de la personne dont elle restreint la liberté. Et qu'on ne réponde pas : Les lois de protection qui viennent d'être citées ne diminuent pas préventivement la capacité du majeur sain d'esprit; elles refusent seulement, après le contrat formé, de contraindre le débiteur à l'exécution! — Il est évident qu'en fait les ouvriers n'ont pas la faculté de s'engager à travailler quatorze heures par jour, les domestiques n'ont pas celle de louer leurs services à vie, s'il est également impossible aux patrons et aux maîtres de poursuivre en justice les ouvriers et les domestiques qui ne rempliraient pas leurs obligations. Voilà donc des incapacités, partielles, il est vrai, mais préventives comme le sont toutes les incapacités.

La question relative au prodigue a fait un grand pas, me semble-t-il; elle n'est plus pour le législateur une question de principe, mais une question d'appréciation. Une fois démontré qu'il appartient à la loi, dans quelques cas, de protéger contre lui-même le majeur sain d'esprit, il ne s'agit plus que de

savoir si la loi peut user de ce pouvoir, en faveur du prodigue. La question, ainsi réduite, mérite encore un sérieux examen.

Protection ou charité, c'est la même chose. Or, j'en conviens, « la charité est souvent le commencement et l'excuse, et toujours le prétexte des grandes usurpations[1]. »

La justice exige de la loi le respect de la personne, et, par suite, du droit de propriété, attribut essentiel de la personne. « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue.... » La loi excède-t-elle la mesure dans laquelle la charité doit se renfermer, pour ne pas entreprendre sur la justice, lorsqu'elle met une limite au droit de disposer dans le seul intérêt du propriétaire prodigue?

Non, suivant moi, parce que la loi ne fait que devancer le retour du propriétaire au bon sens, ce maître légitime de la vie humaine, que la passion ou le sophisme fait taire actuellement chez le propriétaire prodigue : non, parce que la loi défend, en pareil cas, contre le propriétaire, la dignité même de ce propriétaire, la santé de son corps et de sa raison, qui sont menacées, non moins que sa fortune, par sa prodigalité.

Supposons que la loi, refaite au gré de mon honorable collègue, ne permette plus de donner au dissipateur un conseil judiciaire. Entraîné par sa passion ou par son système, le prodigue a descendu, jusqu'au bas, la pente de la ruine. Le millionnaire d'hier n'est plus que l'indigent d'aujourd'hui. Il a perdu, cela n'est pas rare, non-seulement sa fortune, mais l'habitude du travail, l'aptitude même au travail, plus encore, la santé et, avec elle, la force de travailler.

La douleur de la chute et les souffrances de la pauvreté et de la maladie peuvent chasser le vice et le sophisme. Le prodigue, corrigé ou désabusé, ne dira-t-il pas lui-même à la société: « En m'abandonnant à ma passion ou à mon système, vous avez manqué au devoir de charité. — Vous pouviez me sauver et vous vous êtes détournée de moi! — A défaut de pitié pour le malheur que je me préparais, vous deviez du moins avoir souci de ma dignité et de mon indépendance dans l'avenir. Par la crainte, imprévoyante, d'effleurer ma liberté au temps de ma splendeur, vous m'avez laissé tomber, pour le temps de ma ruine, sous le joug de l'assistance publique ou privée? »

[1] M. Cousin, *Justice et charité*, p. 45

La loi recevra-t-elle de pareils reproches sans que son prestige soit diminué?

Les murmures du prodigue encore riche, gêné par la demi-interdiction, ont peu d'écho dans le public. Les plaintes du prodigue ruiné et, peut-être, dégradé y retentiraient douloureusement.

Je préfère pour la loi les bénédictions de l'homme qu'elle aura sauvé. « Le prodigue lui-même, lorsque son œil dessillé sera en état de mesurer la profondeur de l'abîme où il se précipitait, bénira la main puissante et secourable qui l'aura arrêté et suspendu au milieu de sa chute[1]. »

Objectera-t-on que le retour du prodigue au bon sens ne sera pas payé trop cher par la perte complète de sa fortune? — Cela me paraîtrait dur. — L'âge suffit pour amortir les passions et pour laisser voir le néant des systèmes. Puisque la justice ne s'y oppose pas, donnons au prodigue la leçon de la charité et non pas celle du malheur.

M. Batbie a combattu, dans son *Cours d'économie politique*, les objections que plusieurs économistes adressent à la bienfaisance publique; il veut que la charité publique ou privée s'étende même aux pauvres qui ne le sont devenus que par imprévoyance? « Tous les raisonnements ne feront pas, dit mon excellent collègue, que si un homme tombe dans l'indigence, même par sa faute, on l'abandonne à son malheur sans le secourir[2]. »

Je partage entièrement l'opinion de M. Batbie sur ce point; mais j'ajoute : Tous les raisonnements ne feront pas que, si un homme se dispose à se tuer, s'il aliène sa liberté, s'il engage son travail à des conditions de durée qui détruiront ses forces, s'il renonce au droit de révoquer une donation que son conjoint a, peut-être, obtenue par séduction ou par menace, s'il court vers la ruine par la prodigalité, on ne porte secours à cet homme, en lui arrachant l'arme dont il veut se frapper, en rompant le contrat par lequel il s'est lié, en déclarant révocable la donation qu'il a proclamée irrévocable, en le sauvant de

[1] M. Tarrible. — Fenet, t. X, p. 739. — Est-il possible que le prodigue qui maudit la loi, finisse par la bénir? — Oui. — « Quand une passion ou une idée exclusive domine l'homme, rien ne lui est plus inconnu que sa propre conduite future, et il sait encore moins ce qu'il fera que ce qu'il fait. » M. Guizot, *Méditations sur l'état actuel de la religion chrétienne*, p. 38. — J'ajouterai : et il sait encore moins ce qu'il dira que ce qu'il dit.

[2] *Nouveau cours d'économie politique*, 40e leçon.

la misère par la nomination d'un conseil, et cela quelque sain d'esprit qu'il soit ou qu'il ait été.

Je crois avoir montré que l'intérêt seul du prodigue justifie, mieux encore, exige l'intervention de la loi. Il me reste à prouver que l'intérêt de la société commande cette intervention.

Je n'ai pas besoin d'établir, contre mon honorable collègue, le mal économique produit par la prodigalité. M. Batbie est d'avis que ce vice a pour résultat de faire renchérir les denrées, soit par une consommation considérable, soit par l'activité du numéraire [1]. M. Portalis avait déjà dit : « On a prétendu que la prodigalité répand les richesses et les rend utiles. Cette prodigalité qui consomme et qui reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, n'est pas celle dont s'occupent les lois : la vraie prodigalité dissipe sans objet ; elle ne produit que désordre et scandale : aussi les lois l'appellent-elles *nequitia* [2]. »

Le mal économique est le moindre de ceux que la prodigalité cause à la société.

Je n'insisterai pas, dans la crainte d'abuser de la patience du lecteur, sur la charge, que tôt ou tard supportera la société, de nourrir le dissipateur ruiné. D'abord, il obtiendra quelque emploi que souvent il ne sera pas capable de remplir et qu'il ne saura conserver. Plus tard, il se fera porter sur la liste des indigents. Les auteurs du Code apercevaient cette conséquence de l'abolition du conseil judiciaire.

Ils craignaient encore, non sans raison, que les excès, la ruine et la dégradation du prodigue ne fissent de lui un homme dangereux [3].

Le plus grand mal social de la prodigalité est, à mon sens, le mauvais exemple « qui crée plus de misère que la grêle, le feu ou la famine [4]. »

Ce sont les prodigues qui affichent surtout le luxe extravagant que mon honorable collègue qualifie de malsain, et qui,

[1] *Nouveau cours d'économie politique*, 30e leçon

[2] Fenet, t. X, p. 691.

[3] M. Portalis, *Fenet*, t. X, p. 690. — « Ce sera un factieux, disait M. Tarrible ; Catilina commença par la prodigalité ; il finit par la rébellion. » *Loc. cit.*, p. 739.

[4] M. Rénouard, *Du droit industriel*, p. 463

d'après lui, conduit une société à la décadence morale.

M. Batbie voudrait qu'il fût possible « de frapper ce luxe par tous les moyens. » Toutefois, il déclare avec Montaigne que les lois somptuaires ont été et seront toujours impuissantes à le réprimer [1]. Je partage, sur le luxe et sur les lois somptuaires, l'avis de mon honorable collègue. Mais je lui soumets cette question : Est-il opportun d'enlever à l'un des organes les plus élevés de la morale publique, à la justice, le seul moyen que la loi lui donne et puisse lui donner d'infliger, dans la personne des prodigues, un blâme public au luxe extravagant? L'humiliation qui s'attache à la nomination d'un conseil, n'est-elle pas un frein qu'il serait, actuellement, téméraire de supprimer?

Aujourd'hui, dit M. Guizot, « les sentiments honnêtes et généreux abondent dans les jeunes âmes..... Mais par un étrange et déplorable amalgame, les bons instincts et les mauvaises tendances y coexistent simultanément; les idées les plus inconciliables s'y rencontrent et y persistent ensemble; la vérité n'en chasse pas l'erreur; la lumière y apparaît, mais au sein du chaos, et pas assez forte pour le dissiper [2]. »

Parmi les mauvaises tendances que le législateur ne saurait perdre de vue, figure, sans aucun doute, l'entraînement à l'abus des jouissances matérielles et, par suite, à l'excès des dépenses.

Le Sénat et le Corps législatif ont entendu, sur ce point, le *caveant consules* (*vel censores*).

Ce qui est plus décisif peut-être, c'est le témoignage des écrivains qui observent et décrivent spécialement le monde de plaisir, monde toujours nombreux au gai pays de France.

M. Ernest Feydeau a publié, cette année, un opuscule sur le luxe des femmes, etc. L'auteur réfute MM. Dupin et de la Guéronnière; il ne peut être suspecté de sévérité pour son époque.

Que dit-il cependant? « Aujourd'hui... que le but suprême pour tous les peuples est la prospérité matérielle, comment pouvez-vous espérer que cette prospérité si furieusement convoitée ne comportera nul excès, et pourquoi vous étonnez-vous que ces excès consistent précisément dans la rage de *paraître* et l'amour de tous les plaisirs [3]?..... » Et plus loin :

[1] *Nouveau cours d'économie politique*, t. II, 31e et 41e leçons.
[2] *Méditations sur l'état actuel de la religion chrétienne*, préface.
[3] Page 72.

« Nous dépensons tous trop d'argent! Voilà le fait patent le plus grave que l'on puisse articuler contre la société moderne. *Presque pas un de nous ne se contente de ses revenus*[1]..... »

Tels sont les signes du temps. Or, que de gens disent, comme Philinte :

Il faut fléchir au temps sans obstination!

N'est-il pas nécessaire que, de loin en loin, un jugement raffermisse ceux qui chancellent sur la voie de l'économie, en leur inspirant la crainte salutaire d'être quelque jour publiquement convaincus de prodigalité et frappés d'interdiction partielle[2]?

Mais, dira mon honorable adversaire, à côté de cet avantage problématique que d'inconvénients certains!

« La famille se plaint également du dissipé et du chercheur, « de celui que tourmentent les passions et de celui qu'agite « une idée[3]..... »

C'est vrai. — Mais la famille n'est pas juge; et je ne crains pas que le tribunal, que la Cour impériale, chambres réunies, se décide légèrement à ralentir l'essor du génie ou du talent par la nomination d'un conseil judiciaire. Que si la justice vient à frapper d'une demi-interdiction le *chercheur*, eût-il du génie, c'est que la femme et les enfants de l'homme de génie ont, après tout, le droit de ne pas mourir de faim. J'aurais, sans scrupule, nommé un conseil judiciaire à Balthazar Claës. Peut-être, par ce jugement, aurais-je conservé une mère à ses enfants!

Mais « est-il bon de permettre à la justice une immixtion

[1] Page 184.

[2] « Pour juger des mérites d'une institution, il ne faut pas seulement « considérer le mal qu'elle réprime, mais aussi celui qu'elle empêche préven- « tivement. » M. Batbie, *Rev. crit.*, t. XXVIII, p. 161, à propos de la contrainte par corps. — On me dira peut-être : Si la charité commandait de protéger le dissipateur, et si l'intérêt social exigeait que la prodigalité fût réprimée, la loi aurait dû investir le ministère public, dans tous les cas, du droit de provoquer la nomination d'un conseil? — Je répondrai : La loi qui se reposait, à tort ou à raison, sur la famille, du soin de faire interdire les fous qui ont certainement droit à être protégés, et qui peuvent, sans être furieux, causer de grands malheurs, la loi a pu laisser à la famille le soin de demander la demi-interdiction des prodigues. — Voy., d'ailleurs, art. 8-1°, loi du 30 juin 1838.

[3] M. Batbie, *loc. cit.*, p. 133.

« aussi grave dans la manière de vivre des particuliers? »

Je demande, à mon tour, quels inconvénients ont résulté jusqu'à ce jour de cette immixtion? Le tribunal ne peut-il pas de suite, sans même demander l'avis du conseil de famille, rejeter la demande en nomination d'un conseil? Il est bien plus grave de pénétrer dans l'intérieur d'un ménage pour y chercher les torts qu'un époux a pu se donner à l'égard de son conjoint. Et cependant, nul ne demande l'abolition de la séparation de corps.

Mais comment définir la prodigalité? « Sans aller jusqu'au « *faiseur de projets*, l'éleveur qui fait courir et qui se ruine en « chevaux de course, est-il un prodigue ou un spéculateur [1]? »

Question de fait, répondrai-je. Les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir d'appréciation qui ne me cause point d'inquiétude. A-t-on jamais entendu dire que des armateurs hardis, que des financiers entreprenants, en un mot, que des négociants, même téméraires, eussent été arrêtés dans leurs spéculations les plus audacieuses par la nomination d'un conseil judiciaire?

M. Batbie témoigne de sa confiance dans l'appréciation des tribunaux, en matière, si délicate, de liberté individuelle. Il conseille de confier aux juges « le pouvoir de prononcer la « contrainte par corps dans le cas où ils auraient acquis la con« viction que le débiteur a des ressources secrètes [2]. » Pourquoi se défier de l'appréciation des tribunaux en matière de prodigalité? On objectait déjà au Conseil d'État qu'il est difficile de fixer les limites au delà desquelles commence la prodigalité. La propriété, disait-on, est le droit d'user et d'abuser. M. Portalis répondait: « Ce motif pourrait faire impression s'il s'agissait d'introduire une action nouvelle et jusqu'ici inconnue; mais comme la prodigalité est depuis longtemps une cause d'interdiction, l'expérience et l'usage ont éclairé sur la manière de reconnaître quand elle existe [3]. »

Épuisons les objections. — « Il y a beaucoup de manières de « se ruiner, et, lorsqu'on ne peut pas l'empêcher, je doute qu'il « soit bon de créer des entraves impuissantes [4]... »

[1] M. Batbie, *loc. cit.*, p. 133.

[2] *Loc. cit.*, p. 161. — Pour acquérir une conviction à cet égard, les juges ne devront-ils pas s'immiscer dans les affaires des particuliers?

[3] Fenet, t. X, p. 689. — *Junge* M. Demolombe, t. VIII, n° 692.

[4] M. Batbie, *loc. cit.*, p. 133.

Je n'aperçois pas comment il résulte de l'impuissance des lois à supprimer toutes les causes de ruine, que les lois doivent se résigner à la ruine du prodigue qu'elles peuvent empêcher.

On dit quelquefois : La nomination du conseil n'a jamais lieu qu'après la ruine consommée, ou du moins, elle ne sauve que des débris !

Mais ces débris sont précieux; et, de plus, la demi-interdiction conservera au dissipateur les biens qui lui adviendront par succession ou autrement. C'est ce que répondait M. Cambacérès[1].

J'ai déjà rappelé que la pratique moderne avait trouvé le moyen d'assurer complétement l'effet de la demi-interdiction en la faisant prononcer, s'il y a lieu, avant la majorité.

Lors même que le jugement n'est rendu qu'après la majorité, l'incapacité qui en résulte pour l'avenir peut encore sauver trois millions sur quatre (affaire de Gramont-Caderousse).

Mais pourquoi ne pas se contenter de la réduction des engagements excessifs? Alors, le tiers serait prévenu qu'il a devant lui une personne dont les habitudes sont dérangées ! Il ne pourrait invoquer sa bonne foi, puisque la nature et l'étendue de la dette l'auraient averti !

La réduction serait un mode de protection illusoire. Le prodigue qui vendrait son immeuble, ne prendrait pas *un engagement excessif;* il trouverait donc un acheteur qui lui payerait le prix ; ce prix serait bientôt dissipé. Le prodigue emprunterait même, dans l'intention, dirait-il, d'améliorer ses terres, de réparer sa maison; puis il donnerait à ses maîtresses ou bien il jouerait l'argent qui lui aurait été prêté. Y aurait-il excès de la part du prodigue à recevoir de ses débiteurs des capitaux mobiliers, qui fondraient ensuite dans ses mains, comme la neige fond au soleil? Y aurait-il excès, de nature à mettre les tiers en garde, dans une multitude d'engagements que le prodigue prendrait envers des personnes différentes?

Lorsque le Code Napoléon autorise les tribunaux à réduire pour excès certains engagements des mineurs émancipés, il excepte les cas où les tiers auraient été de bonne foi. Mais — telle est la portée de l'art. 485 — il suffit que les engagements soient reconnus excessifs, pour que l'émancipation

[1] Fenet, t. X, p. 691.

puisse être révoquée. Les défenseurs de la liberté du prodigue ne sauraient admettre rien de semblable.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'invoquer, en faveur de la loi française, l'autorité des lois qui ont régné dans tous les temps chez presque tous les peuples.

L'antiquité a ouvert la voie que les législateurs modernes ont suivie, et que M. Batbie veut fermer. La prodigalité était réprimée, trop durement, il est vrai, par une loi de Solon qui déclarait indigne des honneurs publics quiconque avait dissipé son patrimoine[1].

La loi des Douze Tables confirmait, par sa disposition sur l'interdiction des prodigues, un usage qui remontait à l'origine même de Rome[2].

On remarquera que, dans le droit romain, l'interdiction du prodigue (*qui liberos ad egestatem perducebat*) a précédé les restrictions du droit de disposer par testament.

D'après la formule d'interdiction que prononçait le préteur, le prodigue était celui qui dissipait les biens qu'il avait reçus de son père ou de son aïeul. Mais en fait, « le préteur allait plus loin, dit M. Demangeat : il donnait un curateur à quiconque dissipe follement ses biens[3]..... »

Le jurisconsulte Gaïus signalait déjà l'intérêt social qui peut être invoqué, subsidiairement, en faveur de l'interdiction des aliénés « *Male enim nostro jure uti non debemus : qua ratione et prodigis interdicitur bonorum suorum administratio*[4]. »

L'interdiction des prodigues avait persisté dans les pays de droit écrit; mais on ne donnait pas toujours un curateur aux prodigues. Parfois, ils recevaient seulement un conseil que le

[1] Voy. Ad. Garnier, *De la morale dans l'antiquité*, p. 23. — Eschine contre Timarque; *Oratores attici*..., t. XII, p. 21.

[2] Ulpien, L. 1, pr., *De curat. furiosi*, ff. (27, 10).

[3] *Cours élémentaire de droit romain*, t. I, p. 397. — Il fallait, pour qu'il y eût lieu à la curatelle des agnats, que la personne eût recueilli *ab intestat* les biens qu'elle dissipait, parce que « la loi des Douze Tables n'avait considéré comme devant être interdit que l'individu qui, dissipant le patrimoine auquel l'avait appelé la loi elle-même, violait en quelque sorte un dépôt qu'il devait rendre intact à ses enfants. » M. Demangeat, *loc. cit.*, p. 396.

[4] Comment. I, § 53. — Conf. Justin., Instit., liv. I, t. I, § 2, « *Expedit enim reipublicæ ne suâ re quis male utatur.* »

juge nommait d'office, et sans lequel ils ne pouvaient ni aliéner ni hypothéquer leurs immeubles [1]. Voilà l'origine de notre conseil judiciaire.

Dans les pays coutumiers, l'interdiction était aussi prononcée pour prodigalité. Le juge devait prendre l'avis de la famille. Le pouvoir du curateur se bornait à l'administration des biens du prodigue et ne s'étendait pas à sa personne [2]. « Il y a des prodigues, a dit Cochin, qui ne sont gênés que dans un seul genre d'action, par exemple, à qui on défend d'entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit d'un avocat qui leur est nommé [3]. » Cette seule incapacité exaspérait la comtesse.

. . . . Ah, Monsieur! la misère!
Je ne sais quel biais ils ont imaginé,
Ni tout ce qu'ils ont fait; mais on leur a donné
Un arrêt par lequel, moi vêtue et nourrie,
On me défend, Monsieur, de plaider de ma vie.

CHICANEAU.

De plaider?

LA COMTESSE.

De plaider.

CHICANEAU.

Certes, le trait est noir.

Pendant l'époque intermédiaire, l'interdiction et même la nomination d'un conseil pour prodigalité, furent virtuellement abolies [4].

M. Batbie a dit que « la nomination d'un conseil judiciaire « aux prodigues fut très-vivement débattue au Conseil d'État, et « qu'elle ne passa dans la loi que sur l'observation *peu con-* « *cluante* de Cambacérès : Un prodigue peut devenir un homme « dangereux, et l'État ne peut pas être indifférent sur le sort « des familles [5]. »

Cambacérès résumait assez heureusement, me semble-t-il, les raisons qui doivent faire donner un conseil au dissipateur :

[1] Argou, *Institution au droit français*, t. I, p. 74 (1771).
[2] Pothier, *Traité des personnes*, titre 6, sect. 5, art. 1.
[3] Merlin, *Répert.*, v° *Prodigue*, § 1.
[4] Voy. Merlin, *Répert.*, v° *Prodigue*, § 7.
[5] *Loc. cit.*, p. 133, en note.

le devoir de charité envers lui et envers sa famille, l'intérêt de la société.

Mais ce n'était pas dans le Conseil d'État seulement que le droit ancien avait des partisans. Plusieurs tribunaux d'appel avaient réclamé en faveur du rétablissement soit de l'interdiction, soit du conseil judiciaire. — Un mot sur ce point d'histoire presque contemporaine.

Le projet de Code autorisait la personne qui craindrait « de se trouver exposée à des surprises et de se voir extorquer des actes qui entraîneraient sa ruine et celle de ses enfants, » à demander au tribunal un conseil sans l'assistance duquel elle ne pourrait aliéner ou hypothéquer ses immeubles [1].

Le tribunal de cassation fit observer que, si un conseil judiciaire pouvait être accordé à celui qui le demanderait, il n'y avait pas de raison pour qu'il ne le fût point à celui pour lequel il serait demandé ou auquel la justice croirait utile de le donner [2].

« Il paraîtrait convenable, dit le tribunal d'appel d'Aix, qu'un conseil de famille pût arrêter un dissipateur au bord du précipice....., comme il arrête un imbécile ou un furieux, en lui opposant la barrière de l'interdiction [3]. »

Des observations analogues furent présentées par le tribunal d'appel d'Ajaccio [4]; par le tribunal de Caen, suivant lequel, « si la raison n'est pas obstruée sous tous les rapports, chez les prodigues, elle l'est au moins sous les plus essentiels, ceux de la subsistance du prodigue et de sa famille [5]. »

J'ai cité plus haut l'observation du tribunal de Colmar qui demandait l'interdiction du prodigue.

Le tribunal de Dijon opinait pour la nomination d'un conseil [6].

Le tribunal de Nancy demandait l'interdiction parce que, « dans une société bien réglée, on doit, autant qu'il est pos-

[1] Fenet, t. II, p. 96.
[2] *Loc. cit.*, p. 535.
[3] Fenet, t. III, p. 41.
[4] *Loc. cit.*, p. 120.
[5] *Loc. cit.*, p. 407. « Il parait d'autant plus essentiel de pourvoir à ce cas, ajoute le tribunal de Caen, que la loi projetée abroge toutes les réserves coutumières. »
[6] *Loc. cit.*, p. 498.

sible, prévenir la ruine des citoyens, et surtout pourvoir à la subsistance des enfants[1]. »

Le tribunal de Paris semble d'abord proscrire toute restriction de la capacité du prodigue. Mais que l'on mesure l'étendue de l'exception que le tribunal apporte à son principe! « Il y a des personnes tellement unies par les liens du sang et de la nature que la loi les oblige réciproquement à se fournir des aliments..... — ..... L'interdiction pour prodigalité peut donc être provoquée par ces personnes, mais par elles seules[2]. »

Le tribunal de Rennes approuvait la proposition de ne point autoriser l'interdiction forcée du prodigue.

J'ai cité, plus haut, les passages essentiels de la discussion du Conseil d'État. On se rappelle que M. Tronchet combattait le rétablissement du conseil judiciaire. Mais il voulait qu'on traitât « l'individu notoirement prodigue comme un homme en démence, » c'est-à-dire, que l'on prononçât son interdiction complète!

M. Tronchet et M. Batbie ne se fussent point entendus sur ce point.

Passons aux législations étrangères.

M. de Saint-Joseph en a présenté le tableau: En Pologne, en Belgique, à Genève et à Bade on ne frappe le prodigue, comme chez nous, que d'une demi-incapacité. A Bade, si le prodigue fait un acte qui lui soit défendu, son interdiction complète peut être prononcée: disposition bien dure! Dans presque tous les autres pays, le prodigue est interdit. En Portugal, il ne peut faire son testament.

Il n'est pas question de prodigalité dans le svod russe. La prodigalité n'est pas non plus mentionnée dans les Codes de Serbie et d'Argovie; mais, dans ces pays, on prononce l'interdiction des personnes qui ont des vices intellectuels ou qui sont incapables de gérer leurs affaires[3].

En Angleterre et en Louisiane, la prodigalité n'est pas un motif d'interdiction[4]. Toutefois, en Angleterre, les cours d'équité veillent de près sur les contrats que l'on fait avec les

[1] Fenet, t. IV, p. 602.
[2] Fenet, t. V, p. 203 et 204.
[3] *Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon*, 2e édition, introduction, p. XXXVI.
[4] *Loc. cit.*, et t. II, p. 476.

jeunes gens engagés dans la dissipation, pour acquérir à vil prix les biens ou les espérances de fortune (*expectancies*) de ces jeunes prodigues [1].

Il est à remarquer que les Anglais ne connaissent pas la légitime ou la réserve dont M. Batbie est, au contraire, avec nous, un chaleureux partisan.

Même après avoir signalé ce qui est particulier à l'Angleterre et à certains pays de l'Amérique, on peut dire que l'expérience de tous les siècles, chez la plupart des peuples, est contraire à la proposition de mon honorable collègue [2].

M. Batbie ne s'étonnera donc pas que l'idée, de soustraire les dissipateurs aux entraves de la demi-interdiction, suscite quelques objections [3]. Mon honorable collègue a lui-même recommandé, à propos de la demande plusieurs fois reproduite de supprimer les réserves, de ne se rendre que pour des motifs très-graves aux propositions qui ont contre elles les

[1] Blaxland, *Codex legum anglicanarum...*, p. 322 (1839). — Voy. aussi M. de Saint-Joseph, *loc. cit.*, t. II, p. 231, art. 287 *in fine*. — M. Mill fait de la pratique de son pays, en matière d'interdiction, une critique qui, je veux le croire, est plus piquante qu'elle n'est exacte. D'après le célèbre économiste, la personne qui se donnerait amplement, en Angleterre, le luxe de faire ce qui lui plaît, serait en danger de passer devant une commission *de lunatico* et de se voir enlever sa propriété au profit de sa famille. M. Mill ajoute qu'il y a quelque chose de méprisable et d'effrayant dans le genre de témoignage sur lequel on peut, aujourd'hui, déclarer judiciairement une personne incapable de conduire ses affaires, et après sa mort tenir pour non avenue la disposition qu'elle a faite de ses biens, si l'on y trouve de quoi payer les frais du procès qui sont pris sur les biens eux-mêmes; que tous les petits détails de sa vie quotidienne sont fouillés; que les plus pauvres d'esprit, parmi les pauvres, traduisent devant le jury comme une preuve de folie, souvent avec succès, tout ce qu'ils découvrent avec leurs facultés perceptives et descriptives, et qui n'est pas absolument un lieu commun; que les jurés sont à peine moins ignorants que les témoins; que les juges, qui ne savent rien de la nature et de la vie humaine, ce qu'on voit chaque jour avec étonnement chez le légiste anglais, contribuent souvent à induire les jurés en erreur; que ces procès valent des volumes « comme indice du sentiment et de l'opinion vulgaire en ce qui concerne la liberté humaine. » *La liberté*, p. 124 et 125, note. — Quant aux frais énormes que peut entraîner en Angleterre une poursuite en interdiction, voy., dans la *Gazette des tribunaux* du 5 février 1862, la curieuse affaire *Windham*.

[2] Compar. M. Demolombe, t. VIII, nº 691.

[3] Ces objections s'adressent à la proposition de supprimer le conseil judiciaire. Je réserve la question de savoir si la loi française peut être améliorée dans ses détails. — Compar. M. Valette, *Explic. sommaire...*, p. 383.

précédents. Il s'agit, en pareil cas, dit M. Batbie, « de revenir « sur des dispositions préparées et consacrées par l'expé- « rience..... de triompher d'une longue tradition historique[1]! »

La tradition historique de l'interdiction du prodigue est plus longue encore que la tradition de la légitime ou de la réserve.

En résumé, la prodigalité est faiblesse, passion ou système.

Dans les trois cas, elle est funeste au prodigue, à sa famille et à la société; dans les trois cas, elle appelle protection et, par suite, dérogation au droit commun.

De tout temps, chez presque tous les peuples, la capacité des prodigues a subi des restrictions plus ou moins étendues.

La nomination d'un conseil judiciaire ne porte pas une atteinte illégitime à la liberté du dissipateur, parce que la prodigalité n'est pas liberté, mais licence.

A ce titre, elle doit être combattue, « car il n'est air, qui se hume si goulument, qui s'espande et pénètre, comme faict la licence[2]. »

V[3].

Vous me conviez, mon cher collègue, à continuer la lutte pacifique que nous avons engagée au sujet de plusieurs propositions de votre mémoire. Je serais inexcusable de ne pas me rendre promptement à cette invitation. La bienveillance extrême que vous avez la grâce de me témoigner, m'épargne les amertumes de la polémique, et me fait goûter le plaisir de l'amitié là même où je trouve le profit de l'instruction.

Je poursuivrai bientôt l'examen de votre mémoire. Permettez-moi de m'arrêter aujourd'hui sur la réponse que vous avez faite à mon premier article; de préciser les points sur lesquels la divergence subsiste entre nous, et de rappeler quelques

[1] *Nouveau cours d'économie politique*, 33e leçon, t. II, p. 84.

[2] Montaigne.

[3] Voir, dans la *Revue critique*, t. XXX, p. 50, la *Réponse* que M. Batbie a faite à nos *Observations* (n° II, *suprà*, p. 8 et suiv.) sur ses propositions relatives au mariage. — Nous reproduisons ici notre *Réplique* à M. Batbie, en lui conservant la forme de lettre, sous laquelle elle a paru dans la *Revue critique*, t. XXX, p. 128.

difficultés de vos systèmes, dont vous n'avez pas donné la solution.

Sur le premier chef, la perfection du mariage civil subordonnée à la célébration religieuse, vous exprimez tout d'abord, dans votre lettre, les motifs qui vous ont porté à faire cette proposition : « Rendre impossible la résistance de l'époux qui « avait promis à son conjoint, tacitement ou expressément, que « la cérémonie religieuse suivrait le mariage civil, résistance « plus fréquente qu'on ne croit... » — « Faire une expérience « sur l'esprit libéral de notre temps. »

Vous ajoutez : « J'ai pu me convaincre, par les attaques qui « me sont venues de différents côtés, que chacun entend con- « fisquer le droit individuel suivant ses doctrines modernes ou « surannées, et que la plupart, sinon tous, ne prennent conseil « que de leurs passions, méritant ainsi le reproche de n'avoir « rien oublié ni rien appris... »

Bien que je sois rangé par vous dans le petit nombre des personnes exceptées, j'appelle, pour l'honneur de notre temps, d'un jugement si sévère.

La tolérance, en matière d'opinions religieuses, est le fait général, en attendant qu'elle soit le fait universel. La Constitution répond au sentiment de la très-grande majorité des Français, lorsqu'elle commande au Sénat de s'opposer à la promulgation des lois qui « seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la liberté des cultes. » L'époque qui sait applaudir à l'impartialité de M. Guizot et à la modération de monseigneur Darboy, n'est pas une époque qui n'ait « rien oublié ni rien appris. » Prétendre le contraire, c'est, me semble-t-il, se tromper de date et de nombre, confondre le temps de la loi du sacrilége avec le nôtre, prendre quelques groupes d'intolérants pour la nation elle-même.

La susceptibilité du pays en matière de liberté de conscience est grande : elle ne supporterait pas votre moyen de réforme, car il blesse essentiellement cette liberté. C'est ce que j'avais indiqué par une objection, entre autres, à laquelle vous n'avez pas répondu.

Permettez-moi d'y revenir.

Votre proposition, disais-je, n'atteindra son but que si l'offi-

cier de l'état civil interpelle les futurs époux sur leur intention relativement au mariage religieux.

Vous convenez que cette interpellation est nécessaire et vous formulez ainsi le nouvel article 75 du Code Napoléon :

« Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins. . . . .

. . . . . demandera aux futurs époux *s'ils ont l'intention de célébrer leur mariage suivant les rites de leur religion et veulent subordonner la perfection du mariage à cette célébration.* Leur réponse sera mentionnée dans l'acte de mariage[1]..... »

J'ajoutais : « Ainsi, les futurs époux seront dans la nécessité de déclarer devant le magistrat s'ils ont ou s'ils n'ont pas de foi religieuse. L'obligation de faire cette profession publique peut-elle se concilier avec le principe de liberté de conscience dont mon savant collègue veut compléter la garantie? » — Vous gardez le silence.

Et cependant, voici d'autres conséquences de l'interpellation : Les futurs époux déclarent, je le suppose, qu'ils n'ont pas l'intention de célébrer leur mariage suivant les rites d'une religion. — Le fait sera très-rare, mais il aura lieu puisqu'il y a des enterrements civils. — D'après le nouvel article 76 que vous proposez, et que vous devez proposer, l'acte de mariage énoncera la réponse des parties, qu'elles ne subordonnent pas la perfection du mariage à la bénédiction nuptiale.

Ainsi, le registre des mariages contiendra la preuve que lesdits époux n'appartiennent à aucune communion religieuse. Triste monument de famille! Les Français seront distingués, par les actes de l'état civil, en personnes professant un culte et personnes n'en professant pas! — Il faudrait, du moins, ajouter que les époux de la seconde catégorie pourront toujours déclarer devant l'officier de l'état civil qu'ils ont célébré le mariage religieux et demander que mention de cette déclaration soit faite en marge de l'acte de mariage. Il faudrait même autoriser le survivant et les enfants à justifier de la célébration religieuse et à requérir la rectification.

Je reprendrai plus bas quelques autres objections que m'avait suggérées le principe de la liberté de conscience, et que vous avez négligées.

[1] M. Batbie, *loc. cit.*, p. 56 et 57.

Je veux préalablement constater, dans l'ordre même de votre lettre, les points qui nous divisent.

Vous persistez à penser, mon cher collègue, que notre loi est mal faite, que l'oppression de l'époux religieux par celui qui refuse de se rendre à l'église, au temple ou à la synagogue, est légalement possible, que le juge qui « empêcherait un « conjoint de réclamer ses droits d'époux sous prétexte qu'il ne « consentirait pas à célébrer le mariage religieusement, donne- « rait une interprétation tourmentée de notre Code. » Admettre, comme je le fais, que la séparation de corps ne doit pas être prononcée si le mari n'emploie ni l'obsession ni la persécution pour triompher de la résistance de sa femme, c'est, me dites-vous, reconnaître que « mon palliatif » est insuffisant.

Permettez : Dans votre interprétation de la loi, le juge n'est pas tenu seulement de laisser le conjoint oppresseur réclamer ses droits d'époux ; il doit lui donner les moyens légaux de contraindre à la cohabitation l'époux opprimé. — La séparation de corps n'est pas mon palliatif unique. Je crois avoir démontré que, pour tous les cas, il en existe un autre, le refus, par le juge, des moyens de contrainte [1].

Vous poursuivez : « Montrez-moi une disposition qui tienne « un compte quelconque de la célébration religieuse. »

J'ai rappelé que l'article 213 du Code enjoint au mari de protéger sa femme, et j'ai dit : opprimer, ce n'est pas protéger ; j'ai montré que l'article 214 qui oblige la femme « d'habiter avec le mari », oblige le mari « de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie... », et j'ai affirmé, avec la Cour de cassation, que « par ces dernières expressions le législateur n'a pas borné sa sollicitude aux besoins matériels de la vie, mais qu'il a entendu protéger également *la dignité* et la sécurité de la femme [2]. »

Si vous n'acceptez pas ces textes, à mon tour, je dirai : Montrez-moi une disposition qui autorise la femme à remplir ses devoirs religieux malgré la défense formelle que lui en aurait faite son mari ; citez un texte qui donne à la femme malade, mourante peut-être, le droit de recevoir dans la maison

[1] Voy, ci-dessus, p. 9 et suiv.

[2] Req. rej., 20 novembre 1860 (Appert) ; Devill. et Car., 1861, 1, 965. — Voy. *supra*, p. 11.

conjugale, malgré son mari, le prêtre qui lui apporte les sacrements !

Vous ne trouverez pas dans le Code d'autres textes applicables que les articles 213 et 214. Et cependant, s'il se rencontrait un mari capable d'interdire l'entrée de sa maison au ministre de la religion appelé par sa femme mourante, vous-même, mon cher collègue, juge des référés, vous ordonneriez sur minute, je ne puis le mettre en doute, d'introduire le prêtre auprès de la femme, malgré le mari.

Vous exigez des textes qui expriment toutes les conséquences que contient le principe par eux consacré! Avez-vous donc oublié que « l'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit; d'établir des principes féconds en conséquences...; que c'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application; — que de là chez toutes les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois, et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrines qui s'épure journellement par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation [1]? »

Où donc les lois françaises ont-elles expressément protégé l'époux étranger contre les excès, délits, injures de son conjoint? — Nulle part. — Si cet époux demande la séparation de corps, les tribunaux français se déclareront peut-être incompétents. Mais, dans ce cas même, il sera pourvu « par la justice française à toutes les mesures provisoires qui se rapportent à la sûreté des personnes et à leurs intérêts urgents, *ce qui entre toujours dans son domaine* [2]... » « Considérant, dit aussi la Cour d'Angers, que du moment qu'une femme étrangère habitant la France a de justes motifs de craindre pour elle et pour sa famille, elle peut provisoirement recourir aux formes protectrices de la loi française pour s'isoler de son époux [3]. »

Vous avez, mon cher collègue, une passion qui vous honore, celle de faire reconnaître le droit individuel partout, non pas

[1] Portalis, *Discours préliminaire*, Fenet, t. I, p. 470.

[2] Cour de Lyon, arrêt du 25 février 1857 (Rachel); Devill. et Car., 1857, 2, 625.

[3] Arrêt du 20 février 1861 (Conzette) Devill. et Car., 1861, 2, 409.

seulement en moyenne, mais toujours et dans les cas les moins fréquents. Permettez-nous de penser que ce noble but sera plus sûrement atteint par l'application libérale de la loi suivant son esprit que par l'observation superstitieuse de son texte. Jamais *la lettre* ne dira tout, et vous n'arriveriez pas à prévenir dans la famille toute oppression, si le père ou le mari ne pouvait être arrêté que par un texte littéralement applicable à l'abus qu'il commettrait.

Mais vous invoquez aussi l'esprit du Code pour prouver que le juge ne peut pas, dans l'espèce, protéger l'époux opprimé : « Il n'est question du mariage religieux qu'une seule fois dans « notre législation, et c'est dans les articles qui prohibent, « sous des peines sévères, la célébration du mariage reli- « gieux faite avant celle du mariage civil. *L'esprit* de la loi « se révèle suffisamment par cet ordre d'idées... »

Il ne suffit pas de viser les articles 199 et 200 du Code pénal pour démontrer que, d'après la loi française, la femme renonce, en se mariant, à sa conscience religieuse, ou du moins, la soumet à son mari. Ces textes ne dérogent pas au principe de liberté de conscience proclamé en 1789 et consacré par toutes nos constitutions en faveur des femmes non moins qu'en faveur des hommes, en faveur des femmes mariées non moins qu'en faveur des filles ou des veuves. Ces textes ne détruisent pas le fait que le titre du Mariage a été discuté au moment où le concordat venait d'assurer aux Français la jouissance des biens spirituels. Or, il est impossible d'admettre que le législateur approuvait le concordat et, dans le même temps, voulait conférer au mari, par les articles 213 et 214 du Code civil, le pouvoir d'étouffer chez sa femme la voix de la conscience. Sur ce point, je me réfère à mon premier travail [1].

Si l'esprit du Code civil eût été ce que vous pensez, mon cher collègue, M. Siméon n'aurait pas dit devant le Corps législatif, au nom du Tribunat : « Les solennités civiles du mariage et ses preuves ont été augmentées et consolidées, les autels relevés en faveur des époux, pour qui ce n'est pas assez d'appeler les hommes en témoignage de leurs serments, et dont la délicate sollicitude réclame la garantie du ciel [2]. »

[1] Ci-dessus, p. 24 et suiv.
[2] Fenet, t. XIII, p. 830.

Ce serait abuser des articles 199 et 200 du Code pénal que de les retourner contre la femme, car ils ont été décrétés pour la protéger. En voici la preuve : l'article 54 de la loi organique du concordat portait : « Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil. » Le rapport de Portalis sur les articles organiques motivait ainsi cette disposition : « La sagesse de l'article 54 est évidente..... Il arrivait souvent qu'un séducteur adroit conduisait devant un prêtre la personne qu'il feignait de choisir pour sa compagne, vivait maritalement avec elle et refusait ensuite de paraître devant l'officier civil. Quand ce séducteur était fatigué d'une union qui lui devenait importune, il quittait sa prétendue femme et la livrait au désespoir, car cette infortunée n'avait aucune action pour réclamer son état ni celui de ses enfants[1]. »

Le Code pénal a sanctionné la défense faite au ministre du culte par l'article 54 de la loi organique. Apparemment, le législateur de 1810 et celui de 1832 qui a modéré la peine de la seconde récidive (nouvel article 200 du Code pénal), se sont proposé, comme le législateur de 1802, de protéger la femme contre son ignorance ou sa faiblesse, et contre le mensonge de certains hommes ! Mais qu'importe ici l'esprit des lois de 1810 et de 1832 ? Il me suffit d'avoir constaté que la pensée primitive, contemporaine du Code civil, était la protection de la femme. — Je demeure convaincu qu'il n'est jamais permis, ni par le texte ni par l'esprit de la loi, de faire violence à l'époux qui a compté sur la bénédiction nuptiale.

Vous dites, au contraire, mon cher collègue, « que la loi « laisse, au moins dans certains cas, le mal sans remède, et « que cela suffit pour qu'elle soit à réviser. »

On peut réviser la loi sans adopter le moyen que vous proposez, ou sans laisser aux futurs époux, comme en Italie, la faculté de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil. Il est une réforme moins radicale qui consisterait à formuler en termes exprès, dans la loi, ce que la doctrine et la jurisprudence déduisent aujourd'hui des articles 214 et 231 du

[1] *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de* 1801, p. 273, 274.

Code civil : le droit de se refuser à la cohabitation et celui de faire prononcer la séparation de corps. Sur cette proposition, il ne pourrait s'élever à mon sens, je le déclare de nouveau [1], qu'une difficulté de rédaction. « Il n'y aurait pas non plus, suivant moi, lieu de faire une objection de principe à la proposition de donner au juge le pouvoir de convertir en séparation judiciaire, après deux années au moins, la séparation de fait qui aurait existé, depuis le mariage civil, entre des époux également sincères, l'un dans l'allégation de sa foi, l'autre dans celle de son incrédulité [2]. »

Ces dispositions mettraient fin à tout scrupule sur la portée des articles 213, 214 et 231 du Code civil; mais, à vos yeux, elles ne confirmeraient que des palliatifs insuffisants. Palliatifs, je l'accorde, mais qui suffisent à empêcher l'oppression.

Vous tenez plus à détruire cette oppression — vous la croyez fréquente — qu'à mériter l'honneur d'avoir trouvé le meilleur moyen d'y mettre fin. « Si vous pensez, me dites-« vous, que le parti qui a été adopté en Italie vaut mieux que « ma proposition, je me rallie volontiers à cette idée. »

Forcé d'opter pour prévenir une oppression que je déteste autant que vous, mais que, suivant moi, le Code Napoléon n'autorise pas; forcé d'opter entre votre réforme et la réforme italienne, je choisirais la seconde. Elle a sur la vôtre l'avantage

[1] Cela ne signifie pas, comme vous paraissez l'entendre (p. 52, en note), que je reconnaisse la nécessité de cette révision. — La Cour de Montpellier n'avait pas admis, en 1830, l'interprétation rigoureuse qu'elle a donnée de l'article 214 dans l'arrêt de 1847 (premier considérant). V. arrêt du 23 décembre 1830; S., 1831, 2, 231. — Mais je ne veux pas retomber dans la discussion du point de droit. Voir ci-dessus, p. 9 et suiv.

[2] *Supra* p. 32. — En matière de divorce, le Code civil admettait un sursis analogue à celui que j'indique : Art. 259 : « Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins. » — Art. 260 : « Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce. »

considérable de ne pas associer intimement, dans la loi, deux institutions qui n'ont jamais été confondues sans de graves inconvénients : le mariage civil et le mariage religieux. Si je ne me joins pas, dès à présent, à nos honorables collègues, MM. Glasson et Desjardins, pour demander l'adoption en France de la loi italienne, c'est, vous l'avez dit, par crainte du danger qui menacerait les filles des campagnes et peut-être celles des villes[1]. Mais cette crainte ne tiendrait pas contre le résultat d'une enquête libéralement faite, dans laquelle les ministres des différents cultes, les maires, toutes les personnes en un mot qui connaissent le mieux les classes illettrées, auraient affirmé que jamais, après le mariage religieux, après la cohabitation, la femme ne demanderait vainement le mariage civil.

La loi prescrirait-elle au ministre du culte, comme d'excellents esprits le proposent, d'avertir expressément les parties que, pour produire les effets civils, le mariage doit être célébré devant l'officier de l'état civil? Cette prescription ne soulèverait-elle pas des difficultés avec la cour de Rome? L'avertissement serait-il donné, dans tous les cas, avec la clarté et avec l'insistance nécessaires[2]? Cet avertissement suffirait-il toujours

[1] « Il ne faut pas s'y tromper, dit M. Huc dans son remarquable ouvrage sur *le Code civil italien et le Code Napoléon*, malgré les articles 199 et 200 du Code pénal, il arrive quelquefois que des mariages purement religieux sont clandestinement célébrés, et il est peu d'hommes d'affaires *dans les grands centres de population*, qui n'aient la connaissance personnelle de quelque fait de ce genre. Or, presque chaque fois que le fait s'est produit, il s'agissait d'un homme qui, dominé par des préjugés de naissance ou de fortune, consentait bien à honorer une pauvre femme d'un mariage religieux, soigneusement dissimulé aux yeux du monde, mais qui n'aurait jamais consenti à l'élever au rang de son épouse. » (1866, p. 42.) — M. Boissonade n'est pas plus favorable au système italien. — Voir son judicieux et substantiel article sur le livre de M. Huc. (*Rev. crit.*, t. XXIX, p. 174.)

[2] Le sieur S..., prêtre, a été traduit devant le tribunal correctionnel de Perpignan, comme prévenu d'avoir procédé à la célébration religieuse de plusieurs mariages, sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage civil et d'avoir fait inhumer des corps sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil; le prévenu soutint que les faits qui lui étaient reprochés, rentraient dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 8 combinés de la loi du 18 germinal an X et devaient être déférés au Conseil d'État avant toute poursuite judiciaire. Ce système fut accueilli par le tribunal de Perpignan. — Le pourvoi en cassation, formé par le ministère public, a été rejeté le 29 décembre 1842. — Devill. et Car., 1843, 1, 73.

pour prévenir la cohabitation avant le mariage civil et l'abandon de la femme après la cohabitation? Autant de points qui seront scrupuleusement étudiés par les partisans français de l'innovation italienne.

Je montrerai bientôt, mon cher collègue, que votre proposition, comme le système italien, et sans se recommander par la même simplicité, expose les femmes à se voir délaissées après le mariage religieux. Un mot, au préalable, de votre réponse à l'objection que la réforme, par vous proposée, rendrait le mariage conditionnel.

A vous entendre, cette objection repose infailliblement sur une hérésie : « Que vous avez la tête dure, Messieurs! Où donc « avez-vous lu que la formalité *ad solemnitatem* est une con« dition? Vous oubliez, sur ma foi, quand vous écrivez, les « leçons que vous donnez *ex cathedrâ* sur la nature de la con« dition. »

Je semble avoir ma part de cette verte semonce. Tout en déclarant que je ne voulais pas m'arrêter à des préoccupations de légiste, j'ai dit que de votre proposition sortiraient des époux conditionnels [1]. Sur ces mots, vous me reprenez, avec plus de douceur, « d'avoir confondu ces deux notions pourtant « bien distinctes », une solennité et une condition [2].

Excusez ma confiance; je ne me reproche que la faute de n'avoir pas deviné votre pensée.

Vous aviez dit, mon cher collègue : « Je voudrais donc que « devant l'officier de l'état civil, les conjoints déclarassent s'ils « entendent célébrer leur mariage religieusement ou non. Si « non, le mariage serait définitif; si oui, la loi ne reconnaîtrait « le mariage *qu'autant qu'on justifierait de la célébration reli« gieuse.* [3] » Le sens naturel était, ce me semble : Bien que l'officier civil eût, au nom de la loi, prononcé l'union des parties, la loi ne reconnaîtrait ce mariage que *sous la condition* qu'il y aurait célébration religieuse et qu'il en serait justifié.

Ne dites-vous pas avec M. Demolombe : « L'adoption ne

[1] Ci-dessus, p. 34 : « ... Des difficultés sortiraient, peut-être, de cette situation précaire. Mais ce sont là des préoccupations de légiste sur lesquelles je n'insiste pas. »

[2] M. Batbie, *loc. cit.*, p. 54.

[3] *Revue critique*, t. XXVIII (*Mémoire*), p. 130 et 131.

produit aucun effet tant qu'elle n'a pas été inscrite sur les registres de l'état civil (art. 359). — Mais les effets de l'adoption, une fois inscrite, remontent au jour du contrat passé devant le juge de paix. Telle est la conséquence du principe que nous venons de poser, et d'après lequel l'adoption est formée par ce contrat *sous la condition suspensive que les formalités nécessaires seront ensuite accomplies* (arg. de l'article 1179)[1]; » ou avec M. Demante : « Je ne considère le défaut d'inscription que comme une condition résolutoire[2]? »

La lecture de votre réponse ne m'a pas détrompé. Rien n'indique que l'officier civil mariera les parties lors seulement de leur seconde comparution devant lui, après la déclaration qu'elles ont reçu la bénédiction nuptiale[3].

Toutefois, au dernier moment, une phrase de votre lettre[4] m'a fait craindre de n'avoir pas saisi votre pensée. Vous avez bien voulu éclaircir mon doute.

Je n'avais pas su vous comprendre.

Dans votre esprit, mon cher collègue, il a toujours été entendu que les effets civils ne dateraient que du jour où la célébration religieuse serait mentionnée en marge de l'acte de l'état civil, c'est-à-dire du jour où le mariage serait parfait. Si l'un des époux mourait dans l'intervalle, il n'y aurait pas ma-

[1] *Cours de Code civil*, t. VI, n° 120.

[2] *Cours analytique de Code Napoléon*, t. II, n° 95 *bis* II. — D'après la Cour de cassation (Arrêt, req. rej., 1er mai 1856; — Albert; — Devill. et Car., 1861, 1, 513), l'adoption « se consomme par l'autorité du magistrat qui en proclame l'existence », mais, nécessairement, sous condition, article 359 *in fine* du Code Napoléon.

Vous rappelez les principes (t. XXX, p. 55, note 1) : « La condition est « un événement futur et incertain qui dépend ou du hasard (*condition* « *casuelle*) ou de la volonté de *l'une des parties* contractantes (*condition* « *potestative*. Mais on n'a jamais appelé condition une formalité pour « laquelle le consentement des deux parties est exigé. » — Je ne suppose pas que vous appeliez la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, *une formalité* du contrat de mariage reçu par le notaire; vous dites, je pense, que le contrat de mariage est fait sous la condition *si nuptiæ sequantur*. Mais alors accordez-moi que la réalisation de la condition peut dépendre de la volonté des deux parties, car « il n'y a pas de mariage s'il n'y a pas *de consentement*, » art. 146 du Code Napoléon. — Dans l'ancien droit au moins, l'hypothèque de la femme, qui résultait du contrat de mariage notarié, avait, par l'effet rétroactif, la date du contrat de mariage.

[3] Compar. M. Batbie, *loc. cit.*, p. 56, art. 75 modifié.

[4] *Loc. cit.*, p. 55 *in fine* et p. 56.

riage. Néanmoins, la capacité des parties devrait être considérée au moment de la première comparution, de même que la capacité du donateur n'est pas seulement exigée au moment de l'acceptation par acte séparé, quoique la donation ne soit parfaite que par l'acceptation...

Ainsi définie, la proposition ne donne aucune prise à l'objection, que les parties seraient mariées par le maire sous une condition suspensive ou résolutoire. Mais alors apparaît, sans voile, une difficulté plus grave.

La célébration religieuse et la seconde comparution devant le maire sont des solennités de ce mariage en trois actes; donc il n'y a pas mariage tant que le troisième acte n'est pas achevé, même lorsque le second, la célébration religieuse, est accompli. C'est la conséquence forcée du système; vous le reconnaissez en disant que, si l'une des parties meurt avant que le mariage soit parfait, il n'y aura pas mariage.

La mort de l'un des futurs époux, entre le mariage religieux et le mariage civil définitif, n'est pas le seul fait à prévoir. Il en est un autre plus redoutable, l'abandon de la femme par le futur époux après la bénédiction nuptiale, après la fête qui la suit, après la cohabitation qui suivra la fête, quelquefois.

Nous voilà ramenés au système italien et à ses périls.

Sans doute, dans votre réforme, la première comparution devant l'officier civil aurait l'avantage d'avertir les parties que, pour être mariées civilement, elles devront se représenter à la mairie. Permettez-moi néanmoins, mon cher collègue, d'attendre le résultat d'une enquête pour être certain que cet avertissement suffirait à prévenir des malheurs irréparables.

Le système italien conserve, d'ailleurs, sur le vôtre l'avantage de ne pas faire naître toutes les difficultés que soulève l'association dans le mariage civil de l'acte civil et de l'acte religieux.

Je reviens à ces difficultés.

Vous avez dit dans votre Mémoire : « L'attribution des actes « de l'état civil au maire a été un grand progrès pour la liberté « de conscience. Je crois cependant que *la séparation de la « religion et du civil a été faite d'une manière excessive*, et que « les législateurs ont cédé à une réaction extrême contre la

« puissance du clergé[1]..... » Vous désiriez, semblait-il, diminuer cette séparation. Je vous ai proposé ce dilemme : « Ou la célébration religieuse serait traitée par la nouvelle loi comme une simple condition de fait, et la loi ne donnerait pas satisfaction aux consciences, ou la loi envisagerait le mariage religieux à son vrai point de vue, et elle soulèverait entre l'Église et l'État des difficultés dont la solution n'est point encore trouvée[2]. »

Vous écartez tout d'abord la seconde branche du dilemme. Dans ce but, vous modifiez l'article 76 :

« Si les parties ont déclaré subordonner la perfection du mariage à la « célébration religieuse, l'acte de mariage ne sera parfait que par la mention « de cette célébration en marge du registre. *Cette mention faite sur la « réquisition des parties emportera renonciation à toute nullité fondée « sur les usages et règlements en matière de célébration religieuse.* »

Évidemment, vous ne concédez rien aux réclamations des théologiens contre la sécularisation du mariage[3]. Mais alors la première branche du dilemme vous arrête : vous ne donnez pas satisfaction aux consciences; car, pour les satisfaire, au point de vue religieux, il faut satisfaire l'Église.

Certes, ce n'est pas résoudre l'objection que de dire : « Je « ne force pas la partie à se contenter d'une célébration quel- « conque, et si *à ses yeux* tout ne s'est pas bien passé, elle « n'aura qu'à ne pas consentir à laisser mettre la mention sur « le registre de l'état civil. Mais une fois qu'elle aura consenti, « elle aura reconnu que sa volonté a été exécutée[4]..... »

Quelle était sa volonté? — Être mariée religieusement. — Aux yeux de qui? — Aux yeux de son Église. — Comment la partie pourrait-elle reconnaître dès à présent que cette volonté a été exécutée? Sait-elle comment prononcerait le juge canonique, si le mariage était attaqué devant l'Église?

Vous ajoutez : « Les parties auraient pu, lors de leur pre- « mière comparution devant l'officier de l'état civil, déclarer « qu'elles n'entendent pas célébrer le mariage religieux. *A « plus forte raison* pourront-elles, à leur retour de l'église, du « temple ou de la synagogue, *déclarer qu'elles tiennent pour*

[1] *Mémoire*, t. XXVIII, p. 129.
[2] Ci-dessus, p. 35.
[3] Voir, sur ces réclamations, *supra*, p. 36 et suiv.
[4] M. Batbie (*Réponse*), p. 57.

« *suffisante la célébration qui a eu lieu et, de ce chef, renoncer* « *à toute nullité.* »

Vous êtes trop bon logicien, mon cher collègue, pour ne pas reconnaître que votre argument *a fortiori* n'est pas recevable. Les personnes qui déclareront ne pas subordonner le mariage civil à la bénédiction religieuse, n'appartiendront pas à une religion qui exige cette bénédiction. Dès lors, elles ne seraient pas sourdes à la voix de leur conscience. Comment comparer à ces personnes celles à qui leur conscience défend de se regarder comme mariées, 1° si la célébration religieuse n'a pas eu lieu, 2° si l'autorité ecclésiastique déclare que cette célébration n'a pas eu lieu valablement?

Vous ne voyez pas « pourquoi leur conscience serait tour- « mentée! » — Tout au plus ne le sera-t-elle pas, tant que le mariage religieux ne sera pas annulé, ou mieux, tant que la nullité canonique ne sera pas connue.

Mais le jour où ce vice se révélerait, la conscience de l'époux religieux lui ferait un supplice de la cohabitation.

Vous dites : « Au moins leur conscience ne serait-elle pas « inquiétée par l'effet d'une loi qui leur aurait permis de faire « *librement* ce qu'elles ont librement arrêté. »

Librement! — Non, et je montrerai bientôt que votre loi soumettrait les parties à une alternative qui ne ressemble pas du tout à la liberté.

Mais, ajoutez-vous en note : « La loi civile ne doit aux par- « ties que de faire respecter leur volonté, après les avoir mises « à même de s'exprimer librement et sans surprise. Si elles « commettent des fautes elles doivent en subir les consé- « quences. Ces fautes ne sont pas imputables à la loi, si la loi « a tout fait pour les prévenir[1]. »

La réponse passe à côté de l'objection (première branche du dilemme), qui ne consiste pas à dire que votre loi serait en faute de ne pas faire plus, mais, simplement, qu'elle ne donnerait pas satisfaction à la conscience.

Prétendrez-vous que le Code fait moins encore, pour la conscience, que ma proposition?

Le Code fait autrement; et il fait mieux, à mon sens. Il se tait, lorsqu'il règle la formation du lien, sur la célébration

[1] *Loc. cit.*, p. 57, en note.

religieuse. Il ne met pas les parties, comme votre proposition, dans la nécessité de *déclarer* : ou, qu'elles se contentent dès à présent du mariage civil; ou, qu'elles se contenteront de ce mariage, si, par événement, le mariage religieux, à la célébration duquel elles subordonnent la perfection du mariage civil, se trouvait n'avoir pas été valable [1].

Cette alternative, imposée par votre loi, viole le principe de liberté de conscience, auquel vous promettez satisfaction « d'une manière pleine » et d'après lequel la loi ne doit exiger « aucun acte qui soit contraire à la pensée intime des futurs [2]. »

Loin de diminuer « la séparation de la religion et du civil, » que vous trouvez excessive dans le Code [3], vous la creusez plus profondément. Vous ne donnez donc pas satisfaction à la conscience; et j'ai le droit de dire, pour me servir de votre expression, que vous n'avez pas trouvé le passage libre entre les cornes du dilemme. L'une d'elles, si je ne me fais illusion, vous barrait le chemin, et vous avez passé par-dessus.

Il est encore, au point de vue de la liberté, notre principe commun, une objection à votre système que vous n'avez point abordée : Les parties ont répondu à l'interpellation de l'officier de l'état civil prescrite par votre loi, qu'elles n'entendent pas subordonner la perfection du mariage à la célébration religieuse. L'officier civil les a mariées définitivement. Mais la femme est à peine sortie de la salle des mariages qu'elle est saisie du remords d'avoir abandonné sa religion. — Qu'on ne se récrie pas contre l'invraisemblance d'un remords si prompt; il est moins étrange que le scrupule *sincère* du mari qui ferait, après le mariage, ce singulier aveu : « C'est vrai, j'ai « promis le mariage religieux parce que je craignais, si j'avais « été sincère, de ne pas vous obtenir. Mais il m'est impos- « sible de pousser plus loin le mensonge, et jamais je ne con- « sentirai à faire une simagrée [4]. » — Dira-t-on que le repen-

[1] « Cette mention (de la célébration religieuse) faite sur la réquisition « des parties emportera renonciation à toute nullité fondée sur les usages et « règlements en matière de célébration religieuse. » M. Batbie, art. 76 modifié (*Réponse*), *loc. cit.*, p. 57.

[2] (*Mémoire*), t. XXVIII, p. 129 et 131. — (*Réponse*), t. XXX, p. 50.

[3] (*Mémoire*), *loc. cit.*, p. 129.

[4] M. Batbie (*Réponse*), *loc. cit.*, p. 53.

tir de la femme serait infiniment rare? Je rappellerais ce que vous sentez si bien : « Ceux-là seulement ont le respect du « droit individuel qui le défendent *sur une tête* avec la même « énergie que s'il était menacé sur un grand nombre [1]. »

Que fera le juge chargé d'appliquer la loi qui aura sanctionné, sur votre demande, la renonciation de la femme à sa foi religieuse? Vous répondez nécessairement : le juge contraindra cette femme à suivre son mari, car la convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite, articles 1134 et 75 du Code Napoléon révisé.

Mais alors vous consentez à l'oppression! Votre système se retourne contre la pensée généreuse qui l'a inspiré. Le mari réclame sa femme en vertu *d'un pacte sur une chose de conscience,* comme l'acheteur se fait livrer l'objet promis, en vertu du contrat!

Dieu merci, nous n'en sommes pas là! Le Code civil respecte la dignité et la liberté des personnes. Que l'époux opprimé par le refus de bénédiction nuptiale ait confiance dans la loi du religieux Portalis; qu'il s'adresse aux tribunaux; il sera secouru, je suis heureux d'en garder la profonde conviction.

L'arrêt de la Cour de Montpellier est isolé. Rendu depuis vingt ans il n'a pas fait, il ne fera pas, jurisprudence [2]. Permettez-moi donc, dans l'intérêt même de vos clientes, les opprimées, de répéter encore les paroles de M. Coin-Delisle : « Tous les magistrats, tous sans exception, en obéissant à leur conscience judiciaire, protégeront la femme, empêcheront le rapt prétendu légal, et permettront à la femme de résider chez ses parents jusqu'à ce que cette fougue tyrannique s'évanouisse par la réflexion. »

Dans la seconde partie de votre lettre, mon cher collègue, vous persistez à soutenir « qu'il aurait été plus juste (en 1854) « de remplacer la dissolution de plein droit.... non par le « maintien absolu du mariage qui se trouve dans la loi du « 31 mai 1854, mais par le maintien facultatif au choix de

[1] *Loc. cit.*, p. 51.
[2] Voy. *supra*, p. 12 et suiv.

« l'époux du condamné. » Vous ajoutez : « En d'autres termes, « j'aurais voulu qu'on eût seulement adouci les articles du « Code sur la mort civile. Là-dessus vous avez tous, *en chœur*, « *crié* que je proposais de rétablir le divorce..... »

Cette métaphore, un peu vive, vous fait illusion; le bruit que vous croyez entendre vous empêche de distinguer les voix de vos adversaires.

Vous répétez la maxime : *Quod Deus conjunxit homo non separet,* comme si cette objection était la seule que l'on vous eût proposée. Ainsi, vous reconnaissez d'abord que je ne discute pas la question du divorce au point de vue d'une religion déterminée; mais vous me dites bientôt : « Il me semble que « vous ne pourriez pas m'opposer la maxime *quod Deus con-* « *junxit,* etc., etc., sans dépasser vos prémisses...,[1] » ce qui donnerait à penser que, désespérant de justifier en morale le principe absolu de l'indissolubilité, je dois finir par invoquer contre votre thèse la règle catholique.

Or, je me suis placé et je prétends me maintenir exclusivement sur le terrain philosophique ou civil. C'est de là que j'ai montré le péril auquel le succès de votre proposition exposerait le principe *moral* de l'indissolubilité; c'est de là que j'ai combattu toute exception à ce principe, comme incompatible avec les devoirs de dévouement envers les enfants et de pardon envers le conjoint qui saurait mériter sa grâce.

Que m'avez-vous répondu? — « Dans un pays où il y a « plusieurs cultes reconnus, le législateur ne doit pas im- « poser par la force à ceux-ci les conceptions de ceux-là. « Qu'il se montre non pas *athée* (c'est impossible) mais im- « partial, c'est-à-dire juste. Eh bien! à ce point de vue vous « ne pouvez pas trouver extraordinaire que le législateur après « avoir supprimé le divorce pour les causes prévues par les « articles 229-233 du Code, admette cependant une dissolution « facultative dans les cas plus graves des travaux forcés à per- « pétuité ou de la peine de mort commuée. »

Je le trouverais fort extraordinaire et j'en avais donné les raisons sans invoquer la maxime *quod Deus conjunxit...*

A vous entendre, mon cher collègue, la loi de 1854 n'aurait proscrit la dissolution facultative du mariage que par

[1] M. Batbie, *loc. cit.*, p. 61 et 62.

une réaction extrême contre la dissolution de plein droit.

Mais, depuis la loi de 1816, la contradiction entre le maintien de la mort civile et l'abolition du divorce était signalée comme flagrante au point de vue d'une dissolution quelconque. Telle était certainement la pensée des personnes qui voyaient dans la loi abolitive du divorce une abrogation virtuelle de la dissolution par la mort civile [1].

Vous affirmez que « le maintien forcé, dans tous les cas, « substitué à la dissolution *ipso jure*, n'est autre chose qu'un « excès remplaçant un excès, un abus mis à la place d'un « abus [2]. » D'après vous : « Jusqu'à présent la morale n'avait pas « reçu d'atteinte parce que la dissolution du mariage était pro- « duite par les condamnations perpétuelles, et la *seule atteinte* « résultait de ce que la dissolution était forcée pour l'époux « qui voulait rester fidèle à son conjoint condamné [3]... »

Il y avait donc deux morales : l'une qui permettait le divorce aux conjoints des condamnés à des peines perpétuelles ; l'autre qui le défendait aux maris des femmes adultères ou même prostituées, aux femmes des maris souillés dans leur honneur par les délits ou par les crimes les plus avilissants, ou bien infectés, dans leur corps, et par leurs vices, des plus hideuses maladies !

Tant que vous n'aurez pas concilié ces deux morales, on aura le droit de vous dire : acceptez le divorce dans tous les cas où le maintien du mariage est un supplice, ou bien rejetez le divorce même dans le cas de condamnation à une peine perpétuelle.

La perpétuité n'est pas, à vos yeux, une circonstance décisive, puisque, limitant votre proposition, vous en exceptez le cas de déportation, à cause du caractère politique de la peine.

Passons sur ces objections. Avez-vous, du moins, en votre faveur l'autorité de la loi de 1816? — Vous le prétendez.

« Dites que la dissolution facultative (en cas de peine perpé- « tuelle) est un divorce, je ne cesserai pas de répéter que la

[1] V. ci-dessus, p. 46. — *Junge* Fœlix, *Revue de droit français et étranger*, t. II, p. 489, n° 16.

[2] *Loc. cit.*, p. 62.

[3] *Loc. cit.*, p. 61.

« loi de 1816 n'avait pas aboli un divorce autrement grave, la « dissolution *ipso jure.* »

Ne donnez-vous pas, mon cher collègue, du silence gardé par cette loi sur l'effet de la mort civile, une explication qui aurait bien étonné les législateurs de 1816?

« On comprend, dites-vous, que la loi du 8 mai 1816 n'ait « pas voulu que le divorce pût être prononcé pour une con- « damnation infamante quelconque ; elle a jugé que cette rai- « son n'était pas assez grave, ou qu'au moins, *pour de tels* « *faits la séparation de corps était un remède suffisant.* »

La loi de 1816 aurait donc jugé que la séparation de corps n'était pas un remède suffisant pour les crimes entraînant une peine perpétuelle, et que le divorce de plein droit était, dans ce cas, le remède nécessaire!

Mais cela est tout à fait invraisemblable. Vous en donnez la raison péremptoire : « J'en conviens; si la loi civile ne « doit être que la consécration du principe catholique *Quod* « *Deus conjunxit homo non separet*, ma proposition est insou- « tenable. »

Est-ce que le motif suprême, je ne dis pas le motif unique, des législateurs de 1816, n'était pas le dogme catholique, c'est-à-dire, la maxime précitée? — La discussion ne laisse aucun doute : « Si le mariage est indissoluble par son institution et sa nature, *si la religion de l'État le déclare tel*, si l'intérêt de la société exige qu'il le soit, comment la loi civile pourrait-elle admettre le divorce? » (*Rapport* de M. de Trinquelague à la Chambre des députés[1].)

Vous demanderez : Pourquoi le législateur de 1816 n'a-t-il pas aboli la dissolution par la mort civile?

On peut répondre qu'il y a eu de sa part inadvertance — cela se voit même chez le législateur — que, préoccupé du *divorce*, il n'a pas songé *à la mort civile*; ou bien, qu'il n'a pas voulu modifier la loi pénale, incidemment à une réforme de la loi civile; ou bien, qu'il a été, comme Treilhard et beaucoup d'autres législateurs, fasciné par la fiction de la mort civile, et que la fausse image de la mort naturelle lui a caché la blessure que la dissolution de plein droit faisait au dogme de l'indissolubilité.

[1] Locré, t. V, p. 446.

Aucune de ces suppositions n'est invraisemblable. Peut-être est-il encore quelque explication admissible du silence de la loi de 1816.

Mais il est impossible 1° que le législateur de ce temps ait trouvé juste et moral de maintenir un cas *de divorce*; 2° que, regardant le divorce, dans le cas de peine perpétuelle, comme le remède nécessaire au malheur de l'époux innocent, il ait voulu le divorce aggravé, la dissolution de plein droit. Placé au point de vue que vous lui prêtez, le législateur de 1816 aurait, du moins, aboli l'iniquité qui révoltait déjà le premier Consul.

Admettons que vous ayez trouvé la véritable explication de la loi de 1816, vous n'espérez certainement pas, mon cher collègue, satisfaire les partisans du divorce, en ne leur accordant la dissolution facultative que dans le seul cas de condamnation à une peine perpétuelle.

D'autre part, vous ne paraissez pas disposé à faire à la doctrine du divorce de larges concessions. « Je comprends, dites-« vous, qu'au point de vue de la morale, le législateur ait « repoussé le divorce dans les cas où le Code l'admettait, « d'autant plus que le Code ne s'était pas montré sévère sur « les causes. »

Dès lors, après les expériences, que j'avais rappelées, de 1803, de 1831, de 1833 et de 1834 [1], il eût été fort à propos d'indiquer, comment, par quel principe, vous saurez retenir le législateur que vous aurez replacé sur la pente du divorce.

Vous dites : « Il ne s'agit pas de traiter la question générale du divorce [2]. » — Sans doute. — Mais il s'agit d'engager ou de ne pas engager le législateur dans une voie qui le conduirait fatalement à la restauration du divorce.

Enfin, et pour conclure sur les deux propositions, ne serait-il pas contradictoire de déclarer, si les parties le demandent, la célébration religieuse élément ou solennité du mariage civil, puis d'autoriser l'une des mêmes parties à rompre ce mariage, malgré l'autre, au mépris de la loi religieuse qu'elles auront toutes deux reconnue? Ne faudrait-il pas au moins,

[1] *Supra*, p. 53 et suiv.
[2] M. Batbie, t. XXX, p. 61.

mon cher collègue, compléter la révision de l'article 76 du Code en y insérant que la mention de la célébration religieuse dans l'acte civil « emportera renonciation à toute nullité fondée « sur les usages et règlements en matière de célébration reli- « gieuse » et, dans le cas de demande en *dissolution facultative*, à toute fin de non-recevoir fondée sur les dogmes religieux? — Mais je retombe dans une objection que je vous avais proposée [1].

Déjà, je le crains, j'ai gardé trop longtemps la parole. — Mon excuse auprès de vous et auprès du lecteur sera le charme et l'utilité que la discussion avec un adversaire savant, habile et courtois offrait à votre collègue et ami.

VI [2].

Dans votre *deuxième lettre*, en réponse à mes observations sur votre mémoire, vous avez repris, mon cher collègue, d'abord et sommairement la défense de vos propositions relatives au mariage; puis vous avez développé votre thèse sur l'abolition du conseil judiciaire des prodigues.

Je me propose de répliquer, dans le même ordre, à vos trois argumentations.

Sur le premier chef, le mariage religieux, vous abandonnez le système que vous avez proposé [3]; vous préférez, du moins, l'adoption immédiate du système italien.

[1] Ci-dessus, p. 44.

[2] Voir la *deuxième lettre* de M. Batbie dans le tome XXX de la *Revue critique*, p. 213. Nous reproduisons ici notre *réplique*, telle qu'elle a été publiée dans le même volume de la *Revue*, p. 322.

[3] J'ai combattu votre proposition, non parce qu'elle décomposait le mariage *en trois actes*, mais parce que cette décomposition entraînerait de graves inconvénients. Vous n'écartez pas du tout mes objections en remarquant que l'adoption, la donation et la constitution d'hypothèque se font ou peuvent se faire *en plusieurs actes*. — Vous convenez que vous auriez pu vous expliquer plus clairement, mais vous vous étonnez que vos contradicteurs n'aient pas reconnu qu'il s'agissait d'*une solennité* et non d'*une condition*, à ce trait caractéristique : le mariage n'aurait produit d'effet qu'après la mention de la célébration religieuse, et la mention n'aurait été faite qu'avec le concours des deux volontés. « C'est surtout, dites-vous, la « nécessité de ce consentement qui est exclusif de la condition. » Vous oubliez que les contrats de mariage sont faits sous la condition *si nuptiæ sequantur*, et que cette condition dépend du consentement des parties.

Vous ne concevez pas que l'on puisse maintenir ce que j'appellerai le système français : droit de refuser la cohabitation; droit de faire prononcer la séparation de corps. D'après vous, ces palliatifs empêchent l'oppression « comme une médecine « *pire que le mal* empêche la maladie [1]. »

Vous vous êtes beaucoup avancé, mon cher collègue, en poussant jusque-là le dédain pour les palliatifs que vous rejetez. Sous peine de consentir à l'oppression, vous pourrez être, après l'adoption du système italien, obligé de recourir aux remèdes que vous discréditez aujourd'hui.

Je suppose abrogé l'article 54 de la loi organique : il est désormais permis de recevoir la bénédiction nuptiale avant de se marier civilement. Une jeune fille, confiante dans la prudence de son père et de sa mère, confiante dans la loyauté de l'homme auquel ils accordent sa main, n'insiste pas pour que le mariage religieux précède le mariage civil. L'hypothèse n'est point invraisemblable. Il est entré si profondément dans les mœurs françaises d'aller à la mairie avant d'aller à l'église; on a si rarement entendu parler du refus d'accomplir le mariage religieux, que, souvent, après l'adoption du système italien, soit par habitude, soit à raison de convenances personnelles, d'arrangements de famille, que sais-je? de quelque circonstance imprévue, on ne ferait point difficulté de commencer par l'acte civil. Ce serait marquer au futur époux une défiance injurieuse que de n'admettre, pour aucune raison, le renvoi de la bénédiction nuptiale après le mariage légal.

Les parties se sont donc mariées d'abord à la mairie. La cérémonie religieuse sera célébrée le lendemain. Hélas! Le mari est l'homme de votre hypothèse. Le lendemain, il dit à sa femme : « J'avais trop présumé de mes forces, et le désir d'être uni « à vous m'avait décidé à passer sur toutes les exigences de la « religion, mais aujourd'hui j'ai réfléchi, et il m'est impos- « sible de participer à une cérémonie que mon incrédulité « profanerait [2]. » L'oppression reparaît donc — rarement, je l'accorde.— Qu'importe? N'avez vous pas très-bien dit : « L'op- « pression n'est que plus cruelle lorsque l'opprimé est seul, « *pessima servitus unius* [3]. »

[1] *Loc. cit.*, p. 214.

[2] M. Batbie, *Mémoire*, t. XXVIII, p. 130 en note, et t. XXX, p. 53.

[3] *Loc. cit.*, t. XXVIII, p. 130.

Le fait se présentant, vous n'auriez pas, j'en suis sûr, la cruauté de répondre à cette femme trompée et opprimée : Résignez-vous; vous êtes malheureuse par votre faute. Que ne vous êtes-vous mariée d'abord à l'église?—Non, vous sentiriez que, pour cette femme, le pire des malheurs est de vivre dans une union qui lui semble un concubinage; vous vous rappelleriez alors qu'il y avait jadis une jurisprudence et une doctrine qui sauvegardaient les droits de la conscience; vous vous empresseriez de conseiller le refus de cohabitation et la demande en séparation de corps.

N'accusez donc pas aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence d'offrir *des remèdes pires que la maladie.*

Venons au système du Code italien. Vous mettez le législateur français en demeure d'abroger immédiatement l'article 54 de la loi de germinal an X et les articles 199 et 200 du Code pénal. Maintenir ces dispositions, ce serait persister dans « une contradiction manifeste. »

Vous me dites : « Le dilemme, si je ne me trompe, est la « forme de raisonnement que vous aimez le plus à employer [1]; « hé bien! j'en ai un à vous proposer qui exprime parfaitement « ma pensée. De deux choses l'une : ou le mariage religieux « n'est rien aux yeux du législateur, et alors pourquoi les arti- « cles 199 et 200 du Code pénal, qui érigent en délit un acte « de religion? — Ou le mariage religieux est un fait impor- « tant, et alors pourquoi le Code civil n'en tient-il aucun « compte [2]? »

Je pourrais remarquer que vous n'êtes pas d'accord avec vous-même quand vous prétendez ici que la loi civile ne tient aucun compte du mariage religieux, et que vous affirmez, un peu plus loin, que l'indissolubilité absolue du mariage, consacrée par la même loi, est une conséquence du dogme catholique. Mais vous auriez la ressource de me répondre qu'il s'agit ici de la formation et non pas de la dissolution du mariage.

[1] Auriez-vous, mon cher collègue, gardé mauvais souvenir de quelque dilemme de ma façon? Vous voulez, semble-t-il, me traiter comme le renard de la fable :

On servit, pour l'embarrasser,
En un vase à long col et d'étroite embouchure...

[2] *Deuxième lettre*, t. XXX, p. 214.

Je pourrais dire encore que la loi française tient compte du mariage religieux, puisqu'elle protége toute cérémonie d'un culte reconnu par l'État; je citerais les dispositions du Code pénal sur « les entraves au libre exercice des cultes » (art. 260 et suiv.), et celles de la loi du 25 mars 1822 qui punissent le fait « d'avoir outragé ou tourné en dérision une religion légalement établie en France[1]. » Mais vous objecteriez que ces textes ne sanctionnent pas la promesse de recevoir la bénédiction nuptiale. Je me borne donc à constater que l'esprit des lois précitées se concilie malaisément avec ce système : le mari peut, d'après l'esprit de notre législation, comme d'après son texte, se rire des scrupules de sa femme en matière de mariage religieux.

Sans plus m'arrêter à des fins de non-recevoir contre votre dilemme, je suppose que le mariage religieux n'est rien aux yeux du législateur français, et je réponds : Le Code Napoléon ne s'occupe pas du mariage religieux parce que, d'une part, il respecte la liberté de conscience et ne veut imposer ni la loi civile ni la juridiction civile aux consciences religieuses[2], et que, d'autre part, il ne peut pas abandonner aux lois religieuses et aux juridictions ecclésiastiques le pouvoir de régler et de juger ce qui concerne la formation du lien entre les époux.

Les articles organiques et le Code pénal défendent de célébrer le mariage religieux avant qu'il soit justifié du mariage civil, parce que — telle est la crainte du législateur — le mariage religieux ne serait pas toujours suivi du mariage civil, et que la société souffrirait de ce désordre[3].

« Pour garantir tout à la fois, dit M. Demolombe, *le maintien des principes de notre droit public et les intérêts de la so-*

[1] « Non-seulement la loi reconnaît la liberté des cultes; elle la protége « soit dans la personne de ses ministres, soit dans le respect dû aux choses « saintes, soit dans les exercices pieux..... » M. Batbie, *Traité de droit public*, t. III, n° 9.

[2] « La religion qui a son asile dans la conscience n'est pas du domaine de la loi. » Portalis, Discours sur l'organisation des cultes, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, p. 54.

[3] « Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'État demeure indifférent sur leur administration. » Portalis, *ibidem*. — « Dans les matières mixtes, les souverains ont le pouvoir de faire des lois. » Le même, *Rapport sur les articles organiques*, *loc. cit.*, p. 140.

ciété civile et des familles, il est enjoint à tout ministre d'un culte de s'assurer, avant de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, que l'acte de mariage a été préalablement reçu par les officiers de l'état civil[1]. »

J'ai montré déjà que le moyen de concilier dans la loi civile les prétentions respectives de l'Église et de l'État n'était pas encore trouvé[2] : j'ai justifié le silence du Code civil sur la formation du lien au point de vue religieux.

Nous savons, d'ailleurs, que vous n'entendez faire aucune concession aux réclamations des théologiens contre la sécularisation du mariage. L'article 76 que vous avez proposé aurait rendu plus profonde encore la séparation entre la loi civile et la loi religieuse.

Étant donnée cette séparation, est-il impossible, partout et toujours, d'exiger que le mariage civil précède le mariage religieux?

Vous l'affirmez : « L'avis de 37,000 maires ne suffirait « pas pour me faire admettre qu'un acte de religion peut être « puni comme un délit, lorsque la loi a la prétention de sé- « parer le spirituel et le civil[3]. »

La séparation du spirituel et du civil est donc incompatible avec l'exercice du droit de police de l'État. Si ce droit de police est incontestable, la séparation du spirituel et du civil est donc impossible?

Voyez, en effet, où conduirait ce nouveau principe : un acte de religion ne peut être puni comme un délit, lorsque la loi a la prétention de séparer le spirituel et le civil.

Un législateur, je le suppose, a consacré la maxime : l'Église ou la religion libre dans l'État libre. Le Code civil de ce pays ne s'occupe pas du mariage religieux et règle seulement le mariage civil. Un culte proclame le dogme que voici : le mariage est un acte exclusivement religieux, les fidèles s'engagent devant le ministre qui les unit, à ne pas se marier civilement. En vain l'État s'alarme pour l'ordre public menacé par la pratique de ce dogme. L'État, qui a prononcé la séparation absolue du spirituel et du civil, ne peut défendre ni, par consé-

[1] T. III, n° 5.
[2] Ci-dessus, , p. 36 et suiv.
[3] *Loc. cit.*, p. 215.

quent, punir la célébration de pareils mariages ! Ce serait ériger en délit un acte de religion.

Par la même raison, si la règle religieuse ordonnait de présenter le corps à l'église dans les premières heures qui suivraient le décès, l'État ne pourrait interdire au ministre du culte de lever le corps avant que vingt-quatre heures fussent écoulées[1] !

Je crois plus sûre la doctrine que vous avez parfaitement exposée, mon cher collègue, dans votre ***Traité de droit public et administratif.*** Là, d'une part, vous considérez la séparation des pouvoirs spirituel et temporel comme une précieuse garantie pour nos consciences; d'autre part, vous réservez les droits de l'État.

Vous approuvez le législateur français d'avoir sauvegardé l'indépendance de l'État à l'égard de la cour de Rome[2];

Vous rappelez que, suivant l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, « aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, ***dans les villes où il y a des temples consacrés à différents cultes,*** » et vous ajoutez : « Nous pensons d'ailleurs que, dans une commune quelconque, « alors même qu'il n'y aurait pas un seul protestant, le maire « pourrait interdire les processions extérieures si réellement « elles devaient présenter de sérieux inconvénients pour la

[1] Voy. décret du 4 thermidor an XIII; art. 358 du Code pénal.

[2] « ..... Considérons la séparation des pouvoirs spirituel et temporel « comme une précieuse garantie pour nos consciences. Une révolution qui « réunirait ce qui est séparé, s'accomplirait sans profit pour les princes et au « grand détriment du sacerdoce. — L'indépendance de l'autorité tempo- « relle est garantie : 1° à l'égard des puissances étrangères et, en particu- « lier, de la cour de Rome ; 2° à l'égard du clergé français. — 1° A l'égard « de la cour de Rome, la loi ne s'est pas départie du principe général de « la souveraineté, qui soumet à une vérification les actes ou ordres éma- « nés d'un prince étranger. C'est en vertu de cette règle que nos lois ci- « viles ne permettent d'exécuter en France les jugements rendus à l'étran- « ger qu'après examen par un tribunal français (art. 2123 C. Nap.). — Des « raisons particulières voulaient qu'on maintînt cette précaution à l'égard « de la cour de Rome. L'histoire est remplie des luttes du sacerdoce et de « l'empire, et, à tort ou à raison, l'Église a été accusée d'aspirer à la domi- « nation universelle, même dans l'ordre temporel. Notre intention n'est « pas de réveiller des querelles dont le retour est impossible, mais il suffit « qu'elles aient existé pour qu'elles servent d'explication aux articles 1, 2 et 3 de la loi organique du concordat. » (T. III, n°s 16 et 17.)

« circulation et l'ordre public. La police des rues appartient
« à l'autorité municipale et la sortie des processions est su-
« bordonnée aux nécessités de l'ordre public. Mais il faut que
« ce soit un motif sérieux, non un pur prétexte, et le maire
« manquerait à tous ses devoirs s'il cachait une pensée irré-
« ligieuse sous les apparences de la crainte d'un péril ima-
« ginaire [1]. »

Voilà, si je ne me trompe, un acte religieux, la procession, érigé, de votre consentement, en contravention [2].

Votre thèse actuelle repose, me semble-t-il, sur une confusion entre la foi et l'ordre public, entre le mariage considéré au point de vue de la vérité religieuse, et le mariage considéré au point de vue de l'organisation sociale.

La loi serait monstrueuse, si elle punissait la croyance au dogme que le mariage est un acte exclusivement religieux; ce serait consacrer le principe absurde et impie qui, selon Royer-Collard, fait descendre la religion au rang des institutions humaines. La loi qui défendrait et punirait la célébration de mariages religieux, qu'elle saurait être inoffensifs pour l'ordre public, serait inique; elle violerait la liberté. Mais la loi est dans son droit et dans son devoir lorsque, convaincue que telle ou telle forme de célébration religieuse compromet le bon ordre des familles et de la société, elle défend ce mode de célébration et, au besoin, punit, non pas l'accomplissement d'un acte religieux, mais la violation de la loi sociale. « La liberté religieuse, dit M. de Montalembert, ne saurait être illimitée, pas plus qu'aucune liberté, pas plus d'ailleurs qu'aucune autorité. La liberté des cultes, comme toutes les autres, doit être contenue par la raison éternelle et la religion naturelle. L'État, incompétent, en thèse générale, à juger entre les cultes et les opinions religieuses, demeure juge compétent (quoique non infaillible) de ce qui importe à la paix publique, aux mœurs publiques. Contre tout ce qui attente à la société civile, il a le droit de légitime défense [3]. »

[1] *Loc. cit.*, n° 38, p. 35.

[2] Voy. Dalloz, *Répertoire*, v° *Culte*, n°s 154 et suiv.

[3] *L'Église libre dans l'État libre*, p. 92, 93. — Compar. M. Vivien : « Ce qui constitue exclusivement le culte, considéré distinctement, se renferme dans un cercle limité et n'embrasse que les actes extérieurs : la prière en commun, la prédication, les cérémonies religieuses. Or, déclarer ces actes

Le dilemme écarté, il me reste à rappeler la raison qui ne permet pas d'abroger, sans plus d'examen, l'article 54 de la loi organique.

Vous avez, mon cher collègue, reproduit cette raison de telle sorte que sa force en est notablement diminuée.

« Pourquoi, me dites-vous, repoussez-vous l'adoption im-« médiate du système italien? Vous craignez que, dans les « campagnes, les gens simples ne se croient suffisamment « mariés lorsqu'ils auront été unis à l'église. »

Partant de là, il vous est facile de répondre : « Le paysan le « plus ignorant sait que son union ne produira aucun effet « civil, s'il ne se marie pas devant le maire... »

Est-ce là détruire le motif de l'article 54 de la loi organique tel que Portalis l'a donné et que je l'ai rapporté [1] : « ... Il arrivait souvent qu'un séducteur adroit conduisait devant un prêtre la personne qu'il feignait de choisir pour sa compagne, vivait maritalement avec elle et refusait ensuite de paraître devant l'officier civil...? »

Passer ce danger sous silence, ce n'est pas le supprimer.

Le péril n'a pas été imaginé par des ennemis de la religion, il a été signalé par des prêtres. D'après un auteur, dont l'abbé Carrière accepte le témoignage, ce sont des vicaires généraux de Paris, notamment l'abbé Emery, qui ont dénoncé le fait que des hommes dépravés séduisaient des jeunes filles, les conduisaient devant un prêtre, ne se mariaient pas civilement, et souvent abandonnaient leurs victimes [2].

libres, ce n'est nullement leur promettre l'impunité si l'ordre général et les lois en reçoivent quelque atteinte. » *Études administratives*, t. II, p. 237. « Sans doute, dit plus loin le même publiciste, le spirituel et le temporel doivent demeurer séparés; nul ne le conteste aujourd'hui : c'est le principe du droit moderne, le gage de la liberté de l'Église et de l'indépendance de l'État....; mais il est une foule d'objets mixtes où les deux pouvoirs se trouvent mêlés; et il appartient au pouvoir politique de juger quelles questions appartiennent à son domaine et de les résoudre. Cependant, nous le reconnaissons, appeler l'Église et l'État à en délibérer en commun, à se consulter, à s'entendre, est le moyen le plus propre à conserver la bonne harmonie. » *Loc. cit.*, p. 272.

[1] Ci-dessus, p. 114.

[2] « *Si fides adhibenda sit Jauffret, auctori in his materiis generatim quoad facta satis accurato, testatur,* Examen des art. organ., p. 88, *ita statutum fuisse, ad reprimendum abusum qui vigebat, ante plenam cultus instaurationem : viri pravi puellas seductas ducebant coram altari, postea*

La France n'est pas le seul pays où la règle que vous condamnez sans rémission, ait été maintenue jusqu'à ce jour.

En Belgique, après les événements de 1814, l'article 54 de la loi de germinal an X et les articles 199 et 200 du Code pénal furent abrogés. (*Arrêtés* du 21 octobre 1814 et du 7 mars 1815). — Dès le 10 janvier 1817, une loi remettait en vigueur les dispositions précitées : « Attendu, disait, dans le préambule, le roi des Pays-Bas, que les susdits arrêtés ont, en plusieurs districts, donné lieu à des abus qu'il est nécessaire de prévenir par la suite. » (Merlin, *Répertoire*, v° *État civil*, § 1; — Nypels, *Théorie du Code pénal* par Ad. Chauveau et F. Hélie, édition publiée en Belgique, t. I, n° 1977, p. 555, note 3.)

La constitution belge porte (art. 14) : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public... sont garanties...; » — (art. 16) : « L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. — *Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.* »

On lit encore dans la loi sur la mise en vigueur du Code pénal prussien (14 avril 1851) (sect. 1, art. 12) : « Dans le ressort de la Cour d'appel du Rhin..... (§ 5) : Tout ecclésiastique ou autre ministre de la religion qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, sera puni d'une amende de 100 thalers, au plus, et en cas de seconde récidive d'un emprisonnement de trois mois au plus. » (*Code pénal prussien*, traduit par M. Nypels, professeur ordinaire à l'Université de Liége.) [1]

negligebant se sistere coram officiario civili, et sæpè eas omnino deserebant: cum hoc denuntiassent vicarii generales parisienses, lata est supradicta dispositio. » (T. II, n° 1030.) — Voici le texte même de M. Jauffret : « ...Ce désordre ayant été dénoncé par les anciens grands vicaires de Paris, et notamment par le respectable abbé Emery, on crut devoir insérer dans la loi les dispositions ci-dessus afin de prévenir le renouvellement des mêmes abus... » (*Examen des articles organiques*, commentaire de l'article 54, p. 88.)

[1] Cette disposition est particulière à une province. Dans le reste de la

En France, l'ordonnance du roi portant règlement pour l'organisation du culte israélite, du **25** mai **1844**, défend aux rabbins de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. (Art. 53.) L'ordonnance devait se conformer à la législation générale du pays. Mais, ce qui est digne de remarque, le gouvernement français ne s'écartait pas de la doctrine formulée par le grand-sanhédrin. On sait que ce corps « tombé avec le temple » fut réuni à Paris, en 1807, « pour éclairer par tout le monde le peuple qu'il gouvernait. » Toutes les synagogues de l'Empire, qui s'étendait alors si loin, furent invitées à envoyer leurs délégués au grand-sanhédrin. Suivant les habitudes du temps, ce conseil ne discuta point, « mais il n'est pas douteux, ajoute M. Vivien, que ses décisions étaient l'expression fidèle de ses opinions. » (*Études administratives*, t. II, p. 347.) Sur un point bien voisin de celui qui nous occupe, sur le conflit de l'autorité civile et de l'autorité religieuse en matière de divorce, le grand-sanhédrin décréta ce qui suit : « Considérant qu'il est de principe religieux de se soumettre aux lois civiles de l'État....., il est expressément défendu à tout rabbin, dans les deux États de France et royaume d'Italie, de prêter son ministère dans aucun acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme ; déclarant que tout rabbin qui se permettrait d'enfreindre le présent statut religieux, sera regardé comme indigne d'en exercer à l'avenir les fonctions. » (Merlin, *Répertoire*, v° *Divorce*, sect. 4, § 15.)

Dans un écrit, inspiré par cette pensée : « La législation religieuse et la législation civile ont un même objet, le perfectionnement de l'homme ; elles doivent donc se rencontrer et concourir, » M. Rendu, l'éminent conseiller de l'Université,

Prusse « Le mariage est consommé par la bénédiction cléricale. » Saint-Joseph, *Concordance...*, 2ᵉ édition, t. III, p. 196 (art. 136 et 137). — Mais, en Prusse, la loi civile règle, d'ailleurs, les conditions du mariage et n'hésite pas à sauvegarder l'ordre public, témoin cette loi de 1854 : « Les ecclésiastiques de tous les cultes, en Prusse, ne pourront célébrer aucun mariage entre étrangers ni entre prussien et étranger, à moins que la personne étrangère ou les personnes étrangères qui veulent se marier, ne représentent un certificat émané des autorités compétentes de leur patrie et constatant qu'il n'existe aucun obstacle à l'union qu'elles se proposent de contracter. » Saint-Joseph, *loc. cit.*, en note.

disait en 1814 et répétait en 1848 : « Le sacrement doit sanctifier le mariage, mais le mariage doit précéder le sacrement; et la loi civile, qui peut et doit régler les formes de la célébration du mariage, peut et doit rester étrangère à l'administration du sacrement, qui est tout entière du domaine de la religion. » (*Réflexions sur quelques parties de notre législation civile*, 2e édition, 1848, p. 19.)

Encore aujourd'hui, il est des personnes placées au point de vue purement religieux qui verraient avec crainte, à Paris notamment, disparaître la nécessité de justifier du mariage civil pour recevoir la bénédiction nuptiale.

Avant d'abroger cette règle, il faut donc, au moins, s'enquérir de l'avis des maires et de celui des ministres des différents cultes.

Il sera bon de consulter aussi les travaux du *comité des cultes* de l'Assemblée constituante de 1848. Ces travaux forment, dans les archives de la chambre, dit le secrétaire du comité, « des documents précieux[1]. » On y cherchera les opinions qui ont pu se produire sur la règle en question, notamment de la part des évêques et des abbés qui étaient membres du comité. Je n'ai pas remarqué dans l'ouvrage de M. Pradié, empreint de respect pour la religion et pour la liberté[2], de réclamations adressées au comité contre la disposition qui vous paraît inutile, inconciliable avec la séparation du spirituel et du civil, et qui ne saurait, à votre gré, disparaître trop vite des lois françaises.

Enfin, dans l'étude de la question, on ne perdra pas de vue qu'en France l'esprit d'égalité, c'est-à-dire de justice, a toujours repoussé les mariages de la main gauche et que, sous ce rapport encore, il faut y regarder à deux fois avant de per-

[1] *La question religieuse en* 1682, 1790, 1802 *et* 1848, *et historique complet des travaux du comité des cultes de l'Assemblée constituante de* 1848, par M. Pierre Pradié, représentant du peuple et secrétaire du comité des cultes; — *ouvrage dédié à Mgr l'évêque de Langres,* président du comité des cultes.

[2] M. Pradié rapporte, en l'approuvant, cette *résolution* que, non-seulement le comité « était incompétent, mais qu'à ses yeux l'Assemblée nationale était complétement incompétente dans toutes les matières religieuses; que sa compétence ne commençait que dans les matières mixtes; que, même dans ce cas, l'État devait se concerter avec l'Église avant d'attacher à ses décrets la formule obligatoire. » (*Loc. cit.*, p. 440.)

mettre des mariages purement religieux, qui, civilement, ne seraient pas même des mariages de la main gauche[1].

J'arrive à votre proposition d'autoriser la dissolution du mariage sur la demande de l'époux dont le conjoint aurait été frappé d'une peine perpétuelle.

Vous m'écrivez à ce sujet : « Je n'ai point entendu traiter la « question difficile du divorce. Il me suffit, pour le moment, « de prouver que la loi du 31 mai 1854 aggrave la loi du « 8 mai 1816, et que cette aggravation n'était pas réclamée « par l'état de nos mœurs[2]. »

Votre proposition, mon cher collègue, ne se produit pas à l'occasion d'un projet de révision de la loi de 1854 ; elle est comprise dans un mémoire sur la révision du Code Napoléon. Est-il possible que le législateur soit saisi de cette proposition, sans que surgisse aussitôt la question générale du divorce?

Les partisans de cette institution ne négligent aucune occasion d'en demander le rétablissement[3]. Comment pouvez-vous espérer que la discussion par vous soulevée se renfermera dans le cercle que vous jugez bon de lui tracer?

Ne serait-il pas indispensable d'organiser la *dissolution facultative*, d'en régler la procédure et les effets? L'idée qui se présenterait infailliblement, serait de remettre en vigueur les dispositions du Code civil qui régissaient le divorce pour condamnation infamante. Mais ces dispositions nomment la chose

[1] Compar. Pothier, *Traité du contrat de mariage*, part. I, chap. 2, § 2; — Merlin, *Répert.*, v° *Mariage de la main gauche;* — Duchesne, *Du mariage*, chap. 14, où l'auteur parle de « l'institution connue dans plusieurs États de l'Allemagne sous le nom de mariage *morganatique* ou *de la main gauche*, et dans quelques États du midi de l'Europe, sous le nom *de mariage de conscience;* — Demolombe, *Traité du mariage*, t. I, n° 6; — Dalloz, *Répertoire*, v° *Mariage*, n° 33; — Huc, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, p. 42 et 43.

[2] *Deuxième lettre*, *loc. cit.*, p. 216.

[3] Voy. ci-dessus, p. 49. — Aux écrivains que j'ai cités, joignez M. About : « La loi réactionnaire du 8 mai 1816, que 1830 et 1848 n'ont pas su abroger, ajoute tous les ans un appoint au demi-monde, et contribue pour sa part à la décroissance de la population. Qu'est-ce que le mariage? Un contrat par lequel l'homme s'engage à protéger sa femme, et la femme promet d'être fidèle à son mari. Si l'un des deux contractants viole la foi jurée, il dégage la liberté de l'autre; c'est une vérité d'évidence. » (*Le Progrès*, p. 151.)

par son nom, *le divorce*, et l'on ne distrairait pas le pays et le législateur de la question générale en substituant, dans le projet, au mot *divorce* l'expression *dissolution facultative*. — *Mutato nomine eadem fabula narratur*.

Sans doute, lorsque vous avez fait votre proposition, vous avez écarté la discussion du principe dont elle dépend : « La « modification que je viens d'indiquer, avez-vous dit, n'aurait « donc été qu'un adoucissement de l'article 227 (du Code « Napoléon). Telle que je la propose, la disposition ne serait « pas un cas de divorce, mais un cas de dissolution, avec cette « particularité qu'au lieu d'être forcée, comme elle l'a été jus-« qu'à 1854, la dissolution ne serait que facultative au gré du « conjoint du condamné. » (*Mémoire*, T. XXVIII, p. 132.) Mais la nature des choses devait ramener au principe quiconque examinerait votre mémoire.

Je me trouvais donc en face de la question du divorce. J'ai dû m'expliquer sur le principe, avant de montrer où conduirait l'admission d'un cas de dissolution facultative.

En me prononçant pour l'indissolubilité absolue, j'ai ajouté : Dans un pays qui a conquis la liberté de conscience, cette indissolubilité ne peut être maintenue qu'à titre de principe de morale et de droit. (Ci-dessus, p. 51 et suiv.)

Malgré cette dernière déclaration, vous avez pris soin de remarquer, dans votre première lettre, que j'attaquais la dissolution facultative « avec beaucoup de personnes, et particu-« lièrement avec le journal *le Monde*...; » dans votre seconde lettre, vous me dites plus nettement : « Je pense que le dogme « catholique de l'indissolubilité est le principe latent qui « inspire toute votre argumentation contre moi. Vous croyez « pouvoir le mettre de côté pour vous en tenir à des argu-« ments purement philosophiques. Illusion!..... »

Refuser à vos adversaires le droit de discuter la question sur le terrain philosophique, c'est, permettez-moi de le dire, rétrograder de plus de trente ans.

En 1831, je l'ai rappelé déjà, M. Odilon Barrot reconnaissait que « l'indissolubilité peut être défendue dans l'ordre purement civil. »

Vous oubliez aussi que des philosophes, nullement catholiques, ont, bien avant cette époque, proclamé l'indissolubilité du mariage comme un principe de morale.

Certes, le dogme catholique n'inspirait pas à David Hume les arguments qu'il faisait valoir contre le divorce, celui-ci, par exemple : « Ceux à qui les raisons (précédentes) ne suffiraient pas ne rejetteront pas au moins le témoignage de l'expérience[1]. »

Rousseau n'était pas sous l'empire d'une illusion religieuse lorsqu'il disait par la bouche d'Émile : « L'idée de mon fils m'attendrit pour sa mère plus que rien n'avait fait auparavant. Je sentis que ce point de réunion l'empêcherait toujours de m'être étrangère, que les enfants forment un nœud vraiment indissoluble entre ceux qui leur ont donné l'être, et ***une raison naturelle et invincible*** contre le divorce[2]?... »

Plus tard, en 1848, était-ce sous l'influence du dogme catholique que M. Vapereau écrivait : « C'est à cette seconde opinion (l'indissolubilité) que je me sens forcé de m'arrêter, quoiqu'elle me place en passant dans les rangs des éternels ennemis de la philosophie et de la liberté. Dévoué de cœur à l'une et à l'autre, je combattrai le divorce avec les armes de la philosophie, qui à la fois éveille dans nos âmes le sentiment de la liberté et la contient dans de légitimes limites. Je ne repousserai donc pas le divorce en l'appelant, avec M. de Bonald, une monstruosité de l'esprit révolutionnaire et philosophique. Je ne le repousserai pas non plus, au nom d'une prétendue religion d'État, sous le régime qui nous est si cher de la liberté religieuse. Je le repousserai comme funeste à la société, dont il ébranle la plus ferme base; je le condamnerai, au nom de la nature humaine, de ses sentiments les plus nobles et les plus délicats, au nom ***des devoirs de l'homme***, au nom même de son bonheur[3]. »

MM. Adolphe Garnier et Paul Janet, trop clairvoyants pour se méprendre sur la cause réelle de leur conviction philosophique, justifient l'indissolubilité par la morale[4]. M. Jules Simon, dans l'étude qu'il a faite de la famille, ***au point de vue purement moral***, et dont ce trait me paraît admirable : « ... Le

[1] *OEuvres philosophiques;* Londres, 1788, t. VI, 18e essai, p. 319.

[2] *Émile*, livre V.

[3] *La liberté de penser; Revue philosophique et littéraire*, t. II, p. 218 et 219.

[4] M. Garnier, *Morale sociale*, p. 113 et suiv. — M. Janet, *La famille*, p. 281.

maître, le docteur, c'est cet enfant, qui ne sait rien au monde, et qui répand autour de lui la divine contagion de l'innocence, » M. Jules Simon s'écrie : « Où ai-je pris ce tableau de la famille? Est-ce une utopie? Non, c'est la nature; et j'y trouve *l'union indissoluble* de l'homme et de la femme, d'un homme et d'une femme, la puissance du mari et la puissance du père. C'est donc la nature plutôt que la loi qui oblige le mari à rester fidèle à sa femme, à la protéger, à la nourrir, à la gouverner, elle et son enfant; le fils à obéir jusqu'à l'entier développement de sa raison, à aimer et à respecter pendant toute sa vie. Supprimez tous les Codes, et ces obligations resteront les mêmes, parce qu'elles sont fondées ***sur la nature des choses et sur la morale***[1]. »

J'admire, mon cher collègue, qu'en présence de cette revendication de l'indissolubilité par des philosophes, vous ayez écrit : « ..... Pour les non-catholiques, l'indissolubilité du lien « conjugal n'a que la valeur d'une loi de police faite pour pré- « venir le relâchement des mœurs[2]. »

Oh! sans doute, les catholiques repoussent le divorce au nom du dogme; mais il y a déjà trente-cinq ans que Portalis, le second, disait à la Chambre des pairs : « Si l'indissolubilité du mariage est bonne en soi, si elle est conforme à la nature des choses, favorable aux intérêts publics et privés, faut-il la rejeter, parce que la religion catholique la proclame? Il faudrait donc renoncer à tous les principes fondamentaux de l'ordre et de la morale, parce que cette religion les a consacrés! Une prévention aveugle ou un fanatisme absurde pourraient seuls raisonner de la sorte[3]. »

[1] *La Liberté*, t. I, p. 283.

[2] *Deuxième lettre*, *loc. cit.*, p. 216. — M. Thiercelin ne croit pas non plus que l'indissolubilité absolue puisse se justifier autrement que par le dogme catholique : « Comme chrétien et même *comme homme*, le divorce nous révolte profondément; tout ce que nous avons voulu dire, c'est que la loi *qui défend* le divorce entreprend sur le dogme religieux, ce qu'elle ne peut faire sans sortir de sa sphère. » (*Principes de droit*, 2e édition, p. 128, note 1.) On peut répondre à M. Thiercelin que, si le divorce le révolte *comme homme*, c'est que le divorce est contraire à la morale, et que, dès lors, la loi, en *n'autorisant pas* le divorce (je ne dis pas : *en le défendant*), ne fait que respecter la morale.

[3] Rapport à la Chambre des pairs sur la proposition de rétablissement du divorce, votée par la Chambre des députés. (Séance de la Chambre des pairs, du 28 mars 1832.)

Ainsi, c'est à la fois commettre une erreur historique et retomber dans une confusion dissipée par la science, que de dire : Pour défendre l'indissolubilité sur le terrain philosophique, comme un principe absolu, il faut être, à son insu, sous l'influence d'un dogme religieux.

Je devais tenir pour accordé qu'on peut, sans être dans « l'illusion, » poser cette thèse : L'indissolubilité est une vérité morale dont l'Église a fait un dogme, mais qui n'a pas cessé, pour cela, d'être une vérité, et qui finira par s'imposer à toutes les consciences [1].

Je devais croire permis de souscrire, sans méconnaître la liberté de conscience, à ces propositions de M. Valette : « On a écrit des volumes sur le divorce, et rien ne serait plus facile que d'exposer longuement la thèse contraire et de montrer en détail tous les inconvénients que le divorce entraîne pour les enfants nés du mariage, pour les époux eux-mêmes et pour la société tout entière. Mais nous jugeons ces développements inutiles. — Le divorce a heureusement été aboli en France et ne sera probablement pas rétabli. Ceux qui sont persuadés, comme nous, que la civilisation moderne, si supérieure à celle de l'antiquité, ne subsiste que par l'influence puissante du christianisme qui vivifie la société en la pénétrant de toutes parts, repousseront toujours le divorce comme antipathique à la morale évangélique et dès lors comme *un principe de décadence et de dissolution* [2]. »

Mais enfin, mon cher collègue, puisque vous revenez en arrière, il faut vous suivre et vous répondre.

Pour prouver qu'en défendant comme absolu le principe de l'indissolubilité, je fais une confusion entre le dogme et la morale, vous présentez cet argument :

[1] Compar. M. Huc, *le Code civil italien et le Code Napoléon*, p. 65 : « Ce n'est pas parce que l'Église l'a dit que le mariage est indissoluble, mais c'est parce qu'il est inviolable de sa nature que l'Église a déclaré qu'il devait l'être. » — Voyez, sur l'indissolubilité du mariage d'après l'Église catholique, *Les dogmes catholiques* par N. J. Laforet, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur, 2e édition, t. IV, p. 289, 1860.

[2] *Traité sur l'état des personnes*, par Proudhon, annoté par M. Valette, t. I, p. 484. — *Junge* M. Valette, *Explication sommaire du livre premier du Code Napoléon*, p. 136, 137. — Voy. aussi M. Demolombe, t. IV, n° 361. — MM. du Caurroy, Bonnier et Roustain constatent que l'indissolubilite est *dans les mœurs de la nation*. (*Commentaire du Code civil*, t. I, n° 390.)

« Supposez un étranger non catholique qui, pour divorcer, « profite de la faculté écrite dans ses lois. Direz-vous qu'il « commet un acte immoral? Il faudrait aller jusque-là si l'acte « était d'une immoralité absolue [1]. »

J'irai jusque-là sans la moindre hésitation parce que je distingue, ce que votre argument confond peut-être, la loi morale et la connaissance de cette loi, la vérité du précepte et la responsabilité de la personne qui n'y a pas conformé sa conduite.

Certes, vous pensez qu'il est absolument contraire à la justice de traiter un homme comme une chose.

Hé bien! récemment, lorsque l'esclavage se débattait, pour ne pas mourir, dans une lutte formidable, les Américains du Sud croyaient défendre la justice non moins que leur intérêt.

Sans doute, l'étranger qui divorce d'après la loi de son pays peut penser que la morale ne condamne pas son action. Cela suffit pour que cet étranger ait la conscience en repos et pour qu'il ne soit pas moralement responsable, mais cela ne prouve pas que le divorce soit honnête.

Vous poursuivez ainsi : « *Pour les non-catholiques*, l'indissolubilité du lien conjugal n'a que la valeur d'une loi de » police faite pour prévenir le relâchement des mœurs. »

Les Ottomans, qui épousent plusieurs femmes — ils peuvent en épouser quatre —, profitent de la faculté écrite dans leur loi religieuse et civile. Ils ont la conscience fort tranquille. Vous ne direz pas : pour quiconque n'a pas foi dans une religion qui condamne la polygamie, l'article 147 du Code civil n'a que la valeur d'une loi de police!

S'il est possible de voir, philosophiquement, dans la monogamie un principe absolu, bien que des lois contemporaines permettent la pluralité des femmes, comment serait-il impossible de reconnaître, sans « illusion » religieuse, un principe absolu dans l'indissolubilité, parce que des lois contemporaines admettent le divorce?

Pour moi, la France et l'Italie modernes se sont placées, sur ce point, à la tête de la civilisation, lorsque, proclamant la liberté de conscience, elles ont aussi consacré l'indissolubilité absolue du mariage; et, loin de convenir que le dogme catholique ait seul inspiré, en 1854, ces passages

[1] *Deuxième lettre*, loc. cit., p. 216.

de l'exposé des motifs et du rapport : « La doctrine de l'indissolubilité est enseignée par la religion chrétienne et *par la morale;* » — « Le mariage qui, depuis la sécularisation de 1792, n'était plus protégé par son association intime à la loi religieuse, *mais qui aurait dû encore être sauvegardé par la loi naturelle*, fut emporté par la logique (de la mort civile), » je prétends que ces condamnations du divorce prouvent le progrès de la raison philosophique.

Le libre accord de la morale civile et de la morale catholique me réjouit, sans m'étonner.

Revenons à votre doctrine :

« Pour les non-catholiques l'indissolubilité du lien con-« jugal n'a que la valeur d'une loi de police faite pour « prévenir le relâchement des mœurs. Or ce danger « n'existait pas pour les cas de condamnations perpétuelles, « qui certainement sont rares. Pensez-vous que la situation « morale de notre pays soit changée depuis 1854? Je ne le « crois pas, et c'est pour cela que, d'après moi, la loi nouvelle « a, sans nécessité, aggravé la loi du 8 mai 1816..... » Et plus loin : « Quand on abandonne, comme vous le faites, la maxime « *quod Deus...*, la loi qui prohibe le divorce prend un carac-« tère relatif. *L'interdiction doit être plus ou moins sévère sui-« vant l'état des mœurs;* il est donc impossible, en cette ma-« tière, d'établir une règle invariable, si l'on s'éloigne du « dogme pour s'en tenir aux motifs rationnels. En d'autres « termes je n'admets pas qu'il y ait deux morales; mais je « crois que dans le choix des mesures de police, il y a une in-« finité de degrés [1]. »

Si je vous comprends bien, mon cher collègue, les lois peuvent déroger au droit de divorcer. Mais les interdictions qu'elles prononcent sur ce point, doivent, comme toutes les exceptions à la liberté naturelle, et sous peine d'être oppressives, se contenir dans les limites de la nécessité.

En posant ainsi la question, vous semblez combattre pour le *principe* qui serait la liberté de divorcer, et je parais combattre pour *l'exception* qui serait la défense de divorcer.

Je ne dois pas vous attaquer sur cette position de la question, tant que vous n'aurez pas contesté nettement la thèse

[1] *Loc. cit.*, p. 216 et 217.

suivante — j'en emprunte la formule à l'auteur de la proposition de 1831 — : « *L'indissolubilité* du lien, a dit M. de Schonen, est le *principe* même du mariage, sans lequel il n'y aurait ni mariage ni famille, et cela, abstraction faite de toute idée religieuse, et à plus forte raison de tout sacrement.... L'indissolubilité du lien tient à l'essence du contrat. Remarquez que les parties qui y stipulent ne sont pas les plus intéressées; d'autres êtres doivent y intervenir, et la garantie de leur bonheur, que dis-je? souvent de leur existence, repose sur la durée de ce lien. — Et cependant j'admets le divorce, car je ne veux pas le malheur des pères en contemplation du bonheur des enfants..... J'admets le divorce, et je dis à l'orateur du gouvernement, qui présentait la loi au Corps législatif (M. Treilhard) : Le divorce est un mal, mais un mal nécessaire; c'est un remède à des maux plus grands encore, lequel d'ailleurs respecte le principe d'indissolubilité. Le divorce ne vient proclamer légalement la rupture que lorsqu'elle est consommée de fait. *C'est une exception* qui, loin de la détruire, confirme la règle; car elle a pour but d'épurer le mariage et d'en rehausser l'honneur [1]. »

M. Legouvé reconnaît que, pour les philosophes et les politiques qui repoussent le divorce, l'indissolubilité est un principe social, qu'elle est le seul fondement moral du mariage; il déclare qu'il ne voit pas de réponse à leur faire, « sinon cette question : Dans l'état de notre société, la théorie absolue, sans exception, de l'indissolubilité, ne ruine-t-elle pas le ménage mille fois plus que ne le ferait le divorce, enfermé dans des règles sévères [2] ? »

M. Pelletan s'accorde avec MM. de Schonen et Legouvé. « A coup sûr, dit-il, et en principe, la perpétuité paraît la première condition du mariage. Ou le mariage est *indissoluble*, ou il n'est plus que l'état de nature; mais par le fait seul que le divorce, dans un cas désespéré, peut rompre la vie commune, il influe indirectement sur le bonheur des époux : nous nous ménageons d'autant plus dans ce monde que nous pouvons nous quitter. Le planteur fouetterait-il la négresse,

[1] Ce discours se trouve, notamment, dans l'ouvrage de M. Moulin, intitulé : *Unité de législation civile en Europe* (1865).

[2] *Histoire morale des femmes*, p. 232 (1864).

si la négresse avait le droit de lui donner congé[1] ? »

Je croirai, mon cher collègue, que telle est votre doctrine jusqu'à ce que vous ayez déclaré le contraire.

Si, par impossible, vous prétendiez que le mariage n'est pas, en principe, indissoluble ; si vous proposiez cette thèse : le mariage est, en principe, comme les autres contrats, révocable par le consentement des parties et par la volonté de l'une d'elles dans le cas où l'autre n'exécute pas ses engagements : l'indissolubilité est une *prohibition*, elle est une dérogation à la liberté[2] ; si telle était votre doctrine, je vous demanderais, d'abord, comment vous conciliez les nombreuses restrictions à la liberté de divorcer, que vous maintenez, avec votre principe en matière d'intervention du législateur dans les actes des particuliers. Selon vous (bientôt je discuterai cette théorie), les pouvoirs publics n'ont jamais le droit de s'immiscer dans les actes qui ne sont pas absolument mauvais, qui « sont « tantôt bons, tantôt mauvais suivant les cas. » « Ces faits-là, « dites-vous, doivent être abandonnés à la responsabilité des « individus[3]. »

Étant donné que l'indissolubilité n'est pas de l'essence du mariage, le divorce, notamment le divorce par consentement mutuel, n'est pas un acte absolument mauvais, « absolument répréhensible ; » tantôt bon, tantôt mauvais, il doit être abandonné à la responsabilité des individus. Seulement, comme le propose Bentham, le magistrat devra constater qu'il n'y a point eu violence de la part du mari pour forcer le consente-

[1] *La famille*; *La mère*, p. 302 (2e édition, 1865).

[2] « L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la *liberté individuelle* dont un engagement indissoluble serait la perte..... » Préambule de la loi du 20 septembre 1792. — Ce système était celui de Bentham : « ... Que penserait-on si la femme ajoutait (au contrat) cette clause : Il ne me sera pas libre d'être quitte de toi, devrions-nous arriver à nous haïr autant que nous nous aimons à présent? — Une telle condition paraît un acte d'ineptie..... Mais cette clause absurde et cruelle, ce n'est pas la femme qui la demande, ce n'est pas l'homme qui l'invoque, *c'est la loi qui l'impose aux deux époux* comme une condition à laquelle ils ne peuvent échapper. » *Traité de législation civile et pénale*, t. I, p. 348, 349. — Voy. aussi M. J. Stuart-Mill, *la Liberté*, p. 189 et suiv., et la réponse qui lui a été faite par notre savant collègue M. Bertauld, *la Liberté civile*, p. 413 et suiv., 2e édition. — *Junge* M. Huc, *loc. cit.*, p. 65 et suiv.

[3] *Deuxième lettre*, *loc. cit.*, p. 220.

ment de la femme, il devra interposer un délai plus ou moins long entre la demande du divorce et le divorce même[1].

Mais, jusqu'à déclaration contraire de votre part, je me tiens pour assuré que vous êtes d'accord avec MM. de Schonen, Pelletan et Legouvé. Ils prétendent, en effet, bien plus que vous ne demandez, ils réclament, ou peu s'en faut, le rappel de la loi de 1816.

Je suppose donc que, pour vous, l'indissolubilité est le principe, que le divorce est une exception, que cette exception confirme la règle; et je reproduis, d'après votre mémoire, le motif de l'exception unique que vous proposez : « La loi nou-« velle (la loi de 1854) a son genre de cruauté; elle force à « rester unis des conjoints dont l'un est flétri et inspire de « l'horreur à l'autre, le conjoint ne peut que demander la sé-« paration de corps, et s'il est jeune, sa vie ne sera qu'un long « célibat[2]. »

J'ai montré que cette raison, si elle était accueillie dans le cas de condamnation perpétuelle, entraînerait fatalement le législateur, comme elle a fait du Conseil d'État de 1803, de la Chambre des députés de 1831, de 1833, de 1834, à permettre le divorce dans les limites où le Code civil l'avait admis.

Vous me répondez : « De la dissolution en cas de condam-« nation à une peine perpétuelle on ne pourrait qu'indûment « conclure au divorce pour des causes moins graves. Je ne « crains pas que les législateurs se laissent entraîner facile-« ment, et au reste il n'y aurait aucune justice à rendre ma « proposition responsable des conséquences qu'elle ne contient « pas[3]. »

Je crois inutile, mon cher collègue, d'insister auprès du lecteur pour qu'il tienne compte de l'expérience[4] plus que vous ne le faites ; je ne reviens donc pas sur l'impossibilité pratique de permettre le divorce au conjoint du condamné à perpétuité et de le refuser même au mari de la femme adultère, de la femme devenue fille publique, de le refuser même à la femme dont l'honneur aurait été vendu et livré par celui qui en avait

[1] *Loc. cit.*, p. 355.
[2] M. Batbie, *Revue critique*, t. XXVIII, p. 131.
[3] *Deuxième lettre*, t. XXX, p. 217.
[4] Voy. ci-dessus, p. 54 et suiv.

la garde si, dans l'espèce, il échappait à la condamnation aux travaux forcés à perpétuité pour complicité de viol; je ne m'arrête pas au fait que « l'adultère est la violation la plus grave des obligations du mariage, et en même temps l'injure la plus cruelle à l'autre époux, que c'est la cause la plus universellement reconnue du divorce, et la seule sur laquelle l'Église ait hésité[1]; » — qu'en Angleterre on divorce *a vinculo* pour adultère, mais non pour condamnation perpétuelle. — Je veux examiner seulement la réfutation, essayée par votre dernière lettre, des considérations morales qui m'avaient paru militer contre votre proposition avec autant de force que contre des demandes plus larges de rétablissement du divorce.

« Vous vous appuyez, me dites-vous, sur l'intérêt des en-« fants. Que déciderez-vous s'il n'y en a pas? Au moins serez-« vous obligé par votre raisonnement de faire une distinction « entre les époux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas. « Alors que devient le principe de l'indissolubilité[2]? »

La réponse est, d'abord, dans cette considération que j'avais présentée, et qui est indépendante de l'existence d'enfants communs : le divorce est toujours inconciliable avec le devoir de pardonner à l'époux, même le plus coupable, s'il recouvre le droit d'être honoré.

Vous n'avez pas, mon cher collègue, écarté l'objection en me faisant dire : « Le conjoint a le devoir de pardonner au « conjoint condamné, s'il mérite sa grâce. En d'autres termes, « il faut que l'époux innocent se sacrifie au coupable; » et en ajoutant : « Si le sacrifice était volontaire, ce serait admirable. « Mais il faut, selon vous, que l'héroïsme soit imposé par « la loi..... »

Vous me prêtez une pensée qui serait au moins étrange. Il y a un abîme entre imposer l'héroïsme et ne pas permettre de rendre impossible l'accomplissement du devoir.

La loi s'exposerait à commander l'héroïsme si elle déclarait que la séparation de corps cesse de plein droit dès que la grâce est obtenue.

Mais la loi qui se borne à ne pas autoriser le second mariage de l'époux du condamné, applique simplement le principe qu'il n'y a pas de droit contre la morale.

[1] Belime, *Philosophie du droit*, t. II, p. 129.
[2] *Deuxième lettre*, *loc. cit.*, p. 216, 217.

C'est l'honneur de notre Code d'avoir dit, au moins quatre fois (art. 6, 900, 1133, 1172), que la loi ne reconnaît ni les conventions ni les conditions qui sont contraires aux bonnes mœurs.

Le Code faillirait à ce principe s'il légitimait une nouvelle union qui rendrait impossible au conjoint remarié l'accomplissement envers son premier époux, jadis coupable, aujourd'hui purifié, des obligations de fidélité, de secours et d'assistance auxquelles il s'était soumis pour toujours.

L'expérience a prouvé que le devoir ou l'affection peut rapprocher des époux même divorcés. « Depuis l'abolition du divorce, disait, en 1832, le rapporteur de la Chambre des pairs, on n'a cessé de réclamer, à chaque nouvelle session, une loi qui rendît aux époux divorcés la faculté de contracter entre eux une nouvelle union. Le ministre de la justice a été souvent consulté sur la question de savoir si l'article 295 du Code civil conservait force de loi après l'abolition du divorce... Des consultations ont été solennellement délibérées, sur cette question, dans divers barreaux du royaume. Cédant imprudemment aux vœux de leur cœur, *tristes victimes d'une séparation indissoluble*, plusieurs de ces époux se sont réunis sur la foi de leurs premiers serments. Ils ont donné le jour à des enfants qui, sans état, au milieu de leurs frères, quoique nés du même père et de la même mère, et issus d'un seul et unique mariage, ne jouissent pas des honneurs de la légitimité. Votre commission a reçu leurs réclamations; elles sont nombreuses. Un seul avocat est l'organe de cinq familles. »

Vous demandez que la rupture puisse devenir irrévocable par un second mariage de l'époux divorcé. Mais avez-vous songé que la condamnation elle-même n'est point irrévocable? Je ne parle pas du cas de condamnation par contumace; — vous proposeriez, sans doute, de n'autoriser le divorce qu'après la prescription de la peine, lorsque la contumace ne peut plus être purgée. — Je suppose une amnistie[1] ou le succès d'un pourvoi en révision.

[1] « Attendu qu'en décidant... que le mariage des demandeurs n'avait jamais cessé de subsister et qu'une nouvelle célébration, loin d'être nécessaire, serait un acte contraire à la sainteté du mariage, l'arrêt attaqué a fait une saine et exacte application des principes qui régissent l'amnistie... » C. cass., ch. des req., rej., 31 juillet 1850 (de Girardin); Devill. et Car.,

Ce n'est pas tout, le condamné peut mériter que toutes les incapacités, dont la loi l'avait frappé, tombent par la réhabilitation. La loi criminelle veut que le coupable soit soutenu dans ses efforts pour revenir au bien, par l'espoir d'obtenir un pardon plus complet que la grâce. Des lois récentes ont étendu l'application de ce noble principe.

Admettre votre proposition, autoriser le divorce dans le cas de condamnation, c'est permettre de rendre irrévocable une peine accessoire, c'est faire rétrograder le droit civil, alors que le droit criminel est en progrès!

Sans doute, il est affreux d'être lié pour toujours à un misérable que la justice a flétri d'une peine perpétuelle. Mais « nous n'avons jamais vu qu'un devoir cesse d'être sacré parce qu'il devient douloureux, ni que la loi, par exemple, ait songé à dissoudre le lien de paternité parce qu'il y a des pères injustes et des fils ingrats[1]. »

Vous vous récriez : La paternité est un lien du sang!

Il est vrai; mais l'adoption ne forme qu'un lien civil.

Si vous admettez, mon cher collègue, que l'adoption peut être indissoluble — telle est l'adoption française[2] — vous devez, au moins, comprendre que vos adversaires maintiennent, abstraction faite de toute préoccupation religieuse, et comme un principe de morale et de droit, l'indissolubilité absolue du mariage, et qu'ils ne distinguent pas entre les époux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas.

Pourquoi, d'ailleurs, c'est ma seconde réponse, vos contradicteurs qui voient, avec Hume, avec Rousseau, avec M. J. Simon..., un « obstacle invincible » à la dissolution, dans la présence d'enfants communs, seraient-ils forcés d'admettre le divorce parce qu'il y des mariages stériles? S'il n'est pas

1850, I, 672. — Compar. Merlin, *Répert.*, v° *Mariage*, sect. 3, § 1, n° 3. — Quel que soit, *en droit*, l'effet de l'amnistie sur un mariage dissous par la mort civile ou par le divorce, la question se pose en législation.

[1] Ozanam, *du Divorce*, œuvres complètes, t. VII, p. 158. — Le père ou le fils peut se rendre *indigne* de succéder et perdre le droit à la réserve. Mais la disposition du Code civil, qui consacre le devoir de respect (article 371) et les dispositions du Code pénal sur le parricide (art. 299 et 323) ne reçoivent aucune exception. — Nous pensons, avec M. Demolombe (t. IV, n° 51), que les faits, à raison desquels l'indignité est encourue, ne privent pas du droit aux aliments.

[2] Voy. MM. Aubry et Rau, t. IV, p. 648 et les auteurs cités dans la note 7.

possible de distinguer entre les deux cas, ne serait-il pas bizarre de faire la loi en vue de celui qui, de bien loin, est le moins fréquent?

Enfin, qu'il y eût des enfants ou qu'il n'y en eût pas, ce serait un effet de votre loi, que le conjoint d'un accusé aurait, pour recouvrer sa liberté, un immense intérêt à la condamnation perpétuelle de son époux. Or, la mort civile était réprouvée à raison de ce vice, entre autres, qu'elle intéressait à la condamnation de l'accusé ses parents même les plus proches! (Voy. *Rapport* de M. Demante, *Revue critique*, t. III, p. 100.)

Je me résume : sans invoquer l'autorité d'un dogme, l'indissolubilité qui est de l'essence du mariage, les devoirs de dévouement envers les enfants et de pardon envers le conjoint, les précédents qui défendent de rétablir dans la loi le principe du divorce, si fécond en conséquences funestes, subsistent, tout entiers, pour faire rejeter votre proposition de *dissolution facultative*.

Permettez moi, mon cher collègue, de renvoyer à la prochaine livraison ma réplique sur la prodigalité, et veuillez croire toujours à mon très-affectueux dévouement.

VII.

Avant de reprendre, en matière de prodigalité, la défense du Code civil contre votre mémoire, je crois nécessaire de préciser les termes de la question qui nous divise.

Vous avez demandé l'abrogation de l'article 513 qui autorise à pourvoir le *prodigue* d'un conseil judiciaire.

Cet article, tel qu'il est entendu et appliqué, doit-il disparaître de nos lois? Voilà la question que vous avez soulevée, voilà celle que j'ai discutée dans mon second article (ci-dessus, p. 57).

Votre réponse est surtout dirigée contre une théorie qui chargerait d'entraves, par devoir de charité, non-seulement les dissipateurs dont j'ai parlé : les jeunes gens, prodigues par défaut de maturité; les hommes que leurs passions et leurs vices jettent dans les plus folles dépenses;

ceux dont la devise est *courte et bonne*, et que j'ai nommés les prodigues par système [1]; mais encore « les hommes à projets » dont vous faites « la dernière espèce de prodigues. » Vous voyez déjà les juges défendre « (toujours pour remplir le « devoir de charité) l'homme à projets contre les entraîne- « ments de son génie, comme s'il s'agissait de retenir un pro- « digue vicieux ou passionné. » Vous montrez cette théorie entraînée par son principe jusqu'à donner des conseils, *pour peu que la famille criât*, « à ceux qui se ruinent pour une idée; « à tous les héros de la civilisation, qui sacrifient leur fortune « au bien public; aux inventeurs que pousse l'espoir d'une « découverte, aux hommes de la race de Christophe Co- « lomb....., à l'homme charitable qui se ruine au profit des « pauvres..... » (*Deuxième lettre, Revue crit.*, t. XXX, p. 228.)

Je prouverai bientôt que ma doctrine ne contient pas ce que vous en avez fait sortir. Préalablement, je dois rappeler ce qu'est le *prodigue*, la seule personne à qui s'applique l'article 513. Dans les passages mêmes où vous parlez du prodigue, vous en avez tellement atténué le caractère, qu'il devient difficile de reconnaître le système de la loi.

« Un père de famille, dites-vous, s'est laissé aller *à quelques « désordres* dans sa petite ville, et la famille a de tout ce qu'il fait « une défiance telle qu'en aucune circonstance sa voix n'est « écoutée. Cette situation lui paraît intolérable, et, comme il « se sent du talent (son talent est généralement reconnu), il « prend la résolution de vendre son bien et de s'établir à « Paris, où il espère conquérir une position. Ce n'était qu'une « espérance, il est vrai, mais il a de l'intelligence assez pour « que son projet ne pût pas être traité de chimérique. *Sa femme « et ses parents lui font donner un conseil judiciaire.....* » (*Loc. cit.*, p. 225.)

Un conseil judiciaire pour « quelques désordres » et pour un projet traité de chimérique! Évidemment, le tribunal a mal appliqué l'article 513. Ce père de famille n'était pas un *prodigue*. Il devait attaquer le jugement. La Cour eût réformé la décision des premiers juges.

Vous ajoutez : « Après tout, cet homme ne voulait faire « qu'un acte bien simple et qui a réussi dans d'autres cas. Il

[1] Ci-dessus, p. 81.

« se proposait de tenter ce qu'ont fait tant d'avocats célèbres « qui, avant d'arriver à la renommée et à la fortune, ont com- « mencé par dépenser tout leur patrimoine pour atteindre le « succès. »

Ils ignorent donc ce qui les menace, les nobles jeunes gens que le feu de la science enflamme ! Si, rêvant la gloire de Gerbier ou de Dupuytren, ils donnent à l'étude, non-seulement les jours et les nuits, mais encore la modique fortune que leur a transmise leur père ou leur mère ; s'ils n'en sont plus au projet de sacrifier le présent à l'avenir ; si, déjà, ils ont dépensé pour s'instruire la plus grande partie de leur capital, qu'ils tremblent ! Tant que l'article 513 est debout, un parent, trop ardent à les protéger, peut les convaincre de prodigalité et leur faire donner un conseil judiciaire !

Vous poursuivez : « En donnant aux juges le pouvoir d'en- « trer dans la vie des particuliers, on ouvre la porte aux « immixtions les plus diverses, aux usurpations les plus into- « lérables. Cependant les juges sont des hommes pleins de « modération et de réserve ; j'en conviens ; mais s'ils entendent « la sagesse autrement que moi, si je suis hardi et qu'ils soient « timides, *ils se fonderont sur le plus petit désordre* relevé à ma « charge pour me forcer à être sage à leur manière. *Optima « lex quæ minimum judici.* » (*Loc. cit.*, p. 226.)

Les caractères de la prodigalité sont fixés par un si grand nombre de textes juridiques ou littéraires, que de pareils abus de l'article 513 sont impossibles. J'avais cru suffisant de rappeler ces paroles de Portalis : « Comme la prodigalité est, depuis longtemps, une cause d'interdiction, l'expérience et l'usage ont éclairé sur la manière de reconnaître quand elle existe. » (Ci-dessus, p. 101). Mais vous ne vous y êtes pas arrêté. Il faut donc insister sur ce point essentiel.

J'ose à peine, tant elles sont connues, citer les formules et les lois romaines : « *Quando tu bona paterna avitaque* NEQUITIA TUA DISPERDIS, LIBEROSQUE TUOS AD EGESTATEM PERDUCIS... » — « *Solent hodie prætores vel consules, si talem hominem invenerint qui* NEQUE TEMPUS NEQUE FINEM EXPENSARUM HABET, *sed bona sua dilacerando et dissipando profudit, curatorem ei dare exemplo furiosi...* » — « *D. Pius matris querelam de filiis prodigis admisit, ut curatorem accipiant, in hæc verba : Non est novum quosdam, etsi mentis suæ videbuntur ex sermonibus*

compotes esse, tamen sic tractare bona ad se pertinentia, ut, nisi subveniatur his, deducantur in egestatem : eligendus itaque erit qui eos consilio regat : nam æquum est prospicere nos etiam eis, qui, quod ad bona ipsorum pertinet, FURIOSUM FACIUNT EXITUM. »

Il y a bientôt deux mille ans que Cicéron a prévenu la crainte qui vous agite, mon cher collègue, de voir interdire comme prodigue l'homme charitable qui se ruine au profit des pauvres[1]. « *Omnino duo sunt genera largorum, quorum* ALTERI PRODIGI, ALTERI LIBERALES : PRODIGI, *qui epulis, et viscerationibus, et gladiatoriis muneribus, ludorum venationumque apparatu* PECUNIAS PROFUNDUNT IN EAS RES QUARUM MEMORIAM AUT BREVEM, AUT NULLAM OMNINO SINT RELICTURI. LIBERALES *autem qui suis facultatibus aut captos a prædonibus redimunt, aut æs alienum suscipiunt amicorum, aut in filiarum collocatione adjuvant, aut opitulantur in re vel quærenda vel augenda.* » (*De officiis*, lib. II, cap. 16.)

Horace, s'il eût compris parmi les prodigues ceux « qui se ruinent comme hommes à projets » et « qui sont les remorqueurs de la civilisation, » n'aurait pas assimilé le prodigue au sot ou à l'insensé :

> *Prodigus et stultus donat quæ spernit et odit.*
> (Epist., I, 7.)

Sous quel nom traverse-t-elle les siècles, la parabole qui commence ainsi : Un homme avait deux fils ; — et le plus jeune dit à son père : Mon père, donne-moi la part du bien qui me doit échoir, et il leur partagea ses biens ; — et peu de jours après, quand le plus jeune fils eut tout ramassé, il s'en alla dehors, en un pays éloigné, et là *il dissipa son bien en vivant dans la débauche...* ?

Au temps de l'astrologie judiciaire, les prodigues naissaient sous le signe *du Verseau.* « Prodigi (*si Manlio credimus*, lib. 2 *Astron.*) *sub aquario nascuntur, quia opes profundunt instar amphoræ quæ aquam versat et projicit.* » (Cité par Denisart, v° *Prodigues*, n° 7, 7e édition, t. IV, p. 32.)

D'après Meslé, le prodigue « ne met ni terme ni fin à ses

[1] « Sans doute vous appelleriez la société à remplir son devoir de charité « envers ce *prodigue* angélique, pour l'empêcher d'être trop charitable. » (*Loc. cit.*, p. 229.)

dépenses, déchire et dissipe ses biens avec profusion... Paraissant raisonnable dans ses discours, il tient une conduite d'insensé quant au gouvernement de ses biens [1]. »

M. Portalis suivait donc la tradition lorsqu'il rappelait, dans la discussion de l'article 513, que « la vraie prodigalité dissipe sans objet; qu'elle ne produit que désordre et scandale; que les lois l'appellent *nequitia.* » — « Quant aux fausses spéculations, ajoutait Cambacérès, il est impossible de les considérer comme des actes de prodigalité. » — M. Tarrible disait au nom du Tribunat : « L'âme du prodigue s'use, s'épuise, se dessèche dans l'excès des jouissances; et ses richesses, s'écoulant rapidement, vont se perdre dans les égouts du vice et de la débauche. » (Fenet, t. X, p. 691, 692 et 738.)

Depuis la promulgation du Code, la doctrine des auteurs se serait-elle altérée sur le caractère du prodigue?

Delvincourt exige que la personne ait un goût « tellement excessif pour les dépenses *inutiles* qu'elle soit exposée à être en peu de temps plongée, elle et sa famille, dans une profonde misère. » (T. I. p. 134, 1824.)

Toullier, comme Cicéron, oppose le prodigue à l'homme libéral (t. II, n° 1370).

« Excité par des besoins factices, entraîné par des désirs sans frein et des passions désordonnées, dit à son tour M. Duranton, le prodigue se précipite en aveugle vers sa ruine et échange contre les humiliations et le mépris justement attachés à la misère, née du déréglement, le patrimoine qu'un père économe et sage avait su lui conserver........ ....La libéralité se trouve placée entre la prodigalité et l'avarice comme toute vertu entre deux vices opposés..... La manie des procès est un autre genre de prodigalité qui n'est pas moins pernicieux pour celui qui en est possédé, et qui a, de plus, le funeste effet de rejaillir sur les autres en troublant leur repos..... » (*Cours de droit français*, t. III, n°s 705 et 797.)

Le prodigue, d'après M. Demolombe, « c'est le dissipateur sans frein, celui qui gaspille follement son patrimoine » (T. VIII, n° 692); pour MM. Aubry et Rau, c'est l'homme qui par déré-

[1] *Traité des minorités, tutelles...*, partie II, chap. 13, n° 71 (1752).

glement d'esprit ou de mœurs dissipe sa fortune en excessives et folles dépenses... » (T. I, p. 505.)

Les tribunaux ont-ils arrêté, sous prétexte de prodigalité, l'essor du spéculateur qui se serait ruiné peut-être, mais qui aurait ouvert à sa patrie une abondante source de richesse?

« Quelles que puissent être, dit la Cour de Paris, les conséquences (d'obligations prises par une femme mariée pour faciliter à son mari des spéculations...), il est impossible de les assimiler *à ces dépenses faites sans but utile et qui ne laissent pas de traces, ou à ces profusions que la loi romaine qualifie de folies et qui sont le caractère essentiel de la prodigalité.....* » — En conséquence, la Cour infirme le jugement qui avait nommé un conseil judiciaire à la femme d'un spéculateur [1].

Je peux, mon cher collègue, pour fixer le sens de l'article 513, invoquer des autorités d'un ordre différent. Le dictionnaire répond que le prodigue est celui « qui dissipe son bien en excessives et folles dépenses. »

La comédie, qui parle la langue vulgaire, s'accorde avec l'Académie française.

Voltaire fait dire par Jasmin à l'enfant prodigue :

> Ta pauvreté m'a rendu ton égal.
> Non, tu n'es plus ce monsieur d'Entremonde,
> Ce chevalier si pimpant dans le monde,
> Fêté, couru, de femmes entouré,
> *Nonchalamment de plaisirs enivré :*
> Tout est au diable.....
>
> (Acte III, scène I.)

Sur le théâtre moderne, les rôles sont intervertis plus souvent qu'autrefois; on oublie ces beaux vers de *Brutus* :

> Un fils ne s'arme point contre un coupable père;
> Il détourne les yeux, le plaint, et le révère.

Ce sont volontiers les fils qui font de la morale à leurs pères.

[1] Arrêt du 7 janvier 1856; Devill. et Car., 1856, 2, 223. — *Junge* Arrêt de la Cour de Besançon du 9 avril 1808; Dalloz, *Répertoire*, v° *Interdiction*, n° 256, note 2; — Jugement du tribunal de la Seine du 30 août 1817, qui refuse de nommer au défendeur un conseil judiciaire : « Attendu qu'il n'est pas allégué que les dépenses des procès intentés ou soutenus par S... aient absorbé une partie notable de ses capitaux et l'aient exposé au danger d'une ruine certaine. » Sirey, 1817, 2, 369.

Mais le caractère de la prodigalité n'a point changé. On met sur la scène un père prodigue, et son fils lui dit : « Dans cette terre d'agrément où tu as invité tous ces messieurs à venir chasser à la fin du mois....., tu as douze gardes, deux piqueurs, une meute de quarante chiens, dix chevaux.....; ajoutons à cela les fêtes qu'il te vient à l'esprit d'y donner de temps en temps. » — Le père répond : « Ça fait plaisir aux paysans qui m'adorent; mais entre nous, c'est bien mesquin! Ah! si j'avais été riche, j'aurais fait de belles choses! On ne sait pas dépenser l'argent en France. En Russie, à la bonne heure! Voilà des gens qui s'entendent à donner une fête! Mais qu'est-ce qu'on peut faire avec deux cent mille livres de rente [1]? »

« Les inventeurs que pousse l'espoir d'une découverte » sont-ils confondus avec les prodigues?

M. Émile Augier nous rassure dans *Maître Guérin.*

Desroncerets est peut-être un homme de génie. « Il a fait, dit Cécile, je ne sais combien d'inventions plus ingénieuses les unes que les autres sur le papier..... » La fille de *Desroncerets* a sa procuration; elle lui refuse de l'argent pour une méthode qui apprendrait à lire en vingt et quelques heures.

Desroncerets : — « Voilà qui passe les bornes! Suis-je un *dissipateur* ou un aliéné? J'ai été malheureux, voilà tout... Il n'y a pas un tribunal qui prononçât contre moi l'interdiction dont ma fille ose me frapper. »

Francine ne se rend pas; elle dit à son père : « Et si tu échoues? »

Desroncerets: — « J'aurai tenté du moins. » — Puis, s'exaltant : « Quand Palissy jetait ses meubles dans son four et Cellini sa vaisselle dans son moule, étaient-ils sûrs du succès? Et qu'était-ce que leur œuvre à côté de la mienne? Quand Dieu met une idée dans la tête d'un homme, ce n'est pas l'idée qui appartient, c'est l'homme! Il se doit tout entier, et si ce n'est pas assez de sa vaisselle et de ses meubles, qu'il se jette lui-même dans la fournaise, lui et les siens. »

Le sens juste de la pauvre enfant (ou de M. Augier) ne la trompera pas.

Francine s'écrie : « Mais c'est de la *démence !* tu me fais peur. »

[1] *Un Père prodigue*, par M. Alexandre Dumas fils, acte I, sc. XII (1859.)

Elle ne parle pas de prodigalité. — La langue y résiste.

Telle est, mon cher collègue, la réponse à l'objection que vous a fournie contre la loi cette phrase de mon premier travail : « J'aurais, sans scrupule, nommé un conseil judiciaire à Balthazar Claës. »

Vous m'écrivez : « Votre aveu est complet... » et, dans le résumé de vos arguments contre l'article 513 : « 8° — *Les* « *prodigues* qui se ruinent comme *hommes à projets* sont les « remorqueurs de la civilisation ; il serait contraire à l'intérêt « général de les entraver dans le noble usage qu'ils font de « leur fortune. »

En supposant que ce que j'ai dit de Claës — je vais y revenir — implique la confusion dans laquelle vous êtes tombé entre le prodigue et celui qui ne l'est pas, l'article 513 serait hors de cause, car il ne nomme que le prodigue. Or Claës n'est pas un prodigue.

Pourquoi donc, me direz-vous, en avez-vous parlé?

D'abord, pour emprunter à Balzac la peinture saisissante d'une mère au désespoir; ensuite, pour montrer que le génie même ne donne pas au père le droit de mort sur ses enfants, c'est-à-dire que, lorsque le génie devient folie, il doit être arrêté.

Permettez-moi de reproduire le passage dont vous avez détaché la phrase qui est devenue compromettante pour ma doctrine sans l'être pour la loi, ce qui est de tout autre importance.

Après avoir cité ces mots de votre mémoire : « La famille se plaint également du dissipé et du chercheur, de celui que tourmentent les passions et de celui qu'agite une idée..., » j'ai dit : « C'est vrai. — Mais la famille n'est pas juge; et je ne crains pas que le tribunal, que la Cour impériale, chambres réunies, se décide légèrement à ralentir l'essor du génie ou du talent par la nomination d'un conseil judiciare. Que si la justice vient à frapper d'une demi-interdiction le *chercheur*, eût-il du génie, c'est que la femme et les enfants de l'homme de génie ont, après tout, le droit de ne pas mourir de faim. J'aurais sans scrupule nommé un conseil judiciaire à Balthazar Claës. »

Mais ce qui prouve que je n'ai point entendu élargir le sens traditionnel du mot prodigue, pour y faire entrer l'inventeur, c'est que je n'ai compté que *trois* catégories de prodigues, les prodigues par faiblesse, les prodigues par passion, les prodi-

gues par système, se ruinant en dépenses inutiles et insensées, perdant, avec leur fortune, « *l'habitude du travail,* l'aptitude même au travail, plus encore, la santé et, avec elle, la force de travailler; » nuisant à la société, et non pas la servant comme l'inventeur ou l'homme charitable. (Ci-dessus, p. 75, 96, 98.) Je n'ai pas fait des hommes à projets une quatrième classe de prodigues.

Il est vrai, je le déclare de nouveau, que j'aurais pourvu Claës d'un conseil judiciaire, et que j'en donnerais un aux inventeurs qui lui ressemblent.

En vertu de l'article 513? — Non, — mais en vertu de l'article 499. Cette disposition permet au tribunal d'ordonner, « *si les circonstances l'exigent,* » que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, etc., sans l'assistance d'un conseil. La portée de ce texte, dont vous ne demandez pas l'abrogation, est ainsi définie dans l'exposé des motifs : « Il est possible qu'une personne dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence ne paraisse pas être en cet état, mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit ou de *l'ascendant de quelque passion dominante,* elle soit peu capable de la direction de ses affaires. Alors le juge serait embarrassé si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction. » (Fenet, t. X, p. 710.) Claës était-il dominé par une passion irrésistible, contre laquelle lui et les siens devaient être protégés [1]?

Vous n'en doutez pas, je crois, car vous dites : « Soit pour Claës, qui n'est qu'un personnage de roman. » Eh bien ! je n'ai parlé que de ce personnage et de ceux qui l'égalent en folie ou en monomanie.

[1] « Quoi ! cet or..., reprit Balthazar en lançant des regards d'une épouvantable lucidité sur sa fille et sur Emmanuel. . . . .

« Les 2,000 ducats remis en piles, Balthazar dit d'un air désespéré : — Marguerite, il me faut cet or. — Ce serait un vol si vous le preniez, répondit-elle froidement. Écoutez, mon père : il vaut mieux nous tuer d'un seul coup que de nous faire souffrir mille morts chaque jour. Voyez, qui de vous, qui de nous doit succomber.

« — Vous aurez donc assassiné votre père, reprit-il.

« — Nous aurons vengé notre mère, dit-elle en montrant la place où Mme Claës était morte... » — Plus loin : « — Mon père, dit Marguerite avec un accent de désespoir, vous cherchez donc toujours? — Toujours, dit-il *avec un sourire de fou.* Je trouverai, va!... »

Au risque d'induire à penser que je veux placer dans les maisons d'aliénés les inventeurs que pousse l'espoir d'une découverte, je déclare encore que j'aurais fait enfermer ou surveiller pendant quelques jours, si j'avais à temps reconnu son accès de folie, le héros de cette légende chinoise : « L'inventeur de la porcelaine, ayant allumé ses fourneaux pour la cuire, ne pouvait pas obtenir le degré de chaleur nécessaire à la cuisson. Il avait recommencé plusieurs fois sans succès. Un jour enfin, désespéré de son impuissance et *pris de folie*, il se jeta lui même la tête la première dans le four. Il était très-gras. La graisse de son corps anima le feu, et les ouvriers, ce jour là, trouvèrent la porcelaine cuite à point. L'inventeur ne profita pas de son invention. Seulement, en mémoire de son sacrifice, les Chinois l'ont mis au rang des dieux [1]. »

En résumé, l'article 513 n'est fait que pour les prodigues : or ceux que vous avez très-heureusement appelés *les remorqueurs de la civilisation* ne sont pas des prodigues.

Sous d'autres rapports, vous avez, me semble-t-il, fait de la législation que vous attaquez, un portrait qui ne lui ressemble pas. Vous dites : « Ainsi, tout n'est pas profit dans cet *empressement à charger d'entraves* le prodigue qu'on ne trouve pas « sage, parce qu'il agit autrement que la majorité des hommes [2]. »

Je ne reviens pas sur ce motif, que vous prêtez à la loi, de l'incapacité du prodigue : « *il agit autrement que la majorité des hommes;* » je prétends que l'empressement à charger d'entraves le prodigue ne peut être reproché au législateur. Un homme n'est *un prodigue* que si les folles dépenses sont devenues chez lui une *habitude*. Telle est la langue ; telle est la lettre de la loi, — PRODIGUE y est substantif; — tel est l'esprit de la loi. « Sans doute, dit l'exposé des motifs, le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et *le jus abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable ; la preuve de la prodigalité ne résulte pas *d'un seul abus, ni même de plusieurs*, en choses de peu d'impor-

[1] M. Saint-Marc Girardin cite cette légende dans *La Fontaine et les Fabulistes*, t. I, p. 7.

[2] *Deuxième lettre*, *loc. cit.*, p. 225.

tance. Mais *si l'abus tourne en habitude*, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou qui manque de discernement pour se conduire et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse *continuellement.*» (Fenet, t. X. p. 715.)

En fait, ce n'est pas l'empressement de la société à défendre le prodigue contre lui même, que l'on avait remarqué jusqu'ici, c'est la lenteur du secours qui n'arrive, a-t-on dit, qu'après la ruine consommée.

Sous un autre point de vue, l'empressement à charger d'entraves les prodigues ne se concilie pas avec la loi qui commande de suivre, pour la nomination d'un conseil judiciaire, toutes les formes de la procédure en interdiction, et qui donne au défendeur les garanties du double degré de juridiction et du jugement, en appel, par deux chambres réunies.

En second lieu, la nomination d'un conseil « ne charge pas d'entraves le prodigue. » — Mais, sur ce point, vous vous êtes rectifié vous-même dans un autre passage de votre lettre où, pour affaiblir l'autorité de la longue tradition, vous avez induit de l'adoucissement de la loi sur la prodigalité sa future abrogation : « Aujourd'hui, dites-vous résumant mon pre-« mier travail pour en tirer argument, le prodigue conserve « l'administration de sa fortune; la loi se borne à exiger l'as-« sistance d'un conseil judiciaire pour quelques actes qui sont « énumérés par l'article 513. Le prodigue, pourvu d'un conseil « judiciaire, peut toucher ses revenus et les dépenser à son « gré; il a aussi le droit de tester, et celui de se marier comme « il l'entend. Notre loi est donc fort douce, comparée au droit « romain et à l'ancien droit. » (*Loc. cit.*, p. 221.)

Je relèverai deux traits encore de votre peinture, que je ne trouve pas dans le modèle.

Vous représentez avec insistance la personne pourvue d'un conseil pour prodigalité, comme frappée d'une *marque judiciaire* « qui la perd à jamais, lui ferme toute carrière, lui rend « impossible tout établissement convenable. »

Mais il y a dans notre armée de terre et de mer quelques officiers en état de demi-interdiction pour prodigalité. La prétendue marque judiciaire ne ferme donc pas « toute carrière » à celui qui en est atteint.

Si je suis bien informé, les administrations civiles ne sont pas moins paternelles que les autorités militaires. Dans la diplomatie dont vous avez parlé, on n'exigerait pas, je crois, la démission du jeune attaché qui se laisserait entraîner à la prodigalité, et que sa famille arrêterait par la nomination d'un conseil judiciaire.

A vous entendre, le jugement rendu contre le jeune prodigue « est une cause de découragement. Cette décision pèse « sur lui d'un poids si lourd, qu'il ne croit pas à la possibilité « d'une réhabilitation, et il continue sa funeste erreur comme « si on lui avait, par ce cruel procès, fermé la voie de la ré- « paration. »

Les faits, mon cher collègue, ne justifient pas cette critique de la loi et de la société. Chaque année, des mainlevées de conseil judiciaire sont prononcées par les tribunaux.

En 1863, sur cent treize demandes en mainlevée, les juges en ont accueilli cent quatre [1]; en 1864, quatre-vingt-dix-sept sur cent douze [2].

La moyenne, par année, des nominations de conseils pour prodigalité paraît être de trois cent soixante [3].

Je constate que, sur un point, votre seconde critique de l'article 513 ne rappelle pas le reproche que votre première attaque lui adressait avec quelque vivacité. Vous accusiez la loi « de tendre un piége aux tiers qui contractent » avec le prodigue sain d'esprit; vous étiez surtout préoccupé « du sort de la famille des tiers avec lesquels traite le prodigue. » (*Mémoire*, t. XXVIII, p. 132 et 133.) Le silence de votre lettre sur l'objection me dispense de reproduire la réponse que j'avais proposée dans mon premier travail (ci-dessus, p. 82 et suiv.).

[1] *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France, pendant l'année* 1863, p. 86. — Je réunis les demandes enregistrées au rôle et celles qui n'y sont pas inscrites.

[2] *Compte général..., pendant l'année* 1864, p. 87. — Quelles sont dans ces chiffres les parts respectives des articles 499 et 513? Le *Compte général* ne le dit pas; mais je pense que l'on guérit plus fréquemment de la prodigalité que de la faiblesse d'esprit, et que ce sont surtout les jeunes gens qui guérissent.

[3] D'après le rapport à l'Empereur qui accompagne le *Compte général* de l'année 1860, le nombre des actions en nomination de conseils judiciaires à des prodigues est, pendant la période décennale 1851-1860, de 3,590.

Je n'ai fait encore, mon cher collègue, que restituer à la prodigalité son caractère, à la loi sa modération, à la société son indulgence ou sa justice; il me reste à défendre l'article 513 contre l'objection de *principe* que vous lui opposez et contre les considérations au nom desquelles vous condamnez ce texte à disparaître du Code Napoléon.

Vous persistez à soutenir que l'incapacité légale du prodigue est illégitime, parce qu'elle viole le principe de liberté.

J'avais essayé de réfuter votre thèse sur ce point. Vous faites le résumé de mon argumentation « avec autant d'exacti« tude que le comporte un abrégé. » Dans cet abrégé, permettez-moi de vous le dire, vous avez trouvé de la place pour ce dont je n'avais pas parlé et vous en avez manqué pour une partie de ce que j'avais dit d'essentiel.

Je m'étais gardé d'énumérer, parmi les restrictions nécessaires du droit individuel, la loi sur le travail des *enfants* dans les manufactures. Cette loi ne prouve pas qu'il existe des exceptions légitimes au principe de liberté, même à l'égard des *majeurs* sains d'esprit. Votre résumé porte : « Vous auriez « pu citer dans le même sens la loi qui règle les heures de « travail des enfants dans les manufactures. »

Par contre, j'avais formulé ma thèse en ces trois lignes: « Je prétends que l'intérêt du prodigue lui-même et l'*intérêt de la société* suffisent pour rendre légitime la nomination du conseil judiciaire. » (*Suprà*, p. 91, *in fine*.) Dans votre résumé, l'intérêt de la société, c'est-à-dire la moitié de ma thèse, est complétement omis.

A la fin seulement de votre lettre, vous indiquez deux des considérations d'intérêt général que j'ai présentées.

J'ai défini la liberté civile la liberté de gouverner sa personne et ses biens avec la moindre somme possible de contrainte provenant des pouvoirs publics ou des particuliers[1]; c'était dire que notre loi sur la prodigalité ne peut être maintenue qu'autant qu'elle est nécessaire; c'était prendre à ma charge la preuve qu'il est juste de donner un conseil au dissipateur. — J'ai donc entrepris de justifier l'article 513 par le devoir qui incombe à la société de défendre ceux qui ont besoin

[1] Voy. ci-dessus, p. 59. — Compar. M. Le Play, *La Réforme sociale en France*, t. I, p. 46.

d'être protégés, et par le droit qui lui appartient de se garantir elle-même de certains désordres. Toute mon argumentation devait échouer sur le *principe* que voici : Les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer « dans les actes qui sont tantôt bons, « tantôt mauvais, suivant les cas; ces faits-là doivent être « abandonnés à la responsabilité des individus. » (*Deuxième lettre*, t. XXX, p. 220.) — Vous accordez que, « sans porter atteinte au principe de l'indépendance individuelle, » on peut arrêter un homme qui veut se tuer; que l'on peut aussi prohiber toute convention qui rétablirait, plus ou moins, l'esclavage. « Dans ces cas, la loi et la société empêchent et répriment des « actions absolument mauvaises; il n'y a pas à craindre que « l'obstacle arrête le bien à côté du mal, et l'indépendance in- « dividuelle n'est pas supprimée par ces restrictions, pas plus « que son principe n'est atteint par les dispositions pénales « dont nous frappons les actions criminelles. Autre serait le « caractère des prohibitions faites pour empêcher certaines ac- « tions, parce qu'elles pourraient devenir mauvaises, alors « que, cependant, elles peuvent aussi être utiles. » (*Loc. cit.*, p. 219.)

Si votre principe est vrai, l'article 513 est condamné, car il repose sur une présomption. Or la présomption la mieux justifiée par les faits peut, ne fût-ce qu'une fois sur mille, être en défaut.

Prévenons d'abord tout malendu.

Vous ne me prêtez pas, je pense, cette doctrine absurde qu'il serait légitime de donner un tuteur ou un conseil à toute personne qui peut abuser de son droit. Votre lettre reconnaît que j'admets, comme vous, en principe, à plusieurs reprises, « le « droit pour l'individu majeur de gouverner sa personne et ses « biens librement et avec la moindre somme de contrainte. » (*Loc. cit.*, p. 219.)

Dès lors, puisqu'une question de principe nous divise, votre doctrine, par opposition à la mienne, ne peut être que celle-ci : une seule raison rend légitime une prohibition, à savoir, le caractère, dans le fait défendu, d'acte absolument mauvais. Telle est la portée certaine de ce que vous m'écrivez : « La vé- « ritable QUESTION DE PRINCIPE entre nous, c'est que je limite « l'intervention des pouvoirs publics aux actes mauvais, et que « vous l'étendez aux actes qui peuvent être bons ou nuisibles,

« suivant la conduite de l'agent. Ainsi, la règle combat en fa« veur de ma proposition. » (*Loc. cit.*, p. 220.)

Cette règle commanderait l'abrogation de toutes les lois ou ordonnances, même de tous les arrêtés de police, qui défendent certains actes, non parce qu'ils sont absolument mauvais, mais parce *qu'ils peuvent* avoir des conséquences funestes. Il faudrait, par exemple, supprimer l'nterdiction de porter des armes secrètes, et, pour les femmes, celle de prendre des vêtements d'homme sans autorisation. Une arme secrète peut être un instrument de crime; elle peut être un moyen de salut. Un vêtement d'homme peut éviter des outrages à la femme qui le porte. — J'ai choisi ces deux exemples de prohibitions, parce que vous les avez cités comme des exceptions au principe de liberté individuelle, et que vous paraissez en admettre la légitimité (*Traité de droit public*, t. II, n[os] 79 et 80).

Direz-vous que vous n'entendez pas interdire à la société, par votre règle, de se défendre ou de défendre les tiers, mais seulement arrêter sa prétention de protéger contre lui-même le majeur sain d'esprit? — Mais vous invoquez votre principe quand l'intérêt de l'État ou celui de la famille sont en jeu. Ainsi : lorsqu'on allègue que le prodigue peut devenir un homme dangereux, vous répondez qu'il peut devenir un homme utile et même un grand citoyen, vous opposez Pitt[1] à Catilina; — Remarquons-nous que les enfants du dissipateur ne sont pas le prodigue lui-même et qu'ils ont le droit de ne pas mourir de faim, vous reprenez : « Le prodigue aurait peut« être fait une grosse fortune si son conseil ne lui avait pas « barré le chemin; sa famille, qui aurait grandi par sa har« diesse, végétera sur les débris de sa fortune, et ceux que « la justice a cru sauver de la ruine ont, en réalité, été empê« chés d'arriver à l'opulence. » (*Deuxième lettre, loc. cit.*, p. 224 et 229.)

[1] Pitt était-il un prodigue? — J'en doute fort. S'il l'eût été, le duc de Rutland, qui le connaissait depuis leurs études communes à Cambridge, ne l'aurait pas nommé l'un des tuteurs de ses enfants. (*Biographie universelle*, t. XXXIII, p. 436, note 1.) D'après Macaulay, Pitt montra d'abord le goût du jeu, mais il eut assez de prudence et de résolution pour s'arrêter avant que ce goût n'eut pris la force d'une habitude; il est mort avec des dettes parce qu'il négligeait complétement la tenue de sa maison. *Miscellaneous Writings*, p. 343 et 360.

Est-il, d'ailleurs, un seul cas, en matière de protection, où l'intérêt de l'individu et celui de la famille ou de la société ne soient liés l'un à l'autre? Est-il, par exemple, indifférent à la société qu'il existe ou qu'il n'existe pas une incapacité légale, c'est-à-dire, une présomption qui préviendra une foule de procès sur la validité des actes faits par la personne qu'il s'agit de protéger?

Je me demande quelles incapacités, parmi les plus nécessaires, resteront debout devant votre principe.

Est-il absolument mauvais qu'une personne âgée de moins de vingt et un ans aliène seule un immeuble ou fasse seule un emprunt? — Un mineur émancipé n'est pas pleinement capable. L'essor d'un homme de génie de dix-huit ans ne sera-t-il pas quelquefois, au grand dommage de lui-même et de l'État, comprimé par un père, par une mère, par un conseil de famille timide ou borné, qui, peut-être, ne voudra pas même l'émanciper? N'était-il pas injuste de refuser la pleine capacité à un enfant tel que Pic de la Mirandole?

L'interdit judiciaire peut avoir des intervalles lucides. Les actes qu'il fait alors ne sont pas plus mauvais, nécessairement, que ceux de tout majeur non interdit. De quel droit l'article 502 frappe-t-il ces actes de nullité?

Est-il absolument mauvais que l'un des époux fasse à l'autre une donation irrévocable? — Non. — Cependant la loi le défend. Encore une entrave! — *Argan* disait : « Voilà une coutume bien impertinente, qu'un mari ne puisse rien laisser à une femme dont il est aimé tendrement, et qui prend de lui tant de soin! » Il est des maris qui, sans avoir la faiblesse du *Malade*, se plaindront de ne pouvoir rien donner à leurs femmes irrévocablement. Vous avez signalé la gêne que cause le caractère forcément révocable de certaines donations, et vous avez, en conséquence, demandé la suppression de l'article 960. (*Mémoire, Revue critique*, t. XXVIII, p. 144.)

J'avais fait observer que vous n'abrogiez pas l'article 1096 (*suprà*, p. 94). Vous passez ma remarque sous silence; reculez-vous devant la levée d'une prohibition, qui serait cependant la conséquence nécessaire de votre principe?

J'avais dit encore : Si M. Batbie ne demande pas au nom de la liberté le rappel de la loi qui limite le temps de travail de l'ouvrier majeur, il admet que le législateur peut protéger

même les majeurs sains d'esprit (ci-dessus, p. 94). — Vous m'écrivez : « *Cette loi est encore trop contestée pour en tirer un* « *argument ayant quelque solidité.* » (T. XXX, p. 219, en note.)

Mais, si votre principe est vrai, cette loi est nécessairement injuste. L'ouvrier, auquel ses forces physiques et morales le permettent, ne fait pas un acte mauvais lorsque, par dévouement à sa jeune famille ou bien à son vieux père, il s'engage à travailler quatorze heures par jour.

Une autre prohibition, toute civile, d'une importance considérable, d'une application incessante, va disparaître emportée par votre maxime! — Le majeur sain d'esprit, dont les enfants ou les ascendants sont millionnaires, ne fait pas, du moins à coup sûr, un acte mauvais, s'il partage ses biens entre des parents pauvres, s'il les donne à des amis chargés de famille et dénués de fortune, s'il en dote une commune pour qu'elle bâtisse un hôpital ou des écoles. De quel droit la loi s'immisce-t-elle dans la distribution des biens d'un particulier et prohibe-t-elle des actes qui sont tantôt bons, tantôt mauvais, suivant les cas? N'est-ce pas là confondre le bien et le mal, « empêcher aveuglément les actes les mieux calculés « aussi bien que les entraînements les plus funestes? » Imitons l'Angleterre et les États-Unis, abandonnons aux individus la responsabilité des donations et des testaments. — Mais vous voulez le maintien des réserves.

Cependant, on ne peut accorder la prohibition par la loi d'un seul acte qui n'est pas absolument mauvais, et proscrire l'incapacité légale du prodigue, par cela seul qu'elle empêche des actes qui sont « tantôt bons, tantôt mauvais! »

Il serait d'autant plus difficile, logiquement, de sacrifier l'article 513 à votre principe et de sacrifier votre principe aux aricles 913, 915 et 1096, que la défense d'entamer les réserves et celle de faire, entre époux, des dons irrévocables ne peuvent être levées par qui que ce soit, tandis que tous les actes sont possibles au prodigue avec l'assistance de son conseil.

Après m'avoir opposé le principe que je viens de discuter, vous examinez plusieurs des raisons que j'ai fait valoir pour défendre l'article 513.

Je m'étais appuyé en terminant et d'une façon toute subsi-

diaire sur la tradition. Vous commencez par cet argument.

Ici, selon vous, l'antiquité et la persistance de l'institution ne prouveraient rien. « Quand une disposition restrictive perd « de sa vigueur, il est naturel de penser qu'elle disparaîtra, « et que le progrès des mœurs, après l'avoir diminuée, finira « par la détruire. »

Sans parler de la contrainte par corps, grave restriction à la liberté, que vous conservez comme *facultative*, et avec raison je crois, il n'est pas d'institutions que le progrès des mœurs ait plus diminuées, que la puissance paternelle et l'autorité maritale. Ces puissances restreignent la liberté de la femme et de l'enfant. Cependant elles ne périront jamais!

Poursuivons : « Quant à l'argument que vous tirez des lois « étrangères contemporaines, vous avez beaucoup affaibli « votre raisonnement en nous apprenant (c'est une preuve de « votre impartialité) ce qui se passe en Angleterre. Là, point « de conseil judiciaire, et c'est tout au plus si la cour « d'équité recherche la sincérité de quelques aliénations de « biens. Cette manière d'agir est irréprochable : proclamer la « liberté de contracter, assurer l'exécution des contrats et an- « nuler ou réduire ceux qui sont entachés de dol, de fraude, « d'erreur, de tromperie, d'abus d'influence, telle est la véri- « table règle. » Et plus bas : « ...... Parmi les lois contempo- « raines, la loi anglaise me donne raison. Or l'Angleterre « n'est-elle pas le pays où on entend le mieux la pratique de « la liberté civile, pour ne point parler de la liberté poli- « tique? »

Pour celle-ci, mon cher collègue, je souscris de grand cœur à l'éloge de l'Angleterre. Mais, à l'égard de la liberté civile, je fais des réserves. Est-ce une loi libérale que celle qui défend à la femme de tester sans l'autorisation de son mari[1]? Et les substitutions! Ne détruisent-elles pas, pour une ou plusieurs générations, une des premières libertés, celle de la propriété?

Vous distinguez aussi parmi les institutions anglaises. Vous rejetez la liberté la plus voisine de celle des prodigues, le libre droit de tester; vous n'accordez même pas l'augmentation de

[1] Sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage..... — Compar. *De Saint-Joseph*, t. II, p. 250, n° 499, et p. 270, n° 722 (2e édition).

la quotité disponible. J'en avais fait la remarque (ci-dessus, p. 107). Vous ne vous y êtes point arrêté. — Il est vrai que, pour vous, il n'y a pas de lien entre la réserve et l'interdiction du prodigue. Je reviendrai sur ce dernier point.

Convenez, du moins, qu'il est plus facile d'abolir le conseil judiciaire dans un pays qui admet les substitutions de la manière la plus large que dans celui qui les restreint de la façon la plus étroite. Cambacérès constatait que, dans l'ancienne France, on demandait rarement l'interdiction des prodigues « parce qu'il y avait, pour les lier, d'autres moyens qui n'existent plus, comme l'exhérédation et les *substitutions.* » (Fenet, t. X, p. 692.)

Mais je peux attaquer de front l'objection que la pratique anglaise vous a fournie contre la loi française ; je puis montrer que, pour introduire dans le Code le système de nos voisins, il faudrait remplacer l'article 513 par une disposition que vous ne sauriez admettre.

Un mot d'abord de l'usage anglais. Je l'indique d'après l'ouvrage de Blaxland [1] et, surtout, d'après une lettre écrite, récemment, par un homme de longue expérience, solicitor près de la cour qui connaît de ces affaires : En Angleterre, on ne prend aucune mesure préventive à l'égard du prodigue. Mais, après coup, sur la demande du prodigue, la cour d'équité annule le contrat à ces deux conditions, que la cour soit édifiée sur la position, le caractère, la réputation des parties, et qu'il lui soit prouvé que, d'un côté, il y a eu imprévoyance et sottise, et, de l'autre, excès d'habileté, déloyauté ou fraude. Le défendeur n'est condamné aux frais que si la fraude est

[1] « *Of Spendthrifts. — Sic utere tuo ut alienum non lædas,* is the only restriction our laws have given with regard to economical prudence; and when on an inquest of idiotcy a man has been returned an unthrift, and not an idiot, no further proceedings can be had. The commission of lunacy is not, however, confined to strict insanity, but is applicable to cases of imbecility of mind, to the extent of incapacity from any cause, as disease, age, or habitual intoxication; and courts of equity *watch narrowly* contracts made with youngs persons *engaged in a course of dissipation,* in order to obtain their property or expectancies at an inferior value. » *Codex legum anglicanarum*... London, 1839, p. 321. — *Junge Concordance entre les Codes civils étrangers*, etc., t. II, p. 231. M. de Saint-Joseph cite Coke, ce qui prouve que la pratique anglaise remonte au moins jusqu'au commencement du XVII[e] siècle.

grave (*in bad cases*). Il y a donc, hors ces cas, restitution du prodigue par faveur ou protection. — Les décisions dépendent des circonstances particulières de chaque espèce. Les recueils des arrêts de la cour (*the equity reports*) *sont remplis de ces affaires.* Il y en a de toutes nuances, de toutes couleurs, de toute importance [1].

La cour d'équité tient compte, dans une certaine mesure, de la prodigalité; elle déclare nuls, en faveur des dissipateurs, des contrats qu'elle maintiendrait si la prodigalité du demandeur ne s'était rencontrée avec la trop grande habileté ou la fraude du défendeur. C'est mettre le prodigue hors du droit commun que de juger les actes qu'il a faits d'après une règle qui lui est particulière [2].

Vous dites : « Cette manière d'agir (celle de la cour d'é-« quité) est irréprochable : proclamer la liberté de contracter, « assurer l'exécution des contrats et annuler ou réduire ceux « qui sont entachés de dol, de fraude, d'erreur, de tromperie, « d'abus d'influence *telle est la véritable règle.* » — Hé bien, mon cher collègue, pour avoir en France cette véritable règle, il ne faut pas abolir purement le conseil judiciaire, il faut substituer à l'article 513 une disposition ainsi conçue : « Les actes faits par *les prodigues* pourront être annulés lorsqu'ils seront entachés de dol, de fraude, d'erreur, de tromperie, d'abus d'influence. »

En effet, sous peine de suspendre une menace de rescision sur tous les contrats, il est impossible de retrancher de l'article 1110 les restrictions mises par ce texte au vice d'erreur,

[1] « While the prodigal is ostensibly sane, howewer foolish or misguided he may have been, the law never interferes. — But, as soon any act is done, then Equity will, on the application of the prodigal himself, and on evidence of the position and character of the parties and that the transaction was improvident and silly an the one hand, and over-reaching, or unfair, or fraudulent, on the other hand, interfere and cancel the bargain, and in bad cases make the buyer pay the costs. — Every case of this kind depends on its own peculiar circumstances. The Equity Reports are filled with them. They are of all shades, colors, and sizes... » London, 27th April 1867.

[2] Il faut, remarquait un Anglais fort instruit, que, dans certains cas, la prodigalité altère essentiellement la volonté pour que, dans un pays où la loi se tait, où règne la maxime *sic utere tuo ut alterum non lædas*, les contrats faits par les prodigues soient, en partie comme tels, fréquemment annulés.

et de placer l'abus d'influence à côté du dol dans l'article 1116. Que faire donc pour naturaliser le système anglais? Consacrer aux prodigues une disposition spéciale. Mais alors, les juges seront encore appelés à reconnaître la prodigalité, ce qui d'après vous, prête à l'arbitraire; ils mentionneront dans les jugements, d'une part, la trop grande habileté du défendeur, de l'autre, la prodigalité du demandeur, ce qui frappera ce dernier d'une certaine marque judiciaire [1].

Vous direz : Tant pis pour les prodigues qui demanderont la nullité de leurs engagements. — Soit. — Mais s'ils ne la demandent pas lorsqu'ils auront été victimes « d'erreur ou d'abus d'influence », ils demeureront injustement dépouillés de leurs biens. Le résultat ne sera pas irréprochable.

A propos de ce passage de votre mémoire : « Je comprends « qu'on accorde aux tribunaux le pouvoir de réduire des en- « gagements excessifs, » j'ai montré que la liberté du prodigue ne sera complète que si la loi ne fait, en ce qui le concerne, aucune exception au droit commun. (Ci-dessus, p. 90.) Vous ne répondez pas à l'objection, et vous approuvez le système anglais. L'objection se représente; car la faculté d'annuler les contrats des prodigues diminue le crédit de ces derniers, et, par suite, restreint leur liberté.

J'ajoute que la Cour d'équité est une pièce essentielle du système anglais. Or vous ne pouvez songer à introduire en France cette juridiction; votre maxime favorite *optima lex quæ minimum judici* s'y oppose absolument.

Après avoir combattu l'autorité de la tradition et de presque toutes les législations contemporaines, vous avez attaqué, mon cher collègue, le fondement que j'avais trouvé, pour l'article 513, dans un devoir de la société! Vous m'écrivez : « C'est « lorsque la puissance publique opprime de la sorte un homme « intelligent que, selon vous, elle remplit *un devoir de charité*. « Ah! Dieu nous garde de cette charité, et que plutôt il nous « fasse la grâce de l'indifférence et de l'abstention. » — « Si « nous voulions empêcher tout ce qui sera regretté, *ce que vous*

[1] « Comme il est prouvé par un jugement (l'autorité de la chose jugée est « si grande!) que ce jeune homme s'est dérangé gravement, on se servira « contre lui de *cette marque judiciaire.* » (*Loc. cit.*, p. 223.)

« *appelez le devoir de charité de l'État,* nous conduirait fort « loin. Encore, si ce devoir était toujours bien rempli, le « mal serait tolérable. Ce qui est dangereux (et pour cette « raison je combats l'article 513 du Code Napoléon), c'est que « le bien et le mal étant très-rapprochés, les tribunaux, quelque « sages qu'ils soient, peuvent, avec les meilleures intentions, « empêcher beaucoup de bien, sous prétexte d'empêcher un « peu de mal. » (*Loc. cit.*, p. 226 et 229.)

Malgré l'ironie que vous employez ici contre « le devoir de charité de l'État », je ne pense pas que vous contestiez d'une manière absolue l'existence de ce devoir. Vous accordez apparemment que la société doit protéger les personnes que leur âge, leurs infirmités physiques ou la faiblesse de leur raison laissent à la merci de la cupidité et de toutes les mauvaises passions; vous admettez que le devoir de charité est la base des articles 499 et 502 du Code civil. « Nulle part, avez- « vous dit, je n'ai combattu les mesures prises pour *protéger* « ceux dont l'esprit est dérangé. » (*Loc. cit.*, p. 222)[1].

Nier le devoir, pour la société, de protection ou de charité, ce serait rétrograder à l'état de choses antérieur à 1789. On ne « songeait alors *qu'aux dangers* dont l'insensé furieux pou- « vait menacer la sûreté publique; on ne s'était point occupé « de *la protection* qui était due au malheur dans la personne « de l'aliéné et des conditions nécessaires à son traitement.» *Exposé des motifs de la loi* de 1838 ; Duvergier, *Collection des lois*, t. XXXVIII, p. 491 notes).

Vous-même, vous avez combattu avec élévation, dans votre Cours d'économie politique, les objections que plusieurs économistes adressent à la bienfaisance publique (40e leçon). La bienfaisance n'est-elle pas de la charité?

Il faut donc conclure de l'ironie de votre lettre, non pas que

[1] Le traité de Meslé commence ainsi : « La tutelle ou la curatelle *est un secours dû* à celui qui ayant du bien n'est pas capable de le gouverner, ni peut-être même de gouverner ni son bien ni sa personne. » — Compar. M. de Maleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil*, t. 1, p. 444 (sur l'article 513) : « Il est encore du devoir de la société de protéger les citoyens contre eux-mêmes : ce principe est la base des lois sur les tutelles et sur l'interdiction de l'homme en démence; mais le prodigue, victime des passions qui causent ses excès, appelle aussi la protection des lois. » — Portalis s'était exprimé dans le même sens et dans les mêmes termes. (*Discussion de l'article* 513, Fenet, t. X, p. 690, 691.)

vous bannissez de la loi *la charité*, mais que l'application de ce devoir à la faiblesse, à la passion, au sophisme du prodigue vous paraît déraisonnable. Cependant, vous trouvez bon qu'on annule ou qu'on réduise les contrats qui sont entachés de dol, de fraude, d'erreur, de tromperie, d'abus d'influence : cela signifie, comme je l'ai montré, protection des prodigues *à posteriori*.

Sans parler de charité, la justice permet-elle d'abandonner les prodigues?

« C'est un tel lièvre, a dit Shakspeare, qu'une folle jeunesse pour s'élancer par dessus les filets du bon sens. » Est-il juste que les affaires les plus ruineuses puissent se conclure irrévocablement entre la folle jeunesse et les hommes trop habiles qui tirent profit de ses passions? — Non. — Et c'est pour cela que la cour d'équité réduit ou annule certains actes des prodigues. La loi française va plus loin : elle n'exige pas la preuve, dans chaque espèce, de l'erreur, de l'abus d'influence ou de la fraude; elle établit une présomption d'incapacité. Cela n'a rien d'étrange; cette preuve serait souvent difficile. La fraude, notamment, n'est-elle pas « ingénieuse pour se dissimuler comme elle est audacieuse pour agir? » (Compar. *Mémoire*, *Revue critique*, t. XXVIII, p. 152.)

Quel que soit, au surplus, le mot à employer : *charité*, *protection* ou *justice*, à vous entendre, l'article 513 n'aurait pas atteint son but d'humanité. Vous vous écriez : « Ah! mon cher « collègue, quelle cruelle protection vous accordez à ce jeune « homme! Mais la nomination d'un conseil judiciaire le perd « à jamais... » — J'ai montré déjà que cet argument n'est pas justifié par les faits. — « Vous citez l'exemple de ce « jeune homme de grand nom....... Eh bien! cet exemple « tourne contre vous....... Ce jeune homme, en mourant, ne « s'est pas borné à exhéréder ses parents; il a voulu que le « testament portât la mention formelle du ressentiment........ « Entre le fils qui a vécu dans le désordre et le père que cette « inconduite a tourmenté, la réconciliation se fait au premier « repentir; mais il y a un abîme entre les deux, si le père a « poussé la rigueur jusqu'à la poursuite en nomination d'un « conseil judiciaire..... »

J'ai une meilleure opinion des jeunes gens qui nous occupent : je crois que la plupart conservent, dans le désordre,

deux sentiments qui l'emporteront sur l'orgueil, si l'on sait y faire appel : la justice et un fond de respect et d'affection pour leur père et pour leur mère.

L'expérience prouve que le plus grand nombre des hommes, même des moins bons, comprennent, lorsqu'ils sont en faute, que la loi les frappe, pourvu que la loi soit juste et qu'elle soit justement appliquée. Le fils se révoltera d'abord contre la rigueur dont il est l'objet; mais, le temps marchant, il sentira que son père, qui avait épuisé toutes les ressources du reproche et même de la prière, ne pouvait se rendre responsable, par faiblesse, d'une ruine définitive. Au besoin, un ami — les jeunes gens ont cette franchise — saura dire au fils révolté : Ton père a fait ce que tu aurais fait à sa place.

La justice ne sera pas seule à combattre l'orgueil. Les jeunes gens qui « persévèrent dans leur folle conduite pour se venger « de leur famille »[1] n'ont pas de cœur ; ils sont — le mot est dur mais vrai — de mauvais fils. Dieu merci, les mauvais fils sont rares, et la loi ne peut être faite en vue des exceptions.

Chez le plus grand nombre des jeunes dissipateurs, il reste du respect, de l'affection pour leur père, pour leur mère, pour leurs vieux parents, de la tendresse pour un frère, pour une sœur. C'est une corde qui vibrera d'un instant à l'autre, et fera taire la détestable rancune dont vous parlez. Si quelqu'un sait leur dire avec le noble Silvio : Ces têtes blanches dormiront bientôt dans la tombe! Ah! tandis que vous avez le bonheur de les voir, honorez-les, et cherchez-leur des consolations aux maux de la vieillesse..., j'ai la confiance que l'abîme qui s'est creusé, selon vous, sera franchi, et que le fils, je ne dirai pas se réconciliera, mais demandera le pardon qui ne lui sera pas refusé.

Il ne faut, dit Voltaire en terminant *l'enfant prodigue*,

Désespérer jamais de la jeunesse.

Vous parlez d'une cause célèbre : « Personne ne peut affir-

[1] « Soyez sûr que parmi les vingt-quatre jeunes gens qui dans une de nos « villes de commerce ont été pourvus d'un conseil judiciaire, du 31 juil- « let 1862 au mois d'août 1864, il y en a plus d'un qui a conçu de la rancune « contre les parents dont l'initiative a fait prendre cette mesure. Quelques- « uns même persévèrent dans leur folle conduite pour se venger de leur « famille. » (*Loc. cit*, p. 223.)

« mer que ce jeune homme, qui est mort à trente-deux ans « d'une phtisie aggravée par les excès, ne serait pas encore en « vie, si on ne lui avait pas, en le frappant d'une tache inef- « façable, fermé le retour à la carrière de son choix. » — Je crois que le retour n'était pas fermé, je l'ai dit plus haut.

Permettez-moi, sur cet exemple, deux autres observations :

Une famille s'expose au ressentiment du prodigue, surtout dans votre opinion, en lui faisant donner un conseil judiciaire. Le prodigue pourra déshériter ceux de ses parents qui n'auront pas de réserve. Il y a quelque courage à faire son devoir en pareil cas ;

L'homme dont nous parlons avait l'âme haute. Ses derniers moments en ont donné la preuve : il a voulu mourir en chrétien[1]. Hé bien, je dis à mon tour : Personne ne peut affirmer que, si la mort l'eût épargné, ce prodigue n'aurait pas changé de conduite et ne se fût pas rapproché de sa famille. Ce serait se montrer sévère envers sa mémoire, relevée cependant par sa mort virile et pieuse, que de ne pas présumer son retour au bien. Or le bien pour lui, c'était la fin du désordre et la réconciliation avec ses oncles.

Vous ne voulez, mon cher collègue, défendre contre la prodigalité par une demi-interdiction, ni les jeunes gens, dont nous venons de parler, ni les familles dont le chef court à la misère par la voie des dépenses insensées.

J'ai démontré — peut-être, n'était-ce pas nécessaire — que, du moins, la loi ne doit pas laisser la femme et les enfants du prodigue sans protection efficace contre le mépris des devoirs les plus sacrés. (Ci-dessus, p. 87.)

« Vos raisons me toucheraient, m'écrivez vous, s'il n'y avait « une contre-partie aux hypothèses que vous imaginez. Cet « homme passionné peut être un homme fort intelligent, très- « entendu en affaires et aussi capable de faire une fortune, « que de la défaire. L'alliance du bien avec le mal dans le « même homme n'est pas chose rare ; souvent, au contraire, « il arrive que l'exubérance des passions tient à une force de

[1] « Ce qu'un Gramont veut faire il le fait, sans prendre l'avis et sans craindre les railleries de personne. » (Cité par M. Valette, *Consultation dans l'affaire du duc de Gramont-Caderousse*, p. 5.)

« nature dont l'intelligence tire sa part. Si le prodigue veut, « par une entreprise, relever sa fortune, le conseil judiciaire « l'arrêtera, car, presque toujours, les tribunaux choisiront un « homme très-réservé, prudent, timide, qui prendra en pitié « les projets de la pauvre tête confiée à son assistance [1]. Le « prodigue aurait peut-être fait une grosse fortune si son conseil « ne lui avait pas barré le chemin ; sa famille, qui aurait grandi « par sa hardiesse, végétera sur les débris de sa fortune, et « ceux que la justice a cru sauver de la ruine, ont, en réalité, « été empêchés d'arriver à l'opulence. » (T. XXX, p. 224 et 225.)

Les présomptions s'établissent *de eo quod plerumque fit*. Un prodigue faisant la fortune de sa famille! Je ne dis pas que cela soit impossible — « le possible est immense » — mais j'excuserais un législateur de n'y avoir pas songé.

Cependant, vous rappelez un exemple fameux : ... « Jugés « au point de vue du succès, les actes qui passent pour sages « ne sont pas toujours les meilleurs. César fut un prodigue, « mais il arriva au pouvoir souverain, et les historiens disent « qu'il se servit, pour sa fortune politique, des nombreux « créanciers qu'il avait intéressés à son triomphe. » Funeste exemple, si l'on rejette avec vous et avec moi la maxime que *la fin justifie les moyens*.

Vous ajoutez : « Auriez-vous trouvé bon qu'un prêteur, d'un « esprit borné, lui eût dit, suivant la formule : « *Quando* « *bona.....?* » Si pareille mesure avait été prise, la postérité « rirait encore du magistrat qui aurait cru faire acte de sa- « gesse pour la famille de cet audacieux prodigue. Un prêteur, « cependant, aurait eu le droit d'agir ainsi, s'il lui avait pris « fantaisie de comprendre à sa manière les intérêts de Cé- « sar... » Si le prêteur eût arrêté l'essor de César, la postérité ne connaîtrait pas le vainqueur de Pompée et le maître de Rome. Mais — telle est, sans doute, votre pensée — l'interdiction eût été un trop mince filet pour arrêter César. Le marquis de Mirabeau a fait interdire son fils pour prodigalité [2]; le hardi prodigue n'en est pas moins devenu notre plus

[1] D'après la doctrine et la jurisprudence, la personne pourvue d'un conseil judiciaire est admise à prouver en justice que l'assistance lui est abusivement refusée par son Conseil. (Voy. ci-dessus, p. 70.)

[2] *Biographie universelle*, t. XXVIII, p. 359.

grand orateur politique. En d'autres temps il eût été ministre ; sa famille eût profité de son talent malgré l'interdiction. L'exemple du prêteur qui pouvait comprendre à sa manière les intérêts de César, n'a donc rien d'effrayant.

Vous dites encore : « Le père a le droit de se ruiner, et il a « cent mille manières de le faire. Les enfants n'ont de « réserve que sur la succession, à l'égard seulement des « donataires et légataires. » La réserve n'a d'autre fondement, dans le Code civil, que la dette alimentaire. « La « preuve en est que, d'après notre loi, ceux-là seulement ont « droit à la réserve qui peuvent réclamer des aliments. Ainsi « les frères et sœurs, malgré la proximité du degré de leur « parenté, n'ont droit ni à la réserve ni à la dette alimentaire. « Donc il y a, d'après la loi, corrélation entre ces deux idées.... « Je conclus, de ce qui précède, que la réserve, comme la dette « alimentaire, n'est due que suivant la fortune du débiteur..... « *Aucune obligation légale ne force les parents à garder des « biens ni pour payer la dette alimentaire, ni pour transmettre « une réserve.* C'est pour cela que je n'admets pas la distinction « entre les prodigues ayant des ascendants ou descendants et « ceux qui n'en ont pas. » (*Loc. cit.*, p. 227, 228.)

Aucune obligation *légale* ne force les parents à garder des biens ni pour acquitter la dette alimentaire ni pour transmettre une réserve !

Que faites-vous donc, mon cher collègue, des articles 513 et 913 ? — Ce n'est en aucune façon obliger quelqu'un à garder ses biens pour remplir ses obligations, que de l'empêcher de les aliéner sans l'assistance d'un conseil, que de réduire les libéralités qu'il a faites, lorsqu'elles excèdent la quotité disponible ? Autant dire que le donateur qui a fait une institution contractuelle, ne s'est pas obligé vis-à-vis du donataire [1]. Ce qui est vrai, c'est que le propriétaire qui a des héritiers à réserve, comme celui qui a fait une institution

[1] Compar. M. Demolombe, *Traité des donations*, t. VI, n° 310 *in fine* : « Le principe est le même, en effet, dans les deux cas, à savoir : qu'à l'égard de l'institué contractuel, de même qu'à l'égard de l'héritier réservataire, le bien aliéné à titre gratuit est réputé n'être pas sorti du patrimoine du *de cujus* ; c'est-à-dire que le droit de propriété du *de cujus*, qui reste libre en ce qui concerne les aliénations à titre onéreux, se trouve restreint, dans son exercice, en ce qui concerne les dispositions à titre gratuit. »

contractuelle, conserve le droit absolu de tranformer sa fortune même par la spéculation, même par la vente à fonds perdu. Les barrières s'élèvent, la première sous le nom de *conseil judiciaire*, lorsque le propriétaire « ne connaît que le gaspillage, la profusion et le désordre [1] »; la seconde sous le nom de réserve, lorsque, « au lieu du sentiment qui porte à conserver, c'est un sentiment de destruction et de désorganisation qui a dicté la volonté du donateur ou du testateur [2]. »

Nous pouvons, mon cher collègue, discuter la légitimité des articles 513 et 913, mais nous ne pouvons méconnaître ni l'insertion de ces textes dans la loi, ni le lien qui, selon les travaux préparatoires, rattachent la dette alimentaire et la réserve à l'incapacité légale du prodigue.

« La faculté de provoquer l'interdiction du prodigue, disait M. de Maleville, devrait être réservée à ceux à qui les dissipations du prodigue peuvent occasionner des pertes : or tels sont évidemment ceux que les lois obligent à lui fournir des aliments lorsqu'il aura dissipé son bien; *tels sont encore ses enfants, auxquels il doit des moyens d'exister puisqu'il leur a donné la vie.* » — Cette interdiction, d'après l'orateur du Tribunat, « est d'une rigoureuse justice, car la loi est l'ennemie du désordre : elle doit donc veiller pour le prodigue qui ne surveille rien et absorbe tout. *Elle doit veiller particulièrement pour sa femme et ses enfants, auxquels il doit au moins des aliments* [3]. »

Arrivé là, je n'ai pas besoin d'examiner si la réserve ne peut avoir pour fondement, comme vous le prétendez, que la copropriété de la famille avec le père ou la dette alimentaire, si cette dernière base n'est pas beaucoup trop étroite; si la loi (sans admettre la copropriété) n'a pas voulu défendre l'ascendant ou l'enfant donateur ou testateur contre lui-même, contre sa faiblesse ou contre sa passion [4]; si la loi n'a pas entendu

[1] Fenet, t. X, p. 728; *Rapport* du Tribunat sur le titre *de l'Interdiction.*

[2] Fenet, t. XII, p. 512. — *Exposé des motifs* du titre *des Donations et Testaments.*

[3] Fenet, t. X, p. 684 et 729. — *Junge* les observations des tribunaux, que j'ai citées dans mon premier travail, ci-dessus, p. 105 : « Si, en général, disait le tribunal de Dijon, la prodigalité n'était pas un motif suffisant d'interdiction, elle devrait au moins l'être quand le prodigue est en même temps époux et père. »

[4] « Comme il est dans la nature de l'homme d'être accessible aux prédi-

que « chaque enfant eût une quotité de biens suffisante pour qu'il ne perdît pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours [1] »; si, dans votre doctrine, on peut expliquer comment le père adoptif et (d'après la jurisprudence) le père naturel n'ont pas de réserve, comment la réserve ne peut être déclarée insaisissable, même par un ascendant, tandis que la créance alimentaire ne peut être saisie [2].

Peut-être, encore, serait-il difficile de concilier votre thèse sur le fondement de la réserve et votre proposition d'abroger la loi qui défend de faire des traités sur succession future même avec le consentement du *de cujus* (*Mémoire*, t. XXVIII, p. 147). Permettre au futur héritier à réserve de faire des pactes sur un droit alimentaire, ce serait très-grave! — Vous pourriez, il est vrai, maintenir l'article 1130 pour la réserve. Mais vous défendriez alors des actes qui ne sont pas *absolument mauvais!*

Dans votre théorie, qui n'est pas celle du Code, le père aurait le droit inviolable de se mettre, par la prodigalité, hors d'état de nourrir ses enfants. Un pareil droit me semble absolument contraire à la loi naturelle.

Sous un autre point de vue, les travaux préparatoires établissent un lien étroit entre la dette alimentaire et le conseil judiciaire. « Peut-on m'astreindre à voir tranquillement, sous mes yeux, mon parent dissiper sa fortune et se réduire, sans que je puisse l'empêcher, à l'extrémité du besoin, pour qu'ensuite je sois obligé, aux dépens de mon aisance, à réparer son inconduite? Non, assurément [3]. »

lections, aux préventions, à la haine et à une foule de passions déréglées, la loi doit s'interposer même entre le père et les enfants, parce que dans ce cas l'inflexibilité de la loi a moins d'inconvénients que l'arbitraire de l'homme. » Fenet, t. XII, p. 287. — Rossi disait : Le père qui dépouille ses enfants est l'ami de Tartufe ou le mari de Béline. — « Il faut repousser comme insensée ou impie la volonté du père » qui déshériterait ses enfants. M. Troplong, *De la propriété d'après le Code civil*, chap. 31.

[1] *Exposé des motifs* de la réserve, Fenet, t. XII. p. 525. — *Junge* M. Demolombe, *Traité des donations*, t. I, nos 6 et 7; t. II, n° 2.

[2] Compar. M. Demolombe, *Traité des donations*, t. V, n° 96. L'éminent jurisconsulte signale une clause imaginée par un père pour assurer à son fils faible d'esprit ou dissipateur, au moyen *de la quotité disponible*, une rente viagère incessible et insaisissable.

[3] *Observation* du tribunal de Paris, qui, cependant, n'était pas favorable, en principe, à l'interdiction des prodigues. Fenet, t. V, p. 203. — « Si le

Je n'avais pas, d'ailleurs, adopté la distinction entre le prodigue qui a de proches parents et celui qui n'en a pas (ci-dessus, p. 91). Notre honorable collègue, M. Boissonade, a proposé contre cette distinction, un argument qui me confirmerait, au besoin, dans le système du Code : Avec le principe de la distinction, un prodigue pourrait se voir alternativement et plusieurs fois dans sa vie, incapable et capable, « et pourtant sans résipiscence, mais uniquement » parce qu'il aurait perdu ses ascendants, puis aurait eu des enfants qu'il aurait ensuite perdus (*Revue critique*, t. XXIX, p. 176).

Après la justification de l'article 513 par le devoir de protection ou de charité, j'ai montré que l'*intérêt général* défend d'abroger cette disposition. J'ai signalé, rapidement, le mal économique que produit la prodigalité et que reconnaît votre cours d'économie politique ; le dommage pour la société d'avoir à sa charge le prodigue ruiné ; le danger que la misère et la dégradation ne fassent du débauché un homme de troubles publics (voy. ci-dessus, p. 98) ; j'ai, de plus, développé ces deux considérations :

Ce sont les prodigues qui affichent surtout le luxe extravagant qui, suivant vous, conduit une société à la décadence morale ; dès lors, le moment n'est pas opportun pour demander l'abrogation de l'article 513 ;

La suppression du conseil judiciaire désarmerait l'autorité paternelle ; il ne resterait guère que le frein purement moral du respect ; aujourd'hui, cela serait insuffisant.

Dans votre réponse, vous ne vous arrêtez point au mal économique. — Vous dites : Si le prodigue peut être un homme dangereux, il peut devenir un homme utile ; s'il peut tomber à la charge de la société, le besoin peut le forcer à travailler, « avec un jugement qui lui conserve le moyen de vivre « sur ses revenus dans l'oisiveté ou la débauche, *il n'y a pas « à espérer* qu'il se relève de sa déchéance. » (T. XXX, p. 230.)

Les mainlevées, prononcées en assez grand nombre, prouvent que la protection n'empêche pas le prodigue de se corriger. Le système de l'amendement par l'abandon me paraît très-dur. (Voy. *supra*, p. 97.)

demandeur en aliments est un prodigue, faites lui nommer un conseil judiciaire ! » M. Demolombe, t. IV, n° 55.

Vous touchez, peut-être, le danger d'affaiblir l'autorité paternelle en disant que la nomination d'un conseil rend le fils irréconciliable avec le père. J'ai répondu sur ce dernier point. Je crois que mon objection subsiste. (Voy. ci-dessus, p. 76.)

Remarquez que la suppression de l'article 513 détruirait le plan auquel se sont arrêtés les auteurs du Code après un mûr examen. Ils ont définitivement écarté la *disposition officieuse*, parce qu'elle aurait fait double emploi avec la nomination du conseil judiciaire [1].

Si le père ne peut plus menacer son fils dissipateur ni de la demi-interdiction ni de la disposition officieuse, quelle ressource lui restera-t-il ? Déclarer qu'il privera le prodigue de la quotité disponible? — Mais le fils craindra d'autant moins la réalisation de cette menace que le cœur du père se résout bien difficilement à cette extrémité et que l'exhérédation n'est pas un moyen d'assurer du pain au prodigue et à ses enfants.

Bien loin de réduire le dissipateur à sa réserve, le père, s'il n'a pas une fortune considérable, se verra forcé, pour assurer l'avenir des petits-enfants de cette branche, de léguer, avec substitution officieuse, toute la quotité disponible à son fils le mauvais sujet. « Il arrive ainsi que la dissipation et la prodigalité peuvent devenir des titres à la libéralité des père et mère! » (M. Demolombe, t. VI, n° 288.)

Votre lettre, mon cher collègue, passe absolument sous silence les folies du luxe et, par suite, l'intérêt social, que j'avais signalé, de réprimer le funeste exemple donné par le prodigue.

En revanche, vous insistez beaucoup sur le préjudice que la société souffre de ce que l'on peut arrêter dans leur essor « les prodigues qui se ruinent comme hommes à projets. »

[1] « M. Bérenger dit que, puisque la loi autorise l'interdiction du dissipateur, il n'est pas nécessaire que ce père la prononce par son testament; on peut donc supprimer la disposition officieuse. » Fenet, t. XII, p. 271 *in fine*. — *Junge* M. Berlier, *loc. cit.*, p. 274. — La disposition officieuse devait protéger le prodigue lui-même, et non pas seulement ses enfants, comme le fait la substitution officieuse. Le projet sur la disposition officieuse portait : « L'usufruit laissé à l'enfant pourra être saisi par les créanciers qui lui auront fourni des aliments depuis sa jouissance. — Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, ne pourront saisir l'usufruit que dans le cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'usufruitier. » Art. 23; Fenet, t. X, p. 509.

J'ai déjà répondu que ces *hommes à projets* ne sont pas des prodigues, et vous me donnez raison par cette phrase : « Il serait contraire à l'intérêt général de les entraver dans le *noble usage* qu'ils font de leur fortune. » — Me tromperais-je? — Il me semble que si notre époque souffre de quelque mal particulier, ce n'est pas de la compression du génie. Galilée ne dirait pas, de nos jours :

On traque étroitement. . . . .
L'homme qui, travaillant à la grandeur humaine,
Veut de l'intelligence agrandir le domaine.
. . . .

Poursuivant l'examen des inconvénients de l'article 513 et des principes qui, suivant moi, lui servent de base, vous dites : « Il faudrait, comme conséquence dernière, donner un conseil « judiciaire aux chrétiens généreux qui se ruinent par cha- « rité! » Et plus haut : « Sans doute vous appelleriez la société « à remplir son devoir de charité envers ce *prodigue* angé- « lique... »

N'est-ce pas encore, mon cher collègue, confondre avec le prodigue celui qui ne l'est pas? Vous oubliez, de plus, que mon principe est la liberté et que je me borne à défendre contre vous l'article 513.

Interdire saint Vincent de Paul! Traiter la vertu sublime comme le vice[1]! Telle est la logique que vous voulez bien me prêter. Permettez-moi de rester fidèle à celle qui vous a fait dire — là nous sommes d'accord — : Une dérogation ne saurait en justifier une autre.

Mais un chrétien généreux peut, dans ses charités, oublier qu'il a femme et enfants!

L'hypothèse me paraîtrait chimérique. Un père, sain d'esprit, ne fait pas mourir de faim sa femme et ses enfants pour nourrir les pauvres. L'oubli de l'un des plus saints devoirs ne se concilie pas avec une âme « angélique. »

Vous dites encore : « Le prodigue peut être empêché, par « son conseil judiciaire, de refaire sa fortune en mettant ce « qui lui reste dans une entreprise. — Le pouvoir d'apprécia- « tion donné aux tribunaux, en ce cas, est contraire à la

[1] « Toutes les nations policées ont regardé les prodigues comme entachés d'un vice honteux et répréhensible. » M. Tarrible. — Fenet, t. X, p. 736.

« maxime *optima lex quæ minimum judici*. Ce qui paraît sage « au plus grand nombre n'est pas toujours le meilleur parti à « prendre. »

La maxime *optima lex*... doit être suivie par le législateur dans tous les cas où il peut laisser la décision à la partie intéressée, ou, du moins, décider lui-même. Mais le respect serait de la superstition si la crainte de déroger à la maxime empêchait de suppléer, par l'appréciation des juges, à la volonté nulle ou insuffisante de la partie.

Un mari refuse son autorisation, ne faut-il pas que la femme puisse recourir au tribunal et que le juge décide si la volonté de la femme est sage ou ne l'est pas? Le tuteur et le conseil de famille veulent aliéner un immeuble du mineur ou de l'interdit, ils veulent contracter un emprunt, n'est-il pas bon que le tribunal ait le pouvoir d'homologuer ou de ne pas homologuer, c'est-à-dire, d'apprécier? Une personne est absente, il y a lieu, pensent les envoyés en possession provisoire, de vendre ou d'hypothéquer un immeuble, ne faut-il pas exiger le contrôle du juge, c'est-à-dire, son appréciation? etc., etc.

Vous m'arrêtez : Il faut bien, dans ces cas, que le tribunal apprécie! Le propriétaire est incapable ou il est absent!

C'est vrai. — Mais sont-ils capables ceux dont la volonté est, suivant Boullenois, dépravée et mal ordonnée; ceux que d'Argentré appelait, d'après la tradition, *profligatores*, *conturbatores*, *decoctores patrimonii*, homines nequam (quos) una vox Latinis PRODIGI, Græcis ασωτου exæquat?

M. Tronchet allait trop loin quand il disait : « Celui-là est certainement privé de la raison, qui se réduit à la misère par le jeu et par la débauche. » Mais ce dissipateur — il a fait ses preuves — manque, pour le moins, de jugement ou de volonté; il y a donc infiniment plus de chances pour que son conseil le préserve, par un refus, d'une ruine complète, qu'il n'y en a pour qu'il l'empêche de refaire sa fortune [1]. — Direz-vous des conseils ce que vous avez dit des juges : « Les qualités des « juges ne peuvent être affirmées que *in concreto*, c'est-à-dire, « à la condition de connaître les personnes. Remarquez, je

[1] Ce n'est pas le lieu d'examiner si l'assistance du conseil peut être suppléée par l'autorisation de la justice, ou si le tribunal doit simplement nommer, s'il y a lieu, un autre conseil. Comparez M. Demolombe, t. VIII, n° 762; — Dalloz, *Répertoire*, v° *Interdiction*, n° 304.

« vous prie, qu'il suffit que j'en trouve un seul qui m'opprime « pour que la bonté de tous les autres soit à mes yeux chose « indifférente? » (T. XXX, p. 226.)

Hélas! mon cher collègue, les qualités des pères eux-mêmes ne peuvent être affirmées que *in concreto*. Il suffit qu'il s'en trouve un qui empêche son fils de faire à vingt-trois ans un mariage excellent à tous égards pour que la bonté des autres pères soit indifférente à ce fils opprimé.

Presque toujours les juges sauront nommer un conseil qui n'empêchera que les actes déraisonnables; presque toujours ils sauront remplacer, si le prodigue le demande, un conseil borné par un conseil intelligent, un conseil trop timide par un conseil sage. Je dis : presque toujours, parce que je ne crois pas plus à l'infaillibilité des juges qu'à celle des pères. « ... Le grand art du législateur consiste à découvrir, non ce qui est d'une perfection absolue, mais ce qui a les moindres imperfections [1]. »

Sous d'autres points de vue, tout différents, je le reconnais, de celui qui nous occupe, la maxime *optima lex quæ minimum judici* doit être suivie par le législateur avec modération.

M. Oscar de Vallée remarquait, à propos du testament de M. de Gramont, combien la présomption de l'article 909, « ce mur d'airain que la loi dresse devant le juge, » est parfois rigoureuse;

Vous préférez certainement, comme moi, la formule générale de notre article 900 sur les conditions illicites, aux énumérations des lois de 1791 et de l'an II [2].

Je crois, mon cher collègue, avoir épuisé vos objections.

Permettez moi d'ajouter, en faveur de l'article 513, une considération économique.

L'abolition du conseil judiciaire rendrait les substitutions officieuses beaucoup plus fréquentes qu'elles ne le sont aujourd'hui [3]. Une indestructible sollicitude y ferait recourir le père

[1] M. Valette, *Rapport* sur la proposition Ceyras (Diminution de la quotité disponible), *Moniteur*, 1849, p. 3958.

[2] Voy. arrêt de rejet du 18 mars 1867 (Bernard c. Bernard); *Gaz. des tribunaux* des 18 et 19 mars.

[3] Ces substitutions sont rares. Voy. *Journal des Économistes*, t. LII (1857), p. 14. « D'après un document relevé, pour les dix dernières années,

et le frère du dissipateur, en faveur de leurs petits-enfants et de leurs neveux. Telles seraient les représailles de la nature des choses contre votre loi. Or la circulation des biens est entravée par les substitutions plus que par la nomination d'un conseil judiciaire. — Les substitutions ont encore un inconvénient que n'a pas la demi-interdiction : le retour du prodigue à la raison ne rendra pas les biens libres entre ses mains; ce retour fera lever le conseil judiciaire. (Voyez l'exemple cité par M. Demolombe, *Donations*, t. V, n° 446 *bis*.) — Proposerait-on d'abolir aussi les substitutions officieuses?

Si j'ai prouvé ma thèse, l'article 513 est une disposition juste et utile; c'est intervertir les rôles que de présenter le prodigue comme une victime de la société; celle-ci ne fait que remplir son devoir en protégeant le dissipateur et sa famille; elle ne fait qu'user de son droit en se préservant des maux qu'engendre la prodigalité.

Ma réplique est longue, mais je devais justifier, mon cher collègue, les remercîments que vous avez eu la grâce de m'adresser sur le soin que je mets à discuter vos idées.

« Notre polémique, me dites-vous en terminant votre « deuxième lettre, est vive parfois; mais faut-il se plaindre de « ce qui est le signe de la conviction? » — Loin de me plaindre, j'applaudis tout le premier à la verve de vos argumentations. Je regrette — la faute est à moi seul — d'avoir choisi, pour l'examen de votre travail, la forme d'*observations sur le mémoire*, etc. Ce mode de discussion rend le débat trop personnel; il amène un genre de polémique (un échange de lettres) où la question scientifique finirait, peut-être, par n'avoir plus la première place.

En conséquence, pour défendre le régime dotal dont vous demandez la suppression, j'insérerai dans la *Revue*, si elle veut bien accueillir mon article, une dissertation sur la légitimité du régime dotal. Vos objections seront parmi les premières et les plus fortes que j'essayerai de combattre, mais elles ne seront

sur les *Comptes rendus* de l'administration des finances, la valeur des immeubles transmis à charge de restitution en ligne directe et collatérale n'a jamais dépassé 3 millions 1/2 par an, tandis que celle des immeubles transmis librement est souvent supérieure à 1,500 millions. » A. Legoyt.

pas les seules auxquelles je devrai répondre. J'espère, pour la science, que vous développerez, à votre tour, les idées dont votre mémoire n'a pu présenter qu'un très-remarquable aperçu. Vous rencontrerez des adversaires qui m'ont laissé peu de chose à dire, M. Sacase, notamment, dans la savante introduction au *Traité de la dot* de Roussilhe. Le débat s'étendra, et la vérité, que nous cherchons l'un et l'autre, se dégagera plus sûrement.

Quelle que soit, au surplus, la forme de la discussion, la controverse n'altérera jamais entre nous les affectueux rapports auxquels, pour mon compte, j'attache un très-grand prix.

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages.
	Avant-propos	1
I.	— Naturalisation	5
II.	— Mariage civil et mariage religieux. — Dissolution du mariage sur la demande de l'époux du condamné à une peine perpétuelle (question du divorce)	8
III.	— Liberté civile dans le Code Napoléon	57
IV.	— Conseil judiciaire pour prodigalité	68
V.	— Mariage civil et mariage religieux. — Dissolution du mariage. (Réplique à M. Batbie.)	108
VI.	— Mêmes questions (deuxième réplique)	128
VII.	— Conseil judiciaire pour prodigalité (réplique)	152

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cᵉ, 26, rue Racine.

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cᵉ, 26, rue Racine.

DE LA

CONDITION POLITIQUE ET CIVILE

DES FEMMES

RÉPONSE A QUELQUES CRITIQUES DE NOS LOIS; MODIFICATIONS ADMISSIBLES

ÉTUDES DE LÉGISLATION

PAR

A. DUVERGER

Professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris,
Avocat à la Cour d'appel

EXTRAIT DE LA REVUE PRATIQUE DE DROIT FRANÇAIS
(Tomes XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX)

PREMIÈRE PARTIE

PARIS
A. MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, RUE SOUFFLOT, 17

1872

à Monsieur Viollet, Bibliothécaire
de la Faculté de droit de Paris
hommage très affectueux :
[illegible]

DE LA

CONDITION POLITIQUE ET CIVILE

DES FEMMES

Imprimé par Ch. Noblet, 18, rue Soufflot.

DE LA

CONDITION POLITIQUE ET CIVILE

DES FEMMES

RÉPONSE A QUELQUES CRITIQUES DE NOS LOIS; MODIFICATIONS ADMISSIBLES

ÉTUDES DE LÉGISLATION

PAR

A. DUVERGER

Professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris,
Avocat à la Cour d'appel

EXTRAIT DE LA REVUE PRATIQUE DE DROIT FRANÇAIS
(Tomes XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX)

PREMIÈRE PARTIE

PARIS

A. MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17, RUE SOUFFLOT, 17

1872

AVANT-PROPOS.

J'ai commencé, il y a trois ans, une série d'*Etudes* sur la condition politique et civile des femmes. Les anxiétés et les douleurs qui nous ont tous accablés m'avaient éloigné de ce travail. La réflexion m'y ramène et me détermine à réunir, dès à présent, les chapitres que la *Revue pratique* a bien voulu publier.

Les femmes ont toujours exercé, et exercent encore aujourd'hui, une influence considérable sur notre société; elles ont dans leurs mains, par l'éducation, l'avenir même de la France. Jamais pour les Françaises le devoir n'a été plus pressant d'entretenir ou de réveiller chez leurs maris, d'inspirer à leurs enfants, l'amour de Dieu, de la justice, de la patrie, tous les nobles amours qui rendront à la France sa grandeur.

En faisant aimer la justice, elles feront aimer la liberté.

Cette sublime mission leur serait rappelée, s'il en était besoin, par des voix autorisées. Et ces voix seraient entendues.

On pouvait croire avant la guerre que beaucoup de femmes manquaient de patriotisme. Elles semblaient indifférentes au sort de la patrie, parce qu'elles négligeaient de suivre le mouvement quotidien de ses affaires, ou que, du moins, elles n'avaient pas coutume

d'en parler. Mais Sedan a mis la France en danger, et l'amour des Françaises pour leur patrie a éclaté sous toutes les formes du dévouement : elles n'ont pas arrêté leurs fils qui s'engageaient avant l'âge ; elles ont nourri les soldats; elles ont soigné les blessés comme s'ils étaient leurs enfants.

La patrie leur demande encore de maintenir ou d'élever nos cœurs à la hauteur de nos devoirs. Elles n'abandonneront pas cette glorieuse tâche.

Toutefois, un préjugé pourrait distraire du but un certain nombre de femmes.

On a tant répété que nos lois politiques et civiles sont injustes à l'égard des femmes que plusieurs ont fini par le croire. Pour elles, l'affaire urgente est l'abrogation des lois qui les oppriment ; tant qu'elle ne sera pas émancipée, la femme ne pourra remplir son rôle dans la famille et dans l'Etat.

Il me semble opportun de réunir en une première partie ce que j'ai dit déjà contre ce préjugé.

Puisse l'esquisse que j'ai tracée des services rendus à leur pays et à l'humanité tout entière par des femmes demeurées femmes, susciter un historien qui détruirait, par la beauté des faits et l'éclat du récit, l'opinion que l'émancipation des femmes est nécessaire à leur grandeur !

Plus tard, dans une seconde partie, je rappellerai les noms de beaucoup de femmes du moyen âge et des temps modernes qui, sans gouverner l'Etat et sans

empiéter sur les pouvoirs légitimes du mari et du père, ont fait avancer la civilisation. Je compléterai l'aperçu que j'ai présenté (dans les chapitres de la première partie imprimés en 1868), du mouvement de l'émancipation des femmes en Amérique, en Angleterre (1) et en France. Je discuterai ensuite les réformes proposées ; je réclamerai celles que demandent la justice et l'humanité, et qui ne sauraient être contraires à deux principes de nos lois :

La loi politique ne doit pas imposer aux femmes des devoirs qui les détourneraient de leur mission naturelle dans la famille et dans l'Etat ;

La loi civile ne doit pas porter atteinte à la subordination naturelle de la femme dans le mariage.

Décembre 1871.

(1) Une réforme que nous avions souhaitée (ci-dessous, p. 22), s'est accomplie en Angleterre. La loi du 9 août 1870 a établi un régime matrimonial analogue à notre séparation de biens. Voir sur cette loi un intéressant travail de M. Alexandre Ribot (*Bulletin de la Société de Législation comparée*, 3e année, nº I, p. 6).

TABLE DES MATIÈRES DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Pages

Avant-propos 1

Chapitre premier. Observations sur une réforme proposée par M. Le Play 2

— Plan du présent travail 9

Chapitre deuxième. Du mouvement de l'émancipation des femmes... 10

Chapitre troisième. De ce mouvement en Amérique 12

Chapitre quatrième. De ce mouvement en Angleterre 18

Chapitre cinquième. De ce mouvement en France 22

Chapitre sixième. L'expérience faite pendant la révolution française prouve qu'il est mauvais d'introduire les femmes dans la vie politique 25

Chapitre septième. La justice n'exige pas l'admission des femmes à l'éxercice des droits politiques 46

Chapitre huitième. La mère et l'épouse, en demeurant dans leur rôle de femme, peuvent rendre à la patrie et à la liberté des services égaux à ceux que la patrie et la liberté attendent des maris et des fils 91

Chapitre neuvième. Exemples des services que les femmes ont rendus à leur patrie et à l'humanité, sans sortir du rôle que la nature assigne à leur sexe 99

— § I. Esther et la mère des Machabées 99

— § II. Extrême antiquité d'une notion vraie sur la mission morale de la femme 101

— § III. Femmes grecques 104

— § IV. Femmes romaines 110

— § V. Suite. Stoïciennes 133

— § VI. Les femmes de l'Evangile 151

— § VII. Propagation du christianisme par les femmes 155

— § VIII. Les diaconesses 164

— § IX. Les femmes martyres 165

ERRATUM.

Page 117, ligne 32, au lieu de : contre la loi *Oppia*, lisez contre l'abrogation de la loi *Oppia* (Voy. p. 40 et 114).

ÉTUDES DE LÉGISLATION.

DE LA CONDITION POLITIQUE ET CIVILE DES FEMMES.

RÉPONSE A QUELQUES CRITIQUES DE NOS LOIS; MODIFICATIONS ADMISSIBLES.

Les beaux jours du Code Napoléon, les jours d'éloges sans mélange de critiques, sont passés. Vivement attaquée par plusieurs écrivains, notre loi civile est, pour le moins, suspecte de beaucoup d'injustices aux personnes, très-nombreuses, qui n'ont pas le loisir de l'étudier.

Les droits de la femme, notamment, auraient été méconnus. Dans la pensée ou sous prétexte de protéger la femme, le législateur l'aurait opprimée. Le régime dotal lui-même serait une atteinte à la liberté des femmes. Je ne songeais d'abord qu'à défendre ce régime contre de récentes attaques; j'ai bientôt reconnu que la question de la légitimité du régime dotal était dominée par la question générale de la condition légale des femmes.

Le régime dotal suppose que les femmes sont dotées. Si les femmes se mariaient sans dot, comme le propose M. Le Play, le régime dotal n'aurait plus d'objet.

La loi autorise la femme ou sa famille à stipuler le régime dotal pour que la femme ne puisse être amenée, par ruse ou par force, à sacrifier sa fortune. Si cet abus de la puissance maritale devenait impossible, parce que la femme, comme le demandent plusieurs novateurs, aurait conquis l'indépendance dans la famille et dans l'Etat, il serait bien inutile de préparer des freins à une force qui n'existerait plus.

Je suis convaincu que les pères, en France et ailleurs, continueront de doter leurs filles, et que les femmes ne cesseront pas de dépendre de leurs maris; je ne crois pas que le législateur soit séduit par les réformes qu'on lui propose. Mais l'erreur est un mal, lors même qu'elle ne passe pas dans les codes; elle énerve l'autorité morale de la loi; elle fait le tourment des personnes qui se croient victimes de l'injustice. *L'organisation du travail* n'était qu'une chimère; cette chimère a causé de grands malheurs. Je souhaite que des moralistes et

des publicistes combattent les théories qui tentent de s'accréditer sur la condition des femmes. En attendant, je demande, comme légiste, la permission d'en dire mon avis. Plus tard, si je n'ai pas fatigué le lecteur, je montrerai que, sans doute, le régime dotal ne saurait être le droit commun de la France; mais qu'il ne doit pas, non plus, être proscrit par la loi; que ce régime n'est pas inique, qu'il ne produit pas nécessairement des conséquences immorales; que, tempéré par les contrats de mariage, il est de moins en moins une gêne pour l'agriculture, le commerce et l'industrie.

I

Un mot d'abord du système proposé par l'éminent auteur de *La réforme sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples européens.*

M. Le Play demande que les femmes se marient sans dot ou à peu près. Il reproche à notre loi de succession d'établir l'égalité entre les deux sexes. Le partage égal morcelle les exploitations, arrête ou fait vendre les établissements industriels, réduit les hommes à des parts exiguës, et, par suite, les contraint de rechercher des héritières. De là l'usage funeste de conclure un mariage comme on conclut un marché, sans apprécier les convenances des goûts et des caractères (1). L'auteur oppose au mariage français avec dot le mariage anglais sans dot. Chez nos voisins, la loi de succession *ab intestat* n'appelle les filles qu'aux biens *mobiliers* de leur père; les fils partagent ces biens avec leurs sœurs. Les testaments vont au-delà des indications de la loi, et ne laissent guère aux filles que le trousseau et le pécule qui leur est nécessaire pour entrer en ménage, selon les convenances de leur condition.

« Pourvus de la majeure partie des biens sur lesquels s'exercent les travaux de l'agriculture et de l'industrie, les hommes n'ont guère occasion de chercher dans le mariage un moyen d'accroître leur fortune ou de compléter leur établissement : ils se livrent donc sans arrière-pensée à la recherche d'une compagne » (2).

(1) T. I, p. 188. — Conf. *loc. cit.*, p. 149 et 150 (édit. de 1864).
(2) *Loc. cit.*, p. 184. Voyez aussi p. 196.

Tel est l'idéal dont M. Le Play poursuit la réalisation en France, par l'abolition ou la diminution du droit de réserve, par un nouveau règlement des successions *ab intestat*, enfin par le changement des mœurs de la nation (1).

Nous applaudissons aux efforts que fait M. Le Play pour détourner les Français des mariages d'intérêt. Rien n'est plus opportun. Le mal est si grand que, de toutes parts, les plaintes éclatent. C'est la chaire chrétienne qui gémit sur la cupidité des hommes et les rappelle à l'amour dans le mariage, « cette fleur la plus exquise, la plus brillante et la plus embaumée du paradis du cœur » (2). C'est la comédie qui voue au ridicule et au mépris le père qui « bâcle » le mariage de sa fille avec un homme

de mœurs douteuses,
Et dont le patrimoine a des sources honteuses.

C'est elle encore qui signale le péril auquel les mariages d'intérêt exposent les jeunes femmes :

La nature, messieurs, est plus forte que vous :
Les femmes ont un cœur tout aussi bien que nous ;
Et le besoin d'aimer, qui tient aux lois suprêmes,
S'y révolte et triomphe en dépit d'elles-mêmes (3).

Enfin, c'est la littérature légère qui s'écrie, non-seulement dans des préfaces dont la crudité et les conclusions gâtent le

(1) Voy. *loc. cit.*, t. I, ch. II, *La propriété*, nos 21 et suiv., p. 128. — M. Le Play donne, au n° 22, p. 151, les bases d'une loi de succession *ab intestat*, dite *des familles souches*, qu'il regarde comme le meilleur système : « Transmission intégrale des biens qui se trouvent intimement liés jusqu'à la mort du père à l'activité de la famille ; partage égal de tous les autres biens et même de l'héritage entier dans le cas où le père n'a pas désigné son héritier en l'associant à son travail et en le mariant dans l'habitation de famille. » — Je n'ai pu donner qu'un aperçu de l'une des réformes proposées par M. Le Play. Il faut lire l'ouvrage même que recommandent, au plus haut degré, l'étude des faits et la poursuite du progrès moral et religieux de la France.

(2) Le Père Hyacinthe, *Conférences*, décembre 1866 ; *Rev. des cours littéraires*, 4e année, p. 42.

(3) Ponsard, *l'Honneur et l'Argent.*

mérite, mais encore sur la scène : « *Jamais* les courants matérialistes qui emportent tout à coup les sociétés vers les intérêts palpables et les jouissances immédiates n'ont été si rapides et si larges » (1).

L'auteur exagère le mal, je l'accorde. Les courants qui entraînaient aux abîmes la société romaine étaient plus larges et plus rapides. Nous ne disons pas, comme dans les *Adelphes*, que la *première* objection qui s'élève contre une fille à marier, c'est qu'elle n'a point de dot, que la *seconde* objection, c'est que cette fille a perdu son honneur (2). A Rome, si nous en croyons Martial, un homme épousait une femme repoussante, parce qu'elle était poitrinaire et que, mourant dans le mariage, elle lui laisserait sa dot (3). Chez nous, le contrat de mariage pourrait assurer au mari survivant la fortune de sa femme. Mais ce calcul infâme n'est pas dans nos mœurs. Juvénal pourrait dire aujourd'hui : *veniunt a dote sagittæ* (4). Il n'ajouterait pas : Comptez par avance sur la mort précipitée de votre bru, si elle apporte à votre fils une dot considérable (5).

Même en ne prenant pas à la lettre la comédie et la satire, nous valons mieux que les Romains de la décadence.

(1) *Les idées de madame Aubray*, acte 3e, sc. 1re. — Voy. Préface de *La Dame aux camélias* : « Jadis les hommes disaient, quand on leur proposait une « jeune fille : « Combien a-t-elle? » Aujourd'hui, *les jeunes filles* et leurs « parents, quand on leur parle d'un mari, disent : « Combien a-t-il? »

(2) *Primum indotata est. Tum, præterea, quæ secunda ei dos erat*
Periit : pro virgine dari nuptum non potest.
(Acte III, sc. II. — Compar. M. Henriot, *Mœurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome*, t. I, p. 166.)

(3) *Petit Gemellus nuptias Maronillæ*
Et cupit, et instat, et precatur et donat.
Adeo ne pulchra est? — Immo, fœdius nihil est.
Quid ergo in illa petitur et placet? — Tussit.
(Martial, I, 11. — Comp. M. Henriot, *loc. cit.*, p. 175.)

(4) Sat. VI, v. 91.

(5) *Elatam jam crede nurum, si limina vestra*
MORTIFERA CUM DOTE *subit. Quibus illa premetur*
Per somnum digitis! Nam quæ terra marique
Acquirenda putas, brevior via conferet illi.
(Sat. XIV.)

Jamais une société chrétienne ne descendra jusqu'à leur corruption. Mais pour n'être pas si grand, le mal n'en est pas moins réel; chacun s'en plaint et M. Le Play a raison d'y chercher un remède.

Celui qu'il propose ne peut être adopté par la loi française. La suppression de la dot et celle de l'égalité, dans les partages, entre les frères et les sœurs ont, à la fois, contre elles la justice et l'instinct national.

S'il est vrai que « l'héritage est la main du père tendue à l'enfant à travers le mur du tombeau, » il est injuste que cette main soit donnée au fils qui est fort, et refusée à la fille qui est faible.

Mais, dira M. Le Play, la fille a trouvé la richesse, au moins l'aisance dans la maison de son mari; elle n'a plus besoin de la succession de son père.

Combien de temps dureront cette aisance ou cette richesse? Le père l'ignore lorsqu'il meurt; son cœur se trouble à l'idée que son gendre peut perdre sa fortune, et que sa fille, sans ressources personnelles, tomberait dans la misère.

Mais les frères viendront en aide à leur sœur! — Si j'en crois *Currer Bell*, il peut arriver, même en Angleterre, qu'une sœur soit abandonnée par de nobles frères qui ne lui pardonnent pas d'avoir épousé un manufacturier (1).

La loi contraindra les frères à secourir leur sœur! — Est-ce là l'égalité naturelle entre enfants du même père ou de la même mère? Celui qui sert la pension et celle qui la reçoit sont-ils sur le même pied dans la famille et dans le monde?

Nos mœurs ne sont pas moins contraires que la justice à la réforme proposée par M. Le Play. En 1824 déjà, M. de Villèle, « qui avait le tact de ce qui pouvait ou ne pouvait pas réussir, » écrivait au prince Jules de Polignac à propos du rétablissement projeté du droit d'aînesse : « Le feu roi a nommé le comte K..., pair, à la charge de constituer un majorat; il laisse périr sa pairie plutôt que de vouloir faire du tort à ses filles en avantageant son fils. Sur vingt familles aisées, il y en a à peine une où l'on use de la faculté d'avantager l'aîné ou tout autre des enfants. L'égoïsme est partout. On aime

(1) *Le professeur*, traduction de madame Henriette Loreau, p. 3 et 4.

mieux bien vivre avec tous ses enfants, et en les établissant, on s'engage à n'en avantager aucun » (1).

Aujourd'hui, dans la plus grande partie de la France, les gendres n'ont pas besoin de demander des promesses d'égalité en faveur de leurs femmes. L'égalité est une religion chez le père et chez la mère ; elle devient, parfois, une superstition. Il est des parents qui abdiquent leur rôle de providence et n'osent pas, un de leurs enfants fût-il millionnaire, avantager les autres qui luttent et lutteront, encore après eux, contre la gêne.

Le développement du droit s'est fait, dans notre pays, en sens inverse du moyen proposé par M. Le Play. Les privilèges d'aînesse et de masculinité et les renonciations des filles par contrat de mariage ont été abolis au début de la révolution. Ces inégalités étaient odieuses comme la féodalité d'où elles sortaient. Déjà, dans l'ancienne France, le droit commun n'admettait ni droit d'aînesse ni droit de masculinité. C'était sur les biens *nobles* que s'exerçait le droit d'aînesse ; c'était en succession *de fief* que, dans la ligne collatérale, « le masle excluait la femelle. » Il est vrai que la renonciation des filles et l'exclusion, d'après certaines coutumes, des filles dotées n'étaient pas restreintes aux biens nobles et aux fiefs. Mais ces renonciations et ces exclusions imaginées par la politique (2) et propagées par la vanité, « pour soutenir la splendeur du nom », n'en froissaient pas moins, déjà, le sentiment d'égalité. Sous Louis XIV, « cette vaste licence qu'on laisse aux pères de sevrer leurs enfants qu'ils marient, de leur succession légitime » semble à Lebrun « *si dangereuse* que l'on a de la peine, dit-il, de la tant favoriser et d'y apporter les suppléments que l'on donne quelquefois à des clauses plus favorables » (3).

(1) Cette lettre est citée par M. Guizot, *Mémoires*, t. I, p. 279.

(2) Lebrun : « La politique a eu la meilleure part à cet établissement; elle a considéré la préférence des mâles comme un point essentiel au soutien de l'Etat, et non contente des prérogatives qu'ils ont dans les fiefs, elle a voulu permettre à la prudence des pères de leur en former de nouvelles dans le reste de leurs biens, en exigeant ces renonciations de leurs filles. » (*Traité des successions*, liv. III, chap. VIII, sect. 1re, t. II, p. 157.)

(3) *Loc. cit.*, n° 5.

Cette vaste licence était moins dure pour les filles que ne le serait le système de M. Le Play. La renonciation ne pouvait avoir lieu que moyennant une dot fournie par les père et mère. Dans les pays de droit écrit, et dans plusieurs pays de coutumes, cette dot devait être au moins égale à la légitime (1). Dans quelques coutumes seulement, la moindre dot, *un chapel de roses*, suffisait pour que la renonciation fût valable.

Toutes les considérations économiques ou morales ne ramèneront pas la France à ce qui rappellerait l'ancien régime. Aujourd'hui la proposition de M. Le Play ne serait pas mieux accueillie par le Corps législatif que ne le fut, par l'Assemblée constituante de 1789, la motion suivante, faite par une femme : « Vouloir être heureux par la liberté, c'est le propre des grandes âmes; mais considérez, Messieurs, que votre bonheur est absolument dépendant de celui des femmes; le seul moyen de le rendre mutuellement inaltérable, ce serait de former un décret qui obligeât les hommes, — M. Le Play ne va pas si loin, — à épouser les femmes sans dot. » La pétitionnaire déclarait, d'ailleurs, qu'elle était mariée et qu'elle n'avait que des garçons. — Elle poursuivait ainsi : « L'homme qui aura choisi sa compagne suivant le vœu de son cœur, ne sera pas trompé par la nature s'il l'a bien consultée, *et si aucun intérêt étranger n'a surpris ses dispositions* » (2).

L'Assemblée constituante n'en vota pas moins la loi du 8 avril 1791, qui abolissait toute inégalité résultant « de la distinction des sexes. » La preuve que la Constituante ne fut pas entraînée par la passion du moment, c'est que, neuf ans après, le sage Portalis, dans le *discours préliminaire*, déclarait contraire à l'équité toute loi de succession qui rétablirait l'inégalité entre les sexes (3), et que, plus tard encore, le rapporteur de la loi des successions, au Tribunat, considérait comme

(1) Pothier, *Traité des successions*, chap. I, sect. II, art. IV, § III, quest. 1. — Loysel, *Institutes coutumières*, n° 341 (édition Dupin et Laboulaye).

(2) *Moniteur* du 29 novembre 1789, n° 99, p. 403. — *L'histoire parlementaire* de MM. Buchez et Roux mentionne cette pétition (t. IV, p. 53), mais n'ajoute pas qu'elle ait été discutée.

(3) Fenet, t. I, p. 519 et 520.

« des victimes innocentes de la barbarie des lois et de la dureté de leurs parents les filles exclues de l'héritage paternel moyennant la moindre dot. »

Rien ne prévaudra contre ces souvenirs que ravive, d'ailleurs, le sentiment de l'équité.

Je suis loin de nier les inconvénients de la dot. Ils étaient sentis, ou du moins exprimés, à Rome dès le sixième siècle. *Mégadore*, un personnage de Plaute, fait la guerre à la dot. La femme dotée est arrogante; la dot est une cause de discorde entre les citoyens, une source de sentiments d'envie, un aliment du luxe et des mauvaises mœurs. Mégadore demande précisément que les filles pauvres soient épousées sans dot par les riches. — Il permet aux filles riches d'épouser qui elles voudront, *dum dos ne fiat comes* (1).

Plaute n'a pas réussi et ne pouvait pas réussir. Certes, il faut condamner, comme lui, comme la pétitionnaire de 1789, comme M. Le Play, les mariages d'intérêt; mais il ne faut pas chercher le remède dans des lois qui seraient contraires à la justice et antipathiques à la nation.

Vous vous résignez donc aux mariages d'intérêt! Qu'opposerez-vous au flot de cupidité qui monte et qui menace d'engloutir la famille?

(1) Opulentiores pauperiorum filias
Ut indotatas ducant uxores domum :
Et multo fiat civitas concordior,
Et invidia nos minore utamur, quam utimur :
Et illæ malam rem metuant, quam metuunt, magis :
Et nos minore sumtu simus, quam sumus.
. . . .
. . . .
Namque hoc qui dicat : Quo illæ nubent divites
Dotatæ, si istud jus pauperibus ponitur?
Quo lubeat nubant, dum dos ne fiat comes.
. . . .
. . . .
Hæc sunt atque aliæ multæ in magnis dotibus
Incommoditates, sumtusque intolerabileis.
Nam, quæ indotata 'st, ea est in potestate viri;
Dotatæ mactant et malo et damno viros.
(*Aulularia,* act. III, sc. v.)

La digue éternelle des mauvaises passions, la morale.

Mais la morale est, chaque jour, plus attaquée !

Chaque jour aussi elle est et sera mieux défendue. Je crois au triomphe du spiritualisme. Beaucoup d'âmes, envahies par l'amour de la célébrité, du gain ou du plaisir, laissaient sommeiller en elles les vérités morales. Le matérialisme, en s'affirmant au nom de la science, a secoué la torpeur des hommes qui n'étaient qu'endormis. Ils se réveillent en ce moment, ils regardent au dedans d'eux, autour d'eux; ils reconnaissent que beaucoup de mal est fait, que leur propre famille a besoin d'être raffermie dans les principes. Désormais, ils s'efforceront, au moins, de mettre hors d'atteinte chez leurs enfants la foi en Dieu, en l'âme, en la distinction du bien et du mal.

L'enseignement et la pratique des vérités morales, dans la famille, sont incompatibles avec les mariages d'intérêt.

Je ne pouvais, dans l'examen des réformes proposées, passer sous silence l'opinion de M. Le Play. Mais ce n'est pas de ce côté que viennent aujourd'hui les plus vives attaques. L'émancipation des femmes, voilà ce que réclament les novateurs les plus ardents. Je constaterai qu'une sorte d'*agitation* féminine grandit en Amérique et en Angleterre; que ce mouvement se propage en France. Pour le combattre, je devrai rappeler que la tentative de mêler les femmes à la vie publique a échoué misérablement pendant la Révolution, je donnerai les raisons qui défendent de recommencer tout essai de ce genre en les appuyant de l'autorité d'écrivains éminents qui ont, à d'autres égards, plaidé la cause des femmes; je prouverai que la mère et l'épouse, demeurant dans leur rôle de femme, peuvent seules rendre à la patrie et à la liberté des services égaux à ceux que la patrie et la liberté attendent des maris et des fils. Passant à la question d'émancipation civile, je montrerai dans la nature même des femmes, décrite par des femmes supérieures, les motifs de la subordination de la femme dans le mariage et les conséquences nécessaires de cette subordination. En terminant, je m'associerai à la demande de réformer quelques points de notre législation civile.

II.

Que la femme, me diront les partisans de l'émancipation, ne cesse pas d'avoir une dot et une part de succession dans les biens de ses parents, la justice l'exige; que le régime dotal continue d'être autorisé par le Code, c'est le moins, à coup sûr, que puisse faire la loi pour les femmes sujettes de leurs maris.

Mais au lieu de vous borner à maintenir une faible barrière de la puissance maritale, attaquez donc, avec nous, cette puissance elle-même !

« Politiques, moralistes et jurisconsultes, le droit de la famille, tel que le règle le Code Napoléon, répond-il à l'Idéal démocratique? — Répond-il à cet Idéal, le mariage qui subalternise la femme, la place sous l'obéissance, la frappe de minorité, la contraint à la cohabitation, même *manu militari*, la dégrade au rang des choses et met par voie directe ou oblique sa fortune entre les mains du mari?...... Une des citadelles du passé, une de celles qu'il importe de détruire avant tout, c'est la législation du mariage. — Notre doctrine, à nous, c'est que le mariage doit être une association sur le pied d'égalité permanente et que l'indépendance personnelle n'y doit jamais être sacrifiée.... » (1).

« En France, la femme, en se mariant, devient mineure: l'association la plus sacrée, la plus humaine, celle qui doit compléter la puissance d'action de sa personne, lui inflige, au contraire, une véritable *minutionem capitis*, une déchéance. Le compromis du Code civil avec la tradition théocratique et féodale a conservé contre elle *la dure institution de la puissance maritale.....* » (2).

« Si le lecteur, en fermant le volume, n'est pas convaincu de la nécessité d'abroger les lois qui retiennent les femmes

(1) *Nécessité de refondre l'ensemble de nos Codes et notamment le Code Napoléon au point de vue de l'idée démocratique*, par M. Emile Acollas, 1866, pages 23, 30, 31.

(2) *Du mariage et du contrat de mariage en Angleterre et aux Etats-Unis*, par M. J. C. Colfavru, Paris, 1868, *Introduction*, p. XXI.

sous une tutelle injurieuse..... il ne doit accuser que l'incapacité de l'écrivain qui n'a pas su montrer la vérité..... » (1).

On va plus loin ; on demande l'émancipation politique de la femme :

« L'état de choses actuel, comme attentatoire aux droits de la femme et de l'enfant, est par là même compromettant pour l'ordre social. Je n'ai pas besoin de démontrer ici que les droits naturels sont les mêmes pour les deux sexes ; *or, la femme se trouve opprimée dès qu'elle n'a pas concouru à la formation des lois.....* Les droits de *la femme électeur* me semblent établis par l'article du Code qui fixe un âge de majorité pour les deux sexes, et toutes les objections qu'on peut élever contre l'incapacité, contre la nullité de la femme, tombent devant le suffrage universel..... On ne peut objecter non plus la dépendance de la femme mariée devant la dépendance du domestique, de l'ouvrier, du fonctionnaire public ; d'ailleurs, *un arbitraire* ne saurait en justifier un autre» (2).

Il n'y aurait pas lieu de se préoccuper de ces théories ou de ces prétentions, si elles ne se produisaient qu'en France, et, seulement, dans quelques livres. Mais la croisade pour l'affranchissement des femmes est prêchée en Amérique, en Angleterre ; le mouvement féminin s'accroît incessamment dans ces deux pays. Il s'étend dans le nôtre ; il y fera quelques progrès, surtout chez les jeunes gens qui veulent la liberté pour autrui comme pour eux-mêmes, ce qui leur fait honneur, mais qui sont enclins, par inexpérience, à ne pas tenir compte même des obstacles naturels.

Deux réflexions devraient nous préserver de l'imitation des réformateurs anglais et américains : Les lois qui régissent la condition des femmes mariées sont plus libérales en France qu'en Angleterre et qu'aux Etats-Unis ; les Françaises mariées ont le droit de tester ; le mari ne devient pas, lors du mariage, propriétaire des biens meubles de sa femme, il y a, tout au plus, communauté des deux fortunes mobilières. — Pourquoi la même plainte, s'il n'y a pas les mêmes griefs?

(1) *Le Droit des femmes*, par M. Assollant, *Préface*, p. ij.

(2) *La Femme pauvre au XIX*e *siècle*, par mademoiselle J. V. Daubié, ouvrage couronné par l'Académie de Lyon, 1866, p. 240 et 246.

En second lieu, les novateurs anglo-saxons ne demandent pas seulement l'extension de la capacité civile de la femme mariée, ils exigent l'admission des femmes à l'exercice des droits politiques. Cette prétention doit mettre le bon sens français en défiance contre des théories qui méconnaissent à ce point la destination naturelle des femmes. — On sait, d'ailleurs, qu'en Angleterre le droit électoral est attribué aux intérêts plutôt qu'aux personnes.

Dans le but de suggérer ou de confirmer ces réflexions, j'esquisserai rapidement le mouvement féminin des Etats-Unis et celui de l'Angleterre. Je citerai le plus souvent, n'ayant d'autre prétention que celle de grouper des faits consignés dans divers ouvrages et documents.

III.

M. de Tocqueville termine le chapitre intitulé : *Comment les Américains comprennent l'égalité de l'homme et de la femme*, par ces mots : « Maintenant que j'approche de la fin de ce livre où j'ai montré tant de choses considérables faites par les Américains, si on me demandait à quoi je pense qu'il faille principalement attribuer la prospérité singulière et la force croissante de ce peuple, je répondrais que c'est à la supériorité de ses femmes » (1).

Etant admise la ressemblance du portrait que l'illustre publiciste a tracé de la femme américaine, la conclusion que nous venons de citer paraît incontestable. D'après M. de Tocqueville, la jeune Américaine n'use de la grande liberté dont elle jouit que pour choisir en connaissance de cause le mari auquel elle confie sa destinée. Ce choix fait, elle sacrifie sa liberté, et mène dans la maison conjugale une vie austère. Comme il règne aux Etats-Unis une opinion publique inexorable qui renferme avec soin la femme dans le cercle des intérêts et des devoirs domestiques, l'épouse américaine ne tarde pas à se convaincre qu'elle ne saurait se soustraire un moment aux usages de ses contemporains sans mettre aussitôt en péril sa tranquillité, son honneur..., et elle puise dans la

(1) *De la démocratie en Amérique*, t. II, 3e partie, chap. XII (13e édition), page 240.

fermeté de sa raison et dans les habitudes viriles que son éducation lui a données l'énergie de s'y soumettre. Elle retrouve la même vigueur de volonté dans toutes les grandes épreuves de sa vie; si, dans ce pays « où il n'est pas rare que le même homme monte et redescende tous les degrés qui conduisent de l'opulence à la pauvreté, » des revers de fortune frappent son mari, elle les supporte avec une tranquille et indomptable énergie. — M. de Tocqueville n'a pas remarqué que les Américaines considérassent l'autorité conjugale comme une usurpation; il lui a semblé, au contraire, qu'elles se faisaient une sorte de gloire du libre abandon de leur volonté. Là, dit-il, « on n'entend point d'épouse adultère réclamer bruyamment les droits de la femme, en foulant aux pieds ses plus saints devoirs » (1).

Dans un livre aussi judicieux qu'instructif sur le mariage aux Etats-Unis, M. Auguste Carlier a contesté l'exactitude du tableau dont je viens de reproduire les principaux traits. Selon M. Carlier, les unions sont aussi bien assorties en France qu'aux Etats-Unis *où pullulent les divorces;* nulle part peut-être plus que dans le Nouveau-Monde, les femmes ne mènent « l'existence au pied levé » qui dissout la famille. « Toutes les femmes éprouvent le besoin, au commencement de l'été, d'aller prendre résidence dans un de ces nombreux et immenses hôtels qu'on trouve aux bains de mer, aux eaux, partout où il y a un attrait particulier pour les visiteurs. Là on mène presque chaque jour une vie de dissipation et de fêtes; l'orgueil et le ridicule s'étalent à grands frais; c'est la foire aux vanités dont parle Thackeray. — Des enfants élevés dans ce milieu, surtout de jeunes filles, ne peuvent prendre la vie au sérieux, ni concevoir l'idée du devoir. La dissipation, voilà ce qui leur sourit, et dans cet entraînement général, les jeunes personnes ne s'occupent que de luxe, de fêtes, de *flirtation....* » (2). Les éloges que M. de Tocqueville accorde aux familles américaines en général, M. Carlier les réserve « aux familles modèles. » Ce serait là seulement qu'on retrouverait « le respect de soi-même, une grande pureté de mœurs, l'observation des devoirs religieux, l'autorité paternelle, la défé-

(1) *Loc. cit.*, chap. IX, X, XI et XII, p. 222 et suiv.

(2) *Le mariage aux Etats-Unis,* 1860, p. 114, 115.

rence filiale, l'union intime et affectueuse de tous les membres de la famille, l'ordre, l'économie bien entendue, et toutes les qualités du vrai citoyen » (1).

Lequel des deux observateurs du Nouveau-Monde a été le plus clairvoyant ? Je ne suis pas en mesure de le dire. Mais, quel que soit l'état de la famille en général, il est certain que la condition de la femme est, en Amérique, l'objet des théories et des expériences les plus aventureuses.

En 1855, madame Lucy Stone épousait au Massachusetts l'un des chefs du parti abolitioniste. Dans l'acte de mariage, les époux firent insérer la protestation suivante contre les lois de l'Etat, — on y verra que les lois américaines sont moins libérales que les lois françaises — : « Tandis que nous reconnaissons ici notre affection mutuelle en nous engageant publiquement dans les rapports sacrés de mari et de femme, la considération de ce que nous nous devons à nous-mêmes et à un grand principe, nous fait regarder comme un devoir de déclarer que cet acte, de notre part, n'implique aucune soumission, ni aucune promesse d'obéissance aux lois qui concernent le mariage, en ce qu'elles refusent de reconnaître la femme comme un être indépendant et raisonnable, et qu'en même temps elles confèrent au mari une supériorité contraire à la nature, et injurieuse, l'investissant de tous les pouvoirs légaux qu'aucun homme honorable ne voudrait exercer, et qu'aucun homme ne devrait jamais posséder. — Nous protestons spécialement contre les lois qui donnent au mari : 1° la garde de la personne de sa femme ; 2° la garde et la surveillance exclusive des enfants ; 3° la propriété des biens mobiliers de sa femme, et la jouissance de ses immeubles, à moins que le contraire n'ait été stipulé, ou à moins qu'on n'ait placé ces biens dans les mains de fidéicommissaires, ainsi que cela se pratique pour des mineurs, des aliénés ou des idiots ; 4° le droit absolu à tout le produit de l'industrie de la femme. — Nous protestons aussi contre les lois qui donnent au mari, devenu veuf, un intérêt plus grand et plus durable sur les propriétés de sa femme décédée, qu'elle n'en donne à la femme devenue veuve sur les biens de son mari. — Finalement nous protestons contre tout le

(1) *Le mariage aux Etats-Unis*, 1860, p. 234 et suiv., et *Appendice*, p. 241.

système de législation en vertu duquel l'existence légale de la femme est suspendue pendant le mariage, à ce point que, dans la plupart des Etats, elle n'a aucune part dans le choix de sa résidence, elle ne peut faire un testament, ni ester en justice ou y défendre en son nom, ni recueillir aucune succession. — Nous croyons que l'indépendance personnelle et que l'égalité des droits de tous ne peuvent être sacrifiées, excepté en cas de crime; que le mariage doit être une association sur un pied d'égalité permanente, et, comme telle, reconnue par la loi; et que jusqu'à ce que ces principes soient consacrés, les époux doivent, par tous les moyens, échapper à l'injustice des lois actuelles. — Nous croyons que, quand des difficultés domestiques viennent à s'élever, aucun recours ne doit avoir lieu aux tribunaux créés sous les lois existantes; qu'il convient, au contraire, de les soumettre à des arbitres choisis amiablement de part et d'autre. — Obéissant à la loi ainsi expliquée, nous consignons ici notre protestation contre tous règlements et coutumes qui ne sont pas dignes de ce nom, car ils violent la justice et l'essence de toute loi » (1).

Ce qui est plus étrange, — s'il est possible, — que cette protestation, c'est la lettre du pasteur célébrant, qui fut insérée dans un journal du pays : « Je ne célèbre jamais la cérémonie du mariage sans ressentir, chaque fois, l'iniquité de notre système de législation en cette matière, système d'après lequel le mari et la femme ne font qu'un, et cette unité est le mari. Aussi c'est avec mon cordial concours que la protestation ci-dessus a été rédigée, lue et signée comme partie intégrante de la cérémonie du mariage; je vous l'envoie pour que d'autres personnes soient engagées à agir de même » (2).

Madame Lucy Stone ne revendiquait que l'égalité de droits et de pouvoirs entre le mari et la femme. Mademoiselle Elisa Farnham est allée plus loin; elle a déclaré que les jours sont venus où les hommes, race grossière et brutale d'usurpateurs, doivent céder aux femmes cette domination qu'ils ont exercée jusqu'ici pour le plus grand mal de l'humanité; que les fem-

(1) M. Auguste Carlier a reproduit ce curieux document, *loc. cit.*, p. 102, d'après *New-York Tribune*, 4 mai 1855.

(2) M. A. Carlier, *loc. cit.*, p. 107.

mes sont plus parfaites que les hommes; que leur trempe est plus délicate et plus sensible; que la femme est à l'homme ce que l'homme est au gorille (1).

Ce débordement d'orgueil féminin a pour cause, entre autres, une circonstance particulière au Nouveau-Monde. Le nombre des hommes excède tellement celui des femmes, que la femme exerce, en ce pays, une véritable domination. Recherchée par beaucoup de prétendants, la jeune Américaine, si elle incline à l'orgueil, se croit supérieure à ceux qu'elle peut impunément dédaigner (2).

Juste retour des choses d'ici-bas! A côté de l'exaltation chimérique, l'avilissement brutal. L'abandon de la vérité sur la condition des femmes contribue, sans doute, à livrer en Amérique un certain nombre d'entre elles à la communauté et à la polygamie.

Dans l'État de New-York, à Oneida Creek, John Noyes a fondé une secte de *perfectionnistes ou communistes* selon la Bible, qui pratique la communauté des biens *et celle des femmes.* Cette société n'est une exception aux États-Unis que par les principes chrétiens sur lesquels elle prétend s'appuyer. Il y a beaucoup d'autres sociétés qui pratiquent le *free love* « en vertu de principes plus profanes. » D'après M. Dixon, les unions fondées sur la maxime du *free love* seraient devenues si communes que, dans plusieurs cas, les tribunaux amé-

(1) J'emprunte cet aperçu de la doctrine d'Elisa Farnham à l'excellent article que M. Emile Montégut a publié sur le livre de M. Dixon, *New America*, dans la *Revue des Deux-Mondes* de cette année, t. 75, p. 181.

(2) M. Emile Montégut. — Voyez les faits, très-curieux, particuliers aux Etats de l'Ouest, rapportés par M. Carlier, p. 81 et suiv. : « Le dernier recensement fait dans l'Iowa, en juin 1856, constatait qu'il y avait 33,640 hommes de plus que de femmes, sans compter les immigrants arrivés depuis lors..... » Un journal du pays disait : « Nous sommes à court de 60,000 femmes pour établir une balance égale. » — « L'inégalité entre les deux sexes est moins grande dans le Nord que dans le Sud, dans le Sud que dans l'Ouest, mais elle existe dans les trois régions. Lors du recensement de 1860, le nombre des hommes excédait celui des femmes de 730,000 âmes. La guerre civile, si meurtrière, aurait dû rétablir l'équilibre, mais l'émigration qui est incessante et qui se recrute pour plus des trois quarts dans la population mâle des divers pays, a eu bientôt compensé les pertes de la guerre... » (*Revue des Deux Mondes*, *loc. cit.*, p. 200.)

ricains auraient été obligés de les reconnaître indirectement et d'attribuer la fortune des parents aux enfants non légitimés, issus de ces mariages mobiles (1).

On sait comment la polygamie se pratique au Lac-Salé. Il est à remarquer, pour l'honneur des femmes, que les mormones ne se plaisent pas dans cette dégradation. M. Dixon a reçu sur les lieux la confidence que beaucoup de femmes se repentent de s'être prêtées à pareille expérience (2).

Enfin, à côté des mormons pour lesquels le mariage est une chose si sainte que, plus on épouse de femmes, plus on approche de la perfection, on trouve en Amérique les *shakers* et d'autres sectes, selon lesquels le célibat est la seule voie qui conduise à la sainteté.

M. Emile Montégut a bien raison de dire qu'un Américain, « lorsqu'il arrive à l'âge de réflexion, doit être parfois fort embarrassé de décider où est la vérité, non-seulement sur les choses métaphysiques, mais sur les choses les plus élémentaires de la vie sociale » (3).

La condition civile ou sociale n'est pas l'unique objet des expériences américaines relativement aux femmes. L'émancipation politique du sexe faible est déjà réalisée dans l'un des États de la Confédération. A l'ouest, le Wisconsin a donné le droit de suffrage aux femmes âgées de plus de vingt-un ans. Un grand nombre de journaux des États-Unis approuvent cette réforme et demandent qu'elle soit généralisée (4).

(1) *Loc. cit.*, p. 209, 210.

(2) *Loc. cit.*, p. 211.

(3) *Loc. cit.*, p. 218. — Voyez sur les *mormons* et les *shakers* les n[os] IV et V de l'*Appendice* de M. A. Carlier, *loc. cit.*, p. 244 et 247. — M. Louis Reybaud rattache les *shakers* et les *tunkers* aux *quakers* (*Etudes sur les réformateurs*, t. I, p. 64, 5[e] édition).

(4) Le *Moniteur universel* du 27 mai 1867, p. 634.— On annonce que les femmes qui réclament l'exercice des droits politiques, se réuniront à Washington en décembre prochain. — Voir la *Gazette de France* du 29 octobre dernier, qui cite quelques phrases de l'appel fait à toutes les femmes des Etats-Unis.

IV.

En Angleterre, la cause de l'émancipation des femmes est soutenue jusque dans le Parlement.

M. John Stuart Mill a, d'abord, réclamé l'admission des femmes au droit de suffrage dans son livre sur le gouvernement représentatif. Cette réforme, disait-il, est nécessaire, ne fût-ce que pour protéger les femmes contre l'abus de l'autorité maritale : « S'il était aussi juste qu'il est injuste que les femmes soient une classe subordonnée, confinée aux occupations domestiques, et soumises à une autorité domestique, elles n'en auraient pas moins besoin de la protection du suffrage pour être garanties contre l'abus de cette autorité..... Ce ne serait pas peu de chose... que le mari dût nécessairement discuter la question avec sa femme et que le vote ne fût plus son affaire exclusive, mais bien une affaire commune. On ne réfléchit pas assez non plus à quel point le fait qu'une femme possède, indépendamment de l'homme, une certaine influence sur le monde extérieur, augmente sa dignité et sa valeur aux yeux d'un homme vulgaire, et inspire à celui-ci un respect qu'il n'aurait jamais ressenti pour les qualités personnelles d'un être dont il peut s'approprier entièrement toute l'existence sociale. ». M. Mill déclarait qu'avant la prochaine génération, l'accident du sexe, « pas plus que celui de la peau, » ne serait regardé comme un motif suffisant pour dépouiller un être humain de la sécurité commune et des justes priviléges d'un citoyen (1). Le hardi novateur a fait suivre la parole de l'action. L'année dernière, il a porté la question devant le Parlement; il a proposé de concéder le droit de vote aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes. Il n'a compris dans sa proposition que les femmes non mariées ou veuves, sans doute, parce qu'il y a un cens en Angleterre pour l'électorat, et que les femmes mariées, ne possédant rien aux yeux de la loi, ne paient pas le cens.

M. Mill n'a pas réussi à faire admettre sa proposition. Mais

(1) *Le gouvernement représentatif*, traduction de M. Dupont-White, chap. VIII, p. 215 et suiv.

le chiffre imposant de la minorité (73 voix contre 196) est un signe du temps et prouve que, chez un certain nombre d'Anglais, les idées se sont altérées sur les rôles respectifs de l'homme et de la femme.

Les partisans de l'émancipation des femmes n'ont pas été découragés par l'échec de M. Mill. Chaque semaine, il se tient à l'église de Stamford-Street un meeting pour faire accorder aux femmes le droit de suffrage. Dans la séance du 6 avril dernier, un membre du Parlement, M. Thomas Hughes, a dit que la condition légale des femmes, fort injuste selon lui, ne serait pas sensiblement améliorée tant que les femmes n'auraient pas l'exercice des droits politiques. Après M. Hughes, le professeur Fawcett s'est élevé, avec raison, contre l'insuffisance de l'instruction des femmes; puis, reprenant la question politique, il a déclaré que tous les arguments qui ont été produits en faveur de la franchise électorale pour les hommes, s'appliquent avec la même force irréfutable (*unanswerable*) à la cause des femmes. — Selon l'orateur, taxation et représentation devraient toujours marcher ensemble : c'est le principe même de la constitution ; les femmes sont taxées comme les hommes, pourquoi n'auraient-elles point de part au pouvoir politique?—Leur donner la franchise électorale, ce serait faire plus de bien encore indirectement que directement; ce serait fournir aux femmes un puissant moyen d'éducation, les stimuler, par l'intérêt même qu'elles prendraient aux affaires politiques, à développer leur intelligence !

Ces meetings, très-nombreux, se composent, en grande partie, « de belles aspirantes » à la franchise électorale ; elles n'ont pas épargné les applaudissements à MM. Hughes et Fawcett (1).

Leur cause n'est pas encore gagnée devant le grand public. Elle rencontre de mordants adversaires. On en jugera par quelques passages d'un long article du *Times*: « M. Fawcett et ses amis poursuivent ardemment l'idée d'imposer au Parlement une tâche qui a toujours été considérée comme dépassant sa compétence ou sa juste ambition, la tâche de convertir ou de pervertir, comme cela s'appelle généra-

(1) *Times* du 9 avril 1868.

lement, les femmes en hommes. D'après M. Fawcett, les femmes vivent en Angleterre, et partout ailleurs, sous des lois et des coutumes qui ne leur laissent aucune chance favorable de montrer ce qu'elles valent réellement et ce dont elles sont capables..... — Si le professeur Fawcett a droit de prétendre que l'état social et politique des femmes est seulement oppression de la faiblesse par la force, et que les lois faites par les forts sanctionnent cette oppression, le professeur a raison de demander et d'espérer l'émancipation de ses faibles sœurs. Mais l'affirmation, qui est la base de toute l'argumentation, ne renferme qu'une très-petite partie des faits de la cause. Les hommes ont leur sphère, les femmes ont la leur : cela est vrai, bien que c'eût été pour les philosophes un grand allégement de traiter de même les hommes et les femmes, de leur imposer le même travail, de les soumettre aux mêmes devoirs, de les convaincre avec les mêmes arguments. Les hommes et les femmes diffèrent beaucoup plus par leurs instincts naturels, par leurs goûts dominants, par les objets de leur ambition, par leurs fantaisies, par leur imagination, par leurs espérances et leurs craintes, par leurs affections et leurs haines, qu'ils ne diffèrent par la force physique et par l'habileté industrielle. — Dans la vie privée, les femmes sont chez elles (*at home*) ; dans la vie publique, elles sont dépaysées (*abroad*). La vivacité (*intensity*) de leurs sentiments, la puissance de leur attention, la force de leur sympathie et de leur antipathie, la ténacité avec laquelle elles s'attachent à certains objets d'intérêt ou d'affection, leurs préjugés pleins d'outrecuidance (*overweening*) et l'unité vers laquelle converge tout ce qui les entoure, leur donnent une suprématie incontestable dans leur sphère privée. *Telle est leur nature*, — leur plus haute nature,— leur plus heureuse condition. Malheureusement, toutes les femmes ne sont pas ainsi favorisées, ainsi constituées. Il y a des circonstances exceptionnelles. Par exemple, la femme à esprit viril (*the strong-minded woman*), que M. Fawcett regarde comme un spécimen supérieur du sexe féminin, est un personnage exceptionnel, dans le caractère duquel certains éléments dépassent la proportion commune. Il paraît dur à M. Fawcett que ce que les hommes cultivent et admirent chez eux-mêmes, la force de l'esprit, ils ne le souhaitent pas, à égal

degré, chez les femmes. Mais, pour les deux sexes, la force de l'esprit n'est pas la même, du moins, en général ; et lorsqu'une femme a cette vigueur d'esprit qui la fait ressembler au sexe fort, les hommes sentent qu'ils ne pourraient pas avoir d'amour pour elle, et, par suite, elle ne leur plaît pas. Cela est une affaire d'instinct. Les femmes ne souhaitent pas chez les hommes les qualités féminines, et les hommes ne recherchent pas les femmes masculines. Si MM. Fawcett et Hughes veulent former une société de cette classe de femmes (masculines) pour être les pionnières du progrès féminin et l'avant-garde de la grande croisade pour l'émancipation des femmes, ils n'aboutiront à rien qu'à l'avortement et au ridicule. La phalange ambiguë sera un objet de dégoût pour les deux sexes ; et les hommes n'auront pour elles ni amour, ni respect, ni crainte. Sont-ce des hommes? Sont-ce des femmes, demanderont-ils?..... »

Il paraît qu'un certain nombre d'Anglaises ne sont pas arrêtées par la menace de ce triste sort. Elles prétendent avoir, dès à présent, le droit de voter, lorsqu'elles réunissent, d'ailleurs, les conditions imposées par la nouvelle loi, c'est-à-dire lorsqu'elles sont chefs de maison et contribuables (*house holders and rate payers*).

Mais le nouveau bill n'admet au vote que les *hommes !* M. Mill n'a pu faire substituer à ce mot le mot *personnes*, qui aurait compris les femmes!

Lecteur à l'esprit droit, vous ne songez plus que, suivant un acte d'interprétation rendu par le Parlement en 1851, le mot *homme* employé dans les lois a le sens générique et comprend les deux sexes. Les partisans du vote féminin ont invoqué cet acte. Dans plusieurs localités, des femmes ont demandé leur inscription sur les rôles. A Manchester, plus de cinq mille réclamations en ce sens se sont produites. Les contrôleurs (*overseers*) ont admis ou rejeté ces réclamations suivant leur opinion personnelle. Les hommes de loi chargés de réviser les listes (*revising barristers*) ont, à leur tour, décidé, sauf appel, si les réclamantes figureraient ou non sur les listes. A Londres et à Manchester, les contrôleurs ont, paraît-il, uniformément rayé les noms de femmes. Ces décisions seront certainement maintenues. Comme on l'a justement remarqué, si un *précédent* venait à exister en faveur

des femmes, il serait désormais fort difficile de leur enlever le terrain qu'elles auraient gagné (1).

Tandis qu'on prend un chemin détourné pour faire entrer les femmes dans la vie politique, l'amélioration de leur condition civile est poursuivie par les voies constitutionnelles. M. Schaw-Lefèvre a proposé au Parlement de laisser à la femme mariée l'administration exclusive de ses biens personnels et de tous les gains qu'elle pourrait faire par son travail ou dans le commerce. La chambre des communes, après partage, et par la voix prépondérante du président, a renvoyé ce bill à l'examen d'une commission spéciale.

L'intérêt même des femmes nous rend contraire aux nouveautés qui les feraient sortir de leur condition naturelle. Mais nous regardons comme un devoir sacré pour les législateurs de donner aux femmes toute garantie contre l'abus de l'autorité maritale. Nous applaudirons donc à la réforme des lois anglaises qui exagèrent l'incapacité civile des femmes mariées, pourvu que l'unité et, par suite, la paix de la famille ne soient pas compromises par la nouvelle législation (2).

V.

Suivons sur notre continent et, avec quelque détail, dans notre pays, le mouvement féminin que nous venons de constater aux Etats-Unis et en Angleterre.

La ligue internationale de la paix et de la liberté avait invité les femmes à prendre place au congrès de Berne et à proposer les questions qui pouvaient les intéresser plus particulièrement. Cette invitation a été acceptée. Plusieurs dames ont été entendues dans la séance du 26 septembre; elles ont proclamé le principe de l'égalité des droits pour les deux

(1) Voy. *Journal des Débats* du 13 août et du 19 septembre 1868.

(2) M. Gladstone, dans une lettre toute récente, se déclare partisan des mesures qui tendraient à protéger efficacement les droits que peuvent avoir les femmes mariées sur ce qu'elles gagnent. Il croit aussi qu'il y a lieu d'étudier sérieusement les moyens d'assurer une place, dans les colléges électoraux, aux femmes qui peuvent avoir quelques titres à être représentées. En dehors de ces points, M. Gladstone fait expressément ses réserves. — Voir la lettre de M. Gladstone dans la *Gazette de France* du 1er novembre 1868.

sexes, aux applaudissements de l'assemblée (1); elles ont demandé « des droits politiques, afin de pouvoir être meilleures mères et épouses plus parfaites (2). » Le congrès a adopté en principe l'égalité complète de la femme et de l'homme, et a mis à l'étude la recherche du moyen pratique d'assurer à la femme l'exercice de ses droits (3).

En France, la question de l'émancipation des femmes a passé du livre dans le journal et se discute dans des réunions publiques.

La *Liberté* du 18 avril dernier gourmandait les Français de ne se poser en régénérateurs des peuples, en défenseurs des opprimés, que relativement aux nations étrangères. « Au lieu d'aller chercher dans tous les coins du monde des esclaves à délivrer, des fers à briser, ne ferions-nous pas mieux de regarder autour de nous, de nous régénérer nous-mêmes, de nous sauver nous-mêmes dans la personne de nos mères, de nos sœurs, de nos femmes, de nos filles? Par la plus lamentable des inconséquences, nous avons fait une loi protectrice des animaux, *alors que toutes nos lois consacrent l'oppression de la femme...* »

Le *Siècle* du 16 octobre sollicitait des adhésions au manifeste d'une nouvelle *ligue* formée, par plusieurs dames de Paris, « pour une nouvelle déclaration des droits, non plus seulement ceux de l'homme, mais ceux de l'humanité, et pour leur réalisation sociale. » Dans la partie du manifeste citée par le *Siècle*, nous avons remarqué ces questions et propositions : « Pourquoi l'obéissance, abdication de la conscience et de la raison, première des immoralités, puisqu'elle peut les entraîner toutes, est-elle imposée à la femme comme un devoir? — Pourquoi, participant aux charges sociales dans la mesure commune, est-elle privée de la plupart des avantages sociaux? — Pourquoi l'oblige-t-on à se conformer à des lois qu'elle n'a ni faites ni consenties? Pourquoi est-elle exclue du droit, reconnu à tous, de choisir ses mandataires?... La femme subit cette iniquité monstrueuse de voir ses droits de mère anéantis devant le pouvoir du père. — Le

(1) *Journal des Débats* du 27 septembre 1868.
(2) Correspondance de Berne du 28 septembre, *Journal des Débats* du 2 octobre.
(3) Même correspondance.

droit de propriété de l'épouse est sacrifié à celui du mari... »

Dès le mois de juillet ou d'août derniers, la discussion, dans les réunions publiques du Wauxhall, touchait aux droits de la femme (1). L'objet de ces meetings était *le travail des femmes*. Mais on voit, par les *résolutions* qui ont été votées à la presque unanimité des 2,000 assistants, que la condition légale de la femme s'est trouvée, déjà, comprise dans le débat. Le deuxième article de ces résolutions porte : « Quant à la pratique du grand principe de l'égalité des droits, l'assemblée n'ayant encore traité que d'une manière accessoire le problème de l'émancipation *politique* des femmes, elle réserve son jugement sur la participation directe de la femme à la vie publique et éventuellement sur les moyens et la manière de réaliser cette réforme. L'assemblée constate l'immense portée de la question qui occupe aujourd'hui tant d'esprits judicieux en Angleterre et aux Etats-Unis; l'assemblée ne tardera pas à en faire l'objet d'une discussion spéciale et approfondie » (2).

Les discussions du *Pré-aux-Clercs* ont trop de retentissement pour qu'il soit besoin de les signaler à l'attention des légistes. La question de l'émancipation de la femme est donc à l'ordre du jour. Elle passionne un certain nombre de personnes qui réclament, au nom du droit, l'abolition des *privilèges* des hommes.

Selon nous, l'*émancipation* des femmes serait contraire au droit; elle ferait sortir les hommes et les femmes de leur condition naturelle; elle serait la désertion par les hommes du devoir de protection, qui est le leur; elle serait l'abandon par les femmes de la mission de paix et d'éducation morale, qui est la leur; en mêlant les femmes à la vie publique, elle compromettrait la dignité et le bonheur des deux sexes. L'histoire de la révolution française donne, sur tous ces points, de précieux enseignements. Après M. Legouvé (3), nous en rappellerons quelques-uns; puis, nous aborderons la question de principe.

(1) Voir le *Journal des Débats* des 21 et 24 août; la *Liberté* des 6, 7, 16 septembre 1868.

(2) La *Liberté* du 7 septembre 1868.

(3) *Histoire morale des femmes*, liv. V, chap. V, p. 399-407.

On nous dira, sans doute : Pour montrer que l'expérience de la Révolution avait été contraire à l'introduction des femmes dans la vie publique, vous avez rappelé les extravagances et les cruautés que l'histoire reproche aux femmes qui ont pris part aux mouvements révolutionnaires. Mais vous ne prétendez pas, apparemment, refuser aux hommes l'exercice des droits politiques, et les renfermer dans la vie privée, de peur qu'ils ne s'égarent dans la vie publique. Cependant l'expérience de la Révolution n'a pas toujours été, — il s'en faut bien, — favorable aux hommes. N'est-ce pas sur leur mémoire que pèse la plus lourde part des cruautés et des lâchetés de la Terreur?

Nous répondrons : La détestable maxime *la fin justifie les moyens*, ou la souveraineté du but, a été, chez un grand nombre de terroristes, la raison, chez plusieurs, le prétexte des crimes de la Révolution (1). Cette maxime faisait taire la conscience. C'était aux femmes qu'il appartenait de lui rendre la voix. C'était à elles de dire à un mari, à un fils, même à un père, que le salut de la patrie n'autorise pas à proscrire qui ne l'a pas mérité! Plusieurs femmes, sans doute, ont accompli ce devoir; mais, à coup sûr, ce n'étaient pas celles qui, jetées dans le mouvement politique, « allaient plus vite que les hommes! » Ouvrez à toutes les femmes la vie publique, et, dans les temps de crise, leur passion égalant ou dépassant celle des hommes, aucune voix ne s'élèvera plus, dans beaucoup de familles, en faveur de la justice et de l'humanité!

VI.

La théorie de l'égalité politique des hommes et des femmes n'avait pas pénétré même dans le cahier du Tiers-Etat de Paris. Ce cahier maintenait la loi salique (2). Condorcet demanda, l'un des premiers, dans le *Journal de la société de*

(1) « Rigueur inflexible contre les traîtres! Point de pardon à ceux qui tenteraient d'arrêter la marche de la Révolution! Faut-il détourner son char, dans la crainte que sa marche rapide n'écrase quelques têtes innocentes? » Mot de Saint-Just, cité dans *Les femmes célèbres de 1789 à 1795*, t. II, p. 163.

(2) *Histoire parlementaire* de MM. Buchez et Roux, t. I, p. 339.

1789 (1), l'émancipation politique des femmes. J'analyserai son travail, à raison du talent qui le distingue, talent qu'il sera difficile de surpasser.

Condorcet ne s'explique que par l'empire de l'habitude ce fait — fort embarrassant, il est vrai, pour sa doctrine — que les hommes éclairés, que les femmes elles-mêmes, n'ont pas encore réclamé contre la violation du principe d'égalité à l'égard de la moitié du genre humain. Pour que cette exclusion ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes, ou montrer que les femmes ne sont pas capables de les exercer. Les femmes sont, comme les hommes, des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales et de raisonner sur ces idées. Condorcet en conclut que les femmes ont nécessairement des droits égaux à ceux des hommes. Confondant, peut-être, les droits et les fonctions, il revendique pour les femmes l'électorat et l'éligibilité. — Lui dit-on que ces droits sont refusés par la nature aux êtres exposés, comme les femmes, à des grossesses et à des indispositions passagères : il répond qu'on n'a jamais imaginé de priver de ces droits les gens qui ont la goutte tous les hivers et qui s'enrhument aisément. Allègue-t-on qu'aucune femme n'a fait de découverte importante dans les sciences, n'a donné de preuves de génie dans les arts, dans les lettres : Condorcet demande si on n'accorde le droit de cité qu'aux seuls hommes de génie. — A ceux qui soutiennent qu'il y a dans l'esprit ou dans le cœur des femmes quelques qualités qui doivent les exclure de la jouissance de leurs droits naturels : Condorcet oppose des noms illustres, Elisabeth d'Angleterre, Marie-Thérèse, les deux Catherine de Russie; ces femmes ont prouvé que ce n'était ni la force d'âme, ni le courage d'esprit qui manquait à leur sexe. Il ajoute : « Les femmes sont supérieures aux hommes dans les vertus douces et domestiques ; elles savent, comme les hommes, aimer la liberté, quoiqu'elles n'en partagent pas tous les avantages; et, dans la république, on les a vues souvent se sacrifier pour elle :

(1) Numéro du 3 juillet 1790. — Ce morceau a été reproduit dans l'*Histoire parlementaire*, t. IX, p. 98, et dans les *Œuvres de Condorcet*, publiées par A. Condorcet, O'Connor et M. F. Arago, t. X, p. 121.

elles ont montré les vertus de citoyen toutes les fois que le hasard ou les troubles civils les ont amenées sur une scène dont l'orgueil et la tyrannie des hommes les ont écartées chez tous les peuples. » — Si on prétend que les femmes, malgré beaucoup d'esprit, de sagacité et la faculté de raisonner portée au même degré que chez de subtils dialecticiens, ne sont jamais conduites par ce qu'on appelle la raison : « Cette observation est fausse, reprend Condorcet, les femmes ne sont pas conduites, il est vrai, par la raison des hommes, mais elles le sont par la leur..... Il est aussi raisonnable à une femme de s'occuper des agréments de sa figure qu'il l'était à Démosthènes de soigner sa voix et ses gestes. »

Nous ne contestons nullement la raison des femmes. Loin de là! c'est de leur raison et de leur cœur que nous attendons le progrès moral et religieux des hommes. Nous pensons seulement que la raison des femmes se développe et se conserve plus sûrement dans la vie privée que dans la vie publique.

« On a dit, poursuit Condorcet, que les femmes, quoique meilleures que les hommes, plus douces, plus sensibles, moins sujettes aux vices qui tiennent à l'égoïsme et à la dureté du cœur, n'avaient pas proprement le sentiment de la justice; qu'elles obéissaient plutôt à leur sentiment qu'à leur conscience. Cette observation est plus vraie, mais elle ne prouve rien : ***ce n'est pas la nature***, c'est l'éducation, c'est l'existence sociale qui cause cette différence. Ni l'une ni l'autre n'ont accoutumé les femmes à l'idée de ce qui est juste, mais à celle de ce qui est honnête. »

Je ne m'arrête pas à ce qu'il y a de subtil dans la distinction faite par Condorcet entre le juste et l'honnête; mais Condorcet me paraît lutter contre l'évidence, lorsqu'il attribue seulement à l'éducation et à l'existence sociale la différence entre la disposition de l'homme à suspendre son jugement jusqu'après l'examen des faits, et la disposition de la femme à précipiter le sien sur la foi d'une première impression.

Oppose-t-on à Condorcet que le droit électoral exige l'indépendance de celui qui l'exerce : il répond, déjà, ce que répondent, aujourd'hui, M. Mill et mademoiselle Daubié : « On ne peut alléguer la dépendance où les femmes sont de leurs maris, puisqu'***il serait possible de détruire en même temps***

cette tyrannie de la loi civile, et que jamais une injustice ne peut être un motif d'en commettre une autre. »

Condorcet ne voit plus que deux objections à sa doctrine, lesquelles reposeraient uniquement, d'après lui, sur des motifs d'utilité. Or, de pareils motifs ne peuvent contrebalancer un véritable droit. Il a raison d'ajouter : La maxime contraire a été trop souvent le prétexte du despotisme. — Voici ces objections : on aurait à craindre l'influence des femmes sur les hommes ! Mais, répond le philosophe, cette influence, comme toute autre, est bien plus à redouter dans le secret que dans une discussion publique ; plus les femmes ont été avilies par les lois, plus leur empire a été dangereux ; vraisemblablement, cet empire diminuerait si les femmes avaient moins d'intérêt à le conserver, s'il cessait d'être pour elles le seul moyen de se défendre et d'échapper à l'oppression. — Enfin, on objectera que ce changement serait contraire à l'utilité générale : il écarterait les femmes des soins que la nature semble leur avoir réservés. Mais, dit encore Condorcet, quelque constitution qu'on établisse, il est certain que, dans l'état actuel de la civilisation des nations européennes, il n'y aura jamais qu'un très-petit nombre de citoyens qui puissent s'occuper des affaires publiques. On n'arracherait pas les femmes à leur ménage plus que l'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers. Dans les classes plus riches, les femmes ne se livrent pas aux soins domestiques d'une manière assez continue pour craindre de les en distraire ; une occupation sérieuse les en détournerait moins que les goûts futiles auxquels l'oisiveté et la mauvaise éducation les condamnent..... Il ne faut pas croire que, parce que les femmes pourraient être *membres des assemblées nationales*, elles abandonneraient sur-le-champ leurs enfants, leur ménage, leur aiguille. Elles n'en seraient que plus propres à élever leurs enfants, à former des hommes. Sans doute, la femme doit allaiter ses enfants, soigner leurs *premières années*. Que faut-il en conclure ? Que les femmes seraient dans la même position que les hommes obligés par leur état à des soins de quelques heures. Ce peut être un motif de ne pas les préférer dans les élections, mais ce ne peut être le fondement d'une exclusion légale. Condorcet demande qu'on réfute ces raisons

autrement que par des plaisanteries et des déclamations; que surtout on lui montre entre les hommes et les femmes *une différence naturelle* qui puisse légitimement fonder l'exclusion d'un droit.

Nous entendrons bientôt des observateurs de la nature humaine, très-favorables aux femmes, mais plus clairvoyants que Condorcet, reconnaître, entre l'homme et la femme, « des différences naturelles » qui ne permettent pas de confier aux femmes les fonctions politiques; nous entendrons aussi des femmes de haute raison, et même de génie, convenir que la vie publique est incompatible avec les devoirs particuliers de leur sexe; nous rappellerons que les femmes sont destinées à soigner non-seulement « les premières années » de l'homme, mais que, mères, épouses, sœurs ou même filles, elles sont, en quelque sorte, chargées d'une maternité perpétuelle; qu'auprès d'elles l'homme, ébranlé par les luttes du dehors, découragé par les injustices imaginaires ou réelles du monde, doit retrouver la foi et le courage; qu'il appartient essentiellement aux femmes de dire, sans cesse, aux hommes :

Faites votre devoir, et laissez faire aux dieux.

Avant d'opposer à Condorcet les observations d'hommes et de femmes supérieurs, rapprochons de sa théorie les faits principaux de l'histoire des femmes pendant la Révolution. Hélas! ce ne sont pas « des plaisanteries, » mais des scènes ridicules ou sanglantes qui ont répondu aux arguments du philosophe.

La parole avant l'action. — Olympe de Gouges adressa à la reine une *déclaration des droits*. Olympe proclamait, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de la femme et de la citoyenne : « — La femme naît « libre et demeure égale à l'homme en droits... Le principe « de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation « qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme..... « Toutes les citoyennes, comme tous les citoyens, doivent « concourir personnellement ou par leurs représentants à la « formation de la loi. Elle doit être la même pour tous. Tou- « tes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses « yeux, doivent être également admissibles à toutes les digni- « tés, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans

« autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs ta-
« lents..... La femme a le droit de monter à l'échafaud, elle
« doit avoir également celui de monter à la tribune..... »

Olympe terminait par cet appel, auquel demeura sourde la très-grande majorité des femmes : « Femmes, réveillez-vous, « le tocsin de la raison se fait entendre dans tout l'univers..... « Réunissez-vous sous les étendards de la philosophie ; op- « posez la force de la raison à la force matérielle, et vous « verrez bientôt ces orgueilleux, non pas ramper à vos pieds « comme de serviles adorateurs, mais fiers de partager avec « vous les trésors de l'Être suprême..... » (1).

Le langage des femmes qui demandaient l'émancipation de leur sexe n'était pas toujours si hautain ; il s'adressait parfois à la sensibilité des hommes. Dans un discours qui fut lu à la *Confédération des amis de la vérité,* madame Palm d'Aelders s'élevait d'abord contre les lois qui sont partout favorables aux hommes et contraires aux femmes ; elle signalait comme la cause de cette injustice le fait que, partout, le pouvoir est dans les mains des hommes. Puis elle s'écriait : « Que votre amour, que votre amitié, que vos suffrages soient dorénavant la récompense des citoyennes vertueuses ; que des couronnes civiques remplacent sur ces têtes intéressantes des misérables pompons, symboles de la frivolité et les signes honteux de notre servitude » (2).

Les réclamations des femmes se produisaient aussi dans des lettres adressées aux journaux. *Les Révolutions de Paris* reçurent un grand nombre de ces lettres ; elles en donnèrent des extraits, gourmandèrent les femmes, à cette occasion, de la funeste influence qu'elles avaient exercée sous l'ancien régime, exaltèrent les femmes du peuple qui naguère « s'étaient montrées citoyennes » dans les exécutions populaires, mais conclurent au fond contre les velléités politiques de leurs correspondantes. Le rédacteur des *Révolutions de Paris* établissait que l'homme a le droit de cité et la femme le droit de famille ; qu'il y a là diversité plutôt qu'inégalité de

(1) M. Lairtullier a reproduit cette *déclaration* dans *Les femmes célèbres de 1789 à 1795*, t. II, p. 98 et suiv.

(2) *Histoire parlementaire*, t. VIII, p. 424, d'après la *Bouche de fer*, journal du *Cercle social*, club philosophique dont Condorcet faisait partie.

droits ; que ces fonctions différentes, dont l'une consiste à conserver, par la participation à l'exercice de la souveraineté nationale, les droits de propriété, de sûreté, d'égalité ; dont l'autre consiste à administrer l'intérieur domestique pour y faire régner l'ordre, la propreté, l'aisance et la paix ; que ces *fonctions sont respectives et incommunicables.* « L'auteur ne voit qu'un seul genre d'influence vraiment sociale qu'il faille exciter et encourager de la part des femmes. Il serait dans les principes nouveaux de les établir censeurs de la morale publique ; de leur enseigner à donner leur suffrage et leur main aux citoyens les plus vertueux, à ceux qui auraient bien mérité de la patrie. Au reste, ajoute-t-il, l'exemple leur est donné par les femmes du peuple. Celles de la *Société fraternelle*, présidée par M. Dansard, viennent de jurer qu'elles ne prendraient jamais un aristocrate pour mari » (1).

De la parole, les femmes émancipées de fait, si ce n'est de droit, passèrent à l'action.

Ces femmes n'étaient que ridicules, lorsque, le 6 mars 1792, elles demandaient à l'Assemblée législative l'autorisation de s'armer de piques pour la défense de la Constitution et celle de faire l'exercice des piques au Champ-de-Mars (2); lorsque, le 9 septembre 1792 — ce jour-là les hommes luttèrent de ridicule avec les femmes — elles étaient introduites dans l'assemblée électorale de Saint-Calais, accompagnées d'un détachement de gardes nationaux et de plusieurs officiers municipaux en écharpe, précédées d'une musique guerrière ; qu'elles se rangeaient autour du bureau, que l'une d'elles prononçait un discours et le terminait en posant sur la tête du président Philippeaux le bonnet de la liberté ; que le secrétaire, les scrutateurs et les autres députés présents, recevaient la même faveur des autres dames ; et que le président répondait en ces termes : « Le corps électoral est heureux de se voir encouragé et approuvé dans ses efforts patriotiques par le sexe aimable et enchanteur qui fait la consolation et les délices de l'espèce humaine. Quant à moi, paré par la

(1) *Histoire parlementaire*, t. IX, p. 104 et suiv.
(2) *Histoire parlementaire*, t. XIII, p. 425.

main des Grâces, je vais, au nom de l'assemblée, donner à ces dames le baiser de la fraternité » (1).

Bien plus souvent, les femmes révolutionnaires ont été cruelles. — Le récit des historiens généraux de la Révolution serait, au besoin, confirmé, sur ce point, par celui d'un partisan déclaré de l'émancipation des femmes, par l'*Histoire des femmes célèbres de* 1789 *à* 1795, *et de leur influence dans la Révolution, pour servir de suite et de complément à toutes les histoires de la révolution française.*

M. Lairtullier s'est attaché à l'étude du génie des femmes, parce que « c'est la femme, toute faible qu'elle est, qui protége notre vie comme d'un manteau de bonheur et d'espérance dont elle l'enveloppe tout entière. » Certes, ce langage est celui d'un ami ; je pourrais me servir d'un mot plus tendre.

M. Lairtullier reconnaît que les femmes doivent à la Révolution d'avoir mieux compris ce que c'est que pudeur, honnêteté, vertus domestiques ; il loue l'Assemblée constituante d'avoir remis le dépôt de la Constitution à la vigilance des épouses et des mères. C'était déjà les retirer de leur inaction politique et les intéresser à nos nouvelles institutions. Mais, si l'on excepte les restrictions apportées à l'autorité paternelle, l'institution du divorce, l'égalité des partages, l'abolition des couvents, « les Françaises sont loin d'avoir obtenu ce que semblait leur promettre la Révolution. Toujours *cette odieuse loi salique*, en vertu de laquelle, plus malheureuses qu'une Espagnole, une Anglaise ou une Russe, elles sont exclues du trône. Loi barbare tirée du principe brutalement supposé de la supériorité de l'homme sur la femme » (2). On le voit, M. Lairtullier est un disciple de Condorcet : il ne s'est pas proposé seulement de montrer ce que les femmes, moins initiées que les hommes, par l'étude de la Grèce et de Rome, à la vie d'une république, « ont trouvé de courage et de force pour répondre à la grande voix qui retentissait... » (3).

(1) *Histoire de la Terreur*, t. IV, p. 54. — M. Mortimer-Ternaux a copié textuellement ce procès-verbal du corps électoral siégeant à Saint-Calais (Sarthe).

(2) T. I, p. 42.

(3) *Loc. cit.*, p. 54.

Il a voulu préparer le temps où « la femme se posera comme elle doit l'être dans l'ordre social, reprendra des droits que l'on a méconnus et se relèvera de l'espèce d'humiliation que les siècles semblent avoir consacrée, et qui, à force d'usurpations, est dégénérée en ordre de choses naturel... ; le temps où l'on verra la femme reconquérir la juste conscience de sa valeur et de la mission qu'elle doit remplir, prendre un plus noble essor ; cesser de faire abnégation, dans les occasions importantes, du sens exquis dont elle est douée, participer aux bienfaits de la loi politique, prêter son assistance et son concours au grand œuvre de l'édifice social, derrière lequel elle ne restera plus reléguée comme une étrangère... » (1).

A mon sens, — et voilà pourquoi je citerai souvent M. Lairtullier, — rien n'est plus propre à détourner de l'émancipation des femmes, comme d'une révolte contre la loi naturelle, que la lecture des *Femmes célèbres de* 1789 *à* 1795. Je n'entends point parler des portraits que M. Lairtullier a tracés, avec talent, de quelques femmes particulièrement excentriques : de Théroigne de Méricourt, tour à tour « villageoise naïve, amante passionnée, courtisane avide et de haute volée, aventurière vagabonde; puis amazone vindicative et sanglante, amie exaltée, orateur de clubs, enfin pauvre folle rampant sur les dalles de sa loge... » (2); ni d'Olympe de Gouges, l'auteur de la déclaration des droits de la femme, que « d'inexplicables fluctuations d'idées rejetaient en arrière aussi vite qu'elle s'était précipitée en avant, » et qui s'est peinte elle-même en ces termes : « Si cette femme n'avait pas de « fusées dans la tête, elle nous dirait parfois d'excellentes « choses » (3). Je n'oppose pas non plus à la thèse de l'émancipation l'histoire du « Collot-d'Herbois des femmes », de Rose

(1) P. 52.

(2) *Loc. cit.*, I, p. 55.

(3) *Loc. cit.*, t. II, p. 75. — Olympe écrivait au roi de Prusse : « Tu es roi, par conséquent petit et médiocre; cependant je veux bien te parler comme à un homme. » Mais elle s'offrait noblement à défendre Louis XVI; elle attaqua Bourdon, Robespierre, Marat; elle refusa, devant le tribunal révolutionnaire, de se rétracter, et criait au peuple, sur l'échafaud : « Enfants de la patrie, vous vengerez ma mort. » *Ibidem*, p. 104-138.

Lacombe, qui disait à la Convention, après la mort de Marat : « Ah ! sans doute la nature a produit un monstre qui nous a privés de l'ami du peuple, mais nous, sommes-nous responsables de ce crime ? Charlotte était-elle de notre société ? Ah ! nous sommes plus généreuses que les hommes. Notre sexe n'a enfanté qu'un monstre, tandis que, depuis quatre ans, nous sommes trahis, assassinés par les monstres sans nombre qu'a produits le vôtre... » (1).

Les cruautés et les extravagances d'une Rose Lacombe, d'une Théroigne de Méricourt,... ne suffiraient pas à prouver que les femmes perdent dans la vie publique la réserve qui est la dignité et la force de leur sexe. Mais cette preuve résulte de l'histoire générale des femmes qui se mêlèrent publiquement à la Révolution. Suivons à grands pas cette histoire, principalement dans l'ouvrage de M. Lairtullier.

Les femmes révolutionnaires ne se bornèrent pas à publier des brochures politiques ou des pamphlets, ni même à faire afficher des placards « piquants par les noms de femmes qui les signaient et plus encore par la finesse et la nouveauté des vues qui s'y faisaient remarquer. » Bientôt, elles formèrent des clubs. « Plus orageux et plus furibonds peut-être que tous les autres, ces clubs incendiaient de toutes parts l'opinion de la multitude qui les fréquentait » (2).

M. Lairtullier exalte les femmes qui firent cesser les irrésolutions du roi et le ramenèrent à Paris. Mais il appelle, impartialement, les 5 et 6 octobre des journées *de saturnales androgynes*, où « les gorgones des halles, les myriades de grisettes, de marchandes, de filles de boutique, de portières, d'actrices, semblables à des nuées de sauterelles tombées du ciel, ou à des essaims de fourmis sorties de terre, abondaient par les rues... » Il montre ces femmes fondant sur l'Hôtel-de-Ville, se jetant sur l'abbé Lefèbvre qui avait la clef de la salle où les armes étaient enfermées, et lui passant une

(1) T. II, p. 173. — S'étant éprise d'un *ex-noble*, détenu, Rose Lacombe manda chez elle le député Bazire, le somma de lui rendre compte des motifs de la détention de son amant, et le menaça de la vengeance des femmes révolutionnaires, s'il ne se hâtait, conjointement avec le comité, de faire élargir son protégé.

(2) *Loc. cit.*, t. I, p. 24 et suiv. ; t. II, p. 189 et suiv.

corde au cou parce qu'il refusait de livrer cette clef... — Il ne manque au tableau de M. Lairtullier que ce trait, relevé par Camille Desmoulins, et qui prouve que ces femmes, très-semblables aux hommes en ce point, confisquaient à leur profit la liberté qu'elles réclamaient si violemment : « Chemin faisant, les femmes recrutent, dans leur sexe, des compagnons de voyage comme on recrute des matelots à Londres, *et il se fait une presse de femmes.* Le quai de la Ferraille est couvert de racoleuses. La robuste cuisinière, l'élégante modiste, et l'humble fille de Minée grossissent la phalange; la vieille dévote, qui allait à la messe à la pointe du jour, se voit enlevée pour la première fois, et crie au rapt... » (1).

Mirabeau avait-il dit à Versailles, avec l'intention qu'il fût répété à Paris, ce mot : L'insurrection ne sera possible que si les femmes s'en mêlent et se mettent à la tête? Les femmes n'ont-elles été, en cette occasion, qu'un instrument du grand orateur? M. Lairtullier paraît le croire (2). On sait, toutefois, que Mirabeau s'est très-fort défendu d'avoir pris aucune part directe aux journées d'octobre (3).

Quoi qu'il en ait été, M. Lairtullier convient que, « depuis lors, cette classe de femmes, qui avait commencé à faire pressentir sa fatale présence à l'occasion du supplice de l'infortuné Châtel, maire de Saint-Denis, dont elles furent les plus inexorables et les plus cruels bourreaux, apparut de plus en plus forcenée, jusqu'à s'enorgueillir de l'affreux surnom qu'on lui donna de *furies de la guillotine...* »

Ces suites hideuses de la participation des femmes à la vie publique et aux mouvements populaires n'empêchent pas notre auteur de glorifier les femmes qui donnèrent l'élan au 10 août 1792. « Rien ne résistait à la formidable Audu, surnommée *la Reine des halles*, ni à la belliqueuse Rose Lacombe, ni à la fougueuse Lavarenne... » (4).

Ce n'était pas à Paris seulement que les femmes employaient la violence.

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, citées par l'*Histoire parlementaire*, t. III, p. 108.

(2) T. II, p. 201.

(3) *Mémoires de Malouet publiés par son petit-fils*, t. I, p. 346.

(4) M. Lairtullier, t. I, p. 25, 26.

Le 22 septembre 1792, Roland, ministre de l'intérieur, écrit à la Convention qu'à Lyon le conseil de la commune, pour céder aux circonstances, a taxé le pain, la viande,... au-dessous du prix auquel se vendaient ces objets; que, néanmoins, *les femmes* sont allées en troupes dans différents magasins, que plusieurs enlèvements ont été faits; qu'une affiche sous le nom *des citoyennes de Lyon*, placardée dans toute la ville, porte la fixation de presque tous les comestibles, et que cette fixation est à peu près la moitié au dessous de la valeur actuelle de ces denrées; que les corps administratifs, témoins presque muets de « ces mesures extraordinaires, *n'osent* y résister » (1).

Sans doute, il serait injuste de rendre toutes les femmes responsables de la férocité de quelques misérables dégradées par le vice, ou même de la violence des mères qui manquaient de pain pour leurs enfants. Mais, lorsqu'on reprend la proposition d'introduire dans la vie publique le sexe le plus passionné, il nous paraît utile de faire pressentir l'avenir par le passé (2).

Je recueillerai donc encore, à titre d'enseignement donné par l'expérience, cet aveu de M. Lairtullier, dans sa notice sur Théroigne de Méricourt : « Plus d'imaginations de femmes qu'on ne croit auraient alors facilement échangé cette vie ardente, avec son cortége d'émotions, pour la monotonie de la leur » (3).

Mais de toutes les leçons à tirer, dans la question qui nous occupe, de l'histoire de la Révolution, la plus sérieuse, ce me semble, est celle que contient le jugement porté sur la participation des femmes à la vie publique, par les révolutionnaires les moins suspects de préjugés.

Nous avons vu que les journaux révolutionnaires, même ceux qui étaient contraires à la théorie de Condorcet, avaient,

(1) *Histoire parlementaire.* — Le 24 février 1793, *les blanchisseuses* de Paris demandent la peine de mort contre les accapareurs et les agioteurs qui font renchérir les matières premières servant au blanchissage. (*Histoire parlementaire*, t. XXIV, p. 332.)

(2) « L'histoire est la physique expérimentale de la législation. » Portalis.

(3) T. I, p. 55.

du moins, célébré l'enthousiasme des furies qui « s'étaient montrées citoyennes » lors des exécutions populaires. En 1792, les femmes ***révolutionnaires*** sont encore fêtées aux Jacobins. Au mois de février, Théroigne de Méricourt y reçoit une ovation; elle revenait de l'étranger où elle avait été persécutée par l'émigration. Elle annonce qu'elle publiera ses mémoires. — Manuel prend la parole : « Vous venez d'en- « tendre une des premières amazones de la liberté ; je demande « que, ***présidente de son sexe***, assise aujourd'hui à côté de « notre président, elle jouisse des honneurs de la séance » (1).

Un an plus tard, que les temps sont changés! Rose Lacombe avait excité, en novembre 1793, une troupe de femmes coiffées de bonnets rouges à forcer l'entrée du conseil général de la commune. De violents troubles, — j'emprunte le récit de M. Lairtullier, — s'élevèrent à leur vue; on demanda leur rappel à l'ordre.

Le président se couvrit, et, quelque silence ayant succédé, le procureur-général Chaumette, dit Anaxagoras, croyant saisir la pensée de Robespierre, fit entendre l'improvisation suivante :

« Je requiers mention civique au procès-verbal des mur- « mures qui viennent d'éclater; c'est un hommage aux « mœurs, c'est un affermissement de la république. Eh quoi! « des êtres dégradés, qui veulent franchir et violer les lois de « la nature, entreront dans les lieux commis à la garde des « citoyens, et cette sentinelle vigilante ne ferait pas son devoir! « Citoyens, vous faites ici un grand acte de raison : l'enceinte « où délibèrent les magistrats du peuple doit être interdite « à tout individu qui outrage la nation! » — Non, s'écrie un membre du conseil, la loi leur permet d'entrer! — « Qu'on « lise la loi, répond Chaumette; la loi ordonne de respecter « les mœurs et de les faire respecter. Or ici, je les vois « méprisées. Et depuis quand est-il permis aux femmes « ***d'abjurer leur sexe, de se faire hommes?*** Depuis quand est-il « d'usage de voir les femmes abandonner les soins pieux de leur « ménage, le berceau de leurs enfants, pour venir sur la place « publique, dans la tribune aux harangues, à la barre du « Sénat, dans les rangs de nos armées, remplir des devoirs

(1) *Hist. parlementaire*, t. XIII, p. 259.

« que la nature a départis à l'homme seul? A qui donc cette « mère commune a-t-elle confié les soins domestiques? Est-« ce à nous? Nous a-t-elle donné des mamelles pour allaiter « nos enfants? A-t-elle assez assoupli nos muscles pour nous « rendre propres aux soins de la hutte, de la cabane et du « ménage? Non, elle a dit à l'homme: Sois homme! les « courses, la chasse, le labourage, les soins politiques, les « fatigues de toute espèce, voilà ton apanage. Elle a dit à la « femme: Sois femme! les soins dus à l'enfance, les détails « du ménage, les douces inquiétudes de la maternité, voilà « tes travaux. Mais tes occupations assidues méritent une « récompense: eh bien! tu l'auras; et tu seras la divinité du « sanctuaire domestique, tu régneras sur tout ce qui t'en-« toure par le charme invincible de la beauté, des grâces et « de la vertu! Femmes imprudentes, qui voulez devenir des « hommes! n'êtes-vous pas assez bien partagées? Que vous « faut-il de plus? Vous dominez sur tous nos sens; le législa-« teur, le magistrat sont à vos pieds; votre despotisme est le « seul que nos forces ne puissent abattre, puisqu'il est celui « de l'amour, et par conséquent celui de la nature. Au nom de « cette même nature, restez ce que vous êtes; et, loin de nous « envier les périls d'une vie orageuse, contentez-vous de nous « les faire oublier, au sein de nos familles, en reposant nos « yeux sur le spectacle enchanteur de nos enfants heureux « par vos tendres soins! (Ici les femmes quittent leurs bonnets « rouges et remettent leurs coiffes). Ah! je le vois, vous ne « voulez pas imiter ces femmes hardies qui ne rougissent « plus; je rends hommage à votre sensibilité; mais je dois « vous faire voir l'abîme où vous plongeait un instant d'er-« reur. Rappelez-vous ces femmes audacieuses, payées par les « puissances étrangères........ Nous voulons que les femmes « soient respectées, c'est pourquoi nous les forcerons à se res-« pecter elles-mêmes... Autant nous vénérons la mère de « famille qui met son honneur à élever, à soigner ses enfants, à « filer les habits de son mari, à alléger ses fatigues par l'accom-« plissement de ses devoirs domestiques, autant nous devons « mépriser, conspuer la femme sans vergogne qui endosse « la tunique virile, et fait le dégoûtant échange des charmes « que lui donne la nature contre une pique et un bonnet rouge. « — Je requiers que le conseil ne reçoive plus de députation de

« femmes qu'après un arrêté pris à cet effet, sans préjudice « aux droits qu'ont les citoyennes d'apporter aux magistrats « leurs demandes et leurs plaintes individuelles. » — La proposition de Chaumette est adoptée (1).

Les attroupements de femmes continuèrent néanmoins. L'un d'eux parut si nombreux, si pétulant, si effréné qu'il éveilla l'attention du comité de sûreté générale. A la Convention, Amar prend la parole au nom de ce comité (2). Il dénonce un rassemblement de plus de six mille femmes, soi-disant jacobines et d'une prétendue société révolutionnaire. Puis il développe la thèse que les femmes ne doivent pas exercer les droits politiques; qu'elles ne doivent pas se réunir en associations populaires; que, d'après l'opinion universelle, elles n'ont pas d'aptitude pour ces fonctions, que telle n'est pas leur destination naturelle. Amar veut, d'ailleurs, que les femmes soient élevées dans les principes de la liberté, pour la faire chérir à leurs enfants. Il consent qu'elles *assistent* aux discussions populaires. « Mais, poursuit-il, faites pour adoucir « les mœurs de l'homme, les femmes doivent-elles prendre « une part active à des discussions dont la chaleur est incompatible avec la douceur et la modération qui font le charme « de leur sexe ?—Et puis la pudeur des femmes leur permet-« elle de se montrer en public, de lutter avec les hommes et « de discuter à la face du peuple sur des questions d'où dé-« pend le salut de la république?..... Ajoutons que les femmes « sont disposées, par leur organisation, à une exaltation qui « serait funeste dans les affaires publiques, et que les intérêts « de l'État seraient bientôt sacrifiés à tout ce que la vivacité « des passions peut produire d'égarement et de désordre. Li-« vrées à la chaleur des débats publics, elles inculqueraient à « leurs enfants, non l'amour de la patrie, mais la haine et la « prévention. »

On remarquera ce langage du bon sens, que l'expérience mettait dans la bouche d'Amar et de Chaumette.

Charlier seul prit la parole en faveur des femmes. Il soutint leur cause avec chaleur, et déclara qu'il ignorait sur quoi on se fondait pour leur retirer le droit de s'assembler,

(1) M. Lairtullier, t. II, p. 179.

(2) *Ibid.*, p. 184.

droit commun à tout être pensant. Bazire se retrancha sur ce que le gouvernement, s'étant déclaré révolutionnaire, pouvait prendre toutes les mesures que commandait le salut public. Il demanda que, révolutionnairement, et par mesure de sûreté publique, les associations de femmes fussent interdites, au moins pendant la révolution.—« En conséquence, dit M. Lairtullier, décret ou boutade qui défend les clubs et les sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, et qui, en même temps, clôt pour toujours, hélas! le règne éphémère des femmes dans la courte période républicaine » (1).

Les femmes reparurent toutefois dans les insurrections de germinal et de prairial an III. Elles se firent remarquer dans la journée du 12 germinal, dit l'*Histoire parlementaire*, par leur nombre, leur énergie et leur invincible opiniâtreté. Ce furent elles qui tinrent si longtemps la Convention en échec. On les vit harceler les gardes nationaux sous les armes, et les provoquer par toutes sortes d'injures et de clameurs.

Cela rappelle le tumulte féminin qui força l'abrogation de la loi *Oppia*. Après le discours brutal de Caton, les femmes assiégèrent les maisons des tribuns opposants, et ne lâchèrent prise que lorsqu'ils eurent levé le *veto* (2). La fureur était la même. Mais le motif des Françaises était plus sérieux que celui des dames romaines.

L'*Histoire parlementaire* poursuit ainsi : « Comment s'étonner (de la violence des femmes)? c'étaient elles qui souffraient le plus de la disette; c'étaient elles qui, par un hiver très-rigoureux, étaient obligées d'être sur pied pendant tout le jour et pendant presque toute la nuit, allant de la distribution du pain à celle du charbon, de celle du charbon à celle du bois, et ne remportant, après ces longues attentes, qu'une faible partie de ce qui était nécessaire à leur famille..... » (3).

(1) *Ibid.*, p. 188.

(2) « *Hæc quum contra legem proque lege dicta essent, aliquanto major frequentia mulierum postero die sese in publicum effudit, unoque agmine omnes tribunorum januas obsederunt, qui collegarum rogationi intercedebant : nec ante abstiterunt, quam remissa intercessio ab tribunis esset.* » T.-Liv., lib. XXXIV cap. VIII.

(3) T. XXXVI, p. 260, 261.

On sait que la journée du 1er prairial fut plus terrible encore que celle du 12 germinal : « D'innombrables groupes de femmes se déchaînent des faubourgs Saint-Antoine, Saint-Jacques et Saint-Marceau..... Donnant un libre essor aux accès d'une rage longtemps concentrée, Aspasie Carlemigelli, au milieu de la lutte qui se préparait, vint étonner les plus audacieux. On lui avait désigné Boissy-d'Anglas comme un affameur public. Plusieurs fois elle avait pénétré chez lui dans l'intention de le poignarder; sa bonne étoile avait voulu qu'elle ne l'y rencontrât jamais. Elle le trouva à la Convention : elle y arrive au moment où la masse du peuple, comme un bélier foudroyant, s'était frayé le passage jusque dans l'hémicycle, au moment où le brave Féraud s'était couché en travers, en déclarant qu'on n'entrerait qu'en lui passant sur le corps. Rien n'arrête les furieux, qui le foulent aux pieds, et qui, déjà excités par les cris d'Aspasie, dirigent leurs piques vers Boissy-d'Anglas qui présidait. Féraud se relève et veut lui faire un rempart de son corps. On lui tire un coup de pistolet qui lui fracasse l'épaule. Il tombe. Aspasie s'élance, trépigne sur lui avec ses galoches, et l'assomme de coups, secondée qu'elle est par la foule, qui emporte le cadavre, lui tranche la tête, et la rapporte sanglante au bout d'une pique, pour la présenter à Boissy-d'Anglas. Celui-ci, qui s'était couvert à l'aspect de l'émeute, se découvre et s'incline à cette horrible vue. Tant de grandeur ne peut désarmer Aspasie; elle redouble ses cris et souffle sa rage *aux compagnes* qui l'entourent et qui encombrent les tribunes... » (1).

Le *Moniteur*, dont l'*Histoire parlementaire* a reproduit le récit, bien qu'il soit empreint, dit-elle, d'une couleur thermidorienne (2), ne parle pas d'Aspasie Carlemigelli; mais le *Moniteur* montre aussi sous un jour odieux les femmes qui jouèrent un rôle dans cette journée. Il raconte que, parmi celles qui remplissaient les tribunes, les unes riaient de l'embarras où elles voyaient la Convention, que les autres mon-

(1) M. Lairtullier, t. II, p. 323. — Aspasie Carlemigelli, qui avait été, quelques années auparavant, enfermée à l'hospice des aliénées, était-elle en possession de toute sa raison dans la journée du 1er prairial? — Voy. *loc. cit.*, p. 327.

(2) T. XXXVI, p. 313.

traient le poing au président et aux représentants (1). Un général dut monter dans les tribunes, avec des fusiliers et des jeunes gens armés de fouets de poste, pour les en chasser (2).

Sur la proposition d'André Dumont, la Convention décréta que, jusqu'à ce que le calme fût rétabli, aucune femme ne serait admise dans les tribunes (3).

Le 4 prairial, nouveaux décrets qui défendent aux femmes d'assister aux assemblées politiques; qui leur enjoignent de se retirer dans leur domicile; qui ordonnent l'arrestation des femmes qui seraient attroupées au-dessus du nombre de cinq (4).

Si l'on ne veut voir dans ces décrets qu'une « boutade, » qu'un effet de la réaction thermidorienne, on sera fort embarrassé pour expliquer, l'année suivante, la théorie des *Égaux* sur la condition des femmes.

Les femmes ne furent pas exclues, il est vrai, du complot de Babeuf. Les femmes pétillent et commencent à vouloir s'en mêler, écrit un agent, le 11 floréal an IV. *L'acte insurrecteur* appelle à la révolte les citoyens et les *citoyennes*. Sophie Lapierre, la chanteuse des *bains Chinois*, et quatre autres femmes furent comprises dans le procès (5). Voilà pour la conspiration. Mais, dans l'avenir, quel rôle les *Égaux*, eux-mêmes, réservent-ils aux femmes ?

Ces niveleurs forcenés, qui n'admettent entre les membres du genre humain que les différences *naturelles*, reconnaissent celle du sexe non moins que celle de l'âge (6).

Dans *la doctrine* des Egaux, telle qu'elle a été exposée par l'un d'eux, par Buonarroti, « l'homme, destiné par la nature au mouvement et à l'action, doit nourrir et défendre la patrie; la femme doit lui donner des citoyens vigoureux; celle-ci, plus faible que l'homme, sujette aux incommodités

(1) *Loc. cit.*, p. 330.

(2) *Loc. cit.*, p. 334. — Compar. M. Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. VI, p. 254 (in-12, 1846).

(3) *Histoire parlementaire*, t. XXXVI, p. 365, 366.

(4) Duvergier, *Collection des lois*, t. VIII, p. 120.

(5) *Histoire des femmes célèbres*, t. II, p. 332-347.

(6) *Manifeste des Égaux*. — M Louis Reybaud a reproduit cette pièce très-curieuse dans les *Notes* des *Etudes sur les Réformateurs*, t II, p 358.

de la grossesse, aux douleurs de l'enfantement et aux maux qui en sont souvent les suites, et douée des charmes qui exercent tant d'empire sur l'autre sexe, paraît réservée pour des travaux moins rudes et moins bruyants, et semble avoir reçu en partage, de la nature, le don de calmer la violence des passions, d'adoucir les maux de l'humanité et de donner un plus grand prix à la pratique de la vertu.... » (1).

En conséquence, l'éducation commune des garçons ne sera pas la même que l'éducation commune des filles. Les jeunes hommes seuls seront préparés à l'exercice du droit de suffrage (2). Les filles seront « dressées aux travaux les moins pénibles de l'agriculture et des arts....; elles aimeront la patrie parce qu'il importe *qu'elles la fassent aimer* aux hommes, et elles participeront aux études propres à leur faire admirer la sagesse de ses lois.... » (3).

Ainsi, les femmes étaient réduites en matière politique, même par les *Egaux*, au rôle de conseils.

Je sais bien que le plus beau génie de l'antiquité avait imaginé une république où les femmes des guerriers devaient recevoir la même éducation que les hommes. Elles auraient appris la musique et la gymnastique; elles auraient été formées au métier de la guerre et traitées en tout comme les hommes. Il n'est pas dans un Etat, disait Platon, de profession affectée spécialement à l'homme ou à la femme, à raison de leur sexe; la nature ayant partagé les mêmes facultés entre les deux sexes, tous les emplois appartiennent en commun à tous les deux. Seulement, dans tous ces emplois, la femme est inférieure à l'homme. Ainsi, ajoutait-il : « La nature de la femme est aussi propre à la garde d'un État que celle de l'homme; il n'y a de différence que du plus au moins. »

Voilà une infériorité que ne sauraient accepter les modernes égalitaires. Mais, ce qui les empêchera surtout d'invoquer l'autorité de Platon, c'est que la pudeur et l'amour maternel sont bannis de sa république. Les femmes des guer-

(1) *Histoire de la conspiration pour l'égalité, dite de Babeuf*, par Ph. Buonarroti, nouvelle édition, 1850, p. 182.

(2) *Loc. cit.*, p. 153.

(3) *Loc. cit.*, p. 186.

riers seront communes toutes à tous. Les enfants seront communs et les parents ne connaîtront pas leurs enfants, ni ceux-ci leurs parents. Les enfants, à mesure qu'ils naîtront, seront remis entre les mains d'hommes ou de femmes, ou d'hommes et de femmes réunis, qui auront été chargés de les élever : « car les fonctions publiques doivent être communes à l'un et à l'autre sexe » (1).

Si, comme nous le souhaitons, on complète notre aperçu sur les femmes qui se sont mêlées à la vie publique pendant la Révolution, par la lecture de l'*Histoire des femmes célèbres de* 1789 *à* 1795, peut-être, en fermant le livre, fera-t-on cette réflexion : L'auteur a écrit deux volumes pour montrer ce que les femmes de la Révolution ont révélé de courage et de force, et pour avoir le droit de conclure que les femmes doivent, enfin, être déchargées de la servitude politique et domestique qui pèse sur elles. Hé bien! à part un certain nombre de traits d'héroïsme militaire (2), M. Lairtullier n'a rencontré que rarement l'occasion de louer les femmes qui se lancèrent dans la vie publique; et, par contre, avec une parfaite impartialité, il a signalé, souvent, à l'admiration les femmes demeurées fidèles à la loi de leur sexe, qui acceptèrent la mort pour sauver un père, un mari, même un étranger (3), ou, simplement, pour ne pas trahir la vérité (4). L'auteur a constaté que la Révolution n'éveilla « *presque toujours* chez les femmes que les *vertus hospitalières et consolatrices,* le courage, le mépris de la mort et l'héroïque dévouement. »

(1) *La République*, liv. v, traduction de Grou, p. 246-263.

(2) Voyez l'*Introduction* aux *Femmes célèbres*, t. I, p. 27 et suiv.

(3) « Une noble femme, qui n'a jamais voulu qu'on révélât son nom, offrit chez elle une retraite au célèbre Condorcet. « Ignorez-vous, lui dit celui-ci, « que je suis hors la loi? — Si vous êtes hors la loi, vous n'êtes pas hors « de l'humanité. » (*Les femmes célèbres*, t. II, p. 407.)

(4) Procès des jeunes filles de Verdun, *loc. cit.*, p. 400. — *Junge* M. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. IV, p. 483 et suiv. : « On n'avait contre les accusées que leur aveu même; elles reculèrent devant l'idée de faire un mensonge..... Chacune d'elles, jalouse d'assumer sur sa tête une responsabilité sans partage, déclara avoir seule et à l'insu de ses sœurs prélevé sur sa modeste fortune un secours offert à un ami malheureux (à un émigré)... »

En s'exprimant ainsi, M. Lairtullier ne désigne pas les *citoyennes* qui applaudissaient aux exécutions populaires, ni celles dont « les clubs incendiaient de toutes parts l'opinion de la multitude qui les fréquentait. » L'auteur parle des femmes dont il a donné la glorieuse liste à la fin de son ouvrage : des jeunes filles de Verdun, des Carmélites de Compiègne, qui entonnèrent, en allant à la mort, le *Veni Creator;* de madame Elisabeth, qui, le 20 juin, lorsqu'une troupe de forcenés demandait la reine à grands cris, présenta sa poitrine aux poignards, en disant : Voici la reine ; de madame Lavergne qui défendit elle-même son mari, le commandant de Longwy, devant le tribunal révolutionnaire, et qui, ne pouvant le sauver, cria : Vive le roi ! pour être condamnée et mourir avec lui ; de la duchesse de Mouchy, qui força l'entrée du Luxembourg, celle du tribunal révolutionnaire et celle de l'échafaud, pour être détenue, jugée et guillotinée avec son mari (1); de madame de Lamballe qui, le 2 septembre, répondait à la demande de jurer dévouement à la liberté, à l'égalité, *haine au roi, à la reine, à la royauté* : « Je prêterai facilement le premier serment, je ne puis prêter le second... il n'est pas dans mon cœur » (2).

« Telles ont été les femmes dans la Révolution, s'écrie M. Lairtullier : nulle histoire n'a mieux servi à les mettre en évidence : nulle n'a jeté sur elles un jour aussi splendide (3). »

Mais ce jour, cette gloire, c'est la gloire « des vertus hospitalières ; » c'est la gloire de l'épouse, de la mère, de la fille, de la vierge vouée à Dieu et aux malheureux ; ce n'est pas

(1) Lairtullier, t. II, p. 399 et suiv.

(2) *Histoire de la Terreur*, t. V, p. 270. — *Ibidem*, p. 284 et suiv., héroïsme de madame de Fausse-Lendry, de mesdemoiselles Cazotte et de Sombreuil. — « Madame de Stainville, arrêtée en 1794, fut condamnée à mort le 8 thermidor. On lui conseilla de se déclarer enceinte, seul moyen de retarder le supplice ; mais comme il y avait plus d'un an qu'elle était éloignée de son mari, la noble femme ne voulut pas, bien que ce ne fût qu'un mensonge, déclarer qu'elle avait forfait à la foi conjugale : elle aima mieux périr, elle aurait été sauvée. » *Les femmes célèbres*, t. II, p. 388.

(3) T. II. p. 410. — M. Lairtullier a consacré un long chapitre à madame Roland. Nous aurons, plus loin, occasion de parler de cette femme célèbre.

celle des furies du club, de l'insurrection ou de la guillotine! Ne serait-ce pas que les vertus hospitalières sont la destination même de la femme? Ne serait-ce pas que la loi naturelle défend de détourner les femmes de cette sublime vocation?

S'il en était ainsi, nous demanderions lequel des deux régimes est le plus conforme à la loi naturelle : est-ce celui de la discussion ou de la dispute, dans les réunions électorales, au conseil municipal, au conseil général, dans les chambres mêmes? N'est-ce pas, plutôt, le culte, au foyer domestique et dans les écoles, de la religion, de la morale, de la patrie, de la liberté, de tout ce qui est noble, élevé ou délicat?

VII.

Les partisans de l'émancipation politique des femmes invoquent un principe, la justice. Il ne suffira pas des enseignements de l'histoire pour les faire renoncer à ce qu'ils croient être la vérité. Nous essaierons donc de montrer que la justice n'exige pas l'admission des femmes à l'exercice des droits politiques.

Qu'on ne s'étonne pas du soin que nous mettrons à défendre une thèse qui peut sembler incontestable; l'opinion contraire a pour elle un prestige d'équité; elle a, de plus, quelquefois, la séduction de l'éloquence.

Naguère M. Jules Favre regrettait que la motion qui appelle les femmes au droit électoral ne fût point partie de la France. L'illustre avocat aurait voté la proposition de M. J. Stuart Mill : il l'eût même élargie; il n'eût pas excepté les femmes mariées, « ne voulant pas laisser supposer que les hommes font peser sur leurs femmes un joug despotique » (1).

Pour simplifier la discussion, nous ne parlerons, le plus souvent, que de l'électorat. C'est, d'ailleurs, le seul droit politique réclamé, dans le présent, par quelques-uns de nos adversaires, notamment par mademoiselle Daubié (2).

(1) *Discours sur l'avenir de l'enseignement populaire* (Réunion populaire publique, salle du Grand-Orient), *Revue des cours littéraires*, sixième année, p. 152, 153.

(2) *La femme pauvre au XIXe siècle*, ouvrage couronné par l'Académie de Lyon, p. 245.

Si nous prouvons, à propos du droit d'élection, qu'il est juste d'écarter les femmes de la vie politique, que cela est conforme à leur nature et à leur destinée, il sera suffisamment établi que les femmes ne doivent siéger ni dans les conseils de la commune ou du département, ni dans les Chambres législatives; qu'elles ne doivent pas, non plus, rendre la justice; qu'elles ne peuvent enfin administrer l'État, les départements ou les communes.

Une discussion politique ou d'économie sociale ne serait pas à sa place dans cette *Revue* : je ne rechercherai donc pas si l'électorat est une fonction à laquelle ne doivent prétendre que les personnes capables de s'en bien acquitter, ou si l'électorat est un droit qui appartient à tous les membres de la société, soit parce que tous les associés ont droit de concourir à la gestion de leurs intérêts, soit parce que nul n'est tenu d'obéir à une loi qu'il n'a pas consentie.

Aussi bien, je n'ai pas besoin de résoudre ce problème.

Ma prétention est que le droit de suffrage, quel qu'en soit le fondement, n'appartient pas aux femmes.

1. — Raisonnons d'abord dans le système qui proclame l'électorat une fonction.

« Les électeurs qui nomment les députés, les conseillers de département, d'arrondissement ou de commune, participent indirectement à l'exercice de ces fonctions par le choix qu'ils font de leurs représentants. Ils sont donc encore des espèces de fonctionnaires dans l'ordre politique, puisqu'ils concourent à faire fonctionner la machine politique (1). » La définition que la plupart des publicistes et des jurisconsultes donnent des droits politiques, implique aussi que le droit d'élire est une fonction : « Jouir de sa liberté, dit M. Hello, de sa sûreté, de sa propriété; être jugé selon son droit, n'être puni qu'en vertu d'une loi; contracter, tester, succéder, voilà ce qui est de l'homme et du Français : ce sont les droits civils. Exercer une portion quelconque de la puissance nationale, comme officier ou comme fonctionnaire, *élire*, être élu..., voilà ce qui est du citoyen : ce sont les droits politiques. Les

(1) M. Serrigny, *Traité du droit public des Français*, t. 1, p. 291.

droits civils sont la fin de la société ; le gouvernement doit les protéger, sous peine de manquer aux conditions de son existence..... Au contraire, les droits politiques ne sont pas la fin nécessaire de la société ; aucun de nous n'est prédestiné, par sa nature, à faire des lois ou à les exécuter ; il ne le peut *qu'en vertu d'une délégation* (1)... » Selon M. Demolombe, « le droit public est la source des droits civiques ou politiques par lesquels les citoyens *sont appelés à l'exercice de la puissance publique.* Tels sont : le droit de voter dans les assemblées électorales, l'éligibilité (2)... »

Est-il juste que les femmes soient appelées à *la fonction* de l'électorat ?

Oui, si les femmes sont aptes à la bien remplir, et si l'exercice de cette fonction n'est pas incompatible avec leur destination naturelle.

Non, dans le cas contraire. Car, s'il est vrai, comme l'a dit Platon, que « la fonction d'une chose est ce qu'elle seule peut faire, ou ce qu'elle fait mieux qu'aucune autre (3), » il n'est pas moins vrai que la mission légitime d'un être doué de raison est ce que lui seul peut faire, ou ce qu'il fait mieux qu'aucun autre.

L'électorat, considéré comme fonction, consiste à choisir pour député la personne la plus capable, par ses lumières et par son caractère, de bien faire la loi et de placer ou de maintenir le gouvernement dans la voie de la politique la plus juste et la plus utile. Bien faire la loi, c'est rendre le droit positif de plus en plus conforme au droit naturel ou rationnel. Cuvier l'a dit, dans la mémorable discussion de la loi de 1817: Il existe, pour les lois, un principe bien autrement fécond et d'un ordre bien plus élevé que le principe de la souveraineté

(1) *Du régime constitutionnel*, t. I, p. 73, 74 (3e édition). — Comp. la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (Constitution de 1791), art. 2: « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

(2) *Cours de Code civil*, t. I, nº 140. — Conf. Toullier, t. I, nos 205 et 206; Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, annoté par M. Valette, t. I, p. 104, 105 ; etc.

(3) *La République*, liv. I.

du peuple, « c'est la volonté divine, ou, dans une autre expression, la justice universelle. C'est dans l'établissement de la justice universelle que résident la fin et le but de toute association politique; c'est cette justice que les gouvernements réclament, sans cesse, sous le nom d'*ordre;* c'est elle que les peuples réclament, sans cesse, sous le nom de *liberté* (1) !... »

Doivent être appelées à la fonction d'électeur les personnes qui discerneront le mieux, chez le candidat à la députation, les qualités de l'esprit et du caractère nécessaires pour trouver et formuler en lois les prescriptions de la justice universelle. Ces personnes seront celles apparemment qui posséderont elles-mêmes, au plus haut degré, les qualités qu'elles devront chercher et reconnaître chez les candidats.

Les femmes, — toutes choses égales d'ailleurs, âge, éducation, instruction, — peuvent-elles concourir, en pareille matière, avec les hommes?

Demandez-le à vos propres observations; demandez-le à celles des hommes qui ont fait de la nature féminine une étude particulière, et qui sont les avocats sincères de la cause des femmes.

M. Legouvé répondra : « Les femmes ne sont pas faites pour être des hommes d'État; *toute tentative d'émancipation politique* retardera pour elles, nous l'avons bien vu en 1848, leur légitime émancipation dans la famille (2). »

M. Michelet mérite, par sa tendre sollicitude pour le bon-

(1) *Histoire du gouvernement parlementaire en France*, par M. Duvergier de Hauranne, t. IV, p. 42.

(2) *Histoire morale des femmes*, 4e édition, p. 407. — Voyez, dans le livre 5e, le parallèle de l'homme et de la femme : « S'il s'agit donc de s'élever à la généralisation des idées de détail, s'il faut en tirer ou les lois philosophiques de l'âme humaine, ou l'exposition scientifique de nos facultés, ou encore la science des grands mouvements d'une masse, d'une nation, d'une assemblée, *la femme s'efface, et l'homme apparaît...* » p. 339. — *Junge La présence des filles à la maison* (Conférence de M. Legouvé) : « Les femmes sont plus frappées des faits particuliers que des faits généraux; elles s'intéressent plus aux êtres qu'aux idées..... Qu'on parte de ce principe, on leur donnera la seule éducation sérieuse qui leur convienne, c'est-à-dire celle qui les prépare, comme épouses, à s'associer ou à s'intéresser aux travaux de leur mari..... » *Revue des cours littéraires*, sixième année, p. 232.

heur de nos compagnes, d'être rapproché de M. Legouvé. Études historiques, philosophiques, physiologiques, M. Michelet n'a rien négligé pour connaître la nature morale et physique des femmes. A-t-il repris la thèse de Condorcet? a-t-il fait écho à M. John Stuart Mill? Loin de là. Dans son livre *de la Femme*, au chapitre même qui a pour titre : *Comment la femme dépasse l'homme*, après avoir dit à l'homme : « Tu es fort, elle est divine... Elle est ta noblesse à toi pour te relever de toi-même, » M. Michelet convient que si la femme a « des octaves de plus que l'homme dans le haut et dans le bas... elle n'est pas bien forte dans les cordes du milieu;... que son idée n'arrive guère à la forte réalité ; que, par cela même, elle crée peu ; que la politique lui est généralement peu accessible ; qu'il y faut un esprit généralisateur et très-mâle. » L'auteur ajoute, il est vrai, que la femme a le sens de l'ordre et qu'elle est très-propre à l'administration ; mais il ne confond pas l'administration et la politique (1).

Avant MM. Legouvé et Michelet, Aimé Martin avait plaidé la cause des femmes, dans un livre que l'Académie française a couronné. Le titre seul de l'ouvrage montre la foi de l'auteur dans la mission sublime de nos compagnes : *Éducation des mères de famille*, OU DE LA CIVILISATION DU GENRE HUMAIN PAR LES FEMMES. Les propositions suivantes ne sont que le dé-

(1) *La femme*, p. 253-258 (1860). — *Junge Les femmes de la Révolution*, par M. Michelet, p. 280-282 (1854) : « Dans toute la Révolution, je vois les femmes violentes, intrigantes, bien souvent plus coupables que les hommes. Mais dès qu'on les frappe, on se frappe ; qui les punit, se punit..... Les femmes réclameront peut-être contre tout ceci ; peut-être elles demanderont si ce n'est pas les faire éternellement mineures que leur refuser l'échafaud ; elles diront qu'elles veulent agir, souffrir les conséquences de leurs actes. Qu'y faire pourtant ? Ce n'est pas notre faute, si la nature les a faites, non pas faibles, comme on dit, mais infirmes,..... donc, par leurs inégalités, écartées de plusieurs fonctions rigides des sociétés politiques. Elles n'y ont pas moins une influence énorme, et le plus souvent fatale jusqu'ici. Il y a paru dans nos révolutions. Ce sont généralement les femmes qui les ont fait avorter ; leurs intrigues les ont minées, et leurs morts (souvent méritées, toujours impolitiques) ont puissamment servi la contre-révolution. Distinguons une chose toutefois : Si elles sont, par leur tempérament, qui est la passion, dangereuses en politique, elles sont peut-être plus propres que l'homme à l'administration..... »

veloppement de ce titre : C'est une loi d'éternelle justice, que l'homme ne saurait abaisser les femmes sans tomber dans la dégradation; qu'il ne saurait les relever sans devenir meilleur (1). — Voulez-vous connaître la situation politique et morale d'un peuple? demandez quelle place y occupent les femmes (2); — que nos mères se fassent citoyennes, et tout est changé; qu'au lieu de jouter comme des nourrices à qui aura les enfants les plus vermeils et les mieux parés, elles joutent à qui leur plantera, comme dit ce bon Amyot, vertu en l'âme et vigueur en l'esprit, et la France devient le modèle des nations; — que le législateur, *qui oublie les femmes, la moitié du genre humain* (on ne suspectera pas Aimé Martin de partialité pour les lois), que le législateur y songe bien : s'il veut avoir des magistrats, des guerriers, des citoyens, s'il veut faire fleurir un royaume, une république, qu'il s'adresse aux femmes, car si elles n'attachent notre âme à ses institutions, les œuvres de son génie resteront inertes au milieu des peuples (3); — ici-bas il n'y a de puissance universelle que celle des femmes; la nature leur a donné notre enfance et livré notre jeunesse (4); — enfin (c'est la conclusion du livre), dans l'âme des jeunes filles, des jeunes épouses, des tendres mères, bien plus que dans les lois du législateur, reposent aujourd'hui l'avenir de l'Europe et les destinées du genre humain (5).

Il est difficile de porter plus haut la destinée des femmes!

Eh bien! qu'on lise ou qu'on relise l'ouvrage sur la *Civilisation du genre humain par les femmes*, et partout on y trouvera la pensée que l'homme et la femme ont reçu de Dieu des missions différentes. Le chapitre intitulé : *Du partage du globe entre l'homme et la femme*, et qui débute avec cette grâce antique : « Il suffit de contempler la nature dans ses plus charmants ouvrages pour voir qu'à la suite de ce maître superbe, elle attend un maître plus doux, » ce chapitre n'est que la paraphrase de l'admirable morceau de Xénophon :

(1) P. 20 (2e édition).
(2) P. 26.
(3) P. 37.
(4) P. 469.
(5) P. 472.

« Dieu ayant fait le corps moins vigoureux à la femme, pour cela il m'est advis qu'il ordonnait pour elle le soing des choses domestiques; et sçachant qu'il aurait donné et enjoint naturellement aux femmes qu'elles nourriraient les enfans en bas aage, il leur despartit aussi plus qu'à l'homme d'affection naturelle envers eux. Aussi après qu'il eut baillé à la femme le soucy et la garde des choses portées à la maison, cognoissant que, pour bien garder, il n'est pas mauvais d'avoir le cœur un peu craintif, il fit plus grande part de la crainte aux femmes qu'aux hommes : et voyant, de l'autre part, que celuy qui ferait le train de dehors, aurait besoing de se mettre en défense si quelqu'un l'outrage, il l'avantagea aussi en courage et en hardiesse..... » Il faudrait tout citer, cette phrase surtout qu'Aimé Martin a omise : « Aussi de sçavoir commander aux passions qu'il faut, Dieu leur a mis cela au milieu d'entre eux, et en leur donnant congé d'en prendre, a ordonné que qui vaudra plus là que son compagnon, soit l'homme ou soit la femme, ce sera celuy à qui il escherra plus grand partage de ce bien. Vray est, que pour autant que le naturel d'eux deux ne se rencontre pas tousiours à être bon en toutes choses, voilà pourquoy ils se peuvent encore moins passer l'un de l'autre, et d'autant plus en est utile l'assemblée et union, l'un ayant en soi ce dont l'autre est défaillant (1). »

Pour Aimé Martin, une des conséquences du partage fait par Dieu lui-même, est que les femmes ne doivent « *ni gouverner*, ni guerroyer (2). » Sans doute, il faut éclairer les femmes sur les intérêts de la patrie. Qu'adviendrait-il de leur ignorance lorsqu'elles gouverneraient ceux qui commandent, lorsqu'elles tiendraient à leurs pieds ceux qui combattent? Aimé Martin est d'avis que sur la politique, comme sur toutes choses, il se fasse entre la femme et le mari un échange affectueux de pensées et de sentiments, où les plus hautes questions de la morale et de la politique seront traitées à leurs heures. Mais notre auteur ajoute : « *Votre mission,*

(1) *La mesnagerie de Xénophon*, traduit par Estienne de la Boétie, chap. 13, MDLXXII, p. 28, « Propos honestes et plaisans de Socrates avec Ischomache. » — *Mémorab.*, liv. V, *Économique*.

(2) P. 35.

ô pères! est d'être auprès de la société le défenseur des droits de la famille, et auprès de la famille le représentant des intérêts de la société (1). »

Parmi les autorités les moins suspectes à nos adversaires, nous ne devons pas omettre les médecins qui ont rappelé l'homme au respect et à la pitié pour sa compagne.

M. le docteur Cerise, dans son élégante introduction au livre de Roussel (*Système physique et moral de la femme*), accuse d'ingratitude odieuse les hommes qui regardent d'un œil sec, et surtout ceux qui raillent les souffrances que causent à la femme ses émotions multipliées et les douleurs qui l'accablent en expiation des consolations qu'elle nous prodigue (2). Le docteur Cerise est un protecteur, est un ami! Et cependant, sur une question bien voisine de la nôtre, il confirme le fait que l'on rencontre rarement chez la femme l'aptitude aux travaux intellectuels que l'homme se réserve. « De vives discussions, dit M. Cerise, ont eu lieu sur ce point entre de graves écrivains. Helvétius et Condorcet reconnaissent aux femmes le droit de se consacrer à ces travaux; Saint-Lambert le leur refuse. Roussel les engage à ne point en user. Ce conseil est sage, en ce sens qu'il décide en leur faveur la question du droit, tout en les avertissant des inconvénients auxquels elles s'exposeraient en l'exerçant. D'après ce que nous venons de dire de l'excessive émotivité de la femme, et surtout de l'empire que cette émotivité exerce sur les actes de son entendement, la logique ne serait pas la qualité dominante de l'aimable compagne de l'homme... Il ne faut point prétendre à des faveurs qui s'excluent : l'homme doit laisser aux femmes les prévoyantes et rapides déterminations que le sentiment improvise; la femme doit abandonner aux hommes les savantes et laborieuses décisions que la logique consacre. Mais n'exagérons rien. Il existe dans les deux rangs des exceptions, *rares sans doute*, mais incontestables... Les moralistes l'ont dit : Le mal est la condition du bien. Si vous ne voulez point l'ombre, supprimez la lumière. Si vous voulez que la femme règne par la logique, supprimez le sen-

(1) P. 81, 82. — Voyez, p. 378 et suiv., l'analyse et la critique de la *République* de Platon.

(2) P. XLIV, XLV.

timent, et résignez-vous, dans vos besoins de tendre affection, à subir, depuis la naissance jusqu'à la mort, le souffle glacé du syllogisme (1). » On ne saurait mieux dire.

Je serais bien étonné que M. le docteur Cerise fût partisan du droit de suffrage pour les femmes.

M. le docteur Alex. Mayer a consacré toute la première partie de son livre (dans la cinquième édition) à des *généralités sur la famille humaine.* Il compare l'homme et la femme sous le point de vue psycho-physiologique ; il étudie la destinée de la femme dans ses rapports avec l'état social. M. Mayer est impartial entre les deux sexes. Il pense que l'homme et la femme sont égaux en dignité lorsqu'ils accomplissent la tâche réservée à chacun d'eux, et que celui-là est le premier qui réalise le plus complétement sa part de devoir. C'est l'idée même de Xénophon. M. Mayer convient que la femme est mieux douée que l'homme pour observer, et pour exprimer ce qui est de sentiment. Il demande qu'une éducation bien entendue développe intégralement les facultés des femmes en vue de la mission que la Providence leur a dévolue ici-bas ; que le mariage ne soit plus un trafic, mais l'union de deux cœurs qui se recherchent et s'harmonisent; que l'ouvrier puisse trouver dans sa femme un auxiliaire, non pas, comme aujourd'hui, par l'exercice de professions qui ne rapportent qu'un salaire illusoire, mais par l'accomplissement des diverses fonctions que notre sexe a eu le tort d'usurper sur la femme, et auxquelles elle est plus apte que nous (2). Encore un ami !

L'observation a-t-elle révélé au docteur Mayer que les législateurs avaient fait fausse route, et que la femme était appelée, par la nature, à remplir les mêmes fonctions que

(1) P. XXXIX-XLIV. — L'auteur ajoute, en note : « Sans adopter l'opinion paradoxale d'Helvétius sur l'égalité absolue des esprits, nous croyons que l'on a été trop loin quand on a interdit aux femmes les pensées graves et sérieuses et jusqu'aux œuvres littéraires. Le nombre des femmes qui ont franchi avec éclat les limites imposées à leurs facultés, par l'éducation autant que par la nature, est assez grand pour justifier de vives réclamations, » p. XLI.

(2) *Des rapports conjugaux considérés sous le triple point de vue de la population, de la santé et de la morale publique*, p. 4, 79, 88, 99 (1868).

l'homme? Écoutons-le : « Ce ne sont point les législateurs qui, les premiers, ont assigné aux deux sexes des attributions diverses, c'est la nature ; elle seule a marqué les rangs par la différence des organisations. Tous les théoriciens du monde ne pourront rien contre elle (1). »

Il ne faudrait pas, selon le docteur Mayer, attribuer la faiblesse relative de la femme à l'éducation diverse que reçoivent les deux sexes chez les nations civilisées. « Cette faiblesse relative se fait remarquer également chez les sauvages, et partout où l'homme et la femme partagent les mêmes travaux. » L'auteur confirme « ce que chacun sait, » que la femme est plus vivement et plus facilement émue ; que chez l'homme les sensations sont plus durables, ce qui permet au principe actif et supérieur de réagir plus librement en lui ; que les émotions populaires, les terreurs de la superstition, l'ivresse du fanatisme politique, se propagent parmi les femmes « comme un incendie ; » que, d'un autre côté, quand les sentiments généreux les exaltent, les femmes deviennent sublimes et nous laissent bien loin derrière elles ; que l'homme est incontestablement supérieur dans tout ce qui demande de l'application et du raisonnement ; que la femme est visiblement née pour les talents d'agrément et les détails domestiques, comme l'homme est né pour les grands travaux et la direction sociale. « Vous voulez émanciper la femme, s'écrie le docteur Mayer, c'est-à-dire apparemment lui octroyer les mêmes droits, et, sans doute aussi, lui imposer les mêmes devoirs qu'à l'homme?..... Mais vous ne songez point, sans doute, qu'il faudrait avant tout émanciper la femme du joug de son organisation, ce qui n'est pas en votre pouvoir (2). »

Beaucoup de médecins, si je ne me trompe, se rapprochent, plus ou moins, des opinions des docteurs Roussel, Cerise, Mayer. Or, les médecins sont des observateurs très-exercés et, par suite, très-autorisés, de la nature humaine.

Je ne m'appuierai pas sur les écrits des physiologistes suivant lesquels la cervelle des femmes serait, en général, plus légère que celle des hommes. Ce fait s'explique, d'après

(1) P. 29.

(2) P. 15, 17, 21, 39, 85.

quelques savants, par l'infériorité de la culture intellectuelle des femmes. Les femmes diraient : Donnez-nous la même instruction qu'aux hommes et notre cerveau atteindra, s'il ne dépasse, le poids du vôtre ! Elles ajouteraient spirituellement, avec M. Janet : Laissez-nous peser les cerveaux des deux sexes ; peut-être verrons-nous les rôles renversés.

Les physiologistes eux-mêmes, paraît-il, *les hommes*, ne sont pas d'accord sur le poids relatif du cerveau chez l'homme et chez la femme (1).

Mademoiselle Daubié oppose à l'argument « matérialiste, » tiré de la légèreté relative du cerveau de la femme, que le cerveau de madame de Staël pesait neuf onces de moins que celui de l'homme le plus vulgaire (2).

Admettons que MM. Aimé Martin, Legouvé, Michelet, Roussel, Cerise, Mayer, aient mal observé l'intelligence des femmes, que, malgré leur sollicitude pour la dignité et le bonheur de nos compagnes, ils aient été dupes d'un préjugé ; accordons, pour un moment, que les femmes, instruites comme les hommes, n'ont pas moins d'aptitude que les hommes à remplir les fonctions politiques.

Qui sait ?—Elles auraient même plus d'aptitude, à en croire une femme dont voici les observations : « Complexité implique supériorité. Le sexe féminin est en possession de la complexité..... La femme a plus d'organes, des développements splendides et féconds dont l'homme est privé ; — sans doute moins d'élévation quant à la taille ; mais les nerfs et le cer-

(1) M. Janet, de l'Institut, *Le cerveau et la pensée* (1867) : p. 47. « Mekel prétend que, relativement aux nerfs et au corps entier, c'est chez la femme que l'on trouve le cerveau le plus volumineux. M. Cruveilhier soutient, de son côté, que le cerveau est indépendant du sexe. M. Parchappe, au contraire, affirme que « l'encéphale de la femme est plus petit que celui de « l'homme, sans être sensiblement plus grand par rapport à la masse du « corps : il ne compense donc pas son infériorité absolue par une supériorité « relative. » Enfin Gratiolet n'a pas d'opinion particulière sur ce sujet ; seulement il hésite à se prononcer sur la question d'inégalité intellectuelle, et pour lui la diversité des fonctions n'entraîne pas nécessairement l'idée d'une infériorité absolue... »

(2) *La femme pauvre au XIXe siècle*, p. 398.

veau de la femme compensent l'infériorité relative des muscles et de la charpente osseuse. Les fonctions élevées et nobles, chez la femme, sont hors de toute comparaison. La douceur de la voix, la délicatesse de l'ouïe, la transparence de l'épiderme, l'incarnat des lèvres, la suavité des contours et leur harmonie, lui assurent l'avantage. La pulpe cérébrale est chez elle d'une qualité plus exquise; elle parvient plus tôt à son complet développement (1)... » Eliza Farnham n'est pas gênée, d'ailleurs, par l'histoire de la création telle que la raconte la Genèse; elle la refait : L'homme est sorti de la côte de la femme. Si le serpent s'adresse à elle et non à l'homme, c'est que celui-ci ne l'aurait pas compris; la tentation à laquelle cède Ève est toute spirituelle. Grâce à la première femme, l'intelligence est reine. Adam doit tout à la mère des hommes (2).

Vous doutez! — Je le comprends. —Voici, toutefois, quelque chose de plus sérieux.

Au collége d'Antioche (Etat d'Ohio), Horace Mann a réalisé l'idée de l'éducation des deux sexes en commun. D'après l'éloge, si plein du véritable esprit de justice et de charité, que M. Laboulaye a prononcé récemment de l'illustre Américain, « le collége d'Antioche a donné un résultat des plus étranges. Jusqu'alors on avait été persuadé qu'il y avait une variété d'esprit entre l'homme et la femme; que l'esprit de l'homme penchait plutôt vers les choses abstraites, celui de la femme vers les choses concrètes. Les expériences faites au collége d'Antioche prouvèrent que l'esprit n'a pas de sexe, qu'il n'y a pas d'études spéciales pour le jupon et l'habit, et qu'enfin, si les femmes avaient montré quelquefois un peu plus d'aptitude que les hommes, c'était pour les études mathématiques! Raisonnez après cela (3) ! »

En supposant que des expériences multipliées vinssent démontrer que l'homme et la femme ont une égale aptitude au gouvernement des sociétés, je soutiendrais encore que les

(1) Analyse de la doctrine d'Eliza Farnham, par M. Dixon, dans la *Nouvelle Amérique*, traduction de l'anglais par M. Philarète Chasles, p. 313 (1869).

(2) *Loc. cit.*, p. 315.

(3) Discours prononcé à la Société Franklin (*Revue des cours littéraires*, 6e année, p. 203).

fonctions politiques, l'électorat compris, n'appartiennent point aux femmes.

Dans une société bien ordonnée, la même personne n'est point chargée de fonctions ou de missions qui se contrarient. C'est ce qui arriverait si la loi admettait les femmes à l'exercice de la puissance publique.

Les femmes,— cela nous paraît incontestable,— ont pour missions spéciales, sur la terre, d'enseigner le respect par la pudeur, et de donner à la famille, par le charme et par le dévouement, les soins, la paix et les consolations dont la famille a besoin.

Pourront-elles remplir ces divines fonctions, les femmes qui seront mêlées au mouvement et – qu'on me passe le mot— *au sans gêne* de la vie publique? Comment concilieraient-elles le devoir de retenue et de modestie qui suit partout la vierge, l'épouse et la veuve, avec le devoir de patriotisme qui commande à l'électeur de poursuivre ardemment, et en public, le triomphe de son candidat?

Est-ce la femme s'agitant au forum qui arrache à Sextus cette exclamation :

> Où donc la chasteté prend-elle cet empire,
> Que, devant un regard, ma hardiesse expire!

Non, c'est la

> sage ménagère,
> Diligente, excitant (ses) femmes du regard,
> A leurs humbles travaux (elle-même) prenant part,
> Veillant de chastes nuits au foyer (1)....

Qu'on me dise, en outre, par qui sera gardée l'union dans la famille si la mère, la femme et la fille sont plus jalouses du triomphe de leurs opinions, au dedans et au dehors, que du bonheur intime de ceux qui les entourent!

« Les femmes ont *naturellement* tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourrait leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusements et de tout ce qu'on appelle des affaires (2). »

(1) Ponsard.

(2) *De l'esprit des lois*, liv. XVI, chap. x, *Principe de la morale de l'Orient*. — Voy. même livre, chap. xii, *De la pudeur naturelle*.

Montesquieu proclame en ces termes, à propos de l'Orient et de la clôture des femmes, une loi naturelle. Certes, il ne voulait pas qu'on enfermât ses aimables compatriotes et qu'on leur interdît d'accomplir, dans le monde, sous la forme enjouée et piquante de la conversation française, l'œuvre d'éducation morale à laquelle elles sont spécialement destinées. La maxime que je tire de la réflexion de Montesquieu est celle-ci : la vie d'affaires et la vie d'amusements sont incompatibles avec la mission naturelle des femmes.

Or, dans un pays libre, le droit de suffrage mêle nécessairement l'électeur aux affaires publiques. Il y mêlerait *les électrices.*

II. — On connaît la théorie anglaise sur l'électorat : tous les intérêts ont le droit d'être représentés (1). M. Mill adopte cette doctrine et la complète en demandant que *tous* les intéressés nomment leurs représentants. Son point de départ est que les droits et les intérêts de toute personne ne sont à l'abri de la négligence que dans le cas où les intéressés sont eux-mêmes de force et d'humeur à les défendre. Il précise ainsi sa pensée : l'homme n'a qu'une sûreté contre la malfaisance de ses semblables, la protection de lui-même par lui-même (2). Conséquent avec ses prémisses, M. Mill déclare, relativement aux femmes, que, s'il y a quelque différence, c'est en ce sens que les femmes ont plus besoin d'être représentées que les hommes, puisqu'étant physiquement plus faibles, elles dépendent plus de la loi et de la société pour leur protection (3).

Mademoiselle Daubié me paraît aussi fonder sa réclamation

(1) Compar. *la Constitution anglaise*, par W. Bagehot, traduit de l'anglais par M. Gaulhiac (1869), p. 252, 253 : « (Nos ancêtres) s'efforçaient de donner un *caractère* aux divers colléges électoraux, ou à plusieurs d'entre eux. Ils voulaient accorder un avocat au commerce maritime, à l'industrie des laines, à celle des toiles ; ils voulaient que le Parlement fût à même de consulter les intérêts particuliers, avant de rendre une décision au nom de tout le pays. C'est là en effet un motif véritable d'admettre (aujourd'hui) les classes ouvrières à une part dans la représentation, du moins dans la mesure nécessaire pour améliorer le Parlement... » — *Junge Le Gouvernement et la Constitution britanniques au XVIIIe siècle*, par M. de Loisne, p. 158 (1868).

(2) *Le gouvernement représentatif*, traduction de M. Dupont White, p. 66.

(3) *Loc. cit.*, p. 215, 216.

de l'électorat, principalement, sur le droit, pour la femme, de défendre elle-même ses intérêts. Elle prétend que « la femme, privée de ses droits naturels, subit *le bon plaisir* de législateurs irresponsables, qui n'ont consulté que l'intérêt des passions de l'homme dans la promulgation de la loi civile, si contraire à la loi morale, en ce qui concerne les rapports des sexes (1). »

Je pourrais opposer à M. Mill et à mademoiselle Daubié qu'ils se rapprochent beaucoup, en plus d'un endroit, de la doctrine précédente, l'électorat considéré comme une fonction. M. Mill ne dit-il pas que l'enseignement universel doit précéder le suffrage universel; que celui-là seul, chez lequel une théorie irréfléchie a fait taire le sens commun, peut soutenir qu'on devrait accorder *le pouvoir sur autrui*, *le pouvoir sur toute la communauté*, à des gens qui n'ont pas acquis les conditions les plus ordinaires et les plus essentielles pour prendre soin d'eux-mêmes, pour diriger avec intelligence leurs propres intérêts et ceux des personnes qui les touchent de près (2)? Mademoiselle Daubié n'a-t-elle pas écrit que le suffrage universel ne représentera l'équilibre des forces sociales que s'il appartient seulement aux électeurs qui offriront des conditions de capacité et de moralité; qu'elle regarderait comme très-fâcheux de voir étendre à la femme l'abus qui dispense aux hommes le suffrage d'une manière trop aveugle? N'a-t-elle pas ajouté, avec quelque dureté pour les ignorants : « Si, sans condition préalable, on fait voter un ânier aujourd'hui, je ne vois rien qui s'oppose à ce qu'on fasse voter un âne demain (3)? »

M. Mill exigerait que l'électeur sût lire, écrire et faire une règle de trois (4).

Cependant, l'ânier qui ne sait pas lire, tous ceux qui sont dans la même situation, fort digne de pitié, ont des intérêts; ils ont donc droit à des représentants chargés directement, par eux, de les protéger « contre la malfaisance de leurs semblables! »

(1) *La femme pauvre au XIXe siècle*, p. 246, 247.
(2) *Loc. cit.*, p. 197, 198.
(3) *Loc. cit.*, p. 248, 249.
(4) *Le gouvernement représentatif*, p. 198.

Certes, ni M. Mill ni mademoiselle Daubié ne subordonneront à ces conditions d'instruction la liberté individuelle ou la liberté de conscience. M. Mill qui veut que le suffrage de l'homme supérieur, sous le rapport moral et intellectuel, compte plus, dans le scrutin, que le suffrage de l'homme inférieur sous les mêmes rapports (1), M. Mill ne mesurera pas l'étendue de la liberté individuelle et de la liberté de conscience à la supériorité morale et intellectuelle des citoyens et des citoyennes.

On peut donc opposer à M. Mill et à mademoiselle Daubié l'opinion commune, — qui est aussi celle de philosophes et de physiologistes, très-sympathiques, d'ailleurs, aux intérêts des femmes, — et qui ne reconnaît pas à nos compagnes, en général, l'aptitude à l'exercice des droits politiques. C'est ce qu'un philosophe a fait d'une façon aussi spirituelle que concluante, dans le compte-rendu du livre de mademoiselle Daubié. Après de justes éloges donnés à plusieurs parties de l'ouvrage, M. Bersot combat l'idée d'introduire les femmes dans la vie politique. Non-seulement il montre que la femme électeur implique logiquement la femme éligible, et que l'on aboutirait forcément à la difficulté, peut-être insoluble, d'organiser un parlement composé mi-partie d'hommes et de femmes; mais surtout il signale le triste présent que l'on ferait aux femmes; on leur créerait, en les appelant à ces nouvelles destinations, une infériorité nouvelle et inévitable. « Les supériorités de la femme sur l'homme sont assez nombreuses pour qu'elle s'en contente, sans vouloir convertir en une égalité chimérique ses infériorités spéciales, qui ne sont pas moins réelles. Il faut appliquer aux facultés propres à chaque sexe ce que La Fontaine a dit du talent; il ne faut point les forcer, sous peine de ne rien faire avec grâce, c'est-à-dire convenablement (2)... »

Je me placerai sur un autre terrain pour discuter avec M. Mill et avec mademoiselle Daubié. Je leur accorderai leur principe, à savoir que les intéressés ont le droit d'être représentés par les personnes qu'ils ont eux-mêmes choisies; mais je montrerai que cette maxime n'est pas absolue, et qu'ici

(1) *Loc. cit.*, p. 203.
(2) *Journal des Débats* du 15 novembre 1866.

notamment elle doit céder à un principe supérieur, le devoir et, par suite, le droit pour la société, de n'admettre aucune institution qui compromette, chez elle, l'ordre moral.

La maxime que les intéressés ont le droit d'être représentés par des mandataires de leur choix n'est pas absolue. Cela se démontre aisément : les mineurs ont des intérêts distincts de ceux des personnes qui gouvernent leurs personnes et leurs biens. La preuve en est que les lois donnent aux mineurs des garanties contre l'imprudence ou la fraude de ces personnes, pères, mères ou tuteurs. Il faudrait donc, pour que la maxime reçût une application absolue, que les mineurs eussent le droit d'envoyer eux-mêmes des mandataires au parlement.

Bien entendu, personne ne le propose !

On demande seulement que le tuteur ait une voix au nom de son pupille et que tout électeur, homme ou femme, émette outre son vote personnel, un nombre de suffrages égal à celui des mineurs dont il aurait la charge (1).

Dans les cas où les intérêts des enfants et des pères, des pupilles et des tuteurs sont identiques, cette représentation légale serait, peut-être, logique suivant la doctrine de l'intérêt. Elle serait inique, surtout dans cette doctrine, lorsqu'il y aurait opposition d'intérêts entre les représentants et les représentés : on annonce, je suppose, au moment des élections, une prochaine refonte des lois sur la puissance paternelle et sur la tutelle ; nos adversaires, — les doctrinaires de l'intérêt, — ne voient-ils pas une coalition se former, entre les pères et les tuteurs, pour nommer des députés favorables à leurs intérêts? Le double ou le triple vote des pères ou des tuteurs ne tournera-t-il pas contre les enfants et les pupilles?

Par qui M. Mill et mademoiselle Daubié feraient-ils, en pareil cas, représenter les mineurs?

Il est donc vrai que le principe de la représentation directe de tous les intéressés n'est pas absolu, que ce principe s'efface, pour le mineur, devant une incapacité naturelle, devant la faiblesse de l'âge.

La question n'est plus que de savoir si l'exception qui s'applique aux femmes est légitime, comme l'est certainement celle qui concerne les mineurs.

(1) Mademoiselle Daubié, *loc. cit.*, p. 252.

Le droit social prime, dans certains cas, le droit individuel. Ainsi, chacun a le droit de vivre, et, cependant, tout gouvernement envoie légitimement au combat, pour défendre la patrie, les hommes qui sont en état de porter les armes. Les doctrines contraires peuvent être négligées, elles sont incompatibles avec l'existence d'une société politique.

Vous appliquez donc la maxime que : La fin justifie les moyens !

Oui, nous l'appliquons si le moyen est honnête. Il était criminel lorsqu'un simulacre de jugement envoyait au supplice, pour sauver la patrie, des hommes et des femmes qui n'avaient mérité aucune peine. Peut-on assimiler à une telle violation du droit l'application par l'État, dans une nécessité suprême, de la loi naturelle qui commande l'assistance et même le dévouement ?

Nous sommes ici dans un de ces cas où le droit de la société prime celui de l'individu. M. Mill dit que c'est une injustice de refuser à quelqu'un le privilége élémentaire d'apporter sa voix dans la décision d'affaires où il est aussi intéressé que les autres, *à moins que ce ne soit pour empêcher de plus grands maux* (1).

Cette restriction suffit à légitimer l'exclusion des femmes, s'il est vrai que le plus grand des maux, pour une société, est la perte de l'ordre moral.

Déjà l'histoire de la révolution française nous a montré que la passion politique, suite inévitable de la vie politique, peut entraîner les femmes, autant et plus que les hommes, bien loin de la justice et de l'humanité. Il est prouvé, je crois, par les faits, que, dans les moments de crise, les femmes mêlées à la vie publique ne retiennent pas les hommes sur la pente très-glissante des crimes politiques ; que parfois même elles les devancent. Sans doute, les crises révolutionnaires ne sont que des instants dans la vie des peuples. Mais ces instants sont décisifs, et souvent les conséquences, bonnes ou mauvaises, des actes révolutionnaires se déroulent longuement à travers les siècles.

Négligeons, si l'on veut, les époques de tempête, ne prévoyons que des jours de calme et de concorde.

(1) *Loc. cit.*, p. 196.

Est-il un temps où les sociétés puissent se passer des freins qui retiennent les passions brutales? Est-il un frein de ces passions plus puissant que la dignité et la pudeur des femmes?

Mauprat, — le célèbre roman de madame Sand, — n'est pas seulement l'histoire de Bernard et d'Edmée, *Mauprat* est l'histoire de l'homme et de la femme. Une fée m'a transformé de loup en homme, dit Mauprat devenu vieux. Cette fée, c'était une pure et belle jeune fille dont l'image, en pénétrant un jour jusqu'au cœur du farouche jeune homme, cessa « d'exciter ces fougueuses aspirations qui l'avaient dévoré. » Il comprit « ces lois de la pudeur et de la liberté sainte que son ignorance avait outragées et blasphémées jusque là. » Edmée, — jamais fiancée ne fut plus réservée, — Edmée joua le rôle d'*une madone* constamment invoquée. Dans aucun moment de sa vie, elle ne fut trouvée par Mauprat moins belle que dans un autre moment. « Jusque dans les heures de souffrance où la beauté semble effacée dans le sens matériel, la sienne se divinisait et révélait une beauté morale dont le reflet éclairait son visage. »

La citoyenne du club et des hustings peut-elle conserver cette auréole qui rend la femme si puissante, pour le bien, sur l'âme de son mari? Madame Sand ne l'a pas cru. Pendant la Révolution, Edmée, devenue la femme de Mauprat, demeure fidèle à ses théories d'égalité absolue; mais, « femme et compatissante, elle souffre profondément des misères de tous les partis, elle pleure tous les malheurs de son siècle. » Je m'assure qu'Edmée n'allait pas à la section.

Un autre trait que je dois relever, dans cette belle peinture de l'éducation morale des hommes par les femmes, c'est le rôle d'Edmée entre son père et son fiancé. Elle était en politique de l'avis de Mauprat; mais, pour maintenir la paix entre l'oncle et le neveu, pour sauver l'amour-propre paternel, « elle s'efforçait de trouver quelque raison » en faveur de la cause de son père.

Les sociétés pourront-elles jamais se passer de la paix des familles? Celle-ci résisterait-elle aux divisions politiques, lorsque la mère, la femme, la fille, la sœur seraient chacune enrôlées, par la loi, dans un parti, et, loin de calmer les orages de la discussion, y mêleraient le feu de leur nature passionnée et souvent véhémente?

Si l'on croit, avec nous, que la dignité des femmes et l'union de la famille seraient compromises par l'introduction des femmes dans la vie publique, on écartera les femmes du scrutin, fût-on partisan de la maxime que tous les intérêts ont droit à une représentation directe; on conviendra que, pour n'être pas fondée sur une incapacité naturelle, l'exception relative aux femmes n'en est pas moins légitime.

Les intérêts des femmes ne sont pas défendus!

Autant prétendre que ceux des mineurs sont sacrifiés.

C'est calomnier la nature humaine que de ne lui reconnaître qu'un mobile d'action, l'intérêt. Où donc était l'intérêt des pères qui ont fait la loi sur l'autorité paternelle, de renfermer leurs pouvoirs dans des limites étroites? Pourquoi n'ont-ils pas prolongé la minorité jusqu'à vingt-cinq ans? L'occasion était belle : l'opinion réagissait, avec le Premier Consul, contre les entraînements de la Révolution. Pourquoi les pères n'ont-ils pas repris la règle qui dominait dans l'ancienne France? Pourquoi, du moins, ne se sont-ils pas donné l'usufruit légal jusqu'à la majorité nouvelle?

L'intérêt n'a pas fait taire la justice chez les pères législateurs.

L'aurait-il étouffée chez les maris législateurs?

A ceux qui le prétendent, je demande pourquoi la présomption de paternité est si difficile à renverser (1); pourquoi les femmes peuvent, comme les hommes, obtenir la séparation de corps; pourquoi les femmes peuvent tester sans l'autorisation de leurs maris; pourquoi les pouvoirs des maris sur les biens des femmes sont limités; pourquoi, si les maris usent mal de ces pouvoirs, les femmes ont droit à la séparation de biens; pourquoi ce régime, de défiance et d'indépendance, peut être stipulé dans le contrat de mariage; pourquoi l'abandon prématuré du droit de renoncer à la communauté, du droit de demander la séparation de biens, etc., est non avenu; pourquoi la loi donne à la femme, sur les immeubles de son mari, une hypothèque que celui-ci trouve singulière-

(1) « La présomption de la loi, fondée sur la cohabitation des époux, sur l'intérêt et la surveillance du mari, *sur l'obligation de supposer l'innocence de la femme plutôt que son crime*, fait cesser toutes les incertitudes... » Portalis, *Discours préliminaire*, Fenet, t. 1, p. 499.

ment gênante ; pourquoi la jurisprudence (faite aussi par des *hommes*) enchérit, dans le régime dotal, sur la lettre du Code et annule, au préjudice même des *hommes* créanciers, les actes de la femme qui ont compromis la restitution de sa dot mobilière.

Je m'explique, dans la doctrine de l'intérêt, que des législateurs, aujourd'hui sains d'esprit, fassent des lois humaines sur les insensés ; ils peuvent craindre que demain la raison ne les abandonne eux-mêmes. Mais les *hommes* législateurs ne reviendront point à la minorité ; ils n'appartiendront jamais au sexe faible. S'ils font des lois protectrices de la femme et de l'enfant, c'est que, en dépit de la désolante doctrine de l'intérêt, ils obéissent aux principes de justice et de charité.

Protection est souvent tyrannie !

Cela ne saurait être aujourd'hui pour les femmes. Les mœurs françaises, toutes pénétrées de christianisme, de philosophie et même encore de chevalerie, y résistent invinciblement. Nos adversaires raisonnent comme si la civilisation n'avait point marché depuis le treizième siècle, et que nous fussions au temps où Beaumanoir lui-même trouvait juste qu'un mari battît sa femme, « sans mort et sans méhaing (sans mutilation) quant ele dement son baron ou maudist, ou quant ele ne veut obeir à ses resnables commandemens que prode feme doit fere (1). »

La doctrine de Beaumanoir, sur ce point, n'est pas moins surannée que son langage. De nos jours, l'immense majorité des pères, des maris, des fils et des frères, veut que leurs filles, leurs femmes, leurs mères, leurs sœurs, soient protégées par la loi, sans être asservies. Les hommes éclairés diffèrent parfois d'avis sur les moyens d'élever le niveau de l'instruction des femmes ; mais ils se rencontrent sur l'obligation, pour la famille et pour la société, de faciliter aux femmes, par l'instruction, l'accomplissement des devoirs d'épouses et de mères, et aussi l'accès des professions qui donnent bien-être et dignité. C'est parmi les hommes que surgissent, en plus grand nombre, les apôtres de l'affranchissement des femmes ; c'est un homme, Condorcet, — sans

(1) *Les coutumes de Beauvoisis*, édition de M. Beugnot, t, II, p. 333.

délégation donnée par l'autre sexe, — qui a été le promoteur de l'idée d'émancipation politique ; ce sont MM. Stuart Mill, Jules Favre et plusieurs autres hommes qui en sont aujourd'hui les défenseurs éloquents.

Craint-on communément que les chambres législatives, en l'absence de représentants directs des mineurs, sacrifient ou seulement négligent les intérêts de l'enfance et de la jeunesse ? Non. — Pourquoi s'alarmerait-on sur les intérêts des femmes ?

La femme a sur le mineur ce double avantage : que les législateurs sont individuellement soumis à son influence ; et que ses idées, par la conversation et par les livres, contribuent incessamment à former l'opinion.

Toutes les lois ne relèvent-elles pas de l'opinion ?

III. — Nous n'avons pas épuisé l'objection qui est faite contre notre thèse, au nom de la justice.

On ne prétend plus que la femme est aussi capable que l'homme d'exercer la fonction électorale ; on n'allègue plus le droit des femmes de choisir elles-mêmes les représentants de leurs intérêts ; on dit que nul n'est tenu d'obéir aux lois qu'il n'a pas consenties.

Il est arrivé que l'on s'appuyât à la fois sur deux théories. La première convention nationale des femmes américaines, qui s'était réunie dans l'Ohio, invoqua, lorsqu'elle réclama le droit de suffrage, et la doctrine de la représentation directe des intérêts et celle que les lois tirent leur autorité du consentement des personnes que ces lois gouvernent. « Attendu, disait la *convention*, que chaque être humain a le droit absolu de veiller à sa propre conservation et de veiller à son propre bonheur... » Elle ajoutait : « Les dames déclarent qu'elles n'obéiront à aucune des lois qui leur déplaisent (1). »

Je ne rechercherai pas si la théorie que j'appellerai *du consentement* n'a pas pour principe la prétendue souveraineté de l'individu sur lui-même ; si elle ne conduit pas à reconnaître, avec Rousseau, que, la volonté ne pouvant être représentée, les députés du peuple ne sont pas ses représen-

(1) *La Nouvelle Amérique*, par M. Dixon, p. 322. — *Junge* p. 324.

tants, mais simplement ses commissaires ; qu'ils ne peuvent rien conclure définitivement ; que toute loi est nulle si elle n'est ratifiée par le peuple en personne (1). Je n'essaierai pas d'établir que la conséquence extrême, mais irrésistible, de cette doctrine est l'inanité, la négation de toute loi, de toute organisation sociale ; que la minorité ne serait jamais tenue de se soumettre au vote de la majorité ; que le citoyen, maître absolu de lui-même, ne perdrait jamais le droit de changer de volonté ; que, membre hier de la majorité, il pourrait aujourd'hui refuser d'obéir à la loi qu'il aurait consentie ou même proposée. Je n'opposerai pas à cette doctrine antisociale celle de la souveraineté du droit. Je ne tenterai pas, après M. Guizot, de montrer que la volonté, qui n'est pas souveraine dans l'homme considéré à part et en lui-même, n'est pas souveraine non plus dans l'homme en rapport avec les autres hommes ; que si l'homme reconnaît, comme individu, que sa volonté est tenue d'obéir à une loi qu'il n'a pas faite, à la loi naturelle, il doit, comme membre d'une société, se soumettre à la loi positive qui aura sanctionné la loi naturelle. Je ne prouverai pas que la vraie théorie de la représentation est fondée sur ces faits incontestables : Tous les hommes ne sont pas égaux en honnêteté et en lumières ; les citoyens les plus éclairés et les plus honnêtes sont plus capables que tous autres de connaître le véritable droit ou la loi naturelle, — et sur l'induction qui sort nécessairement de ces faits : Les citoyens les plus honnêtes et les plus éclairés, de caractère ferme et modéré, doivent être chargés, comme députés, de faire des lois positives qui soient calquées sur la loi naturelle (2).

(1) *Du contrat social*, liv. III, chap. XV. — Suivant Rousseau, « le peuple anglais pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait, mérite bien qu'il la perde... » (*Loc. cit.*) — Rousseau accordait, cependant, que le peuple anglais était *plus près de la liberté que tous les autres*. (*Ibid.*, liv. I, chap. VI, en note.)

(2) Voy. M. Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe*, dixième leçon, t. II, p. 129 et suiv. (1851) ; et *Méditations sur la religion chrétienne dans ses rapports avec l'état actuel des sociétés et des esprits* (3e volume), 1re méditation, p. 27 et suiv. : « ..... L'individu et le nom-

J'accepte, quant à présent, la maxime : Nul n'est tenu d'obéir à la loi qu'il n'a pas consentie; et je soutiens que cette prétendue vérité ne suffit pas à fonder le droit de suffrage pour les femmes.

En effet, ceux-là même qui tiennent la maxime pour vraie, conviennent que les enfants et les fous, bien plus, que les électeurs qui ont été représentés par la minorité de la chambre législative, sont tenus d'obéir à des lois qu'ils n'ont point approuvées. La maxime n'est donc pas absolue; il y a des principes supérieurs qui forcent les constitutions d'y déroger.

Pourquoi les incapacités naturelles et la subordination nécessaire des minorités aux majorités seraient-elles les seules causes légitimes de dérogation? Comment refuser à la société le droit de comprendre parmi ces causes le maintien, dans son sein, de la dignité des femmes et de la paix des familles? Or, je crois l'avoir montré, ces deux bases de la société seraient ébranlées par l'introduction des femmes, d'abord, dans les élections publiques, puis, — la conséquence serait forcée, — dans toutes les fonctions politiques.

Ces périls, dit-on, sont chimériques! Ce sont de purs prétextes au maintien d'une iniquité!

Pourquoi donc ces périls font-ils reculer les défenseurs mêmes de la cause des femmes?

On ne contestera pas ce titre au philosophe qui nous a remués jusqu'au fond du cœur par le tableau de la misère et de la dégradation d'un nombre considérable d'ouvrières. M. Jules Simon a prouvé qu'il avait compris la haute mission des femmes,

bre, ce sont là, je ne dis pas les seuls principes, mais deux principes caractéristiques de la démocratie; et c'est contre la domination absolue de ces deux principes que, pour son propre honneur et son propre salut, elle a besoin d'être incessamment avertie et défendue... Et c'est précisément le salutaire office que lui rend la religion chrétienne; il y a là une lumière, une voix, une loi, une histoire, qui ne viennent pas de l'homme et qui le mettent à sa place sans porter atteinte à sa liberté... » — Compar. M. H. Thiercelin, *Principes du droit* (2e édition), p. 87 : « . ... Quelle raison y aurait-il de dénier (aux femmes le droit d'élection) si c'était un de ces droits qu'on possède en naissant? La pudeur de leur sexe les éloigne du *Forum*; mais aussi au *Forum* on ne délibère que sur la garantie du droit, et non sur son existence, et quel que soit le résultat de ces délibérations, ce qu'on peut véritablement appeler le droit demeure toujours sanf. »

lorsqu'il a intitulé la conclusion de son livre : *Le salut par la famille*, et qu'il a dit : « C'est la femme qui est la famille (1)... » M. J. Simon a, de plus, confessé l'égalité de la femme avec l'homme, en qualifiant de *préjugé* l'opinion que les femmes doivent demeurer étrangères à la philosophie et à la politique; en demandant que la femme aime sa patrie, que, pour la servir, elle rappelle incessamment les droits de la justice et de la liberté; que ce soit son rôle dans les discussions philosophiques et sociales, « de s'attacher surtout aux principes et de les défendre avec cette ardeur généreuse et cette pureté morale qui la distinguent (2). » L'éloquent publiciste a montré tout son respect de la liberté des femmes, lorsqu'il a refusé le concours de la loi pour ramener la femme, de l'atelier ou de la manufacture, au foyer domestique, lorsqu'il a tout attendu de la seule persuasion (3).

Eh bien ! M. J. Simon soutient, avec nous, que c'est la nature elle-même qui a chargé les hommes du gouvernement, que la famille ne doit avoir qu'un vote ; « que si elle en avait deux, *elle serait divisée, qu'elle périrait...*; que la femme ne peut ni haranguer le peuple, ni fréquenter, comme partie active, les réunions publiques, ni exercer un emploi qui la mette en contact avec la foule, ni porter les armes contre l'ennemi. » Il ajoute : « Ceux qui tenteraient de nier ces incapacités devraient du même coup nier la pudeur (4). »

Eternelle raison, qu'Ulpien donnait il y a seize cents ans : « *Ne contrà pudicitiam sexui congruentem; ne virilibus officiis fungantur mulieres* (5) ! »

Un criminaliste, fort autorisé, a pris la défense des femmes, d'un côté qui n'est pas moins émouvant que celui de la misère des ouvrières. M. Bonneville de Marsangy proclame inique la loi criminelle qui inflige les mêmes peines à la femme et à l'homme reconnus coupables d'une même infraction. Il veut que le Code pénal français, tenant compte des lumières nouvelles fournies par la statistique, s'empresse d'emprunter

(1) *L'Ouvrière*, 4e partie.
(2) *La Liberté*, t. I, p. 303 et suiv.
(3) *L'Ouvrière*, p. 301, 302.
(4) *La Liberté*, t. I, p. 306.
(5) *De postulando*, ff. (III, I), l. I § 5.

au nouveau Code pénal portugais l'atténuation de la peine, motivée par *la considération du sexe féminin* (1). Le savant magistrat asseoit cette conclusion sur de nombreuses observations, très-favorables aux femmes, et qui se résument en ces propositions : « La moralité de la femme est généralement supérieure à celle de l'homme » (2). — « Si les poètes continuent à appeler les femmes : *le beau sexe*, les hommes sérieux et justes pourront désormais (lorsqu'ils consentiront s'occuper de leur sort) leur décerner une qualification non moins bien méritée, celle de *bon sexe* » (3).

Certes, M. Bonneville ne sera pas récusé comme un adversaire systématique du sexe faible.

Je n'ai pas à discuter ici, — dans une étude sur la condition *politique* et *civile* des femmes, — les conclusions pénales du travail de M. Bonneville (4). Il me suffit de constater qu'un défenseur éprouvé de nos compagnes, qu'un observateur, au moins impartial, de leur nature, pense que « mille motifs *de convenance et d'intérêt social* ont dû interdire aux femmes tout rôle dans les choses politiques..... » (5); reconnaît que l'homme doit gouverner parce qu'il est plus fort et plus intelligent, — que la femme doit seulement régner, puisqu'il est certain que moralement elle vaut mieux que nous, *melioribus regnare* (6) ; proclame que, si la femme est l'âme et le cœur de la famille, que, s'il lui appartient « de féconder et d'épurer le foyer domestique par tous les genres de sollicitude, de sacrifices et de dévouements », c'est à l'homme que sont réservés « les travaux et les dangers de la vie extérieure, tous les droits politiques, administratifs et judiciaires..... » (7).

(1) *Étude sur la moralité comparée de la femme et de l'homme au point de vue de l'amélioration des lois pénales et des progrès de la civilisation* (*Revue critique*, t. xx, p. 168 et 177).

(2) *Loc. cit.*, p. 136.

(3) *Loc. cit.*, p. 151.

(4) M. Frégier a publié sur ce travail des *Observations critiques* qu'on lira avec un vif intérêt (*Revue critique*, t. xxii, p. 376).

(5) P. 166.

(6) P. 169.

(7) P. 176.

L'Académie des sciences morales et politiques a mis au concours, deux fois, à vingt ans de distance, des questions dont le fond était la condition des femmes. Les mémoires couronnés sont des livres qui ont reçu du public une consécration définitive. Ces mémoires, écrits par des jeunes hommes animés de sentiments généreux, concluent, en matière civile, à la plus complète égalité de droits, possible, entre l'homme et la femme. Mais, — j'y vois une preuve que la loi naturelle bien étudiée résiste à l'émancipation politique des femmes, — les trois lauréats ont maintenu la barrière entre les femmes et la vie politique.

Le mémoire de M. Laboulaye, si justement loué dans le beau rapport de M. Mignet, constate que plus la civilisation a fait de progrès, et plus aussi, l'affection naturelle se faisant jour, on s'est plu *à rendre la place qui lui appartient* à ce sexe dont la faiblesse et la bonté méritent tout le respect du législateur (1). M. Laboulaye n'entend cela que de la place civile. Il montre que si, pendant quelques siècles, sous le régime féodal, la femme a rendu la justice et commandé à ses vassaux, c'était uniquement parce que, dans le droit des fiefs, la propriété l'emportait sur la personne. « Cette singulière organisation détruite, ce fut *justice et raison* que la femme reprît le rôle que la nature lui a assigné. La maison conjugale, tel est le domaine paisible où la femme doit régner sans partage ; c'est là que se trouve le bonheur pour elle, pour ses enfants, pour son époux, et non dans ces agitations de la vie publique, où l'homme lui-même perd la sérénité de son âme et n'est bientôt plus maître de son cœur (2). » Il est vrai que, depuis lors, sur la question de l'électorat, M. Laboulaye s'est rapproché des idées de Condorcet et de M. Stuart Mill. Mais, — ceci doit être noté, — dans la leçon faite, en 1864, sur le droit électoral aux Etats-Unis, le célèbre professeur se propose, avant tout, de montrer que, quand « on veut voir dans l'électorat autre chose qu'une fonc-

(1) *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, p. 13.

(2) *Loc. cit.*, p. 446, 447. — Voyez aussi les dernières lignes du livre : « Le pouvoir ne va pas aux femmes : leur faiblesse, leur esprit, leur éducation, leur grâce même doivent les tenir à l'écart de ces fonctions orageuses. Leur royaume est ailleurs... »

tion, on doit arriver nécessairement à donner le vote aux femmes (1). »

M. Rathery, dont le travail obtint la première mention en 1841, a résumé toute sa pensée dans ces lignes fort remarquables : « A chaque pas que l'homme a fait vers la civilisation, la femme a fait un pas vers l'égalité avec l'homme. Cette égalité, elle l'a conquise ou la conquerra dans l'ordre civil. Dans l'ordre politique, au contraire, l'exclusion de son sexe, ou du moins la préférence de l'autre est restée la règle générale. Dans ce siècle où toutes les théories d'émancipation se sont produites, il n'a pas manqué d'esprits prétendus logiques, qui, non contents pour elle de la place égale au foyer domestique, ont voulu la faire asseoir avec l'homme au banquet enivrant et tumultueux de la vie politique. Historien de ses droits dans le passé, nous laissons aux philosophes, aux législateurs, le soin de les formuler pour l'avenir; mais si nous avions à indiquer ici la limite des progrès possibles, désirables pour ce sexe, nous la poserions au-delà du terrain qu'il a déjà gagné dans la loi civile, *mais en deçà des droits politiques*, et, sur cette borne désormais immobile, nous inscririons ces mots des fondateurs de nos Codes : Ce ne sont pas les lois, c'est la nature elle-même qui a fait le lot de chacun des deux sexes (2). »

M. Gide, le lauréat de 1866, dont le mémoire a mérité e M. Ch. Giraud cet éloge que « l'Académie aura trouvé rarement dans ses concours un travail supérieur (3)..., » M. Gide n'est pas un défenseur de la cause des femmes, moins libéral que ses devanciers. « Partout, dit-il, où les institutions ont assuré à la femme sa liberté, sa capacité civile, sa dignité morale, on a vu fleurir comme sur un sol propice les vertus

(1) *Histoire des Etats-Unis*, 3e époque, 13e leçon (2e édition), p. 328. — *Junge* Discours sur le progrès, où M. Laboulaye parle, incidemment, de l'article précité de Condorcet (*Revue des cours littéraires*, 6e année, p. 136).

(2) M. Mignet a cité ce passage du mémoire de M. Rathery, dans son rapport sur le concours de 1841 (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, compte-rendu par MM. Loiseau et Charles Vergé, t. 1, p. 526).

(3) Rapport sur le concours relatif au sénatus-consulte Velléien. (Même compte-rendu, t. LXXVI, p. 439.)

domestiques et les vertus civiques, les libertés de l'homme privé et les libertés du citoyen (1). » M. Gide veut que le législateur étende graduellement la capacité civile de la femme : Il aspire au jour, — c'est la conclusion de ce livre savant et délicat, — « où le principe d'une égale liberté civile pour les deux sexes, pénétrant plus profondément dans les mœurs et dans les lois, effacera jusqu'aux derniers vestiges du sénatus-consulte Velléien. » Mais, en matière politique, M. Gide repousse comme un brillant paradoxe la thèse de l'émancipation des femmes. Notre excellent collègue dit, avec nous : « C'est dans l'intérêt de l'ordre et des bonnes mœurs que tous les législateurs ont, comme d'un commun accord, refusé à la femme toute participation aux droits politiques. De tout temps, l'instinct des peuples a senti que la femme, en sortant de l'ombre et de la paix du foyer pour s'exposer au grand jour et aux agitations de la place publique, perdrait quelque chose du charme qu'elle exerce et du respect dont elle est l'objet (2). »

Dans les écrits mêmes des partisans de l'émancipation politique, on remarque, parfois, des atténuations, — peut-être des contradictions, — que nous devons recueillir comme des hommages rendus à la vérité.

Le livre de M. Pelletan, *La Mère*, contient un chapitre sur la femme *citoyenne*. M. Pelletan vient d'établir que la femme doit être admise à l'exercice de certaines professions que l'homme se réserve. Il poursuit ainsi : « La femme peut-elle exercer une profession pour entretenir son ménage, de ce moment elle a un intérêt dans l'État et par conséquent le

(1) *Étude sur la condition privée de la femme*, p. 7.

(2) P. 522. — Voyez encore la leçon de M. Jules Barni sur *les femmes dans l'État*. M. Barni pense que les femmes ont été jusqu'ici fort mal représentées par les hommes, que ceux-ci leur ont fait le plus souvent des lois injustes..... Néanmoins M. Barni professe qu'en général les femmes ont reçu de la nature un autre rôle à remplir que celui de diriger les affaires publiques et de gouverner l'Etat. Il dit « que ce ne serait pas sans détriment pour nous autres hommes et *pour elles mêmes* qu'elles seraient admises à voter et à se faire élire dans les corps politiques. » (*Revue des cours littéraires*, 5e année, p. 196 et 197.)

droit d'intervenir dans la gestion de l'Etat... (1). » Mais, toutes les femmes, la mère de famille qui n'a pas besoin de travailler pour entretenir son ménage et qui n'en est pas moins le bon génie du foyer, la femme, riche ou pauvre, qui se consacre à la prière ou au soin des malheureux, même la femme de paresse et de plaisir, sentent les effets d'un bon ou d'un mauvais gouvernement. Elles ont « un intérêt dans l'Etat, » elles doivent avoir toutes le droit de suffrage ! — Je crois que M. Pelletan l'entend ainsi, quand il ajoute : « Il faudra donc, un jour ou l'autre, l'élever (élever la femme) au rang de citoyen et habituer notre oreille au mot de citoyenne... — Le tort de la politique, c'est d'être masculine; elle aurait besoin d'un tempérament féminin ; l'homme est fort, il aime la force... — Mais il y a une chose qui vaut mieux que la force, c'est la bonté; or, en fait de bonté, la femme ne craint pas de concurrence. »

Je rends à nos compagnes le même hommage que M. Pelletan. Seulement, je crains que la vie publique — les femmes seraient forcées d'y entrer pour « intervenir dans la gestion de l'Etat », — n'altère la douceur et la bonté naturelles des femmes.

Je me demande encore si cette voie, la vie politique ou publique, est la plus sûre pour se rapprocher des modèles que M. Pelletan propose au sexe féminin.

« Avec madame Roland, dit l'auteur de *La Mère*, commence la femme moderne, à la fois femme et citoyenne, famille et patrie (2). »

Voici ce que madame Roland, à l'âge de trente ans, mariée et mère, écrivait à Bosc d'Antic : « Je crois, je ne dirai pas mieux qu'aucune femme, mais autant qu'aucun homme, à la supériorité de votre sexe à tous égards. Vous avez la force d'abord, et tout ce qui y tient ou qui en résulte, le courage, la persévérance, les grandes vues et les grands talents ; c'est à vous de faire les lois en politique comme les découvertes dans les sciences ; gouvernez le monde, changez la surface du globe, soyez fiers, terribles, habiles et savants ; vous êtes tout cela sans nous, et par tout cela vous devez nous domi-

(1) P. 327.
(2) P. 222.

ner. Mais sans nous vous ne seriez ni vertueux, ni aimants, ni aimables, ni heureux ; gardez donc la gloire de l'autorité dans tous les genres; nous n'avons, *nous ne voulons* d'empire que par les mœurs, et de trône que dans vos cœurs. Je ne réclamerais jamais rien au-delà; il me fâche souvent de voir des femmes vous disputer quelques priviléges qui leur siéent si mal; il n'est pas jusqu'au titre d'auteur, sous quelque petit rapport que ce soit, — madame Roland passe la mesure, — qui ne me semble ridicule en elles. Tel vrai qu'on puisse dire de leur facilité à quelques égards, ce n'est jamais pour le public qu'elles doivent avoir des connaissances ou des talents. — Faire le bonheur d'un seul, et le lien de beaucoup par les charmes de l'amitié, de la décence, je n'imagine pas un sort plus beau que celui-là. Plus de regrets, plus de guerre, vivons en paix. Souvenez-vous seulement que, pour garder votre fierté avec les femmes, il faut éviter de l'afficher à leurs yeux. Protéger toujours pour n'être soumis qu'à volonté voilà votre secret à vous autres (1)... » Neuf ans plus tard, à la veille de mourir, madame Roland avait-elle d'autres idées? Non. Elle avait seulement plus d'orgueil. C'est ce qui semble résulter du portrait que le comte Beugnot, détenu avec madame Roland, a tracé d'elle dans ses mémoires. Ce portrait n'est point flatté. M. Beugnot, pour qui « les connaissances embellissent rarement les femmes et les corrompent presque toujours » (2), M. Beugnot, aux yeux duquel « une femme homme est un monstre » (3), était prévenu contre sa compagne de prison ; il en convient et peint ainsi madame Roland : « Cette femme à conceptions vives, entraînée par sa tête plus loin qu'elle ne serait allée avec son cœur, attachait à ses opinions la violence d'une passion. Elle aimait tous ceux qui les partageaient et détestait ceux qui ne les partageaient pas..... Plus d'une fois j'en ai fait des reproches à madame Roland, et cette matière élevait entre nous des discussions assez vives..... L'amour-propre était le véhicule qui avait élevé cette femme au point où nous l'avons vue : elle en était sans cesse agitée, et

(1) Lettre du 29 juillet 1784, reproduite par M. Dauban, dans son *Etude sur madame Roland et son temps*, p. LXX et LXXI (1864).

(2) *Mémoires du comte Beugnot*, publiés par son petit-fils, t. I, p. 187.

(3) P. 194.

ne le dissimulait pas. Au risque de ravaler son mari au métier d'automate, et de ne lui laisser que sa douteuse vertu, elle s'attribuait tout haut la meilleure partie de ses productions littéraires et toute sa gloire politique..... » Mais, poursuit M. Beugnot : « Séparez madame Roland de la Révolution, elle ne paraît plus la même : Personne ne définissait mieux qu'elle les devoirs d'épouse et de mère, et ne prouvait plus éloquemment *qu'une femme ne rencontre le bonheur que dans l'accomplissement de ces devoirs sacrés.* Le tableau des jouissances domestiques prenait dans sa bouche une teinte ravissante et douce ; les larmes s'échappaient de ses yeux lorsqu'elle parlait de sa fille et de son mari : la femme de parti avait disparu ; on retrouvait une femme sensible et douce qui célébrait la vertu dans le style de Fénelon (1)... » Madame Roland ne parlait pas devant le comte Beugnot *des droits* de la citoyenne. Il n'eût pas manqué de signaler cette opinion de la femme célèbre qu'il observait.

La lettre et les conversations privées de madame Roland, que nous venons de rappeler, permettent de croire qu'elle était sincère quand elle déclarait publiquement vouloir s'en tenir au rôle de femme, c'est-à-dire, au rôle d'influence.

Le 7 décembre 1792, madame Roland est mandée à la Convention pour répondre à la dénonciation d'Achille Viard. Le récit du *Moniteur* vaut d'être cité : « *Le président.* Citoyenne, la Convention a désiré vous entendre sur un objet dont il va vous être donné connaissance. Quel est votre nom ? — *La citoyenne.* Roland ; nom dont je m'honore, parce qu'il est celui d'un homme de bien. (On applaudit.) — *Le président.* Connaissez-vous le citoyen Achille Viard ? — *La citoyenne Roland.* Je ne le connais pas ; mais je reçus, il y a huit jours, une lettre où le citoyen signait ce nom, m'annonçant qu'ayant la confiance du citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères, et étant sur le point de partir pour l'Angleterre, où il avait découvert une grande conspiration contre la République, il avait à communiquer au citoyen Roland des choses très-intéressantes pour lui et pour le citoyen Lebrun... Je lui répondis par un billet non signé que, s'il s'agissait d'affaires publiques, *je m'en tenais à mon rôle de femme,* et qu'il fallait

(1) P. 196 et 197.

s'adresser au citoyen Roland; que si la chose intéressait sa personne, je serais visible le lendemain (1)... »

Plus tard, dans les *Notices historiques* écrites à l'Abbaye, madame Roland raconte que, sous la Constituante, il fut arrangé entre son mari et quelques députés que l'on viendrait chez elle quatre fois la semaine dans la soirée. « Cette disposition, dit-elle, me convenait parfaitement; elle me tenait au courant des choses auxquelles je prenais un vif intérêt; elle favorisait mon goût pour suivre les raisonnements politiques et étudier les hommes. *Je savais quel rôle convenait à mon sexe et je ne le quittai jamais*. Les conférences se tenaient en ma présence sans que j'y prisse aucune part; placée hors du cercle et près d'une table, je travaillais des mains ou faisais des lettres, tandis que l'on délibérait. Mais eussé-je expédié dix missives, ce qui avait lieu quelquefois, je ne perdais pas un mot de ce qui se débitait, et il m'arrivait de me mordre les lèvres pour ne pas dire le mien (2). »

Ce passage des *Notices* est confirmé par l'auteur des *Souvenirs sur Mirabeau.* Il a vu madame Roland chez elle, « dans plusieurs comités de ministres et des principaux *Girondistes*, » se tenant à son bureau, écrivant des lettres et semblant ordinairement occupée d'autre chose, quoiqu'elle ne perdît pas un mot (3).

On nous opposera, peut-être, comme la preuve que madame Roland était, au fond, partisan de l'émancipation politique de son sexe, ce qu'elle écrivait à Bancal-des-Issarts: « Le mardy 6 avril 1791. . . . . Quant au cercle social, je ne passerai pas deux jours sans qu'il ait une lettre capable de le porter à agir avec vous, s'il a de l'énergie et de l'activité. Je lui ai écrit déjà dans une autre circonstance, *sans me nommer toutefois*, car je ne crois pas que nos mœurs permettent encore aux femmes *de se montrer*. Elles doivent inspirer le bien et nourrir, enflammer tous les

(1) Voyez la reproduction complète de la séance dans l'*Étude* de M. Dauban, p. CLV. — Comp. *Histoire de la Terreur*, t. V, p. 132.

(2) *La petite bibliothèque; Mémoires de madame Roland*, t. I, p. 78. — Voyez aussi, p. 105 : « (Pendant le ministère de mon mari) on causait devant moi, parce que je n'avais pas la manie de m'en mêler... »

(3) *Etude* de M. Dauban, p. CXXXV.

sentiments utiles à la patrie, mais non paroître concourir à l'œuvre politique. Elles ne pourront agir *ouvertement* que ***lorsque les Français auront tous mérité le nom d'hommes libres;*** jusque-là notre légèreté, nos mauvaises mœurs rendroient au moins ridicule ce qu'elles tenteroient de faire et par là même anéantiroient l'avantage qui pourroit en résulter autrement (1)... »

Mais cette lettre ne semble souhaiter pour les femmes, en matière politique, qu'une chose : qu'elles puissent « se montrer, » c'est-à-dire exercer leur influence politique « ouvertement, » non-seulement par leur conversation dans le monde, mais par des livres, des articles de journaux, des lettres rendues publiques et signées de leur nom. Si madame Roland ne demandait que cela, sa lettre ne nous est pas contraire. Nous ne proposons pas de priver les femmes du droit de publier leurs opinions par la voie du livre ou du journal, ni même du droit de prendre, sous leur responsabilité devant l'opinion, la parole dans des réunions publiques. Nous combattons seulement l'idée de conférer aux femmes le droit et, par suite, de leur imposer le devoir de partager leur vie entre la commune et la famille, entre la famille et l'Etat.

Un citoyen, digne de ce nom, doit, à notre sens, — **M.** Pelletan ne nous contredira pas, — s'occuper de la chose publique autant, et quelquefois plus, que de sa chose privée (2).

Me trompé-je ? Madame Roland entendait-elle que les femmes auraient un jour le droit de réclamer leur intervention formelle dans le gouvernement ? Je dirais encore : elle y mettait une condition (*lorsque les **Français** auront tous mérité le nom d'hommes libres*), qui, — je le crois du moins, — dans sa pensée de Romaine, ajournait fort la réalisation de son vœu (3) !

(1) *Lettres autographes à Bancal-des-Issarts*, publiées par madame Henriette Bancal-des-Issarts (1835), p. 199.

(2) Dans la doctrine même de la représentation directe des intérêts, telle que la conçoit l'esprit élevé de M. J. S. Mill, le droit de suffrage doit ouvrir le cœur du citoyen « à un noble patriotisme et à l'obligation *du devoir public*... » (*Le gouvernement représentatif*, p. 235.)

(3) « Sans cesse emportée par l'idée de transformer les Français en Grecs et en Romains, madame Roland ne voulait pas reconnaître l'absurdité de son

Madame Roland s'est fait recevoir aux sociétés fraternelles! Elle est allée aux Jacobins !

C'est vrai. — Mais on voit, par sa lettre du 23 juin 1791 à Bancal-des-Issarts, que ce fut affaire de circonstance et non pas de principe : « ... Tant que la paix avait duré, *je m'étais tenue au rôle paisible et au genre d'influence qui me semblent propres à mon sexe ;* lorsque le départ du roi a déclaré la guerre, il m'a paru que chacun devait se dévouer sans réserve. Je suis allée me faire recevoir aux sociétés fraternelles, persuadée que le zèle et une bonne pensée peuvent être quelquefois très-utiles dans les instants de crise (1)... »

Maintiendrait-on que madame Roland a été la femme rêvée par quelques novateurs, la femme virile, se proclamant, en toutes choses, l'égale de l'homme, et prétendant à gouverner directement l'État ? Je répondrais que l'exemple est mal choisi, parce que madame Roland était, comme femme et par sa nature personnelle, une exception. Le mot est de M. Sainte-Beuve qui ajoute : « Une éducation plus saine et plus solide..., des mariages plus d'accord avec les vraies convenances, devront sans doute associer de plus en plus, nous l'espérons, la femme et l'époux par l'intelligence comme par les autres parties de l'âme. Mais il n'y a pas lieu pour cela à transformer les anciennes vertus, ni même les grâces ; il faut d'autant plus les préserver. A ceux qui citeraient madame Roland pour exemple, nous rappellerons qu'elle ne négligeait pas d'ordinaire ces formes, ces grâces qui lui étaient un empire commun avec les personnes de son sexe ; et que ce génie, qui perçait malgré tout et s'imposait souvent, n'appartenant qu'à elle seule, ne saurait, sans une étrange illusion, faire autorité pour d'autres (2). »

Bien moins encore que madame Roland, la jeune mère dont M. Pelletan a tracé deux fois la peinture idéale ne peut

système qu'elle défendait avec autant de chaleur que de grâce. » *Mémoires du comte Beugnot*, t. I, p. 197.

(1) *Lettres autographes*, p. 247.

(2) Introduction aux *Lettres autographes*, publiées par madame Bancal-des-Issarts, p. LIX. — Voyez encore, sur madame Roland, M. Edouard de Pompéry, *La femme dans l'humanité*, p. 212 et suiv.

être le type de la citoyenne active, mêlée aux passions et aux luttes de la vie politique.

Pour M. Pelletan, — et qui ne voudrait avoir écrit cette gracieuse page? — l'idéal de la mère est la Vierge à la chaise, « vierge et mère, âme et beauté ; beauté pour aimer et pour être aimée, âme pour idéaliser l'amour et pour élever son enfant, c'est-à-dire l'enfanter une seconde fois à la vie du cœur et à la vie de la pensée (1). »

Comment se figurer, sous les traits célestes de la Vierge à la chaise, la femme rivale de l'homme, la femme montant à la tribune, la femme affrontant les orages d'une assemblée nombreuse et divisée?

Vous ne reconnaîtrez pas non plus la citoyenne de l'avenir dans cette jeune mère qui « passe calme et grave à travers la foule en tenant son enfant par la main, la figure éclairée du sourire intérieur de sa bonté. — *Humble entre les humbles*, elle ne porte pas à son front le rayon du génie, et pourtant elle compte peut-être plus devant l'invisible rémunérateur que n'importe quelle renommée du siècle, car sa vie tout entière n'est qu'une vie de tendresse et une continuelle immolation d'elle à son enfant. — A la voir penchée sur lui, comme la fleur sous le poids de la rosée, pour en écarter jusqu'à l'approche de la douleur, on prend une plus grande idée de l'humanité et on a l'ambition de devenir meilleur (2). »

Il faut opter entre la femme « humble parmi les humbles » qui réserve à sa famille, à ses élèves, à ses amis, les trésors de sa douce et sage parole, et la femme virile, — d'autres diront hardie, — qui, dans les réunions électorales, soutiendrait, *magna voce et bonis lateribus*, le candidat de son parti, ou qui, députée au Corps législatif, attaquerait résolûment, à la tribune, les abus inséparables des gouvernements humains, les femmes y fussent-elles, en tout ou en partie, dépositaires de l'autorité.

M. Pelletan aurait-il aperçu, depuis qu'il a écrit *la Mère*, la difficulté de concilier les devoirs essentiels de la femme avec ceux de la citoyenne active? On peut le penser lorsqu'on

(1) *La Mère*, p. 14.
(2) *Loc. cit.*, p. 337.

a lu son discours sur *la Femme au dix-neuvième siècle.* M. Pelletan y rappelle, avec toute raison, que la femme n'appartient pas seulement à son ménage, qu'elle appartient aussi à la société, qu'elle en fait partie. Il ajoute : « Je ne voudrais pas ici réclamer pour elle le droit de cité, *c'est une question prématurée à renvoyer à l'avenir ;* mais enfin je peux dire qu'elle n'a pas le droit de se désintéresser de ce qui se fait dans la société, et que, voulût-elle s'en désintéresser pour elle-même, elle n'en aurait pas le droit pour son mari et pour ses enfants... C'est la femme américaine qui a créé l'Amérique, a dit Tocqueville. C'est à la femme française à créer la France, dirais-je à mon tour (1)... »

En effet, Tocqueville a terminé par ce bel hommage à la femme américaine le portrait qu'il avait tracé d'elle. Mais, — je l'ai déjà remarqué, — Tocqueville a montré les Américaines se renfermant dans le cercle domestique. L'influence décisive qu'elles ont exercée sur la grandeur de leur patrie, il l'attribue à ce que « les Américains, *qui ont laissé subsister dans la société l'infériorité de la femme,* l'ont élevée de tout leur pouvoir, dans le monde intellectuel et moral, au niveau de l'homme (2)... »

Nous pensons avec M. Pelletan que la France doit suivre l'exemple donné par l'Amérique et loué par Tocqueville. Nous dirons encore avec M. Pelletan : « La femme forte, voilà la femme qu'attend l'avenir. Ah ! qu'il y ait une Cornélie en France, une Cornélie dans chaque pays de l'Europe, et le monde est sauvé (3) ! » Mais M. Pelletan nous accordera que la *femme forte* est un type d'épouse, de mère et, — j'emploierai le mot parce qu'à mes yeux la fonction est noble, — un type de ménagère ; que Cornélie est un type de mère élevant ses fils pour la patrie ; que la femme américaine, peinte par Tocqueville, est un type de femme d'intérieur ou de famille, s'identifiant avec les intérêts de son mari et supportant ses revers avec une énergie virile ; qu'aucune de ces

(1) *Revue des cours littéraires,* 6e année, p. 239.

(2) *De la démocratie en Amérique,* t. II, 3e partie, chap. 12, *Comment les Américains comprennent l'égalité de l'homme et de la femme,* p. 240 (13e édition).

(3) *Loc. cit.,* p. 240.

femmes n'est la citoyenne « intervenant dans la gestion de l'État (1). »

Je ne sais à quel camp, dans la lutte sur les droits politiques des femmes, appartient un spirituel défenseur du sexe faible, M. Assollant. L'auteur du *Droit des femmes* me paraît pencher du côté de Condorcet, lorsqu'il écrit : « La femme ne paie-t-elle pas l'impôt ? Ne subit-elle pas la loi ?... N'a-t-elle pas souvent plus d'intelligence, de volonté, de fermeté, de grandeur d'âme que son mari, et si, par toutes ces qualités, elle lui est supérieure, doit-il, malgré tout, conserver l'empire ? »

Mais une *électrice* « n'offre pas ses conseils à son mari ; » elle vote, au besoin, contre le candidat de son mari ! Je ne m'explique pas non plus, si M. Assollant appuie la proposition de M. J. S. Mill, pourquoi son livre contient (sous la forme d'une lettre adressée à l'auteur) une piquante satire des *politiqueuses*. « ... On dit qu'un savant anglais, M. John Stuart Mill, veut donner aux femmes le droit de suffrage. Ah ! monsieur, je suis veuf et par conséquent retiré des affaires ; les choses d'ici-bas ne me regardent plus ; mais je me sens frémir à cette pensée : Donner le vote et la parole aux femmes, grand Dieu ! Je me souviens de ma chère Émilie et je tremble pour mes concitoyens. »

Enfin, ce qui me fait, de plus en plus, hésiter à voir un adversaire dans M. Assollant, c'est que, pour lui, le type féminin le plus aimable et le plus parfait que nous aient laissé les poètes de tous les temps est « cette femme si laborieuse dans sa maison, si tendre pour son mari, si fière de son courage, si détachée de tout ce qui n'est pas le magnanime Hector ou le jeune Astyanax (2). »

(1) *La Mère*, p. 327. — Il est juste de remarquer que, au début de sa conférence sur *la femme au XIXe siècle*, M. Pelletan avait dit : « La femme est, actuellement, un être à l'état de formation. Assurément, au point de vue physiologique, au point de vue physique, c'est un être formé depuis Eve, c'est un être parfait..... Mais au point de vue de l'être sentant, de l'être pensant, de l'être agissant, la femme est encore à l'heure qu'il est à l'état d'attente, à l'état d'évolution. » — Nous reviendrons sur le récent discours de M. Pelletan, à propos de la condition privée de la femme.

(2) *Le droit des femmes*, p. 180-201.

Euripide a mis dans la bouche d'Andromaque des paroles qui ne seraient pas celles de la femme émancipée : « Tout ce qui convient à une femme modeste, je m'efforçais de le réunir en moi..... je vivais retirée dans la maison d'Hector sans désirer jamais d'en sortir..... Une bouche silencieuse, un œil serein, voilà ce que j'offrais à mon époux... » (1).

Racine n'aurait pas fait dire à une citoyenne de l'avenir :

> Que craint-on d'un enfant......?
> Laissez-moi le cacher en quelque île déserte :
> Sur les soins de sa mère on peut s'en assurer ;
> Et mon fils avec moi n'apprendra qu'à pleurer.

Nous croyons avoir prouvé que la justice ne commande d'appeler les femmes à la vie politique, ni dans la doctrine de *la fonction* électorale, ni dans la théorie de la représentation directe des intérêts, ni dans celle de l'autorité des lois, fondée sur le consentement.

Vains efforts ! s'écriera-t-on. La dépendance de la femme a fait son temps ! La barrière qui sépare la femme de l'homme tombera, comme sont tombées les barrières qui s'élevaient entre le patricien et le plébéien, entre le maître et l'esclave, entre le seigneur et le vassal !

Il serait injuste de nous confondre avec ceux qui ont défendu ou qui défendent encore des inégalités artificielles.

L'affranchissement des classes opprimées a été le retour à la loi naturelle. Dieu n'avait pas créé les priviléges du patricien, le pouvoir du maître, la suzeraineté du seigneur. Mais Dieu n'a pas fait semblables l'homme et la femme. Maintenir les différences qu'il a mises entre eux, ce n'est pas s'écarter de la loi naturelle, c'est la suivre. La tradition de l'humanité dépose en ce sens.

On nous arrête encore ; on nous dit : la tradition est, en partie, contre vous !

Déjà les femmes qui réclamaient, en 1790, les droits politiques écrivaient au journal *les Révolutions de Paris* : « Le peuple français ne pouvait-il devenir libre sans cesser d'être

(1) *Études sur les tragiques grecs*, par M. Patin, Euripide, *Les Troyennes*, t. I, p. 351 (3e édition).

galant ? Jadis chez les Gaulois, nos bons aïeux, les femmes avaient aux états de la nation voix délibérative ; elles y votaient tout comme les hommes, et les choses n'en allaient pas plus mal (1). »

De nos jours, mademoiselle Daubié est remontée, comme ses devancières, jusqu'aux origines celtiques ; elle a montré « les jeunes filles opinant même avant les vieillards, et le Sénat renommé des femmes gauloises dictant ses lois à l'étranger (2). »

Plutarque raconte, en effet, qu'à l'époque où les Gaulois s'apprêtaient à passer les Alpes, une grande et violente sédition s'émut entre eux et devint une guerre civile ; mais que « leurs femmes, ainsi que les deux armées furent prestes à s'entrechocquer, se jettèrent au milieu des armes, et prenant leurs différents en main, les accordèrent et jugèrent avec si grande équité, et si au contentement de toutes les deux parties, qu'il s'en engendra une amitié et bienveuillance très-grande réciproquement entre eulx tous, non-seulement de ville à ville, mais aussi de maison à maison : tellement que, depuis ce temps-là, ils ont tousjours continué de consulter des affaires tant de la guerre que de la paix avec leurs femmes, et de pacifier les querelles et différents qu'ils avaient avec leurs voisins et leurs alliez par le moyen d'elles. Et pourtant en la composition qu'ils feirent avec Hannibal, quand il passa par les Gaules, entre autres articles, ils y meirent que, s'il advenoit que les Gaulois prétendissent que les Carthaginois leur tinssent quelque tort, les capitaines et gouverneurs carthaginois qui estoient en Espagne en seroient les juges ; et si, au contraire, les Carthaginois vouloient dire que les Gaulois leur eussent faict quelque tort, les femmes des Gaulois en jugeroient (3). »

Je laisse aux érudits la tâche de concilier, si faire se peut, ce respect des Celtes pour la sagesse des femmes avec la promiscuité des femmes entre tous les membres d'une même famille (4), avec le droit de vie et de mort que les Gaulois re-

(1) *Histoire parlementaire*, t. IX, p. 104.

(2) *La femme pauvre au XIXe siècle*, p. 235.

(3) *Œuvres morales*, traduites par Amyot, t. IV, p. 144 (1802).

(4) Usage constaté par César chez les Bretons (Cæsar, *De bello gall.*, V, 14).

connaissaient aux maris (1); avec la polygamie dont César parle comme d'un usage de son temps, au moins pour les grands personnages (2).

M. Ch. Giraud dit que les femmes jouissaient, en général, de moins de considération chez les Gaulois que chez les Germains (3). Or, le *mundium* germanique ne laissait à la femme qu'une demi-indépendance (4).

Tous les usages se rencontrent dans le passé, comme dans le présent, si on passe en revue l'histoire ou la terre entières. Mais tous les usages n'ont pas obtenu et n'obtiennent pas *le consentement du genre humain*. Je ne dis pas que ce consentement soit un signe infaillible de la vérité. L'esclavage me donnerait un cruel démenti! Du moins ce consentement est une présomption de vérité.

Mademoiselle Daubié a fait elle-même un triage parmi les prérogatives qui ont appartenu aux femmes dans le passé des nations actuelles. Elle ne parle pas, que je sache, du droit de porter les armes que possédaient les habitantes de la Grande-Bretagne. Tacite raconte cependant que Boudicée, la femme du roi des Icéniens, lors de la grande bataille livrée par les Bretons à Suetonius Paullinus, tenait ses deux filles devant elle sur son char, et que, à mesure qu'elle passait devant les différentes nations, elle s'écriait (*testabatur*) que les Bretons étaient accoutumés à combattre *feminarum ductu* (5). Tacite dit encore, dans la *Vie d'Agricola*, que les Bretons choisissaient indistinctement leurs chefs dans l'un et dans l'autre sexe (6).

(1) « *Viri in uxores, sicuti in liberos, vitæ necisque habent potestatem; et cum paterfamilias, illustriore loco natus, decessit, ejus propinqui conveniunt, et de morte, si res in suspicionem venit*, DE UXORIBUS IN SERVILEM MODUM *quæstionem habent, et, si compertum est, igni atque omnibus tormentis excruciatas interficiunt.* » Cæsar, *De bello gallico*, VI, 19.

(2) Même texte : « ... *de uxoribus...* », texte équivoque, selon M. H. Martin, *Histoire de France*, t. I, p. 36 (4e édition).

(3) *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. I, p. 34.

(4) Comp. M. Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, p. 377.

(5) *Annales*, liv. XIV, 35.

(6) *Neque enim sexum in imperiis discernunt*, cap. XVI. — *Junge* cap. XXIX-XXXI : « *Galgacus apud contractam multitudinem prælium poscentem, in hun modum locutus fertur : ..... Trinobantes*, FEMINA DUCE, *exurere coloniam*,

Je doute que les dames anglaises, quand elles auront conquis, *virorum ductu*, l'électorat, réclament le droit qu'exerçait leur ancêtre la reine Boudicée.

Les femmes de la Bohême, lorsqu'elles auront obtenu, si elles y prétendent, l'exercice des droits politiques, n'imiteront pas, non plus, les hauts faits et les cruautés de Vlasta et de ses compagnes, les Amazones de la Bohême.

L'histoire de la féodalité fournit un argument à mademoiselle Daubié : « L'influence de la femme, amoindrie dans les siècles barbares de notre ancienne monarchie, reparut dès que la société se constitua sur des bases régulières. La féodalité reconnut les mêmes droits aux hommes et aux femmes. Elles furent élevées à la dignité de duchesses, de pairesses, d'électeurs, de juges, d'ambassadrices... (1). »

Mademoiselle Daubié paraît voir dans l'admission des femmes à l'exercice de la puissance seigneuriale un hommage rendu à la capacité politique de son sexe. Il serait plus exact, je crois, d'attribuer ce fait à une certaine confusion entre la propriété et l'autorité, et à une réaction contre une révoltante injustice. Le seigneur avait sur la vassale une tutelle dont le pouvoir allait jusqu'à marier la vassale contre son gré (2) !

On rendit plus tard à la femme, héritière de fief, ses droits naturels et on les dépassa : elle présida aux jugements civils et criminels, battit monnaie, leva des troupes, octroya des chartes à ses communes, imposa des lois à ses sujets, etc. Comme l'a très-bien dit M. Gide : « La féodalité, dans ses diverses phases, a agi sur la condition de la femme dans les sens les plus divers, et l'a tour à tour abaissée et relevée *sans mesure.* »

Mademoiselle Daubié poursuit ainsi : « Cette participation des femmes aux affaires, en développant la politesse des manières et la délicatesse des sentiments, tempéra les excès de

expugnare castra, ac nisi felicitas in socordiam vertisset, exuere jugum potuere... »

(1) *La femme pauvre au XIXe siècle*, p. 235.

(2) Comp. MM. Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, p. 229 ; — Mignet, *Rapport sur le concours de* 1841 ; — Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, p. 396-404.

l'omnipotence féodale, exerça une influence heureuse sur la nation, et provoqua de nombreux exemples de patriotisme... On pourrait citer une foule de faits moins connus que l'histoire de Jeanne d'Arc et de Jeanne Hachette, en montrant la vaillance de ces vicomtesses qui conduisaient leurs vassaux à la guerre, fortifiaient les villes; de ces abbesses qui, ayant sous leurs ordres les chefs de guerre, équipaient des troupes valeureuses, des milices de nobles, de bourgeois et d'hommes libres (1). »

Est-il vraisemblable que « la délicatesse des sentiments » ait été développée par la vue de quelques femmes maniant l'épée ou rendant la justice? Tout au plus, certaines suzeraines, jugeant et combattant, ont-elles inspiré la crainte et l'admiration. Autre chose est la délicatesse qui respecte toutes les femmes et qui a pour sources la justice et le dévouement.

Après le christianisme, la grande cause du progrès de l'homme, dans l'accomplissement de ses devoirs envers la femme, a été la chevalerie. Or, quelle que soit l'origine qu'on attribue à la chevalerie, qu'on y voie l'invention d'une ordination militaire imitée de l'ordination sacerdotale (2); qu'on regarde la chevalerie, avec bien plus de vraisemblance, comme la suite de l'usage, favorisé par les seigneurs et bientôt adopté par les vassaux, de faire élever les fils de ces derniers à la cour du suzerain, usage qui rajeunit une coutume germaine, et dont l'Église s'empara pour faire prendre aux chevaliers l'engagement de protéger les faibles (3); on conviendra que ce sont bien plus la faiblesse et la timidité de l'immense majorité des femmes, que la force et le courage

(1) *Loc. cit.*, p. 256.

(2) M. de Sismondi, *Histoire des Français*, t. IV, p. 201. — L'auteur vient de dire : « Le guerrier était tout entier revêtu de fer ou de bronze..... Il ne pouvait presque plus concevoir de crainte pour lui-même; mais plus il était hors d'atteinte, plus il devait sentir de pitié pour ceux que la faiblesse de leur âge ou de *leur sexe* rendait incapables de se défendre eux-mêmes..... » p. 200 (1823).

(3) Comp. M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 2e partie, 6e leçon; M. H. Martin, *Histoire de France*, t. III, p. 334 et suiv.; M. C. Dareste, *Histoire de France*, t. I, p. 587 et suiv.

de quelques-unes, qui ont touché le cœur des hommes et développé la délicatesse de leurs sentiments.

Les chevaliers juraient : «... 3° de soutenir le bon droit des plus faibles, comme *des veuves*, des orphelins et *des damoiselles*, en bonne querelle...; 19° que, s'ils étaient obligés à conduire une *dame ou damoiselle*, ils la serviraient, la protégeraient, et la sauveraient de tout danger et de toute offense, ou ils mourraient à la peine; 20° qu'ils ne feraient jamais violence à dames ou à damoiselles, encore qu'ils les eussent gagnées par armes... (1). »

Le fait passager et particulier aux pays féodaux, que relève mademoiselle Daubié, l'exercice, par des femmes, de la puissance seigneuriale, me paraît avoir, comme tradition, peu d'importance à côté de ce fait universel et continu, l'exclusion des femmes de presque toutes les fonctions publiques.

Mais ne contestons plus sur les précédents. L'histoire, ancienne et moderne, fournit, — nous l'admettons, — de nombreux exemples de l'intervention légale des femmes dans l'administration de la chose publique. Il est certain que des femmes ont gouverné et gouvernent avec sagesse de grands royaumes comme reines ou comme régentes. Nous ne méconnaissons ni la gloire d'une Blanche de Castille, ni le génie politique d'une Elisabeth; nous savons le respect dont l'Europe entoure la reine Victoria. Seulement, aux novateurs qui veulent ressusciter les droits des Gauloises du temps de Brennus ou d'Annibal, et qui s'appuient sur l'exemple des suzeraines féodales, nous opposons ce mot célèbre, si juste à notre sens : Les droits des hommes (et des femmes) ne sont pas fondés sur leur histoire, mais sur leur nature.

On fait, quelquefois, contre la participation des femmes au gouvernement, cette objection : Les femmes ne vont pas à la guerre, il est injuste qu'elles envoient les hommes mourir sur le champ de bataille (2).

Je ne me servirai pas de cet argument.

Je l'opposerais peut-être à M. J. S. Mill et aux autres publi-

(1) Voyez dans l'*Histoire de la civilisation en France, loc. cit.*, la liste des engagements pris par le récipiendaire.

(2) Voyez Belime, *Philosophie du droit*, t. II, p. 56, 57.

cistes qui fondent l'électorat sur l'intérêt. M. Mill n'admet pas que l'on soit électeur sans payer l'impôt. Ceux, dit-il, qui disposent, par leur vote, de l'argent d'autrui, ont toutes les raisons imaginables pour être prodigues, et aucune pour être économes. M. Mill propose qu'un impôt direct, sous la forme d'une capitation, soit levé sur toute personne adulte, ou que toute personne adulte ne devienne électeur qu'en se laissant imposer quelque chose..., etc., « de façon à ce que chacun puisse sentir que l'argent qu'il vote est en partie le sien, et qu'il est intéressé à en voter le moins possible (1). »

Comme on ne peut pas faire sentir matériellement aux femmes, à moins de revenir au temps des Amazones ou de la reine Boudicée, que l'impôt du sang est en partie l'impôt mis sur leur propre sang et qu'elles sont intéressées à en voter le moins possible, j'objecterais à M. Mill que les questions de paix et de guerre, — et quelle question politique ne peut conduire à la guerre? — ne sont pas, pour les femmes comme pour les hommes, des questions de vie ou de mort; que, dans le choix des députés, les femmes ne tiendraient pas un compte suffisant de cet intérêt; que, par suite, il serait injuste de leur donner le droit de suffrage.

Ce qui m'empêche d'opposer cet argument aux femmes qui réclament, pour leur sexe, le droit d'élection, c'est qu'elles me feraient, certainement, cette réponse péremptoire : Il est impossible de supposer, avec vraisemblance, chez des mères, chez des femmes ou des sœurs, la moindre disposition à nommer un député qui exposerait facilement à la mort leurs fils, leurs maris ou leurs frères!

M. Mill lui-même dirait peut-être avec M. Michelet : « Qui paie l'impôt du sang? La mère. »

Oui, je le reconnais, le cœur maternel ou conjugal serait une garantie contre des guerres téméraires, mais aussi, — et c'est là que j'appuierai mon dernier argument, — le cœur maternel ou conjugal serait un obstacle aux guerres nécessaires.

Les partisans les plus fermes de la paix entre les nations accordent qu'il est des cas où l'honneur d'un peuple, où son salut exige qu'il fasse la guerre, même une guerre lointaine.

(1) *Le gouvernement représentatif*, p. 199-201.

De nos jours, peu de personnes ont refusé leur approbation à la guerre de Crimée.

Donnez aux femmes le droit de suffrage, et si, lors des élections, on sait que le gouvernement va demander à la Chambre des hommes, — non pour défendre aujourd'hui le sol de la patrie, mais pour assurer son indépendance dans l'avenir, — si cela est connu, la mère, l'épouse, la sœur, trahira la citoyenne : les députés choisis par les femmes inclineront à la faiblesse ou à l'imprévoyance.

Une femme l'a dit : Il est un sacrifice que Dieu lui-même n'aurait pas ordonné à une mère !

VIII

J'ai combattu l'idée d'introduire les femmes dans la vie politique, d'abord, au nom de l'expérience, en rappelant quelques faits de la révolution française, ensuite, au nom de la justice ou du bien, en montrant que la vie publique des femmes est incompatible avec l'ordre moral de la société. J'avais dit cependant que la mère et l'épouse peuvent rendre à la patrie et à la liberté des services égaux à ceux que la patrie et la liberté attendent des maris et des fils ; j'ajoutais : en demeurant dans leur rôle de femme (1).

J'essaierai de justifier cette assertion.

Je voudrais enlever à mes adversaires l'argument que le devoir des femmes de servir leur patrie, — devoir incontestable, — rend nécessaire, comme moyen unique de l'accomplir, l'admission des femmes à l'exercice des droits politiques.

Je voudrais, en même temps, rappeler aux femmes qui ne rêvent pas l'émancipation, — c'est le plus grand nombre, — qu'elles ont à remplir, comme citoyennes, la plus noble et la plus utile mission.

Cette double entreprise est peut-être opportune.

On entend dire parfois qu'aujourd'hui la femme est une force perdue, que notre société est si sagement organisée qu'elle laisse l'action et l'influence à la femme de mauvaises

(1) Ci-dessus, p. 9.

mœurs, et qu'elle les refuse à la femme de bien (1). M. Dixon raconte que, dans une séance du congrès des femmes américaines, l'une d'elles demandant, pour son sexe, de participer, comme les hommes, à l'administration de la justice et aux entreprises commerciales, surtout, de recevoir une éducation beaucoup meilleure que celle qu'il reçoit aujourd'hui, un homme s'écria : « J'aime cela! A la bonne heure! Voilà des dames qui demandent le droit d'être *dorénavant* bonnes à quelque chose (2). »

D'autre part, il est manifeste que les femmes sont ou paraissent être, en général, indifférentes aux affaires publiques. Ce fait préoccupait l'un des esprits les plus élevés et les plus libéraux de notre temps, celui de M. de Tocqueville. Deux lettres de l'illustre publiciste en font foi.

Il écrivait à madame Swetchine, le 10 septembre 1856 : « Je vois un grand nombre de femmes qui ont mille vertus privées dans lesquelles l'action directe et bienfaisante de la religion se fait apercevoir; qui, grâce à elle, sont des épouses très-fidèles, d'excellentes mères, qui se montrent justes et indulgentes envers leurs domestiques, charitables envers les pauvres... Mais, quant à cette partie des devoirs qui se rapportent à la vie publique, elles ne semblent pas même en avoir l'idée. Non-seulement elles ne les pratiquent pas pour elles-mêmes, ce qui est assez naturel, mais elles ne paraissent pas même avoir la pensée de les inculquer à ceux sur lesquels elles ont de l'influence : c'est une face de l'éducation qui leur est comme invisible (3)...... » M. de Tocqueville ajoutait, dans une autre lettre, qu'il avait vu cent fois des hommes faibles montrer de véritables vertus publiques, parce qu'il s'était rencontré à côté d'eux une femme qui les avait soutenus dans cette voie, non en leur conseillant tels ou tels actes en particulier, mais en exerçant une influence fortifiante sur la manière dont ils devaient considérer en général le devoir ou même l'ambition. M. de Tocqueville déclarait à regret que, bien plus souvent, il avait vu le contraire, « le

(1) V. *La femme et la raison*, par mademoiselle Maria Deraismes, *Revue des cours littéraires*, 6e année, p. 224.

(2) *La Nouvelle Amérique*, p. 325.

(3) *Œuvres et correspondance inédites d'Alexis de Tocqueville*, t. II, p. 337.

travail intérieur et domestique qui transformait peu à peu un homme auquel la nature avait donné de la générosité, du désintéressement et de la grandeur, en un ambitieux lâche, vulgaire et égoïste, qui, dans les affaires de son pays, finissait par ne plus envisager que les moyens de rendre sa condition particulière commode et aisée. Et comment cela arrivait-il? par le contact journalier d'une femme honnête, épouse fidèle, bonne mère de famille, mais chez laquelle la grande notion du devoir en matière politique, dans son sens le plus énergique et le plus élevé, avait toujours été, je ne dirai pas combattue, mais ignorée (1). »

M. Emile Augier a observé le même fait que M. de Tocqueville et en a tiré l'une de ses meilleures comédies.

Dans *la Jeunesse,* madame Huguet est une femme honnête, une mère dévouée, mais qui n'a pas de plus hautes visées, pour son fils, que la richesse et les honneurs. Elle professe qu' :

Une bonne habitude à prendre est de ne point
Penser de mal des gens dont nous avons besoin.

Philippe a profité des enseignements de sa mère :

J'appartiens par principe
Au faubourg Saint-Germain.

HUBERT.

Toi?

PHILIPPE.

Moi-même, Philippe
Huguet de Champsableux.

HUBERT.

Et depuis quand?

PHILIPPE.

Depuis
Que j'observe le monde et cherche mes appuis.
J'ai beaucoup réfléchi là-dessus. — Quel chapitre
De morale pratique on ferait sous ce titre :

(1) Lettre du 20 octobre 1856; *loc. cit.*, p. 346.

« Importance du choix d'une conviction
« Pour un homme au début de sa position. »
Tant pis pour le niais, tant pis pour l'imbécile
Qui n'a pas pris d'abord l'opinion utile!

Philippe était perdu, s'il n'eût aimé une femme au cœur noble, pour qui jeunesse

Veut dire vertu,
Désintéressement, courage, conscience...

Et qui s'écrie :

L'insensé! comme il joue avec notre bonheur
Quand pour nous enrichir il s'appauvrit le cœur,
Comme si la richesse et le luxe suprême
N'étaient pas de pouvoir admirer ce qu'on aime!

Nous connaissons tous quelque madame Huguet.

Dans un livre récent, sur lequel je reviendrai bientôt, M. John Stuart Mill constate, avec regret, que le désintéressement dans la conduite de la vie, l'emploi dévoué des forces à des fins qui ne promettent à la famille aucun avantage particulier, reçoivent rarement l'appui ou l'encouragement des femmes. M. Mill aime d'ailleurs à reconnaître, — et nous nous joindrons à lui, — que l'influence des femmes compte pour beaucoup dans deux des traits les plus frappants de la vie moderne en Europe, l'aversion pour la guerre et le goût de la philanthropie (1).

Si nous écartons les femmes du scrutin pour ne les point exposer à la trop vive lumière des débats publics, ce n'est pas, bien entendu, pour les pousser dans les voies souterraines de l'intrigue. Nous réputons indigne de la femme le rôle politique que jouaient les Françaises alors qu'il n'y avait personne, ayant quelque emploi à la cour, dans Paris ou dans les provinces, qui n'eût une femme par les mains de laquelle passaient toutes les grâces et quelquefois les injustices qu'il pouvait faire. On se plaint en Perse, ajoutait Montesquieu, de ce que le royaume est gouverné par deux ou trois femmes : c'est bien pis en France, où les femmes en gé-

(1) L'*Assujettissement des femmes*, traduit de l'anglais par M. E. Cazelles, p. 194 et 195.

néral gouvernent, et prennent non-seulement en gros, mais même se partagent en détail toute l'autorité (1).

Nos femmes rougiraient d'avoir, dans les affaires, le genre d'influence que la galanterie donnait aux contemporaines de Rousseau, « cet ascendant naturel qu'elles exerçaient jusque sur leurs maris, non parce qu'ils étaient leurs maris, mais parce qu'ils étaient hommes et qu'il était convenu qu'un homme ne refuserait rien à aucune femme, fût-ce même la sienne (2). »

Le moyen légitime, pour les femmes, d'accomplir leur devoir politique est d'inspirer aux hommes, au nom du bien, les résolutions que demande le salut de la patrie.

Aujourd'hui, par exemple, les femmes doivent rendre complète et définitive la victoire de la liberté.

Comment? — En fortifiant les caractères, en détruisant l'esprit de parti.

En fortifiant les caractères! Qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée. Nul ne reconnaît et n'admire plus que moi tout ce que notre pays renferme de généreux et d'énergique : intrépidité du soldat, sang-froid du marin, dévouement de la sœur de charité, du médecin, du prêtre, du ministre, de l'infirmier, pendant la maladie contagieuse, fût-elle foudroyante; sacrifice de la vie au devoir par l'homme qui arrête l'assassin le plus dangereusement armé; oubli sublime du danger chez le passant qui sauve un inconnu des flammes ou des flots! La France a toujours de nombreux enfants dignes de son ancêtre, la Gaule, *non paventis funera.*

Sans aller jusqu'à l'héroïsme, combien d'hommes et de femmes remplissent avec une admirable constance les devoirs de leur état!

Mais, au point de vue politique, on accordera, je crois, que les capitulations de conscience ont retardé, dans notre pays, l'établissement de la liberté. Changements d'opinion par intérêt, emploi, pour atteindre un but bon en lui-même, de moyens que la morale condamne, cela s'est vu, souvent, dans tous les partis. Cela suffit à compromettre les meilleures causes.

(1) *Lettres persanes*, lettre CVIII.

(2) *La Nouvelle Héloïse*, lettre de St-Preux à Julie.

Une femme a dit le mal que ces faiblesses, quelquefois ces crimes, avaient fait, en France, à la liberté.

Madame de Staël vient de parler de la résolution prise par son père de ne jamais reculer devant les conséquences, quelles qu'elles fussent, d'une décision commandée par le devoir, elle ajoute : « On peut juger diversement les événements de la révolution française; mais je crois impossible à un observateur impartial de nier qu'un tel principe généralement adopté aurait sauvé la France des maux dont elle a gémi, et, ce qui est pis encore, de l'exemple qu'elle a donné......... Dès qu'on se met à négocier avec les circonstances, tout est perdu, car il n'est personne qui n'ait des circonstances. Les uns ont une femme, des enfants, ou des neveux, pour lesquels il faut de la fortune; d'autres un besoin d'activité, d'occupation, que sais-je? une quantité de vertus qui toutes conduisent à la nécessité d'avoir une place à laquelle soient attachés de l'argent et du pouvoir. N'est-on pas las de ces subterfuges dont la Révolution n'a cessé d'offrir l'exemple....... (1)? »

Nous demandons que toutes les femmes joignent leurs voix à celle de madame de Staël.

Elles y sont conviées par d'éloquents amis. M. Legouvé, entre autres, montre la femme d'un ministre sauvant son mari de l'abandon des principes qui étaient son honneur et sa force. D'abord, le ministre cherchait avant tout le triomphe de ses idées, parce qu'il les croyait bienfaisantes; bientôt son ambition change de but; il veut durer, et, peu à peu, son intérêt remplace ses convictions. Qui le remettra dans le droit chemin? « Un seul être le peut faire, une femme; une seule femme, la sienne. L'œil fixé sur ce rôle idéal qu'elle a depuis si longtemps rêvé pour lui, elle s'aperçoit de la plus légère tache qui vient le déparer. *Isolée de l'action, et, par conséquent, juge plus calme,* elle ne se laisse pas dériver aux insensibles changements qu'amène un jour succédant à un jour. Deux points seuls la frappent, le point de départ et le point d'arrivée. Si son mari veut faire une chose blâmable, aussitôt elle jette le cri d'alarme; pas de sophismes qui la

(1) *De l'Allemagne*, IIIe partie, chap. XIII.

puissent tromper, car, Dieu merci! la femme n'argumente pas, elle sent... (1). »

Mais, dira-t-on, pour une femme de ministre qui pourrait, par la noblesse de son caractère et l'élévation de son esprit, exercer indirectement une influence heureuse sur les affaires publiques, que de femmes intelligentes et généreuses seront annulées en matière politique tant qu'elles ne seront pas admises au droit de suffrage!

On oublie que ces femmes ont des maris, des fils ou des frères, électeurs; que, fréquemment, des intérêts personnels ou de localité se trouvent en opposition avec le devoir de nommer le candidat le meilleur au point de vue de la patrie tout entière. Mesure-t-on la grandeur du service politique que rendraient les femmes, si, dans ces circonstances, elles faisaient parler le devoir plus haut que l'intérêt? Les homme susceptibles de faiblesse n'échapperaient pas à cette intuition des choses de délicatesse et d'honneur, qui distingue essentiellement nos compagnes. La crainte d'avoir à rougir de leur vote devant leur mère ou devant leur femme empêcherait bien des fils et bien des maris de transiger avec le devoir.

Fortifier les caractères, voilà ce que nous demandons d'abord aux femmes. Pouvons-nous leur demander une plus grande chose?

Qu'elles élèvent des fils dont la devise sincère soit : Dieu et patrie, ordre et liberté, charité et justice, la liberté sera fondée. Elle le sera par les femmes! Jamais les hommes n feront plus pour la France.

La liberté ne souffre pas seulement de la faiblesse des caractères; elle souffre de l'esprit de parti.

C'est aux femmes qu'il appartient d'enlever à cet esprit son âpreté. — Mais, dit-on encore, elles l'entretiennent!

Il est vrai que, parmi les Françaises, peu nombreuses, qu ne sont pas indifférentes à la chose publique, il en est plusieurs qui partagent les regrets ou les rancunes des partisan de l'ancien régime; l'impatience ou la violence des partisan de la république.

Nous demandons aux autres femmes de préparer la con-

(1) *Histoire morale des femmes*, p. 361.

ciliation des partis, qui doit se faire sur le terrain de la liberté.

N'est-ce pas un rôle à tenter les cœurs les mieux placés et les esprits les plus ouverts, que celui de guérir chez un mari, de prévenir chez un fils ou chez un frère, le mal de l'esprit de parti, ce mal qui rend un honnête homme implacable et même injuste?

Les remèdes sont la justice et la charité. Nulle main n'est plus sûre de les faire accepter que celle d'une femme, d'une mère ou d'une sœur. En dehors de la famille, nulle influence ne serait plus mortelle à l'esprit de parti que celle des salons d'où cet esprit serait banni par les femmes.

Est-ce une chimère?

Non, — cela s'est vu. M. Guizot l'atteste dans sa notice sur le salon de madame de Rumford. La pensée et la parole officielles n'y avaient pas régné sous l'Empire. On y avait senti le charme de respirer. Plus tard, quand ce ne fut plus la liberté qui manqua aux hommes de sens et de goût, un autre mal pesa sur eux : le mal de l'esprit de parti, « mal, dit M. Guizot, incommode et funeste, qui rétrécit tous les horizons, répand sur toutes choses un faux jour, raidit l'intelligence, aigrit le cœur, fait perdre aux hommes les plus distingués cette étendue d'idées, cette générosité de sentiments qui leur conviendraient si bien, et enlève autant d'agrément à leur vie que de richesse à leur nature et de charme à leur caractère. Ce fléau de la société, dans les pays libres, pénétra peu, très-peu, dans la maison de madame de Rumford; comme naguère la liberté, *l'équité ne s'en laissa point bannir....* (1). »

Équité et, par suite, union dans la liberté, désintéressement ou honneur politique, voilà ce que la patrie peut devoir aux femmes, voilà ce qui nous a fait dire que la France et la liberté attendent des épouses et des mères des services égaux à ceux qu'elles réclament des maris et des fils.

Pour justifier notre thèse que la nature des femmes ne les appelle pas à la vie politique, nous avons rappelé les actes, extravagants ou cruels, des femmes qui avaient pris une part

(1) *Mémoires*, t. II, p. 420.

publique aux événements de la Révolution. On sait que les avocats de l'émancipation politique exaltent les femmes qui ont glorieusement régné ou combattu, et qu'ils appellent les grandes femmes, Sémiramis, Débora, Jeanne d'Arc, Elisabeth, la Sémiramis du Nord, Catherine II, Marie-Thérèse d'Autriche, etc., etc. « Si l'expérience, dit M. Mill, prouve quelque chose en dehors de toute analyse psychologique, c'est que les choses que les femmes ne sont pas admises à faire sont justement celles auxquelles elles sont particulièrement propres, puisque leur vocation pour le gouvernement s'est fait jour et a brillé dans les rares circonstances qui leur ont été données.... (1) »

Sans vouloir déprécier les exemples qui serviront de modèles aux femmes que la Providence placera dans des circonstances où le devoir leur commandera d'être des hommes, je grouperai quelques-uns des faits qui montrent la grandeur des services que les femmes ont rendus à leur patrie, sans sortir du rôle que la nature assigne à leur sexe. Puisse cette étude, toute pâle et incomplète qu'elle soit, détruire, chez quelques partisans de l'émancipation politique, la crainte qui les honore, d'annuler les femmes comme citoyennes, s'ils ne les appellent au droit de suffrage ! puisse-t-elle aussi stimuler par l'exemple quelques-unes des femmes, si nombreuses, auxquelles manque une seule vertu, le patriotisme !

IX

I. — Esther a mérité l'honneur d'être citée la première parmi les grandes femmes, telles que nous les comprenons.

Elle était bien de son sexe, celle dont l'Écriture a dit : « Ester gagnait la bonne grâce de tous ceux qui la voyaient. Et le roi aima plus Ester que toutes les autres femmes... (2). »

(1) *L'Assujettissement des femmes*, p. 118. — Voy. *Conférence sur les grandes femmes*, par mademoiselle Maria Deraismes, *Revue des cours littéraires*, sixième année, p. 584.

(2) *Le Livre d'Ester*, chap. II, v. 15 et 17.

Je ne trouve qu'en vous je ne sais quelle grâce
Qui me charme toujours et jamais ne me lasse.
De l'aimable vertu doux et puissant attrait!
Tout respire en Esther la douceur et la paix.
Du chagrin le plus noir elle écarte les ombres,
Et fait des jours sereins de mes jours les plus sombres.

Laissons encore Racine dire le dévouement d'Esther; Racine traduit la Bible :

Demain, quand le soleil rallumera le jour,
Contente de périr, s'il faut que je périsse,
J'irai pour mon pays m'offrir en sacrifice (1).

Racine, dans *Esther,* touche les deux faces de notre thèse sur le rôle de l'épouse. Aman, dont l'âme est à sa grandeur « tout entière attachée », est le mari de Zarès qui lui dit :

Souvent avec prudence un outrage enduré
Aux honneurs les plus hauts a servi de degré.

Après Esther, après la femme, la mère.

Antiochus Épiphane voulut introduire chez les Juifs le culte grec. La résistance, les transports de joie que la Judée manifesta au bruit mal fondé de sa mort, l'exaspérèrent jusqu'à la fureur. Il versa le sang à flots (2). On lui amena sept jeunes gens et leur mère. Le roi leur ordonna de manger un aliment défendu par la loi mosaïque. Ils refusèrent. Six des Machabées avaient déjà péri dans des supplices épouvantables, lorsque leur mère, « au-dessus de toute admiration »,

(1) *Loc. cit*, chap. IV, v. 15 : « Alors Ester dit qu'on fit cette réponse à Mardochée : (v. 16) Va, assemble tous les Juifs qui se trouveront à Susan, et jeûnez pour moi, et ne mangez et ne buvez de trois jours tant la nuit que le jour; et pour moi et mes demoiselles, nous jeûnerons de même; puis je m'en irai ainsi vers le roi, ce qui n'est point selon la loi; et s'il arrive que je périsse, que je périsse! » — En souvenir du dévouement d'Esther, les Juifs avaient un jour de jeûne au mois de mars; *Histoire des institutions de Moïse*, par Salvador, t. II, p.322.

(2) Salvador, *loc. cit.*, p. 66. « Les sept frères Machabées et leur mère ont tiré leur nom du livre dans lequel cet épisode est consigné, et sont tout à fait en dehors de la famille guerrière et héroïque des Machabées ou princes asmonéens..... »

dit au dernier : « Mon fils, aie pitié de moi qui t'ai porté neuf mois; je te demande, mon enfant, que tu regardes vers le ciel et la terre, et tout ce qui s'y trouve, et que tu comprennes que Dieu a fait de rien cela et les hommes ; — alors tu ne craindras pas le bourreau ; mais, devenu digne de tes frères et leur compagnon, tu recevras la mort, afin que, dans la même miséricorde, je te recouvre avec tes frères (1). »

II.—Je devais mentionner l'antiquité juive, liée par le christianisme à la civilisation française; nos origines latines me feront rappeler quelques exemples de l'influence des Grecques et des Romaines, demeurées femmes, sur les destinées de leur patrie. Mais j'étendrais, outre mesure, le cadre de ces *Etudes* si je cherchais des exemples à l'appui de ma thèse dans toutes les civilisations de l'antiquité ou des temps modernes.

Qu'on me permette seulement de constater, d'après des travaux récents, un fait qui domine l'histoire des races indo-européennes :

Le rôle moral de la femme a été compris par nos ancêtres les plus reculés, par les Aryas.

« L'époux, dit M. Émile Burnouf, est appelé *pati* (ποσις), c'est-à-dire *maître*. Ce mot n'est pris nulle part, dans le Vêda, avec la signification de maître absolu, quand il s'agit des relations conjugales; l'époux n'a pas sur sa femme le pouvoir du maître sur un serviteur ou sur un esclave. Il est appelé *pati* comme chef de la famille, tout d'abord représentée par la femme seule et contenue en elle. L'autonomie reste à l'épouse dans la mesure compatible avec les droits du chef qu'elle a reçu en mariage. Comme cet acte a été consenti librement par elle, elle n'a point aliéné sa liberté, ni les droits naturels de sa personne. Le rôle de l'époux à son égard est en effet d'être son protecteur, *nâta*, celui qui seul peut et doit la défendre contre les dangers extérieurs.......... La femme est si peu la servante de son mari, qu'elle partage avec lui toutes les fonctions d'où il peut tirer honneur et qui n'exigent pas la force du sexe viril. Elle offre avec lui le sacrifice; elle a sa place avec lui dans les cérémonies ; elle va cueillir le *sôma* et le *dûrva* sur la colline; elle a soin des vases sacrés; elle prépare, pour sa part, la cérémonie sainte. Elle peut composer

(1) Second livre des Machabées, chap. VII, vers. 20, 27-29.

des hymnes : le Vêda en cite plusieurs que la tradition attribue à des femmes ; et quand même cette tradition serait erronée, le fait seul de cette attribution prouve qu'au temps où les hymnes ont été recueillis, les Indiens ne trouvaient pas déplacé que des femmes en eussent été les auteurs. L'enseignement religieux, reçu ou transmis, comptait donc alors parmi les attributions de l'épouse..... Le nom que porte l'épouse est celui de *dam*, qui signifie dame ou maîtresse, et se rattache à une racine identique, exprimant la force physique qui dompte et la force morale qui commande. Quoique le mot français *dame* ne vienne pas directement du sanscrit puisqu'il est dérivé du latin *domina*, cependant il est le même que le mot sanscrit, au même titre que le mot latin d'où il est venu. L'idée de commander est primitivement dans le nom de l'épouse, non pas à l'égard du mari qui est le chef de la famille, mais à l'égard des autres personnes. Pour cela même elle est appelée *patnî*, qui est lettre pour lettre le πότνια des anciens Grecs. Et pour qu'il ne reste à cet égard aucun doute, la femme est encore nommée *grihapatnî*, c'est-à-dire maîtresse de maison, comme l'époux est appelé *grihapati*. En un mot, dans toutes les circonstances où l'on donne à l'époux un titre qui ne désigne pas une fonction incompatible avec le sexe le plus faible, le même titre au féminin est aussi donné à la femme... (1). »

Voilà, si je ne me trompe, le type primitif du ***matrimonium individuam vitæ consuetudinem continens*** des Romains (2).

(1) *Essai sur le Véda*, p. 189-192. — Voyez, *ibidem* (p. 207-215), les changements survenus dans la famille. Le plus grand a été l'introduction de la polygamie, dès les temps vêdiques. L'usage de la polygamie, dit M. Burnouf, s'étendit des seigneurs aux brâhmanes. Il ajoute : « Si les chrétiens voulaient un jour faire adopter dans l'Inde l'usage exclusif de la monogamie, ils seraient fort mal reçus, s'ils assimilaient la polygamie brâhmanique à celle des musulmans. En effet, jamais, croyons-nous, le mariage polygame n'a produit chez les Aryas du sud-est l'asservissement de la femme.... » — Voir, sur la condition de la femme, en Orient, dans l'antiquité, l'ouvrage précité de M. Gide, p. 37-67.

(2) « L'adjectif *individua* me paraît signifier simplement que la femme prend la condition de son mari, qu'elle ne saurait avoir une condition distincte. » M. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, t. I, p. 240.

M. Burnouf conjecture que, s'il y avait, dans les cérémonies du mariage grec, des chants populaires, dont l'épithalame de Catulle peut donner quelque idée, il y avait aussi un chant liturgique, un hymne chanté par le prêtre et qui devait chez les Grecs primitifs, ressembler beaucoup à l'hymne nuptial du *Véda*, « bien plus voisin de ces anciens temps que ne le fut le poète Catulle (1). »

De l'hymne nuptial du Véda, « morceau plein de gravité, d'une métaphysique et d'une moralité profondes », je ne citerai que ce verset dans lequel me semble indiquée, avec une exquise délicatesse, toute la mission morale de l'épouse : « O généreux Indra, rends l'épouse fortunée. Qu'elle ait une belle famille! qu'elle donne à son époux dix enfants! *Que lui-même il soit comme le onzième* (2) ! »

Dans l'*Économique* de Xénophon, Ischomaque dit à sa jeune épouse : « Ce qui te charmera le plus, c'est que, devenue meilleure que moi, tu feras de moi ton serviteur...(3). »

J'aime mieux l'image de l'hymne vêdique; mais l'idée de Socrate ou de Xénophon est presque la même.

La religion bouddhique a converti aux idées âryennes la majeure partie des peuples jaunes, de Siam au Japon (4). Faut-il rapporter aux idées âryennes une institution qui contraste, dans le céleste empire, avec d'odieuses iniquités?

En Chine, lorsqu'un fonctionnaire a donné des preuves extraordinaires de zèle et d'habileté, le souverain ne se borne pas à le récompenser : il donne en même temps à sa femme une distinction honorifique. M. Le Play a raison de signaler cette institution comme la proclamation, par tout un peuple, des services que les femmes peuvent rendre à la chose publique sans sortir de leur condition naturelle (5).

(1) M. Emile Burnouf, *Histoire de la littérature grecque*, t. I, p. 59 (1869).

(2) Vers. 45, *Essai sur le Véda*, p. 205.

(3) « Καὶ εμε σου θεραποντα ποιησῃς. » *Memorabil.*, liv. v.

(4) M. E. Burnouf, *Histoire de la littérature grecque*, Introduction, p. 20.

(5) *La Réforme sociale*, t. I, p. 186. — Voir t. II, p. 370, le texte même d'un décret conférant la noblesse à une femme : « Vous, dame de la famille de Tchou, épouse de Ho-tchin-lin, distinguée par votre modestie, votre soumission et votre fidélité, vous avez suivi partout votre mari avec empressement; vous avez concouru à ses succès et l'avez aidé à se rendre digne d'être porté sur les tables de l'histoire, etc. »

On sait d'ailleurs qu'en Chine des femmes ont inspiré quelquefois des actes politiques excellents. Je n'en citerai qu'un, — d'après l'*Histoire de la femme*, de M. L. A. Martin : — Dans le premier siècle de l'ère chrétienne, l'empereur chinois Han-ming consultait sur les affaires les plus graves l'impératrice Ma-chi. Après la mort de son époux, Ma-chi conserva sur le nouvel empereur, son fils adoptif, l'influence qu'elle avait sous le règne précédent. L'empereur voulut, par reconnaissance, élever les parents de Ma-chi aux premières places de l'empire. Elle s'y opposa parce que ses parents ne l'avaient pas encore mérité. Elle fit même insérer dans un édit que ceux de sa famille qui se rendraient dignes d'être gouverneurs de ville de premier ou de second ordre, seraient récompensés selon la loi de l'État, mais que ceux qui manqueraient à leurs devoirs, seraient poursuivis au nom de cette même loi. Ainsi, dans l'empire chinois, « c'est une femme qui, la première, a proclamé l'égalité devant la loi (1). »

III. — Revenons aux peuples dont les civilisations sont, avec le christianisme, les sources de la civilisation française.

Thucydide avait fait dire par Périclès, dans la fameuse oraison funèbre : « Pour vous, femmes, qui vivrez désormais dans le veuvage, ce sera une grande gloire si vous ne vous montrez en rien au-dessous des qualités de votre sexe ; *le mieux est de n'obtenir, ni en bien ni en mal, aucune célébrité parmi les hommes* (2). » Plutarque a repris Thucydide d'avoir pensé que le nom de la femme d'honneur dût être tenu renfermé comme son corps. Il voulait que la renommée de la femme, non pas son visage, fût connue de plusieurs. Dans ce but, et pour induire l'âme à bien faire, par le plaisir qu'elle prend au récit des beaux exemples, Plutarque a recueilli *les vertueux faits des femmes :* ceux des dames troyennes, des Argiennes, des Persiennes, des Gauloises, des Méliènes, etc. Il raconte que, dans la lutte suprême entre les Phocéens et les

(1) *Histoire de la femme, antiquité, Chine, Inde, Perse, Assyrie, Egypte, Palestine*, par Louis-Auguste Martin, p. 63-64. Paris, 1862.

(2) *Histoire de la guerre du Péloponèse*, liv. II, chap. XLV. Traduction de M. Ch. Zevort, t. I, p. 178.

Thessaliens, Daïphantus, l'un des trois qui exerçaient l'autorité souveraine en Phocide, proposa aux Phocéens de rassembler, avant de partir pour le combat, leurs femmes et leurs enfants en un même lieu, d'entourer le pourpris de ce lieu de grande quantité de bois, d'y placer des gardes qui auraient l'ordre de mettre le feu, s'ils apprenaient la défaite des Phocéens; que les hommes approuvèrent le projet, à l'exception d'un seul, — d'un seul juste! — qui demanda le consentement des femmes; que «ce propos estant parvenu jusques aux dames, elles teindrent assemblée de conseil à part-elles là-dessus, où elles résolurent de suivre l'advis de Daïphantus, avec si grande allégresse qu'elles en couronnèrent Daïphantus d'un chapeau de fleurs...... ; que ceux de la Phocide ayant donné la battaille aux Thessaliens, les desfeirent; et que cette résolution de ceux de la Phocide fut depuis appellée par les Grecs *le Désespoir :* en mémoire de laquelle victoire tous les peuples de la Phocide jusques aujourd'huy célèbrent, en ce lieu-là, la plus grande et la plus solennelle feste qu'ils aient, en l'honneur de Diane...» — Plutarque a glorifié de même les dames de Chio qui rappelèrent leurs maris à la dignité d'homme. Vaincus, ils avaient promis de quitter leurs armes et de passer nus devant l'ennemi. Les dames de Chio leur persuadèrent de n'abandonner point leurs armes et de dire au vainqueur que la javeline était la robe, et le bouclier le saye à tout homme de cœur. — Plutarque immortalise encore les Éliennes et surtout la femme dont elles suivaient l'exemple, *Megisto.* Aristotimus avait usurpé la tyrannie sur les Éliens; il avait banni les maris et tenait les femmes en prison. «Les bannits se saisirent d'une forte place dans le territoire d'Élide (du costé de l'Œtolie), située en lieu bien commode pour faire la guerre : ce que craignant, le tyran Aristotimus s'en alla devers leurs femmes en la prison, et cuidant venir mieulx à bout de ses desseings par crainte que par amour, il leur commanda d'envoyer devers leurs marits et leur escrire qu'ils sortissent du païs, en les menassant, s'ils ne le faisoient, de les faire toutes mourir, après avoir deschiré à coups de fouët et tué devants eulx leurs enfants. Or toutes les autres ne luy répondirent rien, combien qu'il demourast longuement à les presser de luy dire si elles le feroient ou non, ains s'entreregardoient les unes les au-

tres sans mot dire, comme s'entredonnans à cognoistre qu'elles n'avoient point de peur et ne s'estonnoient pas de ses menasses. Mais une nommée *Megisto*, femme de Timoléon, que les autres tenoient comme pour leur capitainesse, tant pour l'honneur de son mary que pour la vertu d'elle-mesme, ne daigna pas se lever, ny ne souffrit pas que les autres se levassent non plus, ains lui répondit toute assise : « Si tu estois « homme sage, tu ne parlerois pas à des femmes pour cuider « (espérer) contraindre leurs marits, ains envoyerois devers « eulx, comme devers ceulx qui ont toute puissance sur elles, « pour leur porter de meilleurs propos que ceulx par lesquels « tu nous a trompées : mais si n'espérant pas de leur pouvoir « rien persuader, tu penses les circonvenir et tromper par le « moyen de nous, il ne fault pas que tu t'attendes de nous ja- « mais plus abuser, ni qu'eulx aussi soient si maladvisez, ne « de si peu de cœur, que pour des femmes et des petits en- « fants, ils soient pour quitter et abandonner la liberté de « leur païs : car ce ne leur est pas tant de perte de nous per- « dre, veu mesmement qu'ils ne nous ont pas maintenant, « *comme ce leur est de bien de délivrer leur païs et leurs ci-* « *toyens de ton oultrageuse cruauté.* » — Un complot délivre les Eliens. Aristotimus est mis à mort. Les révoltés vont déshonorer les deux filles du tyran, « toutes deux fort belles de visage et prestes à marier », lorsque survient Megisto. Elle leur crie, avec les autres honestes dames de la ville, qu'ils font choses indignes d'eulx, attendu qu'estans en train de recouvrer leur liberté, pour vivre désormais en forme de gouvernement populaire, ils prennent l'audace de commettre des oultrages et violences telles que sçauraient faire les plus cruels tyrans. Le peuple ayant honte pour l'honneur et l'authorité de ces honestes dames, qui parloient ainsi à eux vertueusement, les larmes aux yeux, fut d'advis que l'on ne feroit pas de villanie aux filles du tyran et qu'on mettroit à leur choix de mourir de telle mort qu'elles voudroient (1). »

Parmi les grands hommes de la Grèce, il en est un dont Thucydide a pu dire qu'il contenait le peuple par son noble ascendant, que, n'ayant pas acquis sa puissance par des

(1) *Œuvres morales*, t. IV, p. 160 et suiv. (Paris, an XI).

moyens illicites, il pouvait, au besoin, résister au peuple ; que, si les Athéniens s'abandonnaient à une insolente confiance, il les ébranlait par sa parole, que, s'ils étaient abattus sans raison, il savait relever leur courage (1). La femme que Périclès avait recherchée pour son esprit et son intelligence des choses politiques, chez laquelle Socrate allait souvent avec ses amis, chez laquelle les maris conduisaient leurs femmes pour qu'elles entendissent sa conversation (2); Aspasie, à qui l'on a reproché l'expédition navale contre Samos et même la guerre du Péloponèse, exerça, d'ordinaire, l'influence politique la plus heureuse sur Périclès. On peut juger de l'élévation de son esprit, par ces paroles que Socrate répète, — dans un dialogue de Platon, — comme les ayant entendues, la veille, prononcées par elle : « Les richesses n'ajoutent point d'éclat à celui qui manque de courage pour les défendre, car un homme de ce caractère est riche pour un autre et non pour lui-même. La beauté et la force du corps ne sont pas non plus en harmonie avec une âme lâche et vicieuse ; elles sont déplacées dans un pareil homme ; elles ne font que le mettre plus en évidence et signaler davantage sa lâcheté. Toute espèce de science séparée de la justice et de toute autre vertu n'est qu'une aptitude à mal faire, et non une vraie sagesse..... » Le dialogue de Platon se termine ainsi : « — *Ménexène*. Par Jupiter, Socrate ! Aspasie est une femme bien heureuse, si elle est capable de composer de pareils discours. — *Socrate*. Si tu ne m'en crois pas, suis-moi et tu l'entendras toi-même. — *Ménexène*. Plus d'une fois, Socrate, j'ai rencontré Aspasie, et je connais son mérite.... — *Socrate*. Fort bien. Mais ne me trahis pas, si tu veux que je te rapporte encore plusieurs beaux discours qu'elle a composés sur des matières politiques (3). »

L'influence d'Aspasie ne tenait pas, essentiellement, à ses vices. Dans notre société, la femme de Périclès, sans cesser d'être honnête, exercerait, par sa raison et par son éloquence, une action peut-être décisive en faveur de la liberté. Son salon serait, en tout bien, l'école suprême des hommes d'É-

(1) *Histoire de la guerre du Péloponèse*, liv. II, chap. LXV.

(2) Plutarque, *Périclès*. Traduction de M. Pierron, t. I, p. 382.

(3) *Ménexène ou de l'oraison funèbre*. Traduction de M. Schwalbé, 2e série, p. 336 et 339.

tat. C'est l'idée que madame de Staël paraît avoir eue d'Aspasie.

Dans son livre *De la littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales*, l'auteur de *Corinne* avait dit, en passant, que les femmes, en Grèce, n'étaient de rien dans la vie, qu'on ne trouve pas un seul portrait de femme dans les *Caractères* de Théophraste ; que leur nom n'y est jamais prononcé comme celui d'un être faisant partie des intérêts de la société ; qu'on lui avait objecté l'éclat du nom d'Aspasie ; mais que ce n'est pas la destinée d'une courtisane qui peut prouver le rang que les lois et les mœurs accordent aux femmes dans un pays (1). Ailleurs, dans une notice sur Aspasie, madame de Staël exprime l'embarras qu'on éprouve à caractériser les femmes de la Grèce, placé que l'on est entre l'attrait qu'exerce leur talent et la répulsion que cause leur conduite. Elle montre Aspasie influant sur la nation entière. Elle lui reconnaît la gloire d'avoir inspiré un sentiment durable au grand homme « qui savait être à la fois citoyen et roi d'une république. » Elle fait cette réflexion : « Parmi les bienfaits sans nombre de la religion chrétienne, il faut compter l'introduction de ces mœurs sociales et pures qui permettent aux femmes de se montrer sans s'avilir, et de manifester leur âme sans souiller leur réputation (2). »

Les mœurs du siècle et de la ville de Périclès (3) n'ont été, chez les Grecs, ni celles de tous les temps, ni celles de toutes les races. Les épouses de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* n'étaient pas traitées comme des enfants et renfermées dans le gynécée (4). Les Doriens et les Eoliens demeurèrent attachés aux coutumes et aux mœurs du passé (5) ; ils cultivaient l'esprit de

(1) P. 73, 74, texte et note, édit. Charpentier, 1860.

(2) *Biographie universelle*, Aspasie.

(3) Voir un savant mémoire de mon collègue, M. Alb. Desjardins, sur la condition de la femme dans le droit civil des Athéniens.

(4) Voy. M. Gide, *loc. cit.*, p. 74 ; — M. L. Moy, *La famille dans Homère* (*Revue des cours littéraires*, 6e année, p. 359). — Comp., toutefois, sur la différence de condition entre les femmes de l'Iliade et celles de l'Odyssée, l'*Histoire de la littérature grecque*, de M. E. Burnouf, t. I, p. 85.

(5) M. Gide, *loc. cit.*, p. 79.

leurs femmes (1). Les Lacédémoniennes étaient reines à la maison. Une étrangère disait à la femme de Léonidas : « Vous autres Lacédémoniennes, vous êtes les seules qui commandiez aux hommes (2). » Je ne dis pas que l'indépendance des Lacédémoniennes ait été la cause de leur luxe effréné et de leur dérèglement. Mais je remarque, à propos des Lacédémoniennes, comme je le ferai bientôt à propos des Romaines de la décadence, que l'indépendance ne préserve pas ou ne retire pas, nécessairement, les femmes de la dépravation (3).

Comment quitter la Grèce sans faire honneur à ses femmes des types immortels de filles et d'épouses tracés par ses poètes? Andromaque, Pénélope, Alceste, Antigone..... seraient-elles si leurs créateurs n'en eussent entrevu les traits chez des femmes vivantes ou dont la tradition conservait la mémoire ? C'est par une femme que Sophocle a fait condamner la loi de Créon, qui avait violé *la loi non écrite et infaillible des dieux, la loi vivante, non pas aujourd'hui, non pas hier, mais toujours, la loi telle que nul ne sait d'où elle est venue ;* la loi naturelle ; et lorsque Créon disait : Jamais un ennemi, même après la mort, ne devient ami, c'était encore la jeune fille, Antigone, qui répondait par ce vers, le plus beau que je connaisse :

Je ne suis pas née pour haïr, mais pour aimer (4).

(1) M. A. Pierron, *Histoire de la littérature grecque*, p. 146. — A la fin du premier siècle de notre ère, Plutarque érigera en maxime que le mari doit instruire sa femme. Il dit à Pollianus, dans *les Préceptes de mariage :* « Estant ja de l'aage pour estudier aux sciences, qui se preuvent par raison et par démonstration, ornes désormais tes meurs en hantant et fréquentant avec les personnes qui te peuvent servir à cela : et quant à ta femme, amasse lui de tous costez, comme font les abeilles, tout ce que tu penseras luy pouvoir profiter, le lui apportant toy mesme, et en toy mesme, fais luy en part, et en devise avec elle, en lui rendant amis et familiers les meilleurs livres et les meilleurs propos que tu pourras trouver,

Car tu luy es au lieu de père et mère,
Et désormais tu luy es comme un frère (*Iliade.*) »

(*Œuvres morales*, t. III, p. 28.)

(2) Plutarque, *Lycurgue.*

(3) Comp. *Politique d'Aristote*, liv. II, chap. VI, §§ 5-10. Traduction de M. Barthélemy St-Hilaire (seconde édition), p. 94-96.

(4) Οὔ τοι συνέχθειν, ἀλλὰ συμφιλεῖν ἔφυν. (*Antigone*, vers 520). — Comp.

Platon a mis aussi dans la bouche d'une femme, « savante sur tout ce qui concerne l'Amour et sur beaucoup d'autres choses, » — et dont Socrate ne fait que répéter les paroles, la sublime exhortation à la recherche de la beauté *incréée et impérissable, exempte d'accroissement et de diminution... qui existe éternellement et absolument par elle-même et en elle-même* (1); à la recherche de Dieu (2).

Nous nous attardons dans les souvenirs de la Grèce et de ses chefs-d'œuvre. Cependant Rome nous appelle pour nous présenter ses grandes femmes païennes, en attendant qu'elle nous montre ses chrétiennes sublimes.

IV. — Une auréole d'honneur illumine la mémoire des Romaines primitives ; une tache d'infamie ternit le souvenir des Romaines de la décadence. A la première époque correspond la dépendance politique et privée, à la seconde l'indépendance privée. Jamais les Romaines n'ont eu le droit de suffrage (3).

Je ne prétends pas que l'organisation de la famille romaine, aux beaux temps de la République, ait été conforme à la loi naturelle ; je remarque seulement qu'elle n'a pas été un obstacle à l'influence, souvent décisive, des Romaines sur le sort de leur patrie. Je ne crois pas que la concession du droit de suffrage aux femmes eût sauvé les Romains et les Romaines de la dépravation et de la servitude. Contre le flot de richesse et de corruption, qui ne cessa de monter, à Rome, pendant plusieurs siècles, il fallait une bien autre digue, — si c'en est une, —

Cours de littérature dramatique, de M. St-Marc Girardin (4e édition), t. II, p. 301-306.

(1) *Le Banquet*, traduction de MM. Chauvet et Saisset, p. 404.

(2) « Si, comme nous avons tâché de le démontrer, la beauté absolue dans Platon n'est autre chose que le bien en soi ; si ce bien en soi est Dieu lui-même, et si ce Dieu est une âme divinement royale, vivant et agissant avec une puissance infinie, avec une ineffable paternité et conformément aux idées, c'est-à-dire selon les lois de l'ordre moral, Platon, malgré la différence apparente des termes, a conçu et caractérisé la parfaite beauté, comme nous l'avons nous-même conçue et caractérisée. » M. Charles Lévêque, *La Science du Beau*, ouvrage couronné par trois classes de l'Institut, t. II, p. 327.

(3) « *Cum fœminis nulla comitiorum communio est.* » Aulu-Gel., *Noct. att.*, lib. V, cap. 19.

que l'intervention directe des femmes dans le gouvernement; il fallait la vérité morale et religieuse (1).

La première fois que l'histoire mentionne les Romaines, ou plutôt les Sabines qui seront les mères des Romains, elle les montre surmontant leur frayeur et bravant une grêle de traits pour arracher au combat leurs pères et leurs maris. La paix, qu'elles leur firent accepter, les rendit plus chères aux uns et aux autres (2).

Dans la légende d'Égérie une femme est le bon génie du roi de Rome qui est demeuré le type de la justice (3), et dont Plutarque a dit : « Son règne fut un frappant exemple et la preuve de cette vérité politique, que Platon osa proclamer bien des siècles plus tard, qu'il n'y a, pour les maux des hommes, qu'un remède unique et efficace : c'est que, par une faveur particulière des dieux, la puissance souveraine et la philosophie se trouvent réunies dans une même personne, qui rende à la vertu sa force, et qui la fasse triompher du vice (4). »

La femme d'un autre roi, Tanaquil, est à la fois la chaste épouse qui file la laine et la mère prudente et courageuse qui assure à son gendre, dans l'intérêt de ses enfants, la succession à la royauté (5).

(1) Unde hæc monstra tamen, vel quo de fonte, requiris ?
Præstabat castas humilis fortuna Latinas
Quondam, nec vitiis contingi parva sinebat
Tecta labor, somnique breves, et vellere Thusco
Vexatæ duræque manus, ac proximus urbi
Annibal, et stantes Collina in turre mariti.
Nunc patimur longæ pacis malo : Sævior armis
Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem.

(Juvénal, *Sat.* VI.)

(2) « *Ex bello tam tristi læta repente pax cariores Sabinas viris ac parentibus, et ante omnes Romulo ipsi, fecit...* » Tite-Live, I, XIII.

(3) Voy. Plutarque, *Demandes romaines*, question XV.

(4) *Vie de Numa*, traduction de M. Alexis Pierron, t. I, p. 169. — Voir, sur la légende d'Egérie, l'*Histoire romaine à Rome*, de M. Ampère, t. I, p. 366 et suiv.

(5) Tite-Live, liv. I, chap. XLI : « *Tuum est, inquit, Servi, si vir es, regnum...* » — Plutarque compare la prudence de Tanaquil à celle du roi

Plus tard, des noms de femmes sont attachés, tantôt aux révolutions qui donnent ou rendent aux Romains la liberté politique : Lucrèce et Virginie ; tantôt aux tentatives désespérées qui les préservent de la servitude étrangère : Véturie.

Je dirai seulement quelques mots de *la mère* qui a sauvé la République.

Coriolan avait renvoyé, avec de dures paroles, la première ambassade du sénat : il n'avait pas voulu recevoir la seconde. Les prêtres mêmes, venus en suppliants, n'avaient rien obtenu. On annonce à Coriolan l'arrivée des matrones ; — il ne cédera point à leurs larmes ! Mais on lui dit que sa mère, avec sa femme et ses enfants, est au milieu des Romaines ; aussitôt il se lève, comme hors de lui, et s'avance vers sa mère pour l'embrasser. Véturie lui dit : « Arrête ; avant de recevoir tes embrassements, que je sache si je viens auprès d'un ennemi ou bien auprès d'un fils, et si, dans ton camp, je suis ta captive ou ta mère. Voilà où m'ont conduite une longue vie et une vieillesse infortunée ! A te voir exilé, puis ennemi ! — Tu as pu ravager cette terre qui t'avait enfanté et nourri ! Quelles que fussent ta haine et tes menaces, comment ta colère n'est-elle point tombée, lorsque tu as franchi la frontière ? A la vue de Rome, tu ne t'es donc pas dit : derrière ces murailles sont ma maison, mes pénates, ma mère, ma femme, mes enfants ? — Si je n'eusse été mère, Rome ne serait pas attaquée ; si je n'avais un fils, je mourrais libre dans ma patrie libre ! — Désormais je ne peux rien souffrir qui ne soit plus honteux pour toi que malheureux pour moi ! Et si je suis à ce point infortunée, du moins je ne le serai pas longtemps. Mais ces enfants, songe à eux ! Si tu avances, une mort prématurée les attend ou une longue servitude (1). »

Qu'on répète qu'au temps de Véturie, les mères (*in manu mariti*) n'étaient que les sœurs de leurs enfants ! je maintiendrai que Véturie était une vraie mère, une mère si grande que Shakspeare lui-même, en la peignant, est resté au-dessous de son modèle (2).

Servius. *Les vertueux faits des femmes, initio.* — Voy. l'*Histoire romaine à Rome*, t. II, p. 50 et 86.

(1) Tite-Live, liv. II, chap. 40.

(2) « Tu sais, mon illustre fils, que l'événement de la guerre est incer-

Tite-Live a-t-il fait parler Véturie comme elle a parlé? Je le crois, parce qu'il y avait une tradition, et que Tite-Live était un artiste trop habile pour prêter à Véturie des paroles contraires à la tradition. On a pu écrire que Tite-Live « était poète avant tout, qu'il lui fallait un récit épique marchant sans encombre, avec des personnages qui jouent un rôle voulu ; » mais on accorde, du moins, que Tite-Live raconte les faits et montre leur enchaînement (1). Le discours de Véturie était *un fait* que le Romain Tite-Live a mieux reproduit que les Grecs Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Dion Cassius (2).

Les Romains ne virent pas, dans le succès de Véturie, la victoire d'une seule femme ; pour eux, ce fut le triomphe du sexe entier. Les hommes, dit Tite-Live, n'envièrent pas aux femmes leur gloire. D'après Plutarque, le Sénat ordonna aux consuls d'accorder aux femmes, pour prix d'un si grand service, toutes les prérogatives et toutes les récompenses qu'elles désireraient. Elles demandèrent seulement qu'un temple fût élevé à la fortune féminine, offrant de faire elles-mêmes les frais de la construction (3). Le temple fut construit et dédié : *Monumento quoque quod esset, templum* FORTUNÆ MULIEBRI *ædificatum dedicatumque est* (4). Et, chose digne de remarque! les ancêtres des femmes qui compteront leurs années par leurs maris, les matrones romaines, instituèrent la coutume que la statue de la déesse ne serait jamais touchée par des femmes remariées (5). On était au temps où les femmes qui

tain : mais ce qui est certain, c'est que, si tu subjugues Rome, le fruit que tu en recueilleras sera un nom chargé de malédictions répétées ; et l'histoire dira de toi : « Ce fut un brave guerrier ; mais il a effacé sa gloire par sa « dernière action, il a détruit son pays et son nom ne passa aux générations « suivantes que pour en être abhorré.... — Laisse-nous partir. — Je ne dis « plus rien, jusqu'à ce que je voie notre patrie en feu, et alors je retrouverai « la parole. » *Coriolan*, acte v, sc. III, traduction de M. Guizot.

(1) M. Mommsen, *Histoire romaine*, traduite par M. Alexandre, t. IV, p. 384.

(2) M. Ampère, *Histoire romaine à Rome*, t. II, p. 402, note.

(3) *Vie de Coriolan*, traduction de M. Alexis Pierron, t. I, p. 541, 542.

(4) Tite-Live, *loc. cit.*

(5) Comp. M. Ampère, *loc. cit.*, p. 405.

ne s'étaient mariées qu'une fois étaient honorées *corona pudicitiæ* (1).

D'après Valère Maxime, le sénat aurait encore décrété que les hommes céderaient désormais aux femmes, dans la rue, le sentier dallé, et qu'elles pourraient ajouter certains ornements à leurs vêtements et à leur coiffure (2).

Trois cents ans plus tard, L. Valérius, répondant à Caton qui s'opposait à l'abrogation de la loi *Oppia*, rappellera que les femmes ont sauvé Rome de la vengeance de Coriolan.

Rien, après l'amour de la patrie, ne fait plus d'honneur à la plèbe romaine — et au Tiers-État français — que la poursuite constante de l'égalité des droits. Il y a là un signe de noblesse d'âme, la marque d'un sentiment énergique de la dignité personnelle. L'envie est la corruption de ce sentiment, elle n'en est pas l'essence.

On ne relit jamais sans une émotion salutaire ces paroles du tribun : « Ne croyons-nous pas qu'il peut sortir de la plèbe un vaillant homme, habile dans la paix et dans la guerre, qui soit semblable à Numa, à L. Tarquin, à Servius Tullius? Et si cet homme existe, ne le laisserons-nous pas arriver au gouvernement de la République? Voulons-nous que nos consuls ressemblent aux décemvirs, qui tous étaient patriciens, plutôt qu'aux meilleurs des rois, qui furent des hommes nouveaux..... Y a-t-il un outrage plus grand, plus sanglant, que de tenir pour indigne du mariage (*connubio*) une partie des citoyens, comme s'ils étaient entachés de quelque souillure..... (3)? »

Les femmes, plus d'une fois, ont excité chez les plébéiens la passion de l'égalité ; témoin l'héroïne de la charmante anecdote mêlée par Tite-Live à l'histoire de la conquête du consulat.

M. de Champagny a cité le succès de *Fabia* comme une preuve du rang et de l'influence que les femmes avaient dans

(1) *Valère Maxime*, liv. II, chap. I, n° 3.

(2) Lib. V, cap. II, n° 1 (collection Lemaire, t. I, p. 349). « *Sanxit namque ut feminis semita viri cederent.... vetustisque aurium insignibus novum vittæ discrimen adjecit.....* » Comp. *Rome au siècle d'Auguste*, par Ch. Dézobry, t. I, p. 242.

(3) Tite-Live, liv. IV ch. III et IV.

la société romaine (1). Sans y contredire, mais cherchant des faits qui montrent la hauteur de l'âme chez les Romaines, soumises d'ailleurs à leurs maris, je choisirai un autre exemple. Dans le cœur de Fabia, *parvis mobili rebus animo*, dominèrent, je crois, le regret d'une mésalliance et le dépit, finement observé par Tite-Live, que l'on éprouve à se voir dépassé par ses proches (2).

Je préfère donc cet exemple : Dans le temple de la Pudicité patricienne, il s'éleva entre les matrones un débat qui eut un grand retentissement. « Virginie, fille d'Aulus, patricienne, avait épousé un plébéien, le consul L. Volumnius : les matrones la repoussèrent de leurs sacrifices, parce qu'elle s'était mariée en dehors de leur ordre. De là une courte altercation, qui s'enflamma, *ex iracundia muliebri*, jusqu'à la dispute. Virginie disait que, patricienne, pudique, épouse pour la première fois, s'étant mariée vierge, elle avait eu le droit d'entrer dans le temple de la Pudicité patricienne; qu'elle ne rougissait pas de son mari, qu'elle se glorifiait, au contraire, des honneurs et des exploits de Volumnius. — A ces belles paroles (*magnifica verba*), Virginie ajoute une noble action. Dans la rue Longue où elle demeurait, elle sépare de sa maison un emplacement suffisant pour y faire un petit temple; elle y dresse un autel; puis, ayant convoqué les matrones plébéiennes, elle se plaint de l'outrage que lui ont fait les patriciennes, et termine ainsi : « Je consacre cet « autel à la Pudicité plébéienne; que désormais il n'y ait pas « moins d'émulation de chasteté entre les femmes, qu'il n'y « a, dans Rome, d'émulation de courage entre les hommes ; « faites tous vos efforts pour que cet autel soit réputé, s'il se « peut, plus saintement honoré, honoré par des femmes plus « chastes que l'autel des patriciennes (3). »

On le voit, la dépendance publique et privée n'avait pas étouffé la fierté des Romaines. Elle n'avait pas non plus dé-

(1) *Les Césars*, Appendice, t. II, p. 544.

(2) « ... Malo arbitrio quo a proximis quisque minime anteiri vult... » Liv. VI, chap. XXXIV. — M. Duruy considère comme douteuse l'histoire de Fabia. *Histoire des Romains et des peuples soumis à leur domination*, t. I, p. 237, note 2.

(3) Tite-Live, liv. X, chap. XXIII.

truit leur sensibilité : les matrones étaient épouses et mères autant que citoyennes. A la première nouvelle du désastre de Cannes, elles remplirent la ville de leurs lamentations, « pleurant les morts et les vivants. » Les sénateurs durent se répandre dans la ville pour faire rentrer les femmes chez elles et les forcer à contenir leur douleur dans leurs maisons (1).

Il ne paraît pas que la puissance paternelle, la tutelle perpétuelle et la puissance maritale aient comprimé davantage le goût des Romaines, — qui devint promptement une passion, — pour le luxe des ajustements. Valère Maxime raconte qu'au temps où la fidélité conjugale ne courait encore aucun péril, les femmes faisaient, du consentement de leurs maris, un grand usage de la pourpre et de l'or, et que, pour se rendre plus belles, elles donnaient à leurs cheveux une couleur éclatante (2).

Chose plus extraordinaire, et qui confirme cette vérité que le seul rempart inexpugnable contre le mal est, pour les femmes comme pour les hommes, une conscience éclairée et ferme ! Malgré la toute-puissance du père et du mari, dès que Rome eut admis les cultes orientaux, la corruption pénétra dans le sanctuaire de la famille; elle souilla même les matrones. Ce fait apparut, avec une effrayante grandeur, lors de la découverte des *Bacchanales*. « Les matrones, vêtues en bacchantes, et les cheveux épars, couraient vers le Tibre avec des torches ardentes..... La secte était déjà si nombreuse qu'elle formait presque un peuple : des hommes et *femmes nobles* en faisaient partie.... (3). »

Les *Bacchanales*, découvertes et punies cent quatre-vingt-six ans avant Jésus-Christ, ne marquent pas encore, pour les Romaines, la fin des temps de vertu et de noble influence. Cornélie naît à peine; Caton n'a pas été censeur.

Caton fut élevé à la censure, bien qu'il eût annoncé qu'il serait un aspre et rigoureux médecin, brûlant et coupant, comme les testes d'une hydre, les délices, la volupté et super-

(1) Tite-Live, liv. XXII, chap. LVI.

(2) Liv. II, chap. I, n° 5.

(3) Tite-Live, liv. XXXIX, chap. XIII et suiv. — Comp. M. Mommsen, t. IV, p. 167 et suiv.

fluité qui s'estoyent coulées en la chose publique (1). Le peuple sentait encore son mal et voulait le guérir. Il approuva magnifiquement la manière dont Caton avait exercé la censure : car il lui érigea, au temple de la déesse Santé, une statue « sous laquelle il ne fit point escrire ses faits d'armes ni son triomphe, ains y fit engraver une inscription dont la sentence était telle, à la translater de mot à mot : A l'honneur de Marcus Cato, censeur, pour autant que, par bonnes mœurs, sainctes ordonnances et sages enseignemens, il redressa la discipline de la chose publique inclinant déjà et se tournant à mal. »

Caton a dit des choses très-dures aux femmes de son temps. Mais, si nous en croyons Plutarque, Caton avait une idée de la dignité des femmes qui prouve que l'ancienne matrone n'avait pas encore disparu. Il avait épousé une femme plus noble que riche, « sachant très-bien que l'une et l'autre serait orgueilleuse et fière; mais estimant aussi que celles qui sont extraites de noble sang, ont plus de vergogne des choses mal honnestes que n'ont pas les autres, et que par là elles se rendent plus obéissantes à leurs maris en choses raisonnables et honnestes. Au demourant, il disait que celui qui batoit sa femme ou son enfant, commettoit aussi grand sacrilége comme qui violeroit ou pilleroit les plus sainctes choses qui soyent au monde : et estimoit plus grande louange à un homme d'estre bon mari que bon sénateur, à l'occasion de quoi il ne trouvoit rien de plus louable en la vie de l'ancien Socrates, que sa patience de s'estre tousiours humainement et doucement porté envers sa femme qui avait si mauvaise teste et ses enfans qui estoient si écervelez (2). »

Il ne faut pas, d'ailleurs, pour connaître les contemporaines de Caton, s'attacher seulement à ses mordants discours contre la loi *Oppia* et pour la loi *Voconia;* il faut lire encore la réponse de L. Valérius. Elle appartient à notre thèse. « Je citerai, contre vous, vos *Origines*, disait Valérius à Caton. Voyez ce qui s'y trouve si souvent (l'intervention des femmes), et toujours pour le bien de la République. Dès les premiers temps, sous le règne de Romulus, après la prise du Capitole par les

(1) Plutarque, *Vie de Caton*, traduction d'Amyot, n° VIII.
(2) *Loc. cit.*, n° X.

Sabins, lorsqu'on se battait au milieu même du forum, ne sont-ce pas les matrones qui, en se jetant entre les armées, ont mis fin à la lutte? Après l'expulsion des rois, quand les Volsques, conduits par Coriolan, avaient posé leur camp à cinq milles de Rome, ne sont-ce pas elles encore qui détournèrent l'ennemi prêt à détruire la ville? Quand Rome fut prise par les Gaulois, quel est l'or qui a racheté la ville? celui que toutes les femmes abandonnèrent volontairement à l'État. Sans remonter si loin, dans la dernière guerre, lorsque l'argent manquait, n'est-ce pas la fortune des veuves qui a rempli le trésor? »

Cette glorieuse énumération n'est pas le seul hommage que le tribun rende aux matrones. Valérius ajoute : La loi Oppia est une loi de circonstance, elle doit disparaître avec les malheurs (la guerre d'Annibal) qui l'ont fait porter; les craintes de Caton sont chimériques; si, pendant tant d'années, « les matrones *ont eu une conduite irréprochable*, « pourquoi craindre que l'abrogation de cette loi ne les jette « dans le luxe (1)?... »

Caton avait exagéré en mal, Valérius exagérait en bien, mais je ne puis convenir que Tite-Live prête à Valérius un discours spirituel et galant, tel qu'aurait pu le composer un tribun de la cour d'Auguste, pour plaire aux dames que Tibulle a chantées (2).

Caton a connu Cornélie ; il a pu pressentir sa gloire.

La mémoire de Cornélie qui n'a jamais gouverné, est plus pure et plus belle que celle de bien des femmes qui ont occupé le trône avec éclat. Cornélie demeure à toujours le type le plus achevé des mères romaines. Or, la grandeur de ces mères se mesure aux regrets que leur donnait Tacite. Pour lui, la cause de la perte de la liberté et de l'éloquence était l'oubli des mœurs antiques (*oblivio moris antiqui*). Et tout d'abord, il opposait aux mères de l'âge moderne les mères du vieux temps : « L'enfant né d'une chaste mère n'était pas relégué dans la cellule d'une nourrice achetée ; il était nourri dans les bras et du lait de sa mère qui mettait sa

(1) Tite-Live, liv. XXXIV, chap. V et VI. — Voy. édition de Drakenborch, t. X, p. 32, note sur § 7.

(2) Voy. *Revue des cours littéraires*, 4e année, p. 116.

gloire à gouverner sa maison et à se dévouer à ses enfants. On choisissait quelque parente d'un âge mûr, honorée pour ses mœurs, à laquelle étaient confiés tous les enfants d'une même famille. Devant elle, il n'était possible de dire ou de faire quoi que ce fût de déshonnête. Elle surveillait non-seulement les études des enfants et les soins qui leur étaient donnés; mais elle faisait régner, jusque dans leurs récréations et leurs jeux, je ne sais quelle religieuse décence (*sanctitate quadam et verecundia temperabat*). C'est ainsi que Cornélie a élevé les Gracques,—Aurélie, César,—Attia, Auguste... (1). »

La mémoire de César et celle d'Auguste sont détestables, comme la mémoire de tous les ambitieux qui, pour supprimer les obstacles à leur grandeur, ont, entre autres crimes, détruit les caractères (2). Les Gracques eux-mêmes ne sont point irréprochables. Néanmoins, Tacite a raison de louer les mères des Gracques, de César et d'Auguste : elles avaient développé, chez leurs fils, des facultés par lesquelles, s'ils l'eussent voulu, ils auraient été les bienfaiteurs de leur patrie.

Cicéron rapportait à leur mère une grande part de l'éloquence des Gracques. Pour montrer l'importance d'entendre, dès l'enfance, de son père, de sa mère, de ses maîtres, un bon langage, il disait qu'ayant lu les lettres de Cornélie, il pensait que les Gracques avaient été nourris de la parole de leur mère, non moins que de son lait (3).

Dans l'âme de Cornélie, la tendresse et même la douleur maternelles n'avaient pas étouffé l'amour de la patrie. Elle écrivait à Caïus : « Tu diras qu'il est beau de se venger de ses ennemis. Personne, plus que moi, ne le trouve grand et beau, mais à la condition que la République en sorte saine et sauve. Puisqu'il ne peut en être ainsi....., il vaut mieux laisser nos ennemis ce qu'ils sont que de perdre la République. » — Et ailleurs : — « .....Quand notre famille cessera-t-elle d'être

(1) *Dialogue sur les orateurs*, XXVIII.

(2) « César porta le mépris jusqu'à faire lui-même les sénatus-consultes ; il les souscrivait du nom des premiers sénateurs qui lui venaient dans l'esprit. » Montesquieu, *Considérations*, chap. XI.

(3) « Legimus epistolas Corneliæ matris Gracchorum : apparet filios non tam in gremio educatos quam in sermone matris. » *Brutus sive dialogus de claris oratoribus*, LVIII.

nsensée?... Quand rougirons-nous de la confusion et du trouble que nous causons à la République? Mais si cela ne doit finir, attends ma mort pour demander le tribunat. Après moi, agis comme il te plaira, puisque je n'en sentirai rien. Alors tu feras des sacrifices en mon honneur, tu m'invoqueras comme une divinité; tu n'auras pas honte d'adresser des prières aux Dieux que tu auras négligés et méconnus quand ils étaient vivants. Puisse Jupiter ne pas permettre que tu persévères et que tu en viennes à cet excès de démence! Mais si tu persistes, je crains que ta vie entière ne soit tellement malheureuse par ta faute, que tu n'aies dans aucun moment la paix avec toi-même (1). »

Plus tard, dans sa villa du cap Misène, Cornélie racontera à de nombreux visiteurs tout ce que ses fils ont fait et tout ce qu'ils ont souffert. Elle parlera de ses enfants comme de personnages anciens, elle ne versera pas une larme. Plutarque nous dit le secret de cette apparente insensibilité : « Souvent la fortune est bien plus forte que la vertu, laquelle veut garder tous les poincts du devoir ; mais toutefois elle ne lui peut oster la constance de porter, en tombant, patiemment, son adversité (2). »

Si l'on me demandait ce qui a pu faire si grande la matrone romaine, je répondrais : l'égalité avec son mari.

Le premier mot de l'épouse qui franchissait le seuil de la maison conjugale était: «Là où tu es Caïus, là je serai Caïa(3).» La puissance maritale, — c'était monstrueux, — allait, pour le mari, assisté du tribunal domestique, jusqu'au droit de condamner sa femme à mort (4). Assujettie dans la famille,

(1) *Cornelii Nepotis fragmenta*, collection Lemaire, t. xx, p. 305.

(2) Tibérius et Caïus, *in fine*, Amyot.

(3) D'après Tite-Live, Romulus, déjà, aurait consolé les Sabines de leur enlèvement, en leur présentant le mariage, *matrimonium*, comme étant *societas fortunarum omnium civitatisque*; t. I, IX. — *Junge* Plutarque, *Romulus*, X *in fine*.

(4) Je n'ai point à examiner ici la délicate question de savoir si la puissance maritale et la *manus* n'avaient rien de commun, si la *manus* n'emportait aucune puissance sur la personne de la femme ; je remarquerai seulement qu'on ne saurait, en faveur de l'opinion que la *manus*, comme la tutelle, était exclusivement relative aux biens, argumenter du passage des Commentaires de Gaïus, qui indique cette différence entre le fils *in potestate*

la Romaine dépendait, dans l'Etat, de lois qu'elle n'avait pas votées. Et cependant, Columelle a pu faire une délicate peinture du ménage romain (1)! Pourquoi? parce qu'il y avait égalité de dignité entre le mari et la femme, *individua vitæ consuetudo.*

La seconde cause de la grandeur des épouses et des mères romaines était, selon moi, la prohibition en fait, si ce n'est en droit, du divorce (2). Cette cause est bien voisine de la première, car il n'y a plus égalité entre les époux, si la dignité de la femme n'est point défendue par l'inviolabilité de son titre.

Aujourd'hui que l'on veut relever la condition de la femme par le divorce, par l'affaiblissement ou l'abolition de la puissance maritale, par la concession des droits politiques, il n'est pas inutile de rappeler ce qu'est devenue la matrone qui peut divorcer, et que ne gênent plus la puissance maritale ni la tutelle perpétuelle.

Je ne prétends pas établir que l'honnêteté et la dignité sont essentiellement liées, pour les femmes, à une étroite dépen-

et la femme *in manu*, que l'on acquérait par les fils en puissance la propriété *et la possession*, tandis que, par les femmes *in manu*, il était fort douteux que l'on pût acquérir la *possession*, et cela *quia ipsas non possidemus* (Com. II, §§ 89, 90). Pour les Romains, l'idée de puissance n'était pas liée à l'idée de possession de la personne sur laquelle la puissance s'exerçait, puisque le père avait la puissance sur son fils qu'il ne possédait pas. « Per eum in quo « usumfructum habemus possidere possumus, sicut ex operis suis adquirere « nobis solet : nec ad rem pertinet quod ipsum non possidemus ; *nam nec* « *filium.* » Ulpien, L. 1, § 8, *De adquirenda vel amittenda possessione*, ff. (XLI, II.)

(1) « Erat summa reverentia cum concordia et diligentia mixta...... » *De re rustica*, liv. XII, *Villica*, Præfat. — « Nulle part, dit M. Giraud, la condition morale de l'ancien mariage romain n'est mieux exposée. » *La Lex Malacitana*, p. 24. — La mère romaine entendait être consultée sur le mariage de ses enfants. Voyez dans Tite-Live (liv. XXXVIII, chap. LVII) la colère bien légitime d'Emilia contre Scipion, qui avait, sans l'aveu d'Emilia, fiancé leur fille. — Comp. M. Henriot, *Mœurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome*, t. III, p. 296.

(2) Comp. M. Gide, *loc. cit.*, p. 124 et 125. — Voyez Valère Maxime, lib. II, cap. I, n° 6) : « *Quoties vero inter virum et uxorem aliquid jurgii intercesserat, in Sacellum Deæ viriplacæ, quod est in Palatio, veniebant; et ib invicem loquuti quæ voluerant*, contentione animorum deposita, concordes revertebantur..... »

dance; je constaterai seulement, après d'autres (1), que, pour les Romaines, la dignité et une noble influence ont coïncidé avec la soumission privée et publique, tandis que la dégradation dans la vie privée et la déchéance dans l'Etat ont suivi la conquête de la liberté dans la famille.

Les Romaines convenaient que leur ancienne dépendance ne les avait pas empêchées d'être utiles à la patrie. Elles ont, elles-mêmes, proclamé les services qu'elles lui avaient rendus, dans un discours qui mérite d'être cité comme un des derniers monuments de leur fierté et de leur courage. « Elles osèrent rompre un silence de mort (2). »

Pour remplir leur caisse militaire qui avait besoin de 800,000 millions de sesterces, Octave, Lépide et Antoine avaient frappé d'une lourde contribution quatorze cents des plus riches matrones. Elles portèrent leur plainte au tribunal même des triumvirs. « Avant de nous présenter devant vous, dit, en leur nom, Hortensia, la fille de l'orateur, nous avions sollicité l'intervention de Fulvie; son refus nous a contraintes à venir jusqu'ici. Déjà, vous nous avez enlevé nos pères, nos enfants, nos frères, nos époux; nous ôter encore notre fortune, c'est nous réduire à une condition qui ne convient ni à notre naissance, ni à nos habitudes, ni à notre sexe ; c'est étendre sur nous vos proscriptions. Mais avons-nous donc levé contre vous des soldats ou demandé des charges ? Est-ce que nous vous disputons ce pouvoir pour lequel vous combattez? Du temps d'Annibal nos ancêtres ont porté volontairement au trésor leurs bijoux et leurs parures ; que viennent les Gaulois ou les Parthes, et l'on ne trouvera pas en nous moins de patriotisme. Mais ne nous demandez pas de contribuer à cette guerre fratricide qui déchire la république ; ni Marius, ni Cinna, ni Sylla même durant sa tyrannie, ne l'ont osé (3). »

Le temps a marché, le despotisme des Césars s'est développé, la corruption a grandi dans la famille comme dans l'Etat.

Je ne tenterai pas de refaire l'histoire de la décadence si-

(1) Voyez M. Gide, *loc. cit.*, p. 111.

(2) M. V. Duruy, *Histoire des Romains et des peuples soumis à leur domination*, t. II, p. 580.

(3) Appien, *De bello civili*, IV, 33, cité par M. Duruy, *ubi suprà.*

multanée des mœurs et de la liberté. Je voudrais seulement rappeler quelques faits, pour justifier cette proposition, capitale dans mon sujet : L'émancipation civile des femmes ne les a pas préservées des vices, par lesquels elles ont tant contribué à la ruine de la liberté ; comme leur dépendance civile et politique n'avait pas étouffé les vertus, par lesquelles d'abord elles secondèrent, si puissamment, le progrès de cette même liberté (1).

Dira-t-on que, si les liens de la puissance paternelle, de la tutelle, de la puissance maritale s'étaient relâchés à Rome, d'autres entraves avaient restreint l'indépendance des Romaines ? Parlera-t-on de la loi *Voconia*, de la jurisprudence qui en porta l'esprit dans les successions *ab intestat*, de l'incapacité de postuler, de tenir une maison de banque, etc., enfin du sénatus-consulte Velléien (2) ? Mais, à l'exception de la dernière, « toutes ces lois furent bientôt reconnues impuissantes et vaines, et ne tardèrent pas à périr » (3). On ne prétendra pas, apparemment, que l'incapacité de s'obliger pour autrui équivalait, comme entrave, aux gênes des puissances paternelle et maritale, et de la tutelle perpétuelle.

La femme romaine est donc libre, dans l'ordre privé, depuis l'affaiblissement des antiques pouvoirs. Elle peut quitter, par le divorce, le mari qui est indigne d'elle ; de mariage en mariage, elle peut chercher un époux qui la comprenne, ou bien, lorsqu'elle est veuve, elle peut élever ses enfants pour la vertu ; elle se joue des fables de l'antique religion ;—il est vrai qu'elle consulte les prêtres de Cybèle (4);—elle n'est pas encore sous le joug, qu'on veut lui faire secouer aujourd'hui, du christianisme ; elle vit au cœur de la civilisation la plus avancée ; elle sait le grec : « ses frayeurs, ses colères, ses joies, ses peines, tout ce que recèle son âme, elle l'exprime

(1) Comp. M. Gide, *loc. cit.*, p. 147.

(2) Voir la liste des nouvelles incapacités de la femme dans l'ouvrage précité de M. Gide, p. 163-173.

(3) M. Gide, p. 173.

(4) Juvénal, sat. VI. — « Il serait sans intérêt d'énumérer ici et de décrire toutes les pratiques bizarres, puériles ou inhumaines, des cultes asiatiques, par lesquelles le monde romain donnait le change à ses besoins religieux. » M. Martha, *Les moralistes sous l'empire romain*, 2e édit., p. 316.

en grec (1) ; » elle lit *la République* de Platon ; — nous dirons, tout à l'heure, ce qu'elle y cherche ; — elle peut se nourrir et nourrir ses enfants de la sagesse de Socrate ; Cicéron et Sénèque ont écrit, dans sa propre langue, des traités où elle peut puiser des maximes de la plus pure morale ; Tite-Live a raconté les belles actions des ancêtres. Sans doute, les poètes du siècle d'Auguste sont tombés, bien des fois, dans la licence ou dans la fadeur, mais le plus grand d'entre eux, celui « qui avait, comme son héros, la piété et la pitié (2), » Virgile, l'un des maîtres de Racine, sent et communique les nobles passions. Il a fait l'histoire du plus fidèle amour (3); il a raconté la faute, mais aussi les remords et le désespoir de Didon (4); pour peindre l'activité d'un Dieu, il a comparé le Dieu à la femme qui assure, à force de travail, l'honneur et la vie de sa famille (5).

La Romaine de l'Empire dispose de tous ces trésors ; qu'en a-t-elle fait ? Elle est indépendante de son père, de son mari, de ses tuteurs; qu'a-t-elle fait de sa liberté ?

Si je parle des Romaines de l'Empire, c'est pour les opposer aux Romaines primitives, non pas aux Romaines du dernier siècle de la République. Le mal venait de loin (6).

(1) Omnia græce,
Quum sit turpe magis nostris nescire latine.
Hoc sermone pavent, hoc iram, gaudia, curas,
Hoc cuncta effundunt animi secreta.....
(Juvénal, *Sat.* VI.)

(2) M. Sainte-Beuve.

(3) Raptam Eurydicen atque irrita Ditis
Dona querens . . . .
Nulla Venus nullique animum flexere hymenæi.

(4) Ille dies primus leti, primus que malorum
Causa fuit. . . . .
Tum vero infelix fatis exterrita Dido
Mortem orat.

(5) Noctem addens operi ; famulasque ad lumina longo
Exercet penso, castum ut servare cubile
Conjugis, et possit parvos educere natos.

(6) On en peut suivre les progrès dans la très-savante étude que J. Marquardt a faite du mariage, *Les antiquités romaines privées* (*Römische Privat-*

J'ai déjà rappelé les *Bacchanales* du sixième siècle. A la fin du septième siècle, la plaie avait singulièrement grandi. Il y avait des exemples fameux et nombreux de femmes éhontées. Cicéron, défendant Cœlius que ses ennemis avaient peint comme un débauché, l'excuse de ses relations avec Clodia, la femme de Q. Metellus Celer, par la corruption même de cette courtisane impudente, *procax meretrix... (quæ) in turpissimis rebus frequentissima celebritate et clarissima luce lætatur* (1). Valère-Maxime raconte les infamies auxquelles se prêtèrent des matrones pour corrompre les juges dans le procès de P. Clodius ; celles que souffrirent *Mucia et Fulvia, tum a patre tum a viro utraque inclyta*, au repas que Gemellus, messager des tribuns, avait offert au consul Metellus Scipion et à des tribuns du peuple. Il s'écrie : *Epulas consulibus et tribunis non celebrandas, sed vindicandas* (2) !

Parmi ces femmes émancipées, il en est qui prennent la part la plus active aux révolutions politiques. Velleius Paterculus, pour peindre, à ce point de vue, Fulvie, la femme d'Antoine, dit qu'elle n'avait de femme que le corps (3).

A l'inverse, sous l'Empire et même dans la maison d'Auguste, on rencontre encore des Romaines qui eussent honoré le temps de Fabricius : la veuve de Germanicus, la première Agrippine, « violente, si sa chasteté et son amour pour son mari n'eussent tourné vers le bien son âme indomptable ; remarquable par sa fécondité, illustre par sa pudeur (4) ; » Antonia, la veuve de Néron Drusus, la belle-sœur de Tibère,

Alterthümer), première partie, p. 28. — *Junge* M. Mommsen, *Histoire romaine*, t. IV, p. 174 et suiv.

(1) *Pro M. Cœlio*, XX.

(2) Liv. IX, chap. I, nos 7 et 8. — Voyez, pour la même époque, dans les *Antiquités* de J. Marquardt, une liste d'adultères et de divorces fameux, p. 67, note 63.

(3) « Ex altera parte uxor Antonii Fulvia, nihil muliebre præter corpus gerens, omnia armis tumultuque miscebat..... » *Historiæ romanæ* lib. II, 74. — Voyez d'autres exemples cités par Marquardt, *loc. cit.*

(4) Tacite, *Annales*, I, 33 et 41. — Comp. M. Beulé, *Auguste*, p. 66, 114 ; *Le sang de Germanicus*, p. 54, 55.

« qui dépassa en gloire les hommes de sa famille, qui répondit à l'amour de son mari par une fidélité inaltérable.... (1); » les deux Arries; la jeune et belle Pauline, et toutes les nobles femmes qui, sous Néron, se sont éprises du stoïcisme (2).

Mais la veuve de Germanicus, Antonia, Arria ou Pauline, ne sont pas plus le type de la Romaine des Césars, que Thraséas n'est le type des sénateurs de l'Empire.

Je me rapprocherais plutôt de la vérité générale en reproduisant ce que Suétone raconte des patriciennes qui acceptaient de souper chez l'empereur, lequel les déshonorait en présence de leurs maris (3); ce que Tacite rapporte des femmes *illustres* combattant, sur l'arène, avec les gladiateurs (4), de celles qui ornèrent la fête donnée par Néron sur l'étang d'Agrippa (5); enfin, ce qui peut se traduire des infamies immortalisées par Juvénal (6). Mais on serait en droit d'objecter qu'il est injuste d'imputer à tout un sexe les turpitudes qui en ont déshonoré la tête; que Juvénal, notamment, s'est attaqué, dans la satire des femmes, « aux matrones, aux patriciennes ou à ces grandes parvenues qui occupaient le premier rang à la cour des princes (7). »

(1) Valère-Maxime, liv. IV, chap. III, n° 4. — *Junge le Supplément du livre* VII *des Annales*, d'après l'abbé Brotier, chap. 42. — Comp. M. Beulé, *Le sang de Germanicus*, p. 15 et suiv.

(2) Voir les noms cités par M. Beulé, *Le sang de Germanicus*, p. 360, 361.

(3) *Caligula*, XXXVI.

(4) *Annales*, XV, 32 : « Sed feminarum inlustrium senatorumque plures per arenam fœdati sunt. »

(5) Même livre, chap. XXXVII, « Crepidinibus stagni lupanaria adstabant, inlustribus feminis completa. »

(6) « On a dit : Suétone ment, Tacite ment, les satiriques qui ont fait allusion aux turpitudes de Tibère, les satiriques mentent..... Nous qui prétendons combattre ou justifier le témoignage écrit par le témoignage des monuments, nous avons des preuves palpables, matérielles, incontestables, qui confirment la véracité de Tacite, de Suétone et de leurs contemporains. » M. Beulé, *Tibère et l'héritage d'Auguste*, p. 322. — Le même : « Suétone et Tacite, personnages considérables de leur temps, ont consulté librement les archives du Palatin, ils ont usé avec discrétion des documents les plus authentiques. » *Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1868.

(7) M. Martha, *Les moralistes sous l'Empire romain* (2ᵉ édition), p. 274.

Par la même raison, je ne m'arrêterai pas sur les grandes scélérates que M. Beulé poursuivait, naguère, avec une éloquente passion : sur Livie « doucement implacable », sur Julie, la fille d'Auguste, « type de l'impudence spirituelle, » sur Messaline « la louve », sur la seconde Agrippine, « qui faisait de son corps l'instrument de son ambition et la marchandise qui achète le pouvoir, » etc., etc.

Pour montrer ce que les Romaines ont fait de leur indépendance privée, je ne rappellerai que des faits généraux.

Les lois papiennes étaient, presque entièrement, applicables aux hommes comme aux femmes; elles ne rentrent pas nécessairement dans mon sujet. Toutefois, Tacite a dit, à propos de ces lois, un mot qui est la plus terrible des condamnations qu'il ait portées contre les mères : « *Nec ideo conjugia* ET EDUCATIONES LIBERORUM *frequentabantur, prævalida orbitate* (1). »

Sous Tibère, le Sénat dut sévir contre le dérèglement des femmes; il interdit le métier de courtisane à celles qui auraient un aïeul, un père ou un mari chevalier (2).

Sous le même empereur, il y eut dans le Sénat une discussion qui indique le rôle politique que jouaient alors les femmes des magistrats. Il s'agissait d'envoyer un proconsul en Afrique, pour combattre Tacfarinas. Incidemment, Sévérus Cécina ouvre l'avis de défendre aux magistrats d'emmener leurs femmes dans les provinces : « Ce n'était pas, dit-il, sans

(1) *Annales* III, 25. — Dureau de Lamalle traduit ou paraphrase ainsi : « La loi Papia-Poppæa ne rendit ni les mariages plus communs, *ni l'infanticide plus rare*. On gagnait trop à rester sans enfants. » — *Junge* Juvénal, *sat.* VI :

« Sed jacet aurato vix ulla puerpera lecto ;
Tantum artes hujus, tantum medicamina possunt
Quæ steriles facit, atque homines in ventre necandos
Conducit....... »

(2) Tacite, *Annales*, liv. II, LXXXV : « Eodem anno, gravibus senatus decretis libido feminarum coërcita, cautumque ne quæstum corpore faceret cui avus, aut pater, aut maritus eques romanus fuisset. » — Compar. Suétone, *Tibère*, XXXV : « ... Feminæ famosæ, ut, ad evitandas legum pœnas, jure ac dignitate matronali exsolverentur, lenocinium profiteri cœperant... »

raison que jadis on ne se faisait suivre par sa femme ni chez les alliés ni chez les nations étrangères; nécessairement, les femmes, avec leur cortége, retardent la paix par leur luxe, la guerre par leurs frayeurs; elles transforment l'armée romaine en une horde de barbares. Non-seulement ce sexe est faible et ne peut supporter les fatigues (*imparem laboribus sexum*); mais, s'il en a la licence, il devient cruel, ambitieux, avide de pouvoir. On voit alors les femmes marcher au milieu des soldats, disposer des centurions. Dernièrement, une femme présidait aux exercices des cohortes, aux manœuvres des légions (1). — Que les sénateurs se le rappellent, dans toutes les accusations de péculat, de nombreuses charges se sont élevées contre les épouses. — Autour des femmes se rassemble tout ce qu'il y a de plus pervers dans les provinces : elles entreprennent, elles décident les affaires; il y a deux cours, deux prétoires. De celui de la femme partent les ordres les plus durs, les plus immodérés (*pervicacibus magis et impotentibus mulierum jussis*). Les femmes, contenues autrefois par les lois oppiennes et par d'autres lois, maintenant que leurs entraves sont brisées, veulent gouverner les familles, les tribunaux et même, aujourd'hui, l'armée (*domos, fora jam et exercitus regerent*). »

Tacite dit que ce discours eut peu d'approbateurs, que, même, il excita des murmures : Cécina était sorti du sujet de la délibération (l'envoi d'un proconsul en Afrique); Cécina, d'ailleurs, n'avait pas qualité pour se faire censeur en si grande matière. Tacite ne dit pas que le fond même du discours ait rencontré cette dénégation unanime, qu'il eût certainement soulevée dans un pays où l'influence des femmes de magistrats eût été bienfaisante.

Valérius Messalinus combattit la motion de Cécina; mais une de ses objections est la condamnation même de ses clien-

(1) Tacite a dit déjà de Plancine : « Nec Plancina se intra decora feminis tenebat; sed exercitio equitum, decursibus cohortium interesse... » *Annalium*, lib. II, LV. — Plus tard, « dans la grande fête du lac Fucin, où le peuple entier se transporta pour assister au combat de deux flottes et de dix-neuf mille condamnés, Agrippine apparut vêtue d'une chlamyde d'or et d'un vêtement militaire qui l'assimilaient à un chef d'armée. » M. Beulé, *Le sang de Germanicus*, p. 290.

tes : Laisser les femmes à Rome, abandonner à lui-même le sexe naturellement faible, ce serait livrer les femmes à leur amour du luxe et les exposer aux passions d'autrui. A peine, lorsque le gardien est présent, s'il est des mariages intacts (*vix, præsenti custodia, manere conjugia inlæsa*), qu'arriverait-il si, pendant plusieurs années, par une sorte de divorce, on brisait le lien du mariage? Pour prévenir les abus dans les provinces, on oublie les déréglements de Rome (*Sic obviam irent iis quæ alibi peccarentur ut flagitiorum urbis meminissent*) (1).

Sous Claude, un sénatus-consulte a sévi contre les femmes libres qui, *servili amore bacchatæ*, vivaient avec l'esclave d'autrui. Je veux bien que l'une des raisons de cette loi ait été l'intérêt du maître de l'esclave mâle : — le sénatus-consulte, en lui attribuant la propriété de la mère, lui restituait la postérité du père (2). Mais, Tacite le dit, la loi était pénale (*refertur ad patres de pœna feminarum*); elle avait un but d'intérêt général : car, lors même que le maître de l'esclave mâle consentait au *contubernium*, la femme ingénue perdait son ingénuité (*pro liberta habebatur*) (3), et, par suite, elle ne pouvait plus prétendre à la succession de sa propre mère (4). — Hélas! *les hommes*, les sénateurs, qui punissaient ainsi les femmes de leur avilissement, donnaient, au moment même, le plus triste exemple de leur bassesse. Claude avait déclaré que l'idée première de sa proposition était due à Pallas. Aussitôt, le consul désigné, Barea Soranus, propose de donner à Pallas les insignes de la préture et quinze millions de sesterces. Un Scipion ajoute qu'il faut remercier Pallas, au nom du peuple, de ce qu'étant issu des rois d'Ar-

(1) *Annales*, III, 33 et 34. — Compar. M. Troplong, *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, p. 283, note 2.

(2) M. Du Caurroy, *Institutes expliquées*, t. II, n° 936.

(3) *Annales*, XII, 53.

(4) Paul, *Sentent.*, IV, 10, § 2 : « Ad filiam ancillam vel LIBERTAM ex senatusconsulto Claudiano effectam, legitima matris intestatæ hereditas pertinere non potest, quia neque servi neque liberti matrem civilem habere intelliguntur. » — Voyez, sur le sénatus-consulte Claudien, M. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, t. I, p. 154, 186, 187; t. II, p. 141 et 142. — *Jung.* M. Accarias, *Précis de droit romain*, p. 73.

cadie, il sacrifiait sa très-ancienne noblesse à l'utilité publique et souffrait d'être compté parmi les domestiques du prince. Claude assura que Pallas, se bornant à l'honneur, voulait rester pauvre comme il l'était. Et l'on grava, sur les tables publiques, un sénatus-consulte par lequel un affranchi, possesseur de trois cents millions de sesterces, était comblé d'éloges pour son désintéressement antique (1)!

Au milieu de ces turpitudes, qu'était devenue la grande affaire des mères, l'éducation des enfants?

« Aujourd'hui, dit Tacite, dès qu'un enfant est né, on l'abandonne à quelque servante grecque; on adjoint à celle-ci un ou deux esclaves, ordinairement les plus vils, incapables d'aucune fonction sérieuse. Leurs contes et leurs erreurs sont ce qui entre d'abord dans ces âmes neuves (*rudes animi*) et les pénètre tout entières. Personne, dans la maison, n'a souci de ce qu'il dira ou de ce qu'il fera devant son jeune maître. Que dis-je! Les pères et mères eux-mêmes, loin de former la première enfance à l'honnêteté et à la modestie, l'accoutument à la légèreté et à l'indépendance (*lasciviæ et libertati*) qui amènent insensiblement l'effronterie et le mépris de soi-même et d'autrui. Un autre défaut particulier à cette ville, et que les enfants prennent, me semble-t-il, presque dans le sein de leur mère, c'est le goût des histrions, la passion des gladiateurs et des chevaux. Dans un esprit rempli et obsédé de pareilles choses, quelle place peut-il rester pour les bonnes études (*bonis artibus*) (2)? »

Quintilien achève le tableau : il répond à ceux qui préféraient l'éducation privée à l'éducation publique, la maison à l'école, parce qu'ils craignaient la contagion du vice: « Mais la corruption est à la maison comme à l'école. Plût à Dieu que nous n'eussions pas perdu nous-mêmes les mœurs de nos enfants!..... Nous aimons, dans leur bouche, l'impertinence. Pour des mots qu'on ne devrait passer même à des bouffons alexandrins, nous rions et nous les em-

(1) « Et fixum est ære publico senatusconsultum, quo libertinus, sestertii ter millies possessor, antiquæ parcimoniæ laudibus cumulabatur. » *Annal.*, lib. XII, cap. LIII.

(2) *Dialogue sur les orateurs*, XXIX.

brassons. Quoi d'étrange? Nous les leur avons appris, c'est de nous qu'ils les ont entendus. » Je ne traduis plus : « *Nostras amicas, nostros concubinos vident ; omne convivium obscenis canticis strepit, pudenda dictu spectantur* (1). »

Quel contraste avec les anciens festins, où les vieillards chantaient les belles actions des ancêtres pour stimuler les jeunes gens à les imiter (2)!

Que faisaient donc les mères, au temps de Quintilien et de Tacite, les mères affranchies de toute servitude domestique, les mères libres de quitter un mari corrompu? — Elles donnaient leurs mœurs à leurs enfants (3).

Epictète dit, il est vrai, que les femmes, à Rome, ont dans les mains *la République* de Platon. Mais il ajoute : parce que Platon veut la communauté des femmes (4).

Pour les descendantes de Véturie et de Cornélie, la grande affaire était le plaisir. Un savant professeur, dans une *étude sur la vie épicurienne des Romains de l'Empire d'après les ruines de Pompéi*, disait récemment : « La loi moderne, d'accord avec les mœurs, avait affranchi les femmes de la soumission conjugale imposée par le droit primitif. La liberté de leurs démarches était sans limites. Elles fréquentaient les spectacles et les festins, entourées de leurs amis particuliers, accompagnées du damoiseau frisé qui était l'intendant et le confident, et que Martial nous montre, le bras droit passé autour de leur siége, et leur chuchotant sans cesse à l'oreille. Le mari, qui médite peut-être une répudiation prochaine, salue respectueusement sa femme du titre de madame, *domina*, et les clients qui tremblent devant elle, de celui de

(1) *De Institutione oratoria*, lib. I, 2. — Voy. M. de Champagny, *loc. cit.*, p. 335.

(2) *Valère Maxime*, liv. II, chap. II, n° 10.

(3) Scilicet expectas ut tradat mater honestos,
Atque alios mores quam quos habet? Utile porro
Filiolam turpi vetulæ producere turpem. (*Juvénal*, sat. VI.)

(4) « Ἐν Ῥώμῃ αἱ γυναῖκες μετα χεῖρας ἔχουσι τὴν Πλάτωνος Πολιτείαν; ὅτι κοινὰς ἀξιοῖ εἶναι τὰς γυναῖκας. » *Epicteteæ philosophiæ monumenta*, t. III, p. 84, fragm. LIII.

reine. Quant aux enfants nés entre deux divorces, et élevés souvent près de la seconde ou de la troisième femme de leur père, on les livre à quelque esclave grec qui leur enseigne la rhétorique creuse dont se moque Pétrone, ou à quelque pédagogue aventurier qui les corrompt (1). »

Les femmes conservaient l'énergie romaine, mais c'était, le plus souvent, pour faire le mal :

Fortem animum præstant rebus quas turpiter audent (2).

La vie des hommes ne valait pas mieux ! Elle valait moins encore !

C'est vrai. — Aussi Juvénal a-t-il voué pour toujours au ridicule les hypocrites qui se faisaient censeurs.

Dat veniam corvis, vexat censura columbas (3).

Mais, si *les colombes* avaient déjà raison de rejeter la faute principale sur *les corbeaux* et de dire : Ils font bien pis que nous; le nombre les défend, comme, dans la phalange, lorsque les boucliers se touchent (4); du moins, n'avaient-elles pas le droit d'ajouter, comme le font aujourd'hui plusieurs avocats de l'émancipation : la femme ne remplit pas sa mission, parce qu'elle est esclave. Civilement, la Romaine était émancipée.

Penserait-on que, si les Romaines avaient conquis, avec l'affranchissement de la tutelle et des puissances paternelle

(1) M. Émile Gébhart, *Revue des cours littéraires*, sixième année, p. 453.

(2) Juvénal, *sat.* VI. — « La femme à la mode de la Rome impériale, c'est l'héroïne de certains romans de nos jours, hardie, aventureuse, robuste, aspirant à la vie virile, perdant tout le charme et toute la puissance féminine. » M. de Champigny, *loc. cit.*, p. 331.

(3) Non tulit ex illis torvum Laronia quemdam
Clamantem toties : ubi nunc lex Julia? dormis!
Ad quem subridens : Felicia tempora, quæ te
Moribus opponunt! Habeat jam Roma pudorem!
Tertius e cœlo cecidit Cato.... (Sat. II.)

(4) .... Faciunt hi plura : sed illos
Defendit numerus junctæque umbone phalanges.

et maritale, avec la facilité du divorce, le droit de suffrage, elles auraient sauvé la liberté et sauvé leur honneur?

La conjecture serait, je crois, téméraire. Le droit de suffrage, — les Romains eux-mêmes en sont la preuve, — ne suffit pas à conserver, chez un peuple, la liberté et son inséparable compagne, la dignité. Un tribun, au septième siècle, osa dire, du haut même des Rostres, en proposant l'abrogation de la loi portée contre la somptuosité des repas : « Romains, on vous a imposé un frein que vous ne devez absolument pas souffrir...... On a fait une loi qui vous impose la sobriété! Brisons cette chaîne couverte de la rouille d'une repoussante antiquité. A quoi bon la liberté, si l'on ne peut à son gré mourir d'excès? *Quid opus libertate, si volentibus luxu perire non licet* (1)? »

Ce qu'il eût fallu toujours aux Romaines pour prévenir ou arrêter la dégradation des âmes, et, par suite, la perte de la liberté, ce qu'elles avaient eu aux beaux jours de la République, avec ou malgré la dépendance civile et politique, ce que le christianisme leur a rendu, — mais trop tard pour la liberté, — c'était le respect d'elles-mêmes, « *verecundia et sanctitas!* »

V. — Dans l'histoire des femmes qui ont été grandes sans être hommes d'Etat ou hommes de guerre, une place considérable appartient à celles qui ont propagé le christianisme. Elles ont contribué puissamment à la révolution dont les conséquences se dérouleront, jusqu'à la fin des siècles, sous les noms de justice et de charité, de respect et d'amour, ou, ce qui est au fond la même chose, de liberté et de fraternité.

Ce service immense, les femmes l'ont rendu dans l'état de subordination politique et civile, où les lois les avaient placées et dans lequel les maintenait le christianisme. Montrer comment leur influence n'a point été empêchée par leur con-

(1) Valère Maxime, lib. II, cap. IX, n° 5. — Il est juste d'ajouter que, plus tard, ce tribun fut, pour ce fait, chassé du sénat par les censeurs. Mais on n'était encore qu'au septième siècle de Rome!

dition sociale, c'est être, je crois, dans mon sujet, c'est répondre par des faits à des conjectures.

Mais, pour être juste, il faut d'abord faire leur part dans la rénovation de la société antique, à des femmes que le christianisme n'avait point éclairées, qui, néanmoins, en protestant par leur vie et par leur mort contre l'abaissement des caractères, ont été de grandes citoyennes (1).

La doctrine qui donnera bientôt à l'empire Antonin et Marc-Aurèle ne pouvait demeurer sans influence sur la moitié du genre humain la plus sensible à la grandeur morale. Quelques femmes écoutèrent et comprirent *ces docteurs de sagesse*, comme Tacite les appelle, qui ne reconnaissaient qu'un bien, l'honnête, qu'un mal, le déshonnête, et pour qui le pouvoir, la naissance et tout ce qui est hors de l'âme n'était ni un bien ni un mal (2).

J'ai nommé seulement quelques-unes de ces femmes célèbres (3). Avant de parler des chrétiennes, je dois rappeler comment les stoïciennes ont rempli la mission de leur sexe, l'inspiration et le soutien de la vertu.

La réprobation qui s'est justement attachée au suicide ne peut empêcher d'admirer les femmes que leur dévouement à leurs maris et à ce qu'elles croyaient être la vertu, déterminait à se donner la mort (4).

(1) Voy. M. Martha, *Les moralistes sous l'Empire romain*, p. 121 (2e édition).

(2) *Histoires*, IV, 5. — Ménage, dans son *Histoire des femmes philosophes*, dit : « *Mulierem professione stoïcam in veterum libris nullam inveni... Arriam, Cæcinæ Peti uxorem, et Arriam ejus filiam, Thraseæ uxorem, et Fanniam Thraseæ filiam, uxorem Helvedii, re philosophas stoïcas fuisse, quamvis non professione, constans opinio est.... Mulieres romanas stoïcorum libros evolvisse patet ex his...* » Segm. 73 (à la suite du *Diogène Laërce*, t. II, p. 499).

(3) Ci-dessus, p. 126.

(4) Dion Cassius dit, à propos de la première Arria et de Pætus : « Καὶ οἱ μὲν ἐπηνοῦντο· ἤδη γὰρ ὑπὸ τῆς συνεχείας τῶν κακῶν ἐς τοῦτο τὰ πράγματα προεληλύθει, ὥστ' ἀρετὴν μηκέτ' ἄλλο μηδὲν, ἢ τὸ γενναίως ἀποθανεῖν, νομίζεσθαι. » « On leur donna des éloges ; car, par la continuité des maux, on en était venu au point qu'on ne voyait plus la vertu que dans le courage de mourir. » *Histoire romaine*, liv. LX, chap. 16, traduction de MM. E. Gros et V. Boissée, t. VIII, p. 524. — Sénèque avait dit : « *Sapiens*

Sous Tibère, Pomponius Labeo se fait ouvrir les veines, il est imité par sa femme Paxæa (1). Scaurus est poursuivi. « En digne descendant des anciens Emiles, il prévient sa condamnation, à l'instigation de sa femme Sextia qui conseilla et partagea sa mort (2). »

Sous Claude, Pætus est compromis dans la conjuration de Scribonianus. Arria peut, par la protection de Messaline, séparer son sort de celui de son mari. Elle s'y attache héroïquement. On embarque Pætus. Arria conjure les soldats qui l'escortent de la recevoir à leur bord. « Vous ne pouvez, leur disait-elle, refuser à un homme consulaire quelques esclaves qui lui servent à manger, qui l'habillent, qui le chaussent; je lui rendrai seule tous ces services (*omnia vel sola præstabo*). » Repoussée du navire, elle le suit sur une barque de pêcheur. A Rome, dans le palais même de Claude, elle rencontre la femme de Scribonianus qui dénonçait les complices, et lui dit : « Que je t'écoute, toi qui as vu ton mari mourir dans tes bras et qui vis encore! » Thraséas, gendre d'Arria, la suppliait de ne pas se donner la mort : « Voulez-vous donc, lui disait-il, que, si je dois périr, votre fille périsse avec moi? » Elle répondait : « Oui, je le veux, quand elle aura vécu avec vous dans une union aussi longue et aussi parfaite que celle dans laquelle j'ai vécu avec Pætus. » Ces paroles, remarque Pline le Jeune qui les tenait de Fannia, petite-fille d'Arria, prouvent que, chez Arria, la résolution de mourir si glorieusement ne fut pas instantanée. Mais le mot que tous les historiens ont rapporté et par lequel Arria rendit le courage à Pætus, n'en fut pas moins une inspiration héroïque (3).

Arria ne meurt pas tout entière : elle laisse son âme à sa fille, à sa petite-fille; elle vit encore dans ce groupe de no-

vivit quantum debet, non quantum potest.... Bene autem mori est effugere male vivendi periculum.... » Ep. LXX, *De morte ultro appetendæ*.

(1) « *Æmulataque est conjux Paxæa.* » Tacite, *Annal.*, VI, 29.

(2) « .... *hortante Sextia uxore, quæ incitamentum mortis et particeps fuit.* » Tacite, *loc. cit.*

(3) Tacite (*Ann.*, IX, 40-42), Pline le Jeune (*Lettres*, III, 16), Dion Cassius (*Histoire romaine*, IX, 16) ont rapporté le mot d'Arria : *Pæte, non dolet;*

bles personnages, hommes et femmes, dont Thraséas a été le plus grand par la vertu et Perse le plus célèbre par le talent.

Le questeur du consul qui apporte à Thraséas l'ordre de mourir, le trouve dans ses jardins, au milieu d'hommes et de *femmes illustres* (1).

Arria, la seconde, veut imiter sa mère et mourir avec son mari. Il faut que Thraséas lui commande de vivre pour ne pas laisser sans appui leur fille dont le mari vient d'être exilé.

Au milieu de ces admirables femmes, Perse, leur parent, a conçu la haine vigoureuse du mal. Encore enfant, il fait des vers sur la première Arria (2). Sans doute c'est à son maître et à son ami, le philosophe Cornutus, que Perse, dans ses vers, témoigne sa reconnaissance d'avoir appris la sagesse. Mais Perse avait six ans lorsqu'il perdit son père, il en avait seize lorsqu'il se plaça lui-même sous la direction de Cornutus. Il était beau; il avait promené un libre regard, — c'est lui-même qui l'a raconté, — sur les séductions de la voie

ἰδοὺ, Παῖτε, οὐκ ἀλγῶ, ces trois paroles d'une si belle substance, comme dit Montaigne qui préfère, avec raison, le mot historique, « bien plus vif en son naturel et d'un sens plus riche, » aux vers prétentieux de Martial :

Si qua fides, vulnus quod feci, non dolet, inquit,
Sed quod tu facies, id mihi, Pæte, dolet.

(Epigr. I, 14. — Montaigne, *Essais*, liv. II, chap. 35, *De trois bonnes femmes.*)

(1) « *Inlustrium virorum feminarumque cœtus fréquentes egerat* » (*Annal.*, XVI, 34). — Voir ce que dit M. Gaston Boissier de la présence des femmes dans les réunions que nous appelons le monde, à la fin de la République et sous l'Empire. *Revue des Deux-Mondes*, t. 85, p. 494 (1870), *Etudes de mœurs romaines sous l'Empire. — L'opposition sous les Césars.*

(2) « *Scripserat etiam in pueritia paucos uxori Thraseæ in Arriam matrem versus, quæ se ante virum occiderat...* » Persii vita — « Cornutus conseilla à la mère de Perse (après la mort de celui-ci) de supprimer quelques poésies que son fils avait composées au commencement de sa jeunesse. Il jugea sans doute qu'elles ne répondraient pas à la grande réputation de celles qui avaient paru... On supprima entre autres ouvrages les vers qu'il avait faits sur Arrie.... M. Moréri s'est imaginé faussement que c'était une satire contre Arrie. C'était plutôt un éloge, et l'on n'en saurait raisonnablement douter, après l'amitié étroite de l'auteur pour Thraséas, gendre d'Arrie, sa parente. » *Dictionnaire* de Bayle, 3e édition, t. III, p. 2262, v° *Perse.*

Suburra; il n'avait pas succombé (1). Qui donc, si ce ne fut sa mère, avait défendu contre le vice la jeune âme du poëte?

La notice attribuée à Suétone signale la piété filiale de Perse, et, ce qui en était sans doute une conséquence, la pureté virginale de ses mœurs (2).

En même temps que Thraséas, meurt la jeune Servilia, la fille d'un autre stoïcien. Soranus, proconsul d'Asie, avait irrité Néron par sa justice et par ses talents. Ostorius Sabinus se charge de le poursuivre. Le jour même où Capito et Marcellus accusent Thraséas, Sabinus attaque Soranus. Il implique dans le procès Servilia, fille de Soranus; il l'accuse d'avoir prodigué de l'argent à des devins. Le père et la fille comparaissent devant le sénat, en même temps, mais séparés, lui vieux, elle ayant à peine vingt ans, déjà condamnée à la solitude par l'exil de son mari; Servilia n'osait pas regarder son père dont elle semblait avoir augmenté le péril. L'accusateur demande à Servilia si elle n'a pas vendu ses présents de noces pour payer des sacrifices magiques. Elle se jette à terre, pleure longtemps, garde le silence, puis embrassant l'autel, elle s'écrie : « Non, je n'ai invoqué aucune divinité sinistre (*nullos impios deos*); je n'ai fait aucune imprécation. Dans ces malheureuses prières, je n'ai demandé qu'une chose, que César, que le sénat me conservât le meilleur des pères. Pour cela, j'ai donné mes pierreries, mes habits, les insignes de mon rang; j'aurais donné mon sang et ma vie, s'ils les eussent demandés. Je ne connaissais pas ces devins. C'est à eux de dire ce qu'ils sont et quel art ils exercent. Moi, je n'ai

(1) Quum primum pavido custos mihi purpura cessit,
Bullaque succinctis Laribus donata pependit;
Quum blandi comites, totaque impune Suburra
Permisit sparsisse oculos jam candidus umbo;
Quumque iter ambiguum est, et vitæ nescius error
Diducit trepidas ramosa in compita mentes,
Me tibi supposui : teneros tu suscipis annos
Socratico, Cornute, sinu............
(Satir. v, *De vera libertate.*)

(2) « *Fuit morum lenissimorum, verecundiæ virginalis, formæ pulchræ, pietatis erga matrem et sororem et amitam exemplo sufficientis. Fuit frugi et pudicus...* » *Auli Persii vita*. Suetonii Tranquilli opera, t. II, p. 459 (édition Lemaire).

jamais nommé le prince, si ce n'est pour le placer parmi les Dieux. Mon malheureux père ignore tout : et, s'il y a crime, je suis seule coupable (1). »

Déjà, la jeune et belle Pauline, la femme de Sénèque, avait voulu mourir avec son mari ; elle s'était fait ouvrir les veines et n'avait été sauvée que par un ordre de l'empereur (2).

Entre l'épouse et la fille, entre Pauline et Servilia, vient se placer Pollutia, à la fois fille et femme de stoïciens.

Le mari de Pollutia, Rubellius Plautus, avait été *relégué* en Asie par Néron que la parenté de Plautus avec les Jules et ses mœurs antiques inquiétaient également. Bientôt l'empereur envoie des soldats pour tuer Plautus. Ils le frappent en présence de Pollutia qui reçoit dans ses bras la tête sanglante de son mari. Pollutia ne quitte plus le deuil et ne prend d'aliments que pour ne pas mourir. Son père, Antistius, et Sextia, sa grand'mère maternelle, la rappellent auprès d'eux. Tous trois deviennent odieux à Néron par leur seule présence qui semblait, dit Tacite, lui reprocher l'assassinat de Rubellius Plautus. Néron fait investir la terre de Formies dans laquelle ils s'étaient retirés. Pollutia obéit à son père et se rend à Naples où elle assiége l'empereur de ses prières et aussi de ses reproches. Pollutia revient annoncer à son père qu'il faut abandonner toute espérance et prendre le dernier parti. On les prévenait, en même temps, que le sénat était au moment d'informer et de rendre une sentence cruelle (*trucem sententiam*). Antistius pourrait instituer César héritier d'une grande partie de ses biens, il assurerait ainsi le reste à ses petits-enfants. Antistius méprisa ce conseil, ne voulant pas ternir, par un acte de servitude, la fin d'une vie qu'il avait maintenue à peu près libre (*ne vitam, proxime libertatem actam, novissimo servitio fœdaret*). Antistius distribue à ses esclaves ce qu'il a d'argent, leur commande de prendre tout ce qui peut s'emporter, et ne réserve que trois lits pour les funérailles. Puis, dans la même chambre, avec le même fer, se frappent Antistius, Sextia et Pollutia (3).

(1) Tacite, *Annal.*, XVI, 31 et 33.

(2) *Annal.*, XV, 63.

(3) « *Tunc, eodem in cubiculo, eodem ferro abscindunt venas, properique, et singulis vestibus ad verecundiam velati, balneis inferuntur : pater filiam, avia nep-*

De telles femmes partagent, avec les stoïciens du premier siècle, l'honneur immortel d'avoir empêché que la dignité humaine ne disparût entièrement sous les infamies que Rome acceptait de ses maîtres.

Et cependant ces femmes intrépides étaient de leur sexe : elles en avaient le charme et la tendresse poussée quelquefois jusqu'à l'abnégation sublime. On en peut juger par un trait que Pline le Jeune raconte de la première Arria, et par le portrait qu'il a laissé de Fannia, la fille de Thraséas et de la seconde Arrie.

Pætus et son fils étaient en même temps attaqués d'une maladie qui paraissait mortelle. Le fils mourut. Pour sa beauté parfaite, pour sa modestie qui n'était pas moindre, il était chéri de son père et de sa mère autant que parce qu'il était leur enfant. Arria fit les funérailles de telle sorte que le père n'en sut rien. Toutes les fois qu'elle entrait dans la chambre de son mari, elle lui faisait croire que leur fils allait mieux. Quand elle ne pouvait plus retenir ses larmes, elle sortait, s'abandonnait à sa douleur, puis revenait les yeux secs, le visage remis, comme si elle eût laissé son malheur à la porte (*tanquam orbitatem foris reliquisset*) (1).

Fannia, qui racontait à Pline la vie de sa grand'mère, avait épousé Helvidius Priscus, digne d'être le gendre de Thraséas, puisqu'il en avait su prendre la courageuse franchise (2). Pline était l'ami de Fannia, comme il avait été celui de sa mère, la seconde Arrie ; il prouva son dévouement à Fannia en poursuivant devant le sénat, après la mort de Domitien, Publius Certus qui avait accusé jadis le beau-fils de Fannia (3).

tem, illa utrosque intuens, et certatim precantes labenti animæ celerem exitum, ut relinquerent suos superstites et morituros..... » Tacite, *Annal.*, XVI, 10, 11.

(1) *Lettres*, III, 16.

(2) « *E moribus soceri nihil æque ac libertatem hausit.* » Tacite, *Histor.*, IV, 5. — Junius Rusticus, dans l'éloge du beau-père et du gendre, qu'il publia sous Domitien, les appela *sanctissimi viri*. Cela lui coûta la vie et fut l'occasion de l'ordre qui expulsa de Rome et de l'Italie tous les philosophes. Suétone, *Domitien*, X.

(3) « *Fuerat alioqui mihi cum Helvidio amicitia, quanta potuerat esse cum eo, qui, metu temporum, nomen ingens paresque virtutes secessu tegebat. Fuerat cum*

Fannia tombe malade ; Pline écrit cette lettre : « La maladie de Fannia me désole...... La fièvre est continue, la toux augmente sans cesse : Fannia est d'une maigreur extrême et dans le plus profond accablement. Tout ce qu'elle conserve de bon, c'est l'esprit et le courage qu'elle a toujours dignes d'Helvidius, son mari, et de Thraséas, son père. Le reste l'abandonne et me jette non-seulement dans une frayeur, mais dans une douleur mortelle. Je suis inconsolable à la pensée qu'une si grande femme, *maxima femina*, disparaîtra de Rome, où l'on ne verra peut-être jamais rien qui lui ressemble. Que de modestie ! que d'honnêteté ! que de sagesse ! que de fermeté ! Deux fois elle a suivi son mari en exil ; la troisième fois, elle a été *reléguée* pour l'amour de lui. Sénécion était accusé d'avoir écrit la vie d'Helvidius ; il dit pour sa justification qu'il l'avait fait à la demande de Fannia. Métius Carus, l'accusateur, demanda d'un air menaçant à Fannia *si elle avait prié Sénécion d'écrire cette vie ;* elle répondit : *Je l'en ai prié. — Si elle avait donné des mémoires : J'en ai donné. — Si sa mère le savait : Elle n'en savait rien.* — Enfin, aucune parole ne lui fut arrachée par le danger. Le sénat, cédant à la nécessité et à la frayeur des temps, supprima l'ouvrage, confisqua les biens de Fannia et la relégua elle-même. Fannia n'en conserva pas moins avec elle ces livres, et porta dans l'exil ce qui en avait été la cause. — Que cette femme est agréable et douce ! Combien, — ce qui est donné à peu de personnes, — elle sait être à la fois aimable et respectable ! — C'est elle certainement qu'un jour nous donnerons en exemple à nos femmes ; c'est elle que nous-mêmes, hommes, nous prendrons pour modèle de courage. Aujourd'hui, en la voyant et en l'écoutant, nous l'admirons comme ces femmes qui vivent dans l'histoire. — Pour moi, cette maison me semble ébranlée sur ses bases et prête à s'écrouler. Cependant, Fannia a des enfants ! Mais par quelles vertus, par quelles actions feront-ils que cette femme n'ait pas été la dernière de sa race (*ut hæc non novissima occiderit*) ? — Ce qui me trouble encore et me désespère, c'est qu'il me semble perdre une seconde fois la mère, — cet éloge

Arria et Fannia, quarum altera Helvidii noverca, altera mater novercæ.... . » Epist. lib. IX, epist. XIII. — *Junge*, lib. IV, epist. XXI, « ..... *Patrem illarum defunctarum* (*Helvidium*) *quoque perseverantissime diligo.....* »

est le plus beau que je puisse faire de Fannia, — la mère de cette admirable femme. Elle me la rendait, elle l'emportera avec elle, et rouvrira une blessure en même temps qu'elle en fera une nouvelle. Je les ai cultivées l'une et l'autre, je les ai chéries l'une et l'autre; laquelle davantage? — Je ne sais, et elles ne voulaient pas que je le susse. Je leur ai témoigné mon dévouement dans la fortune et aussi dans l'adversité. Je les ai consolées dans l'exil; à leur retour, j'ai été leur vengeur. Et cependant je ne leur ai pas rendu tout ce que je leur dois! Je souhaite d'autant plus de conserver Fannia, que j'aurai du temps pour m'acquitter (1)... »

Pline, racontant, dans une autre lettre, la poursuite intentée par lui-même contre l'ancien accusateur du beau-fils de Fannia, mentionne l'éloge que fit, en plein sénat, de Fannia et de sa mère, Cornutus Tertullus. Cornutus les avait appelées *feminæ optimæ* (2).

Fannia était dévouée à tous les devoirs de son sexe. Elle avait contracté la maladie qui désolait Pline, en soignant assidûment une vestale (3).

L'éloge, un peu long, que Pline a fait de Fannia, la mère d'Agricola l'a reçu de Tacite en quelques lignes.

« Agricola eut pour mère Julia Procella, femme d'une honnêteté rare. Elevé près d'elle et sous son indulgente direction (*in hujus sinu indulgentiaque educatus*), il passa son enfance et sa jeunesse dans l'étude des arts libéraux. Il fut défendu contre la séduction des mauvais exemples, non-seulement par sa bonne et intègre nature, mais aussi par cette circonstance que, dès ses premières années, *parvulus*, il eût pour séjour et pour école Marseille, lieu où se combinaient très-heureusement la politesse grecque et la simplicité provinciale. Il avait l'habitude de raconter, — je l'ai bien retenu, — que, dans sa première jeunesse, il avait embrassé l'étude de la philosophie avec une ardeur qui eût été excessive pour un Romain et un sénateur, *si la prudence de sa mère* n'eût

(1) Liv. VII, lettre 19.

(2) Liv. IX, lettre 13.

(3) « ..... *Quo munere Fannia dum sedulo fungitur, hoc discrimine implicita est.* » Lib. VII, epist. XIX.

comprimé l'exaltation brûlante de son esprit (*ni prudentia matris incensum ac flagrantem animum coercuisset* (1). »

Montaigne ne loue la mère d'Agricola que « d'avoir bridé en son fils un appétit trop bouillant de science. » Julia Procella a fait, semble-t-il, plus que cela; c'est d'elle, sans doute, qu'Agricola reçut ce que Tacite a raison d'appeler le plus difficile de la sagesse, la mesure dans la sagesse même (*retinuit quod est difficillimum ex sapientia modum*) (2). Quoi qu'il en soit, l'immortalité promise à Agricola par son historien appartient aussi à la mère d'Agricola, à *Julia Procella* (3).

L'illustre général ne fut pas privilégié seulement dans sa mère. Il le fut encore dans sa femme. « Il épousa *Domitia Decidiana*, femme d'une haute naissance, et ce mariage fut pour Agricola, qui visait à s'élever, un honneur et une force (*ad majora nitenti decus ac robur*). Ils vécurent dans une admirable concorde, dans une mutuelle tendresse, chacun d'eux mettant l'autre au-dessus de lui-même (4)... »

Plus loin, Tacite appelle encore Domitia *amantissima uxor* (5).

Julia Procella et Domitia Decidiana étaient, l'une la grand'-mère, l'autre la mère de la femme de Tacite; peut-être exagérait-il la louange. Mais, en dehors de sa famille, partout, Tacite a saisi l'occasion de rendre aux femmes illustres par leurs vertus l'hommage qui leur était dû. L'histoire lui avait appris que l'un des ressorts les plus puissants d'une société est l'influence des mères et des épouses. Telle est certainement la leçon à tirer de maint passage de ses ouvrages: « Ce qu'enseignent aux femmes germaines ces bœufs accouplés, ce cheval équipé, ces armes qu'on leur donne, c'est qu'il faut vivre et qu'il faut mourir comme leurs époux;

(1) *Vie d'Agricola*, IV.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Ibid.* XLVI. « *Agricola, posteritati narratus et traditus, superstes erit.* »

(4) *Ibid.* VI. « *... et invicem se anteponendo : nisi quod in bona uxore tanto major laus quanto in mala plus culpæ est.* » — On sait que le sens de cette dernière phrase divise les traducteurs de Tacite. Voy. Dureau de la Malle, note 7.

(5) Chap. XLV.

qu'elles reçoivent un dépôt pour le transmettre à leurs fils intact et digne d'eux, et par leurs fils à leurs brus, de qui le recevront leurs petits-fils (1).... » Est-ce Galgacus ou Tacite qui s'écrie que les ennemis seront vaincus parce que *leurs femmes* ne sont pas là pour enflammer leur courage (2) ?

Parmi les femmes du premier siècle qui ont su mourir héroïquement, nous ne citons pas celles qui s'étaient engagées dans la conjuration de Pison (3). Ces femmes, si elles ont été grandes, ne l'ont pas été sans prendre le rôle des hommes, ce qui les met hors de notre cadre.

Une autre raison nous empêche de nommer Bérénice. Racine, il est vrai, lui donne une place parmi les grandes femmes, telles que nous les concevons. Il fait dire par Titus parlant de Bérénice :

Je prodiguai mon sang : tout fit place à mes armes :
Je revins triomphant. Mais le sang et les larmes
Ne me suffisaient pas pour mériter ses vœux :
J'entrepris le bonheur de mille malheureux.
On vit de toutes parts mes bontés se répandre;
Heureux, et plus heureux que tu ne peux comprendre,
Quand je pouvais paraître à ses yeux satisfaits
Chargé de mille cœurs conquis par mes bienfaits !

(1) *Mœurs des Germains*, chap. XVIII.

(2) « *Omnia victoriæ incitamenta pro nobis sunt : nullæ Romanos conjuges accendunt.....* » *Julii Agricolæ vita*, XXXII. — Pour montrer que Tacite attendait aussi de la femme et du mariage le bonheur privé de l'honnête homme, on cite quelquefois ces mots tirés des *Annales : Neque aliud probis quam ex matrimonio solatium*. Mais, sans mettre en doute que Tacite avait, d'ailleurs, la pensée qu'on lui prête, il faut remarquer qu'il a rapporté ces paroles comme ayant été prononcées par une femme, par Agrippine, veuve de Germanicus, demandant à Tibère de lui donner un nouveau mari. *Annal.*, IV, 53.

(3) Alors que Lucain dénonce sa propre mère, une femme assez méprisable jusque-là, Epicharis, ne se laisse arracher les noms de ses complices ni par le fouet, ni par le feu. Le lendemain, comme on la reportait au lieu des tortures, car elle ne pouvait se soutenir sur ses membres disloqués, elle détacha son lacet, le noua au dos de sa chaise et s'étrangla. *Clariore exemplo libertina mulier in tanta necessitate, alienos ac prope ignotos protegendo, cum ingenui, et viri, et equites romani, senatoresque, intacti tormentis, carissima suorum quisque pignorum proderent ! Annal.*, XV, 48, 52-57. — Tacite ra-

Corneille aussi prête à Bérénice ce noble langage :

> Daigne me préserver le ciel.......
> De voir tant de faiblesse en une si grande âme !

Corneille et Racine ne se sont pas inspirés de l'histoire, mais d'un secret désir d'Henriette d'Angleterre. Madame, en les invitant à traiter ce sujet, se souvenait de l'amour que son cœur et celui de Louis XIV avaient ressenti et combattu.

Profondément corrompue (1), Bérénice n'a pas eu l'honneur du changement de Titus. Le renvoi de Bérénice fut peut-être le premier acte de Titus succédant à son père et cessant de suivre Octave pour imiter Auguste, ou même ce renvoi précéda la mort de Vespasien (2).

Une autre étrangère, une Gauloise de la même époque, honora véritablement son sexe. Mais Eponine appartient plus à l'histoire des femmes illustres par les vertus privées qu'à l'histoire des femmes grandes, comme les stoïciennes, par les vertus publiques. Toutefois, la mort d'Eponine fut une protestation contre un acte politique d'une impitoyable rigueur. « Il ne fut, dit Plutarque, contemporain d'Eponine, il ne fut, en tout le règne de Vespasien, faict acte si cruel ne si pitoyable

conte encore (*Annales*, XIV, 60) que la plupart des femmes d'Octavie refusèrent, malgré la torture, d'accuser faussement d'adultère leur maîtresse, et que l'une d'elles fit à Tigellin une réponse intrépide.

(1) *....... adamas notissimus, et Berenices*
In digito factus pretiosor : hunc dedit olim
Barbarus incestæ, dedit hunc Agrippa sorori.
(Juvénal, *Sat.* VI, v. 156-158.)

(2) Voy. M. Beulé, *Le véritable Titus* (*Revue des Deux-Mondes*, t. 84, p. 674 et suiv.). — Compar. M. de Champagny, *Les Antonins*, t. I, p. 68, 69 ; et, surtout, *Rome et la Judée*, chap. X, p. 247, note 2. « Il peut y avoir quelque doute sur l'identité de celle-là (Bérénice l'incestueuse) et de celle qui épousa ou dut épouser Titus... » — L'auteur de l'article *Bérénice*, dans la *Biographie universelle*, croit que la Bérénice dont Titus fut amoureux était la fille de Marianne, sœur de la trop célèbre Bérénice. M. Beulé n'est pas de cet avis : « Bérénice avait quarante ans lorsqu'elle connut Titus. Elle était encore belle et possédait tous les charmes qu'un art raffiné peut ajouter à la beauté. » *Loc. cit.*

à veoir, et n'y eust spectacle que les dieux et dœmons abominassent plus à veoir que celuy-là, combien que la constance et magnanimité d'*Eponina* en son parler diminuast la compassion de ceulx qui la regardoient; mais ce fut ce qui plus irrita Vespasian alencontre d'elle : car quand elle veit qu'elle ne pouvoit sauver la vie à son mari, elle voulut qu'on la feit mourir quant et luy (avec lui), disant qu'elle avoit vescu plus joyeusement en tenebres soubs la terre quant et lui, que Vespasian n'avoit fait en la lumière du soleil avec tout son empire (1). » C'est par l'éloge du dévouement d'Eponine que Plutarque termine son dialogue *de l'Amour*, où, sous le nom de *Daphneus*, il soutient que le plus grand bonheur est dans l'amour conjugal, et que « des belles et honnestes femmes la beaulté et amitié ne s'en passe point, ny avec les rides, ny avec les cheveux blancs, ains persevere tousjours jusques au sepulchre et jusques au monument (2). »

Au deuxième siècle, le stoïcisme monte sur le trône et donne au monde les Antonins. « Faites pour un moment abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, et vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins (3). » Nous avons montré quelle part de ce magnifique éloge revient aux femmes qui, pendant les plus mauvais jours du premier siècle, conservèrent, presque à l'égal des hommes, les principes de la morale stoïcienne. A la gloire d'avoir entretenu le feu sacré se joint ici pour les femmes un nouveau titre d'honneur.

(1) *De l'Amour*, n° LXX, *Œuvres mêlées de Plutarque*, traduites par Amyot (édit. de l'an XI, t. XXII, p. 83 et suiv.). — Compar. Tacite, *Histoires*, IV, 67 ; — *Junge Dion Cassius*, d'après lequel Péponilla (Eponine) aurait dit à Vespasien en lui montrant ses enfants : « César, j'ai mis ces enfants au monde et je les ai élevés dans le tombeau afin que nous fussions plus nombreux pour te supplier. » *Histoire romaine*, liv. LXVI, chap. XVI (traduction de MM. Gros et Boissée, t. IX, p. 313).

(2) N° LXIX. — Voyez, dans le *Dictionnaire philosophique*, l'erreur reprochée par Voltaire à Montesquieu sur l'opinion de Plutarque en ce qui touche l'amour. V° *Femme*. Compar. Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. VII, chap. IX.

(3) *Esprit des lois*, liv. XXIV, chap. X, *De la doctrine stoïque*. — *Junge*, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, chap. XVI.

Une femme, la mère de Marc-Aurèle, contribua sensiblement à former l'âme de l'honnête, du juste, de l'excellent empereur. Il dit au début d'un écrit d'autant plus sincère qu'il le faisait pour lui-même (Τά εἰς ἑαυτόν) : « Imiter de ma mère sa piété, sa bienfaisance; m'abstenir, comme elle, non-seulement de faire le mal, mais même d'en concevoir la pensée; mener sa vie frugale et qui ressemblait si peu au luxe habituel des riches (1). » Plus loin, Marc-Aurèle met en première ligne parmi « tant de bonheurs qui ne peuvent être l'effet que de l'assistance des dieux et d'une heureuse fortune, » celui d'avoir eu « de bons parents (2). » Ses parents, c'était d'abord sa mère, *sa petite mère*, comme il écrivait à Fronton, lui rendant compte de l'emploi d'une journée : « ..... Ensuite, j'ai beaucoup causé avec ma petite mère... (3). » Enfin, Marc-Aurèle remercie particulièrement les dieux d'avoir permis que sa mère, qui devait, dit-il, mourir jeune, passât près de lui ses dernières années.

Je ne crois pas exagérer en attribuant à Domitia Calvilla ou Lucilla (4) une grande influence sur le développement moral de son admirable fils. Les historiens et les philosophes proclament que les vertus de Marc-Aurèle étaient surtout l'amour du prochain, la tendresse expansive, le dévouement au bonheur des hommes, la fuite même de la pensée du mal, la culture de l'âme, la volonté de façonner cette âme à l'image de la divinité, l'indifférence ou le mépris pour les jouissances matérielles (5).

(1) *Pensées*, I, III, traduction de M. Alexis Pierron, 2e édit., p. 52.

(2) *Loc. cit.*, I, XVII, p. 66.

(3) Lettre XXIX, dans l'appendice aux *Pensées*, traduction de M. Pierron, p. 392. — « Et qui sait si ces causeries du jeune homme avec sa mère ont été inutiles au bonheur du monde? » M. Martha, *Les Moralistes sous l'empire romain*, 2e édit., p. 176.

(4) « Capitolin lui donne ces deux noms. Spartien la nomme seulement *Lucilla.* » Note de M. A. Pierron.

(5) Compar. l'*Introduction* de M. A. Pierron, p. 24 et 35 ; — M. Martha, *loc. cit.*, p. 171 et suiv. ; — M. de Pressensé, *Histoire des trois premiers siècles de l'Eglise chrétienne*, deuxième série, t. I, p. 161 ; — M. de Champagny, *les Antonins*, t. III, p. 152 et suiv., et même encore p. 252-253, *Reproches que l'histoire est obligée de faire à Marc-Aurèle.*

L'Hôpital, si bien fait pour comprendre Marc-Aurèle, a dit de lui qu'il avait pratiqué tout le long de sa vie, bien qu'il fût païen, « les deux préceptes de notre Décalogue, qui sont d'aimer Dieu de tout son cœur et son prochain comme soi-même. » L'Hôpital ajoute : « Il y a grande apparence que Marc-Aurèle tenait cette instruction des chrétiens (1). »

Sans doute, l'atmosphère morale des Romains se purifiait à mesure que le christianisme s'étendait. M. Villemain a pu dire qu'au temps d'Epictète déjà l'empreinte du christianisme était sur le monde. Mais Epictète et Marc-Aurèle n'ont pas reçu des chrétiens leur doctrine, même sur l'amour des hommes (2). Ils eussent aussi connu que l'âme est immortelle.

Si le sincère Marc-Aurèle, *verissimus*, eût appris des chrétiens l'amour de Dieu et du prochain, il l'aurait dit.

Les vertus de sa mère étaient peut-être un reflet de la sainteté chrétienne (3). Mais c'est directement de sa mère que Marc-Aurèle a tenu la piété, la bienfaisance, la simplicité, l'horreur de la seule pensée du mal. C'était sa mère, — il l'a dit, — qu'il voulait imiter. Les vertus maternelles, enseignées par l'exemple, développées par la culture d'une noble philosophie et par les leçons pratiques d'Antonin le Pieux, ont fait de Marc-Aurèle l'une des figures de l'histoire les plus pures et les plus belles.

De Marc-Aurèle la pensée se porte volontiers sur Louis IX. On sait ce que le saint roi dut à sa mère.

Une autre femme a occupé une grande place dans la vie de

(1) *Traité de la réformation de la justice*, cité par M. Villemain, *Tableau de l'éloquence chrétienne au IVe siècle*, p. 66 (Didier, 1854).

(2) « Il y eut à cette époque dans le monde deux courants semblables d'une énergie et d'une pureté bien inégales, l'un venu de l'Orient, l'autre de l'Occident, qui se rencontrèrent sans se mêler et se heurtèrent avant de se confondre. » M. Martha, *loc. cit.*, préface de la première édition, p. IV. — *Junge*, M. Alexis Pierron, *Pensées de Marc-Aurèle*, introduction, p. 29.

(3) « Le christianisme était dans l'air en quelque sorte ; il exerçait une influence indirecte qui allait bien plus loin que ses infatigables missionnaires. » M. de Pressensé, *Histoire des trois premiers siècles de l'Eglise chrétienne*, t. I, p. 235-236.

Marc-Aurèle. Mais l'histoire ne prononcera peut-être jamais un jugement définitif sur l'impératrice Faustine (1). Je n'ai pas qualité pour émettre un avis dans ce difficile procès ; je me bornerai à une remarque : si la Faustine que Marc-Aurèle a honorée, extérieurement du moins, de la plus constante et de la plus touchante affection, après la mort de laquelle il écrivit au sénat pour demander la grâce des complices d'Avidius comme l'unique consolation qui, dans un tel malheur, put le rattacher à la vie (2) ; si la Faustine, dont l'empereur lui-même a prononcé le panégyrique, n'a pas été celle de l'histoire, elle a été du moins la femme que Marc-Aurèle aimait ou qu'il faisait semblant d'aimer ; si elle n'a pas été une réalité, elle a été, pour lui, un idéal. Je suis frappé de la ressemblance de cet idéal avec la femme telle que l'humanité l'a, jusqu'ici, aimée et honorée. « Si j'ai eu en partage, dit Marc-Aurèle, une femme comme la mienne, si soumise, si remplie de tendresse pour sa famille, si simple..., tant de bonheur ne

(1) Compar. M. Martha, *loc. cit.*, p. 212, note ; — M. de Champagny, *les Antonins*, t. III, p. 127 et suiv. « En un mot, toute la postérité dénonce Faustine, et tous les témoignages contemporains, officiels ou non, déposent en faveur de Faustine..... » ; — M. Renan, *Etude* lue à la séance publique annuelle des cinq académies, 1867 : « On a voulu réunir ici quelques-unes des considérations qui commandent au moins d'apporter beaucoup de réserve dans un procès historique où les témoins à charge ont été admis d'emblée comme croyables, et où les témoins à décharge ont été mal écoutés ou repoussés sur d'injustes préventions. » *Revue des cours littéraires*, 4e année, p. 628. « La haine parfaitement justifiée qu'inspirait Commode à tous les honnêtes gens rejaillit aussi sur sa mère. » *Ibid.*, p. 632. — M. de Champagny dit également : « Faustine eut un grand tort envers la postérité, celui d'être la mère de Commode... » *Les Antonins*, t. III, p. 130-131. — Les mères ne peuvent pas, à elles seules, tourner au bien l'âme de tous leurs enfants. Mais la responsabilité que l'on a fait peser, injustement peut-être, sur Faustine, n'en renferme pas moins, pour les mères, une bien grave leçon.

(2) « Au théâtre, dès que l'empereur paraissait, on roulait dans la loge impériale, à la place où l'impératrice avait l'habitude de se mettre, une statue d'or de Faustine assise dans un fauteuil, pour que les yeux de l'empereur fussent consolés par la seule image qui avait adouci les austérités de sa vie ; les plus nobles dames de Rome venaient se placer à côté de l'effigie de leur souveraine, et, en quelque sorte, lui renouveler leur cour. » M. Renan, *loc. cit.*, p. 628.

peut être que l'effet de l'assistance des dieux et d'une heureuse fortune (1). »

Pour plaire à l'empereur, sinon pour rendre hommage à la vérité, les monuments figurés s'accordèrent avec l'idéal de l'empereur (2).

L'idéal d'un homme tel que Marc-Aurèle mérite considération. — Marc-Aurèle pensait certainement, comme les autres stoïciens, que la femme avait, autant que l'homme, droit à la lumière (3).

Avec Commode, le mal reprend l'empire du monde. Le stoïcisme, même sur le trône, n'a pu régénérer les hommes (4). Et cependant, à la même époque, les philosophes avaient fait un courageux effort pour rendre populaire la morale du Portique, modifiée par le sens juste et pratique des Romains.

Dion Chrysostome n'a pas été seulement « le prédicateur ordinaire de Trajan, » il a parlé ou prêché pour le peuple.

(1) *Pensées*, I, XVII : « Τὸ τὴν γυναῖκα τοιαύτην εἶναι, οὑτωσὶ μὲν πειθήνιον, οὕτω δὲ φιλόστοργον οὕτω δὲ ἀφελῆ..... »

(2) « Faustine y paraît tout occupée d'institutions de bienfaisance, et surtout de ces colléges de *jeunes Faustiniennes*, destinés à élever et à doter des demoiselles pauvres, dont les premiers exemples remontaient à sa mère. Un élégant bas-relief de la villa Albani représente Faustine entourée de jeunes filles et versant du blé dans le pli de leur vêtement. Dans un autre bas-relief, elle assiste à un discours de son mari; elle se tient derrière l'empereur sous les traits de l'Abondance et elle écoute. Enfin, une belle sculpture qui se voit à Rome au musée du Capitole représente son apothéose. Pendant que Faustine est enlevée au ciel, l'excellent empereur la suit de terre avec un regard plein d'amour. Les médailles sont à l'avenant... » M. Renan, *loc. cit.*, p. 627.

(3) « *Senserunt hoc adeo stoici qui et servis et* MULIERIBUS *philosophandum esse dixerunt.* » Lactance, *Inst. div.*, III, 25.

(4) « Marc-Aurèle calma quelques moments la fièvre de la corruption romaine; il répara des maux, il suspendit des ruines; mais il ne lui fut pas donné de remettre un principe de salut dans l'empire et de renouveler la masse du sang romain..... » M. Villemain, *De la philosophie stoïque et du christianisme*, Tableau de l'éloquence chrétienne au IVe siècle. — M. Cousin nous semble trop diminuer le rôle des stoïciens et de Marc-Aurèle, lorsqu'il dit : « La morale stoïque n'a souvent été qu'une morale d'esclave, noble et à sa place dans Epictète, admirable encore, *mais presque inutile au monde* dans Marc-Aurèle. » *Histoire générale de la philosophie*, nouvelle édition, 1864, p. 157.

Tantôt, aux jeux olympiques, il tourne les regards de la multitude vers la statue de Jupiter et « montre toutes les vertus du Dieu qui respirent dans sa sublime image ; » tantôt ce sont les habitants d'une ville de l'Asie-Mineure, agitée par la discorde, qu'il exhorte à la paix en élevant leurs yeux au ciel « où des corps gigantesques se meuvent, sans se blesser, dans une majestueuse amitié... » — « Écoutez-moi, disait-il ailleurs, vous ne trouvez pas tous les jours un homme qui vous apporte de libres vérités avec un cœur pur et sincère, sans souci ni de gloire, ni d'argent, sans autre mobile que sa bienveillance et sa sollicitude pour autrui, et résolu à supporter, s'il le faut, les moqueries, le tumulte, les clameurs du peuple (1)... »

Marc-Aurèle lui-même, avant de partir pour sa dernière expédition contre les Marcomans, exposa publiquement, pendant trois jours, les préceptes de la morale, « laissant son âme à son peuple (2). »

Ce peuple avait besoin d'autre chose que de préceptes, fussent-ils sublimes. Il lui fallait ce que ne lui donnait pas une religion discréditée, ce que la philosophie même d'Epictète et de Marc-Aurèle ne lui proposait pas : une foi qui fût une espérance et une consolation (3).

Au moment où quelques écrivains s'efforcent de détacher les femmes du christianisme, pour les entraîner dans la propagande de la morale dite indépendante, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que des philosophes tels que Sénèque,

(1) M. Martha, *loc. cit.*, p. 247-251. — Voyez aussi ce que M. Martha dit d'Epictète, p. 163 et 164.

(2) M. Martha, *loc. cit.*, p. 189. — *Junge*, M. de Champagny, *les Antonins*, t. III, p. 245.

(3) Compar. M. Martha, *loc. cit.*, p. 254 ; — M. de Pressensé, *Histoire des trois premiers siècles de l'Eglise chrétienne*, t. I, p. 232 et suiv. — On sait quelle était l'incertitude de Tacite lui-même sur l'immortalité de l'âme : « *Si quis piorum manibus locus ; si, ut sapientibus placet, non cum corpore extinguuntur magnæ animæ...* » Agricolæ vita, XLV. — *Junge*, Plutarque, *les Opinions des philosophes*, liv. IV, VII ; *De l'immortalité de l'âme*, t. XXI, p. 181. — Plutarque exprime ailleurs sa foi en l'immortalité de l'âme. — Voy. Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain*, t. III, p. 41 et suiv. (traduction de M. Guizot). — Compar. M. Fustel de Coulanges, *la Cité antique* (3e édition), p. 7-14.

Dion Chrysostôme, Epictète, Marc-Aurèle, soutenus des exemples admirables donnés par les stoïciens et les stoïciennes, n'ont pas relevé l'humanité de la dégradation; que cet honneur appartient à la religion du Christ; que les chrétiennes des premiers siècles ont secondé le progrès moral plus efficacement que les stoïciennes et qu'elles ont mérité, au moins, une gloire égale.

Chaque jour, certainement, plus d'une femme se dévoue à sa mission d'apôtre sans songer à l'histoire et dirait, comme Polyeucte :

> J'ai de l'ambition, mais plus noble et plus belle :
> Cette grandeur périt, j'en veux une immortelle.

Mais tout chrétien n'est pas Polyeucte, toute chrétienne n'est pas une sainte détachée des biens de la terre les plus purs et les plus nobles.

VI. — Le rôle des femmes dans les récits des Évangiles est beau, — souvent plus beau que le rôle des hommes.

« L'ange dit à Marie : Ne craignez point, Marie, car vous avez trouvé grâce devant Dieu.....

« Marie dit ces paroles : Mon âme glorifie le Seigneur ; — et mon esprit est ravi de joie en Dieu mon Sauveur... — parce qu'il a fait en moi de grandes choses... » (1).

Voilà la femme réhabilitée ! Et saint Ambroise écrira : « Approchez donc, Ève, qui maintenant vous appelez Marie, qui nous donnez l'exemple de la virginité, qui nous donnez un Dieu. Ce Dieu n'en a visité qu'une ; mais il les appelle toutes (2). »

De nos jours, un illustre docteur, parlant *de la mère de l'hu-*

(1) *Évangile selon saint Luc*, I, 30-49 (traduction de Lemaistre de Sacy).

(2) *De institutione virginis*, chap. v, cité et traduit par Ozanam, *Œuvres complètes*, t. II, p. 79. — Voy. M. de Pressensé, *Jésus-Christ, son temps, sa vie, son œuvre*, p. 263 : « C'est dans ce cœur de vierge que la longue aspiration humaine, — plainte profonde chez les meilleurs des païens, glorieux oracle dans le prophète hébraïque, — s'épure encore et devient l'expression parfaite du désir du salut... »

manité nouvelle, dit à son tour : « La femme, de siècle en siècle, s'approchera de ce modèle parfait... La maternité deviendra plus sainte, et une humanité plus haute couvrira la face de la terre (1). »

A côté du vieillard Siméon, apparaît Anne la prophétesse qui reconnaît le Seigneur et l'annonce à ceux qui attendaient la rédemption d'Israël (2).

La Chananéenne et l'Hémorroïsse personnifient la foi ; et la veuve qui a donné deux deniers de son indigence même personnifie la charité.

Ce sont des femmes qui assistent Jésus de leurs biens (3).

Une femme est le type du repentir. En lui pardonnant, Jésus révèle au monde que la pénitence, la foi et l'amour de Dieu peuvent effacer toutes les souillures (4).

Un jour, au milieu du peuple, les pharisiens accusaient Jésus de ne faire des miracles que par le prince des démons. Ce fut une femme qui eut le courage d'élever la voix et de dire au Seigneur : « Heureuses les entrailles qui vous ont porté et les mamelles qui vous ont nourri (5). »

C'est à une femme, c'est à la Samaritaine, que Jésus révèle l'essence toute spirituelle du christianisme : « ... Celui qui « boira de l'eau que je lui donnerai n'aura jamais soif ; — « mais l'eau que je lui donnerai deviendra en lui une fon- « taine d'eau qui rejaillira jusque dans la vie éternelle...... « Le temps vient, et il est déjà venu que les vrais adorateurs « adoreront le Père en esprit et en vérité : car ce sont là les « adorateurs que le Père cherche. — Dieu est esprit ; et il faut

(1) Le P. Gratry, *l'Evangile selon saint Matthieu*, première partie, p. 8.

(2) Saint Luc, II, 36-38. — M. Ch. Lenormand dit à ce sujet : « Cette association si intime des femmes à la fondation du christianisme n'est pas un des caractères les moins frappants de cette merveilleuse histoire... » *De la divinité du christianisme dans ses rapports avec l'histoire*, deuxième édition, p. 262.

(3) Saint Luc, VIII, 3 ; — saint Marc, XV, 41 ; — saint Matthieu, XXVII, 55.

(4) Saint Luc, VII, 36-50. — Compar. le P. Ventura, *les Femmes de l'Evangile*, 7e homélie, p. 282 et suiv. ; — M. de Pressensé, *loc. cit.*, p. 447.

(5) Saint Luc, XI, 27 ; — compar. saint Matthieu, XII, 24.

« que ceux qui l'adorent l'adorent en esprit et en vérité (1). »

Dans la visite de Jésus à Marthe et à Marie, il est promis aux femmes qui auront pris la *meilleure part*, la part du nécessaire, la recherche de la vérité, que cette part ne leur sera pas enlevée (2).

Jésus a marqué toute la grandeur de la mission des mères, lorsqu'il a dit : « Laissez là ces enfants, et ne les empêchez « pas de venir à moi ; car le royaume du ciel est pour ceux « qui leur ressemblent. » Et ailleurs : « Celui qui reçoit un de « ces enfants en mon nom, me reçoit. — Si quelqu'un scan- « dalise un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait « mieux pour lui qu'on lui liât une meule au col et qu'on le « jetât dans la mer. »

Qui donc reçoit l'enfant dans sa première innocence, si ce n'est sa mère ?

Qui peut empêcher que l'enfant ne soit scandalisé par les mauvais exemples et les mauvais conseils, si ce n'est sa mère ?

A qui l'homme devra-t-il d'être demeuré enfant, toute sa vie, dans le sens sublime de l'Évangile, et d'être resté digne d'entrer au royaume du ciel, si ce n'est à sa mère ?

Jésus s'adressait à une femme, à Marthe, lorsqu'il a prononcé les paroles qui fortifient les mourants et sauvent du désespoir ceux qui les aiment : « Je suis la résurrection et la « vie ; celui qui croit en moi, quand il serait mort, vivra.— « Et quiconque vit et croit en moi ne mourra point à ja- « mais (3). »

Une femme, Marie de Béthanie, répandant sur Jésus un parfum de grand prix, a mérité, par son amour de Dieu, que ces paroles fussent prononcées : « Je vous dis en vé- « rité : partout où sera prêché cet évangile, *c'est-à-dire* « dans tout le monde, on racontera à la louange de cette « femme ce qu'elle vient de faire (4). »

(1) Saint Jean, IV, 13 et suiv.

(2) Saint Luc, X, 38-42. — « Il semble que Marie ait devancé saint Jean lui-même dans cette relation intime qui doit unir le vrai disciple à Jésus, car elle a obtenu de lui une approbation sans réserve le jour où, assise à ses pieds, elle l'écoutait avec adoration. » M. de Pressensé, *loc. cit.*, p. 531.

(3) Saint Jean, XI, 25-26.

(4) Saint Matthieu, XXVI, 13. — « Le vase de parfum s'est toujours ré-

Jésus a flagellé tous les oppresseurs des femmes, dans cette apostrophe aux scribes et aux pharisiens : « Malheur à vous, « scribes et pharisiens hypocrites, parce que, sous prétexte « de vos longues prières, vous dévorez les maisons *des veu-* « *ves* ; c'est pour cela que vous recevrez un jugement plus « rigoureux (1). »

Dans la Passion, les femmes furent plus courageuses que les hommes.

Les hommes, disciples de Jésus, s'enfuirent tous, lorsque les gens envoyés par les princes des prêtres et par les anciens du peuple se saisirent de leur maître (2). Quelques instants après, Pierre le renonça trois fois. Les femmes furent fidèles jusqu'à la fin. Elles suivirent le Seigneur en pleurant et en se frappant la poitrine. Il se retourna et leur dit : « *Filles* « de Jérusalem, ne pleurez point sur moi, mais pleurez « sur vous-mêmes et sur vos enfants.... (3). »

L'épouvantable supplice de la croix s'accomplit. Cependant, trois femmes, la mère de Jésus, la sœur de sa mère, Marie, femme de Cléophas, et Marie-Madelaine, se tenaient auprès de la croix !

« Jésus, ayant donc vu sa mère, et près d'elle le disciple qu'il aimait, dit à sa mère : « Femme, voilà votre fils ; — puis « il dit au disciple : Voilà votre mère.... (4). »

Ces suprêmes paroles sont comprises en ce sens, que Marie est non-seulement la mère du disciple bien-aimé, mais la

pandu aux pieds de Jésus, et « cette perte » a servi à montrer que l'utilité directe, même religieuse, n'est pas tout dans la piété ; qu'à côté de la doctrine qui indique le bon chemin, de la foi correcte qui le suit, de l'activité pratique qui l'ensemence, il y a un besoin profond de l'âme qui veut l'amour pour lui-même et réclame une expansion infinie. L'argument des pauvres opposé à Marie n'est qu'un sophisme.... » M. de Pressensé, *loc. cit.*, p. 550.

(1) Saint Matthieu, XXIII, 14 ; — saint Marc, XII, 40 ; — saint Luc, XX, 47. — Compar. Epître de saint Jacques, I, 27.

(2) Saint Matth., XXVI, 56.

(3) Saint Luc, XXIII, 27, 28. — « Les femmes de l'Evangile ont été, en général, plus humbles, plus dociles, plus fidèles, plus généreuses que les hommes de l'Evangile.... » Le P. Ventura, *les Femmes de l'Evangile*, p. 402.

(4) Saint Jean, XIX, 25-27.

mère de tous les disciples du Sauveur, la mère de tous les chrétiens (1).

L'honneur de cette maternité a rejailli sur toutes les femmes.

C'est à une femme, c'est à Marie-Madelaine que Jésus ressuscité apparut premièrement; et c'est elle, *c'est une femme*, qui la première a témoigné de la résurrection (2).

La part des femmes est donc belle dans les Evangiles. On ne détachera pas les femmes de ces titres glorieux ni de ces touchants souvenirs. Non-seulement la foi se transmet entre les femmes, de génération en génération, sans diminuer ni s'altérer; mais plus les femmes s'éclairent, mieux elles comprennent que l'Evangile seul donne un aliment infini à leur besoin infini d'aimer, et que la meilleure sauvegarde de leur dignité est dans le divin précepte qui commande aux hommes comme à elles-mêmes d'être purs jusque dans la pensée.

Puissent des voix plus autorisées que la nôtre répéter incessamment aux femmes qu'en persévérant dans la foi à l'Evangile, elles rendent à la société politique, non moins qu'à la famille, un incomparable service !

VII. — Les faits postérieurs à la prédication de Jésus justifient ce qu'une femme a écrit avec un légitime orgueil :

« Notre sexe aida puissamment au progrès des notions spiritualistes idéalisées par l'Evangile (3). »

La part que les femmes ont prise à la propagation du christianisme doit leur faire, auprès de nos adversaires, d'autant

(1) « C'est ainsi que l'ont compris tous les Pères. » *Les Dogmes catholiques*, par N.-J. Laforet, 2e édition, t. III, p. 48.

(2) Saint Marc, XVI, 9 et 10; — saint Jean, XX, 11-19. — Compar. M. de Pressensé, *loc. cit.*, p. 649; — le P. Ventura, *les Femmes de l'Evangile*, 9e homélie, p. 434 et suiv.; — *la Femme catholique*, par le même, p. 254 et suiv. « Toute l'histoire (des femmes de l'Evangile) peut donc se résumer dans ces deux mots : DÉVOUEMENT ET FOI; *dévouement*, par lequel elles ont assisté de leur bien, soigné et servi elles-mêmes le divin Sauveur; *foi*, par laquelle, en le confessant tout haut, elles ont bien souvent confondu ses ennemis et multiplié le nombre de ses disciples et de ses adorateurs. »

(3) Mademoiselle Clarisse Bader, *la Femme biblique*, 2e édition, p. 462.

plus d'honneur, que les femmes se sont montrées plus désintéressées.

Elles ont reconnu et répandu comme loi de Dieu la soumission de la femme à son mari!

La thèse avancée récemment par M. John Stuart Mill sur le sens transitoire du précepte de saint Paul n'était pas soupçonnée des premières chrétiennes.

« On nous dira peut-être, écrit M. Mill, que la religion im-
« pose (aux femmes) le devoir de l'obéissance. Quand une
« chose est manifestement trop mauvaise pour que rien ne
« la puisse justifier, on vient toujours nous dire qu'elle est
« ordonnée par la religion. L'Eglise, il est vrai, prescrit l'o-
« béissance dans ses formulaires; *mais il serait très-difficile de*
« *faire sortir cette prescription du christianisme*. On nous crie
« que saint Paul a dit: « Femmes, soyez soumises à vos
« maris; » mais il a dit aussi aux esclaves: « Obéissez à vos
« maîtres! »..... Mais de ce que l'apôtre acceptait les institu-
« tions comme il les trouvait, il ne faut pas prétendre qu'il
« désapprouvât tous les efforts qu'on pourrait faire en temps
« utile pour les améliorer (1)..... »

Dans les premiers siècles, comme de nos jours, les chrétiennes ont pris dans leur sens naturel, dans celui d'une règle définitive, ces paroles de saint Paul :

« Je désire que vous sachiez que Jésus-Christ est le chef et la tête de tout homme, que l'homme est le chef de la femme, et que Dieu est le chef de Jésus-Christ. » — « Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur, parce que le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise (2)..... »

Ces textes ne sont pas susceptibles de deux interprétations. Et le célèbre abbé Grégoire, qui ne répugnait pas aux nouveautés politiques, les a lui-même ainsi commentés : « Si

(1) *L'Assujettissement des femmes*, traduit de l'anglais par M. E. Cazelles, p. 101-102. — « Le livre de cet éminent penseur a produit une très-vive sensation en Angleterre et aux États-Unis. Il a éveillé toutes sortes d'espérances ambitieuses chez nombre de dames distinguées des deux côtés de l'Atlantique... » *Revue des cours littéraires*, 7e année, p. 384, article de M. R. Van der Berg.

(2) I *Corinthiens*, xi, 3. — *Ephésiens*, v, 22-26.

commander est le droit de l'homme, trop souvent c'est le goût de la femme. Le conflit des volontés pourrait introduire l'anarchie (dans la famille) ; mais le christianisme, essentiellement ami de l'ordre, assigne à chacun son lot. En prescrivant à l'épouse d'obéir et à l'époux d'honorer, d'aimer sa cohéritière du ciel, il tempère par l'affection ce que l'obéissance peut avoir de répugnant et protége la faiblesse contre l'abus de la force (1)... »

La loi de l'obéissance n'a pas arrêté l'élan des femmes en si grand nombre qui furent converties par saint Paul lui-même. Cependant, — nous le constaterons, — parmi ces femmes, beaucoup étaient éclairées et comprenaient toute la portée de cette sévère prescription. Mais elles comprenaient aussi que, toutes soumises qu'elles devaient être, elles étaient égales à leurs maris (2) ; elles entendaient l'apôtre dire : « Et vous, maris, aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même à la mort pour elle (3). »

Les femmes devinaient avec leur cœur ce que saint Pierre, d'ailleurs, a écrit, qu'elles gagneraient à Jésus-Christ leurs maris par leur soumission et leur bonne vie (4).

Elles ne se trompaient pas.

« Combien de Clotildes ont amené sous l'étendard évangélique, non des Sicambres, mais des barbares de la même trempe (5) ! »

Les femmes savaient que, si elles étaient subordonnées à leurs maris, leurs maris étaient, comme elles, soumis à l'Evangile ; que Jésus impose aux deux sexes la même loi de

(1) *De l'influence du christianisme sur la condition des femmes*, par M. Grégoire, ancien évêque de Blois, Paris, 1821, p. 16 et 17.

(2) « Il n'y a plus maintenant ni de juif, ni de gentil ; ni d'esclave, ni de libre ; *ni d'homme, ni de femme* ; mais vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ. » *Galates*, III, 28. — *Junge*, I Corinth., XII, 13 ; — Coloss., III, 11. — Comp. M. de Champagny, *les Antonins*, t. II, p. 133 et suiv.

(3) *Ephésiens*, V, 25.

(4) *Première épître* de saint Pierre, chap. III, v. 1-7. « Que les femmes soient pareillement soumises à leurs maris, afin que, s'il y en a qui ne croient pas à la parole, ils soient gagnés par la bonne vie de leurs femmes sans le secours de la parole... »

(5) L'abbé Grégoire, *loc. cit.*, p. 40.

chasteté (1), et qu'il ne permet qu'à l'homme sans péché de condamner la femme adultère. Elles entendaient l'apôtre reprendre rudement les hommes de leurs désordres (2), et dire ce que saint Jérôme répétera : « Chez nous, ce qui n'est pas permis aux femmes est également défendu aux hommes, et sous un même devoir l'obéissance est égale (3). »

Enfin l'apôtre écrivait : « Vous, enfants, obéissez à vos pères *et à vos mères*, en ce qui est selon le Seigneur; car cela est juste. — Honorez votre père *et votre mère*.... » (4).

Revenons à l'histoire.

Les Actes des Apôtres constatent, à leur début, que Pierre, Jean, Jacques, « persévéraient dans un même esprit, en prières avec *les femmes*, et Marie, mère de Jésus, et ses frères (5); » que le nombre de ceux qui croyaient au Seigneur, tant hommes que *femmes*, se multipliait de plus en plus (6).

Les Actes nomment, parmi les disciples, une femme de Joppé, Tabithe, ou Dorcas (selon que les Grecs expliquent ce

(1) « Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne commettrez point d'adultère. Mais moi je vous dis que quiconque aura regardé une femme avec un mauvais désir pour elle, a déjà commis l'adultère avec elle dans son cœur. » Saint Matthieu, V, 28.

(2) « Ne savez-vous pas que vos corps sont les membres de Jésus-Christ? Arracherai-je donc à Jésus-Christ ses propres membres pour les faire devenir les membres d'une prostituée? A Dieu ne plaise! — Ne savez-vous pas que celui qui se joint à une prostituée est un même corps avec elle?... » I *Corinth.*, vi, 15-16. — Voir *ibid.*, v. 9 et 11.

(3) « *Apud nos, quod non licet feminis, æque non licet viris et eadem servitus pari conditione censetur.* » *Lettres choisies de saint Jérôme* (par M. J. P. Charpentier), lettre XXXIII. — On sait que saint Jérôme n'est pas le premier Père de l'Eglise qui ait écrit *pour les femmes*. Tertullien et saint Cyprien l'avaient fait au troisième siècle.

(4) *Ephésiens*, vi, 1-2. — Comp. *Colossiens*, iii, 20. — Voy. M. Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, p. 195.

(5) Chap. i, v. 13 et 14 (traduction de Lemaistre de Sacy). — « Est-ce qu'il n'y a pas peut-être une grande révélation sur l'avenir du monde dans ces paroles des Actes des Apôtres : « Et les apôtres persévéraient dans « la prière, comme une seule âme, avec les femmes et avec Marie, mère de « Jésus...? » Le P. Gratry, *Commentaire sur l'Evangile selon saint Matthieu*, seconde partie, p. 101.

(6) Chap. v, 14.

nom) et « qui était remplie de bonnes œuvres et des aumônes qu'elle faisait (1). »

Saint Paul a dit de Timothée que nul n'était, au même degré, uni avec lui d'esprit et de cœur (2). Timothée avait été élevé par deux femmes : Loïde, son aïeule, et Eunice, sa mère, qui lui avaient transmis « leur foi sincère (3). »

C'est par une femme que l'Évangile pénètre chez les Philippiens. « Le jour du sabbat, dit saint Luc dans *les Actes*, nous sortîmes hors de la ville (de Philippes) et nous allâmes près de la rivière où paraissait être le lieu ordinaire de la prière. Nous nous assîmes, et nous parlâmes aux femmes qui étaient là assemblées. — Il y en avait une, nommée Lydie, de la ville de Thyatire, marchande de pourpre, qui servait Dieu. Elle nous écouta ; et le Seigneur lui ouvrit le cœur pour entendre avec soumission ce que Paul disait. — Après qu'elle eut été baptisée et sa famille avec elle, elle nous fit cette prière : « Si vous me croyez fidèle au Seigneur, entrez dans ma maison et y demeurez. » Et elle nous y força (4). » L'épître aux Philippiens contient l'expression du souvenir reconnaissant que Paul avait conservé de *celles* qui « avaient travaillé avec lui dans l'établissement de l'Évangile (5). »

A Thessalonique, parmi les croyants, l'auteur *des Actes* signale « *plusieurs femmes de qualité* (6). »

(1) *Actes*, IX, 36.

(2) *Épître aux Philippiens*, II, 20. — Compar. I *Corinth.*, IV, 17 ; XVI, 10.

(3) *Seconde épître à Timothée*, I, 5. « Je me souviens de vos larmes, et je désire de vous voir, afin d'être rempli de joie, — me représentant cette foi sincère qui est en vous, *qu'a eue premièrement Loïde, votre aïeule, et Eunice, votre mère...* » — *Junge*, même épître, III, 14 et 15. — Compar. M. Trognon, *L'Apôtre saint Paul*, p. 72-73 et 249 (1869).

(4) *Actes*, XVI, 13-15. — Compar. M. Trognon, *L'Apôtre saint Paul*, p. 77 ; — M. de Pressensé, *Histoire des trois premiers siècles de l'Eglise chrétienne*, t. II, p. 11. « C'est dans la maison d'une marchande de pourpre de Thyatire, nommée Lydie, que se forma le premier noyau d'une Eglise qui fut comme le joyau de la couronne apostolique de Paul. »

(5) Chap. IV, v. 3.

(6) *Les Actes*, chap. XVII, v. 4. — Comp. M. Trognon, *loc. cit.*, p. 89 ; — M. Renan, *Saint Paul*, p. 159. « Les femmes venaient en foule... »

Et saint Paul écrivait plus tard aux Thessaloniciens : « Vous avez servi de modèle à tous ceux qui ont embrassé la foi dans la Macédoine et dans l'Achaïe. Car non-seulement vous êtes cause que la parole du Seigneur s'est répandue avec éclat dans la Macédoine et dans l'Achaïe ; mais même la foi que vous avez en Dieu est devenue si célèbre partout, qu'il n'est point nécessaire que nous en parlions (1). »

A Bérée, « *beaucoup de femmes grecques de qualité* et un assez grand nombre d'hommes crurent en Jésus-Christ (2). »

Sont-ce uniquement les apologistes du christianisme qui, pour attacher plus fortement les femmes à l'Église, signalent l'importance du rôle joué par leur sexe dans la propagation de *la bonne nouvelle ?*

Ecoutez M. Renan :

« Le caractère de la femme chrétienne se dessinait de plus en plus. A la femme juive, parfois si forte, si dévouée, à la femme syrienne, qui doit à la molle langueur d'une organisation malade des éclairs d'enthousiasme et d'amour, à Tabithe, à Marie de Magdala, succède la femme grecque, Lydie, Phœbé, Chloé, vives, gaies, actives, douces, distinguées, ouvertes à tout et cependant discrètes, laissant faire leur maître, se subordonnant à lui, capables de ce qu'il y a de plus grand, parce qu'elles se contentent d'être les collaboratrices des hommes et leurs sœurs, de les aider quand ils faisaient de belles et bonnes choses .... Ces femmes, gardiennes des secrets de l'Église, couraient les plus grands dangers, supportaient tous les tourments plutôt que de rien divulguer (Pline, Epist., x, 97). Elles créèrent la dignité de leur sexe, justement parce qu'elles ne parlèrent pas de leurs droits ; *elles firent plus que les hommes* en ayant l'air de se borner à les servir. » Et plus loin : « Ces nobles Églises de Philippes et de Thessalonique, *composées des femmes les plus distinguées de chaque ville*, étaient sans comparaison les deux plus belles conquêtes que le christianisme eût encore faites...... Après les Galiléennes qui

(1) *Première épître*, chap. I, v. 6-9. — Voy. sur l'authenticité des *Épîtres* de saint Paul, *De la croyance due à l'Evangile, examen critique de l'authenticité des textes*, par M. Wallon, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris (1858).

(2) *Actes*, XVII, 12. — Compar. M. Trognon, *loc. cit.*, p. 65.

suivaient Jésus et le servaient, Lydie, Phœbé, les pieuses dames inconnues de Philippes et de Thessalonique *sont les vraies saintes auxquelles la foi nouvelle dut ses plus rapides progrès* (1). »

Parmi les rares Athéniens que saint Paul évangélisa se trouvait une femme dont les *Actes* ont conservé le nom, *Damaris* (2).

Lorsque saint Paul vint à Corinthe, il demeura chez des Juifs que Claude avait expulsés de Rome. *Les Actes* ont conservé leur nom, celui de la femme, *Priscille*, non moins que celui du mari, *Aquilas* (3). La femme et le mari s'embarquent avec saint Paul, pour aller en Syrie. Paul les laisse à Ephèse, où ils retirent chez eux Apollos afin de l'instruire « plus amplement de la voie du Seigneur (4). »

Dans l'épître aux Romains, Paul atteste que Priscille et Aquilas ont travaillé avec lui pour le service de Jésus-Christ, qu'ils ont exposé leur tête pour lui sauver la vie, qu'il n'est pas le seul qui leur soit obligé, « mais encore toutes les Églises des gentils (5). »

Dans la même épître Paul recommande Phœbé, diaconesse de l'Église de Cenchrée, qui a assisté plusieurs saints et lui Paul en particulier; il salue *Marie*, qui a « beaucoup travaillé pour tous; » *Tryphène* et *Tryphose*, « lesquelles travaillent pour le service du Seigneur ; » « notre mère *Perside* qui a aussi beaucoup travaillé pour le service du Seigneur, etc. (6). »

(1) *Saint Paul*, p. 149, 150 et 165. — Comp. le P. Ventura, *La femme catholique*, t. I, p. 266-267.

(2) XVII, 34. — Compar. M. Trognon, *loc. cit.*, p. 93; — M. Renan *Saint-Paul*, p. 205. « Il était une chose que ces enfants exquis (les Athéniens) ne pouvaient nous apprendre : le sérieux profond, l'honnêteté simple, le dévouement sans gloire, la bonté sans emphase. »

(3) Chap. XVIII, v. 2. — M. Trognon, *loc. cit.*, p. 94; — M. Renan, *loc. cit.*, p. 217, « ... Aquila et Priscille, presque passés au rang d'apôtres... » — P. 339, « Ce couple pieux, à qui, par une singulière destinée, il fut réservé de figurer à l'origine des églises de Rome, de Corinthe, d'Ephèse... »

(4) *Actes*, XVIII, 18, 19, 25 et 26.

(5) Chap. XVI, v. 3 et 4.

(6) *Loc. cit.*, v. 1, 3, 6, 12... — M. Renan, *Saint Paul*, p. 219. « Kenchrées (port de Corinthe) eut une diaconesse admirable qui un jour.... cacha

Dans l'admirable épître aux Philippiens, où l'âme de l'apôtre déborde de foi et de charité, il prie ses très-chers et très-aimés frères qui sont « sa joie et sa couronne, » d'assister *Evodie* et *Syntiche*, « elles qui ont travaillé avec lui dans l'établissement de l Évangile, avec Clément et les autres, qui l'ont aidé dans son ministère, dont les noms sont écrits dans le livre de vie (1). »

Lorsque saint Paul s'embarque à Tyr pour aller à Jérusalem, les femmes, avec leurs maris, le conduisent hors de la ville, « où, ayant mis le genou en terre sur le rivage, nous fîmes la prière (2). »

Je n'ai point à rechercher comment la parole divine a été portée dans la capitale du monde (3), et si Priscille et son mari Aquilas étaient déjà chrétiens, lorsqu'en l'an 44, ils furent, avec les Juifs, expulsés de Rome par l'empereur Claude (4).

Mais je ne saurais passer sous silence, parce qu'il s'agit d'une femme, un fait qui est communément considéré comme la preuve de l'existence du christianisme dans une maison patricienne de Rome, même avant l'arrivée de saint Paul.

Tacite raconte que sous le règne de Néron, avant l incendie de Rome et le supplice des chrétiens, une femme distinguée

sous les plis de son vêtement de femme tout l'avenir de la théologie chrétienne (*l'Epître aux Romains*), l'écrit qui devait régler la foi du monde. Elle se nommait Phœbé... »

(1) Chap. IV, v. 2 et 3.

(2) *Actes*, XXI, 5.

(3) Voy. M. Trognon, *L'Apôtre saint Paul*, p. 161 et 162.

(4) Suetone, *Claude*, XXV. « *Judæos, impulsore Chresto assidue tumultuantes, Roma expulit* (Claudius). » — Voy. M. de Pressensé, *Histoire des trois premiers siècles de l'Église chrétienne*, t. II, p. 95. — Compar. l'abbé J. G. H Greppo, vicaire général de Belley, correspondant de l'Institut, *Trois mémoires relatifs à l'histoire ecclésiastique des premiers siècles*, p. 80 (1840). « Nous avons lieu de croire que Rome possédait déjà des disciples de Jésus-Christ, lorsque les Juifs furent bannis par Claude, et que l'on confondit dans cette circonstance les uns avec les autres, comme cela arriva souvent tant que les chrétiens, gardant les observances légales, ne rompirent pas ouvertement avec la synagogue On croit communément qu'Aquila et sa femme Priscilla, qui avaient professé le judaïsme et qui furent proscrits alors par cette raison, étaient déjà chrétiens avant de connaître saint Paul à Corinthe. »

(*insignis femina*), épouse de Plautius, le vainqueur des Bretons. *Pomponia Græcina*, fut accusée de se livrer à des superstitions étrangères. Le jugement de Græci. a fut remis à son mari; Plautius, suivant la règle antique, instruisit, en présence de la famille, cette affaire dans laquelle étaient engagés l'honneur et la vie de sa femme. Il proclama Pomponia innocente. Pomponia vécut longtemps encore, mais toujours dans la tristesse et le deuil (1).

Cette superstition étrangère était, très-vraisemblablement, le christianisme; cette tristesse et ce deuil, le recueillement et la sévérité de la vie chretienne (2).

Le procès de Pomponia est antérieur de quatre ans à l'arrivée de saint Paul à Rome (3).

Paul commence ses prédications en 62 (4). On sait quel développement le christianisme avait atteint en 65 déjà, lors du supplice des chrétiens. Tacite, qui en raconte les horreurs avec une bien légère pitié, parle *d'une multitude immense* convaincue de croire à cette superstition funeste (*exitiabilis superstitio*), qui faisait des chrétiens les ennemis du genre humain (*odio humani generis convicti*) (5).

(1) *Annales*, XIII, 32.

(2) Compar. l'abbé Greppo, *loc. cit.*, p. 68 et suiv. « Dans ce texte, la plupart des commentateurs de Tacite, Juste Lipse, Ryckius, Ernesti, Brottier, ont cru reconnaître les preuves du christianisme de Pomponia; et telle a été l'opinion de plusieurs savants qui se sont occupés de recherches sur les premiers fidèles de la ville de Rome, Tillemont, Baronius, etc. Il est difficile, en effet, de se refuser, je n'ose dire à l'évidence, mais du moins à l'extrême vraisemblance d'une telle interprétation de l'historien. » — *Junge*, Dureau de Lamalle, *Tacite traduit* note 21 sur le livre XIII; — M. Trognon, *L'Apôtre saint Paul*, p. 236. — M. Renan dit : « Très-vite, sans doute, des hommes et des femmes de la haute noblesse romaine s'affilièrent à l'Église.. (En note) Le fait de Pomponia Græcina, sous Néron, est déjà caractéristique; mais il n'est pas sûr qu'elle fût chrétienne. » *Les Apôtres*, p. 307.

(3) M. Trognon, *loc. cit.*

(4) Paul fut reçu par Andronique et Junias, ses parents, par Aquilas et *Priscille* qui allaient lui donner de nouvelles preuves de leur dévouement, et par « tous ces saints et *ces saintes* dont les noms terminent l'épître aux Romains. » M. Trognon, *loc. cit.*, p. 238. — *Junge* le P. Ventura, *La femme catholique*, p. 261.

(5) *Annal.*, lib XV, cap. XLIV. — Conf. Sueton., *Nero*, XVI. « *Afflicti suppliciis Christiani, genus hominum superstitionis novæ ac maleficæ.* » Voyez sur

Saint Pierre et saint Paul périrent dans la persécution de Néron ou, d'après la tradition romaine, deux ans après (1).

« La femme de saint Pierre avait souffert le martyre avant lui. La voyant mener au supplice, il se réjouit de ce qu'elle retournait à la patrie. Il l'exhorta, la consola, et l'appelant par son nom, il lui dit : « Souviens-toi du Seigneur (2). »

Une noble matrone, nommée Plautilla, que Paul rencontra en allant à la mort, lui donna un voile pour qu'il se bandât les yeux avant de recevoir le coup suprême (3).

D'après Eusèbe, ce fut encore une dame romaine, Lucine, qui ensevelit saint Paul dans sa terre, sur le chemin d'Ostie (4).

L'ère du martyre est commencée.

VIII. — L'héroïsme du sacrifice accompli par les femmes et l'éclat de la gloire qui en perpétue le souvenir, ne nous feront pas oublier un autre service rendu par les femmes à la primitive Eglise.

Les apôtres, pour faire droit aux plaintes des juifs grecs, qui murmuraient de ce que leurs veuves étaient négligées dans la dispensation de ce qui se donnait chaque jour, firent élire par les disciples les sept diacres dont les *Actes* rapportent les noms.

le sens du mot de Tacite, *odio humani generis convicti*, M. de Champagny, *Les Césars*, t. I, p. 453 et note 2 ; il le traduit ainsi : « Coupables d'être haïs du genre humain. » — Mais comparez M. de Pressensé, *Histoire des trois premiers siècles de l'Eglise chrétienne*, t. II, p. 97. « Les chrétiens furent convaincus, d'après Tacite, non pas de l'incendie de Rome, *mais du crime de haïr le genre humain*. Nous reconnaissons à ce trait la confusion entre l'église et la synagogue. Les Juifs, en effet, méritaient alors cette accusation par leur orgueil intraitable, et leur mépris arrogant des païens... »

(1) Compar. M. Trognon, *L'Apôtre saint Paul*, p. 302.

(2) L'abbé Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 222. — *Junge*, M. de Pressensé, *loc. cit.*, p. 102.

(3) M. Trognon, *loc. cit.*, p. 304. — M. de Champagny, *Les Antonins*, t. I, p. 156.

(4) Voy. *Histoire ecclésiastique* de Fleury, *loc. cit.* — Compar. M. Trognon, *loc. cit.*, p. 304-305.

Cela fut insuffisant. *Là où il n'y a pas de femme le pauvre gémit*, avait dit l'Ecriture (1).

Il fallut instituer des diaconesses. Saint Paul en parle dans ses épîtres (2). Pline, dans sa célèbre lettre à Trajan, dit qu'il a fait mettre à la torture deux chrétiennes, deux femmes esclaves qui exerçaient une fonction (3).

Les diaconesses suppléaient les diacres dans les soins qui regardaient les femmes et que les hommes ne pouvaient donner avec autant de bienséance (4).

Nous reviendrons, plus d'une fois, aux prodiges de charité accomplis par les femmes qui ont ainsi rendu à l'Etat l'immense service de prévenir ou de guérir l'envie par la reconnaissance.

IX. — Les plus nobles inclinations du cœur, le besoin de croire en Dieu, de l'aimer et de l'adorer, le goût de ce qui est pur, la sympathie pour tout ce qui console, guérit ou soulage, avaient entraîné les femmes vers le christianisme (5).

(1) Ecclesiastiq., c. 36, v. 27.

(2) *Ep. aux Romains*, chap. XVI; — *Ep. à Timothée*, chap. V.

(3) Lib. X, epist. 97. « *Necessarium credidi ex duabus ancillis quæ ministræ dicebantur quid esset veri et per tormenta quærere.* » — Voy. Lucien, *La mort de Pérégrinus* : « Dès le matin on voyait rangée autour de la prison une foule de vieilles femmes, de veuves... » *Œuvres de Lucien*, t. IV, p. 460 (1789).

(4) Voy. l'abbé Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, t. I, p. 104 (édition de 1767); — *Junge*, l'abbé Grégoire, *De l'influence du christianisme sur la condition des femmes*, p. 19 et 20 ; — M. Troplong, *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, p. 298 ; — le P. Ventura, *La femme catholique*, t. I, p. 270 ; — M. de Pressensé, *Histoire des trois premiers siècles de l'Eglise chrétienne*, t. II, p. 234. « Les églises du premier siècle avaient aussi créé une charge pour les femmes, afin d'employer au bien de l'Eglise les dons spéciaux que Dieu leur a accordés ; » — M. de Champagny, *Les Antonins*, t. I, p. 207 ; — M. Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, p. 200 ; — M. Renan, *Saint Paul*, p. 410.

(5) Voy. M. Henri Martin, *Histoire de France* (4e édition), t. I, p. 251, « Le mouvement est bientôt immense en Orient parmi tout ce qui souffre, parmi les esclaves, les pauvres, *parmi les femmes surtout* qui se sentent appelées à un plus noble rôle dans le monde et comme remplies d'une âme nouvelle par une religion fondée sur ce principe d'amour qui est le fond même de leur être. »

Elles n'en furent pas éloignées par les supplices. Jamais les femmes, quelque mission que l'avenir leur réserve, n'auront de plus glorieuses annales que le martyrologe.

Sans faire œuvre d'érudition, sans essayer d'écarter, par la critique, de l'histoire des martyrs les légendes apocryphes qui l'ont plus ou moins altérée, il est facile de grouper des faits dont le fond est incontesté et qui montrent une véritable grandeur chez de nombreuses chrétiennes.

L'incertitude et la variété des traditions m'empêchent de m'arrêter sur la protomartyre sainte Thecle (1). Je ne rappellerai les chrétiennes de la famille de Vespasien, nommées *Domitilla*, dont l'histoire est confuse, que pour recueillir la remarque d'un érudit profondément versé dans la connaissance de cette époque : « Peut être, dit l'abbé Greppo, Flavius Clémens (cousin de Domitien et que cet empereur fit périr) fut-il amené au christianisme par l'exemple et le zèle de sa femme Domitilla. Moins gâtées que les hommes par le pire des vices du monde, l'esprit de calcul, les femmes, dont l'âme s'ouvre plus facilement à la piété comme à tous les sentiments qui honorent la nature humaine, avaient embrassé la religion de la croix avec cette ardeur qu'elles portent à tout ce qui est bien ; et plus d'une fois alors s'accomplit ce que disait saint Paul : *Sanctificatus est vir infidelis per mulierem fidelem* (2). »

Sous le règne d'Antonin, quelques-uns disent de Marc-Aurèle, Félicité, patricienne, était restée veuve avec sept fils. Elle leur donnait l'exemple de la charité et de la piété. Félicité fut dénoncée au prince comme chrétienne. L'empereur ordonna qu'elle et ses enfants seraient sommés de sacrifier aux Dieux. Le préfet Publius chercha d'abord à troubler le cœur de la mère par le tableau des dangers que son obstina-

(1) Voy. M. Trognon, *L'Apôtre saint Paul*, p. 48, note ; — le P. Ventura, *La femme catholique*, t. I, p. 271.

(2) *Loc. cit.*, p. 150. — Voy. *ibidem*, p. 167, *Du culte de saint Clément et de sainte Domitille*. — Compar. Suétone, *Domitianus*, XV ; — Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXVII, 14, t. IX, p. 374, traduction de MM. E. Gros et Boissée ; — M. de Champagny, *Les Antonins*, t. I, p. 157-160 et p. 347. — Voy. *ibid.*, p. 348 et p. 381, des listes de martyrs sous Trajan, qui comprennent plusieurs femmes.

tion ferait courir à ses enfants. Félicité fut inébranlable. Le lendemain, elle comparut avec ses fils devant le tribunal du préfet. Publius les interroge publiquement. Félicité répond qu'elle est chrétienne et engage ses enfants à demeurer fermes dans la foi. Tous confessent Jésus-Christ. La mère et les fils sont mis à mort. Suivant une tradition, la mère fut tuée la dernière pour qu'elle vît périr ses enfants (1).

De toutes les libertés la plus chère, celle dont la conquête honore le plus notre révolution, c'est la liberté de conscience. Je demande s'il est un homme qui ait plus héroïquement sacrifié sa vie à sa conscience, que cette nouvelle mère des Machabées. Félicité a donné plus que sa vie, elle a donné ses enfants.

Les matrones romaines n'avaient pas seules le privilége de l'héroïsme. On connaît la lettre, dans laquelle les chrétiens de Lyon, échappés à la persécution de l'an 177, racontent à leurs frères d'Asie le jugement et le supplice des martyrs de cette année. « Ce récit est resté le plus beau comme le plus ancien monument de notre histoire religieuse (2). » D'après cette lettre (3), la palme la plus glorieuse appartient à une femme, à la jeune esclave Blandine.

«.. La maîtresse de Blandine selon le monde, qui était au nombre des saints martyrs et qui combattait généreusement avec eux pour la défense de la foi, appréhendait, à cause de la délicatesse de son corps, que Blandine n'eût pas la force de soutenir constamment qu'elle était chrétienne; elle fut remplie d'un courage si invincible que les bourreaux, après s'être succédé tour à tour depuis le matin jusqu'au soir pour la tourmenter, furent contraints d'avouer qu'ils étaient vaincus et qu'ils ne lui pouvaient plus rien faire. Ils s'étonnaient de ce qu'elle respirait encore, bien que son corps fût déchiré et percé de toutes parts, et protestaient que, sans employer autant

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 431, 432; — *Biographie universelle*, article *Félicité*; — le P. Ventura, *La femme catholique*, t. I, p. 382 et suiv.

(2) M. Dareste, *Histoire de France*, t. I, p. 88. — Comp. M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. I, p. 252-253.

(3) Elle est reproduite littéralement par Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, liv. V, chap. I, traduction de Cousin, p. 192 et suiv.

de tourments différents qu'elle en avait souffert, un des moindres était suffisant pour la faire mourir. Cette bienheureuse fille reprenait de nouvelles forces toutes les fois qu'elle renouvelait la profession de sa foi, et trouvait du soulagement et du repos à répéter : *Je suis chrétienne et on ne fait pas de mal parmi nous*. . . . .

. . . . Blandine fut attachée à un poteau pour être dévorée par les bêtes . . . .

. . . . Les païens avouaient eux-mêmes que jamais une personne de son sexe n'avait enduré tant de supplices.... »

M. Renan apprécie l'influence du martyre de Blandine en ces termes : « Une bonne servante de Lyon, Blandine, qui s'est fait tuer pour sa foi, il y a dix-sept cents ans, un brutal chef de bande, Clovis, qui trouva bon, il y a près de quatorze siècles, d'embrasser le catholicisme, nous font encore la loi (1). »

De Lyon, la persécution gagna Vienne, Autun, Châlon. A Autun, Symphorianus, fils d'un décurion, fut condamné à mort pour avoir refusé de saluer la statue de Cybèle. Tandis qu'on le menait hors de la ville pour l'exécuter, *sa mère* lui criait du haut des murailles : « Mon fils, mon fils Symphorianus, souviens-toi du Dieu vivant (2)... ! »

Au siècle suivant, en 203, à Thrabace, près de Carthage, une jeune veuve de noble condition, Perpétue, a écrit elle-même la relation du commencement de son martyre. Qu'on relise la traduction donnée par M. de Chateaubriand de cette partie des *Acta sincera* ; je n'en citerai que quelques lignes :

« ... On nous mit en prison ; j'en fus effrayée, car je n'a-« vais jamais vu de telles ténèbres. La rude journée ! (*O diem* « *asperum !*) Un grand chaud à cause de la foule ! Les sol-« dats nous poussaient. Enfin je mourais d'inquiétude pour « mon enfant. Alors les bienheureux diacres, Tertius et « Pompone, qui nous assistaient, obtinrent, pour de l'argent, « que nous pussions sortir et passer quelques heures en un « lieu plus commode dans la prison. Nous sortîmes, chacun « pensait à soi : je donnais à téter à mon enfant, je le recom-« mandais à ma mère ; je fortifiais mon frère ; je séchais de

(1) *Les Apôtres*, p. 383.
(2) M. Henri Martin, *loc. cit.*, p. 253.

« douleur de voir celle que je leur causais : je passai plu-
« sieurs jours dans ces angoisses. . . . .
« . . . .
« . . Nous montâmes au tribunal. Le procureur Hilarion me
« dit : Epargne la vieillesse de ton père (deux fois son père
« l'avait suppliée à genoux de sacrifier aux Dieux) : épargne
« l'enfance de ton fils : sacrifie pour la prospérité des empe-
« reurs. Je n'en ferai rien, répondis-je — Es-tu chrétienne ?
« me dit-il, et je répliquai : Je suis chrétienne. — Comme
« mon père s'efforçait de me tirer du tribunal, Hilarion
« commanda qu'on l'en chassât, et il reçut un coup de ba-
« guette ; je le sentis comme si j'eusse été frappée moi-
« même, tant je souffris de voir mon père maltraité dans sa
« vieillesse (*Sic dolui pro senecta ejus misera!*) Alors Hila-
« rion prononça notre sentence et nous condamna tous à
« être exposés aux bêtes. Nous retournâmes joyeux à la pri-
« son .... (1). »

Avec Perpétue fut condamnée une autre jeune femme, une seconde Félicité, dont une belle parole a été conservée.

Félicité accoucha la veille du supplice. Entendant les plaintes que lui arrachaient les douleurs de l'enfantement, un de ses gardiens lui dit : « Comment, toi qui ne sais pas supporter ces douleurs, supporteras-tu demain les affreux tourments et la mort qui t'attendent ? Car tu vas être dévorée et broyée par les dents des bêtes. » A quoi la martyre répondit : « *Hodie ego patior ; cras in me patietur Christus. Nunc naturæ vires dolori naturali pugnant ; cras Dei gratia cuncta tormenta superabit* (2). »

Dieu fait part, au besoin, de sa force infinie.

CORNEILLE.

(1) *Etudes ou discours historiques*, t. II, p. 371 et suiv. — *Junge*, M. de Pressensé, *Histoire des trois premiers siècles de l'Eglise chrétienne*, 2e série, t. I, p. 95 96 et p. 237-238 : « Plus grande qu'Antigone, la fille chrétienne qui, dans une autre circonstance, eût tout sacrifié à son père, savait, avec un cœur plus déchiré que son corps ne l'était par ses bourreaux, sacrifier l'affection humaine la plus sacrée à l'affection saintement jalouse qui n'admet ni hésitation ni partage. » — Voy. Ozanam, t. II, p. 80, 81.

(2) « Aujourd'hui, c'est moi qui souffre ; demain c'est Jésus-Christ qui souffrira en moi. Aujourd'hui les seules forces de la nature luttent contre

« Perpétue et Félicité furent dépouillées et mises dans de « filets pour être exposées à une vache furieuse, le peuple en « eut horreur, voyant l'une si délicate et l'autre qui venait « d'accoucher ; on les retira et on les couvrit d'habits flot- « tants.... (1). »

La première moitié du troisième siècle appellerait, à un autre point de vue, l'attention de l'historien des femmes. Jamais peut-être l'influence de la mère sur le fils n'a été plus saisissante que dans les règnes d'Elagabale et d'Alexandre Sévère.

Ce qu'Elagabale a été, chacun le sait (2). Rappelons ce que fut sa mère :

Soëmias (*Semiamira*), prêtresse et courtisane, maîtresse adultère de Caracalla, proclame elle-même, après l'assassinat de l'empereur, son fils fils de Caracalla. Elle s'était asservi l'âme d'Elagabale, et l'avait préparée à toutes les infamies (3). Elle se fait introduire dans le sénat, et souscrit des sénatus-consultes (4). Aussi futile que perverse, elle forme un sénat de femmes qui rend des ordonnances ridicules sur la toilette des matrones, sur les chars ou les montures dont elles devront désormais se servir, etc. (5).

la douleur ; demain la grâce de Dieu vaincra tous les tourments. » — Le P. Ventura, *La femme catholique*, t. I, p. 367. — Voy. M. de Pressensé, *loc. cit.*, p. 238.

(1) *Act. sinc.*, traduits par M. de Chateaubriand, *loc. cit.*, p. 376.

(2) « *Vitam Heliogabali Antonini impurissimam, qui Varius etiam dictus est, nunquam in litteras misissem, ne quis fuisse Romano um principem sciret, nisi....* » Ælii Lampridii Antoninus Heliogabalus. — *Historiæ Augustæ scriptores*, VI, Parisiis, MDCXX, p. 101.

(3) « *Hic tantum Semiamiræ matri deditus fuit, ut sine illius voluntate nihil in Rep. faceret, quum ipsa meretricio more vivens, in aula omnia turpia exerceret ; Antonino autem Caracallo stupro cognita, ita ut hinc vel Varius vel Heliogabalus vulgo conceptus putaretur...* » Lamprid., *ubi supra.*

(4) « *Quæ cum venisset vocata ad consulum subsellia, scribendo affuit, id est, senatusconsulti conficiendi testis....* » Lamprid., *loc. cit.*, p. 102.

(5) « ... *Semiamirica facta sunt senatusconsulta ridicula de legibus matronalibus : quæ quo vestitu incederent, quæ cui cederet, quæ ad cujus osculum veniret ; quæ pilento, quæ equo sagmario, quæ asino veheretur, quæ carpento mulari, quæ*

Soëmias avait tellement révolté l'opinion, qu'après sa mort il fut, avant tout, décrété que jamais femme n'entrerait au sénat, et que serait dévoué aux Dieux infernaux quiconque contreviendrait à cette défense (1).

La scène change. *Ad remedium generis humani Aurelius Alexander accepit imperium..... Ab aliis Pius appellabatur, ab omnibus certe sanctus et utilis reipublicæ* (2).

Lampride signale tout d'abord le soin que la mère d'Alexandre avait pris de son éducation, et, plus loin, il constate les preuves que l'empereur donna de sa piété envers sa mère (3).

Mammée était-elle chrétienne? c'est une question que je n'ai point à examiner (4). Ce qui n'est pas douteux, c'est que

boum ; quæ sella veheretur et utrum pellicea, an ossea, an eborata, an argentata, et quæ aurum vel gemmas in calciamentis haberent... » Lampr., *loc. cit.*

(1) « Occisa est cum eo et mater Semiamira probrosissima mulier et digna filio. Cautumque ante omnia post Antoninum Heliogabalum, ne unquam mulier senatum ingrederetur, utque inferis ejus caput dicaretur devoveretur que per quem id esset factum. » Lamp., *loc. cit.*, p. 107. — Compar. M. de Champagny, *Les Antonins*, t. III, p. 317 et suiv.

(2) « Pour le salut du genre humain, Aurélius Alexander reçut l'empire... Certains le nommaient *le Pieux*, pour tous il était saint et utile à la République... » Lampride, *Alexandre Sévère*, *loc. cit.*, p. 114, 115.

(3) « *Alexander igitur cui Mammæa mater fuit (nam et ita dicitur a plerisque) a prima pueritia artibus bonis imbutus..* » *Loc. cit.* — « *In matrem Mammæam unice pius fuit, ita ut Romæ in Palatio faceret diætas nominis Mammeæ, quas imperitum vulgus hodiè ad Mammam vocant. Et in Baiano palatium cum stagno, quod Mammeæ nomine hodieque censetur...* » *Loc. cit.*, p. 122. — « Les bienfaisantes fondations de Trajan, négligées depuis Commode, étaient renouvelées sous le nom chéri de Mammée. » M. de Champagny, *Les Antonins*, t. III, p. 323.

(4) Cette question est discutée dans les *Mémoires* précités de l'abbé Greppo et dans une dissertation spéciale du même savant, insérée dans ses *Notes historiques, biographiques, archéologiques et littéraires, concernant les premiers siècles chrétiens*, sous ce titre : *Sur le christianisme de Mammée, de Sévère Alexandre et de Philippe.* — L'abbé Greppo pense que Mammée était chrétienne. — M. Ch. Lenormant incline à la même opinion « Sous le règne d'Alexandre Sévère, dit-il, c'est évidemment l'influence indirecte du christianisme qui arrête un moment la décadence. Il est très probable que Julia Mammæa était chrétienne. » *De la divinité du christianisme dans ses rapports avec l'histoire*, p. 30. — M. de Champagny rappelle que Mammée a voulu con-

Mammée a su préserver Alexandre des vices d'Elagabale, et qu'elle a contribué au meilleur règne des empereurs romains, plus encore par l'éducation qu'elle avait donnée à son fils, que par l'influence directe et considérable qu'elle exerça sur l'administration de l'Etat (1).

Mammée triompha de certaines répugnances pour replacer dans les conseils du prince le jurisconsulte que son honnêteté en avait fait bannir par Elagabale. Les légistes n'oublient pas cette justice rendue à l'auteur des textes qui sont comme les titres d'honneur de la science du droit, dont ils marquent l'étroite parenté avec la philosophie (2).

Reprenons l'histoire des grandes chrétiennes.

L'incertitude des légendes ne me permet pas de m'arrêter sur le martyre de sainte Cécile (3).

Sous Décius, les femmes acceptèrent les supplices annoncés par un édit impérial affiché sur toutes les murailles, et si terrible, dit saint Denys d'Alexandrie, qu'il semblait de nature à faire tomber les élus mêmes (4).

Quintianus, gouverneur de Sicile, épris de la beauté et des richesses d'une vierge chrétienne, se flatta de pouvoir satisfaire sa double passion, au moyen des édits de l'empereur. Agathe est amenée devant son tribunal. Elle résiste à ses menaces. Il la fait mettre à la question. Enfin, furieux de ses

naître le christianisme, qu'elle s'est entretenue avec Origène ; il ajoute : « Elle est restée au moins à demi chrétienne. » *Les Antonins*, t. III, p. 321.

(1) Comp. Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain*, traduction de M. Guizot, t. I, p. 317 (1812); — M. de Champagny, *Les Antonins*, t. III, p. 321 et suiv.

(2) Voyez sur la philosophie des jurisconsultes romains M. Ch. Giraud, *Introduction historique* (*Eléments de droit romain*, par Heineccius), p. 10, 279 et 303.

(3) Voy. *Biographie universelle*, article *Cécile* (*sainte*).

(4) M. Albert de Broglie, *L'Eglise et l'Empire romain au quatrième siècle*, première partie, t. I, p. 171. — *Junge*, M. de Champagny, *loc. cit.*, t. III, p. 348.

refus, il ordonne qu'on lui arrache le sein et qu'on étende son corps sur des charbons ardents (1).

Quelques années plus tard une impératrice et une reine, Victoria et Zénobie, furent, nous en convenons, de grandes femmes.

Victoria ou Victorina avait été le conseiller et le guide de son fils Victorinus, principal lieutenant de Posthumus, qui se proclama empereur après la mort du grand empereur des Gaulois et de Lollianus. Victorinus ayant été assassiné, Victoria fit successivement trois empereurs, ne se lassant pas, « dans son héroïque obstination, de susciter contre Gallien de nouveaux Césars. » Elle-même a été comptée parmi les trente tyrans. Elle portait le titre de *Victoria Imperator*. Les soldats l'appelaient *Mater castrorum*, *Mater legionum* (2).

On connaît l'histoire de la reine de Palmyre. M. Michelet a fait de son caractère une intéressante étude : « Clémente ou cruelle, selon les circonstances, elle cherchait à plaire aux Grecs, et à imposer aux Barbares..... En même temps qu'elle se faisait adorer à la manière des Perses, elle haranguait les troupes comme les généraux romains, le casque en tête et le bras nu. Avare et sobre comme les Arabes, elle imitait le faste des Perses, et leur tenait tête dans les festins..... Aurélien, devenu maître de Palmyre, fit paraître Zénobie devant son tribunal et lui demanda comment elle avait osé combattre les empereurs. Le discours que Pollion lui met dans la bouche est noble et adroit : « Je vous reconnais pour empereur, vous « qui savez vaincre, mais je ne pouvais me soumettre à un « Gallien ni à un Auréole. » Ces paroles touchèrent peu les farouches Illyriens qui composaient les légions. Ils demandèrent à grands cris la tête de Zénobie. Alors elle abandonna le personnage héroïque qu'elle avait soutenu jusque-là. Elle demanda grâce pour une faible femme, égarée par des con-

(1) *Biographie universelle*, article *Agathe (sainte)*.

(2) « D'Ennery possédait des médailles en petit bronze qui la représentent la tête couverte d'un casque avec la légende : *Imp. Victoria aug.*; au revers l'aigle tenant la foudre, les ailes déployées, et au-dessus le mot *Consecratio.* » Weiss, article *Victorine*, *Biographie universelle.* — Comp. M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. I, p. 273 ; — M. Dareste, *Histoire de France*, t, I, p. 102 ; — M. de Champagny, *Les Antonins*, t. III, p. 361.

seillers perfides, dénonça tous ses amis, et nomma le Grec Longin comme l'auteur de la lettre si fière qu'elle avait envoyée à Aurelien, quoique cette lettre eût été écrite originairement en syriaque..... Selon Zosime, Zénobie, emmenée à Rome par Aurelien, mourut de maladie pendant la route ou se laissa mourir de faim. Mais, selon Vopiscus, elle se résigna beaucoup mieux à sa destinée; après avoir paru au triomphe d'Aurélien à côté de Tétricus, l'empereur vaincu des Gaules, elle vécut avec ses enfants comme une dame romaine, dans la retraite qu'Aurélien lui avait donnée à Tibur, et qui du temps de Pollion s'appelait encore *Zenobia*..... (1). »

Les services que Victoria et Zénobie ont rendus à leurs causes passagères, quelque glorieux qu'ils aient été, ne dépassent pas le bien impérissable que Félicité, Perpétue, Blandine, Agathe..... ont fait à l'humanité en prouvant, par l'exemple, que la conscience est invincible.

Celui qui saurait écrire l'histoire des grandes femmes, demeurées femmes, aurait le droit de dire comme Eusèbe : « Les autres historiens n'ont décrit que des combats, des victoires, des trophées, les grandes actions des capitaines et des soldats qui ont trempé leurs mains dans le sang pour la conservation de leur pays et de leurs biens. Mais moi qui fais l'histoire d'un Etat celeste et divin, je n'ai à raconter que des guerres saintes, qui tendent à une paix perpétuelle, que des combats entrepris pour la défense non des possessions passagères de ce monde, mais de la vérité qui est éternelle... (2). »

Dioclétien toléra d'abord, même à sa cour, une prédication voilée sous une sorte d'enseignement littéraire. « Ces insinuations, répétées avec autant d'ardeur que d adresse, entraînaient *les femmes et les filles* de la maison de l'empereur (3)... »

Bientôt, la persécution recommence.

En Gaule, l'histoire a recueilli les noms de sainte Macre, de

(1) *Biographie universelle*, article *Zénobie*. — Voy., toutefois, M. de Champagny, *loc. cit.*

(2) *Histoire ecclésiastique*, préface du livre v, traduction de Cousin, t. I, p. 192.

(3) Le prince Albert de Broglie, *loc. cit.*, p. 176.

sainte Foi, « qui sont restées célèbres par de touchantes légendes (1). »

En Espagne, Eulalie atteint à la gloire de Félicité et de Perpétue (2).

Un jour, le chantre de Cymodocée réunira les trois saintes pour conduire au ciel l'âme de la jeune vierge, « dont le tigre vient de briser le cou d'ivoire et qui demeure suspendue aux bras de son époux, ainsi qu'un flocon de neige aux rameaux d'un pin du Ménale ou du Lycée. »

Le martyre de sainte Agnès est un sublime exemple du respect que la pudeur impose même aux plus débauchés d'entre les hommes (3).

Le respect! ce fut sur la terre une des récompenses que reçurent les chrétiennes de l'âge héroïque. Ozanam a signalé ce fait avec le bonheur d'expression qui lui était ordinaire: « Quand, pendant trois siècles, les hommes, chrétiens et païens, eurent été habitués à voir ces femmes chrétiennes, dans le prétoire comme martyres, à l'église comme vierges, et partout pour visiter les pauvres et s'enquérir des misères à soulager, alors ils les laissèrent passer sans injures et sans insultes, comme des messagères du ciel qui ne traversaient le monde qu'en y faisant du bien (4).... »

Elles reçurent, ici-bas, une autre récompense de leur piété: elles virent la prière représentée sous les traits d'une femme. L'*Orante* était dans les catacombes la peinture la plus fréquente avec celle du bon pasteur (5).

L'image de la femme tournait les yeux de l'homme vers le ciel.

L'homme s'élève à Dieu non-seulement par la prière, mais

(1) M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. I, p. 283; il ajoute: « La rosée du sang des martyrs faisait partout multiplier *la moisson de Jésus-Christ*. » — Comp. M. Dareste, *Histoire de France*, t. I, p. 102.

(2) *Biographie universelle*, article *Eulalie (sainte)*.

(3) *Biographie universelle*, article *Agnès (sainte)*.

(4) *Loc. cit.*, p. 86.

(5) « L'Orante est une femme en prière, seule, les bras en croix, quelquefois la tête voilée, vêtue avec cette simplicité que Tertullien et saint Cyprien prêchèrent. » Ozanam, *loc. cit.*, p. 102.

aussi par l'étude de lui-même et du monde. Doué de génie, il peut ajouter ses œuvres à celles de Dieu, et, tout en charmant ses semblables, les rendre meilleurs.

Inspirer le génie et même le simple talent, c'est rendre à l'humanité un inappréciable service.

Ce mérite appartient encore aux chrétiennes de l'âge héroïque.

Dès le premier siècle, une femme fait naître chez l'auteur *du Pasteur* l'idée de l'amour pur, de l'amour désintéressé, qui sera l'un des aliments de la littérature chrétienne (1).

Un peu plus tard, lorsque les sources de l'enthousiasme tarissent définitivement chez les païens, le martyre, surtout celui des femmes, rouvre ces sources chez les chrétiens.

La première femme que chante la poésie chrétienne est une jeune fille martyre, sainte Agnès, « la plus jeune et la dernière née de cette nombreuse famille des martyrs. Toutes les complaisances de l'imagination contemporaine se rassemblent sur elle, et l'amour, le respect et l'enthousiasme s'unissent pour composer sa couronne... Les poètes surtout s'attachent (à la mémoire d'Agnès) (2)... »

Lorsque l'âge de l'art chrétien sera venu, les saintes des premiers siècles partageront avec les saints l'honneur d'inspirer des chefs-d'œuvre.

En résumé, dévouement jusqu'au martyre à la propagation de la parole divine, sainteté de la vie, soulagement donné à toutes les souffrances, inspiration de la poésie et des arts : tels sont les titres de gloire des premières chrétiennes.

Sans entrer en partage de l'autorité politique, sans usurper l'autorité domestique, elles ont exercé une influence décisive sur la société de leur temps ; elles ont contribué puissamment à la tirer de la dégradation.

Je ne sais si les femmes de l'avenir, affranchies de l'autorité maritale, électrices, députées, même ministres, feront jamais autant de bien et auront, dans l'histoire, une égale grandeur.

(1) Voy. Ozanam, *loc. cit.*, p. 106 ; — M. Saint-Marc Girardin, *Cours de littérature dramatique*, t. II, p. 395 et suiv. (4e édition).

(2) Ozanam, *loc. cit.*, p. 104, 105. — Compar. M. Demogeot, *Histoire de la littérature française*, p. 26 et suiv. (1852).

DU MÊME AUTEUR.

De l'effet de la Transcription relativement aux droits du vendeur.

Études de Jurisprudence et de Législation.

Études de Législation. Observations sur le mémoire de M. BATBIE, intitulé : *Révision du code Napoléon.*

(NATURALISATION. — MARIAGE CIVIL ET MARIAGE RELIGIEUX. — DISSOLUTION DU MARIAGE SUR LA DEMANDE DE L'ÉPOUX DU CONDAMNÉ A UNE PEINE PERPÉTUELLE (question du divorce). — LIBERTÉ CIVILE DANS LE CODE NAPOLÉON. — CONSEIL JUDICIAIRE POUR PRODIGALITÉ).

Paris. — Impr. Viéville et Capiomont, rue des Poitevins, 6.

